LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 février 2011

SOUS TOUTES RÉSERVES

9179-3588 Québec inc.
faisant affaires sous le nom de
Institut Drouin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Jean-Pierre-Yves Pépin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Sébastien Robert
490, rue Charles-Péguy
Laprairie (Québec) J5R 3G1

OBJET : Annuaire des citoyens du Québec
N/D : P-1353-06

Monsieur,

Le Directeur général des élections du Québec a été informé qu'une base de données connue sous le nom d'« Annuaire des citoyens du Québec » était accessible sur le site Internet www.imagesdrouinpepin.com moyennant l'activation d'un compte d'utilisateur et le paiement pour un accès via le site www.institutdrouin.com.

Or, après vérification, le Directeur général des élections à toutes les raisons de croire que les données contenues dans l'« Annuaire des citoyens du Québec » reproduisent celles qui figuraient sur la liste électorale permanente du Québec disponible lors des élections générales du 1er avril 2003.

La *Loi électorale* établit le caractère confidentiel des données contenues dans la liste électorale permanente ainsi que le principe que ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la Loi.

> *« **40.39.** Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*
>
> ***40.41.** Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »*

Or, l'utilisation faite desdites données dans le cadre de l'« Annuaire des citoyens du Québec » n'est pas conforme aux dispositions précitées et constitue donc une infraction à la Loi.

Au surplus, toute contravention à cette disposition est passible de poursuite pénale. Dans le cas d'utilisation de la liste électorale permanente à des fins autres que celles prévues par la Loi, l'article 551.1 de la *Loi électorale* prévoit :

> *« **551.1.1.** Est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »*

La Loi électorale prévoit que les infractions relatives à l'utilisation illégale des données contenues dans la liste électorale permanente constituent une manœuvre électorale frauduleuse. La personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection et de se livrer à du travail de nature partisane. Elle ne peut non plus, pour la même période, occuper une fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Vous êtes donc, par la présente, mis en demeure de vous conformer aux dispositions de la *Loi électorale* relatives à la confidentialité de la liste électorale permanente et de manière plus générale des renseignements relatifs aux électeurs. Vous devrez, au plus tard le 18 février 2011, nous confirmer par écrit que les

vérifications et rectifications appropriées ont été faites afin de vous conformer à la *Loi électorale*, incluant le retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec du site Internet www.imagesdrouinpepin.com, ainsi que la cessation de l'utilisation et de la distribution de l'Annuaire des citoyens du Québec ou de toute donnée émanant de la liste électorale précitée sous toute autre forme.

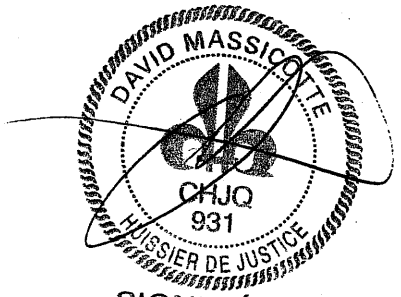
À défaut de vous conformer à la présente, le Directeur général entreprendra sans autre avis ni délai toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour faire respecter la loi.

Veuillez agir en conséquence.

Me Michel Guimond, avocat
Direction des affaires juridiques

MG/ed

c. c. Me Denis Racine, avocat, BUSSIÈRES RACINE & LANGEVIN



SIGNIFIÉ LE
12-02-12, 16 hrs 15

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 février 2011

SOUS TOUTES RÉSERVES

9179-3588 Québec inc.
faisant affaires sous le nom de
Institut Drouin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Jean-Pierre-Yves Pépin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Sébastien Robert
490, rue Charles-Péguy
Laprairie (Québec) J5R 3G1

OBJET : Annuaire des citoyens du Québec
N/D : P-1353-06

Monsieur,

Le Directeur général des élections du Québec a été informé qu'une base de données connue sous le nom d'« Annuaire des citoyens du Québec » était accessible sur le site Internet www.imagesdrouinpepin.com moyennant l'activation d'un compte d'utilisateur et le paiement pour un accès via le site www.institutdrouin.com.

Or, après vérification, le Directeur général des élections à toutes les raisons de croire que les données contenues dans l'« Annuaire des citoyens du Québec » reproduisent celles qui figuraient sur la liste électorale permanente du Québec disponible lors des élections générales du 1er avril 2003.

La *Loi électorale* établit le caractère confidentiel des données contenues dans la liste électorale permanente ainsi que le principe que ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la Loi.

> *« **40.39.** Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*
>
> ***40.41.** Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »*

Or, l'utilisation faite desdites données dans le cadre de l'« Annuaire des citoyens du Québec » n'est pas conforme aux dispositions précitées et constitue donc une infraction à la Loi.

Au surplus, toute contravention à cette disposition est passible de poursuite pénale. Dans le cas d'utilisation de la liste électorale permanente à des fins autres que celles prévues par la Loi, l'article 551.1 de la *Loi électorale* prévoit :

> *« **551.1.1.** Est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »*

La Loi électorale prévoit que les infractions relatives à l'utilisation illégale des données contenues dans la liste électorale permanente constituent une manœuvre électorale frauduleuse. La personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection et de se livrer à du travail de nature partisane. Elle ne peut non plus, pour la même période, occuper une fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Vous êtes donc, par la présente, mis en demeure de vous conformer aux dispositions de la *Loi électorale* relatives à la confidentialité de la liste électorale permanente et de manière plus générale des renseignements relatifs aux électeurs. Vous devrez, au plus tard le 18 février 2011, nous confirmer par écrit que les

vérifications et rectifications appropriées ont été faites afin de vous conformer à la *Loi électorale*, incluant le retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec du site Internet www.imagesdrouinpepin.com, ainsi que la cessation de l'utilisation et de la distribution de l'Annuaire des citoyens du Québec ou de toute donnée émanant de la liste électorale précitée sous toute autre forme.

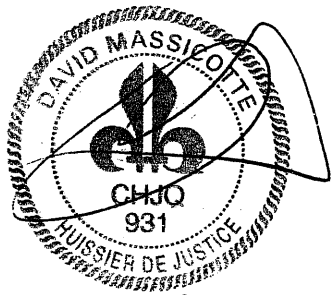
À défaut de vous conformer à la présente, le Directeur général entreprendra sans autre avis ni délai toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour faire respecter la loi.

Veuillez agir en conséquence.

Me Michel Guimond, avocat
Direction des affaires juridiques

MG/ed

c. c. Me Denis Racine, avocat, BUSSIÈRES RACINE & LANGEVIN



SIGNIFIÉ LE

10/02/15 - 5 - 0

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: avocats@qc.aira.com

« SANS PRÉJUDICE »

Québec, le 15 février 2011

Par télécopieur : 418-643-7291
Par courrier

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de la Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

OBJET : Annuaire des citoyens du Québec
V/D : P-1353-06
N/D : DR-3291-9

Cher confrère,

Nous sommes les procureurs de messieurs Jean-Pierre-Yves Pepin, Sébastien Robert et 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous le nom « Institut Drouin ». Nos clients nous ont mandatés afin de répondre à votre lettre du 9 février 2011.

Nos clients entendent contester vigoureusement vos prétentions sur la base des motifs suivants :

1. L'Annuaire des citoyens ne constitue pas une copie de la liste électorale permanente du Québec disponible lors des élections générales du 1er avril 2003;

2. L'Annuaire des citoyens a été publié en 2005 et largement distribué gratuitement à de très nombreuses sociétés d'histoire ou de généalogie qui l'ont installé sur leurs ordinateurs disponibles à leurs membres aux fins de recherches. Au même titre, nos clients diffusent restrictivement cet instrument de recherche sur leur site internet à l'intention de leurs abonnés et non à l'ensemble du public. Ces abonnés sont à peu près exclusivement des chercheurs en généalogie et en histoire.

   De plus, nous avions rencontré, le 20 novembre 2006, Me Jean-François Morin de votre contentieux avec lequel nous avons eu de longues discussions sur ce sujet. Nous sommes surpris que les choses refassent surface quatre ans plus tard.

   Aussi, l'Annuaire des citoyens est devenu une donnée publique qui a largement circulé parmi les chercheurs en généalogie et en histoire du Québec. Par ailleurs, nous vous rappelons les dispositions de l'article 1 concernant la recherche historique et généalogique inscrites dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*. (L.R.Q., c. P-39.1)

Dans les circonstances, nous voyons difficilement pourquoi nos clients seraient les seuls à devoir se soumettre à vos désirs alors que l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et que de nombreuses personnes ou organismes en possèdent des exemplaires.

3. Nous entendons contester la constitutionnalité des dispositions de la *Loi électorale* et plus spécifiquement l'article 40.39 en ce qu'il viole les libertés démocratiques et est une interprétation abusive des prescriptions concernant la protection de la vie privée.

Nous demeurons dans l'attente de recevoir vos commentaires.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN

Denis Racine, avocat
DR/sc

c.c. M. Jean-Pierre-Yves Pepin
M. Sébastien Robert
9179-3588 Québec inc

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: radice10@megaquebec.net
avocats@qc.aira.com

Québec, le 15 février 2011

Par télécopieur : 418-646-6105

Me Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de la Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

OBJET : Le Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin
C.S.Q. : 505-17-005191-111
V/D : P-1353-06
N/D : DR-3291-9

Cher confrère,

Veuillez trouver ci-annexé copie de la comparution que nous avons produite dans l'instance en titre au nom de nos clients, 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin et dont l'original sera déposé au dossier de la Cour.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN

pour : **Denis Racine, avocat**
/sc

p.j.

c.c. M. Jean-Pierre Pepin

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

/et

JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

COMPARUTION

Les défendeurs, 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin, par leurs procureurs soussignés, comparaissent à la présente instance sous toutes réserves que de droit.

Québec, le 24 mars 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine

N/D : DR-3291-9

Attestation d'authenticité des copies conformes au fac-similé reçu par télécopieur (Article 82.1 C.p.c.)

Pour : ☐ Dépôt au greffe ☒ Signification ☐ Preuve

Document : **REQUETE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PERMANENTE ET REQUETE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE**

Destinataire : **9179-3588 QUÉBEC INC.**

Numéro de Cour : **505-** 17-005191-111

Expéditeur : **ME MICHEL GUIMOND, AVOCAT**

Numéro de télécopieur: **418-644-9417**

Lieu : **QUÉBEC À VILLE LEMOYNE**

Date : **21 MARS 2011** Heure : **14H16**

Nombre de pages : **22**

Préparée par Grenier & Associés, huissiers de justice

JEAN-MARC GRENIER, huissier de justice

GRENIER & ASSOCIÉS
Huissiers de justice

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PERMANENTE ET REQUÊTE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

418646105 13:51:57 03-21-2011 24/24

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° :

505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi Électorale (L.R.Q. c. E-3.3) agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, province de Québec, G1X 3Y5

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN,** personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38) et ayant son siège social au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

et

JEAN-PIERRE PÉPIN, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

Défendeurs

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN INJONCTION PERMANENTE et REQUÊTE EN INJONCTION INTERLOCUTOIRE

(Art. 751 et ss. C.p.c.)

LE DEMANDEUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC DÉCLARE CE QUI SUIT :

L'OBJECTIF RECHERCHÉ PAR LA PRÉSENTE PROCÉDURE

1. Le Directeur général des élections du Québec (ci-après appelé «DGEQ») demande à la Cour supérieure d'ordonner aux défendeurs, par injonction interlocutoire et permanente, de se conformer aux dispositions de la *Loi électorale*, L.R.Q., c. E-3.3 (ci-après appelée «la Loi»), ayant trait au caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électeurs provenant de la liste électorale et à l'interdiction d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué de tels renseignements;

2. Plus particulièrement, le DGEQ requiert une injonction interlocutoire et permanente ordonnant aux défendeurs, ainsi qu'à toute personne qu'ils contrôlent de cesser l'utilisation, la communication, la diffusion, la distribution ou la vente, sous quelque forme que ce soit, de l'Annuaire des citoyens du Québec, constitué des renseignements relatifs aux électeurs figurant sur la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, ainsi que des données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de cette liste électorale et qu'ils détruisent tous fichiers, copies électroniques ou autres supports contenant les renseignements provenant de cette liste électorale;

LES PARTIES AU LITIGE

3. Le DGEQ est une personne désignée par l'Assemblée nationale, en vertu de l'article 478 de la Loi et il a notamment pour fonction de veiller à l'application de cette Loi;

4. La Défenderesse, 9179-3588 Québec inc. (ci-après appelée «Institut Drouin») est une personne morale œuvrant dans le domaine de la généalogie légalement constituée en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q. c. C-38), le tout tel qu'il appert de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises produit en PIÈCE P-1;

5. Le Défendeur, monsieur Jean-Pierre Pépin agit notamment à titre d'administrateur, président, secrétaire, trésorier et actionnaire majoritaire de l'Institut Drouin, le tout tel qu'il appert de l'état des informations déjà produit en pièce P-1;

6. De plus, le Défendeur Jean-Pierre Pépin agit à titre d'administrateur du site Internet «www.imagesdrouinpepin.com» sur lequel est publié l'Annuaire des citoyens du Québec, le tout tel qu'il sera exposé plus en détails dans les présentes;

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES CONCERNANT LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE ET LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ÉLECTEURS

LA QUALITÉ D'ÉLECTEUR

7. L'article 1 de la Loi définit la notion d'électeur en ces termes :

«1. Possède la qualité d'électeur, toute personne qui:

1° a 18 ans accomplis;

2° est de citoyenneté canadienne;

3° est domiciliée au Québec depuis six mois;

4° n'est pas en curatelle;

5° n'est pas privée, en application de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1) de ses droits électoraux.

Le domicile d'une personne est le même que celui établi en vertu du Code civil.»

LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

8. Selon l'article 40.3.1 de la Loi, seul un électeur peut être inscrit sur la liste électorale permanente

«40.3.1. Peut être inscrite sur la liste électorale permanente toute personne qui possède la qualité d'électeur au sens de l'article 1.»

9. L'article 40.1 de la Loi précise la constitution de la liste électorale permanente en ces termes :

«40.1. La liste électorale permanente est constituée des renseignements contenus au fichier des électeurs et au fichier des territoires.»

10. L'article 40.2 de la Loi mentionne notamment que le fichier des électeurs est constitué des noms, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur :

«40.2. Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.

Ils indiquent en outre, aux fins de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), à quelle catégorie de commission scolaire, francophone ou anglophone, l'électeur peut exercer son droit de vote et s'il s'agit d'une personne visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 11.1 de cette loi.»

LE CARACTÈRE CONFIDENTIEL DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

11. L'article 40.39 de la Loi prévoit que les renseignements relatifs aux électeurs sont confidentiels et n'ont pas un caractère public :

«40.39. Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).»

12. Étant donné le caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électeurs, le législateur a prévu, à l'article 40.41 de la Loi, une interdiction d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué de tels renseignements à quiconque n'y a pas légalement droit :

«40.41. Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.»

13. La confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs est telle que le législateur a même prévu, à l'article 40.42 de la Loi, l'impossibilité pour le DGEQ de communiquer, à d'autres fins que celles prévues par la Loi, un renseignement personnel contenu dans la liste électorale permanente sans le consentement de la personne concernée :

> *«40.42. Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement personnel contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou la Loi sur les jurés (chapitre J-2) ou à d'autres fins que celles prévues par le deuxième alinéa.*
>
> *(...)»*

14. À la lecture des articles 40.39, 40.41 et 40.42 de la Loi, il est clair que les renseignements relatifs aux électeurs ne peuvent être utilisés que par ceux qui y ont légalement droit et ils ne peuvent être utilisés ou communiqués que pour les fins prévues par la Loi;

LA TRANSMISSION DE LA LISTE DES ÉLECTEURS INSCRITS SUR LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

15. L'article 40.38.1 de la Loi stipule ce qui suit :

> *«40.38.1. Le directeur général des élections transmet en janvier, avril et septembre de chaque année la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente aux fins de la tenue d'un scrutin provincial aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et à chaque député. Ce dernier ne reçoit cependant que la liste de la circonscription qu'il représente.*
>
> *Cette liste n'est pas transmise pendant une période électorale ou référendaire ainsi que dans les trois mois qui suivent des élections générales ou un référendum.»*

16. Cette disposition législative prévoit ainsi que la liste des électeurs inscrits sur la liste électorale permanente est transmise par le DGEQ trois fois par année, soit en janvier, avril et septembre;

17. Cette disposition législative précise également à qui le DGEQ doit légalement transmettre ladite liste et cette transmission se limite aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui en fait la demande et à chaque député;

18. Cette même disposition législative ajoute que ladite liste n'est transmise aux ayants droits que pour les fins de la tenue d'un scrutin provincial, excluant ainsi tout autre usage;

19. Enfin, il y est mentionné que le DGEQ ne transmet pas cette liste pendant une période électorale ou référendaire, ainsi que dans les trois mois qui suivent la tenue d'une élection générale ou d'un référendum;

20. En vertu de l'article 40.38.2 de la Loi, la liste est transmise par le DGEQ sur support informatique aux ayants droits et elle doit contenir le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur :

> «***40.38.2.*** *La liste est transmise sur support informatique et en deux copies.*
>
> *Elle comprend le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe de chaque électeur. Dans le cas des électeurs admis à exercer leur droit de vote à l'extérieur du Québec, elle comprend en outre leur adresse à l'extérieur du Québec.*»

21. En raison du caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électeurs, le législateur a prévu, à l'article 40.38.3 de la Loi, l'inclusion d'une mise en garde dans la liste transmise aux ayants droits concernant le caractère confidentiel de cette liste et les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la Loi :

> «***40.38.3.*** *La liste transmise contient une mise en garde sur son caractère confidentiel et énonce les sanctions applicables à quiconque communique ou utilise les renseignements contenus à la liste électorale à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.*
>
> *Le député ou la personne désignée par le parti politique pour recevoir la liste doit s'engager par écrit à prendre les mesures appropriées pour protéger son caractère confidentiel et pour restreindre son utilisation aux seules fins prévues par la présente loi.*»

LA PRODUCTION DE LA LISTE ÉLECTORALE À LA PRISE D'UN DÉCRET

22. Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection, l'article 145 de la Loi stipule que le DGEQ doit produire la liste électorale et transmettre à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription :

«145. Dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Le directeur général des élections transmet à chaque directeur du scrutin la liste électorale de sa circonscription et la liste des électeurs de sa circonscription admis à exercer leur droit de vote hors du Québec.

Il lui transmet également les renseignements relatifs aux électeurs pour lesquels il n'est pas en mesure d'assurer la mise à jour de leur inscription sur la liste électorale permanente, aux fins de faire procéder à la vérification de ces renseignements par la commission de révision compétente.

Il lui transmet enfin la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit sur la liste électorale de la circonscription.»

23. L'article 146 de la Loi ajoute que le directeur du scrutin doit, à son tour, transmettre la liste électorale de la circonscription à chaque candidat;

24. Le troisième alinéa de cette disposition législative précise, tout comme l'article 40.38.1 de la Loi concernant la transmission de la liste électorale permanente, que le DGEQ doit transmettre, sur support informatique, la liste électorale produite à la prise d'un décret d'élection, aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et au député indépendant autorisé:

«146. Au plus tard le vingt-septième jour précédant celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale de la circonscription, la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit.

Ces listes sont transmises sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande et au député indépendant autorisé.»

LA RÉVISION DE LA LISTE ÉLECTORALE ET LA TRANSMISSION DE CELLE-CI AUX AYANTS DROITS AVANT LA TENUE D'UN SCRUTIN

25. Lorsque les commissions de révision et les commissions de révision spéciales chargées de procéder à la révision de la liste électorale avant la tenue d'un scrutin ont terminé leurs travaux, les articles 218 et 227 de la Loi prévoient que le directeur du scrutin doit transmettre la liste électorale révisée de la circonscription à chaque candidat et le DGEQ doit également transmettre, sur support informatique, la liste électorale révisée aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, ainsi qu'à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande:

«218. Au plus tard le samedi de la deuxième semaine précédant celle du scrutin, le directeur du scrutin transmet la liste électorale révisée à chaque candidat. Cette liste doit permettre d'identifier les modifications apportées lors de la révision.

Le directeur du scrutin transmet également à chaque candidat la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors du Québec depuis la prise du décret.

Ces listes sont transmises sur support informatique et en deux copies.

Le directeur général des élections transmet ces listes sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.»

«227. Au plus tard le troisième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste électorale révisée ou les relevés de changement identifiant les modifications apportées par la commission de révision spéciale et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin.

Cette liste ou les relevés de changement sont transmis sur support informatique; le candidat peut, sur demande, en obtenir une copie sur support papier.

Le directeur général des élections transmet cette liste sur support informatique aux partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale et à tout autre parti autorisé qui lui en fait la demande.»

LES FAITS REPROCHÉS AUX DÉFENDEURS

LE SITE INTERNET «WWW.IMAGESDROUINPEPIN.COM»

26. Le ou vers le 30 août 2006, le Défendeur Institut Drouin procédait à l'enregistrement du nom de domaine «imagesdrouinpepin.com» auprès de la compagnie 9197-9096 Québec inc., faisant affaire sous la dénomination sociale GoDaddy.com et se spécialisant notamment dans l'enregistrement de noms de domaine, le tout tel qu'il appert des informations prélevées sur le site de GoDaddy.com relativement à «imagesdrouinpepin.com» produites en PIÈCE P-2, de la déclaration solennelle de monsieur Martin Drapeau, analyste Web au Service de l'information du DGEQ produite en PIÈCE P-3 et de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises produit en PIÈCE P-4;

27. Le Défendeur Jean-Pierre Pépin est enregistré à titre d'administrateur de ce nom de domaine auprès de GoDaddy.com, le tout tel qu'il appert des informations prélevées sur le site de GoDaddy.com déjà produites en pièce P-2 et de la déclaration solennelle de monsieur Martin Drapeau déjà produite en pièce P-3;

28. En vertu des informations prélevées sur le site de GoDaddy.com déjà produites en pièce P-2, les Défendeurs possèdent clairement la propriété et l'administration du site Internet «www.imagesdrouinpepin.com» et à ce titre, ils détiennent le contrôle absolu sur le contenu de ce site, en ce qu'ils sont les seuls en mesure de procéder ou faire procéder à la mise en ligne d'informations sur le site Internet ou d'y apporter des modifications, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de monsieur Martin Drapeau déjà produite en pièce P-3;

29. Le site «www.imagesdrouinpepin.com» contient une multitude de collections disponibles, dont plus particulièrement l'Annuaire des citoyens du Québec, accessibles par tous moyennant un abonnement annuel de 100 $ plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Institut Drouin «www.institutdrouin.com» relatifs aux Images Drouin Pepin produits en PIÈCE P-5 et des extraits du site «www.imagesdrouinpepin.com» produits en PIÈCE P-6;

L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC

30. L'Annuaire des citoyens du Québec est constitué de 5 464 232 fiches, le tout tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Institut Drouin et du site «www.imagesdrouinpepin.com» déjà produits en Pièce P-5 et P-6;

31. Chaque fiche contient les informations suivantes, soit le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse domiciliaire des citoyens énumérés dans l'Annuaire des citoyens du Québec, le tout tel qu'il appert d'un exemple de fiche d'un citoyen contenu dans l'Annuaire des citoyens du Québec produit en PIÈCE P-7, de la déclaration solennelle de madame Johanne Morin oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente au DGEQ produite en PIÈCE P-8;

L'ANALYSE DE L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC / LA LISTE ÉLECTORALE

32. Une analyse approfondie de l'Annuaire des citoyens du Québec disponible sur le site Internet «www.imagesdrouinpepin.com» démontre clairement qu'il est constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert du Décret numéro 370-2003, produit en PIÈCE P-9, de la déclaration de madame Morin déjà produite en pièce P-8 et d'un tableau comparatif préparé par madame Johanne Morin produit comme PIÈCE P-10;

33. Ce tableau compare les données de la liste électorale à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003 dans cinq circonscriptions électorales choisies au hasard, les données incluses dans l'Annuaire des citoyens du Québec et les données de la liste électorale révisée produite le 4 avril 2003 après la période de révision de celle-ci par les commissions de révision dans ces cinq circonscriptions électorales, le tout tel qu'il appert dudit tableau déjà produit en PIÈCE P-10;

34. Dans le cadre de son analyse de l'Annuaire des citoyens du Québec, madame Morin a constaté de nombreux éléments démontrant que l'Annuaire était constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de madame Johanne Morin déjà produite en pièce P-8;

L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC

30. L'Annuaire des citoyens du Québec est constitué de 5 464 232 fiches, le tout tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Institut Drouin et du site «www.imagesdrouinpepin.com» déjà produits en Pièce P-5 et P-6;

31. Chaque fiche contient les informations suivantes, soit le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse domiciliaire des citoyens énumérés dans l'Annuaire des citoyens du Québec, le tout tel qu'il appert d'un exemple de fiche d'un citoyen contenu dans l'Annuaire des citoyens du Québec produit en PIÈCE P-7, de la déclaration solennelle de madame Johanne Morin oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente au DGEQ produite en PIÈCE P-8;

L'ANALYSE DE L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC / LA LISTE ÉLECTORALE

32. Une analyse approfondie de l'Annuaire des citoyens du Québec disponible sur le site Internet «www.imagesdrouinpepin.com» démontre clairement qu'il est constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert du Décret numéro 370-2003, produit en PIÈCE P-9, de la déclaration de madame Morin déjà produite en pièce P-8 et d'un tableau comparatif préparé par madame Johanne Morin produit comme PIÈCE P-10;

33. Ce tableau compare les données de la liste électorale à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003 dans cinq circonscriptions électorales choisies au hasard, les données incluses dans l'Annuaire des citoyens du Québec et les données de la liste électorale révisée produite le 4 avril 2003 après la période de révision de celle-ci par les commissions de révision dans ces cinq circonscriptions électorales, le tout tel qu'il appert dudit tableau déjà produit en PIÈCE P-10;

34. Dans le cadre de son analyse de l'Annuaire des citoyens du Québec, madame Morin a constaté de nombreux éléments démontrant que l'Annuaire était constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de madame Johanne Morin déjà produite en pièce P-8;

35. Selon l'analyse de madame Morin, le nombre de citoyens inclus dans l'Annuaire des citoyens du Québec est sensiblement identique au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret, en ce que l'Annuaire contient 5 464 232 fiches de citoyens, alors que la liste électorale contient 5 464 358 électeurs;

36. Une recherche sur la date de naissance des citoyens inclus dans l'Annuaire des citoyens du Québec démontre qu'aucune personne née après le 14 avril 1985 n'est inscrite à l'Annuaire, toutes les personnes inscrites dans l'Annuaire étant âgées de 18 ans et plus au moment des élections générales du 14 avril 2003, soit l'âge requis pour être un «électeur» au sens de la Loi;

37. Les cas de double inscription d'un même électeur à la liste électorale se retrouvent également dans l'Annuaire des citoyens du Québec;

38. L'identité des électeurs, les inversions nom-prénom, les inscriptions sans date de naissance, les fautes de frappes, les caractères particuliers, les prénoms ne comportant que des initiales sont intégralement les mêmes dans la liste électorale produite à la prise du décret et dans l'Annuaire des citoyens du Québec;

39. Les données de la révision effectuée par les commissions de révision avant la tenue du scrutin du 14 avril 2003 qui se retrouvent dans la liste électorale révisée ne se retrouvent pas dans l'Annuaire des citoyens du Québec, tels que l'ajout de personnes, le déménagement de certains électeurs ou les corrections apportées aux renseignements relatifs aux électeurs;

40. Les personnes déménagées ou décédées en date de ce jour sont toujours inscrites dans l'Annuaire des citoyens du Québec, selon l'information qui apparaissait dans la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

41. Étant donné que les électeurs ayant acquis l'âge de 18 ans au cours du mois de janvier 2003 sont inscrits dans l'Annuaire des citoyens du Québec, madame Morin conclut également que les données incluses dans l'Annuaire des citoyens du Québec provenaient bel et bien de la liste électorale à la prise du décret, et non pas de la liste électorale permanente transmise par le DGEQ aux ayants droits au mois de janvier 2003 en vertu de l'article 40.38.1 de la Loi, puisque ces électeurs ne pouvaient être inscrits à la liste électorale permanente qu'à la suite de leur anniversaire, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de madame Morin déjà produite en pièce P-8 et de la capture d'écran d'une page du

site «www.imagesdrouinpepin.com» sur laquelle sont énumérés des citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans et dont l'anniversaire est en février produite en PIÈCE P-11 ;

42. Les seules distinctions constatées par madame Morin entre l'Annuaire et la liste électorale sont relatives au fait que la liste électorale contient 126 électeurs de plus que l'Annuaire des citoyens du Québec;

43. Or, une vérification plus détaillée des fiches contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec démontre que la différence entre le nombre d'électeurs et le nombre de fiches dans l'Annuaire correspond exactement au retrait dans l'Annuaire du premier électeur de chaque circonscription électorale inscrit dans la liste électorale et de la suppression de deux électeurs de la circonscription de Brôme-Missisquoi, le tout tel qu'il appert de la déclaration de madame Johanne Morin déjà produite en pièce P-8, du tableau d'échantillonnage des électeurs non inscrits à l'Annuaire des citoyens du Québec et des captures d'écran provenant du site «www.imagesdrouinpepin.com» concernant l'échantillonnage effectué produits en liasse en PIÈCE-12;

44. Le 14 janvier 2011, madame Morin complétait son analyse, produisait son tableau comparatif et en venait à la conclusion que l'Annuaire des citoyens du Québec constitue une copie des données de la liste électorale produite lors du décret précédant les élections générale du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert de la déclaration de madame Johanne Morin déjà produite en pièce P-8;

45. C'est donc à cette même date que le DGEQ constata que les Défendeurs utilisent, communiquent, diffusent ou vendent des renseignements à caractère confidentiel relatifs aux électeurs, par la mise en ligne de l'Annuaire des citoyens du Québec, disponible et accessible pour tous à partir du site Internet «www.imagesdrouinpepin.com», moyennant un abonnement annuel au montant de 100 $;

46. Les Défendeurs contreviennent ainsi clairement aux articles 40.39 et 40.41 de la Loi;

47. Le 9 février 2011, le DGEQ, par l'entremise de sa Direction des affaires juridiques transmettait une mise en demeure aux Défendeurs, afin qu'ils se conforment aux dispositions de la Loi au regard de la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs, qu'ils procèdent au retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec sur Internet et qu'ils cessent d'utiliser ou de distribuer cet Annuaire ou de communiquer toute donnée émanant de la liste électorale,

sous toute autre forme et ce, au plus tard le 18 février 2011, le tout tel qu'il appert de la mise en demeure produite en PIÈCE P-13;

48. Le 17 février 2011, les procureurs des Défendeurs avisaient le DGEQ que leurs clients n'entendaient pas respecter ladite mise en demeure;

49. En date des présentes, les Défendeurs refusent ou négligent de donner suite à la mise en demeure, faisant en sorte que l'Annuaire des citoyens du Québec est toujours en ligne sur le site «www.imagesdrouinpepin.com», le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de madame Morin déjà produite en pièce P-8;

L'ENTENTE INTERVENUE AVEC LE DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PEPIN EN 2006

50. Au cours du mois de janvier 2006, le DGEQ constata que le Défendeur Jean-Pierre Pépin rendait disponible une banque de données intitulée «Annuaire des citoyens du Québec» sur le site Internet «www.genealogiequebec.com», ainsi que sur un CD-ROM intitulé *GenOutils,* le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de Me Jean-François Morin, alors avocat à la Direction des affaires juridiques au DGEQ produite en PIÈCE P-14;

51. À cet époque, tout comme dans le présent dossier, le DGEQ en vint à la conclusion que l'Annuaire des citoyens du Québec contenant 5 464 232 fiches était constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de Me Jean-François Morin déjà produite en pièce P-14;

52. Le 8 février 2006, le DGEQ transmettait, par l'entremise de ses procureurs, une mise en demeure au Défendeur Jean-Pierre Pépin, afin qu'il se conforme aux dispositions de la Loi au regard de la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs, qu'il procède au retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec sur Internet et qu'il cesse d'utiliser ou de distribuer cet Annuaire ou de communiquer toute donnée émanant de la liste électorale, sous toute autre forme et ce, au plus tard le 15 février 2006, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de Me Jean-François Morin déjà produite en pièce P-14 et de la lettre datée du 8 février 2006 produite en PIÈCE P-15;

53. De plus, à la même époque, le DGEQ a écrit à plusieurs personnes et entreprises qui possédaient et utilisaient une copie de l'annuaire afin de récupérer les copies et d'informer ces derniers des prohibitions concernant l'utilisation de telles données;

54. Le 15 février 2006, suite à l'envoi de cette mise en demeure, une entente avec le Défendeur Jean-Pierre Pépin intervint, afin qu'il cesse d'utiliser et de diffuser l'Annuaire des citoyens du Québec et ce dernier s'engagea par l'entremise de ses procureurs à se conformer à la Loi, à retirer l'Annuaire des citoyens du Québec du site «www.genealogiequebec.com» et à en cesser la distribution sous toute autre forme, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de Me Jean-François Morin déjà produite en pièce P-14;

55. En date des présentes, le DGEQ ne peut que constater que les Défendeurs contreviennent à l'entente intervenue le 15 février 2006 de cesser la distribution de l'Annuaire des citoyens du Québec sous quelque forme que ce soit;

LA CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE SURVENUE ENTRE MONSIEUR ROBERT LAPOINTE ET LE DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN

56. De surcroît, au cours du mois de juillet 2010, monsieur Robert Lapointe, généalogiste bénéficia d'un abonnement de courtoisie sur le site Internet «www.imagesdrouinpepin.com», le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe produite en PIÈCE P-16;

57. Durant cette période et après analyse, il vint à la conclusion que les renseignements personnels contenus dans l'Annuaire des citoyens du Québec ne pouvaient provenir que de la liste électorale, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe déjà produite en pièce P-18;

58. Suite à ces constatations, entre le 15 août 2010 et le début du mois de septembre 2010, monsieur Lapointe eut une conversation téléphonique avec le Défendeur Jean-Pierre Pépin, pendant laquelle monsieur Lapointe informa le Défendeur qu'il éprouvait un malaise relativement à l'Annuaire des citoyens du Québec, du fait que les données ne pouvaient que provenir de la liste électorale, ce à quoi le Défendeur Jean-Pierre Pépin acquiesça sans tenter de justifier de quelque façon que ce soit que les données contenues dans l'Annuaire pouvaient provenir d'une autre source, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe déjà produite en pièce P-16;

59. Au contraire, loin de nier que les données contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec pouvaient provenir de la liste électorale, le Défendeur Jean-Pierre Pépin mentionna à monsieur Lapointe que lorsqu'il obtenait des données provenant de l'État, il se permettait de les publier et les diffuser aux fins de recherches en généalogie, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe déjà produite en pièce P-16;

60. Le 2 décembre 2010, monsieur Lapointe avisa le DGEQ de ses constatations relativement à la provenance des données contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe déjà produite en pièce P-16;

LE DROIT À L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION ET L'INTÉRÊT REQUIS

61. Le DGEQ a notamment pour fonction de veiller à l'application de la Loi (art. 485 de la Loi);

62. Plus particulièrement, le DGEQ doit voir à la gestion de la liste électorale permanente et il assure la mise à jour des renseignements contenus dans celle-ci (art. 486 et 542 al.3 de la Loi);

63. La liste électorale permanente et celle transmise à la prise d'un décret précédant la tenue d'une élection générale sont notamment constituées des renseignements concernant les électeurs, soit les noms, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur;

64. Il s'agit là de renseignements à caractère confidentiel en vertu de la Loi (art. 40.39 de la Loi);

65. Outre les renseignements personnels et confidentiels liés au nom, adresse, date de naissance et sexe des électeurs, la liste électorale est également susceptible de révéler d'autres renseignements strictement confidentiels relatifs aux droits électoraux, à la volonté d'une personne d'être inscrite sur la liste électorale et d'exercer ses droits civiques, ainsi que sur l'identité des électeurs résidant à une même adresse;

66. La divulgation des renseignements relatifs aux électeurs par le DGEQ est strictement encadrée par la Loi;

67. En effet, seuls les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale, les partis autorisés qui en font la demande, ainsi que les députés peuvent recevoir communication de la part du DGEQ des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale, à des moments clairement spécifiés par la Loi et uniquement aux fins prévues dans cette Loi (art. 40.38.1 et 146 de la Loi);

68. Même le DGEQ ne peut communiquer, à d'autres fins que celles prévues par la Loi et sans le consentement de la personne visée, un renseignement personnel contenu à la liste électorale permanente (art. 40.42 de la Loi);

69. Lors de la transmission de la liste électorale par le DGEQ aux ayants droits, une mise en garde est également transmise indiquant clairement le caractère confidentiel de cette liste, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette mise en garde produite en PIÈCE P-17;

70. Il est clairement démontré aux présentes que l'Annuaire des citoyens du Québec est constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le DGEQ à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

71. Or, cet Annuaire des citoyens du Québec est utilisé, communiqué, diffusé ou vendu par les Défendeurs à quiconque en fait la demande moyennant l'acquittement d'un abonnement annuel, le tout tel qu'il appert de la déclaration solennelle de madame Morin déjà produite en pièce P-8;

72. Les Défendeurs ne sont pas des personnes qui possèdent légalement le droit d'obtenir les renseignements relatifs aux électeurs;

73. Les Défendeurs utilisent les renseignements relatifs aux électeurs à d'autres fins que celles prévues par la Loi;

74. Le DGEQ étant l'autorité responsable de veiller à l'application de la Loi, à la gestion et la mise à jour de la liste électorale permanente, et plus particulièrement à la protection du caractère confidentiel des renseignements contenus dans celle-ci, il possède l'intérêt requis pour demander à la Cour d'ordonner aux Défendeurs qu'ils cessent d'enfreindre les dispositions de la Loi;

75. Le présent recours constitue le seul recours utile et efficace dans les circonstances pour faire cesser la violation des dispositions de la Loi concernant la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs;

LE PRÉJUDICE SÉRIEUX ET IRRÉPARABLE

76. L'utilisation, la communication, la diffusion, la distribution ou la vente de l'Annuaire des citoyens du Québec par les Défendeurs est de nature à engendrer un préjudice sérieux et irréparable à l'intérêt public, puisque cette violation de

dispositions législatives d'ordre public a pour effet d'enfreindre la confidentialité des renseignements relatifs à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste électorale produite lors de la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003 et à affecter la confiance du public dans la confidentialité des informations détenues par le DGEQ aux fins de la confection de la liste électorale permanente;

77. Les renseignements relatifs à l'ensemble des électeurs rendus accessibles sur Internet moyennant le simple paiement d'un abonnement annuel peut entraîner des conséquences sérieuses et irréparables, en ce que la divulgation de tels renseignements par le biais de l'Annuaire des citoyens du Québec rend disponible au grand public des informations nominatives et protégées par les dispositions de la Loi concernant 5 464 232 électeurs et citoyens du Québec;

LA BALANCE DES INCONVÉNIENTS

78. Subsidiairement et sans préjudice à ce qui précède, la balance des inconvénients, si elle devait être considérée, favoriserait clairement l'émission de l'injonction interlocutoire demandée;

79. En effet, le respect des dispositions législatives ayant trait au caractère confidentiel des renseignements relatifs aux électeurs et à l'interdiction d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué de tels renseignements est dans l'intérêt public puisqu'il s'agit de préserver la vie privée de l'ensemble des électeurs inscrits sur la liste électorale et de maintenir au plus haut niveau possible la confiance du public dans le traitement confidentiel des données recueillies sur les électeurs afin de maintenir à jour les renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale;

80. Les agissements des Défendeurs font en sorte qu'actuellement, des informations nominatives confidentielles concernant 5 464 232 électeurs et résidents du Québec sont disponibles à tous;

81. De surcroit, les dispositions législatives concernant l'utilisation ou la communication des renseignements relatifs aux électeurs sont d'ordre public;

LA DISPENSE DE FOURNIR UN CAUTIONNEMENT

82. Le DGEQ requiert d'être dispensé de fournir un cautionnement, étant donné qu'il constitue une autorité publique bénéficiant d'un droit clair à l'émission de l'injonction interlocutoire demandée;

83. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

84. Étant donné l'importance des présentes, le DGEQ demande au tribunal d'ordonner de lier contestation sur la requête introductive d'instance dans les meilleurs délais et de fixer la date de l'instruction, le tout conformément aux dispositions de l'article 752.1 du *Code de procédure civile duQuébec*;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête introductive d'instance en injonction permanente, ainsi que la présente requête en injonction interlocutoire;

DÉCLARER que l'Annuaire des citoyens du Québec est constitué à partir des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

DÉCLARER que les Défendeurs, ainsi que toute autre personne utilisant, communiquant ou diffusant les renseignements relatifs aux électeurs contenus l'Annuaire des citoyens du Québec contreviennent à l'article 40.41 de la *Loi électorale,* L.R.Q. c. E-3.3;

ÉMETTRE une injonction interlocutoire en vigueur jusqu'à jugement final sur la requête introductive d'instance en injonction permanente, afin d'ordonner aux Défendeurs et à toute personne qu'ils contrôlent de cesser d'utiliser, communiquer, diffuser, distribuer ou vendre, sous quelque forme que ce soit, l'Annuaire des citoyens du Québec, ainsi que les données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de la liste électorale produite lors de la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

ORDONNER de lier contestation sur la requête introductive d'instance dans les meilleurs délais et de fixer la date de l'instruction, le tout conformément aux dispositions de l'article 752.1 du *Code de procédure civile duQuébec*;

DISPENSER le Demandeur de fournir un cautionnement;

ÉMETTRE une injonction permanente ordonnant aux Défendeurs et à toute personne qu'ils contrôlent de cesser d'utiliser, de communiquer, de diffuser, de distribuer ou de vendre sous quelque forme que ce soit, l'Annuaire des citoyens du Québec, ainsi que les données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de la liste électorale produite lors de la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

ÉMETTRE une injonction permanente ordonnant aux Défendeurs et à toute personne qu'ils contrôlent de détruire tous fichiers, copies électroniques ou autres supports contenant l'Annuaire des citoyens du Québec et/ou les renseignements provenant de la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

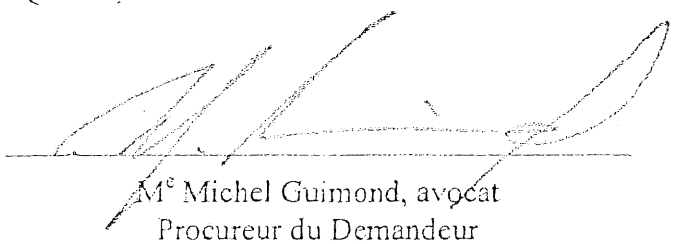
ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel;

AUTORISER la signification de tout jugement, de toute injonction ou de toute ordonnance en dehors des heures légales de signification et des jours juridiques, par télécopieur ou en laissant copie dans la boîte aux lettre ou sous l'huis de la porte des Défendeurs;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour estimera convenable et juste eu égard aux circonstances;

LE TOUT avec dépens.

Québec, ce 18 mars 2011



M^e^ Michel Guimond, avocat
Procureur du Demandeur
Le Directeur général des élections du Québec

AVIS AU DÉFENDEUR
(Article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire Longueuil la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Longueuil situé au 1111, Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6, dans les **10 jours** de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparaissez, la requête en injonction permanente sera présentée devant le tribunal le 27 avril 2011, à 9 heures en la salle 1.17 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 $, sans tenir compte des intérêts et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

Québec, ce 18 mars 2011

Me Michel Guimond, avocat
Procureur du Demandeur
Le Directeur général des élections du Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

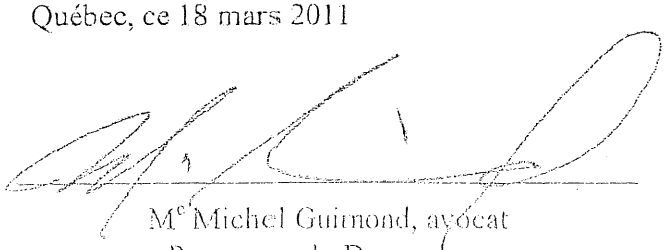
9179-3588 Québec inc.
2855, rue Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Jean-Pierre Pépin
2855, rue Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

PRENEZ AVIS que la requête en injonction interlocutoire sera présentée à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Longueuil, siégeant en chambre de pratique, le 29 mars 2011, à 9 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Longueuil, 1111, Jacques-Cartier Est, Longueuil (Québec) J4M 2J6, en la salle 1.17.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, ce 18 mars 2011



M^e^ Michel Guimond, avocat
Procureur du Demandeur
Le Directeur général des élections du Québec

Attestation d'authenticité des copies conformes au fac-similé reçu par télécopieur (Article 82.1 C.p.c.)

Pour :	☐ Dépôt au greffe	☒ Signification	☐ Preuve

Document : **AFFIDAVIT DE JACQUES DROUIN DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS**

Destinataire : **9179-3588 QUÉBEC INC.**

Numéro de Cour : **505- 17- 005191- 111**

Expéditeur : **ME MICHEL GUIMOND, AVOCAT**

Numéro de télécopieur: **418-644-9417**

Lieu : **QUÉBEC À VILLE LEMOYNE**

Date : **21 MARS 2011** Heure : **14H16**

Nombre de pages : **2**

Préparée par Grenier & Associés, huissiers de justice

JEAN-MARC GRENIER, huissier de justice

GRENIER & ASSOCIÉS
Huissiers de justice

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

AFFIDAVIT
Jacques Drouin
Directeur général des élections du Québec

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

1186481105
14:16:05 03-21-2011
38/38

AFFIDAVIT

Je soussigné, JACQUES DROUIN, exerçant ma profession au 3460, rue de La Pérade, à Québec, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le Directeur général des élections du Québec.

2. Je suis le demandeur dans le présent dossier.

2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

Jacques Drouin

Déclaré solennellement devant moi
à Québec, ce 19 jour de mars 2011.

Louis Turgeon # 180845
Commissaire à l'assermentation pour le
district de Québec

Attestation d'authenticité des copies conformes au fac-similé reçu par télécopieur (Article 82.1 C.p.c.)

Pour : ☐ Dépôt au greffe ☒ Signification ☐ Preuve

Document : **INVENTAIRE DES PIÈCES ET PIÈCES P-1 A P-17 INCLUS.**

Destinataire : **9179-3588 QUÉBEC INC.**

Numéro de Cour : **505-** 17-005191-111

Expéditeur : **ME MICHEL GUIMOND, AVOCAT**

Numéro de télécopieur: **418-644-9417**

Lieu : **QUÉBEC À VILLE LEMOYNE**

Date : **21 MARS 2011** Heure : **14H16**

Nombre de pages : **79**

Préparée par Grenier & Associés, huissiers de justice

JEAN-MARC GRENIER, huissier de justice

GRENIER & ASSOCIÉS
Huissiers de justice

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
N° :

COUR SUPÉRIEURE

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC** dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi Électorale (L.R.Q. c. E-3.3) agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, province de Québec, G1X 3Y5

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN,** personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38) et ayant son siège social au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

et

JEAN-PIERRE PÉPIN, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

Défendeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES

---

1. 9179-3588 Québec inc. (ci-après appelée «Institut Drouin») l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises produit en PIÈCE P-1;

2. Informations prélevées sur le site de GoDaddy.com relativement à « imagesdrouinpepin.com » produites en PIÈCE P-2;

3. Déclaration solennelle de monsieur Martin Drapeau, analyste Web au Service de l'information du Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-3 ;

4. État des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises produit en PIÈCE P-4;

5. Extraits du site Internet de l'Institut Drouin « www.institutdrouin.com » relatifs aux Images Drouin Pepin produits en PIÈCE P-5

6. Extraits du site « www.imagesdrouinpepin.com » produits en PIÈCE P-6;

7. Exemple de fiche d'un citoyen contenu dans l'Annuaire des citoyens du Québec produit en PIÈCE P-7;

8. Déclaration solennelle de madame Johanne Morin oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-8 ;

9. Décret numéro 370-2003, produit en PIÈCE P-9;

10. Tableau comparatif préparé par madame Johanne Morin produit comme PIÈCE P-10;

11. Capture d'écran d'une page du site «www.imagesdrouinpepin.com» sur laquelle sont énumérés des citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans et dont l'anniversaire est en février produite en PIÈCE P-11 ;

12. Tableau d'échantillonnage des électeurs non inscrits à l'Annuaire des citoyens du Québec et des captures d'écran provenant du site « www.imagesdrouinpepin.com » concernant l'échantillonnage effectué produits en liasse en PIÈCE-12;

13. Mise en demeure du 9 février 2011 produite en PIÈCE P-13;

14. Déclaration solennelle de M^{e} Jean-François Morin, alors avocat à la Direction des affaires juridiques au Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-14;

15. Lettre datée du 8 février 2006 produite en PIÈCE P-15;

16. Déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe produite en PIÈCE P-16;

17. Copie de mise en garde produite en PIÈCE P-17;

DAVID MASSICOTTE
CHJQ
931
HUISSIER DE JUSTICE
SIGNIFIÉ LE
23 03 11 à 13 h 50

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

4186466105
13:52:54 03-21-2011
5/33

4186466105

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-1

M^e^ Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

13:53:26 03-21-2011 9/33

2010-12-10
H:22:28:01

LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1 ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

MATRICULE: 1164261365 NOM: 9179-3588 QUÉBEC INC.

IMMATRICULATION : 2007-02-22
FORMATION : 2007-02-19 CONSTITUTION
LOCALITÉ : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL : 2010-09-09 2009
MAJ ÉTAT INFO : 2009-11-25 TRANCHE EMPLOYÉS: AUCUN
CESSATION PRÉVUE: CONTINUAT: TRANSFORM:
STATUT IMMATR : IM IMMATRICULÉ 2007-02-22
RÉSULTANTE :
FORME JURDQ : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: 2855, BELCOURT CODE POSTAL: J4M 2B2
LONGUEUIL (QUÉBEC)

RÉG. CONSTITUTIF: 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A
RÉG. COURANT : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

2831 ÉDITION ET DIFFUSION GÉNÉALOGIQUE

ADRESSE POSTALE

DESTINATAIRE :

ADRESSE : CODE POSTAL:

PERSONNES LIÉES

PERSONNES MANQUANTES: NON

NOM ET ADRESSE	CODE POSTAL	DÉTAIL PERSONNE
GESTION SÉBASTIEN ROBERT INC.		ACTIONNAIRE
		DEUXIÈME ACTIONNAIRE
490, CHARLES-PÉGUY LAPRAIRIE (QUÉBEC)	J5R 3G1	
PÉPIN, JEAN-PIERRE-YVES		ADMINISTRATEUR PRÉS.SECR.TRÉSORIER ACTIONNAIRE MAJORITA

2855, BELCOURT J4M 2B2
LONGUEUIL (QUÉBEC)

ROBERT, SÉBASTIEN ADMINISTRATEUR
VICE-PRÉSIDENT

490, CHARLES-PÉGUY J5R 3G1
LAPRAIRIE (QUÉBEC)

NOMS DE L'ASSUJETTI

DATE MAJ INDEX DES NOMS: 2007-02-22

NOM DE L'ASSUJETTI	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
9179-3588 QUÉBEC INC.	2007-02-19		EN VIGUEUR

DOCUMENTS CONSERVÉS

TYPE DOCUMENTS	DATE	CAST	IMAGE
709E ÉTAT & DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS 2009	2010-09-09	0	000
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2009-12-22	0	000
19 DÉCLARATION MODIFICATIVE	2009-11-25	0	000
108 DÉCLARATION ANNUELLE 2008	2009-11-19	0	000
32 CERTIFICAT DE MODIFICATION (PARTIE 1A)	2009-10-20	0	000
81 AVIS DE DÉFAUT (art. 29)	2009-10-05	0	000
40 DÉCLARATION INITIALE	2007-06-04	7082	21 012
30 CONSTITUTION	2007-02-22	7105	4 017
17 DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	2007-02-22	7069	13 005

AUTRES NOMS

DATE MAJ INDEX DES NOMS: 2007-02-22

NOM	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
COLLECTION CRÈVE-RÊVE	2009-12-22		EN VIGUEUR
COLLECTION NOTRE PATRIMOINE FAMILIAL	2009-12-22		EN VIGUEUR

COLLECTION NOTRE PATRIMOINE NATIONAL	2009-12-22	EN VIGUEUR
DIFFUSION GÉNÉALOGIQUE DROUIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
DIFFUSION GÉNÉALOGIQUE PEPIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
IMAGES DROUIN PEPIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
INSTITUT DROUIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN (1899-2000)	2009-12-22	EN VIGUEUR
LES GÉNÉALOGIES DROUIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
LES SERVICES GÉNÉALOGIQUES DROUIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
LES ÉDITIONS HISTORIQUES ET GÉNÉALOGIQUES DROUIN	2009-12-22	EN VIGUEUR
LES ÉDITIONS HISTORIQUES ET GÉNÉALOGIQUES PEPIN	2009-12-22	EN VIGUEUR

4186466105

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-2

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

13:54:01 03-21-2011 12/33

Whois Lookup | Domain Availability - Registration Information

Username / Customer# Password Create Account | Forgot Password? CAD empty

Deals of the Day

24/7 Sales & Support (480) 505-8877
Hablamos Español

Our Commercials Bob's Video Blog Help & Forums WHOIS Domain Check

Domains Hosting Email Websites Search Engines SSL & Security Resellers Affiliates Auctions My Account

WHOIS search results for:
IMAGESDROUINPEPIN.COM
(Registered)

Is this your domain?
Add hosting, email and more.

Want to buy this domain?
Get it with our Domain Buy service.

The data contained in GoDaddy.com, Inc.'s WHOIS database, while believed by the company to be reliable, is provided "as is" with no guarantee or warranties regarding its accuracy. This information is provided for the sole purpose of assisting you in obtaining information about domain name registration records. Any use of this data for any other purpose is expressly forbidden without the prior written permission of GoDaddy.com, Inc. By submitting an inquiry, you agree to these terms of usage and limitations of warranty. In particular, you agree not to use this data to allow, enable, or otherwise make possible, dissemination or collection of this data, in part or in its entirety, for any purpose, such as the transmission of unsolicited advertising and solicitations of any kind, including spam. You further agree not to use this data to enable high volume, automated or robotic electronic processes designed to collect or compile this data for any purpose, including mining this data for your own personal or commercial purposes.

Please note: the registrant of the domain name is specified in the "registrant" field. In most cases, GoDaddy.com, Inc. is not the registrant of domain names listed in this database.

Registrant:
Institut Drouin

2855 Belcourt
Longueuil, Quebec J4M 2B2
Canada

Registered through: GoDaddy.com, Inc. (http://www.godaddy.com)
Domain Name: IMAGESDROUINPEPIN.COM
Created on: 30-Aug-05
Expires on: 30-Aug-14
Last Updated on: 25-Aug-09

Administrative Contact:
Pepin, Jean-Pierre jean-pierre.pepin@videotron.ca
Institut Drouin
2855 Belcourt
Longueuil, Quebec J4M 2B2
Canada
(450) 448-1251

Technical Contact:
Pepin, Jean-Pierre jean-pierre.pepin@videotron.ca
Institut Drouin
2855 Belcourt
Longueuil, Quebec J4M 2B2
Canada
(450) 448-1251

Domain servers in listed order:
NS12.ZONEEDIT.COM
NS10.ZONEEDIT.COM

Registry Status: clientDeleteProhibited
Registry Status: clientRenewProhibited
Registry Status: clientTransferProhibited
Registry Status: clientUpdateProhibited

See Underlying Registry Data
Report Invalid Whois

NameMatch Recommendations

GoDaddy.com NameMatch has found similar domain names related to your search. Registering multiple domain names may help protect your online brand against Internet squatters who could try to buy up these names in the hopes of selling them to you at an inflated price. It also enables you to capture more Web traffic, which you can then direct to your primary domain.

Domains available for new registration:

Alternate TLDs		
imagesdrouinpepin.ca		C$12.80/yr
imagesdrouinpepin.co	SAVE!	C$18.70/yr
imagesdrouinpepin.info	SAVE!	C$1.96*/yr
imagesdrouinpepin.net	SAVE!	C$8.84*/yr
imagesdrouinpepin.org	SAVE!	C$9.84*/yr
imagesdrouinpepin.us	SAVE!	C$3.93/yr
imagesdrouinpepin.mobi	SAVE!	C$6.88*/yr
imagesdrouinpepin.biz	SAVE!	C$5.90*/yr
Similar Domains		
imagesdrouinpepins.com		C$11.82*/yr
theimagesdrouinpepin.com		C$11.82*/yr
imagesdrouinpepinsite.com		C$11.82*/yr
myimagesdrouinpepin.com		C$11.82*/yr
imagesdrouinpepinonline.com		C$11.82*/yr
newimagesdrouinpepin.com		C$11.82*/yr
imagesdrouinpepinstore.com		C$11.82*/yr
freeimagesdrouinpepin.com		C$11.82*/yr
Similar Premium Domains		
ImagePR.com		C$7,481.02*
ImagePR.net		C$1,565.61*
ImageTv.net		C$1,467.02*

Domains available at Go Daddy Auctions®:

beautifulimage.com Ends on: 4/3/2011 6:51:00 PM PDT	C$678.30*
clickonimages.com Ends on: 4/3/2011 8:18:00 PM PDT	C$1,369.43*
believeimages.com Ends on: 4/3/2011 6:28:00 PM PDT	C$678.30*
goldenimages.net Ends on: 4/4/2011 9:43:00 AM PDT	C$678.30*
godimage.net Ends on: 4/4/2011 7:10:00 PM PDT	C$678.30*
heardimage.com Ends on: 4/4/2011 7:41:00 PM PDT	C$1,676.03*

Learn more about

Private Registration — Deluxe Registration
Business Registration — Protected Registration

*Plus ICANN fee of C$0.17 per domain name year.

** CA domain names will be registered through Go Daddy Domains Canada, Inc., a CIRA certified registrar.

Enter a domain name to search .com

My Account	Domain Search	Webmail	Telephone Support & Sales	Careers	YourEmail@YourWebsite.com
My Renewals	Product Catalog	WHOIS search	Go Daddy Community	Security Center	
My Upgrades	Product Advisor	ICANN Confirmation	Discussion Forums	Company Info	
Account Settings	Gift Cards	Affiliates	Help and Guides	News Center	
Customer Information	Go Daddy Mobile	Follow & Fan Us!	User Groups	Customer Testimonials	
Order History	Today's Offers	Gadgets/Widgets	Submit Support Ticket	Go Daddy Scoop	
Create Account		Commercial Contests	Site Suggestions	Marketing Proposals	
		Site Map	Report Spam	Advertising Opportunities	
				.ME Scholarship	

Use of this Site is subject to express Terms of Use. By using this Site, you signify that you agree to be bound by these Terms of Use, which were last revised on January 13, 2011.
Legal Privacy Policy
GoDaddy.com is the world's No. 1 ICANN-accredited domain name registrar for .COM, .NET, .ORG, .INFO, .BIZ and .US domain extensions. Source: RegistrarSTATS.com

Copyright © 1999 - 2011 GoDaddy.com, Inc. All rights reserved.

Although it often appears "WHOIS" or "Whois", the term is not an acronym. It means literally "Who is", referring to the searchable database that stores **domain information** for every URL currently registered on the Internet. Think of the WHOIS database as the "white pages" of the Internet neighborhood.

Search the **GoDaddy.com** WHOIS database whenever you want to know who a particular Web site belongs to. You may even be able to find the name and contact information of the business or individual who holds the registration on that domain. If the registration is private, specific information such as the holder's name, address, phone number and email address will be hidden from public view.

There are a number of reasons why you might want to use the **GoDaddy.com** WHOIS database:

- If you're a domainer, you might have your eye on a particular domain name(s) and want to know when it expires in the hopes of registering it yourself. You might also wish to approach the registrant with a private purchase offer.
- If you are the legal owner of a copyrighted name and you find someone else has registered a domain with that name in it, you'll want to take legal action against whoever's infringed on your rights by "cyber-squatting" on your Internet territory.
- If you come across your own original content reproduced without permission on another Web site, you may want to look up the name of the domain registrant in order to file a DMCA complaint against him or her. This federal act makes it illegal for anyone to produce or distribute another's original material on the Internet.

Law enforcement agencies use the WHOIS database to support national and international efforts including copyright protection and anti-terrorism laws. They're able to identify the registrant - or at least the host or registrar - of every domain name registered today. Legal infractions that can't be traced to an individual or business can certainly be traced to a registrar. Depending on the offense, the registrar may warn the site owner or shut down the Web site altogether.

GoDaddy.com has been active in combating Internet crime and abuse. GoDaddy.com lawyers have testified before the U.S. House Judiciary Subcommittee on Crime, Terrorism and Homeland Security about the rapid proliferation of illegitimate pharmacies and child pornography on the Internet. In fact, the company had a hand in the 2008 passage of the Ryan Haight Online Pharmacy Consumer Protection Act, named after a California teenager who died from an overdose of a drug he bought online.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-3

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

4186466105 13:54:23 03-21-2011 14/33

AFFIDAVIT

Je, soussigné, MARTIN DRAPEAU, analyste Web, exerçant mes fonctions au Directeur général des élections du Québec, dont le bureau principal est sis au 3460, rue de la Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5, affirme solennellement ce qui suit :

1. Le ou vers le 30 août 2006, mes recherches ont démontré que le Défendeur Institut Drouin procédait à l'enregistrement du nom de domaine « imagesdrouinpepin.com » auprès de la compagnie 9197-9096 Québec inc., faisant affaire sous la dénomination sociale GoDaddy.com et se spécialisant notamment dans l'enregistrement de noms de domaine, le tout tel qu'il appert des informations prélevées sur le site de GoDaddy.com relativement à « imagesdrouinpepin.com » (Pièce P-2) et de l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises (Pièce P-4);

2. Le Défendeur Jean-Pierre Pépin est enregistré à titre d'administrateur de ce nom de domaine auprès de GoDaddy.com, le tout tel qu'il appert des informations prélevées sur le site de GoDaddy.com (Pièce P-2);

3. En vertu des informations que j'ai prélevées sur le site de GoDaddy.com (Pièce P-2), les Défendeurs possèdent clairement la propriété et l'administration du site Internet « www.imagesdrouinpepin.com » et à ce titre, ils détiennent le contrôle absolu sur le contenu de ce site, en ce qu'ils sont les seuls en mesure de procéder ou faire procéder à la mise en ligne d'informations sur le site Internet ou d'y apporter des modifications;

4. J'ai constaté que le site « www.imagesdrouinpepin.com » contient une multitude de collections disponibles, dont plus particulièrement l'Annuaire des citoyens du Québec, accessibles par tous moyennant un abonnement annuel de 100 $ plus les taxes applicables, le tout tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Institut Drouin « www.institutdrouin.com » relatifs aux Images Drouin Pepin (Pièce P-5) et des extraits du site « www.imagesdrouinpepin.com » (Pièce P-6);

ET J'AI SIGNÉ, à Québec, ce 21 mars 2011.

Martin Drapeau

Martin Drapeau

Affirmé solennellement devant moi, à Québec,
ce 21 mars 2011.

157098

Jocelyn Tanguay
Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Québec

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-4

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

4186466105
13:54:50 03-21-2011
18 /33

2011-01-04
H:22:38:54

LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES
SYSTÈME CIDREQ

R-PU-U03-1

ÉTAT DES INFORMATIONS SUR UNE PERSONNE MORALE
INFORMATIONS GÉNÉRALES

MATRICULE: 1165220717 NOM: 9197-9096 QUÉBEC INC.

IMMATRICULATION : 2008-06-05
FORMATION : 2008-06-04 CONSTITUTION
LOCALITÉ : QUÉBEC

DERN DÉCL ANNL :
MAJ ÉTAT INFO : 2008-06-05 TRANCHE EMPLOYÉS: AUCUN
CESSATION PRÉVUE: CONTINUAT: TRANSFORM:
STATUT IMMATR : IM IMMATRICULÉ 2008-06-05
RÉSULTANTE :
FORME JURDQ : CIE COMPAGNIE

ADRESSE DOMICILE: BUREAU 1400 CODE POSTAL: H3A 3A2
2000, AVENUE MANSFIELD
MONTRÉAL (QUÉBEC)

RÉG. CONSTITUTIF: 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A
RÉG. COURANT : 024 LOI SUR LES COMPAGNIES PARTIE 1A

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

9999 DOMAIN NAME REGISTRATION

ADRESSE POSTALE

DESTINATAIRE :

ADRESSE : BUREAU 1400 CODE POSTAL: H3A 3A2
2000, AVENUE MANSFIELD
MONTRÉAL (QUÉBEC)

PERSONNES LIÉES

PERSONNES MANQUANTES: NON

NOM ET ADRESSE	CODE POSTAL	DÉTAIL PERSONNE
E-COMMERCE RISK MANAGEMENT INC.		ACTIONNAIRE
		ACTIONNAIRE MAJORITA
BUREAU 152 1096, QUEEN STREET HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)	B3H 2R9	
LINEHAN, PAUL		ADMINISTRATEUR

PRÉSIDENT SECRÉTAIRE

11A, THE BROADWAY
CRAWLEY RH101DX
ROYAUME-UNI

NOMS DE L'ASSUJETTI

DATE MAJ INDEX DES NOMS: 2008-06-05

NOM DE L'ASSUJETTI	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
9197-9096 QUÉBEC INC.	2008-06-04		EN VIGUEUR

DOCUMENTS CONSERVÉS

	TYPE DOCUMENTS	DATE	CAST	IMAGE
40	DÉCLARATION INITIALE	2008-06-05	7932	29 007
30	CONSTITUTION	2008-06-05	7693	5 039

AUTRES NOMS

DATE MAJ INDEX DES NOMS: 2008-06-05

NOM	DATE DÉBUT	DATE FIN	STATUT
ALLEZPAPA	2008-06-05		EN VIGUEUR
GODADDY	2008-06-05		EN VIGUEUR
WWW.ALLEZPAPA.COM	2008-06-05		EN VIGUEUR
WWW.GODADDY.COM	2008-06-05		EN VIGUEUR

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

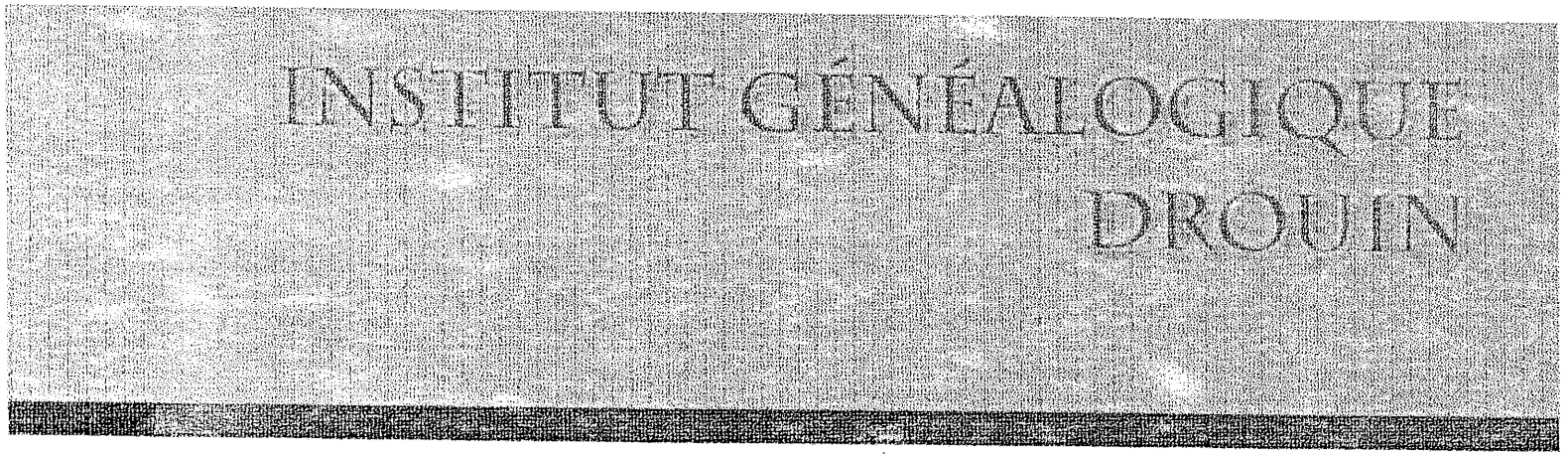
Défendeurs

PIÈCE P-5

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

4186466105 13:55:56 03-21-2011 22/33

4186466105



Images Drouin Requin

Le site de recherche de l'Institut Drouin est destiné aux particuliers, aux bibliothèques publiques et au milieu des chercheurs, permet de consulter les registres numérisés de l'état civil du Québec et le patrimoine de l'Institut à partir d'un poste de travail au bureau ou à la maison. En d'autres mots, en utilisant un navigateur tel que Internet Explorer, Firefox ou autres, on navigue parmi les répertoires d'images ou les engins de recherche. Le principal avantage par rapport au microfilm est qu'il n'est plus nécessaire de manipuler physiquement le microfilm (donc, pas de centralisation des bobines) et que la sélection d'image est beaucoup plus rapide car elle vient d'une banque colossale d'images. L'image numérisée est améliorée et plus claire: l'image peut-être manipulée, téléchargée, transférée vers sa recherche personnelle.

Aux futurs utilisateurs : Pour l'instant, les registres numérisés ne sont indexés que par année et par lieu. Un index plus complet (nom, parents, date) sera produit dans les prochaines années selon les ressources disponibles. Merci de votre compréhension. D'autres banques d'images quant à elles, sont indexées. Les mariages 1926-1996 sont indexés et permettent de retrouver directement le formulaire de mariage de la personne recherchée. Les formulaires sont maintenant tous disponibles. Aussi, dans les plus de 32 millions d'images et fiches, il y a des recensements, l'Annuaire des citoyens du Québec, des contrats notariés et autres bases de données. La recherche dans les bases de données est illimitée dans votre abonnement, seules les images s'ajoutent à votre compteur.

Important :

13:54:57 03-21-2011 19/33

4186466105

Le site web donne accès à un nombre choisi d'images à visionner ou télécharger par jour selon le forfait. L'accès aux engins de recherche à l'intérieur du site web est illimité, ces recherches ne seront pas comptabilisées dans le compteur d'images.

Avis aux usagés du Québec et du Canada : La TPS et la TVQ est additionée au montant du forfait. Donc pour un forfait à 100$, le total sera de 113.93$. (TPS 5% et TVQ 8,5%). Pour le Canada, seule la TPS est chargée au forfait choisi.

Lors de votre abonnement par Paypal, le paiement se fera à Sébastien Robert au courriel temporeality@hotmail.com pour le compte de l'Institut généalogique Drouin.

Lorsque vous faites un achat par Paypal, nous allons recevoir un courriel confirmant votre achat. **Dans les 12 à 24 heures, 48 heures dans les pire des cas, nous allons vous envoyer le nom d'usager et le mot de passe vous permettant le branchement à notre site web.** Une adresse enregistrée sur Paypal est obligatoire. Merci et bonne recherche.

Fonctionnement des sections du site web : Téléchargez ici

Images manquantes dans les mariages 1926-1996 : Téléchargez ici

Grille tarifaire pour un forfait d'un an (12 mois) avec Paypal

Résident du Québec (TPS et TVQ sera ajoutée)	Résident du Canada hors-Québec (TPS de 5% sera ajoutée)	Résidents internationaux (sans taxe)
Images à visionner par jour 150 images $100.00 Acheter	Images à visionner par jour 150 images $100.00 Acheter	Images à visionner par jour 150 images $100.00 Acheter

* Le forfait à 1000 dollars est pour un forfait de 5 ans.

Collections disponibles sur Images Drouin Pepin.com (mise-à-jour le 20 janvier 2011)

* Nouveautés : Le Fichier Connolly contenant 6 572 530 actes de baptêmes, mariages et sépultures

4186466105

- Registres de l'état civil : 3 644 575 images
- Recensements du Québec 1881 et 1901 : 3 088 716 fiches
- Recensement de l'Ontario 1881 : 1 924 191 fiches
- Mariages 1926 -1996: 2 457 483 images et 2 457 483 fiches
- Décès 1926 -1996: 2 748 440 fiches
- Registres indexés : 12 611 actes indexés
- Kardex : 938 258 images
- Roland-Auger : 15 440 images
- Annuaire des citoyens du Québec : 5 464 232 fiches
- Loiselle : 1 044 434 images
- Généalogies familiales : 127 952 images dont 46 220 indexées
- Documents notariés :117 698 images de 39 800 contrats notariés, maintenant indexés
- Avis de décès numériques : 766 520 fiches dont 271 392 photos
- Cartes mortuaires : 32 453 cartes mortuaires
- Pierres tombales : 371 626 pierres tombales
- Notices nécrologiques : 373 817 notices
- Fichier Connolly : 6 572 539 actes de baptêmes, mariages et sépultures

Total : 32 509 635 images et fiches

13:55:47 03-21-2011 21 /33

4186466105

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-6

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

13:56:42 03-21-2011

4186466105

Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin

comprenant les registres de l'état civil du Fonds Drouin
et le patrimoine numérique de l'Institut généalogique Drouin

2855 Belcourt, Longueuil (Québec) J4M 2B2
Téléphone : 450-448-1251 Fax : 450-448-7865

ISBN (collection complète)
2-554-02466-9

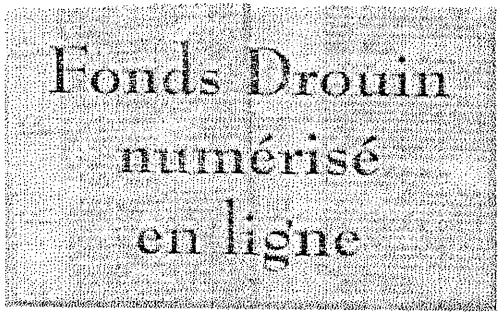


Certificat canadien d'enregistrement
1004691
© Les Éditions historiques et généalogiques Pepin
© Jean-Pierre-Yves Pepin

Collections disponibles sur Images Drouin Pepin

(mises-à-jour disponibles le 20 janvier 2011)

- Registres de l'état civil : 3 644 575 images
- Recensements du Québec 1881 et 1901 : 3 088 716 fiches
- Recensements de l'Ontario 1881 : 1 924 191 fiches
- Mariages 1926-1996 : 2 457 483 images et 2 457 483 fiches
- Décès 1926-1996 : 2 748 440 fiches
- Registres indexés : 56 166 actes indexés
- Kardex : 938 258 images
- Roland-Auger : 15 440 images



13:56:03 03-21-2011

23/33

4186466105

- Annuaire des citoyens du Québec : 5 464 232 fiches
- Loiselle : 1 044 434 images
- Généalogies familiales : 127 952 images dont 46 220 indexées
- Documents notariés : 117 698 images de 39 800 contrats notariés, maintenant indexés
- Avis de décès numériques : 766 520 fiches dont 271 392 photos
- Cartes mortuaires : 32 453 cartes mortuaires
- Pierres tombales : 371 626 pierres tombales
- Notices nécrologiques : 363 817 notices
- Fichier Connolly : 6 572 539 actes de baptêmes, mariages et sépultures

Total : 32 509 635 images et fiches

Abonnez-vous ! Paiement par Paypal disponible.

Nous voulons vos commentaires et suggestions!

Le téléchargement des images par l'usager doit se faire de manière disparate et non en totalité, et ne peuvent être copiées ou diffusées sans l'autorisation de l'Institut généalogique Drouin. Le non-respect de cette règle pourrait entraîner l'annulation immédiate de votre abonnement.

Nom d'utilisateur :

Mot de passe :

Connexion Effacer

13:56:20 03-21-2011

24/33

Copyright © 2006-2010, Tous droits réservés
Institut Généalogique Drouin

418646105

13:56:33 03-21-2011

25/33

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

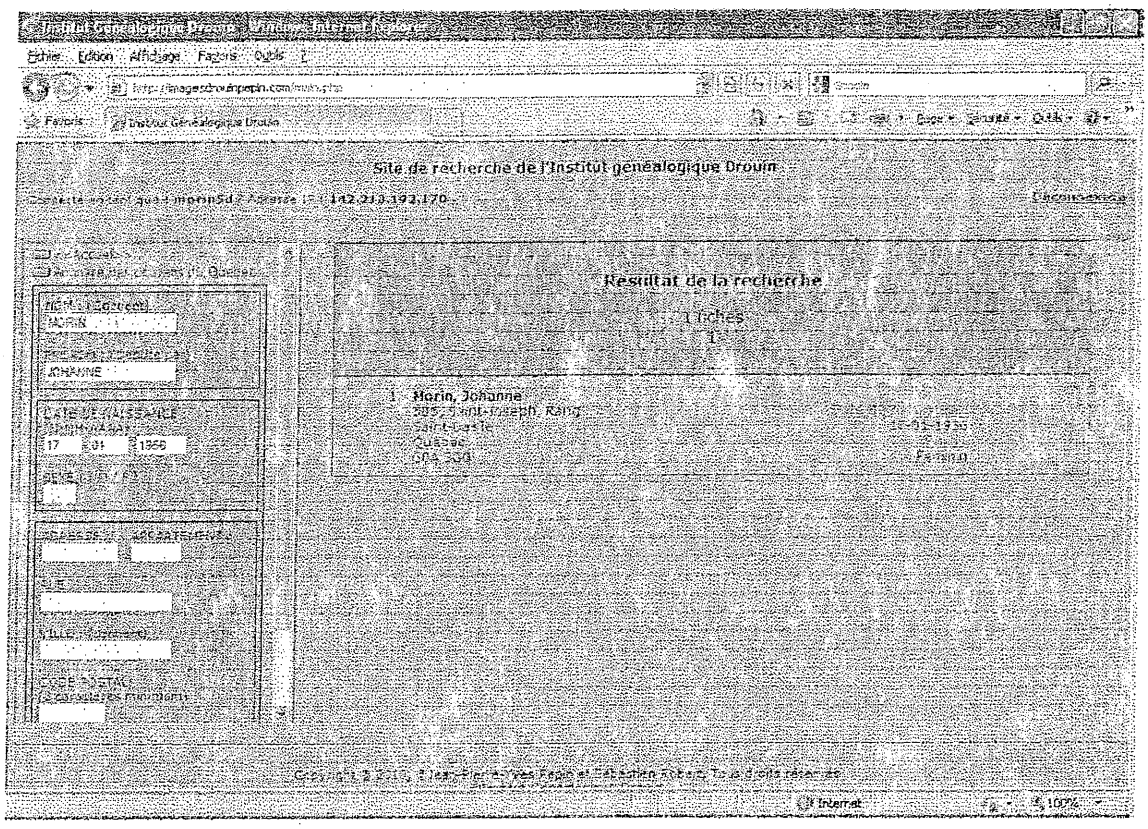
Défendeurs

PIÈCE P-7

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

4186466105
13:57:19 03-21-2011
28/33



Cette fiche concerne mon inscription à la liste électorale de la circonscription de Portneuf lors de l'élection générale du 14 avril 2003. Depuis, je suis déménagée en 2006 dans la ville de Pont-Rouge et plus récemment dans la ville de Québec.

4186466105

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-8

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

13:58:17 03-21-2011 33/33

AFFIDAVIT

Je, soussignée, JOHANNE MORIN, employée, exerçant mes fonctions au Directeur général des élections du Québec, oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente dont le bureau principal est sis au 3460, rue de la Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5, affirme solennellement ce qui suit :

1. L'Annuaire des citoyens du Québec est constitué de 5 464 232 fiches, le tout tel qu'il appert des extraits du site Internet de l'Institut Drouin et du site « www.imagesdrouinpepin.com » (Pièces P-5 et P-6);

2. Chaque fiche contient les informations suivantes, soit le nom, le prénom, la date de naissance, le sexe et l'adresse domiciliaire des citoyens énumérés dans l'Annuaire des citoyens du Québec, le tout tel qu'il appert d'un exemple de fiche d'un citoyen contenu dans l'Annuaire des citoyens du Québec (Pièce P-7);

3. L'analyse approfondie de l'Annuaire des citoyens du Québec disponible sur le site Internet « www.imagesdrouinpepin.com » démontre clairement qu'il est constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le Directeur général des élections du Québec à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, le tout tel qu'il appert du Décret numéro 370-2003, (Pièce P-9) et d'un tableau comparatif que j'ai préparé (Pièce P-10);

4. Ce tableau compare les données de la liste électorale à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003 dans cinq circonscriptions électorales choisies au hasard, les données incluses dans l'Annuaire des citoyens du Québec et les données de la liste électorale révisée produite le 4 avril 2003 après la période de révision de celle-ci par les commissions de révision dans ces cinq circonscriptions électorales, le tout tel qu'il appert dudit tableau (Pièce P-10);

5. Dans le cadre de mon analyse de l'Annuaire des citoyens du Québec, j'ai constaté de nombreux éléments démontrant que l'Annuaire était constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le Directeur général des élections du Québec à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

6. Selon mon analyse, le nombre de citoyens inclus dans l'Annuaire des citoyens du Québec est sensiblement identique au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale produite par le Directeur général des élections du Québec à la prise du décret, en ce que l'Annuaire contient 5 464 232 fiches de citoyens, alors que la liste électorale contient 5 464 358 électeurs;

7. Une recherche sur la date de naissance des citoyens inclus dans l'Annuaire des citoyens du Québec démontre qu'aucune personne née après le 14 avril 1985 n'est inscrite à l'Annuaire, toutes les personnes inscrites dans l'Annuaire étant âgées de 18 ans et plus au moment des élections générales du 14 avril 2003, soit l'âge requis pour être un « électeur » au sens de la Loi;

8. Les cas de double inscription d'un même électeur à la liste électorale se retrouvent également dans l'Annuaire des citoyens du Québec;

9. L'identité des électeurs, les inversions nom-prénom, les inscriptions sans date de naissance, les fautes de frappes, les caractères particuliers, les prénoms ne comportant que des initiales sont intégralement les mêmes dans la liste électorale produite à la prise du décret et dans l'Annuaire des citoyens du Québec;

10. Les données de la révision effectuée par les commissions de révision avant la tenue du scrutin du 14 avril 2003 qui se retrouvent dans la liste électorale révisée ne se retrouvent pas dans l'Annuaire des citoyens du Québec, tels que l'ajout de personnes, le déménagement de certains électeurs ou les corrections apportées aux renseignements relatifs aux électeurs;

11. Les personnes déménagées ou décédées en date de ce jour sont toujours inscrites dans l'Annuaire des citoyens du Québec, selon l'information qui apparaissait dans la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

12. Étant donné que les électeurs ayant acquis l'âge de 18 ans au cours du mois de janvier 2003 sont inscrits dans l'Annuaire des citoyens du Québec, je conclus également que les données incluses dans l'Annuaire des citoyens du Québec provenaient bel et bien de la liste électorale à la prise du décret, et non pas de la liste électorale permanente transmise par le Directeur général des élections du Québec aux ayants droits au mois de janvier 2003 en vertu de l'article 40.38.1 de la Loi, puisque ces électeurs ne pouvaient être inscrits à la liste électorale permanente qu'à la suite de leur anniversaire, le tout tel qu'il appert de la capture d'écran d'une page du site « www.imagesdrouinpepin.com » sur laquelle sont énumérés des citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans et dont l'anniversaire est en février produite en Pièce P-11;

13. Les seules distinctions que je constate entre l'Annuaire et la liste électorale sont relatives au fait que la liste électorale contient 126 électeurs de plus que l'Annuaire des citoyens du Québec;

14. Or, une vérification plus détaillée des fiches contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec démontre que la différence entre le nombre d'électeurs et le nombre de fiches dans l'Annuaire correspond exactement au retrait dans l'Annuaire du premier électeur de chaque circonscription électorale inscrit dans la liste électorale et de la suppression de deux électeurs de la circonscription de Brôme-Missisquoi, le tout tel qu'il appert du tableau d'échantillonnage des électeurs non inscrits à l'Annuaire des citoyens du Québec et des captures d'écran provenant du site « www.imagesdrouinpepin.com » concernant l'échantillonnage effectué produits en liasse en Pièce-12;

15. Le 14 janvier 2011, j'ai complété mon analyse, produit son tableau comparatif et en suis venue à la conclusion que l'Annuaire des citoyens du Québec constitue une copie des données de la liste électorale produite lors du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

16. C'est donc à cette même date que le Directeur général des élections du Québec a pu constater que les Défendeurs utilisent, communiquent, diffusent ou vendent des renseignements à caractère confidentiel relatifs aux électeurs, par la mise en ligne de l'Annuaire des citoyens du Québec, disponible et accessible pour tous à partir du site Internet « www.imagesdrouinpepin.com », moyennant un abonnement annuel au montant de 100 $;

17. L'utilisation, la communication, la diffusion, la distribution ou la vente de l'Annuaire des citoyens du Québec par les Défendeurs est de nature à engendrer un préjudice sérieux et irréparable à l'intérêt public, puisque cette violation de dispositions législatives d'ordre public a pour effet d'enfreindre la confidentialité des renseignements relatifs à l'ensemble des électeurs figurant sur la liste électorale produite lors de la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003 et à affecter la confiance du public dans la confidentialité des informations détenues par le Directeur général des élections du Québec aux fins de la confection de la liste électorale permanente;

18. Les renseignements relatifs à l'ensemble des électeurs rendus accessibles sur Internet moyennant le simple paiement d'un abonnement annuel peut entraîner des conséquences sérieuses et irréparables, en ce que la divulgation de tels renseignements par le biais de l'Annuaire des citoyens du Québec rend disponibles au grand public des informations nominatives et protégées par les dispositions de la Loi concernant 5 464 232 électeurs et citoyens du Québec.

ET J'AI SIGNÉ, à Québec, ce 21 mars 2011.

Johanne Morin

Affirmé solennellement devant moi, à Québec,
ce 21 mars 2011.

No: 157298

Jocelyn Tanguay
Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Québec

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 **QUÉBEC INC,** faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

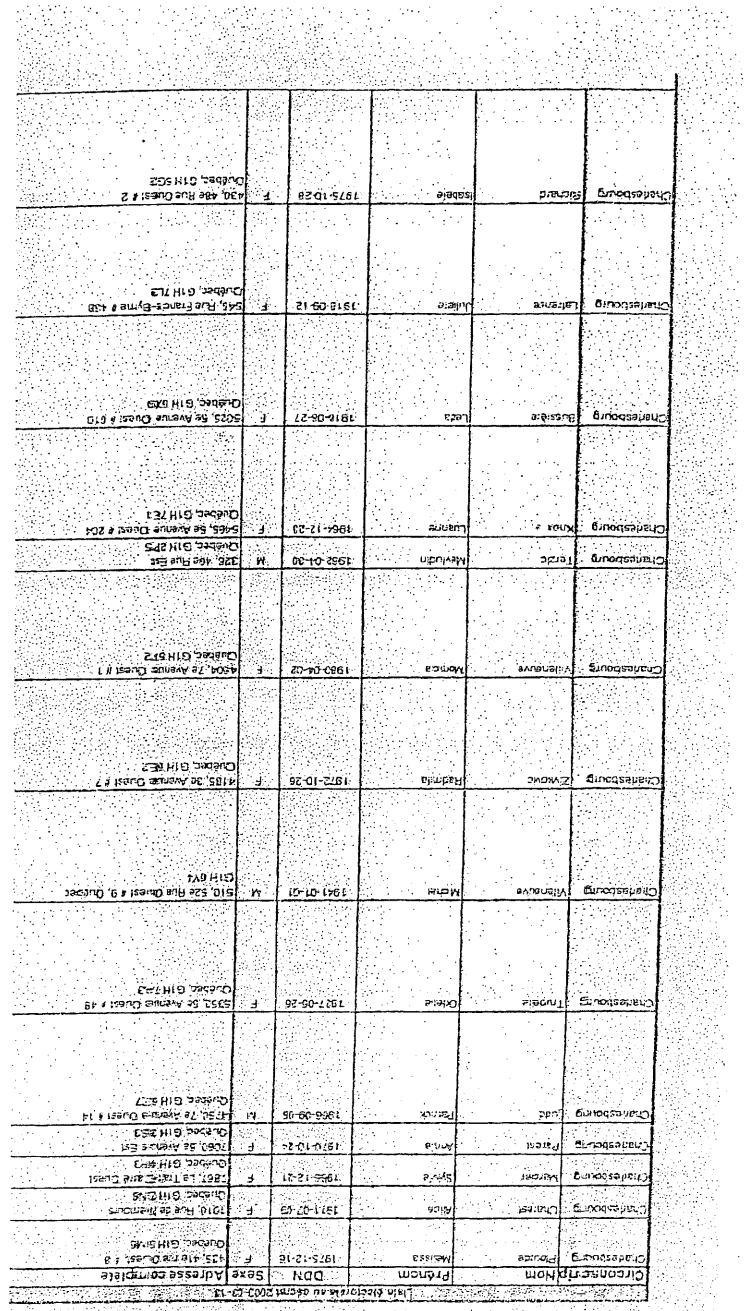
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-9

M^e^ Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur



Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète
Charlesbourg	Proulx	Melissa	1975-12-16	F	435, 41e Rue Ouest # 8 Québec, G1H 5N6
Charlesbourg	Dumas	Alain	1971-07-29	F	7010, Rue de Marmora Québec, G1H 7K8
Charlesbourg	Marmen	Sylvie	1955-12-21	F	7861, La Traînée Aire Ouest Québec, G1H 4W3
Charlesbourg	Pelletier	Anna	1970-10-26	F	7060, 3e Avenue Est Québec, G1H 2S3
Charlesbourg	Lucic	Franck	1986-09-05	M	4250, 7e Avenue Ouest # 14 Québec, G1H 6C7
Charlesbourg	Tremblay	Okeia	1927-09-26	F	5352, 3e Avenue Ouest # 48 Québec, G1H 7A3
Charlesbourg	Villeneuve	Martin	1941-07-01	M	510, 52e Rue Ouest # 9, Québec G1H 6Y4
Charlesbourg	Zymone	Hadrina	1972-10-26	F	4185, 3e Avenue Ouest # 7 Québec, G1H 6E2
Charlesbourg	Villeneuve	Monica	1980-04-02	F	4504, 7e Avenue Ouest # 1 Québec, G1H 6Y2
Charlesbourg	Leroc	Mélvudin	1952-01-30	M	326, 46e Rue Est Québec, G1H 2P5
Charlesbourg	Xhoxa	Luanne	1984-12-23	F	5465, 6e Avenue Ouest # 204 Québec, G1H 7E1
Charlesbourg	Bussière	Lucia	1918-08-27	F	5025, 6e Avenue Ouest # 610 Québec, G1H 6X9
Charlesbourg	Lafrenaye	Juliette	1918-09-12	F	545, Rue Francis-Byrne # 438 Québec, G1H 7L2
Charlesbourg	Bernard	Isabelle	1975-10-28	F	430, 46e Rue Ouest # 2 Québec, G1H 5G2

Mis à jour le 2010-12-13

2011-03-21 13:59:23 5/5

2011-03-21 14:16:36 2/3

DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 370-2003

12 MAR. 2003

CONCERNANT la tenue d'élections générales au Québec

----oooOooo----

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre :

D'enjoindre au Directeur général des élections de tenir une élection le lundi 14 avril 2003 dans chacune des circonscriptions électorales suivantes pour la constitution d'une nouvelle Assemblée nationale :

1. Abitibi-Est
2. Abitibi-Ouest
3. Acadie
4. Anjou
5. Argenteuil
6. Arthabaska
7. Beauce-Nord
8. Beauce-Sud
9. Beauharnois
10. Bellechasse
11. Berthier
12. Bertrand
13. Blainville
14. Bonaventure
15. Borduas
16. Bourassa-Sauvé
17. Bourget
18. Brome-Missisquoi
19. Chambly
20. Champlain
21. Chapleau
22. Charlesbourg
23. Charlevoix
24. Châteauguay
25. Chauveau
26. Chicoutimi
27. Chomedey
28. Chutes-de-la-Chaudière
29. Crémazie
30. D'Arcy-McGee
31. Deux-Montagnes
32. Drummond
33. Dubuc
34. Duplessis

370-2003

35. Fabre
36. Frontenac
37. Gaspé
38. Gatineau
39. Gouin
40. Groulx
41. Hochelaga-Maisonneuve
42. Hull
43. Huntingdon
44. Iberville
45. Îles-de-la-Madeleine
46. Jacques-Cartier
47. Jean-Lesage
48. Jeanne-Mance–Viger
49. Jean-Talon
50. Johnson
51. Joliette
52. Jonquière
53. Kamouraska-Témiscouata
54. Labelle
55. Lac-Saint-Jean
56. LaFontaine
57. La Peltrie
58. La Pinière
59. Laporte
60. La Prairie
61. L'Assomption
62. Laurier-Dorion
63. Laval-des-Rapides
64. Laviolette
65. Lévis
66. Lotbinière
67. Louis-Hébert
68. Marguerite-Bourgeoys
69. Marguerite-D'Youville
70. Marie-Victorin
71. Marquette
72. Maskinongé
73. Masson
74. Matane
75. Matapédia
76. Mégantic-Compton
77. Mercier
78. Mille-Îles
79. Mirabel
80. Montmagny-L'Islet
81. Montmorency
82. Mont-Royal
83. Nelligan
84. Nicolet-Yamaska
85. Notre-Dame-de-Grâce
86. Orford
87. Outremont
88. Papineau
89. Pointe-aux-Trembles
90. Pontiac
91. Portneuf
92. Prévost
93. René-Lévesque
94. Richelieu
95. Richmond
96. Rimouski

370-2003

97. Rivière-du-Loup
98. Robert-Baldwin
99. Roberval
100. Rosemont
101. Rousseau
102. Rouyn-Noranda–Témiscamingue
103. Saint-François
104. Saint-Henri–Sainte-Anne
105. Saint-Hyacinthe
106. Saint-Jean
107. Saint-Laurent
108. Sainte-Marie–Saint-Jacques
109. Saint-Maurice
110. Shefford
111. Sherbrooke
112. Soulanges
113. Taillon
114. Taschereau
115. Terrebonne
116. Trois-Rivières
117. Ungava
118. Vachon
119. Vanier
120. Vaudreuil
121. Verchères
122. Verdun
123. Viau
124. Vimont
125. Westmount–Saint-Louis

Le Greffier du Conseil exécutif

Jean St-Gelais

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT PROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-10

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

14:20:34 03-21-2011 10/10

Liste électorale du décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens						Liste électorale après révision 2007-04-04						Liste électorale permanente 2011	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Charlesbourg	Lavoie	Irène	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Lavoie	Irène	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Lavoie	Irène	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Décédé(e) en septembre 2010 et décédé en janvier 2010	
Charlesbourg	Bastien	Albertine	1917-11-12	F	1085, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Bastien	Albertine	1917-11-12	F	1085, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Bastien	Albertine	1917-11-12	F	1085, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	N'est plus sur la LEP	
Charlesbourg	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1083, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1083, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1083, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Déménagé juillet 2004	
Charlesbourg	Bédard	Valérie	1975-07-07	F	1350, Avenue de l'Aréodrome Québec, G2L 2E9	Bédard	Valérie	1975-07-07	F	1350, Avenue de l'Aréodrome Québec, G2L 2E9	Bédard	Valérie	1975-07-07	F	1350, Avenue de l'Aréodrome Québec, G2L 2E9	Déménagée avril 2005 et juin 2007	
Charlesbourg	Bourbeau	Kimberly	1981-03-16	F	1452, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y3	Bourbeau	Kimberly	1981-03-16	F	1452, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y3	Bourbeau	Kimberly	1981-03-16	F	1452, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y3	Déménagée novembre 2003 à Montréal, retour à Québec en avril 2006 et retour à Montréal en décembre 2008	
Charlesbourg	Simoneau	Caroline	1970-08-24	F	1473, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y2	Simoneau	Caroline	1970-08-24	F	1473, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y2	Simoneau	Caroline	1970-08-24	F	1473, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y2	Déménagée octobre 2005	
Charlesbourg	St-Jean	Patrick	1973-08-04	M	435, 41e Rue Ouest, # 7 Québec, G1H 5M6	St-Jean	Patrick	1973-08-04	M	435, 41e Rue Ouest Québec, G1H 5M6	St-Jean	Patrick	1973-08-04	M	435, 41e Rue Ouest, # 7 Québec, G1H 5M6	Déménagé juin 2004	Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg											Diawara	Yaya	1989-03-10	M	4800, 8e Avenue Ouest # 210 Québec, G1H 5T3		Absente de l'Annuaire car inscrite en révision
Charlesbourg	Décosta	Jean-Jacques	1942-07-06	M	800, Boulevard des Capucins Québec G1N 3R8 (Taschereau)	Décosta	Jean-Jacques	1942-07-06	M	800, Boulevard des Capucins Québec G1N 3H8	Decosta	Jean-Jacques	1942-07-06	M	625, 52e Rue Ouest # 304 Québec, G1H 7L1		
Charlesbourg	L'Hebreux	Jean Philippe	1954-03-02	M	6691, Place des Marguerites Québec, G1G 5P1	L'hebreux	Jean Philippe	1954-03-02	M	6691, Place des Marguerites Québec, G1G 5P1	L'Hébreux	Jean Philippe	1954-03-02	M	6691, Place des Marguerites Québec, G1G 5P1		
Charlesbourg	Nevis	Ramirez	1968-02-21	M	555, 51e Rue Est Québec, G1H 2B2	Nevis	Ramirez	1968-02-21	M	555, 51e Rue Est Québec, G1H 2B2	Ramirez	Nevis	1968-02-21	M	555, 51e Rue Est Québec, G1H 2B2		
Charlesbourg	Cloutier	Paul-André	1944-03-30	M	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Cloutier	Paul-André	1944-03-30	M	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Cloutier	Paul André	1944-03-30	M	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8		
Charlesbourg	Lizotte	Paulette	1945-08-05	F	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Lizotte	Paulette	1945-08-05	F	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Lizotte	Paulette	1945-08-05	F	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8		
Charlesbourg	Lauzon	Elyse	1961-03-18	F	6541 Place Monette Québec, G1H 6M7	Lauzon	Elyse	1961-03-18	F	6541 Place Monette Québec, G1H 6M7	Lauzon	Elyse	1961-03-18	F	6523 Place Monette Québec, G1H 6M7		
Charlesbourg	Joncas	Maryline	1960-06-14	F	6335, Avenue Doucet Québec, G1H 5M9	Joncas	Maryline	1960-06-14	F	6335, Avenue Doucet Québec, G1H 5M9	Joncas	Marie-Line	1960-06-14	F	6335, Avenue Doucet Québec, G1H 5M9		
Charlesbourg	Gosselin	Reynald	1959-05-16	M	380, 71e Rue Ouest Québec, G1H 4T2	Gosselin	Reynald	1959-05-16	M	380, 71e Rue Ouest Québec, G1H 4T2	Gosselin	Renald	1959-05-16	M	380, 71e Rue Ouest Québec, G1H 4T2		
Charlesbourg	Larue	Luc	1927-10-17	M	9565, Place Blouin Québec, G1G 2M7	Larue	Luc	1927-10-17	M	9565, Place Blouin Québec, G1G 2M7	Laflue	Luc	1927-10-17	M	9565, Place Blouin Québec, G1G 2M7	Décédé depuis janvier 2007	
Charlesbourg	Filion	Ginette	1934-05-01	F	9460, Avenue Laval Québec, G1G 4X9	Filion	Ginette	1934-05-01	F	9460, Avenue Laval Québec, G1G 4X9	Filion	Ginette	1934-05-01	F	9460, Avenue Laval Québec, G1G 4X9		
Charlesbourg	Putignano	Carmela	1934-07-28	F	1397, Rue Lyonnais Québec, G1G 2G5	Putignano	Carmela	1934-07-28	F	1397, Rue Lyonnais Québec, G1G 2G5	Putignano	Carmela	1934-07-28	F	1397, Rue Lyonnais Québec, G1G 2G5		
Charlesbourg	Camirand	Jean Pierre	1958-11-06	M	7331, Place des Zèbres Québec, G1G 4T8	Camirand	Jean Pierre	1958-11-06	M	7331, Place des Zèbres Québec, G1G 4T8	Camirand	Jean Pierre	1958-11-06	M	7372, Place des Zèbres Québec, G1G 4T8		
Charlesbourg	Gravel	Julie	1977-12-09	F	435, 41e Rue Ouest Québec, G1H 5M6	Gravel	Julie	1977-12-09	F	435, 41e Rue Ouest Québec, G1H 5M6	Gravel	Julie	1977-12-09	F	Radiation de cette adresse		
Charlesbourg	Michel	Marie-Anne	1919-12-08	F	545, Rue Francis-Byrne # 425 Québec, G1H 7L3	Michel	Marie-Anne	1919-12-08	F	545, Rue Francis-Byrne Québec, G1H 7L3	Michel	Marie-Anne	1919-12-08	F	545, Rue Francis-Byrne # 424 Québec, G1H 7L3		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Laprise	Roméo	1932-04-03	M	334, 54e Rue Ouest # 12 Québec, G1H 5A8	Laprise	Roméo	1932-04-03	M	334, 54e Rue Ouest Québec, G1H 5A8	Laprise	Roméo	1932-04-03	M	335, 54e Rue Ouest # 12 Québec, G1H 5A8		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Vachon	René	1929-11-01	M	5280, 2e Avenue Ouest Québec, G1H 6L4	Vachon	René	1929-11-01	M	5280, 2e Avenue Ouest Québec, G1H 6L4	Vachon	René	1929-11-01	M	5280, 2e Avenue Ouest # 1 Québec, G1H 6L4		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Liste électorale permanente 2011	
Circonscrip	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Charlesbourg	Jackson	Sophie	1971-06-14	F	420, 48e Rue Ouest # 3 Québec, G1H 2L9	Jackson	Sophie	1971-06-14	F	420, 48e Rue Ouest Québec, G1H 2L9	Labelle-Jackson	Sophie	1971-06-14	F	420, 48e Rue Ouest # 4 Québec, G1H 2L9		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Pilote	Claude	1962-05-15	M	5960, Boulevard Henri-Bourassa Québec, G1H 3A8	Pilote	Claude	1962-05-15	M	5960,Boulevard Henri-Bourassa Québec, G1H 3A8	Pilote	Claude	1962-05-15	M	5960, Boulevard Henri-Bourassa Québec, G1H 3A8		
Charlesbourg	Lachance	Hélène	1917-09-11	F	5300, Boulevard Henri-Bourassa # 404 Québec, G1H 6K7	Lachance	Hélène	1917-09-11	F	5300, Boulevard Henri-Bourassa # 404 Québec, G1H 6K7	Lachance	Hélène	1317-09-15	F	5300, Boulevard Henri-Bourassa # 404 Québec, G1H 6K7		
Charlesbourg	Cormier	Marie-Pierre	1963-02-25	F	4835, Avenue de la Villa-Saint-Vincent Québec, G1H 1E6	Cormier	Marie-Pierre	1961-02-25	F	4835, Avenue de la Villa-Saint-Vincent Québec, G1H 1E6	Cormier	Marie Pier	1963-02-25	F	4835, Avenue de la Villa-Saint-Vincent Québec, G1H 4S6		
Charlesbourg	Cormier	Fernand	1918-04-29	M	1055, Rue de Nemours # 101 Québec, G1H 2N7	Cormier	Fernand	1918-04-29	M	1055, Rue de Nemours Québec, G1H 2N7	Cormier	Fernand	1918-04-29	M	1055, Rue de Nemours # 101 Québec, G1H 2N7		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Courroyé	Christian	1958-04-30	M	6835, Rue de Pise Québec, G1H 6P9	Courroyé	Christian	1958-04-30	M	6835, Rue de Pise Québec, G1H 6P9	Courroyer	Christian	1958-04-30	M	6835, Rue de Pise Québec, G1H 6P9		
Charlesbourg	Alain	Pauline	1930-12-10	F	6840, Place Boivin Québec, G1H 3W3	Alain	Pauline	1930-12-10	F	6840, Place Boivin Québec, G1H 3W3	Alain	Pauline	1924-12-10	F	6840, Place Boivin Québec, G1H 3W3		
Charlesbourg	Girard	Jean	1939-05-01	M	375, 67e Rue Est Québec, G1H 1W3	Girard	Jean	1929-05-01	M	375, 67e Rue Est Québec, G1H 1W3	Girard	Jean	1939-05-01	M	375A, 67e Rue Est Québec, G1H 1W3		
Charlesbourg	Gagnon	Claire	1963-11-09	F	8232, Le Trait-Carré Est Québec, G1G 2Z4	Gagnon	Claire	1963-11-09	F	8232, Le Trait-Carré Est Québec, G1G 2Z4	Gagnon	Claire	1963-11-09	F	8236, Le Trait-Carré Est Québec, G1G 2Z4		
Charlesbourg	Maltais	Quentin	1953-09-01	M	9100, Avenue Laval Québec, G1G 4X7	Maltais	Quentin	1953-09-01	M	9100, Avenue Laval Québec, G1G 4X7	Maltais	Quentin	1953-09-01	M	9100, Avenue Laval # 6 Québec, G1G 4X7		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Parps	Bernard	1944-05-21	M	7650, Avenue Trudelle # 50 Québec, G1H 5S7	Parps	Bernard	1944-05-21	M	7650, Avenue Trudelle # 50 Québec, G1H 5S7	Parps	Bernard	1944-05-21	M	7650, Avenue Trudelle # 50 Québec, G1H 5S7		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Carrin	Nicolas	1975-05-30	M	9313, Avenue Laval # 2 Québec, G1G 4X6	Carrin	Nicolas	1975-05-30	M	9313, Avenue de Laval Québec, G1G 4X6	Carrin	Nicolas	1975-05-30	M	9315, Avenue Laval # 2 Québec, G1G 4X6		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Lagacé	Michel	1948-04-04	M	6393, Avenue des Caribous Québec, G1G 4V1	Lagace	Michel	1948-04-04	M	6393, Avenue des Caribous Québec, G1G 4V1	Lagacé	Michel	1948-04-04	M	6393, Avenue des Caribous Québec, G1G 4V1		
Charlesbourg	Roy	Nicole	1954-08-25	F	5234, Place des Lys Québec, G1G 1M1	Roy	Nicole	1954-08-25	F	5234, Place des Lys Québec, G1G 1M1	Roy	Nicole	1954-08-25	F	5234, Place des Lys # 3 Québec, G1G 1M1		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Begin	Yolande	1937-06-25	F	4229, Rue des Cyprès Québec, G1G 1S6	Begin	Yolande	1937-06-25	F	4229, Rue des Cyprès Québec, G1G 1S6	Bégin	Yolande	1935-06-05	F	4229, Rue des Cyprès Québec, G1G 1S6		
Charlesbourg	Truchon	Andrea	1961-02-21	F	4272, Rue des Lierres Québec, G1G 1S1	Truchon	Andrea	1961-02-21	F	4272, Rue des Lierres Québec, G1G 1S1	Truchon	Andrea	1961-02-21	F	4272, Rue des Lierres Québec, G1G 1S1		
Charlesbourg	Beaupré	Mario	1975-05-06	M	1677, Avenue de Lozère Québec, G1G 3L5	Beaupré	Mario	1975-05-06	M	1677, Avenue de Lozère Québec, G1G 3L5	Beaupré	Frédérick	1975-05-06	M	1677, Avenue de Lozère Québec, G1G 3L5		
Charlesbourg	Begin	Raymond	1931-06-01	M	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Begin	Raymond	1931-06-01	M	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Bégin	Raymond	1931-06-01	M	350, Boulevard Jean-Talon Est # 118 Québec, G1G 2L8		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens						Liste électorale après révision 2003-04-04						Liste électorale permanente 2011	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Charlesbourg	Pichet	Réjeanne	1932-07-26	F	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Pichet	Réjeanne	1932-07-26	F	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Pichet	Réjeanne	1932-07-26	F	350, Boulevard Jean-Talon Est # 118 Québec, G1G 2L8		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Gagnon	Jeannine	1931-08-19	F	9385, Place Berlioz # 202 Québec, G1G 6J6	Gagnon	Jeannine	1931-08-19	F	9385, Place Berlioz # 202 Québec, G1G 6J6	Gagnon	Jeannine	1931-08-19	F	9385, Place Berlioz # 202 Québec, G1G 6J6		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Leboeuf	Armand	1931-02-11	M	9385, Place Berlioz # 202 Québec, G1G 6J6	Leboeuf	Armand	1931-02-11	M	9385, Place Berlioz # 202 Québec, G1G 6J6	Leboeuf	Armand	1931-02-11	M	9385, Place Berlioz # 202 Québec, G1G 6J6		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Beaurepin	Mark	1952-03-04	M	9020, Boulevard Mathieu # 408 Québec, G1G 3M5	Beaudoin	Mark	1952-03-04	M	9020, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M5	Beaudoin	Mark	1952-03-04	M	9020, Boulevard Mathieu # 404 Québec, G1G 3M5		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Gordillo	Cristina	1947-12-26	F	9130, Place Charlevoix Québec, G1G 3K5	Gordillo	Cristina	1947-12-26	F	9130, Place Charlevoix Québec, G1G 3K5	Gordillo	Cristina	1947-12-26	F	9130, Place Charlevoix Québec, G1G 3K5		
Charlesbourg	Lauzana	Irene	1924-10-15	F	9130, Avenue Québécois Québec, G1G 5S6	Lauzana	Irene	1924-10-15	F	9130, Avenue Québécois Québec, G1G 5S6	Lauzana	Irene	1924-10-15	F	9130, Avenue Québécois Québec, G1G 5S6		
Charlesbourg	Cayouette	Linda	1967-10-25	F	1035, Place de Charente Québec, G1G 2W6	Cayouette	Linda	1967-10-25	F	1035, Place de Charente Québec, G1G 2W6	Cayouette	Linda	1967-10-25	F	1035, Place de Charente Québec, G1G 2W6		
Charlesbourg	Guay	Andrée	1951-03-04	M	8545, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M4	Guay	Andrée	1951-03-04	M	8545, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M4	Guay	André	1951-03-04	M	8545, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M4		
Charlesbourg	Almas	Sammy	1962-11-07	M	7480, 3e Avenue Est Québec, G1H 3L9	Almas	Sammy	1962-11-07	M	7480, 3e Avenue Est Québec, G1H 3L9	Almas	Sammy	1961-11-07	M	7480, 3e Avenue Est Québec, G1H 3L9		
Charlesbourg	Lepage	Caroline	1974-11-27	F	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Lepage	Caroline	1974-11-27	F	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Lepage	Caroline	1974-11-27	F	1157, Rue d'Angoulême Québec, G1G 6T3		
Charlesbourg	Huot	Martin	1974-02-13	M	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Huot	Martin	1974-02-13	M	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Huot	Martin	1974-02-13	M	1157, Rue d'Angoulême Québec, G1G 6T3		
Charlesbourg	Gingras	Denise	1946-10-13	F	1105, Rue de Lavalette Québec, G1H 1R3	Gingras	Denise	1946-10-13	F	1105, Rue de Lavalette Québec, G1H 1R3	Gingras	Denyse	1946-10-13	F	1105, Rue de Lavalette Québec, G1H 1R3		
Charlesbourg	Legeault	Jean-Claude	1943-12-21	M	1195, Avenue Rabelais Québec, G1H 4L2	Legeault	Jean-Claude	1943-12-21	M	1195, Avenue Rabelais Québec, G1H 4L2	Legeault	Jean-Claude	1943-12-21	M	1165, Avenue Rabelais Québec, G1H 4L2		
Charlesbourg	Marquis	Yanick	1976-10-16	M	1175, Rue Chamonix # 47 Québec, G1H 4E5	Marquis	Yanick	1976-10-16	M	1175, Rue Chamonix Québec, G1H 4E5	Marquis	Yannick	1976-10-16	M	1175, Rue Chamonix # 47 Québec, G1H 4E5		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Charlesbourg	Lachanche	Martin	1964-11-18	M	593, Rue Estelle Québec, G2L 2L4	Lachanche	Martin	1964-11-18	M	593, Rue Estelle, Québec G2L 2L4	Lachance	Martin	1964-11-18	M	593, Rue Estelle Québec, G2L 2L4		
Charlesbourg	Gélinas	Céline	1959-10-26	M	1517, Rue Daniel Québec, G2L 1N1	Gélinas	Céline	1959-10-26	M	1517, Rue Daniel Québec, G2L 1N1	Gélinas	Céline	1959-10-26	F	1517, Rue Daniel Québec, G2L 1N1		
Charlesbourg	Nadeau	Jean-Gilles	1946-08-15	M	1105, Avenue du Bourg Royal Québec, G2L 1X4	Nadeau	Jean-Gilles	1946-08-15	M	1105, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Nadeau	Jean-Paul	1946-08-14	M	1105, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4		
Charlesbourg	Cormier	Denis	1949-01-21	M	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Cormier	Denis	1949-01-21	M	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Cormier	Denis	1949-01-21	M	847, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5		
Charlesbourg	Fortier	Ginette	1953-08-27	F	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Fortier	Ginette	1953-08-27	F	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Fortier	Ginette	1953-08-27	F	847, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5		
Charlesbourg	Hamel	Jean	1956-12-19	M	1541, Rue de la Seigneurie Québec, G2L 2B8	Hamel	Jean	1956-12-19	M	1541, Rue de la Seigneurie Québec, G2L 2B8	Hamel	Jean	1956-12-19	M	1525, Rue de la Seigneurie Québec, G2L 2B8		
Charlesbourg						Couture	Roger	1958-03-19	M	110, rue Saint-Thomas Montmagny, G5V 1M1	Couture	Roger	1958-03-19	M	4605, de Avenue Est, # 2 Québec, G1H 3N5		
Charlesbourg						Wu Sun	Hu Hin	1939-11-11	M	750, Rue des Lilas Est Québec, G1J 1B2	Wu-Sun	Hu Hin	1935-11-11	M	187, 42e Rue Ouest Québec, G1H 5K9		
Charlesbourg	Gallant	Dino	1970-09-10	M	900, Rue de Normours Québec, G1H 2N7	Gallant	Dino	1970-09-10	M	900, Rue de Normours Québec, G1H 2N7	Gallant	Dino	1970-09-10	M	5060, 5e Avenue Est # 8 Québec, G1H 3R6		
Charlesbourg						Olivier	Sara	1984-04-26	F	1401, Chemin de la Grande-Ligne Stoneham-Tewkesbury, G0A 4P0	Olivier	Sara	1984-04-26	F	1359, Rue de Barfleur Québec, G1G 2H2		

14:10:18 03-21-2011 5/10
4185466133

Liste électorale au février 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-03-04					Liste électorale permanente 2011	
Circonscrip	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Charlesbourg											Rancourt	Paul	1937-09-05	M	7308, 10e Avenue Est Québec, G1H 4B3		Absent de l'Annuaire des citoyens
Charlesbourg											Bernier-Grolleau	Mélanie	1974-07-04	F	1325, Chemin de Château-Richer # 4 Québec, G2L 1G3		Absent de l'Annuaire des citoyens
Charlesbourg											Langlois	Xaven	1972-04-30	M	6125, boulevard Henri-Bourassa # 2 Québec, G1H 3B5		Absent de l'Annuaire des citoyens
Portneuf	Cayen	Alphonse	1924-09-21	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # 205 Saint-Ubalde, G0A 4L0	Cayen	Alphonse	1924-09-21	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville Saint-Ubalde, G0A 4L0	Cayen	Alphonse	1924-09-21	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # 109 Saint-Ubalde, G0A 4L0		Le numéro d'appartement n'apparait pas à l'Annuaire des Citoyens
Portneuf	Perron	Jos	1923-11-05	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # 157 Saint-Ubalde, G0A 4L0	Perron	Jos	1923-11-05	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville Saint-Ubalde, G0A 4L0	Perron	Joseph	1923-11-05	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # 152 Saint-Ubalde, G0A 4L0		Le numéro d'appartement n'apparait pas à l'Annuaire des Citoyens
Portneuf	Tessier	Thérèse	1930-03-25	F	162, Rue de l'Église Saint-Thuribe, G0A 4H0	Tessier	Thérèse	1930-03-25	F	162, Rue de l'Église Saint-Thuribe, G0A 4H0	Perreault	Thérèse	1930-03-25	F	162, Rue de l'Église Saint-Thuribe, G0A 4H0		
Portneuf	Tessier	Martha	1925-03-23	F	525, Boulevard de la Montagne Saint-Casimir, G0A 3L0	Tessier	Martha	1925-03-23	F	525, Boulevard de la Montagne Saint-Casimir, G0A 3L0	Tessier	Martha	1925-03-23	F	525, Boulevard de la Montagne Saint-Casimir, G0A 3L0		
Portneuf	Bussière	Louise	1940-07-25	F	565, Rue Tessier Ouest Saint-Casimir, G0A 3L0	Bussière	Louise	1940-07-25	F	565, Rue Tessier Ouest Saint-Casimir, G0A 3L0	Bussières	Louise	1940-07-25	F	565, Rue Tessier Ouest Saint-Casimir, G0A 3L0		
Portneuf	Marcotte	J. Robert	1926-11-29	M	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Marcotte	J. Robert	1926-11-29	M	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Marcotte	J. Robert	1926-11-29	M	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0		
Portneuf	Dupras	Denise	1935-04-02	F	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Dupras	Denise	1935-04-02	F	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Dupras	Denise	1935-04-02	F	23, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0		
Portneuf	Côté	Edouardine	1932-04-24	F	260, Rue Saint-Denis Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Côté	Edouardine	1932-04-24	F	260, Rue Saint-Denis Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Côté	Edouardine	1932-04-24	F	255, Rue Saint-Denis Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0		
Portneuf	Légaré	Régent	1958-03-07	M	260, Avenue Perron Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Légaré	Régent	1958-03-07	M	260, Avenue Perron Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Légaré	Réjean	1958-03-07	M	260, Avenue Perron Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0		
Portneuf	Régent	Hervé	1948-08-17	M	248, Avenue Thibodeau Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Régent	Hervé	1948-08-17	M	248, Avenue Thibodeau Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Régent	Hervé	1948-08-07	M	248, Avenue Thibodeau Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0		
Portneuf	Cacques	Claude	1938-04-01	M	330, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0	Cacques	Claude	1938-04-01	M	330, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0	Jacques	Claeze	1938-04-01	M	330, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0		
Portneuf	Lorenger	Sonia	1979-10-19	F	575, Avenue Saint-Louis Portneuf, G0A 2Z0	Lorenger	Sonia	1979-10-19	F	575, Avenue Saint-Louis Portneuf, G0A 2Z0	Lorenger	Sonia	1979-10-19	F	575, Avenue Saint-Louis Portneuf, G0A 2Z0		
Portneuf	Lyon	Mary	1936-04-28	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Lyon	Mary	1936-04-28	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Lyon	Mary	1936-04-28	F	1, Avenue Edale Portneuf, G0A 2Y0		
Portneuf	Simpson	Jean	1931-06-09	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Simpson	Jean	1931-06-09	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Simpson	Jean	1931-06-09	F	1, Avenue Woodland Portneuf, G0A 2Y0		
Portneuf	Nobert	Rita	1928-08-05	F	208, 2e Avenue Portneuf, G0A 2Y0	Nobert	Rita	1928-08-05	F	208, 2e Avenue Portneuf, G0A 2Y0	Nobert	Rita	1928-08-05	F	208, 2e Avenue # 3 Portneuf, G0A 2Y0		
Portneuf	Fournier	Claude	1938-02-10	M	128, Rue de l'Anse Cap-Santé, G0A 3Y0	Fournier	Claude	1938-02-10	M	128, Rue de l'Anse Cap-Santé, G0A 3Y0	Fournier	Claude	1938-02-10	M	128, Rue de l'Anse Cap-Santé, G0A 1L0		
Portneuf	Alain	Lisette	1942-09-05	F	48, Route Delage Cap-Santé, G0A 3H0	Alain	Lisette	1942-09-05	F	48, Route Delage Cap-Santé, G0A 3H0	Alain	Lisette	1942-09-05	F	48, Route Delage Cap-Santé, G0A 1L0		
Portneuf	Leclerc	Georgette	1922-03-24	F	99, Rue Notre-Dame Donnacona, G0A 1T0	Leclerc	Georgette	1922-03-24	F	99, Rue Notre-Dame Donnacona, G0A 1T0	Leclerc	Georgette	1922-03-24	F	289, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	Julien	Annie	1975-04-09	F	255, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	Julien	Annie	1975-04-09	F	255, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	Julien	Annie	1975-04-09	F	255, Avenue Jacques-Cartier Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	St-Amant	Guy	1962-07-15	M	134, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	St-Amant	Guy	1962-07-15	M	134, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	St-Amand	Guy	1962-07-15	M	134, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	Vaillancourt	Danny	1965-01-09	M	218, Avenue Saint-Agnès Donnacona, G0A 1T0	Vaillancourt	Danny	1965-01-09	M	218, Avenue Saint-Agnès Donnacona, G0A 1T0	Vaillancourt	Danny	1965-01-09	M	218, Avenue Saint-Agnès Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	Paquette	Hélène	1963-03-01	F	173, Boulevard Victoria Donnacona, G0A 1T0	Paquette	Hélène	1963-03-01	F	173, Boulevard Victoria Donnacona, G0A 1T0	Paquet	Hélène	1963-03-07	F	173, Boulevard Victoria Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	Thibodeau	Claude	1945-11-23	M	297, Avenue Kirman Donnacona, G0A 1T0	Thibodeau	Claude	1945-11-23	M	297, Avenue Kirman Donnacona, G0A 1T0	Thibodeau	Claude	1945-11-23	M	137, Avenue Kirman Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	Frenette	Diane	1947-05-29	F	180, Avenue Leclerc Donnacona, G0A 1T0	Frenette	Diane	1947-05-29	F	180, Avenue Leclerc Donnacona, G0A 1T0	Frenette	Diane	1947-05-29	F	289, Avenue Kirman Donnacona, G0A 1T0		
Portneuf	Fernandes	Maria	1967-12-01	F	694, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Fernandes	Maria	1967-12-01	F	694, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Fernandes	Maria	1967-12-01	F	904, Impasse du Versant Neuville, G0A 2R0		
Portneuf	Phaneuf	Daniel	1961-02-18	M	694, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Phaneuf	Daniel	1961-02-18	M	694, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Phaneuf	Daniel	1961-02-18	M	904, Impasse du Versant Neuville, G0A 2R0		

14:18:43 03-21-2011

Liste électorale au décret 2003-43-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-01-01					Liste électorale permanente 2011	
Circonscrip	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Portneuf	Nicaud	Cela	1917-04-13	F	277, Rue Léon-Beaudry # 10 Neuville, G0A 2R0	Richard	Cela	1917-04-13	F	277, Rue Léon-Beaudry Neuville, G0A 2R0	Richard	Cela	1917-04-13	F	277, Rue Léon-Beaudry # 2 Neuville, G0A 2R0		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Portneuf	Lessage	Jeannine	1938-03-22	F	1508, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Lessage	Jeannine	1938-03-22	F	1508, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Lesage	Jeannine	1938-03-22	F	1508, Route 138 Neuville, G0A 2R0		
Portneuf	Lorie	Anne	1959-07-14	F	309, Route Grenier # 1 Neuville, G0A 2R0	Lorie	Anne	1959-07-14	F	309, Route Grenier Neuville, G0A 2R0	Lorie	Anne	1959-07-14	F	309, Route Grenier # 2 Neuville, G0A 2R0		Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des Citoyens
Portneuf	Tremblay	Richard	1955-03-01	M	50, Rue Lavallée Pont-Rouge, G3H 3H6	Tremblay	Richard	1955-03-01	M	50, Rue Lavallée Pont-Rouge, G3H 3H6	Tremblay	Richard	1955-03-01	M	50, Rue Lavallée Pont-Rouge, G3H 3H6		
Portneuf	Godin	Ghislaine	1940-03-14	F	15, Rue du Coteau # 3 Pont-Rouge, G3H 2E2	Godin	Ghislaine	1940-03-14	F	15, Rue du Coteau # 3 Pont-Rouge, G3H 2E2	Godin	Ghislaine	1940-03-14	F	15, Rue du Coteau # 3 Pont-Rouge, G3H 2E2		
Portneuf	Dion	Sophie	1970-08-20	F	4, Rue Vaimont Pont-Rouge, G3H 2R8	Dion	Sophie	1970-08-20	F	4, Rue Vaimont Pont-Rouge, G3H 2R8	Dion	Sophie	1970-08-20	F	9, Rue Cécile Pont-Rouge, G3H 2S5		
Portneuf	Rainville	Yannick	1974-06-21	M	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Rainville	Yannick	1974-06-21	M	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Rainville	Yannick	1974-06-21	M	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4		
Portneuf	Gagné	Sandra	1976-09-16	F	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Gagné	Sandra	1976-09-16	F	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Gagnon	Sandra	1976-09-16	F	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4		
Portneuf	Vallières	Yan	1983-09-12	M	131A, Boulevard Notre-Dame Pont-Rouge, G3H 3L1	Vallières	Yan	1983-09-12	M	131A, Boulevard Notre-Dame Pont-Rouge, G3H 3L1	Vallières	Yan	1983-09-12	M	131, Boulevard Notre-Dame # 1 Pont-Rouge, G3H 3L1		
Portneuf	Alain	Jocelyne	1947-01-09	F	91, Rang Sainte-Angélique Saint-Basile, G0A 3G0	Alain	Jocelyne	1947-01-09	F	91, Rang Sainte-Angélique Saint-Basile, G0A 3G0	Alain	Jocelyne	1947-01-09	F	91, Rang Sainte-Angélique Saint-Basile, G0A 3G0		
Portneuf	Auclair	Thérèse	1935-05-03	F	108, Rue Sainte-Marie Saint-Basile, G0A 3G0	Auclair	Thérèse	1935-05-03	F	108, Rue Sainte-Marie Saint-Basile, G0A 3G0	Auclair Thompson	Thérèse	1935-05-03	F	108, Rue Sainte-Marie Saint-Basile, G0A 3G0		
Portneuf	Boutet	Claire	1948-06-06	F	496, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Boutet	Claire	1948-06-06	F	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Boutet	Claire	1948-06-06	F	493, Chemin de la Rivière Mauvaise Saint-Raymond, G3L 4R9		
Portneuf	Germain	Hervey	1943-06-28	M	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Germain	Hervey	1943-06-28	M	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Germain	Hervey	1943-06-28	M	493, Chemin de la Rivière Mauvaise Saint-Raymond, G3L 4R8		
Portneuf	Dubé	Sylvie	1960-01-30	F	3239, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P3	Dubé	Sylvie	1960-01-30	F	3239, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P3	Dubé	Sylvie	1960-01-30	F	329, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P3		
Portneuf	Dubé	Isabelle	1976-10-15	F	118, Route des Pionniers # 4 Saint-Raymond, G3L 2A7	Dubé	Isabelle	1976-10-15	F	118, Route des Pionniers # 4 Saint-Raymond, G3L 2A7	Dubé	Isabelle	1976-10-15	F	131, Rue du Patrimoine Saint-Raymond, G3L 2A9		
Portneuf	Trudel	Léopold	1930-03-03	M	316, Rue Saint-Alexis Saint-Raymond, G3L 1S2	Trudel	Léopold	1930-03-03	M	316, Rue Saint-Alexis Saint-Raymond, G3L 1S2	Trudel	Léopold	1930-03-04	M	218, Rue Saint-Alexis Saint-Raymond, G3L 1S2		
Portneuf	Lefebvre	Yvon	1939-02-10	M	169, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P5	Lefebvre	Yvon	1939-02-10	M	169, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P5	Lefebvre	Yvon	1939-02-10	M	169, Avenue Robert Saint-Raymond, G3L 4S2		
Portneuf	Sylvain	Janine	1945-10-12	F	699, Rang Saint-Jacques Saint-Léonard, G0A 4A0	Sylvain	Janine	1945-10-12	F	699, Rang Saint-Jacques Saint-Léonard, G0A 4A0	Sylvain	Jeannine	1945-10-12	F	699, Rang Saint-Jacques Saint-Léonard, G0A 4A0		
Portneuf	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	Denis C.	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0		
Portneuf	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1660, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0 - Radiation		Double Inscription
Portneuf	Picard	Marianne	1954-07-19	F	73, Route Saint-Denys-Garneau, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Picard	Marianne	1954-07-19	F	73, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Bernier Lemieux	Marianne	1954-07-19	F	73, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		
Portneuf	Bernaron	Veronique Monique	1965-09-02	F	23, Route Saint-Denys-Garneau, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Bernaron	Veronique Monique	1965-09-02	F	23, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Martinet	Veronique Monique	1965-09-02	F	23, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		
Portneuf	Branchaud	Marie-France	1960-02-13	F	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Branchaud	Marie-France	1960-02-13	F	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Branchaud	Marie-France	1960-02-13	F	15, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		
Portneuf	Robitaille	Nicolas	1975-04-14	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Robitaille	Nicolas	1975-04-14	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Robitaille	Nicolas	1975-04-14	M	15, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		
Portneuf	Robitaille	Charles	1951-01-04	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Robitaille	Charles	1951-01-04	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Robitaille	Charles	1951-01-04	M	15, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		
Portneuf	Robitaille	Patrick	1972-06-27	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Robitaille	Patrick	1972-06-27	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier G0A 3M0	Robitaille	Patrick	1972-06-27	M	15, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		
Portneuf	Bollard	France	1961-01-29	F	6087, Route de Fossambault Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0	Bollard	France	1961-01-29	F	6087, Route de Fossambault Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0	Bollard	France	1961-01-29	F	19, Rue Bollard Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0		
Portneuf	Jobin	Claude	1956-05-19	M	128, Avenue de la Rivière Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0	Jobin	Claude	1956-05-19	M	128, Avenue de la Rivière Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0	Jobin	Claude	1956-05-11	M	128, Avenue de la Rivière Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0		

7/10
03-21-2011
14:19:11
4182435165

14:19:44 03-21-2011 8 / C

186456105

Liste électorale au cliché 2003-03-13						Annuaire des citoyens						Liste électorale après révision 2003-04-04						Liste électorale permanente 2011	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Portneuf	Barrette	Christine	1963-06-14	F	194, Chemin de la Plaine Lac-Saint-Joseph, G0A 3M0	Barrette	Christine	1963-06-14	F	194, Chemin de la Plaine Lac-Saint-Joseph, G0A 3M0	Barrette	Christine	1963-06-14	F	390, Chemin Thomas-Mercer Lac-Saint-Joseph, G0A 3M9		
Portneuf	Morissette	Marie-Claire	1940-07-17	F	301, Avenue Saint-Denis Connaigne, G0A 1T0	Morissette	Marie-Claire	1940-07-17	F	301, Avenue Saint-Denis Connaigne, G0A 1T0	Morissette	Marie-Claire	1940-07-17	F	301, Avenue Saint-Denis Connaigne, G0A 1T0		
Portneuf	Marceux	Louise	1965-09-27	F	976, Rue Notre-Dame Connaigne, G0A 1T0	Marceux	Louise	1965-09-27	F	976, Rue Notre-Dame Connaigne, G0A 1T0	Marceux	Louise	1965-09-27	F	976, Rue Notre-Dame Connaigne, G0A 1T0		
Portneuf	Julien	Jean-Guy	1935-02-09	M	154, Avenue Marceux Connaigne, G0A 1T0	Julien	Jean-Guy	1935-02-09	M	154, Avenue Marceux Connaigne, G0A 1T0	Julien	Jean-Guy	1935-02-10	M	154, Avenue Marceux Connaigne, G0A 1T0		
Portneuf	Fontaine	Jean	1944-05-28	M	7810, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T5	Fontaine	Jean	1944-05-28	M	7810, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T5	Fontaine	Jean	1944-05-28	M	7810, Chemin de l'Île-Wasal Saint-Raymond, G3L 2T5		
Portneuf	Poirier	Yolande	1942-10-21	F	7510, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T5	Poirier	Yolande	1942-10-21	F	7510, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T5	Poirier	Yolande	1942-10-21	F	7510, Chemin de l'Île-Wasal Saint-Raymond, G3L 2T5		
Portneuf	Piché	Madeleine	1933-05-02	F	5143, Chemin du Lac-Sept-Îles Saint-Raymond, G3L 2S8	Piché	Madeleine	1933-05-02	F	5143, Chemin du Lac-Sept-Îles Saint-Raymond, G3L 2S8	Piché Thibault	Madeleine	1933-05-02	F	7470, Chemin de l'Île-Genois Saint-Raymond, G3L 2T9		
Portneuf	Fleury	Marcel	1944-05-24	M	7603, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Fleury	Marcel	1944-05-24	M	7603, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Fleury	Marcel	1944-05-24	M	7603, Chemin de l'Île-Wasal Saint-Raymond, G3L 2T6		
Portneuf	Morency	Suzanne	1943-09-05	F	7503, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Morency	Suzanne	1943-09-05	F	7503, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Morency	Suzanne	1943-09-05	F	7503, Chemin de l'Île-Wasal Saint-Raymond, G3L 2T6		
Portneuf	Fiset	Marthe	1942-08-03	F	560, Grande Ligne Saint-Raymond, G3L 3Z2	Fiset	Marthe	1942-08-03	F	560, Grande Ligne Saint-Raymond, G3L 3Z2	Fiset	Marthe	1942-08-03	F	560, Grande Ligne Saint-Raymond, G3L 3Z2		
Portneuf	Braquemont	Amélie	1976-11-30	F	414, Rang Petit-Capsa Pont-Rouge, G3H 2L3	Braquemont	Amélie	1976-11-30	F	414, Rang Petit-Capsa Pont-Rouge, G3H 2L3	Braquemont	Amélie	1976-11-30	F	2170, 6e rue du Lac-Blanc Saint-Ubalde, G0A 4L0		Radiation de Pont-Rouge et inscription à Saint-Ubalde
Portneuf	Biasetto	Jean-Marie	1959-10-09	M	205, Rue Principale Saint-Alban, G0A 3B0	Biasetto	Jean-Marie	1959-10-09	M	205, Rue Principale Saint-Alban, G0A 3B0	Biasetto	Jean-Marie	1959-10-09	M	32, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0		
Portneuf											Nasd	Nelly	1977-10-21	F	47, Rue Richard Portneuf, G0A 2Y0		Absente de l'Annuaire des citoyens
Westmount-Saint-Louis	Alevizatos	Georgina	1948-04-05	F	340, Avenue Clivier Montréal, H3Z 2C9	Alevizatos	Georgina	1948-04-05	F	340, Avenue Clivier Montréal, H3Z 2C9	Alfrizatos Drogaris	Georgina	1948-04-05	F	340, Avenue Clivier Montréal, H3Z 2C9		
Westmount-Saint-Louis	Pluviose	Caphnée	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer # 1 Montréal, H2X 2B4	Pluviose	Caphnée	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer Montréal, H2X 2B4	Pluviose	Daphnee	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer # 1 Montréal, H2X 2B4		
Westmount-Saint-Louis	Pluviosa	Josephe Daphnee	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer # 1 Montréal, H2X 2B4	Pluviosa	Josephe Daphnee	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer Montréal, H2X 2B4	Pluviosa	Josephe Daphnee	1976-10-08	F	Radiation		
Westmount-Saint-Louis	Kohen	Zvi	1956-09-13	M	30, Avenue Oakland Montréal, H3Y 1P2	Kohen	Zvi	1956-09-13	M	30, Avenue Oakland Montréal, H3Y 1P2	Kohen	Zvi	1956-09-13	M	30, Avenue Oakland Montréal, H3Y 1P2		Double inscription
Westmount-Saint-Louis	Lauter-Edel	Nikolas	1984-08-12	M	605, Avenue Victoria Montréal, H3Y 2R8	Lauter-Edel	Nikolas	1984-08-12	M	605, Avenue Victoria Montréal, H3Y 2R8	Lauter-Edel	Nikolas	1980-08-12	M	605, Avenue Victoria Montréal, H3Y 2R8		
Westmount-Saint-Louis	Horowitz	Angela	1944-11-12	F	336, Avenu Wood Montréal, H3Z 1Z2	Horowitz	Angela	1944-11-12	F	336, Avenu Wood Montréal, H3Z 1Z2	MARVEY	Angela	1944-11-12	F	336, Avenu Wood Montréal, H3Z 1Z2		
Gatineau	Leduc	André	1942-07-03	F	319, rue des Oblats Maniwaki, J9E 1G9	Leduc	André	1942-07-03	F	319, rue des Oblats Maniwaki, J9E 1G9	Leduc	ANDREE	1942-07-03	F	319, rue des Oblats Maniwaki, J9E 1G9		
Gatineau	Lacroix-Beaumont	Colette	1930-03-29	F	128, Rue Notre-Dame Maniwaki, J9E 2J1	Lacroix-Beaumont	Colette	1930-03-29	F	128, Rue Notre-Dame Maniwaki, J9E 2J1	Lacroix-Beaumont	Colette	1930-03-28	F	128, Rue Notre-Dame Maniwaki, J9E 2J1		
Gatineau	Vallee	Thomas	1927-07-06	M	226A, Rue King Maniwaki, J9E 2L7	Vallee	Thomas	1927-07-06	M	226A, Rue King Maniwaki, J9E 2L7	Vallee	Thomas	1927-07-06	M	326D, Rue King Maniwaki, J9E 2L7		
Gatineau	Thibault	Frank	1965-10-18	M	3, Rue du Père-Déléage Déléage, J9E 3A8	Thibault	Frank	1965-10-18	M	3, Rue du Père-Déléage Déléage, J9E 3A8	THIBEAULT	Frank	1965-10-18	M	3, Rue du Père-Déléage Déléage, J9E 3A8		
Gatineau	Sévigny	André	1932-11-27	M	71, Chemin de la Ferme-Richard Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, J0X 2X0	Sévigny	André	1932-11-27	M	71, Chemin de la Ferme-Richard Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, J0X 2X0	Sévigny	André P.	1932-11-27	M	147, Chemin de la Ferme-Richard Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, J0X 2X0		
Gatineau	Joanis	Colette	1935-05-02	F	25, rue Principale Blue Sea, J0X 1C0	Joanis	Colette	1935-05-02	F	25, rue Principale Blue Sea, J0X 1C0	JOANIS HENRI	Colette	1935-05-02	F	25, Chemin de Blue Sea Nord Blue Sea, J0X 1C0		
Gatineau	Sabourin	Marcel	1943-03-23	M	13, Chemin Kelly Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sabourin	Marcel	1943-03-23	M	13, Chemin Kelly Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sapouna	ANDRE	1943-03-23	M	13, Chemin Kelly Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0		
Gatineau	Sicard	Alain	1948-02-09	M	120, Chemin Marks Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sicard	Alain	1948-02-09	M	120, Chemin Marks Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sicard	Alain	1948-02-09	M	185, Chemin Marks Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0		
Gatineau	Roy	Adelard	1928-05-20	M	36, Chemin de la Rivière-Gatineau Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Roy	Adelard	1928-05-20	M	36, Chemin de la Rivière-Gatineau Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	ROY	GOLLARD	1928-05-20	M	36, Chemin de la Rivière-Gatineau Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0		
Gatineau	Schott	Stephan	1967-07-20	M	16, Chemin du Sentier Chelsea, J9B 1X8	Schott	Stephan	1967-07-20	M	16, Chemin du Sentier Chelsea, J9B 1X8	Schot	STEPHAN	1967-07-20	M	16, Chemin du Sentier Chelsea, J9B 1X8		
Abitibi-Est	Brunet	Janine	1945-07-28	F	130, Rue Martin Senneterre, J0Y 2M0	Brunet	Janine	1945-07-28	F	130, Rue Martin Senneterre, J0Y 2M0	Brunet	Jeannine	1945-07-28	F	130, Rue Martin Senneterre, J0Y 2M0		
Abitibi-Est	Dubeau	Lynne	1953-08-03	F	100, Chemin Meilleur Senneterre, J0Y 2M9	Dubeau	Lynne	1953-08-03	F	100, Chemin Meilleur Senneterre, J0Y 2M0	Rubeau	Lyne	1953-08-03	F	100, Chemin Meilleur Senneterre, J0Y 2M9		
Abitibi-Est	Forsaire	Claude	1958-06-30	M	101, Rue Jeanne Val-d'Or, J9P 2P9	Fontaine	Claude	1958-06-30	M	101, Rue Jeanne Val-d'Or, J9P 2P9	Forsaire	Claude	1958-06-30	M	101, Rue Jeanne Val-d'Or, J9P 2P9		
Abitibi-Est	Bellemare	Louis-Georges	1927-02-09	M	1241, Avenue des Étoiles Malartic, J0Y 1Z0	Bellemare	Louis-Georges	1927-02-09	M	1241, Avenue des Étoiles Malartic, J0Y 1Z0	Bellemare	Georges	1927-02-09	M	1241, Avenue des Étoiles Malartic, J0Y 1Z0		
Abitibi-Est	Durocher	Damien	1983-09-21	M	580, 4e Avenue # 1 Val-d'Or, J9P 1H9	Durocher	Damien	1983-09-21	M	580, 4e Avenue # 1 Val-d'Or, J9P 1H9	Durocher	Damien	1983-09-21	M	560A, 14e Avenue Senneterre, J0Y 2M0		
Abitibi-Est	Lyrette	Nancy	1967-10-24	F	215, Rue Marguerite-Bourgeoys Val-d'Or, J9P 4N7	Lyrette	Nancy	1967-10-24	F	215, Rue Marguerite-Bourgeoys Val-d'Or, J9P 4N7	Lyrette	Marie Nancy	1967-10-24	F	215, Rue Marguerite-Bourgeoys Val-d'Or, J9P 4N7		

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Liste électorale permanente 2011	
Circonscrip	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Informations LEP	
Abitibi-Est	Guyette	Réal	1940-04-05	M	1090, 1e Avenue Val-d'Or, J9P 1Z3	Guyette	Réal	1940-04-05	M	1090, 1e Avenue Val-d'Or, J9P 1Z3	Guyette	Réal	1940-04-05	M	1090, 1e Avenue Val-d'Or, J9P 1Z3		
Abitibi-Est	Belisle	Palma	1933-04-09	F	112, Route 386 Senneterre, J0Y 2M0	Bélisle	Palma	1933-04-09	F	112, Route 386 Senneterre, J0Y 2M0	Belisle	Palma	1933-04-09	F	112, Route 386 Senneterre, J0Y 2M0		
Abitibi-Est	Higgins	Chantal	1966-03-28	F	669, Route des Campagnards Val-d'Or, J9P 4P5	Higgins	Chantal	1966-03-28	F	669, Route des Campagnards Val-d'Or, J9P 4P5	Higgins	Chantal	1966-03-28	F	112, Rue du Parc Val-d'Or, J0Y 2P0		

14:20:19 03-21-2011 5/10
S3486105

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

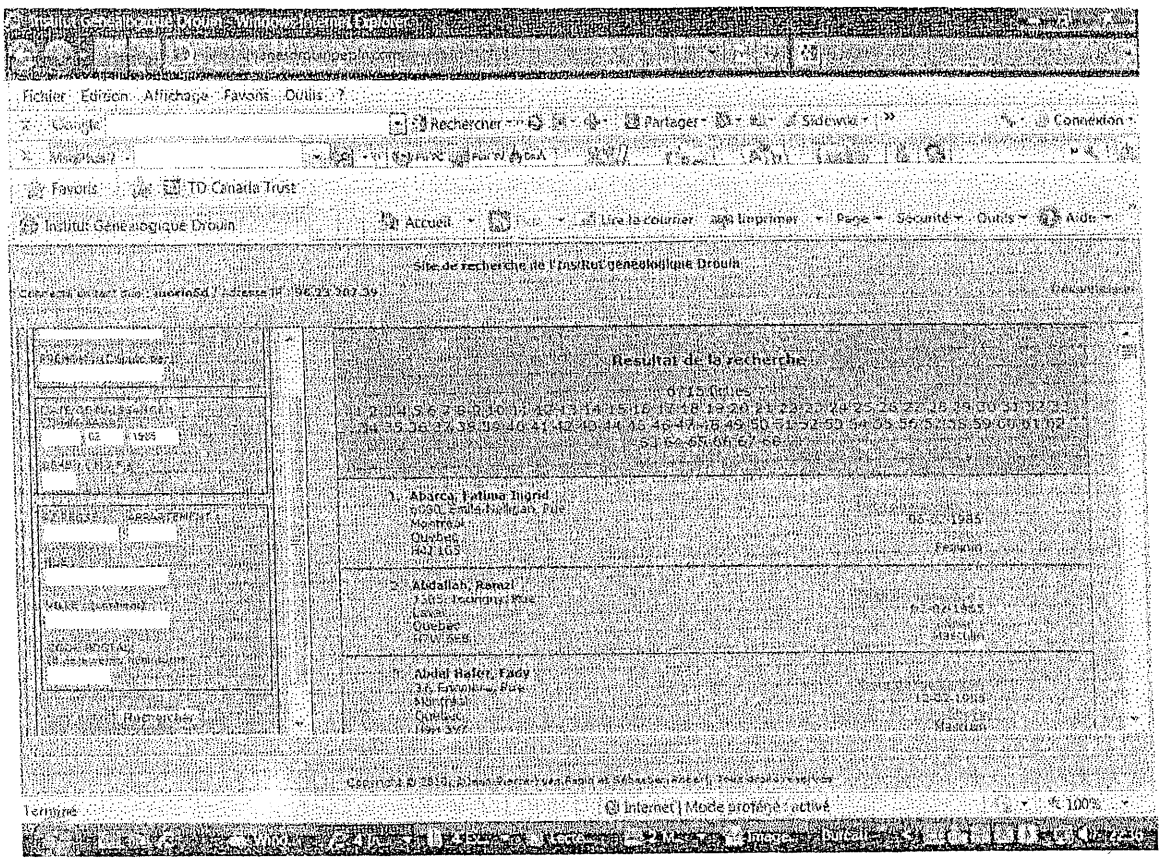
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

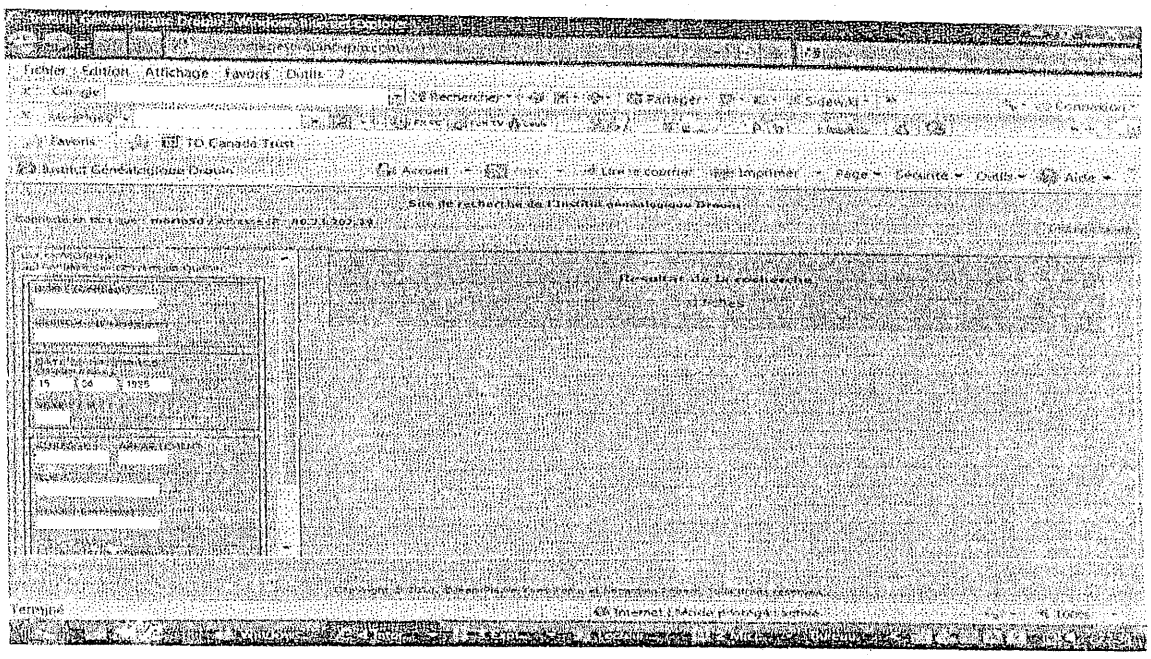
PIÈCE P-11

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

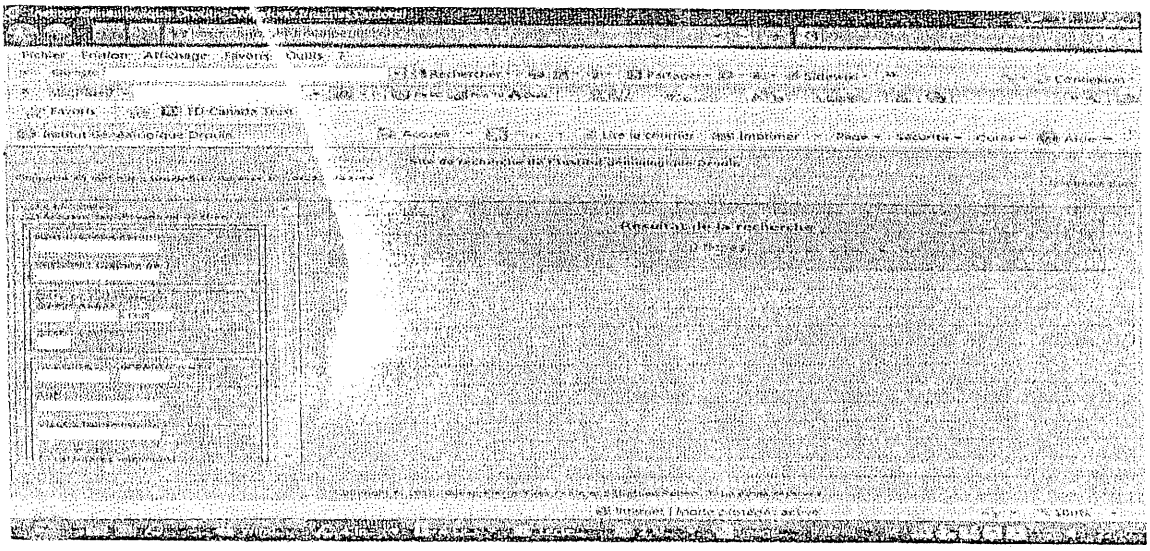


Si l'Annuaire des citoyens avait été constitué de la liste électorale transmise aux partis politiques en janvier 2003, il n'y aurait pas de jeunes nés en février 1985 car au moment de la production de la liste électorale, ceux-ci n'étaient pas électeur.



La liste électorale produite au décret, soit le 13 mars 2003, a été utilisé pour confectionner l'Annuaire des citoyens.

À l'Annuaire des citoyens, nous ne retrouvons aucune fiche dont la date de naissance est supérieure au 14 avril 1985. La recherche a aussi été faite pour l'année 1986 et il n'y a aucune fiche.



4182466165

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-12

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur

14:12:39 03-21-2011 17 /33

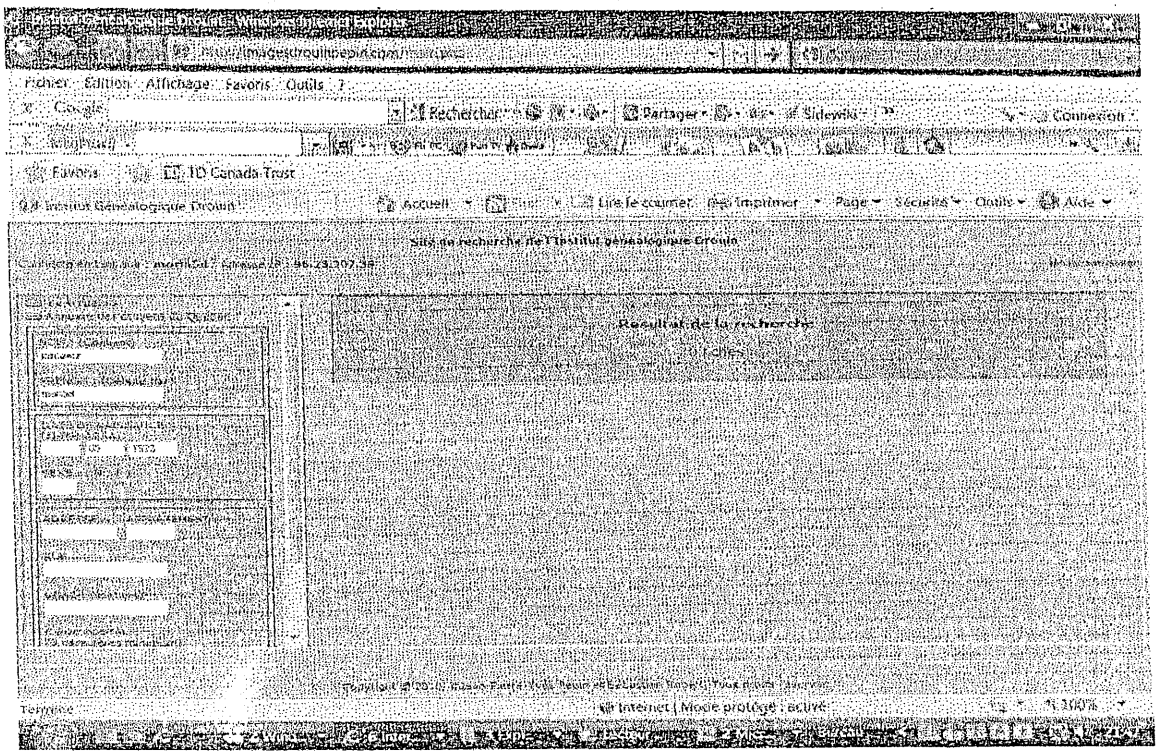
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

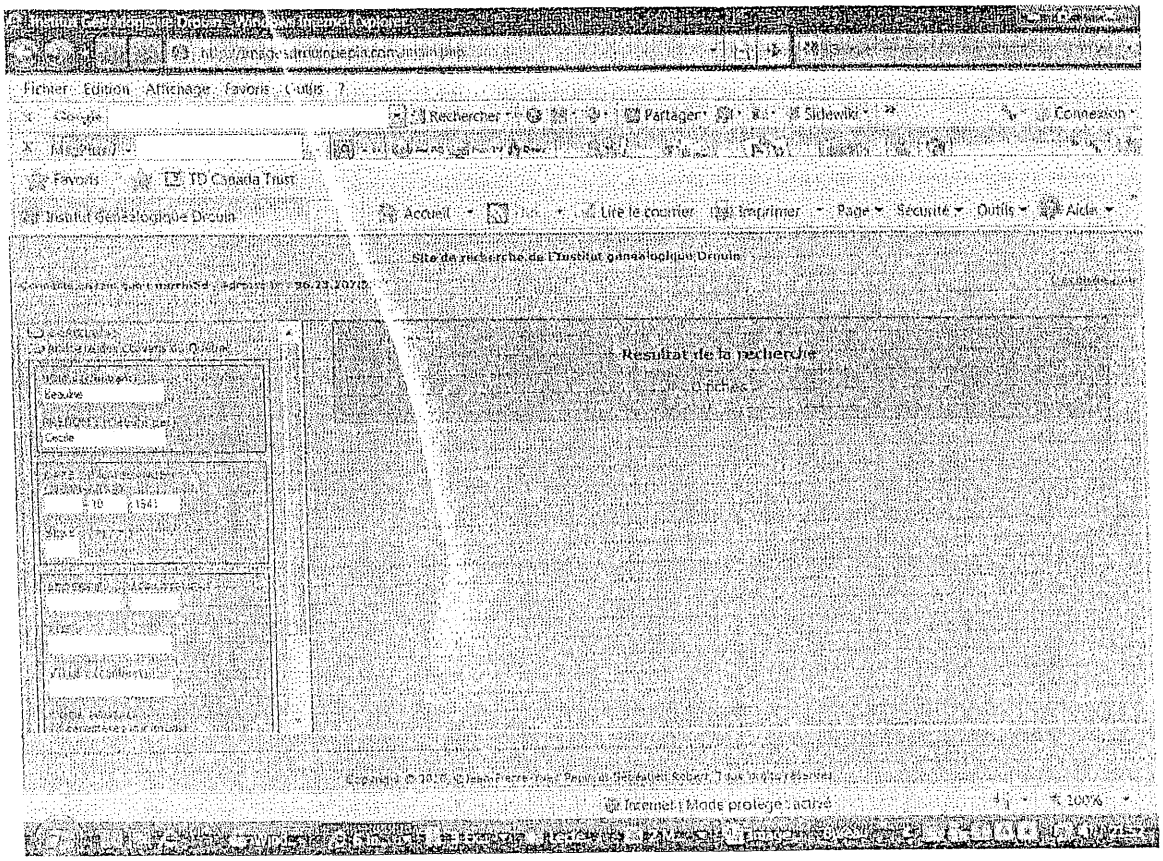
LISTE ÉLECTORALE À LA PRISE DU DÉCRET PRÉCÉDANT LES ÉLECTIONS GÉNÉRALES DU 14 AVRIL 2003

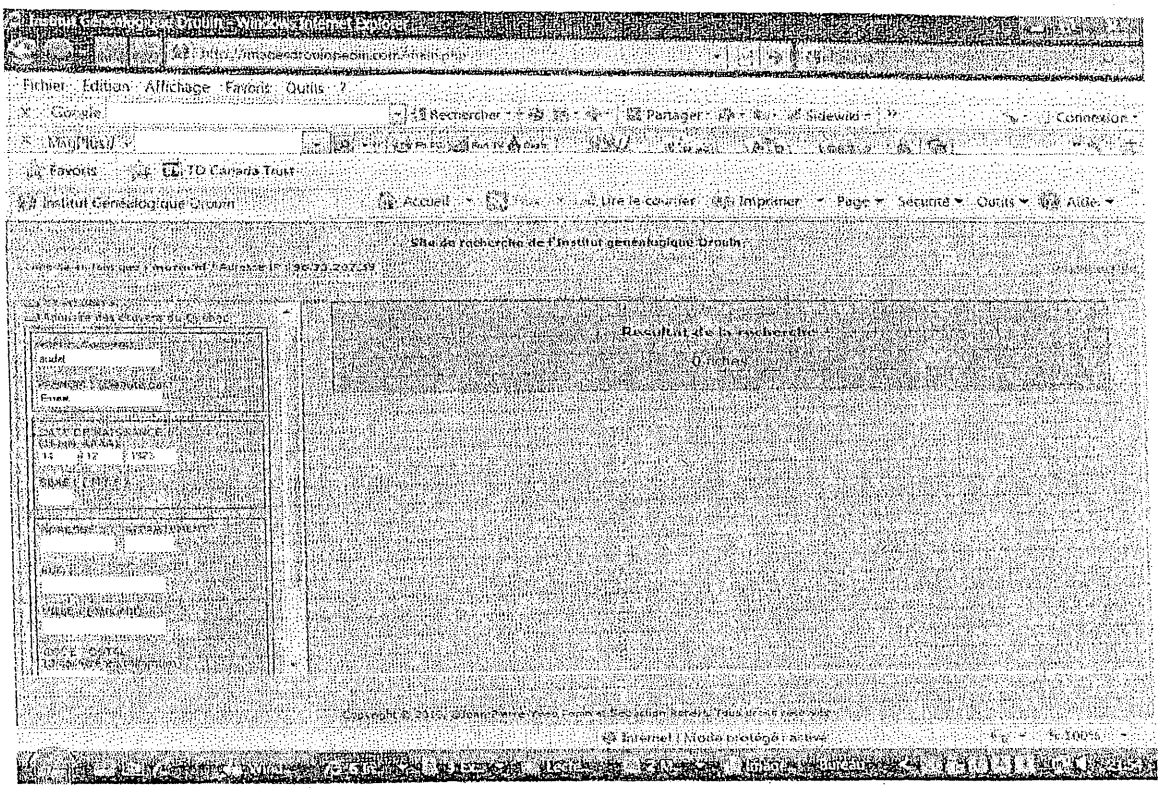
Échantillonnage des électeurs non inscrits à l'Annuaire des citoyens du Québec dans 22 circonscriptions

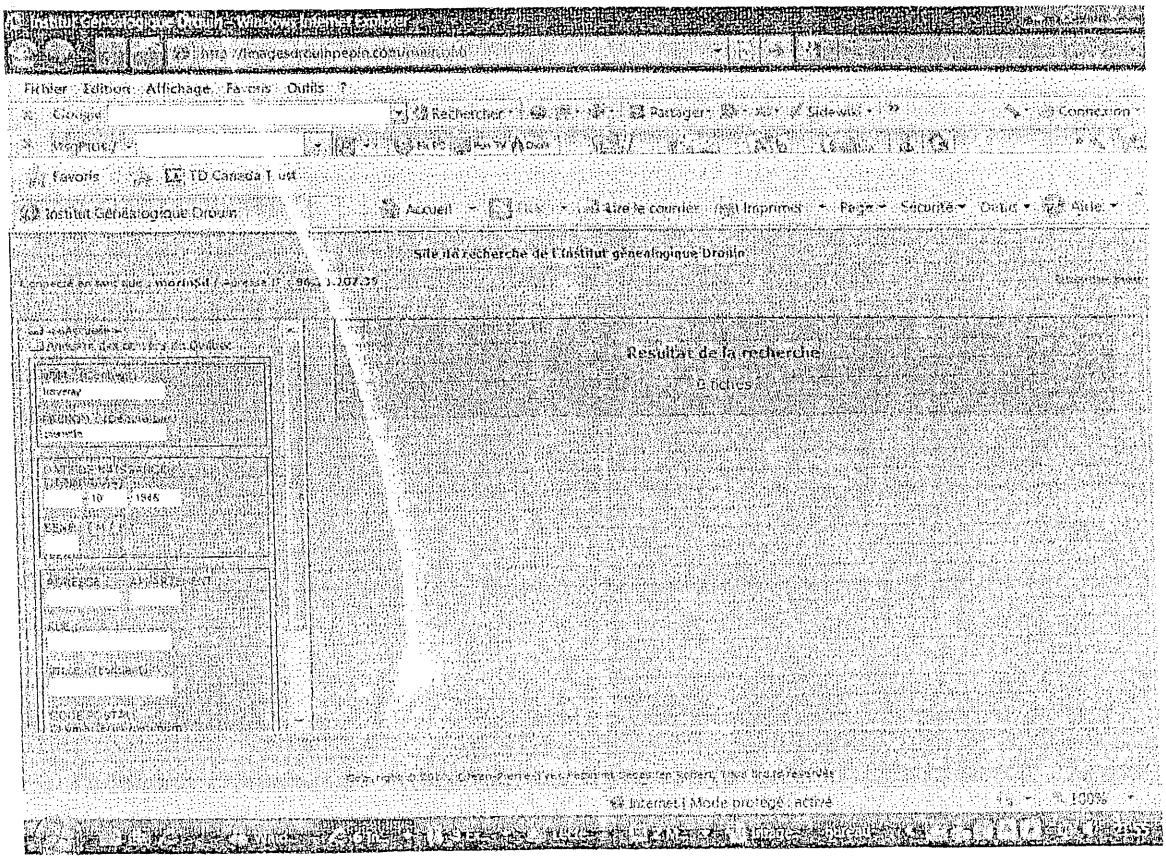
	Circonscription	N° secteur	N° section de vote	Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Adresse	N° civique	N° app.	Municipalité	Code postal	N° électeur	Statut électeur
1	Vaudreuil	001.00	001.00	Jolicoeur	Marcel	1923-05-19	M	3e Avenue	30		Pincourt, V	J7V 3Z6	1	
2	Châteauguay	001.00	001.00	Beaulne	Cécile	1941-10-15	F	1, rue Bourcier	1		Châteauguay, V	J6J 2R8	1	
3	La Prairie	001.00	001.00	Audet	Ernest	1923-12-14	M	Charles-Péguy Est, Rue	322		La Prairie, V	J5R 3E9	1	
4	Saint-Jean	001.00	001.00	Traversy	Pierrette	1946-10-13	F	1e Rue	1418		Saint-Blaise-sur-Richelieu, M	J0J 1W0	1	
5	Chambly	082.00	001.00	Gauthier	Martin	1960-04-14	M	Baffin, Rue	964		Longueuil, V	J3V 3V9	1	
6	La Pinière	001.00	001.00	Séguin	Lucille	1959-02-13	F	Radisson, Avenue	9490		Longueuil, V	J4X 2V4	1	
7	Laporte	013.00	001.00	Paul-Hus	Franck	1956-07-17	M	Birch, Avenue	206		Longueuil, V	J4P 2M3	1	
8	Marie-Victorin	036.00	001.00	English	Maurice	1932-02-25	M	Beauchamp, Rue	1260		Longueuil, V	J4K 1S2	1	
9	Taillon	054.00	001.00	Poupart	Philippe	1979-07-20	M	Davion, Rue	902		Longueuil, V	J4L 2Z3	1	
10	Vachon	068.00	001.00	Trabat	Frank	1965-10-21	M	Sir-Wilfrid-Laurier, Boulevard	3950	1	Longueuil, V	J3Y 5Y9	1	
11	Marguerite-D'Youville	089.00	001.00	Dufour	Émilie	1977-09-19	F	D'Argenson, Rue	10		Longueuil, V	J4B 4A8	1	
12	Borduas	001.00	001.00	Martin	Pierre	1955-09-19	M	Beauchesne, Rue	10		Saint-Mathieu-de-Beloeil, M	J3G 4S5	1	
13	Verchères	001.00	001.00	Huot	Élaine	1980-05-12	F	Anse, Rue de l'	100		Saint-Marc-sur-Richelieu, M	J0L 2E0	1	
14	Richelieu	001.00	001.00	Rochon	Lorraine	1959-04-08	F	Augusta, Rue	18B		Sorel-Tracy, V	J3P 1A1	1	
15	Saint-Hyacinthe	001.00	001.00	Michon	Chantal	1957-09-08	F	Pointe-du-Jour, Rang de la	89		Saint-Hyacinthe, V	J0H 2A0	1	
16	Johnson	001.00	001.00	Cardin	Jacinthe	1962-03-14	F	2e Rang	102		Sainte-Hélène-de-Bagot, M	J0H 1M0	1	
17	Drummond	001.00	001.00	Campagne	Michelle	1966-08-01	F	5e Rang Ouest	1300		Drummondville, V	J2B 8A9	1	
18	Westmount-Saint-Louis	145.00	001.00	Midvidy	Leonor	1942-06-14	F	Belfrage, Chemin	4		Montréal, V	H3Y 1E7	1	
19	Gatineau	001.00	001.00	Charbonneau	Éric	1975-08-25	M	Lac-Rapide			Lac-Rapide, RI	J0W 2C0	1	
20	Abitibi-Est	001.00	001.00	Gendron	Lydie	1983-03-11	F	8e-Rang, Chemin du	100A		Senneterre, P	J0Y 2M0	1	
21	Portneuf	001.00	001.00	Dupont	Jean-Hugues	1980-06-16	M	Auguste-Lagacé, Rue	365		Lac-aux-Sables, P	G0X 1M0	1	
22	Charlesbourg	114.00	001.00	Martineau	Josée	1958-07-17	F	41e Rue Ouest	425	2	Québec, V	G1H 5M6	1	

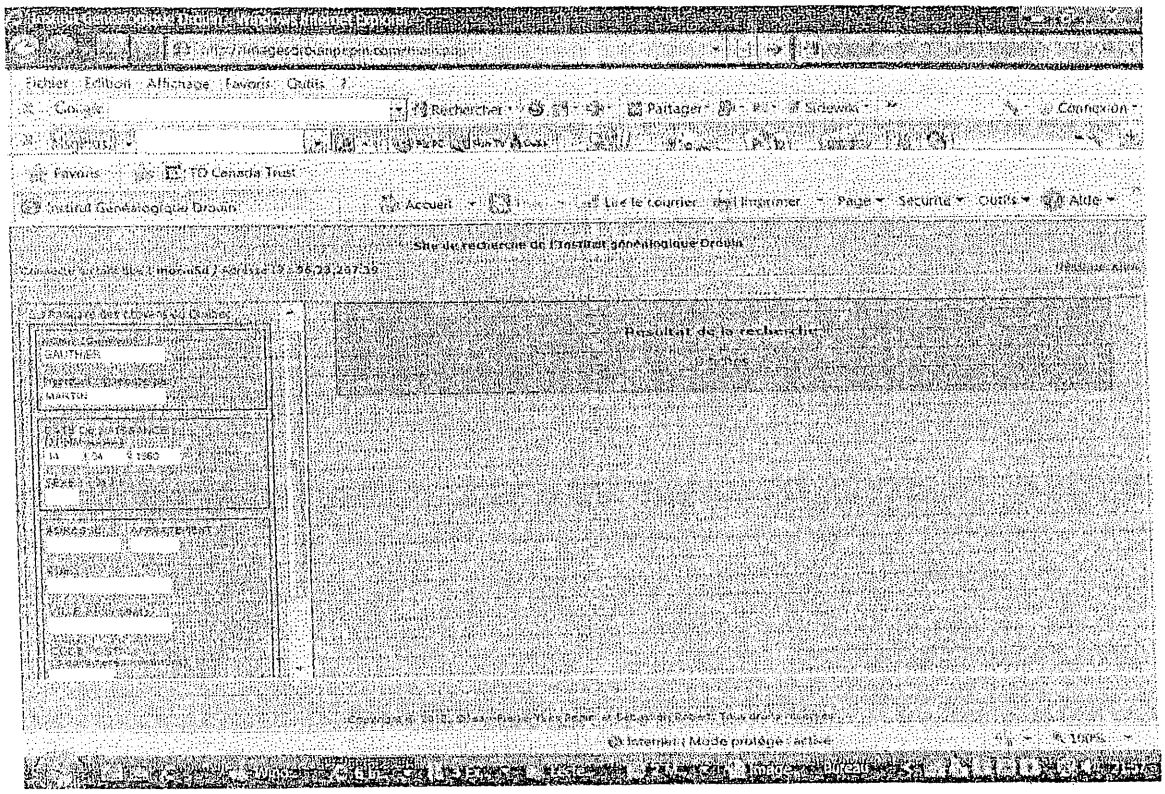
Service à la gestion des territoires et de la liste électorale permanente
18 mars 2011

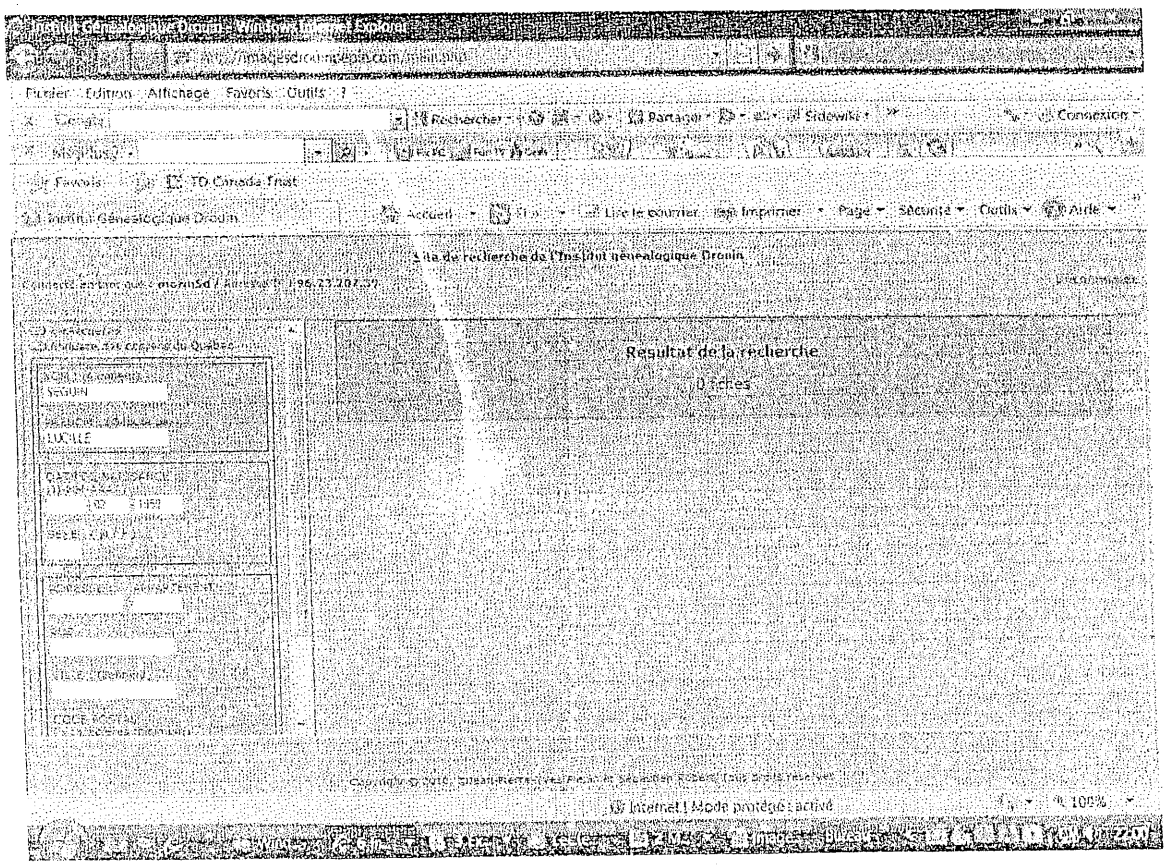

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Rechercher
Partager
Sidewiki
Connexion
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Accueil
Lire le courrier
Imprimer
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
Internet | Mode protégé : activé
100%

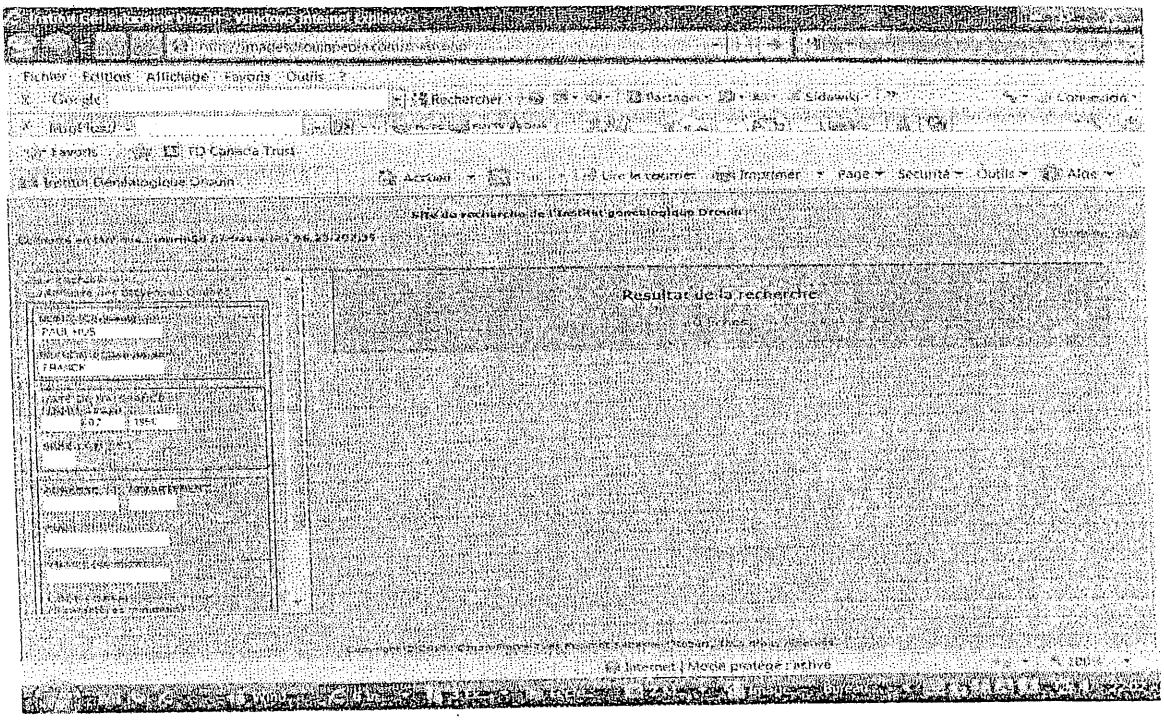

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Rechercher
Partager
Sidewiki
Connexion
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Accueil
Lire le courrier
Imprimer
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
Internet | Mode protégé : activé
100%

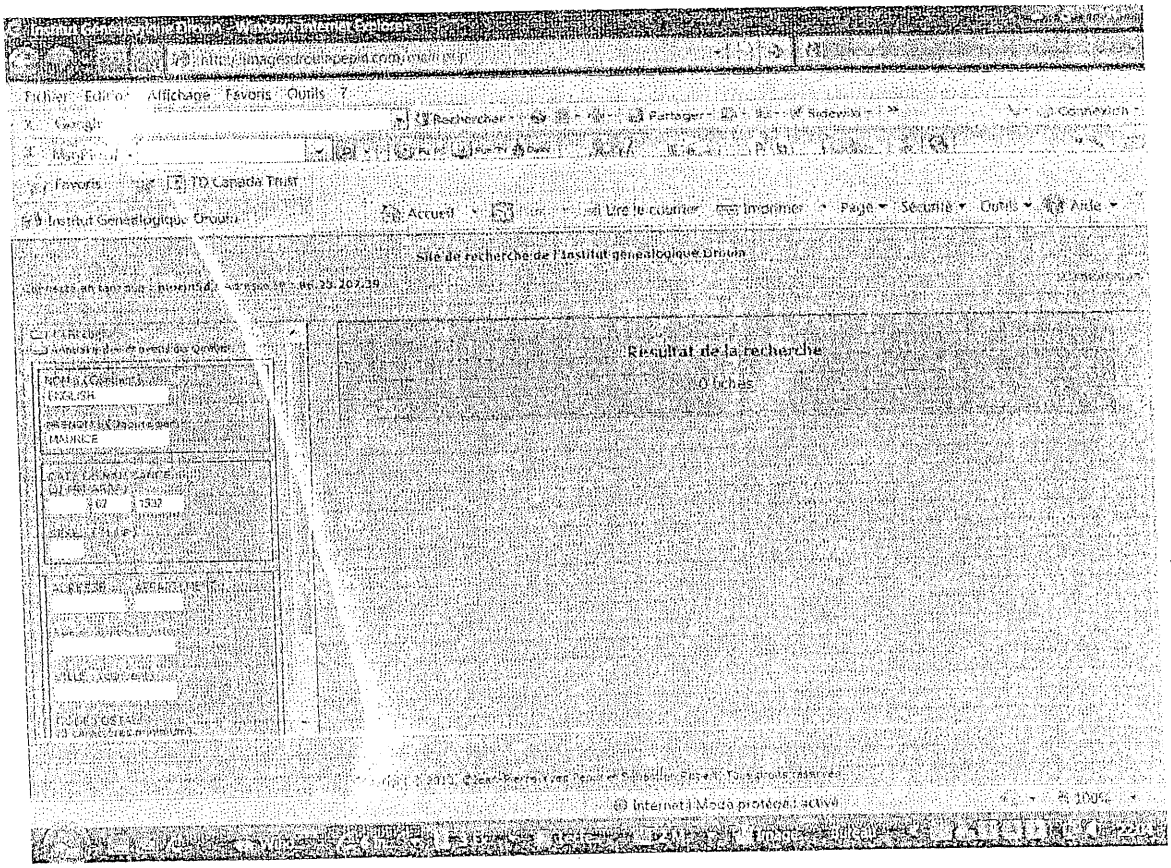

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 riches

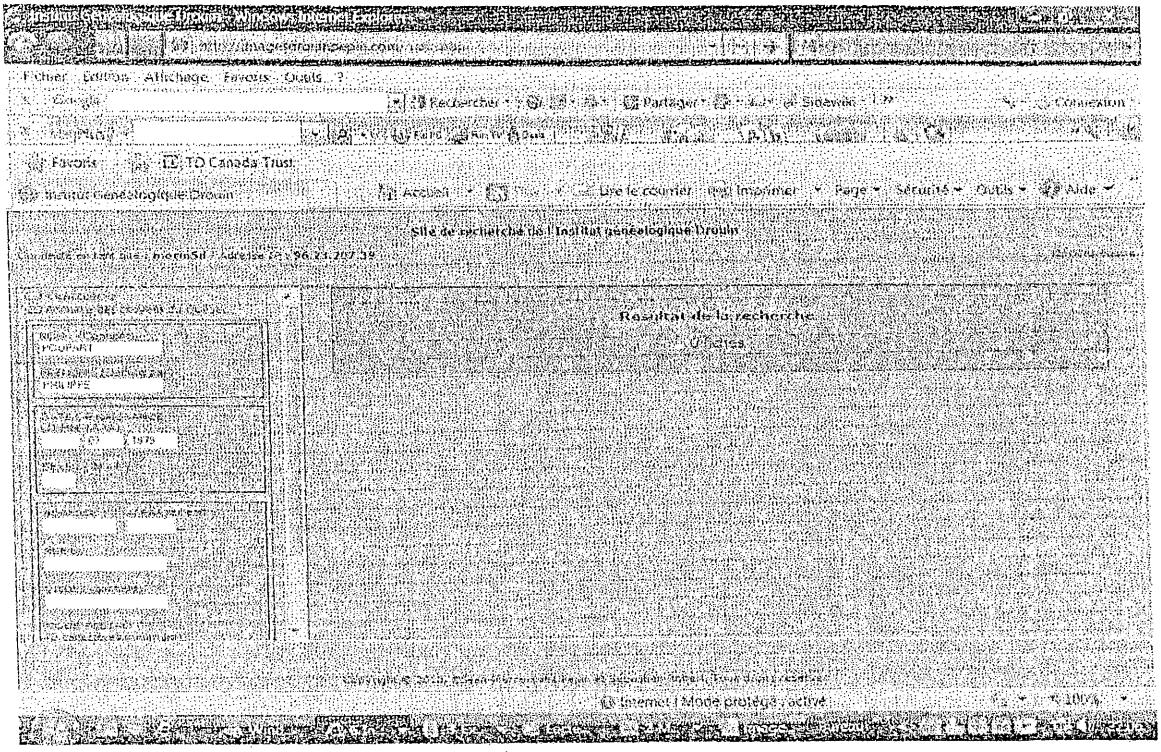

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 riches

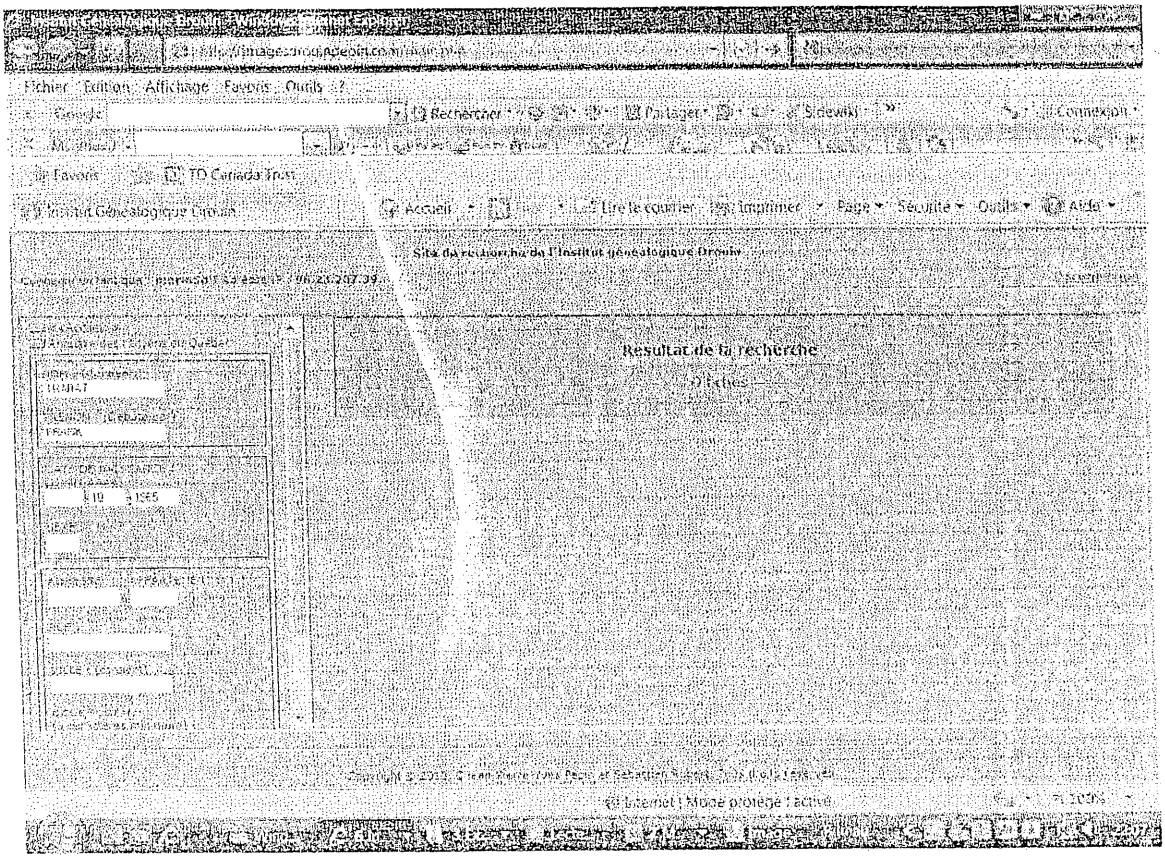

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Accueil
Lire le courrier
Imprimer
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
Internet | Mode protégé : activé
100%

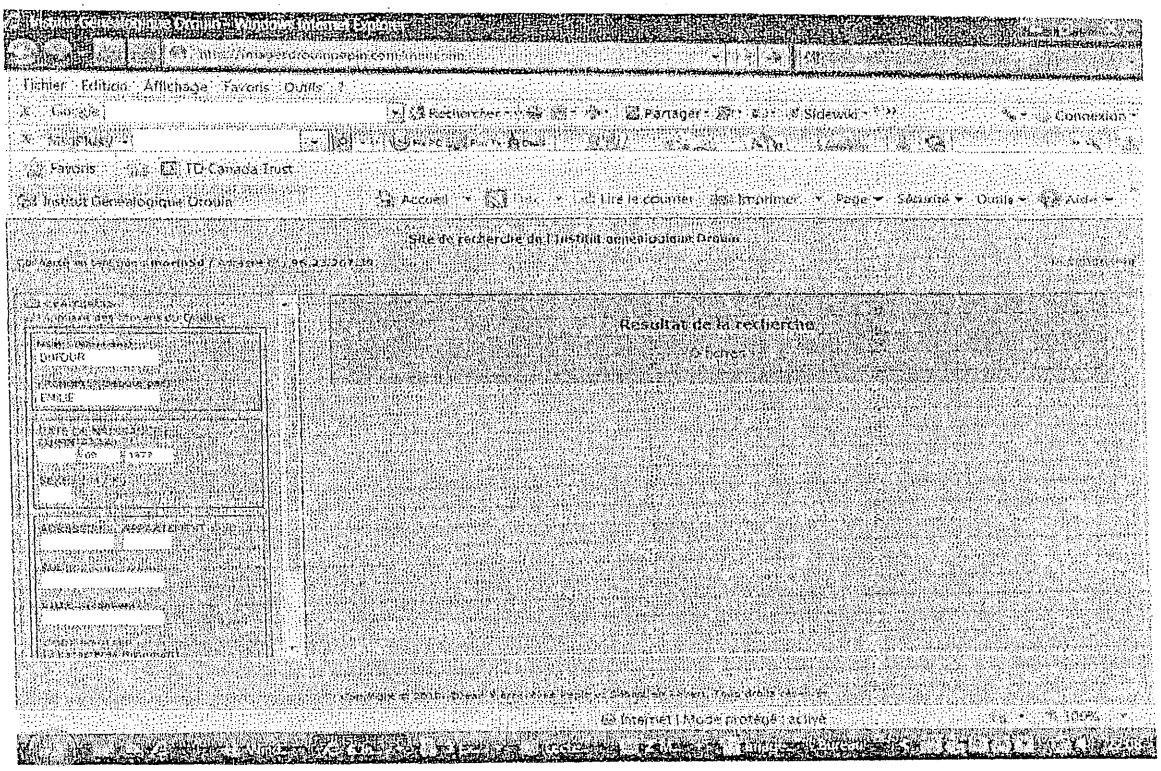

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Accueil
Lire le courrier
Imprimer
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches
Internet | Mode protégé : activé
100%

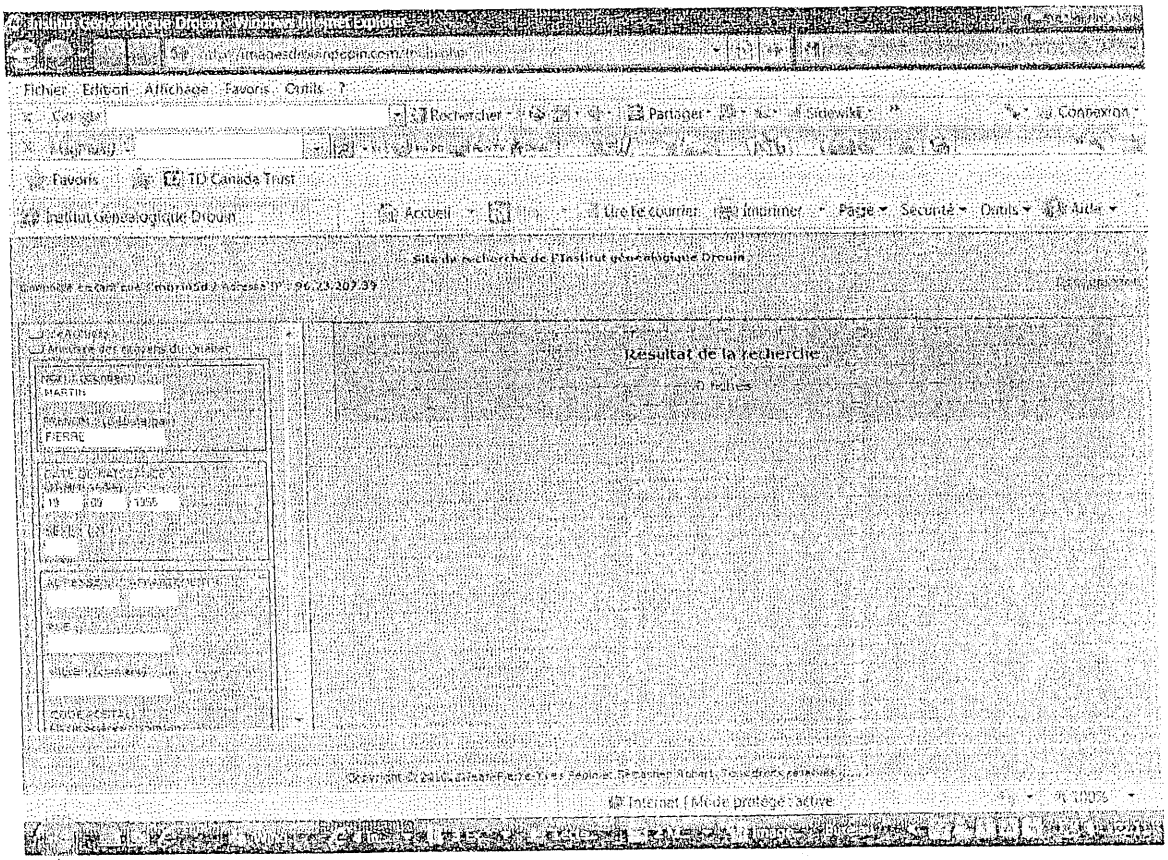

Résultat de la recherche
0 fiches

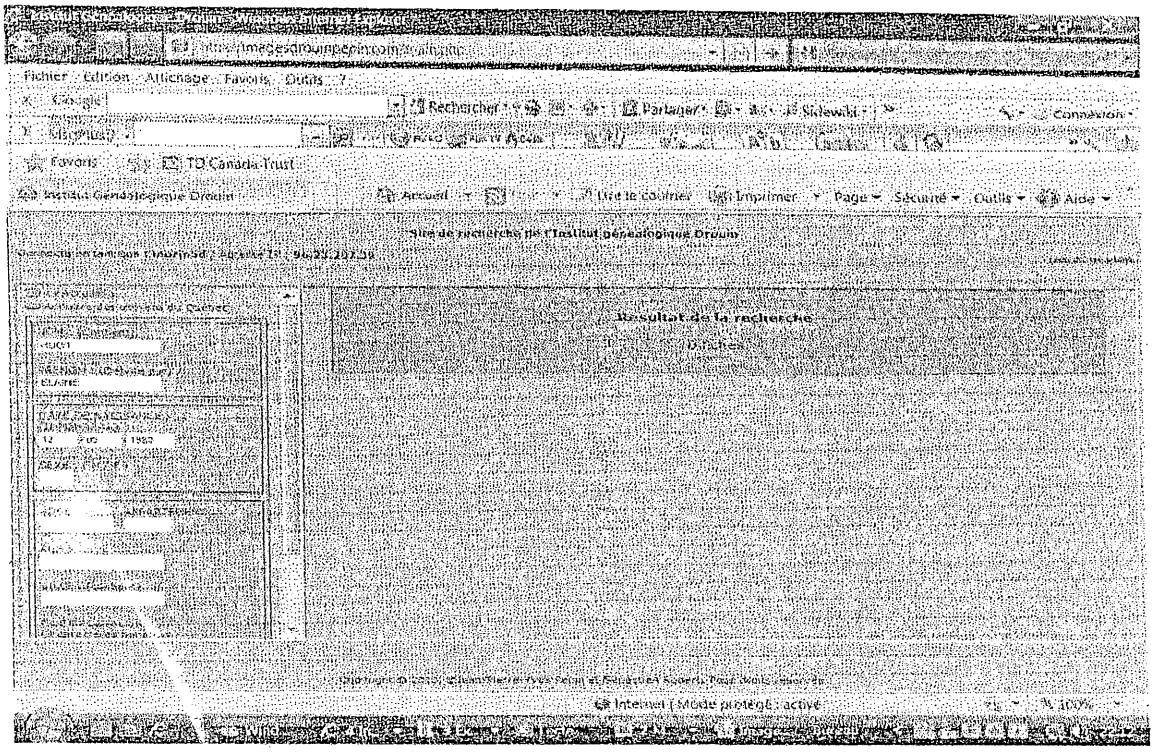

Résultat de la recherche
0 fiches

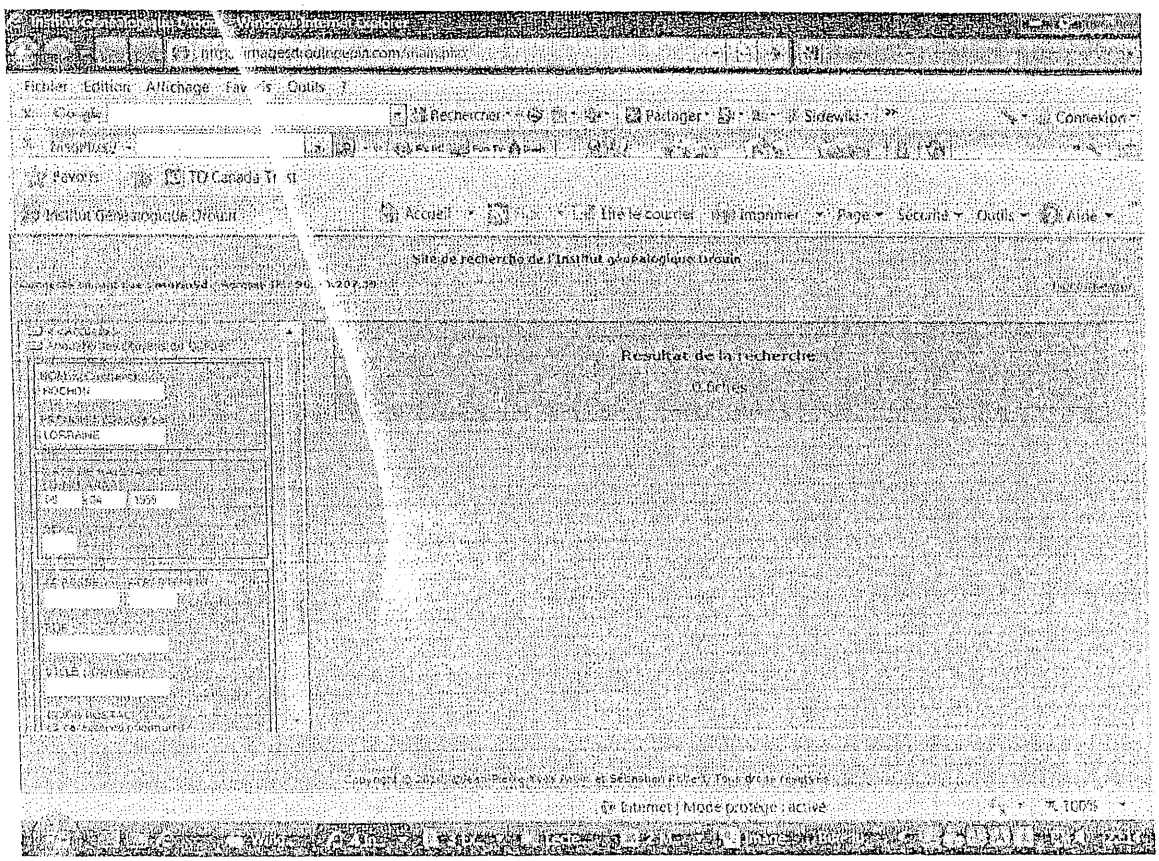

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Accueil
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches
Internet | Mode protégé : activé

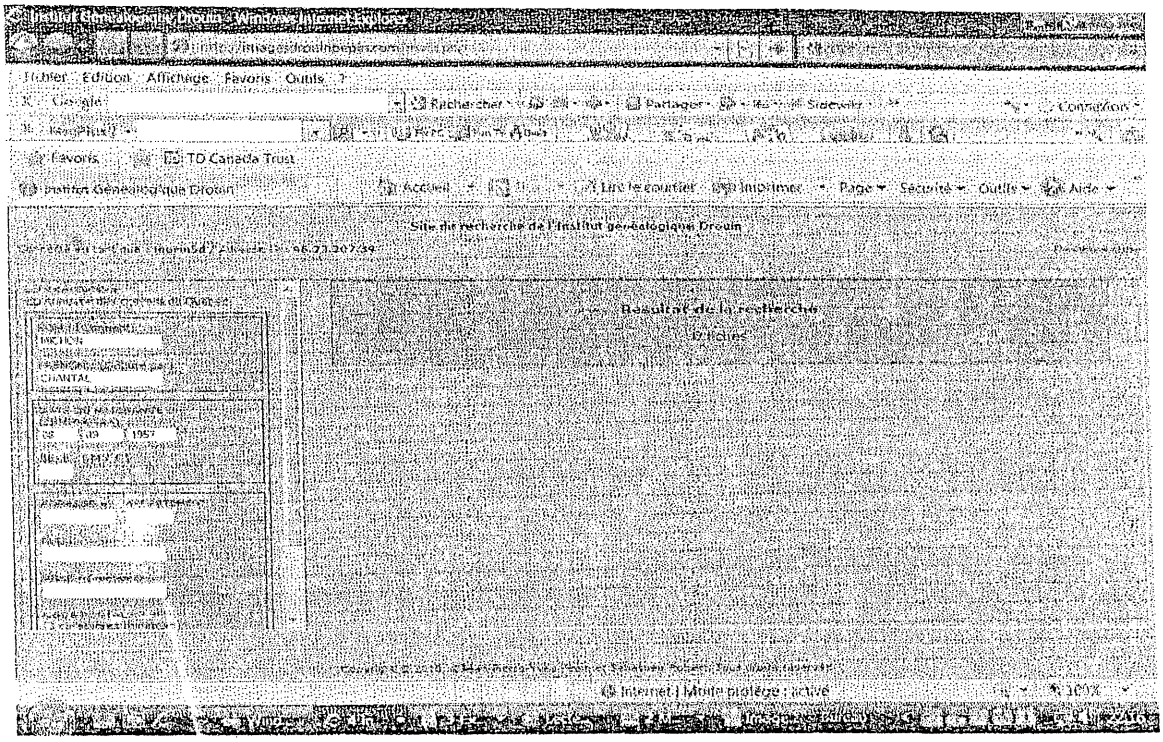

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Accueil
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches
Internet | Mode protégé : activé

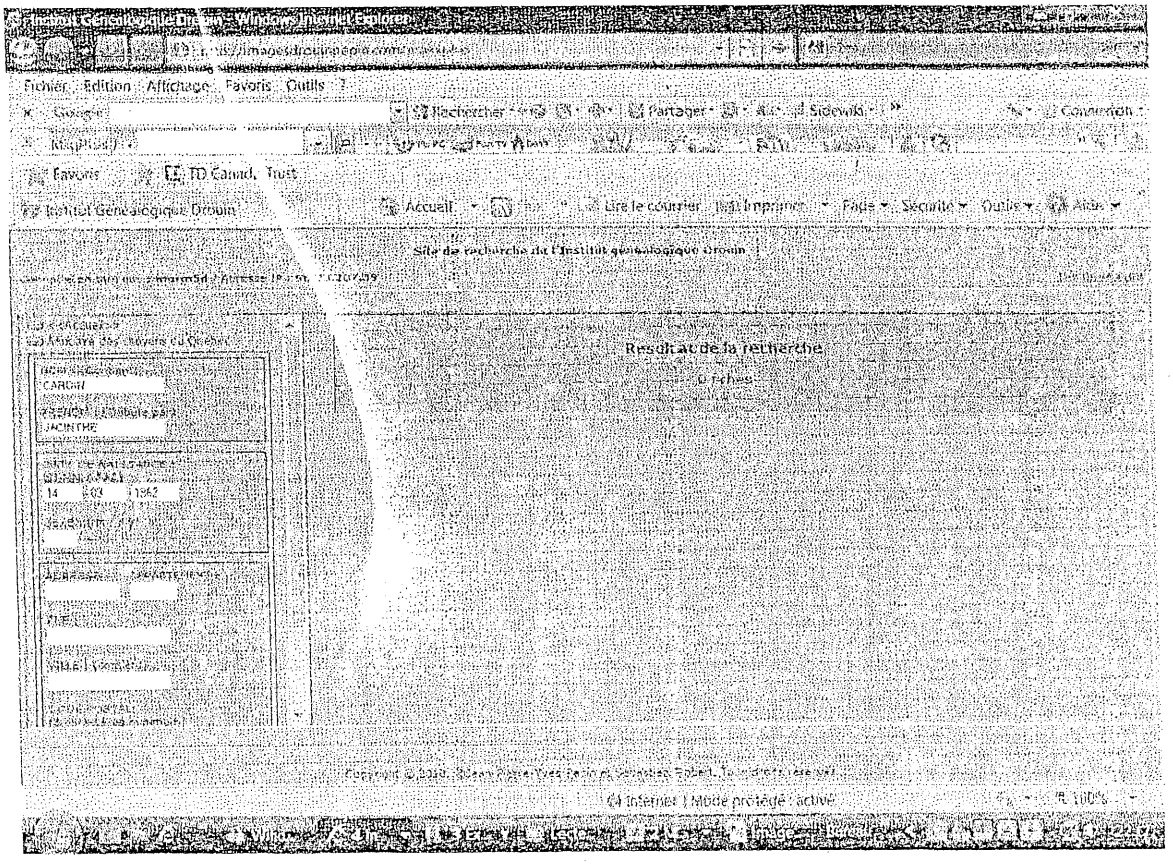

Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
DUBOUR
EMILE
Internet | Mode protégé : activé


Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
MARTIN
PIERRE
Internet | Mode protégé : activé

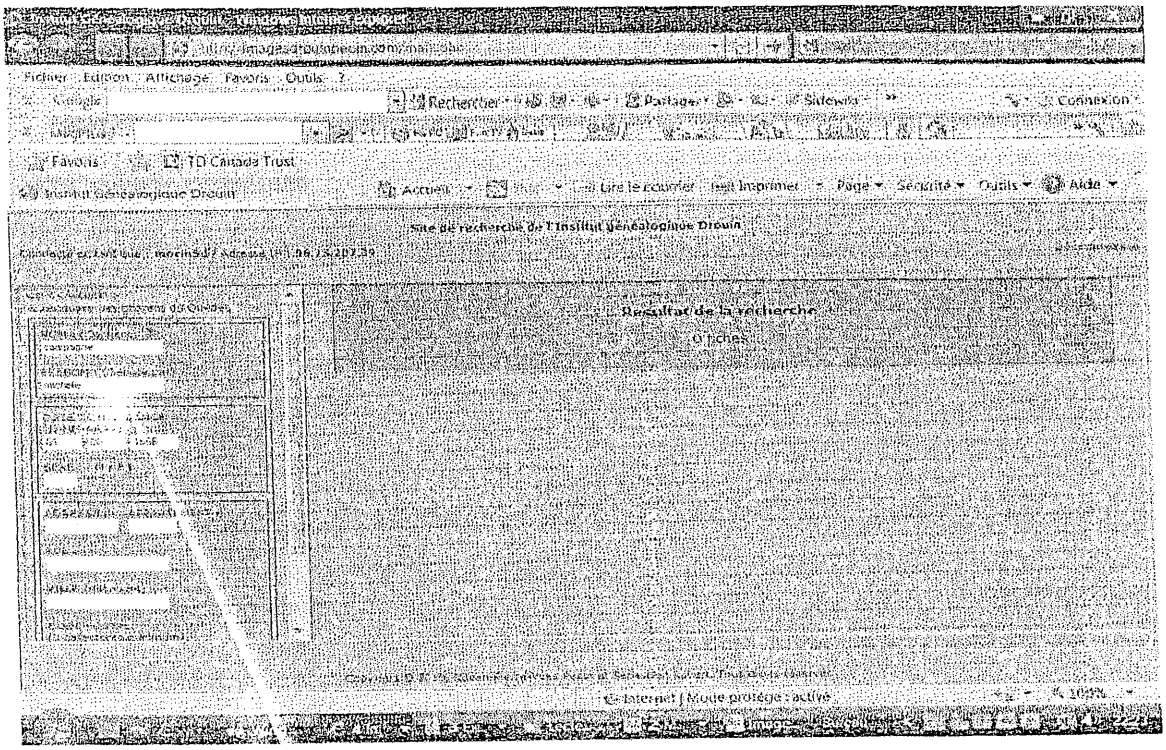

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Rechercher
Partager
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Accueil
Lire le courrier
Imprimer
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches
Internet | Mode protégé : activé
100%

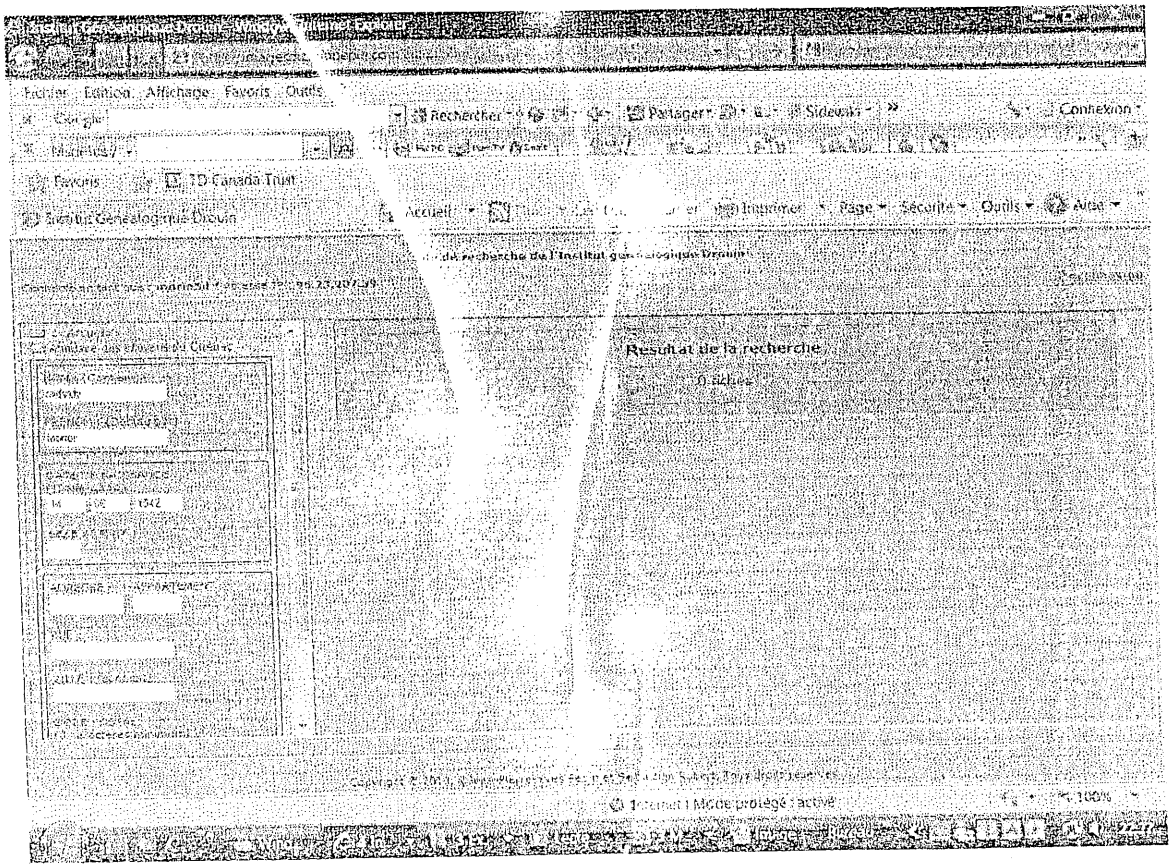

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Rechercher
Partager
Favoris
Institut Généalogique Drouin
Accueil
Lire le courrier
Imprimer
Page
Sécurité
Outils
Aide
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches
ROCHON
LORRAINE
Internet | Mode protégé : activé
100%

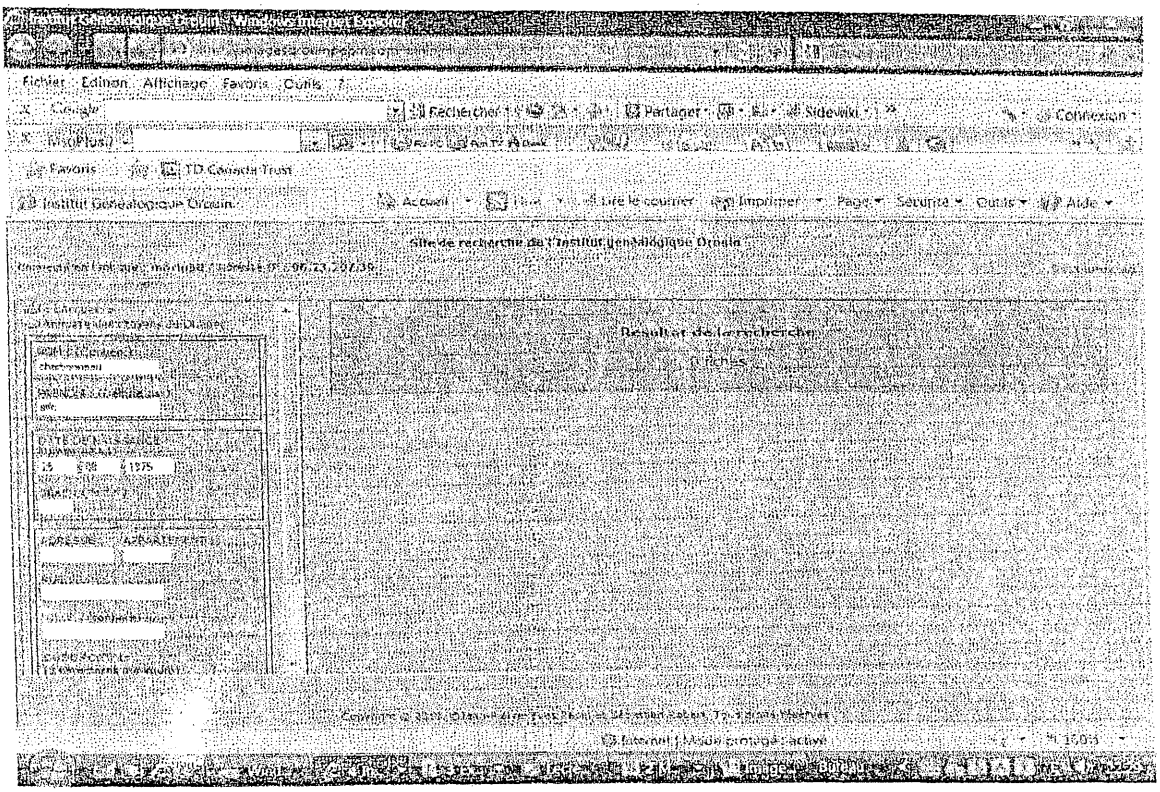

Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Droulin
Site de recherche de l'Institut généalogique Droulin
Résultat de la recherche
Internet | Mode protégé : activé

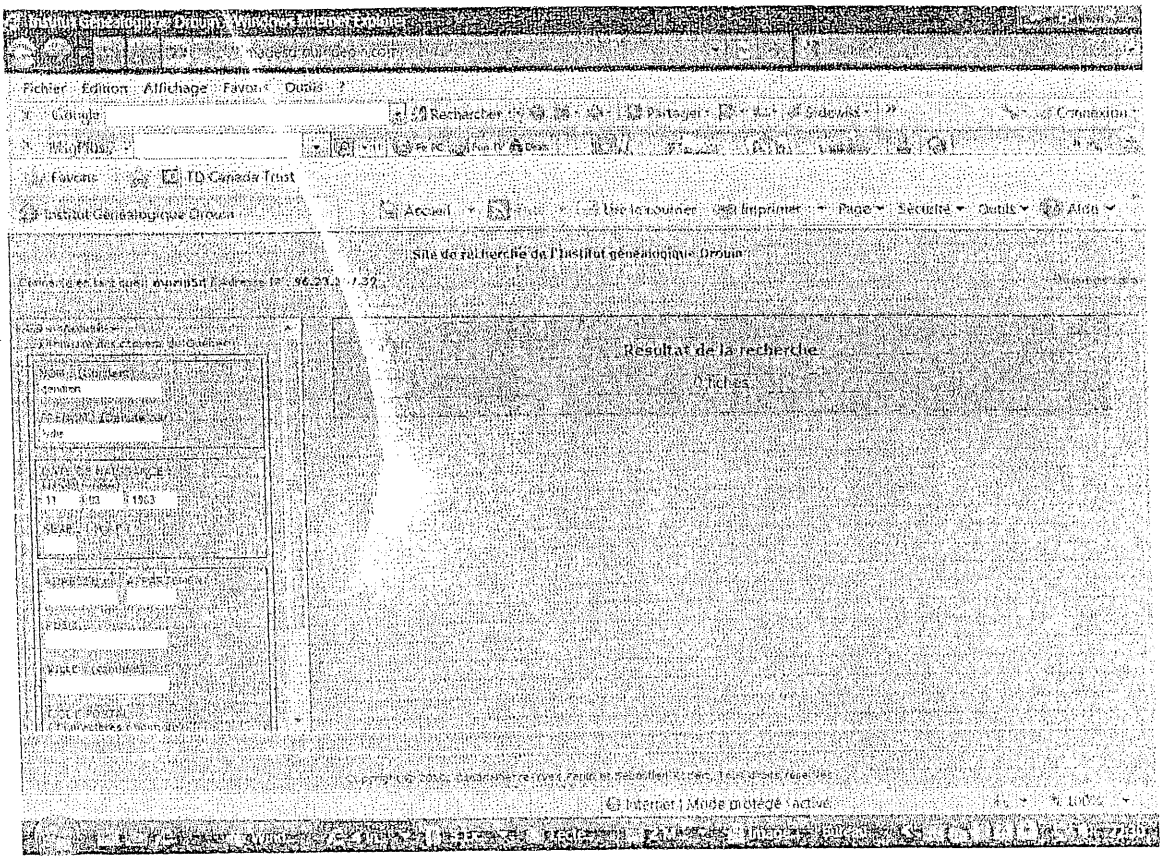

Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Droulin
Site de recherche de l'Institut généalogique Droulin
Résultat de la recherche
Internet | Mode protégé : activé

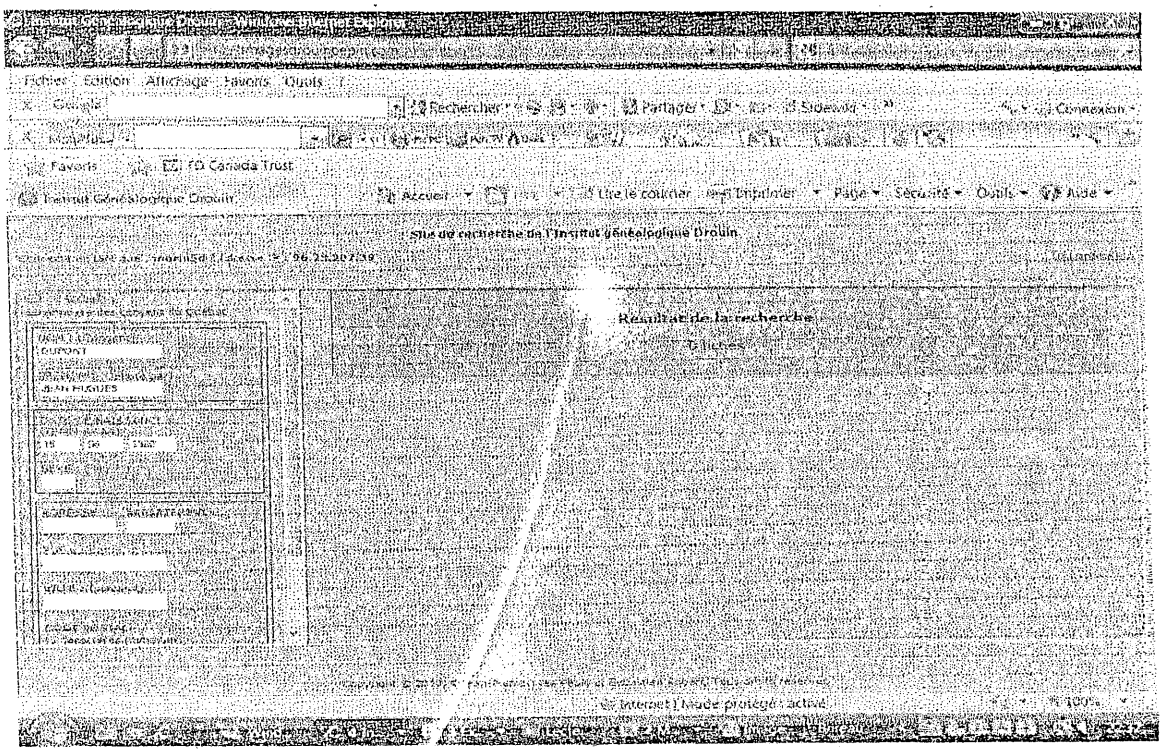
166105

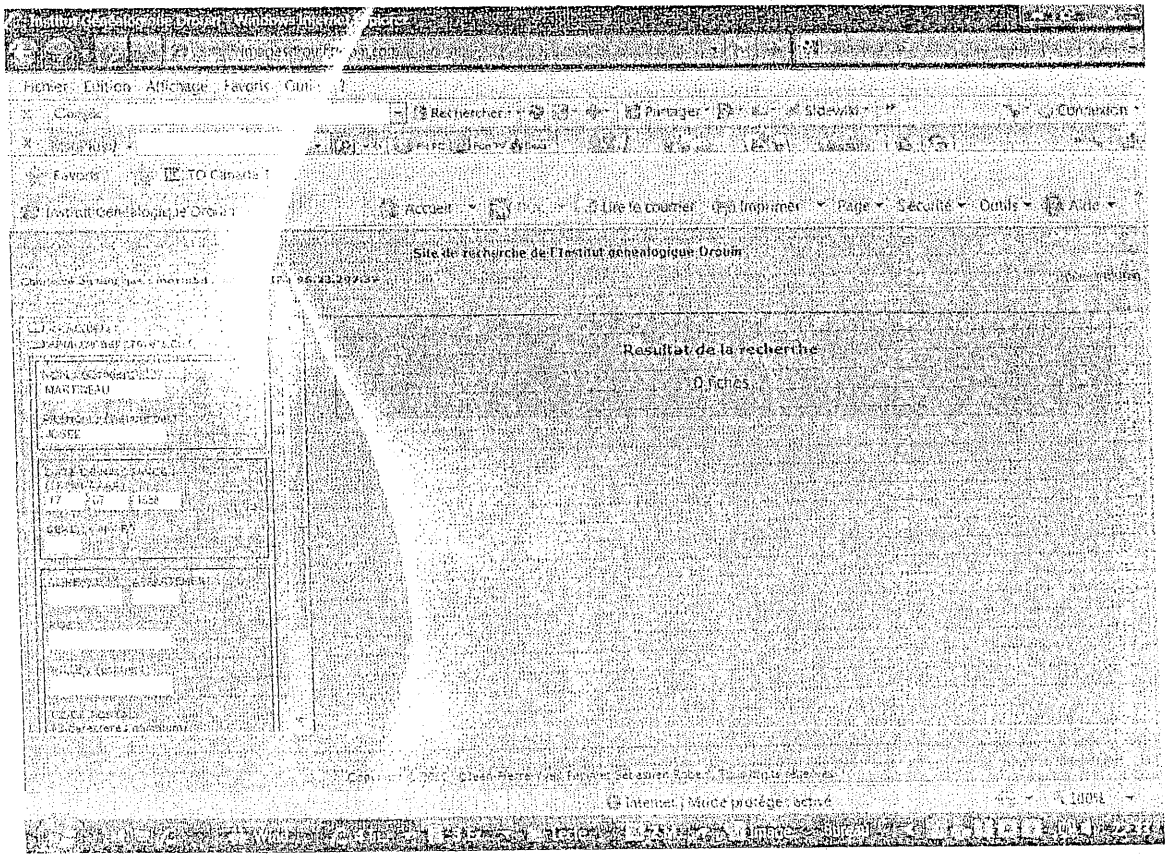

Fichier Edition Affichage Favoris Outils ?
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Page de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches


Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Institut Généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches


Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches


Fichier Edition Affichage Favoris Outils
Favoris
TD Canada Trust
Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches


Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches


Site de recherche de l'Institut généalogique Drouin
Résultat de la recherche
0 fiches

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-13

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 9 février 2011

SOUS TOUTES RÉSERVES

9179-3588 Québec inc.
faisant affaires sous le nom de
Institut Drouin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Jean-Pierre-Yves Pépin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Monsieur Sébastien Robert
490, rue Charles-Péguy
Laprairie (Québec) J5R 3G1

OBJET : Annuaire des citoyens du Québec
N/D : P-1353-06

Monsieur,

Le Directeur général des élections du Québec a été informé qu'une base de données connue sous le nom d'« Annuaire des citoyens du Québec » était accessible sur le site Internet www.imagesdrouinpepin.com moyennant l'activation d'un compte d'utilisateur et le paiement pour un accès via le site www.institutdrouin.com.

Or, après vérification, le Directeur général des élections à toutes les raisons de croire que les données contenues dans l'« Annuaire des citoyens du Québec » reproduisent celles qui figurent sur la liste électorale permanente du Québec disponible lors des élections générales du 1er avril 2003.

La *Loi électorale* établit le caractère confidentiel des données contenues dans la liste électorale permanente ainsi que le principe que ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la Loi.

> *« 40.39. Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).*
>
> *40.41. Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »*

Or, l'utilisation faite desdites données dans le cadre de l'« Annuaire des citoyens du Québec » n'est pas conforme aux dispositions précitées et constitue donc une infraction à la Loi.

Au surplus, toute contravention à cette disposition est passible de poursuite pénale. Dans le cas d'utilisation de la liste électorale permanente à des fins autres que celles prévues par la Loi, l'article 551.1 de la *Loi électorale* prévoit :

> *« 551.1.1. Est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »*

La Loi électorale prévoit que les infractions relatives à l'utilisation illégale des données contenues dans la liste électorale permanente constituent une manœuvre électorale frauduleuse. La personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection et de se livrer à du travail de nature partisane. Elle ne peut non plus, pour la même période, occuper une fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Vous êtes donc, par la présente, mis en demeure de vous conformer aux dispositions de la *Loi électorale* relatives à la confidentialité de la liste électorale permanente et de manière plus générale des renseignements relatifs aux électeurs. Vous devrez, au plus tard le 18 février 2011, nous confirmer par écrit que les

vérifications et rectifications appropriées ont été faites afin de vous conformer à la *Loi électorale*, incluant le retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec du site Internet www.imagesdrouinpepin.com, ainsi que la cessation de l'utilisation et de la distribution de l'Annuaire des citoyens du Québec ou de toute donnée émanant de la liste électorale précitée sous toute autre forme.

À défaut de vous conformer à la présente, le Directeur général entreprendra sans autre avis ni délai toutes les mesures qu'il jugera nécessaires pour faire respecter la loi.

Veuillez agir en conséquence.

Me Michel Guimond, avocat
Direction des affaires juridiques

MG/ed

c. c. Me Denis Racine, avocat, BUSSIÈRES RACINE & LANGEVIN

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No:

ANNUAIRE DES CITOYENS ;
Partie demanderesse

c.

9179-3588 QUÉBEC INC ET AL ;
Partie défenderesse

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), **Dave Pouliot-Dechamplain**, huissier de justice stagiaire, ayant mon domicile professionnel au 203-3930, boul. Hamel Ouest, ville de Québec, (Qué), G3B 1Z5, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié le(la) présent(e) **MISE EN DEMEURE :**

le 9 février 2011 à 14:15,
à ME DENIS RACINE (BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN),
à son(leur) étude,
au 2900, Quatre-Bourgeois
bureau 204
Québec (Qué)
là étant, parlant à une personne en charge autorisée à recevoir signification et employée de son(leur) étude, s'étant nommée à moi comme étant Mme Suzanne Chaill, collaboratrice de Me Denis Racine.

Remettant alors et là copie certifiée conforme du présent acte, après avoir noté sous ma signature la date et l'heure de la signification.

De plus, je certifie que la distance autorisée conformément au *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c.C-25, est de 12 kilomètre(s).

HONORAIRES JUDICIAIRES

(1) Frais de gestion E.-J. à 3,00 $	3,00 $
(1) Signification(s) à 8,00 $	8,00 $
(1) Frais de transport 12 km à 1,49 $	17,88 $

PVD HUISSIERS INC.

Sous-Total: 28,88 $

DÉBOURSÉS JUDICIAIRES

Sous-Total: 0,00 $

Total :	**28,88 $**
TPS	**0,00 $**
TVQ	**0,00 $**
GRAND TOTAL :	**28,88 $**

* Ce déboursé n'est pas assujetti à l'application de la T.P.S. et de la T.V.Q.

N/D : 2011-022397
Code : Dave Dechamplain
V/D : P-1353-06
REF. : Le Directeur Général des Élections du Québec
A/s :

Québec, (Qué), le 9 février 2011

Dave Pouliot-Dechamplain
Huissier de justice stagiaire

Copie pour votre dossier

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No:

ANNUAIRE DES CITOYENS ;
Partie demanderesse

c.

9179-3588 QUÉBEC INC ET AL ;
Partie défenderesse

PROCÈS-VERBAL DE SIGNIFICATION

Je soussigné(e), **Dave Pouliot-Dechamplain**, huissier de justice stagiaire, ayant mon domicile professionnel au 203-3930, boul. Hamel Ouest, ville de Québec, (Qué), G3B 1Z5, certifie sous mon serment d'office que j'ai signifié le(la) présent(e) **MISE EN DEMEURE :**

le 9 février 2011 à 14:15,
à ME DENIS RACINE (BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN),
à son(leur) étude,
au 2900, Quatre-Bourgeois
bureau 204
Québec (Qué)
là étant, parlant à une personne en charge autorisée à recevoir signification et employée de son(leur) étude, s'étant nommée à moi comme étant Mme Suzanne Chaill, collaboratrice de Me Denis Racine.

Remettant alors et là copie certifiée conforme du présent acte, après avoir noté sous ma signature la date et l'heure de la signification.

De plus, je certifie que la distance autorisée conformément au *Code de procédure civile du Québec*, L.R.Q., c.C-25, est de 12 kilomètre(s).

HONORAIRES JUDICIAIRES

(1) Frais de gestion E.-J. à 3,00 $	3,00 $
(1) Signification(s) à 8,00 $	8,00 $
(1) Frais de transport 12 km à 1,49 $	17,88 $

Sous-Total: 28,88 $

DÉBOURSÉS JUDICIAIRES

Sous-Total: 0,00 $

Total :	**28,88 $**
TPS	**0,00 $**
TVQ	**0,00 $**
GRAND TOTAL :	**28,88 $**

* Ce déboursé n'est pas assujetti à l'application de la T.P.S. et de la T.V.Q.

N/D : 2011-022397
Code : Dave Dechamplain
V/D : P-1353-06
REF. : Le Directeur Général des Élections du Québec
A/s :

Québec, (Qué), le 9 février 2011

Dave Pouliot-Dechamplain
Huissier de justice stagiaire



AUX HUISSIERS

AE-1485-10

Dossier : ~~P-1353-06~~

Bonjour.

S.V.P. faire la signification du constat d'infraction le plus rapidement possible et prévenir madame Élise Dionne dès signification au numéro 418 644-9417 ou 1-800 463-4385.

Merci de votre collaboration,

Élise Dionne

Mise en demeure (3 originaux) :

9179-3588 Québec inc.
faisant affaires sous le nom de
Institut Drouin
2855, Belcourt
Longueuil (Québec, J4M 2B2

Monsieur Sébastien Robert
490, rue Charles-Péguy
Laprairie (Québec) J5R 3G1

Monsieur Jean-Pierre-Yves Pe
2855, Belcourt
Longueuil (Québec) J4M 2B2

Mise en demeure (1 copie [illegible] :

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE & LANGEVIN
Bureau 204
2900, chemin des Quatre-Bourgeois
Québec (Québec) G1V 1Y4
Tél. : 418 658-0707

5466105

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-14

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

14:14:27 03-21-2011 28/33

AFFIDAVIT

Je, soussigné, JEAN-FRANÇOIS MORIN, conseiller principal en politiques, exerçant mes fonctions au Bureau du Conseil privé, dont le bureau principal est sis au 90, rue Sparks, pièce 814G, à Ottawa (Ontario) K1A 0A3, affirme solennellement ce qui suit :

1. Au cours du mois de janvier 2006, le Directeur général des élections du Québec constata que le Défendeur Jean-Pierre Pépin rendait disponible une banque de données intitulée « Annuaire des citoyens du Québec » sur le site Internet « www.genealogiequebec.com », ainsi que sur un CD-ROM intitulé *GenOutils*;

2. À cet époque, tout comme dans le présent dossier, le Directeur général des élections du Québec en vint à la conclusion que l'Annuaire des citoyens du Québec contenant 5 464 232 fiches était constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite par le Directeur général des élections du Québec à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003;

3. Le 8 février 2006, je transmettais, à titre de procureur du Directeur général des élections du Québec, une mise en demeure au Défendeur Jean-Pierre Pépin, afin qu'il se conforme aux dispositions de la Loi au regard de la confidentialité des renseignements relatifs aux électeurs, qu'il procède au retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec sur Internet et qu'il cesse d'utiliser ou de distribuer cet Annuaire ou de communiquer toute donnée émanant de la liste électorale, sous toute autre forme et ce, au plus tard le 15 février 2006, le tout tel qu'il appert de la lettre datée du 8 février 2006 (Pièce P-15);

4. De plus, à la même époque, le Directeur général des élections du Québec a écrit à plusieurs personnes et entreprises qui possédaient et utilisaient une copie de l'annuaire afin de récupérer les copies et d'informer ces derniers des prohibitions concernant l'utilisation de telles données;

5. Le 15 février 2006, suite à l'envoi de cette mise en demeure, une entente avec le Défendeur Jean-Pierre Pépin intervint, afin qu'il cesse d'utiliser et de diffuser l'Annuaire des citoyens du Québec et ce dernier s'engagea par l'entremise de ses procureurs à se conformer à la Loi, à retirer l'Annuaire des citoyens du Québec du site « www.genealogiequebec.com » et à en cesser la distribution sous toute autre forme.

ET J'AI SIGNÉ, à Gatineau, ce 21 mars 2011.

Jean-François Morin

Affirmé solennellement devant moi, à Gatineau,
ce 21 mars 2011.

Frédéric St-Martin, avocat #204510-9

4155455155

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-15

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

14:15:00 03-21-2011 31/38

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

PAR HUISSIER

Québec, le 8 février 2006

SOUS TOUTES RÉSERVES

Monsieur Jean-Pierre-Yves Pepin
2855, rue Belcourt
Longueuil (Québec)
J4M 2B2

Objet : Annuaire des citoyens du Québec
N/D : P-1353-06

Monsieur,

Le Directeur général des élections a été informé qu'une base de données connue sous le nom d'Annuaire des citoyens du Québec était présentement rendue disponible sur le site Internet www.genealogiequebec.com, site dont vous êtes l'administrateur.

Le Directeur général des élections a toutes les raisons de croire que les données contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec reproduisent celles qui figuraient sur la liste électorale permanente du Québec entre les mois de juillet 2002 et d'avril 2003.

La *Loi électorale* établit le caractère confidentiel des données contenues dans la liste électorale permanente. On lit, à l'article 40.41 de la Loi :

> « **40.41.** *Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.* »

Toute contravention à cette disposition est passible de poursuite pénale. Dans le cas d'utilisation de la liste électorale permanente à des fins autres que celles prévues par la Loi, l'article 551.1.1 de la *Loi électorale* prévoit :

...2

> « **551.1.1.** *Est passible d'une amende de 500 $ à 2 000 $ quiconque utilise, communique ou permet que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, un renseignement relatif aux électeurs, ou communique ou permet que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit.* »

La *Loi électorale* prévoit que les infractions relatives à l'utilisation illégale des données contenues dans la liste électorale permanente constituent une manœuvre électorale frauduleuse. La personne déclarée coupable d'une telle infraction perd notamment, pour une période de cinq ans, le droit de voter, d'être candidate à une élection et de se livrer à du travail de nature partisane. Elle ne peut non plus, pour la même période, occuper une fonction dont la nomination est faite par décret du gouvernement ou par résolution de l'Assemblée nationale.

Quelle que soit la possibilité d'une poursuite pénale, le Directeur général des élections ne saurait tolérer une telle utilisation d'un fichier de renseignements personnels dont il est le gardien et envisage également la possibilité de recours civils pour faire cesser cette utilisation illégale.

Vous êtes donc, par la présente, mis en demeure de vous conformer aux dispositions de la *Loi électorale* relatives à la confidentialité de la liste électorale permanente et, de manière plus générale, des renseignements relatifs aux électeurs. Vous devrez, au plus tard le mercredi 15 février 2006, nous confirmer par écrit que les vérifications et rectifications appropriées ont été faites afin de vous conformer à la *Loi électorale*, incluant le retrait de l'Annuaire des citoyens du Québec du site Internet www.genealogiequebec.com, ainsi que la cessation de la distribution de l'Annuaire des citoyens du Québec sous toute autre forme.

À défaut de vous conformer à la présente, des procédures judiciaires seront intentées contre vous sans autre avis ni délai.

Veuillez agir en conséquence.

Jean-François Morin, avocat
Direction des enquêtes, de la législation
et des projets spéciaux

JFM/md

c. c. M^e Jacques Saint-Laurent, président
Commission d'accès à l'information

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-16

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

18646105 14:15:23 03-21-2011 33/38

AFFIDAVIT

Je, soussignée, ROBERT LAPOINTE, rentier, domicilié au 1711, rue Roberval, Saint-Bruno-de-Montarville (Québec) J3V 4Y2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Au cours du mois de juillet 2010, j'ai bénéficié d'un abonnement de courtoisie sur le site Internet « www.imagesdrouinpepin.com »;

2. Durant cette période et après analyse, je suis venu à la conclusion que les renseignements personnels contenus dans l'Annuaire des citoyens du Québec ne pouvaient provenir que de la liste électorale;

3. Suite à ces constatations, entre le 15 août 2010 et le début du mois de septembre 2010, j'ai eu une conversation téléphonique avec monsieur Jean-Pierre Pépin, pendant laquelle j'ai informé ce dernier que j'éprouvais un malaise relativement à l'Annuaire des citoyens du Québec, du fait que les données ne pouvaient que provenir de la liste électorale, ce à quoi monsieur Pépin acquiesça sans tenter de justifier de quelque façon que ce soit que les données contenues dans l'Annuaire pouvaient provenir d'une autre source;

4. Au contraire, loin de nier que les données contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec pouvaient provenir de la liste électorale, monsieur Pépin me mentionna que lorsqu'il obtenait des données provenant de l'État, il se permettait de les publier et les diffuser aux fins de recherches en généalogie;

5. Le 2 décembre 2010, j'ai avisé le Directeur général des élections du Québec de mes constatations relativement à la provenance des données contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec;

ET J'AI SIGNÉ, à Longueuil
ce 21 mars 2011.

Robert Lapointe

Affirmé solennellement devant moi, à
Longueuil ce 21 mars 2011.

CAROLINE LAVOIE
122 910

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° :

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-17

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

5466105
14:15:51 03-21-2011
36/58

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné, _____, m'engage à respecter le caractère
Nom de la personne désignée
confidentiel des informations contenues à la liste électorale produite en vertu des dispositions de l'article 40.38.1 de la Loi électorale :

- Je reconnais que je ne peux utiliser les renseignements contenus à la liste électorale qu'aux seules fins prévues par la loi.
- Je prendrai les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel de la liste électorale.
- Je ne communiquerai ou ne permettrai que soient communiquées de telles informations à quiconque n'y a pas légalement droit.

_____ _____
Signature de la personne désignée *Nom du parti politique*

Le _____ 20____.

Prière de retourner le plus rapidement possible par télécopieur au numéro 418-643-9451. Merci!

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Je, soussigné, _____, m'engage à respecter le caractère
Nom du député
confidentiel des informations contenues à la liste électorale produite en vertu des dispositions de l'article 40.38.1 de la Loi électorale :

- Je reconnais que je ne peux utiliser les renseignements contenus à la liste électorale qu'aux seules fins prévues par la loi.
- Je prendrai les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel de la liste électorale.
- Je ne communiquerai ou ne permettrai que soient communiquées de telles informations à quiconque n'y a pas légalement droit.

_____ _____
Signature du député *Nom de la circonscription électorale*

Le _____ 20____.

Prière de retourner le plus rapidement possible par télécopieur au numéro 418-643-9451. Merci!

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-005191-111

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES
AMENDÉ

M^e^ Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC** dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi Électorale (L.R.Q. c. E-3.3) agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, province de Québec, G1X 3Y5

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN,** personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38) et ayant son siège social au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

et

JEAN-PIERRE PÉPIN, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

Défendeurs

INVENTAIRE DES PIÈCES AMENDÉ

---

1. 9179-3588 Québec inc. (ci-après appelée «Institut Drouin») l'état des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises produit en PIÈCE P-1;

2. Informations prélevées sur le site de GoDaddy.com relativement à « imagesdrouinpepin.com » produites en PIÈCE P-2;

3. Déclaration solennelle de monsieur Martin Drapeau, analyste Web au Service de l'information du Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-3 ;

4. État des informations sur une personne morale du Registraire des entreprises produit en PIÈCE P-4;

5. Extraits du site Internet de l'Institut Drouin « www.institutdrouin.com » relatifs aux Images Drouin Pepin produits en PIÈCE P-5

6. Extraits du site « www.imagesdrouinpepin.com » produits en PIÈCE P-6;

7. Exemple de fiche d'un citoyen contenu dans l'Annuaire des citoyens du Québec produit en PIÈCE P-7;

8. Déclaration solennelle de madame Johanne Morin oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-8 ;

9. Décret numéro 370-2003, produit en PIÈCE P-9;

10. Tableau comparatif préparé par madame Johanne Morin produit comme PIÈCE P-10;

11. Capture d'écran d'une page du site «www.imagesdrouinpepin.com» sur laquelle sont énumérés des citoyens qui ont atteint l'âge de 18 ans et dont l'anniversaire est en février produite en PIÈCE P-11 ;

12. Tableau d'échantillonnage des électeurs non inscrits à l'Annuaire des citoyens du Québec et des captures d'écran provenant du site « www.imagesdrouinpepin.com » concernant l'échantillonnage effectué produits en liasse en PIÈCE-12;

13. Mise en demeure du 9 février 2011 produite en PIÈCE P-13;

14. Déclaration solennelle de M^{e} Jean-François Morin, alors avocat à la Direction des affaires juridiques au Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-14;

15. Lettre datée du 8 février 2006 produite en PIÈCE P-15;

16. Déclaration solennelle de monsieur Robert Lapointe produite en PIÈCE P-16;

17. Copie de mise en garde produite en PIÈCE P-17;

18. Déclaration solennelle de madame Johanne Morin oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente au Directeur général des élections du Québec produite en PIÈCE P-18;

19. Tableau comparatif amendé préparé par madame Johanne Morin produit comme PIÈCE P-19.

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-005191-111

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-18

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

AFFIDAVIT

Je, soussignée, JOHANNE MORIN, employée, exerçant mes fonctions au Directeur général des élections du Québec, oeuvrant au Service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente dont le bureau principal est sis au 3460, rue de la Pérade, Québec (Québec) G1X 3Y5, affirme solennellement ce qui suit :

1. J'ai ajouté certaines informations au rapport que j'ai réalisé et qui est produit en pièce P-10;

2. Ces informations sont contenues au document produit en pièce P-19;

ET J'AI SIGNÉ, à Québec, ce 22 mars 2011.

Johanne Morin

Affirmé solennellement devant moi, à Québec,
ce 22 mars 2011.

Jacques Labbé
Commissaire à l'assermentation pour
le district judiciaire de Québec

COMMISSAIRE À L'ASSERMENTATION
JACQUES
LABBÉ
166964
District Judiciaire de Québec

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-005191-111

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

PIÈCE P-19

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105
Procureur du Demandeur



RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 11-MAI-2011 13:03
NO TEL : 418-658-3300
NOM : BUSSIERES RACINE LANGEVIN

NO FICHIER : 036

DATE : 11-MAI 13:00

A : 4186466105

PAGES DU DOC : 003

HEURE DEPART : 11-MAI 13:00

HEURE FIN : 11-MAI 13:03

PAGES TRANSMISES : 003

ETAT : OK

NO FICHIER : 036 *** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE ***

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats
2900, Chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone: 418-658-0707 - Télécopieur: 418-658-3300
Courriel: avocats@qc.aira.com

BORDEREAU DE TRANSMISSION
POUR FINS DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

COUR : SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT : DE LONGUEUIL NO. : 505-17-005191-111	**Jacques Drouin** en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec** Demandeur; c. **9179-3588 Québec** « Institut Drouin » /et **Jean-Pierre Pepin** Défendeurs; /et **Le Procureur général du Québec** Mis en cause;	Affidavit détaillé de Marcel Fournier	**Bussières, Racine et Langevin** Société d'avocats 2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204, Québec, Qc. G1V 1Y4 Téléphone : (418) 658-0707 Télécopieur : (418) 658-3300 Courriel : avocats@qc.aira.com N/D : DR-3291-9 BB-3040 Casier 76 AVOCAT RESPONSABLE **Me Denis Racine**

AFFIDAVIT

Je soussigné, Marcel Fournier, historien et généalogiste, domicilié et résidant au 208, rue Vendôme à Longueuil, affirme solennellement ce qui suit :

1. Que j'ai été président de la Société généalogique canadienne-française de 1999 à 2007, organisme sans but lucratif fondé à Montréal en 1943 qui a pour mission de promouvoir la généalogie au Québec et à l'étranger ;

2. À cette fin, la Société gère une bibliothèque, la Maison de la Généalogie, accessible à ses 3 500 membres et à tous les chercheurs en généalogie ou en histoire ;

3. Le 20 novembre 2005, la Société a reçu de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, dont elle est membre, un cédérom intitulé « Annuaire des citoyens du Québec » produit par l'Institut généalogique Drouin ;

4. Dans les semaines qui ont suivi la réception, la Société a mis cet instrument de recherche à la disposition des chercheurs qui fréquentent sa bibliothèque de la rue Davidson à Montréal ;

5. Le 14 septembre 2006, la Société généalogique canadienne-française a reçu une lettre du Directeur général des élections lui demandant de retirer l'Annuaire des citoyens de ses ordinateurs et de lui retourner le cédérom;

6. Suite à une réunion du Conseil d'administration d'octobre 2006, la Société généalogique canadienne-française a décidé de ne pas donner suite à la lettre du Directeur général des élections puisque le cédérom avait été distribué à un large public depuis 2005 au Québec, en Ontario, en France et aux États-Unis. De plus, le retrait aurait porté préjudice à nos membres en les privant de données généalogiques importantes pour leurs recherches.

7. Par la suite, la Société n'a plus eu de nouvelle du Directeur général des Élections du Québec. Pour cette raison, la Société a maintenu sa décision d'offrir aux chercheurs l'accès à l'Annuaire des citoyens du Québec. Cet instrument de recherche a été consulté à de nombreuses reprises par plusieurs chercheurs venus à la bibliothèque de la Société;

8. De fait, la base de données a été installée en permanence sur les ordinateurs de la Société mise à la disposition des chercheurs et elle y est toujours ;

9. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ

à Longueuil, ce 27-04 — 2011

Marcel Fournier

Affirmé solennellement devant moi
à Longueuil, ce 27 AVR 2011

Commissaire à l'assermentation greffière adjointe

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 11-MAI-2011 13:06
NO TEL : 418-658-3300
NOM : BUSSIERES RACINE LANGEVIN

NO FICHIER : 039

DATE : 11-MAI 13:04

A : 4186466105

PAGES DU DOC : 003

HEURE DEPART : 11-MAI 13:05

HEURE FIN : 11-MAI 13:06

PAGES TRANSMISES : 003

ETAT : OK

NO FICHIER : 039 *** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE ***

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats
2900, Chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone: 418-658-0707 - Télécopieur: 418-658-3300
Courriel: avocats@qc.aira.com

BORDEREAU DE TRANSMISSION
POUR FINS DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

COUR : SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT : DE LONGUEUIL NO. : 505-17-005191-111	**Jacques Drouin** en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec** Demandeur; c. **9179-3588 Québec** « Institut Drouin » /et **Jean-Pierre Pepin** Défendeurs; /et **Le Procureur général du Québec** Mis en cause;
Affidavit détaillé de Michel Pratt	
Bussières, Racine et Langevin Société d'avocats 2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204, Québec, Qc. G1V 1Y4 Téléphone : (418) 658-0707 Télécopieur : (418) 658-3300 Courriel : avocats@qc.aira.com N/D : DR-3291-9 BB-3040 Casier 76 AVOCAT RESPONSABLE	**Me Denis Racine**

Je, soussigné, Michel Pratt, domicilié et résidant au **295 Racine. Longueuil,** affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le président de la Société historique du Marigot

2. La Société historique du Marigot est un organisme sans but lucratif qui a pour mission de sensibiliser la population à l'importance de l'histoire locale et régionale. Elle possède aussi un volet généalogique.

3. En 2005, la Société a reçu de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie le CD intitulé « Annuaire des citoyens du Québec» produit par l'Institut généalogique Drouin avec une lettre explicative.

4. La Société a mis cet instrument de recherche à la disposition des chercheurs en généalogie qui fréquentent son centre de recherche.

5. Cette base de données est installée sur un ordinateur spécifiquement équipé pour répondre aux besoins des chercheurs en généalogie.

6. La Société historique du Marigot n'a reçu aucun avis ou directive, de qui que ce soit, de retirer cette base de données de son centre de recherche même si elle a reçu la visite d'un enquêteur de la Direction générale des élections du Québec dont la date m'échappe.

7. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais à ma connaissance personnelle.

EN FOI **DE** QUOI, J'AI SIGNÉ
à Longueuil, ce 27 avril 2011

Affirmé solennellement devant moi
à Longueuil, ce 27 AVR. 2011

greffière adjointe
Commissaire à l'assermentation

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 10-MAI-2011 15:39
NO TEL : 418-658-3300
NOM : BUSSIERES RACINE LANGEVIN

NO FICHIER : 027

DATE : 10-MAI 15:38

A : 4186466105

PAGES DU DOC : 003

HEURE DEPART : 10-MAI 15:38

HEURE FIN : 10-MAI 15:39

PAGES TRANSMISES : 003

ETAT : OK

NO FICHIER : 027 *** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE ***

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats
2900, Chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone: 418-658-0707 - Télécopieur: 418-658-3300
Courriel: avocats@qc.aira.com

BORDEREAU DE TRANSMISSION
POUR FINS DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

COUR : SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT : DE LONGUEUIL NO. : 505-17-005191-111	**Jacques Drouin** en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec** Demandeur; c. **9179-3588 Québec** « Institut Drouin » /et **Jean-Pierre Pepin** Défendeurs; /et **Le Procureur général du Québec** Mis en cause;	Avis de communication de dépositions (Art. 398.2 C.p.c.)	**Bussières, Racine et Langevin** Société d'avocats 2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204, Québec, Qc. G1V 1Y4 Téléphone : (418) 658-0707 Télécopieur : (418) 658-3300 Courriel : avocats@qc.aira.com N/D : DR-3291-9 BB-3040 Casier 76 AVOCAT RESPONSABLE **Me Denis Racine**

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

AVIS DE COMMUNICATION DE DÉPOSITIONS
(Art. 398.2 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que les défendeurs déposent au dossier de cette Cour les notes sténographiques des interrogatoires sur affidavit de Mme Johanne Morin et de M. Robert Lapointe, qui ont été tenus le 29 avril 2011.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 10 mai 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine
DR-3291-9

COUR :	SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT :	DE LONGUEUIL
NO. :	505-17-005191-111

Jacques Drouin en sa qualité de
Directeur général des élections du Québec

Demandeur;

c.

9179-3588 Québec
« Institut Drouin »
/et
Jean-Pierre Pepin

Défendeurs;

Avis au Procureur général du Québec

Bussières, Racine et Langevin
Société d'avocats

2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone : (418) 658-0707
Télécopieur : (418) 658-3300
Courriel : avocats@qc.aira.com

N/D : DR-3291-9
BB-3040 Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE

Ne Denis Racine

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

/et

JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

AVIS AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 95 C.p.c.Q.)

Destinataires: **Procureur général du Québec**
Bureau du directeur général du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

Les défendeurs, en défense à l'action du demandeur, demandent au tribunal que les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* (L.R.Q. c. E-3.3) (« la Loi ») soient déclarés inapplicables constitutionnellement, invalides ou inopérants en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) (« la Charte »).

Ils se lisent comme suit :

> « **40.39.** Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »
>
> « **40.41.** Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »

Les moyens sur lesquels ils basent cette défense sont les suivants :

1. Selon l'article 40.2 de la Loi, les renseignements relatifs aux électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.

2. Ces renseignements sont, par essence, publics et nécessaires à l'identification des individus dans une vie en société;

3. L'article 5 de la Charte qui accorde à toute personne le droit au respect de sa vie privée ne s'applique pas à ce type d'informations;

4. Ces informations sont, en effet, nécessaires à l'identification des individus, sont par ailleurs requises très souvent par l'État ou d'autres personnes physiques ou morales;

5. Elles constituent, de fait, pour chaque personne physique vivant au Québec, « l'immatriculation », ou l'identification qui sert à le distinguer des autres;

6. La liste électorale de même que les renseignements relatifs aux électeurs qu'elle contient sont, en droit, publics, car ils servent à l'exercice des libertés démocratiques prévues dans la Charte et tout partie, tout candidat, tout organisateur électoral ou ultimement toute personne y a accès en période électorale ou non, ce qui constitue une divulgation à un nombre important de personnes;

7. L'État utilise fréquemment ces informations et les rend publiques;

8. Ainsi, notamment, sont publics et accessibles à quiconque veut les consulter :

   a) Les archives des tribunaux judiciaires qui comprennent le nom et l'adresse de chaque justiciable et, en matière de divorce, sa date et son lieu de naissance, le nom de ses parents, son régime matrimonial ainsi que le nom et la date de naissance de ses enfants;

   b) Le registre foncier dont les actes publics comprennent le nom et l'adresse des parties à ces actes de même que, occasionnellement, son régime matrimonial et, dans certains cas et pendant une certaine période, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;

   c) Le registre des droits personnels réels mobiliers qui comprend le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne concernée;

   d) Les avis légaux publiés quotidiennement dans les journaux ou la Gazette Officielle, comprenant souvent au minimum les nom, prénom et adresse des citoyens concernés;

   e) Les fichiers d'évaluation foncière de plusieurs municipalités, disponibles sur internet, qui indiquent le nom et l'adresse du propriétaire de chaque lot.

9. De fait, les actes, registres et archives qui contiennent ces informations sont expressément exclus de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1):

   "2. La présente loi ne s'applique pas:

   1° aux actes et au registre de l'état civil;

   2° aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité;

   3° *(paragraphe remplacé)*;

   3.1° au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45);

   4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). »

10. Et ils ne sont donc pas soumis aux mécanismes d'accès mis en place par cette loi;

11. Ainsi, la plupart des informations auxquelles s'applique l'article 40.39 de la Loi se retrouvent également dans des fichiers qui sont publics et notamment :

a) Le Fonds Drouin qui comprend tous les registres d'état civil du Québec de 1621 à 1940, dans le cas de l'Outaouais jusqu'en 1967 et dans d'autres cas jusqu'en 2010, est actuellement en ligne sur internet tant sur le site des défendeurs que sur un site américain propriété de My family.com. Il est aussi disponible dans de nombreuses bibliothèques municipales et des sociétés de généalogie ou d'histoire;

b) La base de données de l'Institut de la statistique du Québec publiée par la Société de généalogie du Québec et largement diffusée, contenant 4, 905,903 données de mariages et de décès de 1926 à 1996 ainsi que 2 257 923 formulaires indiquant notamment les adresses personnelles des probants, avant et après leur mariage

c) La base de données BMS2000, disponible sur internet, qui comprend le nom, le sexe, la date et le lieu de mariage de 7 millions de personnes, principalement du Québec;

d) Les sociétés de généalogie ou d'histoire ont publiés et continuent de publier plus de dix mille répertoires de mariages, de naissances et de décès qui comprennent notamment le nom, le sexe des individus avec les données relatives à leur état civil y incluant le nom des parents ou du conjoints;

e) Les bottins téléphoniques, de même que des bottins spécialisés, contenant le nom et l'adresse des abonnés.

11. Le législateur a même reconnu cet état de fait en introduisant en 2002 (2002 LQ, c. 19, a. 19) un amendement au l'avant-dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1), lequel se lit désormais comme suit :

> « La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public. »

12. L'Annuaire des citoyens du Québec, attaqué par le demandeur, est ainsi utilisé et mis en ligne à des fins de recherche généalogique à des fins d'information légitime du public, soit une utilisation qui est expressément permise par la loi (art. 1, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*);

13. L'Annuaire des citoyens du Québec est d'ailleurs disponible sur d'autres sites internet, de même que dans de nombreuses bibliothèques des sociétés de généalogie ou d'histoire;

14. Par ailleurs, la carte d'assurance-maladie et le permis de conduire délivrés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et par la Société d'assurance-automobile du Québec comprennent essentiellement les mêmes informations que les renseignements visés à l'article 40.2 de la Loi, et sont régulièrement exigées

par les préposés de l'État pour les fins d'identification de leur détenteur et notamment pour avoir accès à l'édifice du Parlement à Québec, principal lieu où s'exerce quotidiennement la démocratie au Québec;

15. Pourtant, l'article 61 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que :

> « La Société délivre les permis suivants autorisant la conduite de véhicules routiers : (...).
>
> Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement. »

16. Dans le même sens, l'article 9.0.0.1 de la *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29) stipule que :

> « La production de la carte d'assurance-maladie ou de la carte d'admissibilité ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. »

17. Enfin, à cause des contraintes imposées par l'organisation électorale, le demandeur n'a, en pratique, aucun contrôle sur la circulation et la diffusion de la liste électorale et des renseignements;

18. L'absence d'harmonisation dans les lois et dans les faits et gestes de l'État font en sorte que les dispositions de la Loi électorale attaquées par les défendeurs sont constitutionnellement inapplicables, invalides ou inopérantes et contraires aux libertés d'expression et d'information prévues par la Charte;

19. Ce faisant, le recours du demandeur porte atteinte aux libertés constitutionnelles et à l'exercice de celles-ci par les défendeurs garanties par la Charte, notamment les libertés d'expression et d'information (articles 3 et 9.1);

Pour les fins des présentes, les défendeurs joignent une copie des actes de procédure.

À cet effet, prenez avis que la requête en injonction interlocutoire sera présentée devant la Cour supérieure du district de Longueuil le 13 mai 2011 à 9h00.

Copie du présent avis est transmise à Me Michel Guimond, procureur du demandeur.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 11 avril 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine
N/D : DR-3291-9

- TABLE DES MATIÈRES - **PAGE :**

Interrogatoire sur affidavit – 29 avril 2011 -

Nom des parties en cette cause 2

Johanne Morin - Interrogatoire - 4

- Les objections -

Page 9.

Serment du sténographe judiciaire - 42

****

- DÉPOSITION DE JOHANNE MORIN –

LAQUELLE, après avoir affirmé solennellement de dire la vérité aux questions posées, déclare comme suit :

PAR LE STÉNOGRAPHE :

Q. Votre nom ?

R. Johanne Morin.

Q. Votre date de naissance ?

R. Le 17 janvier 1956.

Q. Votre occupation actuelle ?

R. Technicienne en administration.

Q. Et votre adresse au bureau ?

R. 3460, rue de la Pérade, Québec.

Q. Une suite ?

R. Non.

PAR ME DENIS RACINE,
PROCUREUR DES DÉFENDEURS,
(En interrogatoire principal) :

Q. Alors, madame Morin! La signature, qui apparaît au bas de l'affidavit en date du 21 mars 2011, c'est bien votre signature ?

R. C'est bien la mienne.

Q. Et qui est monsieur Jocelyn Tanguay ?

R. C'est un enquêteur à la Direction des Affaires Juridiques.

Q. Et ce monsieur-là, c'est lui qui vous a assermentée ?

R. Oui.

Q. Quelles sont vos fonctions au Bureau du directeur générale des élections ?

R. O.K. Alors, je travaille à la mise à jour de la liste électorale permanente. Donc, par... On modifie. On inscrit. On redit les électeurs qui nous le demandent. Et je travaille sur différents dossiers plus spécifiques.

Q. Avez-vous un titre particulier ? Êtes-vous cadre ?

R. Non. Je suis technicienne en administration.

Q. Technicienne en administration ?

R. Oui.

Q. C'est votre formation professionnelle, de toute façon, technicienne en administration ?

R. Oui.

Q. Vous avez pas d'autres diplômes, à part celui-là ?

R. Non.

Q. Non. Vous dépendez de quelle direction ou de quel service ?

R. Le service de la gestion des territoires et de la liste électorale permanente. On est sous la direction des opérations électorales.

Q. O.K. Avez-vous des employés qui sont vous vos ordres ?

R. Je suis chef d'équipe pour trois personnes.

Q. Madame Morin, dans quel contexte avez-vous été intéressée à l'Annuaire des citoyens ? Vous êtes-vous intéressée à l'Annuaire des citoyens ?

R. En fait, c'est suite à une demande du service des Affaires juridiques auprès de ma directrice Christine Fournier. Ils ont demandé à ce que quelqu'un, de notre service, soit mandaté pour faire des vérifications à l'Annuaire des citoyens. Et ma directrice m'a mandatée, étant une des plus anciennes de l'équipe.

Q. Et précisément, quelle est la demande qui vous a été formulée, exactement ?

R. En fait, on m'a tout simplement demandé de vérifier si les données, qui étaient contenues à l'Annuaire des citoyens, étaient similaires aux informations contenues à la liste électorale produite, lors du scrutin d'avril 2003.

Q. Et quelles sont les démarches, à ce moment-là, que vous avez faites ?

R. Alors, moi j'ai... En fait, je suis partie avec les listes électorales produites au décret pour l'élection du 14 avril 2003. Je les ai comparées aux informations contenues à l'Annuaire des citoyens.

Q. Attendez. Pas trop vite, là.

R. Excusez!

Q. Comment avez-vous eu accès à l'Annuaire des citoyens ?

R. D'accord. Alors, ma gestionnaire m'a autorisée à m'inscrire, de façon personnelle, à l'Annuaire des citoyens. Donc, j'ai fait l'inscription par Internet, le paiement. Et, suite à ça, j'ai eu mon code d'utilisateur et...

Q. Avez-vous payé les frais d'abonnement ?

R. C'est le directeur général des élections qui a défrayé. En fait, excusez! Ce qui est arrivé, c'est que j'ai payé avec carte de crédit qui a été remboursé.

Q. Et avez-vous payé le tarif individuel ou le tarif commercial pour les organisations ?

R. Individuel. 100 $ dollars plus les taxes.

Q. Savez-vous pour quelle raison le DGE s'est pas inscrit de façon commerciale ?

R. J'en ai aucune... aucune raison.

Q. Êtes-vous au courant qu'il y a deux types de tarif ?

R. Je ne le savais pas.

Q. Vous le saviez pas ?

R. Non.

Q. Donc, vous avez été remboursée par le directeur général des élections ?

R. Exact.

Q. Avez-vous été la seule à consulter l'Annuaire des citoyens ?

R. Oui.

Q. Est-ce que d'autres de vos collègues ont profité de votre poste de travail ou de votre abonnement pour aller consulter l'Annuaire des citoyens ?

R. Non.

Q. Vous êtes la seule qui l'avez fait ?

R. Oui. Et je vous dirais qu'à 99%, les vérifications, je les ai faites à partir de mon domicile.

Q. De votre domicile ?

R. Oui.

Q. Sur votre temps de travail ?

R. Oui.

Q. Madame, je vais vous exhiber la pièce P-7 ici. Vous me dites qu'est-ce que c'est?

R. Alors, c'est ma fiche telle que...

Q. La fiche à votre nom ?

R. Oui, c'est la fiche de mon nom.

Q. Oui.

R. O.K. Qui contient des informations qui étaient exactes, en 2003.

Q. Ça vient d'où, ça, cette fiche-là ?

R. Ça vient de l'Annuaire des citoyens que j'ai imprimée.

Q. Et il y a quelque chose de dactylographié en bas. Est-ce que ça apparaît dans l'Annuaire des citoyens, ça ?

R. Non. Ça, c'est une note que moi j'ai inscrite.

PAR ME GUIMOND :

Alors, cher confrère, je vais m'objecter à la production des documents qui comprennent des notes.

PAR ME RACINE :

On pourra tout simplement faire rayer la note.

PAR ME GUIMOND :

J'aimerais qu'on produise un document vierge.

PAR ME RACINE :

Parfait. Il y a pas de problème. Ça se produit aussi à P-12 et P-8.

PAR ME GUIMOND :

Ah ! On le fera. Vous ferez juste m'indiquer les pièces. Puis on les... On enlèvera la mention.

PAR ME RACINE :

Q. Ces mentions-là, c'est vos notes à vous, là ?

R. Absolument. Oui.

PAR ME GUIMOND :

On les fera disparaître. Et au document de la cour, je demanderai au juge de pas tenir compte du commentaire en question ou je les reproduirai sans la note.

PAR ME RACINE :

Bien, j'aimerais ça que ce soit déposé sans la note.

PAR ME GUIMOND :

Je le ferai. On s'en reparlera la semaine prochaine et je le ferai, à ce moment-là.

PAR ME RACINE :

Très bien.

Q. Alors, à la pièce P-11 ici, j'imagine que c'est la même chose. C'est la fiche et la note ?

R. Exact.

Q. La note est à vous. C'est vos notes à vous ?

R. Effectivement.

Q. Puis la fiche, c'est une fiche qu'on retrouve dans l'Annuaire des citoyens ?

R. Exact.

PAR ME GUIMOND :

Je reprends la même remarque et on les fera retirer.

PAR ME RACINE :

Bien sûr.

Q. C'est vous qui avez préparé, madame, la pièce P-10 ici ?

R. Effectivement.

Q. Oui. En fait, quel est le but de cette pièce et qu'est-ce qu'on y retrouve ?

R. Bon. Alors, complètement... Vous avez les informations contenues à la liste électorale à la prise du décret, partie gauche du tableau. Au centre, vous avez les informations contenues à l'Annuaire des citoyens.

Q. Hum, hum.

R. Vous avez, à droite, la période de révision. Donc, les gens qui se sont présentés, qui ont demandé une correction ou un ajout à leurs données. Et commentaires en bout de piste. En fait, donc, vous pouvez faire la comparaison entre ce qui était contenu à la liste électorale, à la prise du décret, versus révision. Et au centre, bien les données qui sont toujours à l'Annuaire des citoyens.

Q. Hum, hum. C'est vous qui avez préparé ça ?

R. Oui.

Q. Je comprends que les deux éléments ici « liste électorale puis liste électorale », là, après révision, c'est des informations qui proviennent de la liste électorale, ça ?

R. Effectivement.

Q. Avez-vous obtenu la permission des gens, qui sont nommés là, pour se servir de leurs noms et de leurs informations ?

R. Non.

Q. Combien est-ce qu'il y a de personnes là-dedans ?

R. Il y en a à peu près 200.

Q. Si je vous disais: « 178 », c'est possible ?

R. Possible.

Q. Si je comprends bien, c'est un échantillonnage de 178 personnes sur 5 464 232 ?

R. Effectivement.

Q. Croyez-vous que c'est un échantillonnage suffisant ?

R. Je peux pas vous répondre.

Q. Je vais vous exhiber, toujours la même pièce, à la page 4. Je le sais pas si on a... Ils sont pas numérotés. L'information c'est que, dans le haut, on a une mention. Ça a été envoyé probablement par télécopieur. C'est marqué: *« 5 de 10. »* Je vérifie si c'est bien ça. Oui. Alors, j'attire votre attention, madame, sur les trois premiers noms ici, les trois premières colonnes, rangées, si vous voulez.

R. Hum, hum.

Q. Vous indiquez à la fin. Il y a un commentaire. Pouvez-vous nous dire qu'est-ce qui est marqué comme commentaire, dans les trois premiers ?

R. Alors, c'est indiqué: *« Le numéro d'appartement n'apparaît pas à l'Annuaire des citoyens. »*

Q. Alors, est-ce que vous voulez comparer le premier par exemple avec... le premier nom avec l'Annuaire des citoyens et la liste permanente la première rangée, la première colonne, pardon ? Est-ce que le numéro d'appartement apparaît ?

R. Oui.

Q. Il apparaît ?

R. C'est ce que je vois.

Q. Donc, le commentaire est pas exact ?

R. À ce qui semble, c'est exact.

Q. Donc, il est inexact. Le deuxième nom, qu'en est-il ? Alors, c'est toujours la même mention concernant l'adresse ?

R. C'est toujours la même mention. En fait, sur le premier, je vous dirais que la mention est pas la bonne, mais que le numéro d'appartement a été corrigé, lors de la révision.

Q. Oui, mais...

R. Pour les deux autres, la mention n'est pas exacte.

Q. Si on compare la liste électorale, à la prise du décret, et l'Annuaire des citoyens ?

R. Hum, hum. Oui.

Q. Donc, dans les trois cas, le commentaire apparaissant au bout n'est pas exact ?

R. Effectivement.

Q. C'est ça. Et ce sont vos commentaires à vous ça ?

R. Absolument.

Q. Dans le bas de la page, madame, gardez-les, il y a des... Je crois que c'est... Je vois à l'envers, là. Mais ici vers la fin, là, il y a des noms qui n'apparaissent ni dans la première colonne, c'est-à-dire la liste électorale à la prise du décret, ni dans l'Annuaire des citoyens, mais qui apparaissent dans la liste révisée. Voyez-vous ça ? Le dernier et pas l'avant-dernier, mais les deux qui précèdent l'avant-dernier ? Vous le voyez ?

R. Oui.

Q. Quel est l'intérêt d'avoir indiqué cela, si ça apparaît pas dans l'Annuaire des citoyens ?

R. En fait, je ne veux pas vous contredire. Mais les informations apparaissent à l'Annuaire des citoyens si je suis ici.

Q. Ah ! Excusez, oui. Alors, est-ce que les informations, apparaissant dans l'Annuaire des citoyens, se retrouvent soit dans la liste permanente, la liste à la prise du décret, pardon, ou à la liste révisée ?

R. En fait, si je prends le dernier exemple, là, o.k. À la liste au décret, ils n'apparaissaient pas dans la circonscription de

Charlesbourg. Il était inscrit dans Charlesbourg à l'Annuaire des citoyens. Et la personne est allée en commission de révision pour corriger son inscription.

Q. Donc,...

R. Donc,...

Q. Dans ces trois cas-là, les mentions, indiquées dans l'Annuaire des citoyens, ne se retrouvent pas dans la liste électorale à la prise du décret. Est-ce que je me trompe ? Voulez-vous que je répète ?

R. Oui, s'il vous plaît.

Q. Alors, ma question est la suivante. Je vais y aller tranquillement. Il y a pas de problème.

R. Non, non.

Q. Prenez le temps. S'il y a quelque chose que vous comprenez pas bien, je vais répéter. On est ici. On va prendre le temps qu'il faut. Alors, ma question était la suivante. Est-ce que je me trompe en affirmant que, dans les cas de ces trois personnes-là. On peut nommer les noms, là. Je les ai pas, là. Mais...

R. Il y a Roger Couture, Uhu Hin Wu-Sun et...

Q. Alors, monsieur, on disait monsieur ?

R. Roger Couture.

Q. Roger Couture. Monsieur Uhu Hin Wu-Sun et madame Sarah Ollivier. C'est bien ça ? Donc, ces trois noms-là, avec les informations qui les accompagnent, ne se

retrouvaient pas dans la liste électorale, à la prise du décret. C'est exact ?

R. C'est exact pour la circonscription de Charlesbourg.

Q. De Charlesbourg ?

R. C'est ça.

Q. Mais ici, dans les informations, contenues dans l'Annuaire des citoyens, ces gens-là étaient classés comme habitant à Charlesbourg ou Québec, là ? C'est fusionné maintenant, là.

R. Non. Dans une autre, totalement une autre circonscription.

Q. Alors, dans le cas de monsieur Couture, il était à Montmagny ?

R. Hum, hum.

Q. Dans le cas de monsieur Wu-Sun, rue des Lilas à Québec. Je le sais pas quelle circonscription ?

R. C'est plus... C'est en bas de Charlesbourg. Je pourrais pas vous dire, là.

Q. Vous pourrez pas, hein! Et dans le cas de madame Ollivier, c'était Stoneham, Tewskbury ?

R. Exactement.

Q. Dans la liste électorale, madame, comment les noms des individus apparaissent-ils ? Comment c'est classé, dans la liste électorale, les noms ?

R. Ils sont classés par... En fait, c'est... Attendez. C'est un gros ficher. Donc, on va les retrouver par ordre alphabétique.

Q. C'est une base de données, j'imagine ?

R. C'est une base de données.

Q. Et c'est numérisé ?

R. Oui.

Q. Oui, d'accord.

R. Donc, on peut faire des recherches par ordre alphabétique, date de naissance, par adresse.

Q. On peut les classer un peu comme on veut finalement, là ?

R. Oui.

Q. On peut les avoir par ordre alphabétique. On peut les avoir par comté ?

R. Oui. Mais normalement, quand on produit les listes, on les produit par circonscription.

Q. Par circonscription. O.K. Dans l'Annuaire des citoyens, est-ce qu'ils apparaissent par circonscription ?

R. Non.

Q. Vous avez ciblé quelques comtés en particulier : Charlesbourg, Portneuf, Westmount Saint-Louis, Gatineau, Abitibi Est ?

R. Oui.

Q. Pourquoi ces comtés-là ?

R. Tout à fait au hasard.

Q. Au hasard. Y a-t-il une raison pour laquelle vous avez utilisé six personnes dans le comté de Westmount Saint-Louis ?

R. Pas du tout.

Q. Il y a plus que six électeurs dans le comté de Westmount ?

R. Absolument, oui.

Q. Et je remarque qu'au Lac Sergent, vous en avez ciblé deux. Y a-t-il plus d'électeurs au Lac Sergemt que deux électeurs ?

R. Non. Non, non. C'est vraiment...

Q. C'est un hasard ?

R. C'est un hasard, oui.

Q. Je vous réfère au paragraphe 5 de votre affidavit. Vous dites que vous avez constaté de nombreux éléments démontrant que l'Annuaire des citoyens était constitué des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale, à la prise du décret. Je résume, là. Sur quoi vous vous fondez pour affirmer cela ?

R. Bien, en fait, j'ai fait des vérifications. Si une autre liste avait été utilisée, une liste précédente, on n'aurait pas retrouvé des jeunes de janvier, février '85 sur la liste de décret.

Q. Pourquoi ?

R. Bien, parce qu'il faut avoir 18 ans pour être sur la liste électorale. Donc,...

Q. Ce que vous dites, avant la prise du décret, ces gens avaient pas 18 ans ?

R. C'est ça.

Q. D'accord.

R. O.K. D'autre part, j'ai fait des vérifications aussi. C'est certain qu'à la liste électorale permanente en 2003, il y avait certaines erreurs. Il y en a toujours un petit peu. Et ces mêmes erreurs-là, je les retrouvées à l'Annuaire des citoyens comme des caractères erronés, des parenthèses, des crochets, des...

Q. Il y a-tu une preuve là-dessus ? Il y a-tu des documents qui sont dans... qui ont été déposés, relativement à ça ?

R. Il se doit.

PAR ME GUIMOND :

Q. Moi j'ai les documents ici.

R. Ici. Il devait y avoir un deuxième onglet au... J'espère qu'il a été produit.

Q. Vous référez à quelle pièce ?

PAR ME RACINE :

La nouvelle pièce, là, en P-19.

PAR ME GUIMOND :

En P-19.

Q. La deuxième liste ?

R. C'est-tu la deuxième liste ? En tout cas. Ce que j'ai moi, c'est ça ici.

Q. Ah ! On l'a produit ça. Je pense que c'est ça ici, hein!

R. Vous l'avez produit, hein, avec bon.

Q. C'est la liste qui est produite en pièce... Attendez une seconde que je la retrouve. Je crois que c'est celle-ci. Est-ce que ça se peut ? Ceci ?

R. Non.

Q. Cher confrère, on vous avait fait signifier P-19, je crois ?

PAR ME RACINE :

Oui, oui. Je l'ai ici.

PAR ME GUIMOND :

Q. Est-ce que vous avez l'onglet avec vous ?

R. Oui.

PAR ME RACINE :

Q. Donc, je vais répéter ma question, parce que ça fait un bon bout de temps, là.

R. Oui.

Q. Vous aviez dit que vous aviez sorti des éléments où il y avait des erreurs, là. Et les mêmes les erreurs se retrouvaient dans l'Annuaire des citoyens ?

R. Effectivement.

Q. Alors, pouvez-vous nous dire qu'est-ce que c'est ?

R. D'accord. Donc,...

PAR ME GUIMOND :

Est-ce que vous voulez qu'on la produise en pièce ?

PAR ME RACINE :

Je vais la regarder, là.

PAR ME GUIMOND :

Oui.

Q. Voulez-vous la montrer d'abord à notre confrère ?

R. Oui.

PAR ME RACINE :

Q. Vous vous intéressez aux artistes, madame ?

R. Non, pas du tout.

PAR ME GUIMOND :

Si vous avez pas objection, on la produira en pièce P-20. Je vous l'enverrai dans les jours qui viennent. Alors, il y aura un document qui va être produit sous pièce P-20. Est-ce que vous voulez l'initialer pour être sûr que ça va être la même copie qu'on va vous envoyer.

PAR ME RACINE :

Oui.

Q. Alors, qu'est-ce qu'on retrouve sur ce document, madame ?

R. Donc, on peut retrouver des erreurs: noms, prénoms inversés. Des caractères, des crochets, parenthèses, des inscriptions seulement qu'avec des... aux prénoms seulement avec des initiales. Des inscriptions sans date de naissance.

Q. Hum, hum.

R. Je pourrais vous parler de mon inscription qui, à l'époque, était à une adresse et qui, depuis, a été changée deux fois.

Q. Depuis quand ?

R. Depuis 2006, 2008. D'accord. Bon. Des gens qui...

Q. Mais vous êtes au courant que l'Annuaire des citoyens a été publié en 2005 ? Êtes-vous au courant de cela ?

R. Non.

Q. Ah ! Bon. Alors, évidemment, s'il est publié en 2005 on peut pas connaître votre adresse en 2006 ou en 2008 ?

R. Oui, effectivement.

Q. Vous en conviendrez ?

R. Absolument. Il y a des gens qui sont décédés, maintenant, qui sont à l'Annuaire des citoyens. Donc,...

Q. Votre analyse de ça. Vous parlez des personnes décédées, ces choses-là, ce que vous venez de me dire, là, changement d'adresse. Vous fondez ça sur des informations disponibles aujourd'hui ou quand vous vous fondez là-dessus ?

R. Bien, en fait, moi je suis partie. Ces informations-là étaient là en 2003 dans notre liste électorale permanente.

Q. Oui.

R. Elle était à l'Annuaire des citoyens.

Q. Oui.

R. Depuis chez nous, il y a eu des corrections d'apportées.

Q. Alors, c'est ça ma question, là. Depuis... Donc, c'est la période comprise entre la liste révisée de 2003 et aujourd'hui ?

R. Exact.

Q. O.K. D'accord. Et évidemment, si l'Annuaire des citoyens date de 2005, alors, après 2005, c'est certain qu'il y a pas de modifications ?

R. Bien, vous me parlez de 2005 ?

Q. Bien, vous êtes pas au courant, de toute façon, alors.

R. Non.

Q. Bien. Au paragraphe 11. Je pense qu'on vient d'en parler. Vous me le préciserez. Vous parlez des personnes déménagées et décédées en date de ce jour. Qu'est-ce que vous voulez dire par: « De ce jour » ? C'est la date où vous avez signé votre affidavit, ça ?

R. Oui.

Q. D'accord. Je vais au paragraphe 15 de votre affidavit. Qu'est-ce qui s'est passé, le 14 janvier 2011 ?

R. J'ai terminé mon étude. J'ai fait mon rapport. Eh bon, j'ai produit le tableau comparatif. Puis j'en ai conclu, avec les vérifications que j'avais faites, que les données de l'Annuaire des citoyens provenaient de la liste de décret de l'élection du 14 avril 2003.

Q. Êtes-vous au courant, madame, de ce qu'on fait avec la liste électorale ? De ce que le directeur général des élections fait en matière de diffusion de la liste électorale ?

R. Oui.

Q. À qui c'est diffusé cette liste-là ?

PAR ME GUIMOND :

Q. Est-ce que c'est une question à laquelle vous êtes...

PAR ME RACINE :

Q. À votre connaissance personnelle.

R. Oui, oui.

PAR ME GUIMOND :

Q. À votre connaissance. Est-ce que vous êtes capable de répondre ?

R. C'est parce qu'elle est déjà incluse la réponse, là, dans la requête.

Q. Oui. Bien, évidemment, les articles de loi.

R. Exactement. Donc,...

PAR ME RACINE :

Q. Alors, à votre connaissance ?

R. O.K. À la prise du décret, la liste électorale permanente est produite et transmise à chacun des directeurs de scrutin.

Q. Oui.

R. Elle est aussi transmise à chacun des parties.

Q. Oui.

R. Et à toute autre partie autorisée qui en fait la demande.

Q. Et qui transmet la liste électorale aux candidats ?

R. C'est le directeur de scrutin.

Q. Dans le comté concerné ?

R. Dans le comté.

Q. Alors, si je comprends bien, il y a 125 circonscriptions au Québec. Alors, il y aurait 125 copies de la liste électorale qui sont transmises à chacun des directeurs de scrutin, plus les parties ? Je sais pas combien est-ce qu'il y a de parties autorisées, là.

R. Je pourrais pas vous dire.

Q. Mettons sept, huit. Peu importe, là. Ça a pas beaucoup d'importance. Au moins c'est donc,... à quelque part, il y a un peu plus que 130 exemplaires de la liste électorale qui partent du bureau du DGE. C'est à peu près ça ?

R. Oui.

Q. Par la suite, chacun des directeurs de scrutin... Vous me direz si je me trompe. Et chacun des directeurs de scrutin

locaux, dans chaque comté, en remet une copie, par comté évidemment, à chacun des candidats ?

R. Exact.

Q. Êtes-vous au courant si les candidats font des copies de ces listes-là ?

R. Je peux pas vous répondre.

Q. Vous savez pas si les travailleurs d'élection se servent de ces... Je parle des travailleurs d'élection privés. Je parle pas des travailleurs du bureau du président.

R. Je peux pas vous répondre là-dessus.

Q. Quand il y a une élection municipale, comment ça se passe ?

R. C'est-à-dire que le directeur général des élections produit la liste électorale de la municipalité. Et elle est transmise au président d'élection municipal.

Q. Maintenant, comme on a des élections municipales à date fixe, alors la plupart des municipalités sont en élection ?

R. Oui.

Q. En novembre. Les prochaines sont en novembre 2013. Donc, les dernières en novembre 2009. Donc, tous les candidats à la mairie... Donc, chacune des municipalités a une copie de la liste électorale ?

R. Hum, hum. Oui.

Q. Le président d'élection, dans chacune des municipalités, distribue cette liste électorale-là aux candidats. Êtes-vous au courant ?

R. Je peux pas vous en parler plus au niveau municipal.

Q. Ah ! Vous le savez pas au niveau municipal ?

R. Non.

Q. Si je vous pose la même question au niveau scolaire, êtes-vous au courant ?

R. Je peux pas plus vous répondre.

Q. Mais lorsqu'il y a des élections à ces paliers de gouvernements, la liste électorale dont on se sert, c'est la liste électorale permanente ?

R. Oui.

Q. O.K. Donc la même liste électorale dont on parle, là, depuis tout à l'heure, là, elle peut être révisée, etc, mais essentiellement, c'est la liste électorale permanente du DGE ?

R. Oui.

Q. Il y a pas d'autres listes électorales qui existent au Québec, là ?

R. Non.

Q. Une fois que ces documents-là sont distribués à tous les gens dont on a mentionné tout à l'heure, là, est-ce qu'ils reviennent ces documents-là au DGE ? Ou est-ce que le DGE exige que ces documents lui reviennent ?

R. Je peux pas vous répondre. À ce niveau-là, je ne sais. Une fois que la liste est produite, je peux pas vous dire si elle nous est revenue après.

Q. Êtes-vous au courant, madame, de la pièce P-17, je vous l'exhibe, c'est deux formulaires d'engagement ici ?

R. Oui.

Q. Vous connaissez ces formulaires-là ?

R. Oui.

Q. Êtes-vous au courant qui a signé ça, ces formulaires-là ?

R. Les informations que j'ai reçues du secrétariat général, du directeur général des élections, les gens m'ont spécifié que chaque personne, donc chaque mandataire d'un parti, doit signer ce formulaire d'engagement de confidentialité.

Q. Et ici, vous en avez un deuxième qui concerne les députés ?

R. Oui. C'est la même chose.

Q. Les députés reçoivent-t-ils la liste électorale une fois par année ou à chaque élection ? Comment ça fonctionne ?

R. Les députés, ils les reçoivent trois fois par année.

Q. Hum, hum.

R. Mais ils ne reçoivent que la liste de leur circonscription.

Q. Circonscription, bien sûr. Et êtes-vous au courant si les présidents d'élection dans chacune des... soit des comtés ou quant au provincial, chez les municipalités ou les commissions scolaires fait signer le même formulaire d'engagement ?

R. Je pourrais pas vous dire.

Q. Vous le savez pas non plus.

Dans les municipalités où vous avez... Dans les comtés où vous avez habité depuis 2003 par exemple, vous est-il déjà arrivé ou depuis que vous avez l'âge de voter, vous est-il déjà arrivé de recevoir des cartes de souhait de votre député ?

R. Non.

Q. Soit d'anniversaire, des choses comme ça ?

R. Non.

Q. Non. Savez-vous si c'est une pratique qui existe ?

R. Je pourrais pas vous dire.

Q. Vous êtes pas au courant. Par rapport aux renseignements, qu'on retrouve dans la liste électorale, quels sont les renseignements qu'on retrouve à la liste électorale ? On va commencer par là.

R. D'accord. Donc, à la liste électorale, on retrouve le nom, prénom, date de naissance, code de sexe, l'adresse complète.

Q. Hum, hum.

R. Si l'électeur veut être inscrit au Registre national ou pas. Et son appartenance à la commission scolaire. De plus, on va retrouver les listes sur lesquelles l'électeur veut être inscrit, parce qu'il a le choix.

Q. Comme les étudiants ?

R. Inscrit au provincial, au scolaire, au municipal ou à un des trois ou deux des trois.

Q. Ça, c'est ce qu'on retrouve dans la liste électorale permanente ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce qu'on retrouve dans l'Annuaire des citoyens ?

R. L'Annuaire des citoyens, on retrouve le nom, prénom, date de naissance, code de sexe et l'adresse.

Q. Les autres informations sont pas là ?

R. Non.

Q. Dans un bottin téléphonique, qu'est-ce qu'on retrouve ?

R. Nom, prénom, adresse. C'est tout.

Q. Il y a pas de numéro de téléphone ?

R. Excusez! Oui.

Q. Généralement.

R. Et le numéro de téléphone.

Q. Je voulais pas vous piéger, madame. Vous êtes allée sur le site de monsieur Pépin, en fait de l'Institut Drouin ?

R. Oui.

Q. Avez-vous consulté les autres bases de données qui sont là ?

R. Je suis allée voir.

Q. Vous êtes allée voir ?

R. Oui.

Q. Êtes-vous allée voir dans le fichier Connolly ?

R. Pouvez-vous me dire ce que...

Q. Attendez. Regardez ce que je vais faire. Je vais vous exhiber ce que vous avez produit sur ce qu'on retrouve sur le fichier Drouin.

R. Oui.

Q. Ça va vous aider.

PAR ME GUIMOND :

Ici ?

PAR ME RACINE :

Non, non. Je suis dans la pièce P-6.

Q. Alors, c'est ce que vous avez vu dans le site de l'Institut Drouin ?

R. Oui.

Q. Alors, les fichiers qui sont ici, c'est les fichiers qu'on y retrouve ?

R. O.K.

Q. Bien, c'est ce qui est marqué, là.

R. Oui, oui.

Q. Quels fichiers vous avez consultés ?

R. C'est sur l'Annuaire des citoyens?

Q. Bien sûr. On serait pas ici si c'était pas le cas, hein!

R. Et puis je crois que c'est le seul que j'ai visité. Parce que les autres pour moi... Le travail pour lequel j'ai été mandaté, c'était au niveau de l'Annuaire des citoyens.

Q. Donc, vous savez pas nécessairement ce qu'on retrouve sur les autres fichiers ?

R. Absolument pas. Non.

Q. Est-ce que, dans votre recherche dans l'Annuaire des citoyens, votre accès ou votre nombre d'accès... Je suis pas un informaticien. Je vais essayer de rendre ça clair, là. Le nombre d'accès aux fiches de l'Annuaire des citoyens était limité par rapport au prix que vous aviez payé bien, à votre abonnement ? Ou est-ce qu'il y avait des limitations, à votre connaissance ?

R. De ce que j'ai lu, il me semble que c'était 150 fiches accessibles par visite.

Q. Hum, hum. Ça, c'est ce que vous avez lu ?

R. Oui.

Q. Et c'est ce qu'il y aurait, dans l'Annuaire des citoyens, à votre connaissance ? Ça s'appliquerait, ce que vous venez de dire, à l'Annuaire des citoyens ?

R. Je crois que, oui.

Q. Êtes-vous familière, madame, avec les autres grandes bases de données publiées par l'État, qui sont publiques ?

R. Non.

Q. Non. Registre foncier ?

R. Non.

Q. Le RDPRM, Registre des droits personnels, réels et mobiliers. Ça vous dit rien non plus ?

R. Non.

Q. Le fichier de l'Institut de la statistique du Québec ?

R. Non plus.

Q. Je vous exhibe, on en a parlé tout à l'heure un petit peu, la pièce P-19. En fait, c'est l'affidavit. C'est P-18. J'ai pas d'affidavit.

PAR ME GUIMOND :

Oui.

PAR ME RACINE :

C'est P-18, P-19 ?

PAR ME GUIMOND :

De l'affidavit à l'appui de.

PAR ME RACINE :

C'est ça.

PAR ME GUIMOND :

La deuxième liste.

PAR ME RACINE :

Q. C'est votre deuxième affirmation... deuxième affidavit. En avez-vous une copie ? Alors, je vous l'exhibe, madame. C'est la pièce P-18. C'est bien votre signature ?

R. Oui.

Q. Qui est monsieur Jacques Labbé ?

R. Monsieur Labbé est un enquêteur aux Affaires juridiques. Et c'est lui qui m'a assermentée.

Q. Alors, on va retourner à votre affidavit, madame, si vous le permettez.

R. D'accord.

Q. Vous dites au paragraphe 16: *« C'est donc à cette même date. »* Je pense que... Vous faites référence à quelle date, là, exactement ? Au paragraphe 16 ?

R. Oui. C'est en date de...

PAR ME GUIMOND :

Q. Non, mais regardez. Je veux pas vous guider. Mais regardez votre paragraphe précédent.

R. O.K. Au mois de janvier.

PAR ME RACINE :

Q. Au mois de janvier ?

R. Oui. Merci.

Q. Qu'est-ce qui vous permet d'affirmer que c'est à cette date que le DGE a pu constater que les défendeurs utilisent, communiquent, diffusent ou vendent des renseignements à caractère confidentiel ?

R. C'est une fois mon analyse terminée, au mois de janvier, au moment où j'en suis venue à la conclusion que. Donc,...

Q. Mais ce que je veux comprendre, là. Je comprends que vous, personnellement, vous avez constaté ça le 14 janvier.

R. Oui.

Q. Ma question est la suivante. Est-ce que le DGE, l'organisme qui s'appelle le DGE, là, c'est juste un individu le DGE, là, a constaté, à cette date-là, ces choses-là ? Êtes-vous au courant ?

R. Non.

Q. Donc, c'est vous qui avez constaté ? C'est pas le DGE qui a constaté ?

R. Effectivement.

Q. Étiez-vous au courant qu'il y avait eu déjà des démarches ou des... que le DGE avait déjà de l'information précédemment, notamment en 2006, concernant l'Annuaire des citoyens ? Étiez-vous au courant de ça ?

R. J'ai eu vent, mais sans plus.

Q. Sans plus. Vous êtes pas au courant du dossier, à ce moment-là ?

R. Non.

Q. Au paragraphe 17, pouvez-vous nous expliquer, dans vos propres termes, là, qu'est-ce que ça veut dire ce paragraphe-là ?

R. Bien, en fait, c'est le fait que toutes nos informations soient diffusées sans notre consentement. Ça peut nous causer préjudice.

Q. Est-ce que ça vous a causé un préjudice ?

R. Personnellement, non.

Q. Et est-ce que le préjudice, s'il y a pas eu de préjudice, est-qu'il y a un préjudice sérieux et irréparable qui a été causé ?

R. Bien, en fait, je pense que la diffusion de toutes ces informations-là peut nuire au niveau de la vie privée. On peut... Dans l'Annuaire des citoyens, si on fait une recherche par adresse, on peut facilement faire des liens entre des individus. La protection de la vie privée, je pense qu'elle est plus tellement là.

Q. Quand on se rend à votre bureau le directeur général des élections. C'est à l'édifice René Lévesque votre bureau, j'imagine ?

R. Hum, hum.

Q. Et il y a un système de contrôle à l'entrée, si je me souviens bien ?

R. Oui.

Q. Est-ce qu'on exige une identification ?

R. En fait, tous les employés ont une carte d'accès. Et tous les visiteurs doivent passer au poste de sécurité.

Q. Oui. Et pour les visiteurs, est-ce qu'on exige une pièce d'identité ?

R. Je pourrais pas vous dire.

Q. Vous le savez pas. Êtes-vous au courant si on... Donc, vous savez pas si on exige une pièce d'identité comme le permis de conduire ou la carte d'assurance maladie ?

R. Je peux pas vous répondre.

Q. Les informations qui se retrouvent dans la liste électorale, par rapport aux informations qui existent sur un permis de conduire, sont-elles semblables, à votre connaissance ? Ou qu'est-ce qu'on retrouve sur un permis de conduire ? Peut-être ça va être plus simple.

R. En fait, oui. Ce qu'on retrouve sur un permis de conduire, on va le retrouver, on retrouve les mêmes informations à la liste électorale.

Q. Sur une carte d'assurance maladie ?

R. Oui.

Q. Oui, quoi ?

R. On retrouve que l'identité. On ne retrouve pas l'information concernant l'adresse.

Q. Exact. Êtes-vous déjà allée au Parlement pour témoigner ou... à l'édifice du Parlement, là ?

R. Oui.

Q. Quand vous entrez à l'édifice du Parlement, êtes-vous au courant qu'il y a un système d'identification ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce qu'on vous demande comme carte d'identité ?

R. Moi j'ai présenté mon permis de conduire.

Q. Donc, vous avez présenté la même information qui se retrouve dans la liste électorale, à votre nom ?

R. Oui.

Q. Puis ça vous a pas dérangée ?

R. Bien, c'est pas une information qui est diffusée ouvertement. C'est une personne qui voit cette information-là. Elle n'est pas nécessairement consignée.

Q. Vous êtes sûre de ça ?

R. J'ai bien dit: « Pas nécessairement consignée. »

Q. Bien. Au paragraphe 18, c'est la même chose. Vous dites: *« Peut entraîner. »*

R. Oui.

Q. Pouvez-vous m'expliquer qu'est-ce que ça veut dire « peut entraîner » ? Qu'est-ce que vous entendez par « peut entraîner » ?

R. Je peux vous donner un exemple ?

Q. Oui, oui.

R. O.K. Si je prends l'information de l'Annuaire des citoyens me concernant.

Q. Hum, hum.

R. O.K. Et que je rentre par l'adresse et non par mon identité, on retrouve deux personnes à cette adresse-là, dont mon ex conjoint.

Q. Hum, hum.

R. Ça pourrait me créer un certain préjudice. Parce que depuis, je ne suis plus avec. Et des gens pourraient faire certaines associations qui ne sont plus exactes.

Q. Mais...

R. Bon.

Q. Je comprends que vous êtes plus avec votre ex conjoint en 2010. Mais à partir du moment... Je sais pas à quelle date vous vous êtes divorcée, ça me regarde pas. Mais... D'abord, c'est une information qui est publique parce que les dossiers de divorce sont publics au Palais de justice. Je le sais pas si vous le saviez? Au moment où l'Annuaire des citoyens est publié, vous étiez sans doute encore mariée ?

R. Oui.

Q. Alors donc, à ce moment-là, l'information était pas inexacte ?

R. Non. Non, mais...

Q. Aujourd'hui, elle l'est plus ?

R. Maintenant,...

Q. Parce que vous êtes divorcée ?

R. Exact.

Q. Oui, d'accord. Êtes-vous au courant si on retrouve ce genre d'informations-là ailleurs que dans l'Annuaire des citoyens, sur des fichiers publics, Internet ou autre chose ?

R. Je pourrais pas vous répondre.

Q. Vous le savez pas ?

R. Non.

Q. Alors, « peut entraîner », si je comprends bien, c'est une spéculation que vous faites ?

R. C'est une possibilité.

Q. Une possibilité ?

R. Oui.

Q. Croyez-vous qu'en prenant des procédures judiciaires comme ça, ça va donner de la publicité à l'Annuaire des citoyens ? Je croirais que...

PAR ME GUIMOND :

Répondez pas à ça.

PAR ME RACINE :

D'accord.

SUSPENSION DE LA SÉANCE.

À LA REPRISE DE LA SÉANCE.

PAR ME RACINE :

Q. Madame Morin, vous avez consulté l'Annuaire des citoyens sur le site Drouin. Combien d'heures avez-vous consulté ?

Pendant combien d'heures, à peu près, à votre connaissance, vous avez consulté l'Annuaire ?

R. Je vous dirais entre 20 et 30 heures.

Q. 20 et 30 heures. Avez-vous remarqué que, chaque fois que vous consultiez l'Annuaire des citoyens, votre nombre de clics qui apparaît sur le site, là, ne diminuait pas ?

R. Non.

Q. Vous avez pas remarqué ou il ne diminuait pas ?

R. Je n'ai pas remarqué.

Q. Vous n'avez pas remarqué s'il diminuait ou s'il ne diminuait pas. Tout à l'heure, vous nous avez dit que vous avez consulté ça à 95%, je crois, si j'ai une mémoire, là, à partir de votre ordinateur, à la maison, sur votre temps de travail?

R. Oui.

Q. C'est exact. Vous êtes au courant que, dans un site Internet, les ordinateurs sont identifiés par un numéro IP ?

R. Oui.

Q. Donc, vous êtes au courant qu'on peut vérifier si effectivement, la consultation s'est faite... Bien, enfin, « on », je parle de mon client. Si la consultation s'est fait soit par votre ordinateur à la maison, soit par votre ordinateur à votre bureau ?

R. Exact.

Q. L'ordinateur que vous avez à la maison, c'est votre ordinateur personnel ou c'est un ordinateur du bureau du Directeur ?

R. Non. C'est mon ordi. personnel.

Q. Hum, hum. Alors, vous êtes certaine que vous avez consulté ça à 95% à partir de votre ordinateur personnel ?

R. Oui.

Q. Bien. C'est tout, madame. Je vous remercie beaucoup.

R. Merci.

Q. Je vous souhaite un bon voyage de retour à Québec.

ET LA DÉPOSANTE NE DIT RIEN DE PLUS.

SERMENT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE;

Je soussigné, sténotypiste judiciaire, dûment assermenté, certifie que la transcription ci-dessus est un rapport fidèle de la preuve en cette cause.

_____

GERMAIN BAILLARGEON,
Sténotypiste judiciaire.

****

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

LONGUEUIL

Longueuil

505-17-005191-111

Interrogatoire sur affidavit.

Les deux (2) avocats et le sténographe judiciaire.

JACQUES DROUIN, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC,
(Demandeurs),

-versus-

9179-3588 QUÉBEC INC., JEAN-PIERRE PÉPIN,
(Défendeurs).

ME MICHEL GUIMOND,
Procureur des demandeurs -

ME DENIS RACINE,
Procureur des défendeurs -

29 avril 2011. (Cahier #1)

- TABLE DES MATIÈRES - **PAGE :**

Interrogatoire sur affidavit – 29 avril 2011 -

Nom des parties en cette cause 2

Robert Lapointe - Interrogatoire - 4

- Les engagements -

E-1- Date où vous êtes devenu membre du Marigot 14

E-2- Communication(s) transmise(s) à l'enquêteur du DGEQ - 35

- Les exhibits -

I-1 : Enregistrement de votre mariage - 39-(53)

I-2 : Présentation datée du 1er mars 2011 - 42-(54)

Serment du sténographe judiciaire - 52

****

- DÉPOSITION DE ROBERT LAPOINTE –

LEQUEL, après avoir affirmé solennellement de dire la vérité aux questions posées, déclare comme suit :

PAR LE STÉNOGRAPHE :

Q. Votre nom ?

R. Robert Lapointe.

Q. Votre date de naissance ?

R. Le 2 mars 1943.

Q. Votre occupation actuelle ?

R. Rentier.

Q. Et votre adresse domiciliaire ?

R. 1711 Roberval à Saint-Bruno de Montarville.

Q. Pas d'appartement ?

R. Non.

Q. Votre témoin, maître.

PAR ME DENIS RACINE,
PROCUREUR DES DÉFENDEURS,
(En interrogatoire principal) :

Q. Bonjour, monsieur Lapointe!

R. Bonjour!

Q. Alors, je vais vous interroger sur l'affidavit que vous avez souscrit au soutien des procédures. Vous l'avez sous les yeux. La signature qui apparaît ici, c'est votre signature ?

R. Oui.

Q. Connaissez-vous madame Caroline Lavoie ?

R. Oui.

Q. Qui est Caroline Lavoie ?

R. Elle travaille au même bureau que mon fils, un bureau d'avocats où mon fils est.

Q. Votre fils ?

R. Mon fils est employé, salarié chez C.B. avocats comme avocat.

Q. C.B. avocats.

R. Puis il est un des avocats salariés.

Q. Hum, hum.

R. Puis Caroline Lavoie est commissaire à l'assermentation. Je la connais de... À Saint-Bruno, elle a déjà été à la même école que mon fils, il y a très longtemps.

Q. Et c'est elle qui vous a assermenté ?

R. Et c'est elle qui m'a assermenté.

Q. Monsieur Lapointe, qu'est-ce que vous faites dans la vie ?

R. Je suis rentier.

Q. Rentier. Pouvez-vous me dire dans quelle circonstance vous avez bénéficié d'un abonnement de courtoisie sur le site imagesdrouinpepin.com ?

R. Oui. J'ai bénéficié parce que j'ai appelé monsieur Sébastien Robert pour lui demander une période d'essai, avant de m'abonner définitivement au site pour une période d'un an. Et aussi, dans le but de faire une présentation sur l'Institut Drouin et plus particulièrement sur le Fonds Drouin numérisé en ligne. Et j'ai exprimé ça à monsieur Sébastien Robert. Parce que j'ai dit: « J'aimerais faire une présentation. » Je lui ai d'ailleurs soumis une copie de la présentation. On a poursuivi, par la suite.

Q. À quel moment ça s'est produit, ça ?

R. Aux environs ou vers le 14 juillet.

Q. Et de fait, avez-vous fait un abonnement définitif, par la suite ?

R. À la fin. Bien par après, au mois de décembre, là, j'ai décidé de prendre un abonnement pour avoir accès au registre d'état civil de l'Institut Drouin, l'institut qui est le registre qui... J'aime mieux le faire de chez moi que de me présenter à la Société d'histoire de Longueuil dans des microfilms.

Q. Et quelle était votre moti... Vous avez mentionné une motivation. Aviez-vous d'autres motivations à demander un abonnement de courtoisie ?

R. Bien, un, faire une présentation parce que je voulais... Je m'intéresse beaucoup à la généalogie. J'en ai fait un hobby très sérieux. J'ai fait un site web dans le but d'informer,

puis qui est très positif. Et avec ça en contactant que ce soit Fonds Drouin, que ce soit le Groupe BMS 2000 et les différents groupes, j'ai voulu faire un petit reportage sur chacun des groupes. Puis aussi, c'est un outil. Je suis abonné à tous les outils Internet en ligne actuellement: à Ancestry.ca, à Fonds Drouin numérisé en ligne, Groupe BMS, PRDH, Mes Aïeux. Bien, Family Search, c'est gratuit, alors... Mais j'accède en ligne. Je préfère le faire de chez moi.

Q. Planète généalogie et histoire, êtes-vous abonné ?

R. J'ai peut-être rentré un nom d'utilisateur, là, peut-être. Parce que j'ai Heredis. Alors, je me mêle un peu, là. Je sais pas s'il y a un lien de mémoire, là. Mais j'ai pas d'abonnement payé à Planète généalogique. Je préfère aller chercher les actes eux-mêmes plutôt que de me fier uniquement à ce que les autres gens publient, en général.

Q. Bien. Connaissez-vous monsieur Jean-Pierre Pépin qui est ici présent ?

R. De réputation. C'est la première fois que je le rencontre. Je le connaissais pas, à part d'avoir vu son nom un peu partout, là. Je le connaissais de réputation, là, dans... parce que je l'ai vu dans certains... dans le journal à l'occasion. Je l'ai vu dans différents endroits. Mais je le connais pas, personnellement.

Q. Et vous avez dit, tout à l'heure, que vous faisiez de la généalogie. C'est exact ?

R. Oui.

Q. Ça fait longtemps que vous faites de la généalogie ?

R. Très sérieusement, là, intensif, là, je dirais... Je pourrais dire trois, quatre ans. Deux ans très intensif. Avant de faire de la généalogie, je me suis occupé de faire un site web pour l'Association des descendants de Nicolas Audet dit Lapointe. J'ai refait, au goût du jour, leur site Internet. Donc, je suis intéressé un peu de la... C'est une forme de généalogie, sans faire de la généalogie genre arbre, là.

Q. Hum, hum.

R. Je me suis intéressé aux généalogies de famille. Ça date de trois ans, à peu près. Et puis depuis deux ans, c'est très intensif, j'en fais beaucoup, je m'y intéresse. Et je donne des petites conférences, à l'occasion.

Q. Avez-vous obtenu des reconnaissances officielles comme généalogiste du Bureau du BFCG, notamment ?

R. Non, non. Je suis pas agrégé dans rien. Moi je suis pas un généalogiste agrégé. Je suis un généalogiste amateur moderne. C'est de même que je me déclare d'ailleurs dans mon site web, sans aucune prétention.

Q. Êtes-vous familier avec la plupart des bases de données en matière de généalogie ?

R. Bien, avec beaucoup. Je vous en ai nommées plusieurs, là. J'accède au PRDH. Là je peux vous reciter les différentes bases de données. Je connais le fichier Origine. Je connais... Je vais dans des bases de données déjà établies.

Q. Je vais préciser ma question, si vous permettez.

R. Oui, allez-y.

Q. Connaissez-vous les bases de données qui apparaissent sur le site Internet, là, de monsieur Pépin ?

R. Bien, je connais beaucoup.

Q. Il y en a plusieurs ?

R. Bien, j'ai accès à peu près à tout avec l'abonnement Fonds Drouin numérisé.

Q. Oui.

R. J'ai accès aux fichiers Loiselle. J'ai accès aux différents fichiers. Il y en a une quinzaine, là. J'utilise... Je peux vous dire lesquels j'utilise principalement. Mais j'ai accès à toutes ces banques: mariages et décès de 1926 à 1996, Loiselle. Il y a le fichier Connolly récemment qui a été ajouté. Tous ceux qui sont annoncés. Je les ai tous regardés.

Q. Je vais référer à la pièce P-6. Je vais vous l'exhiber. Alors, reconnaissez-vous ce document ou l'avez-vous déjà vu, à votre souvenir ?

R. Bien, c'est sur le site web. J'ai vu le site web. J'en ai fait un reportage.

Q. De l'Institut Drouin ?

R. De l'Institut Drouin, mais...

Q. Oui. Et ici, il y a une énumération.

R. Oui, ça continue. Oui.

Q. N'est-il pas exact que c'est les bases de données qui sont sur le site ?

R. Oui. Je dirais que, oui, à prime abord, oui. Registre de l'état civil. Oui, mariages et décès. Les registres indexés, Kardex, la nécrologie. Tout ce qui est nécrologie, Loiselle, oui. C'est tout des choses que je reconnais. Oui.

Q. L'annuaire des citoyens qu'on voit ici ?

R. L'annuaire des citoyens du Québec particulièrement, dont je me suis intéressé, oui.

Q. On va en reparler, dans un instant.

R. Oui, oui.

Q. Ici, la base de données « mariages », la connaissez-vous ?

R. Absolument.

Q. Vous avez travaillé dedans ?

R. Absolument.

Q. Pouvez-vous me dire, monsieur Lapointe quand, pour la première fois, vous avez consulté l'Annuaire des citoyens ?

R. Je dirais, c'est le ou vers le 14 juillet. Dès que je l'ai eu en ligne de la part de monsieur Sébastien Robert qui m'a donné un numéro d'usager et un nom de code, un mot de passe.

Q. Hum, hum. Donc, vous l'avez utilisé par le site Internet de l'Institut Drouin ?

R. Toujours. Toujours.

Q. Et vous étiez où, à ce moment-là, chez vous ?

R. Chez moi.

Q. Chez vous. Qu'est-ce que vous avez vu sur cette base de données-là ?

R. Laquelle vous parlez ?

Q. L'Annuaire des citoyens. On parle de l'Annuaire des citoyens.

R. Bien, pour être honnête, là, pour moi, là, de prime abord, sans...

Q. Allons-y de façon factuelle, là.

R. Oui.

Q. Pas de jugement, là.

R. Bien,...

Q. On y reviendra après.

R. Ce que j'ai vu, c'est que j'ai vu qu'il y avait une liste de noms, d'adresses, de dates de naissance, de noms d'adresses à la naissance, sexes.

Q. Hum, hum.

R. Il y a à peu près un certain nombre de champs, là, que j'ai vus, oui.

Q. Hum, hum.

R. J'ai vu particulièrement mes informations à moi et celle de mon épouse et celle de mes enfants. Ça, ça a été les premières que je suis allé voir. Puis c'est là que je me suis dit: « Wow! Pourquoi qu'ils connaissent tant d'informations? Pourquoi que mon adresse est publiée ? »

Q. Hum, hum.

R. C'est ça qui m'est venu à l'esprit. C'est là que j'ai pris connaissance de ça. Le 14 ou quelques jours après, là. Je me souviens plus exact, là, parce que ça pourrait être le 15, le 16, là.

Q. Hum, hum.

R. J'ai vu ça assez rapidement. Ça me prend pas de temps pour comprendre ce qu'il y a dans les bases de données.

Q. D'accord. L'avez-vous consulté ailleurs l'Annuaire des citoyens ?

R. Jamais. Jamais. Avant, non.

Q. Avant ou après ?

R. Même après, non. Non.

Q. Vous vous êtes jamais rendu à la Société de généalogie Marigot ?

R. Oui, oui, oui.

Q. L'avez-vous consulté, à cet endroit-là ?

R. J'ai regardé ce qu'il y avait. Mais j'ai jamais ouvert l'ACQ parce que je lui ai demandé parce que je le voyais pas parce qu'il m'a prêté l'ordinateur parce que je suis membre pour

voir qu'est-ce qu'il y avait là. Puis ça m'intéressait de savoir qu'est-ce qu'il y avait, parce que je suis membre. Puis, bon. Je suis membre de plusieurs sociétés de généalogie. Et j'ai demandé à monsieur Pratt si l'ACQ était là. Puis il m'a dit : « Oui, c'est dans l'ordinateur, mais je le sais pas où. » Puis la personne ressource était pas là. Fait que j'ai pas vu l'ACQ à la Société du Marigot. Non.

Q. Ça, ça se situe quand, à peu près ?

R. Ah ! Là. Je serais pas en mesure de vous dire ça, précisément.

Q. Avant ou après le mois de juillet deux mille...

R. Ah ! Après, après, après.

Q. Après le mois de juillet 2010 ?

R. Oui, oui, après. C'est à peu près la journée où je suis devenu membre du Marigot. Cette journée-là, je suis devenu membre, puis j'ai... La même journée.

Q. Mais vous vous souvenez pas quelle date vous êtes devenu membre ?

R. Bien, il faudrait que je...

Q. À peu près le mois ?

R. Je peux vous dire: « Le 4. » Mais il faudrait que je consulte la carte que j'ai du membre de Marigot. Il y a sûrement une date. Puis ça serait cette date-là. Si vous voulez l'avoir.

Q. Est-ce qu'on peut l'avoir comme engagement ?

R. Si c'est sur la carte, je vais vous le dire. Si... Je vais vous envoyez, si vous voulez, une copie de ma carte de membre. Si la date est dessus, la réponse est là.

Q. Alors, engagement, la date où vous êtes devenu membre du Marigot.

R. Oui.

PAR ME GUIMOND :

Bien, on prend pour acquis que monsieur nous enverra une copie de sa carte.

PAR ME RACINE :

Oui, oui, c'est ça.

R. Je vais vous envoyer... Parce que j'avais pas d'abonnement quand j'ai fait ça. J'ai pris mon abonnement annuel, officiel, là, au mois de décembre, vers le 15, 16 décembre que j'ai payé pour un abonnement au Fonds Drouin numérisé.

Q. O.K.

R. Comme je n'avais pas accès à l'information numérisée. Une des raisons pour lesquelles monsieur Pratt annonçait, c'est qu'on avait accès par ordinateur. C'est pour ça que je suis devenu membre. Je suis allé voir, pas juste pour nécessairement un fonds en particulier. Mais c'était pour plusieurs raisons.

Q. Au paragraphe 2, monsieur, on va discuter un peu maintenant du paragraphe 2. Vous, est-ce que vous êtes en possession ou avez-vous accès à la lise électorale ?

R. Non. Bien là, permettez-moi de vous dire que non, sauf l'accès à l'ACQ.

Q. Non, non, attendez. Attendez. On y reviendra à l'ACQ, là.

R. Oui.

Q. Je parle de la liste électorale que le DGE a...

R. Bien, non.

Q. ...avez-vous accès à ça ?

R. Bien, non.

Q. Vous n'êtes pas en possession non plus ni d'anciennes listes, ni de la liste actuelle ?

R. J'ai vu l'ancienne liste électorale lors de l'élection de Saint-Bruno de Montarville. Comme bénévole à l'écran, elle était là. J'ai vu ce que ça avait de l'air une liste électorale...

Q. Ça c'est quand, ça?

R. ...municipale en deux mille... lors du vote pour ou contre la fusion. Deux mille....

Q. Donc, 2001.

R. Non, non, 2004.

Q. Lors de la défusion, là ? Le vote de la défusion?

R. Oui, la défusion. Oui.

Q. O.K. Donc, 2004 ?

R. Oui. Avec l'équipe Ginette Durocher. On m'avait demandé. J'ai été là à peu près vingt minutes pour aider au niveau réseau, là. Parce qu'il y avait peut-être des petits problèmes. Puis là, il y a quelqu'un qui m'a montré ça à l'écran ce que ça avait de l'air une liste électorale, dans le fichier Excel avec les mêmes champs, là, qu'on parle.

Q. En avez-vous pris une copie, à ce moment-là ?

R. Bien, non. Bien, non. J'ai pas accès à ça. Mais j'ai pas pris de copie, non.

Q. Auriez-vous pu en prendre une copie, à votre connaissance personnelle ?

R. Pas moi. Peut-être d'autres pourraient parce que c'est un fichier Excel. Sur un ordinateur, c'est plein de bénévoles.

Q. Mais vous vous y connaissez, vous, en informatique un peu, là, j'imagine ?

R. Oui, mais j'ai pas touché à rien.

Q. C'est pas ça que je vous demande, là.

R. Est-ce que j'aurais pu ?

Q. Oui. C'était facile d'en prendre une copie ?

R. Bien, quelqu'un qui a accès à l'ordinateur et au clavier, c'est facile. C'est un fichier qui va sur un petit clé USB pour Saint-Bruno. Alors, c'est facile, oui. Dans le cas de Saint-Bruno, là. Je le sais pas ailleurs, là. J'ai jamais vu une liste électorale de circonscription ou provinciale.

Q. Hum, hum.

R. Mais j'ai vu celle de Saint-Bruno à l'écran. Mais j'ai pas vu la liste, là. J'ai vu ce que ça avait de l'air.

Q. Hum, hum. O.K.

R. Puis on m'avait d'ailleurs demandé. Je vais vous dire ça. On m'avait dit: « Bien, on voudrait faire un... À toutes les heures quand il rentre des nouvelles, on voudrait soustraire de la liste pour savoir ceux qui restent à voter pour les rappels. Peux-tu programmer du Excel ? » Bien, j'ai dit: « Écoute. J'en ai déjà fait. Mais ça m'intéresse pas. Je veux pas en faire. » J'avais dit ça, même avant de me rendre dans le bureau. C'est pour ça que j'ai une connaissance visuelle du fichier Excel et des contenus des champs de la liste électorale. C'est là que j'ai vu des champs.

Q. Est-ce que je me trompe en affirmant qu'un fichier Excel, c'est un fichier assez commun, somme toute ? C'est pas un ficher très spécialisé ou très compliqué à manipuler ?

R. Non.

Q. Non ?

R. Non.

Q. Vous affirmez, au paragraphe 2, que vous êtes venu à la conclusion que les renseignements personnels, contenus dans l'Annuaire du citoyen, ne pouvaient provenir que de la liste électorale. Sur quoi vous fondez-vous pour dire ça, affirmer cela ?

R. Mais, là j'ai pas de preuve à vous donner comme telle. C'est pas à moi à faire la preuve. Moi j'ai juste fait mes propres conclusions personnelles. Et j'ai informé le DGEQ suite à ce que je pensais être. Alors, vous me posez la question à savoir pourquoi? Il y en a... Pour moi, je le sais pas si j'ai la preuve. Mais pour moi, là, un chat, c'est un chat. Quand on a 5 millions quatre cent... Permettez-moi le chiffre exact, 5 millions quelques centaines de milliers de citoyens, là. Dans mon esprit à moi, juste cette partie-là, là, qui est d'ailleurs citée dans la Commission Bouchard, Taylor par monsieur Pépin, dans son rapport à la Commission Bouchard, Taylor. Je vois pas qui d'autre que l'État peut avoir une telle liste. Alors, en partant. Puis pourquoi c'est la liste électorale ? Bien, ça, ça en est une raison. J'en ai plusieurs, mais je vous en donne une.

Q. Mais là, s'il vous plaît. Je vais vous demander de les énoncer.

R. Oui. Il y a la liste électorale. J'ai trouvé curieux qu'on trouvait... Bien, comment on peut trouver la liste des prisonniers à Port Cartier avec l'adresse? Ça, j'ai trouvé ça spécial. C'est plus tout à fait de la généalogie pour mon sens, là. Qu'est-ce que c'est que j'ai trouvé d'autre, à part ça, comme preuve ? Les publications de l'Assemblée Nationale, là. À chaque année, ils donnent la moyenne de l'année des électeurs. Puis la moyenne de l'année. Parce

qu'ils donnent pas ça mois par mois. La moyenne de l'année coïncide à 16 000 près de l'ordre de... du nombre cité dans le mémoire de monsieur Pépin.

Q. Ce mémoire-là, vous avez dit: « C'est produit à la Commission Bouchard Taylor... »?

R. C'est monsieur Pépin qui s'est présenté à la Commission Bouchard, Taylor sur les accommodations raisonnables et il a déposé un mémoire. C'est un PDF qui est sur l'Internet. Puis monsieur Pépin, je le cite. Ici, c'est le PDF parce que c'est ça que je vois dans l'Internet. Il cite que le fichier a été créé en 2003 et qu'il contient 5 millions, quelques millions. C'est lui qui l'affirme. Si c'est le PDF que j'ai moi, là.

Q. Et puis la Commission Bouchard, Taylor, c'est en quelle année ? Vous souvenez-vous ?

R. Bien, là, écoutez!

Q. 2006 ? Si je vous disais 2006 ?

R. Je dirais avant. Bien, c'est récent. Bouchard, Taylor, c'est assez récent.

Q. Mais dans ces eaux-là 2006 ?

R. Non. Je pourrais pas. De mémoire, là, je voudrais pas vous donner d'année.

Q. Vous le savez pas.

R. Je suis tellement dans la généalogie des années, là, que moi, là, si vous me parliez de 1878 puis 2006, là. J'ai trop

de dates en tête pour me souvenir. Mais avec... Si vous voudriez avoir réponse, je pourrais vous le dire. Mais faites une recherche simple. N'importe qui fait une recherche simple « Commission Bouchard, Taylor, mémoire de monsieur Pépin. » Ça vous apparaît à l'écran, là, dans les premières pages. Et d'ailleurs, c'est une avocate qui m'a informé de ça, là.

Q. De ?

R. Que le mémoire a été produit sur ce sujet-là.

Q. Quel avocate qui vous a...

R. Stéphanie Poulin.

Q. Qu'est-ce que...

R. Elle est avocate pour Option Consommateurs.

Q. Quand est-ce qu'elle vous a informé de ça ?

R. Ah ! Il y a longtemps, là. Il y a longtemps.

Q. Plusieurs années ?

R. Non, non.

Q. Non ?

R. Dans la période où je m'interrogeais.

Q. C'est-à-dire ?

R. Dans la période où je m'interrogeais. Bien, après le 14 juillet.

Q. Je le sais pas moi. Je vous le demande.

R. Entre le 14 juillet et la fin de l'année.

Q. O.K. D'accord. Et en quelle honneur que cette dame-là vous a...

R. C'est moi qui l'a appelé.

Q. Oui.

R. Parce que j'ai fait un sondage. J'ai appelé le maire de Saint-Bruno pour lui demander si ça le dérangeait que son adresse et son nom étaient là sur une liste. Bien, il m'a dit: « Moi, ça me dérange moins. » Il y en a d'autres... J'ai pas appelé 3 millions de personnes. J'en ai appelé une dizaine pour savoir. Parce que je voulais savoir: « Est-ce que je suis le seul que ça soit dérangé ? Est-ce que je suis le seul à être privé en cette bonne terre ? »

Q. Qui avez-vous appelés ?

R. Madame Poulin, le maire.

Q. Ça, c'est l'avocate ça madame Poulin ?

R. Oui. Puis elle, elle aimait pas ça voir son nom.

Q. Oui. Le maire. Après ça ?

R. Le maire lui, il semblait ça.

Q. Après ça, qui avez-vous appelé ?

R. Je m'en souviens plus, là. J'ai parlé à différentes personnes. Il faudrait que je me souvienne. Mais pas à un grand nombre. Je dirais...

Q. Vous vous souvenez pas des noms des personnes ?

R. Non. Bien, il faudrait que je me fasse une liste, là. Mais j'en ai pas des millions, là.

Q. Mais là, au moment où je vous le demande, vous vous en souvenez pas ?

R. Bien, là, écoutez, là. Si vous voulez avoir une réponse instantanée, Stéphanie Poulin. Ça a été mon fils. Mon fils. Je lui ai montré. Je lui ai dit: « Ton nom est là. » Je lui ai demandé si ça lui fait plaisir ? Il m'a dit: « Non. » Je l'ai montré à mon épouse. Fait que là, je suis déjà rendu à quatre, là.

Q. Hum, hum.

R. Je l'ai montré, par la suite, parce qu'à un moment donné, j'ai fait une présentation. Je fais une présentation sur le Fonds Drouin numérisé. Et j'explique qu'est-ce que c'est le Fonds Drouin numérisé. Puis mon but, c'était d'expliquer le registre d'état civil.

Q. Hum, hum.

R. Puis là, il y a quelqu'un qui me demande: « C'est quoi l'ACQ ? » « Bien, l'ACQ, c'est ça. C'est tel de ce qui est décrit dans le site Internet. »

Q. L'ACQ, les informations qu'on voit à l'ACQ, quelles sont les informations qu'on voit, dans ce fichier-là ?

R. Bien, essentiellement, là, c'est l'adresse détaillée d'une personne. C'est la date de naissance. Et ça donne toutes les personnes vivant à cette résidence-là. Si on fait une recherche sur... Si on obtient mettons Robert... On trouve Robert Lapointe, là. Il faut avoir des indices, c'est sûr.

Parce que des Robert Lapointe, il peut en avoir plusieurs au Québec. Mais si on sait qu'il y a un Robert Lapointe à Saint-Bruno bien, on peut trouver combien qu'il y a de Robert Lapointe. Essayer de trouver un. Puis être capable d'avoir, avec une adresse donnée, d'avoir toutes les personnes qui vivent là qui sont majeures.

Q. Est-ce que, d'après vous, c'est difficile de savoir s'il y a un Robert Lapointe qui habite à Saint-Bruno ?

R. Bien, si vous connaissez pas... Si vous avez un nom rare, c'est facile. Si vous avez un nom moins rare, puis ça vous prend toujours un indice, là. Si vous avez un Tremblay au Lac Saint-Jean, Joseph Tremblay bien là, ça peut être plus difficile. Mais si vous appelez un nom comme James Charest, là, ça va être facile à trouver, hein ?

Q. Oui.

R. Que sa fille. Puis madame Marois, on sait où est-ce qu'elle demeure. Alors, on peut voir quel de ses enfants était majeur en 2003, puis lequel l'était pas.

Q. Hum, hum.

R. Tu sais, on peut en déduire de ça. Mais on voit ces choses-là. Alors, vous me demandez ce qu'on voit, ce que je vois ? Pour moi ou pour n'importe qui que je désirerais aller voir. Et je crois... Et c'est...

Q. Donc, si je comprends bien, on... Là vous me direz si je me trompe. Ce qu'on voit dans l'ACQ, il doit y avoir le nom ou le prénom de la personne ?

R. Oui.

Q. Le sexe ?

R. Le sexe.

Q. L'adresse de la personne ?

R. L'adresse détaillée dans différents champs.

Q. Oui. Et la date de naissance ?

R. Et la date de naissance.

Q. Il y as-tu d'autres informations factuelles qui apparaissent dans l'ACQ ?

R. C'est les principales, là. Est-ce que j'en oublie ?

Q. Bien, je vous demande: « Est-ce qu'il y en a d'autres » ?

R. Bien, là. Le nom, l'adresse. Le nom, l'adresse puis en détail par champs. La date de naissance par champs parce qu'on peut interroger juste une année au lieu de l'interroger au complet.

Q. Oui.

R. Alors, il y a plusieurs sous champs pour une année, dans une année. On peut chercher tous les Robert Lapointe qui sont nés.

Q. Mais c'est pas ça que je vous demande. Je vous demande si...

R. Bien, je vous réponds. Je vous ai répondu, je pense.

Q. Bon. Bien, je vais répéter ma question d'abord. Je vous ai mentionné les informations factuelles qui apparaissent dans le... Je vous ai pas demandé: « Qu'est-ce qu'on peut faire avec ? » Je vous ai demandé: « Qu'est-ce qu'on apparaît ? »?

R. Bon. Bien, là je vais prendre le...

Q. Qu'est-ce qui apparaît ? Alors, je vous ai demandé le nom.

R. Laissez-moi l'écrire, là.

Q. Oui, oui, bien sûr.

R. Ça va être plus facile pour moi.

Q. Le nom, le prénom.

R. Le nom, le prénom.

Q. L'adresse ?

R. L'adresse. L'adresse détaillée par différents champs. Et la date...

Q. Oui. Puis l'adresse détaillée, c'est le numéro civique, le nom de rue comme le nom de la ville, le code postal ?

R. Le code postal, le nom de la ville, code postal.

Q. L'appartement.

R. Puis le nom de la ville, c'est des villes fusionnées.

Q. O.K.

R. On trouvera pas Saint-Bruno de Montarville. On trouve Longueuil, seulement.

Q. D'accord. Et la date de naissance ?

R. Et la date de naissance, oui.

Q. Y a-t-il d'autres éléments ?

R. Je me souviens pas de d'autres, là. Je me souviens pas de d'autres. Est-ce qu'il y en a d'autres ? Non. J'ai pas vu aucune donnée, là.

Q. Vous savez que les procédures judiciaires, c'est quelque chose de public ?

R. Oui.

Q. Tout à l'heure, quand vous vous êtes présenté, les informations que vous avez données au sténographe, ça ressemble pas aux informations qui sont là, qu'on vient de mentionner: nom, prénom, adresse puis date de naissance, plus votre métier ?

R. Je comprends pas. Oui. Oui, oui.

Q. Quand on a débuté l'interrogatoire ?

R. Oui. Oui, oui.

Q. C'est la même chose que vous avez donnée ?

R. Oui. Bien, je suis obligé, je crois. Est-ce que je pouvais m'objecter ?

Q. Non, non. Non, non. Je vous pose la question.

R. Je suis pas dans le bottin téléphonique, monsieur, là.

Q. Vous êtes pas dans le bottin ?

R. Ça fait vingt ans que je paye Bell Canada 2 $ dollars par mois pour pas avoir mon adresse dans le bottin téléphonique, parce que je suis une personne privée. Puis j'aime pas que mes données privées soient là.

Q. Oui, d'accord.

R. Merci. Je les donne quand c'est nécessaire.

Q. Regardez, monsieur.

R. Bien, là.

Q. Regardez, monsieur. Je veux pas m'obstiner avec vous, là.

R. Non.

Q. J'ai des questions à vous poser.

R. Je vous réponds.

Q. Oui, je comprends. Mais essayez de répondre plus strictement aux réponses.

R. Oui.

Q. Si on commence à s'en aller partout.

R. Bien, oui.

Q. Vous m'ouvrez les portes pour vous interroger.

R. Bien, oui.

Q. Alors, puis peut-être que ça va amener sur des champs que mon confrère, ni moi puis personne aimera. Puis ça va faire durer l'interrogatoire pour rien.

R. Bien, oui. Bien, oui. Je suis d'accord.

Q. Alors, je vous demanderais, s'il vous plaît. Puis vous parlez avec maître Guimond. Il va...

R. Oui, je suis d'accord.

PAR ME GUIMOND :

Q. Ce que maître vous fait valoir, c'est que répondez strictement à la question.

PAR ME RACINE :

Q. S'il vous plaît.

R. Je vais faire ça.

Q. D'accord. Au paragraphe 3, vous mentionnez que vous avez eu une conversation téléphonique avec monsieur Pépin.

R. Hum, hum.

Q. Vous situez cette conversation, d'après votre affidavit, entre le 15 août et le début de septembre 2010. C'est exact ?

R. Oui.

Q. Vous avez pas de date plus précise ?

R. Je peux pas m'en souvenir.

Q. D'accord. Dans quelles circonstances vous avez appelé monsieur Pépin ?

R. Je l'ai appelé pour plusieurs sujets. Le premier sujet, c'était... L'ACQ était un des sujets que j'avais en tête, mais c'était pas le seul. Il y en avait qui étaient... Parce que monsieur Pépin, il a beaucoup de connaissances. Puis je voulais avoir plus de connaissances en ce qui concerne les registres d'état civil, les périodes de numérisation, des personnes... comment les paroisses gardaient les copies. Des questions générales... importantes, mais... Parce qu'on retrouve pas ça facilement dans les petits cours qui se

donnent dans les sociétés de généalogie. Alors, je voulais valider ce que je savais sur certains sujets.

Q. Hum, hum.

R. Puis on a parlé pendant à peu près, je dirais 45 minutes, tout au plus, au téléphone.

Q. Hum, hum.

R. Et puis là un des sujets a été, évidemment, tourne autour de l'ACQ.

Q. O.K. Et, à ce moment-là, vous dites que vous avez informé monsieur Pépin que vous éprouviez un malaise relativement à l'Annuaire des Citoyens. Voulez-vous me dire quelle sorte de malaise que vous éprouviez ?

R. Le malaise,... J'ai pas dit que j'avais un malaise comme tel. Je l'ai manifesté. En ce sens que j'ai mentionné qu'il y avait des informations nominatives à mon sujet et au sujet de beaucoup de monde. Puis que ça pouvait que provenir de l'État.

Q. Hum, hum. Connaissez-vous beaucoup les banques de données de l'État ? Le registre foncier par exemple ?

R. Le registre foncier, je connais très bien le registre foncier.

Q. Vous savez ce qu'on retrouve dans le registre foncier ?

R. Oui.

Q. Quand vous avez acheté votre maison par exemple, vous savez que votre acte d'achat y est ?

R. Oui.

Q. Et dans votre acte d'achat, toutes les données relativement à votre adresse, votre nom, votre régime matrimonial, les références ?

R. Oui.

Q. Tout ça se retrouve dans le registre foncier ?

R. Absolument.

Q. Vous êtes au courant de ça ?

R. Oui.

Q. Connaissez-vous le RDPRM, le Registre des Droits Personnels Réels ?

R. Oui.

Q. Vous êtes au courant aussi ?

R. Oui. Parce que j'ai déjà acheté de l'équipement.

Q. Alors, vous savez que, quand on parle d'une personne physique, la date de naissance apparaît aussi avec son adresse ?

R. Oui, absolument.

Q. Vous êtes au courant de ça aussi. Et là vous dites: *« Monsieur Pépin acquiesça sans tenter de justifier, de quelque façon que ce soit, les données contenues dans l'annuaire. »* Est-ce que monsieur Pépin était obligé de se justifier ?

R. Non. Mais il l'a pas fait.

Q. Il l'a pas fait.

R. C'est tout.

Q. Mais il n'avait pas d'obligation de le faire non plus ?

R. Bien, il aurait pu pas me parler du tout, s'il aurait voulu, là.

Q. Oui.

R. Puis à ce moment-là, moi je savais pas où je m'en allais, par la suite. C'est-à-dire, je savais pas quelle était ma position. Est-ce qu'elle était forte ? Est-ce que ma vie privée était affectée ou non, là ? Quand je l'ai appelé, là, c'était... Ça m'agaçait. Puis je pense que ça a pas été dit parce que je voulais pas me confronter. Je voulais pas me chicaner avec un homme réputé, là. Je voulais simplement avoir la conviction que, pour moi, là, j'ai simplement dit que c'est des bases de données gouvernementales. Puis qu'essentiellement, là, c'est ça que je lui ai dit. Puis que deuxièmement, là, que ça m'apparaissait, selon moi, là, mon humble opinion, la liste électorale du Québec. Et qu'il pourrait être dérangé. Il pourrait recevoir des nouvelles en tout temps de... Puis c'est là qu'il m'a répondu dans les deux cas.

Q. Il vous a répondu quoi ?

R. Bien, il m'a répondu. Dans le cas de l'ACQ, il m'a dit: « Oui et puis après ? » Non, attendez. Exactement, il a acquiescé dans le sens qu'il m'a dit: « Bien, le directeur général ont fait des représentations. Puis je les ai référés à mes avocats. » Puis ça, j'ai appris que le DGEQ a eu des

représentations, à ce moment-là, au moment où je l'ai appelé. Je le savais pas avant. J'avais aucune idée.

Q. O.K.

R. C'est monsieur Pépin qui m'a annoncé ça.

Q. D'accord. Vous le saviez pas avant que...

R. Non, je le savais pas.

Q. D'accord.

R. Mais moi pour moi, c'était ça. Puis il m'a dit que le directeur, il aurait été le voir ou il aurait fait des représentations.

Q. Hum, hum.

R. Puis ça le dérangeait pas.

Q. Et puis c'est quoi l'autre...

R. C'est quand...

Q. Pardon. Vous avez dit qu'il vous a répondu deux choses, là ?

R. Oui, mais la première, c'est que j'ai dit: « Les données ne peuvent venir que de l'État. »

Q. Oui.

R. Puis là, il m'a dit: « Oui, et puis après? On peut trouver ça dans l'index des immeubles. On peut trouver ça partout. C'est public vos naissances et mariages. » Moi je suis en désaccord avec ça. Mais j'ai pas parti d'argument, à ce moment-là.

Q. O.K. Connaissez-vous, monsieur, l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, dans le secteur privé ?

PAR ME GUIMOND :

Là, je m'excuse. Mais c'est parce que...

PAR ME RACINE :

Bon. Je vais poser ma question. Je vais donner une explication.

PAR ME GUIMOND :

Oui, oui, d'accord.

R. O.K.

PAR ME RACINE :

Q. Monsieur, êtes-vous au courant que l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels, dans le secteur privé, indique que cette loi-là, qui protège les renseignements personnels dans le secteur privé, ça s'applique pas aux généalogistes ?

R. Dans cette loi-là, oui.

Q. Vous êtes au courant ?

R. Oui, très bien. Mais je suis au courant des autres lois aussi.

Q. Bien, oui.

R. Dans le secteur privé aussi. Dans le secteur public, vous voulez dire. C'est ça ?

Q. Au paragraphe 5, vous dites que vous avez avisé le directeur général des élections de vos constatations.

R. Hum, hum.

Q. Ça s'est fait comment cet avis ?

R. J'ai appelé. J'ai appelé le bureau...

Q. Au téléphone, oui ?

R. Moi, mon intention. Puis je l'ai fait. Je l'ai réussi. C'est d'obtenir un numéro de téléphone au bureau juridique des avocats, de la DGEQ. Je voulais pas passer par les *call centers*. Et j'ai tombé sur monsieur Guimond.

Q. Hum, hum.

R. J'ai informé monsieur Guimond de ce que moi je comprenais, ce que je voyais. Puis monsieur Guimond, par la suite, a pris ça en main.

Q. Est-ce que votre plainte s'est faite également par écrit ?

R. Bien, il y a eu un enquêteur qui est venu me voir et puis qui est venu chez moi. Puis qui m'a interrogé. Il a regardé le... Je lui ai montré le Fonds Drouin. Puis je lui ai expliqué ce que moi j'en comprenais. Puis il m'a demandé de faire une... faire une déclaration, oui.

Q. Mais vous, vous avez pas écrit de lettre au directeur général des élections ?

R. Non. J'ai pas écrit de lettre au directeur général des élections. Moi je suis en communication avec l'enquêteur.

Q. Hum, hum. D'accord. Avez-vous écrit une lettre à l'enquêteur ?

R. Oui. Bien, écrit des lettres, oui. Oui. Je lui ai envoyé un document disant: *« Voici mes informations personnelles qu'on retrouve. »* Ça, j'ai envoyé ça. J'ai envoyé des documents, oui.

Q. Est-ce qu'on peut produire ce document-là comme engagement numéro 2 ? Lettre au singulier ou au pluriel, là, s'il y en a plusieurs des communications. Parce que l'enquêteur provient du DGE, j'imagine ?

R. Oui.

Q. Bon. Alors, les communications écrites que vous avez eues.

PAR ME GUIMOND :

Je vais vérifier.

PAR ME RACINE :

D'accord.

PAR ME GUIMOND :

Je vais vous revenir là-dessus. Parce que je vous avoue que je sais pas le statut, là, de...

PAR ME RACINE :

De ces communications-là ?

PAR ME GUIMOND :

... de cette communication-là.

PAR ME RACINE :

D'accord.

PAR ME GUIMOND :

Je le vérifierai. Puis si jamais il y avait une objection ou quelque chose, je vous le ferai valoir.

PAR ME RACINE :

Très bien. D'accord.

Q. Monsieur Lapointe, avez-vous consulté, sur le site de monsieur Pépin... Bien, je pense que je vous ai posé la question d'ailleurs tout à l'heure. ...la base de données « mariages 1926-1996 » ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce qu'on trouve dans cette base-là ?

R. On trouve de l'information sur les mariages de conjoints.

Q. Hum, hum. Avez-vous vérifié...

R. Et les décès aussi. Il y a les décès.

Q. Non, mais là je parle de celle des mariages.

R. Les mariages, oui.

Q. Avez-vous consulté votre fiche, là-dessus ?

R. Oui.

Q. Est-ce que ça ressemble à ça votre fiche ? Alors, je vais la montrer à maître Guimond, d'abord.

PAR ME GUIMOND :

Il s'agit d'un document à être produit, oui.

R. Oui, c'est en plein ça, oui. C'est ma fiche. C'est détaillé parce que quand... Ça, j'ai appris ça sur le site Drouin, là.

PAR ME RACINE :

Q. Hum, hum.

R. Parce que quand j'allais à la Société de généalogie de Longueuil pour accéder, c'était sur une base CD-Rom. Puis on n'avait pas accès à ça. On voyait juste un index qui donnait peu de renseignements. Qui donnait pas tout le temps les dates de naissance. Qui donnait une date de mariage. Des fois, l'âge, mais très peu. Puis quand j'ai vu sur Fonds Drouin qu'en cliquant, qu'on pouvait obtenir... Même ça, là, ça me dérange.

Q. Ce document-là, pouvez-vous nous dire qu'est-ce que c'est à votre connaissance, là, ce que vous lisez, ce que vous voyez ?

R. Ça, je me suis informé. Puis ce que c'est, c'est un... Bien, qu'est-ce que c'est ? Qu'est-ce que vous voulez dire ? Je veux répondre à votre question.

Q. Bien, ce qu'on voit, là. Je peux peut-être vous aider, là.

R. Bien, c'est un enregistrement de mariages.

Q. C'est un document qui s'intitule: « *Enregistrement de mariages.* » C'est exact ?

R. Bien, oui. C'est l'officiant qui remplit ça.

Q. Oui, effectivement. Alors, dans ce cas-là, monsieur...

R. C'est un prêtre.

Q. Dona Marcoux, curé ?

R. C'est ça.

Q. C'est ça. Ça concerne un mariage qui se serait célébré le 3 mai 1969 à Saint-Benoït de Chambly ?

R. C'est ça.

Q. Et là, votre nom apparaît: « *Robert Lapointe.* » C'est votre nom ?

R. C'est ça.

Q. « *Louise Jauvin* », c'est votre épouse ?

R. Mon épouse. C'est ça.

Q. Votre date de naissance: « *2 mars '43* » pour vous.

R. Exact.

Q. « *29 octobre '40* » pour madame ?

R. Exact.

Q. Votre adresse apparaît, également ?

R. Hu, hum. Bien, oui.

Q. Ça, c'est le document officiel qui a été rempli par le site, à votre connaissance, évidemment ?

R. Oui.

Q. Qui a été rempli par l'officiant, à ce moment-là ?

R. Oui. Absolument.

Q. I-1. Monsieur, vous avez dit, tout à l'heure, que vous aviez un site Internet en généalogie ?

R. Oui.

Q. Alors, vous avez un site Internet en généalogie. Parlez-vous du site de l'Institut Drouin ?

R. J'en ai parlé pendant un certain temps.

Q. Oui.

R. Et je l'ai retiré, je me souviens pas à quelle date parce que j'avais pas une réponse définitive de la part de monsieur Robert. Parce que monsieur Robert a reçu la présentation que j'avais mis sur le site.

Q. Hum, hum.

R. Il me l'a commentée en me donnant deux coquilles ou deux erreurs que j'ai corrigées. Puis il m'a dit qu'il me reviendrait là-dessus et puis il m'est jamais revenu là-dessus. Puis comme je lui avais expliqué que je préférais utiliser, pour faire une belle présentation, les logos de l'Institut Drouin, qu'il était pas question pour moi de le faire sans demander aucune permission. Alors, j'ai assumé, pendant un certain

temps, qu'il était à l'aise avec ça. Mais comme, dans son courriel, là, il m'a dit qu'il était... qu'il me reviendrait plus tard. Mais là, à un moment donné, après un certain temps, je me souviens plus, une semaine, deux semaines, trois semaines, là, je l'ai retiré.

Q. Ça peut se situer, quand ?

R. Je le sais pas. Je le sais pas.

Q. Récemment ou...?

R. Bien, oui. C'est toujours dans l'année. Non, c'est pas récent ça. C'est fait je le sais plus quand exactement, là.

Q. Avant de faire cette modification-là, vous parliez du Fonds Drouin ?

R. Je parlais du Fonds Drouin.

Q. Faisiez-vous une recommandation sur le Fonds Drouin ?

R. Non. Non. Dans le site Internet, il y a aucune recommandation sur le Fonds Drouin.

Q. Si je vous montre, monsieur, ce document-là.

R. Bien, aucune, là. Peut-être, là.

Q. Non, non, attendez. Je vais vous montrez ça là. Vous avez...

R. Ah ! Vous avez... vous êtes équipé. Vous avez la présentation que j'ai fait aux Ami(e)s de la généalogie.

Q. Alors, je vous exhibe un certain nombre de documents.

R. Oui.

Q. Pouvez-vous me dire qu'est-ce que c'est ces documents-là ?

R. Ça, c'est une présentation que j'ai fait à Beloeil aux Ami(e)s de la généalogie de la Société d'histoire de Beloeil et de Mont Saint-Hilaire.

Q. Est-ce que cette présentation-là s'est retrouvée sur votre site Internet ?

R. Oui. Je l'ai mis disponible. Oui.

Q. Bien. Alors, si vous permettez.

R. Ah ! Oui. Je pense que j'ai recommandé que c'était fortement conseillé.

Q. Ah ! Bon. C'est ça. C'est là que je voulais...

R. « Fortement conseillé. »

Q. Alors, je vous amène à la page 11 de ce document, qu'on va produire tout à l'heure.

Hein, maître Guimond ?

PAR ME GUIMOND :

Hum, hum.

PAR ME RACINE :

Q. Ici, alors, au niveau du Fonds Drouin, qu'est-ce qu'on voit en terme de recommandation ?

R. « Très fortement conseillé. »

Q. « Très fortement conseillé » ?

R. Oui.

Q. Merci. Vous, quand on parle de... J'ai un document ici: « *Généalogiste moderne.* » C'est comme ça que vous vous intitulez, je crois ? Ça se peux-tu ?

R. C'est un autre domaine.

Q. C'est un autre domaine ?

R. C'est un autre domaine.

Q. C'est le nom de votre domaine ?

R. Que j'ai choisi pour... de façon proactive d'encourager la généalogie.

Q. O.K.

R. Mais c'est pas un site à scandales. C'est un site tout simplement pour encourager les gens à aller en faire. Et j'ai fait une présentation en ce sens-là.

Q. Très bien.

Alors, nous allons produire ce document-là sous I-2. Monsieur, je reviens à la page 11 de votre site Internet, là.

R. Hum, hum.

Q. On y voit aussi un site intitulé: « Ancestry. » Puis un autre site intitulé: « Family Search. »

R. Oui.

Q. Dans Ancestry, qu'est-ce qu'on retrouve, concernant la généalogie québécoise ?

R. Dans le titre que je fais référence, là, on retrouve les registres d'état civil de mariages, de baptêmes et de décès,

de, je dirais, de dire du début de la Colonie aller jusqu'en 1900.

Q. Jusqu'en 1900 ?

R. Oui. Pour le Québec.

Q. Pour le Québec ?

R. Pour les paroisses catholiques.

Q. D'accord. Et sur Family Search ?

R. Excusez, là. Je parlais de Family Search, là.

Q. Ah ! Bon. O.K. Bon. Là, ce que vous venez de me dire, ça concerne Family Search ?

R. Oui.

Q. Revenons à Ancestry maintenant. Family Search incidemment, c'est un site américain ça, hein ?

R. C'est un site américain en Utah, Provost, Utah. FamilySearch, c'est... Attendez. Non.

Q. C'est Salt Lake City, hein ?

R. C'est Salt Lake. Sinon, c'est Provost, Utah Ancestry. Attendez, là.

Q. On parle de Family Search, là. Je veux pas vous mêler.

R. On parle de Family Search, là. Les deux sont en Utah.

Q. De toute façon, ce que je vous demande. C'est si c'est un site...

R. Mais je suis un peu énervé, là.

Q. Prenez le temps de vous calmer. Écoutez.

R. Je vais le prendre plus lentement.

Q. Je veux pas vous piéger.

R. Non, je le sais.

Q. Je...

R. Je veux pas me mêler aussi.

Q. Ce que je vous ai demandé, c'est si c'est américain ?

R. C'est un site américain qui est localisé en Utah. Et effectivement, Salt Lake City FamilySearch. Et qui donne de l'information gratuite sur les registres d'état civil jusqu'en 1900.

Q. Bien. Et Ancestry ?

R. Ancestry. Pour moi Ancestry, là. Je vais le décrire dans mes mots, là.

Q. Oui, oui. C'est ce que je veux.

R. Ancestry, entre autres, là, c'est beaucoup plus vaste que le Fonds Drouin, parce que c'est à travers le monde ou à travers le Canada.

Q. Hum, hum.

R. Mais en ce qui concerne les registres d'état civil du Québec, là, c'est la collection qu'on retrouve à peu près, je dirais, à peu près pareil qu'on retrouve dans les registres d'état civil qu'on trouve dans le Fonds Drouin numérisé.

Q. Qui est sur le site de monsieur ?

R. Oui.

Q. Bon. Et qu'est-ce qu'il y a dans cette collection-là d'état civil, les registres de l'état civil ?

R. Bien, les paroisses catholiques, les paroisses protestantes. Parce que ça vient des Palais de justice ça ces enregistrements-là. On retrouve pas seulement les paroisses catholiques. On trouve à peu près tout ce qui se faisait comme mariages, là, dans les greffes.

Q. Donc, tous les registres de l'état civil ?

R. Jusqu'en... Essentiellement, je dirais jusqu'en '43. '42, '43.

Q. Oui.

R. Et dans certaines paroisses. Pas partout. Je dirais un pourcentage, je n'ai pas le pourcentage de paroisses. Ça va jusqu'en '67. Notamment en Outaouais puis dans... je crois aussi dans les provinces, là, dans l'Ontario.

Q. Alors, donc, on retrouve ?

R. Mais on retrouve surtout... La majorité des paroisses qu'on retrouve, là, dans l'état civil, c'est jusqu'en '42, '43.

Q. Bon. Et ça comprend les actes de naissance, de mariages...

R. C'est ça.

Q. ... et de sépultures ? En fait, je devrais dire baptêmes ?

R. Oui.

Q. Non. Naissances, baptêmes. C'est ça.

R. Oui. C'est le certificat de sépultures, de baptêmes et de naissances écrits par le curé.

Q. Et dans le cas des certificats de naissance ou de baptêmes, qu'est-ce qu'on retrouve dans un certificat de naissance ?

R. Oui. On retrouve les dates de naissance. On trouve le nom des parents, des personnes qui se marient. On retrouve les parrains et les marraines. On retrouve la date du mariage, les dates de...

Q. Non, je parle de l'acte de naissance, là ?

R. Non, non, la date de mariage. Je m'excuse. La date de mariage.

Q. Oui, dans l'acte...

R. Le nom des parents.

Q. Oui.

R. Des deux côtés.

Q. Non, non. Je vous parle de l'acte de baptême ou de naissance, là.

R. Excusez! Baptêmes, naissances.

Q. Ne confondez pas avec les mariages, là.

R. O.K.

Q. On y reviendra.

R. Donc, on retrouve la date de... Bien, voyons donc. Qu'est-ce que je fais, là ?

Q. Prenez le temps de...

R. O.K. Je vais souffler. Je vais prendre de l'oxygène, là. On retrouve dans l'acte... Je le connais par cœur, là.

Q. Oui, d'accord.

R. Mais dans l'acte de baptême, on trouve essentiellement le nom des parents. Le nom de celui qui est venu au monde.

Q. Qui est baptisé, oui.

R. On trouve sa date de naissance indirectement. Mais on trouve sa date à laquelle il a été baptisé. On dit par le fait même sa date de naissance. Parce que plus souvent qu'autrement, on dit: « Né d'hier. Né d'aujourd'hui. » Donc, on peut retrouver les dates de naissance et dates de baptême. Le nom des parents. Le nom de l'officiant. Les noms des signatures de tout le monde, parfois. Quand ils savaient signer des officiants puis des parrains et marraines et ainsi de suite.

Q. Parrains et marraines ?

R. Oui.

Q. Alors, ça, ça va jusqu'en 1940. Toutes les personnes... '40, 42, là. Tous ceux qui sont nés avant, leur acte de naissance se retrouve là-dedans ?

R. Tous ceux qui ont pas été perdus, détruits ou...

Q. Oui, évidemment. Oui.

R. Ou autres, là. Oui. On en retrouve beaucoup. Mais c'est de les trouver.

Q. Est-ce qu'au Québec, d'après votre connaissance de généalogiste, il y a beaucoup d'actes d'état civil qui ont été perdus ?

R. Bien, beaucoup, c'est relatif. Il y en a peu, par rapport au grand pourcentage, là, je dirais.

Q. Oui.

R. Il y en a un nombre. Un nombre. Mais combien, là ? Je serais pas en mesure de vous...

Q. Vous le savez pas ?

R. J'ai fait des recherches, là. Mais j'ai pas de...

Q. Dans les actes de mariages, c'est un peu la même chose ?

R. C'est la même chose.

Q. La date du mariage, le lieu, le nom des épousés, des conjoints ?

R. Sauf ceux qui se marient pas, là.

Q. Bien, ceux qui se marient pas ont pas d'acte de mariage, de toute façon.

R. C'est ça. Exact. Exact.

Q. Par définition.

R. Bien, on le sait pas. Quand on fait une recherche, on le trouve pas, là, nécessairement.

Q. O.K. C'est ça.

R. Puis ceux qui ont été... qui ont voyagé vers les États-Unis, c'est un peu plus complexe. Des fois, on les trouve pas. Où sont-ils allés ? Là, il faut aller dans des recensements si on les trouve.

Q. Mais on parle de ceux qui se sont mariés au Québec, de toute façon ?

R. Oui.

Q. Oui ?

R. Oui.

Q. Et juste une petite question comme ça. Pourquoi indiquez-vous ici: « *Absolument requis* » pour Ancestry. Puis : « *Très fortement conseillé* » pour le Fonds Drouin ? Il y a-tu une nuance ?

R. Oui, oui, oui. Ça va changer probablement d'ici, j'espère, un an, là, ou sous peu. C'est ce qu'on m'avait dit. Probablement dans peu de temps, on va dire: « Les deux sont absolument requis » ou un des deux, je le sais pas. Mais le Fonds Drouin. La différence, là, c'est que Ancestry permet de faire une recherche sans connaître à l'avance la paroisse et la date de mariage.

Q. Hum, hum.

R. Tandis que Ancestry a un moteur de recherche que le Fonds Drouin n'a pas de moteur. Le moteur de recherche, c'est la personne qui recherche. Si on sait pas dans quelle paroisse, c'est très difficile d'aller trouver de l'information. Alors, le moteur de recherche qui a été appliqué, il est pas parfait et loin de là, là.

Q. Hum, hum.

R. Il est pas parfait. Mais il est là. Tandis que Drouin n'a pas de moteur de recherche pour le moment.

Q. Dans Drouin, il y a ici aussi le Fonds Connolly ?

R. C'est nouveau.

Q. Oui.

R. Ça existait pas au moment où... Je pense que c'est assez récent et que c'était pas là avant la fin de l'année.

Q. Bon. Je vous pose la question autrement. Vous connaissez la base de données de BMS 2000 ?

R. Oui.

Q. Qu'est-ce qu'il y a dans la base de données BMS 2000 ?

R. Encore là, c'est des mariages, des baptêmes, des sépultures. Des index. On n'a pas l'acte. C'est quelqu'un qui a lu l'acte et qui l'a résumé dans une fiche.

Q. Et ça va jusqu'à quelle époque, ça ? Ça part du début de la Colonie, j'imagine, jusqu'à...

R. Ça, le Fonds Drouin peut aller jusqu'en 2010. Le groupe BMS peut aller jusqu'à n'importe quelle date, parce qu'ils ont des informations plus récentes parfois.

Q. O.K. Donc,...

R. Ça dépend du curé quand il... Si un curé, dans une paroisse, décide qu'il a collectionné jusqu'en 2008 ou en 2010, puis le donner à quelqu'un dans la paroisse. Bien, là ça peut se retrouver à la société. Puis ils peuvent le publier.

Q. Hum, hum.

R. Puis encore là, j'ai pas à donner mon opinion là-dessus.

Q. Non, non. Mais je vous pose la question tout simplement, là, sur qu'est-ce qu'on trouve dedans ?

R. Oui. On trouve...

Q. Donc, on peut trouver des mariages, des naissances ou des décès qui vont jusqu'en 2010 ?

R. Oui. Bien, c'est rare 2010, là. Mais plus souvent disons jusqu'à 2000, on peut en trouver. Mais plus c'est vieux, plus on en trouve. Puis c'est pas complet.

Q. D'accord.

R. Mais ça a été accumulé par les membres de chacune des...

Q. Savez-vous à peu près combien il peut y avoir de fiches dans les registres ?

R. Ah ! Les chiffres sont publiés, là. Je l'ai marqué quelque part dans mes choses, là.

Q. À peu près, là, de mémoire ?

R. Des millions. Des millions de fiches.

Q. Des millions ?

R. Oui.

Q. Si je vous disais... Attendez.

R. Peut-être plusieurs millions, là.

Q. Si je vous dis: « Environ 9 millions. » Ça se peut ?

R. Je vous croirais tout de suite. Oui.

Q. D'accord. Alors, merci, monsieur.

ET LE DÉPOSANT NE DIT RIEN DE PLUS.

SERMENT DU STÉNOGRAPHE JUDICIAIRE;

****

Je soussigné, sténotypiste judiciaire, dûment assermenté, certifie que la transcription ci-dessus est un rapport fidèle de la preuve en cette cause.

_____

GERMAIN BAILLARGEON,
Sténotypiste judiciaire.

****

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 11-MAI-2011 12:53
NO TEL : 418-658-3300
NOM : BUSSIERES RACINE LANGEVIN

NO FICHIER : 034

DATE : 11-MAI 12:48

A : 4186466105

PAGES DU DOC : 014

HEURE DEPART : 11-MAI 12:48

HEURE FIN : 11-MAI 12:53

PAGES TRANSMISES : 014

ETAT : OK

NO FICHIER : 034 *** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE ***

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats
2900, Chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone: 418-658-0707 - Télécopieur: 418-658-3300
Courriel: avocats@qc.aira.com

BORDEREAU DE TRANSMISSION
POUR FINS DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

COUR : SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT : DE LONGUEUIL NO. : 505-17-005191-111	**Jacques Drouin** en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec** Demandeur; c. **9179-3588 Québec** « Institut Drouin » /et **Jean-Pierre Pepin** Défendeurs; /et **Le Procureur général du Québec** Mis en cause;
Affidavit détaillé du défendeur Jean-Pierre Pepin	
Bussières, Racine et Langevin Société d'avocats 2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204, Québec, Qc. G1V 1Y4 Téléphone : (418) 658-0707 Télécopieur : (418) 658-3300 Courriel : avocats@qc.aira.com N/D : DR-3291-9 BB-3040 Casier 76 AVOCAT RESPONSABLE **Me Denis Racine**	

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DU DÉFENDEUR
JEAN-PIERRE PEPIN

Je, soussigné, Jean-Pierre Pepin, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil (Québec) J4N 2B2, district de Longueuil, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le défendeur dans la présente instance;

2. Je suis le principal actionnaire, président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Institut Drouin;

3. J'agis comme administrateur du site internet « www.imagesdrouinpepin.com »;

4. Jean-Pierre-Yves Pepin est l'auteur et l'Institut généalogique Drouin et Les Éditions historiques et généalogiques Pepin sont éditeurs d'une base de données numériques intitulée « L'Annuaire des citoyens du Québec »;

HISTORIQUE ET DIFFUSION DE L'ANNUAIRE DES CITOYENS

5. L'Annuaire des citoyens du Québec a été publié en 2005 sur support CD, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Annuaire des citoyens du Québec produite au soutien des présentes sous la **cote D-3**;

6. L'institut Drouin a transmis pour dépôt légal, l'Annuaire des citoyens du Québec auprès de Bibliothèque et Archives Canada de même que la Bibliothèque nationale du Québec (aujourd'hui connue sous le nom de Bibliothèque et Archives nationales du Québec);

7. Bibliothèque et Archives Canada a accusé réception du dépôt légal, le tout tel qu'il appert des certificats d'enregistrement produits en liasse sous la **cote D-4**;

8. La Bibliothèque nationale du Québec a déposé un des deux exemplaires de l'Annuaire en copie de conservation et aurait retiré l'autre exemplaire à titre de copie de consultation;

9. L'Annuaire des citoyens a été dès sa publication en 2005 largement diffusé auprès des généalogistes et des sociétés de généalogie et d'histoire tant au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France et ce, gratuitement;

10. L'Annuaire des citoyens a été mis en ligne, en 2005, sur le site internet « www.genealogiequebec.com » dont je suis le propriétaire, et était accessible à tous via internet;

11. Ce site ne comportait aucune restriction ou contrôle pouvant empêcher qui que ce soit de copier en totalité ou en partie les données de l'Annuaire;

12. Par ailleurs, l'Annuaire des citoyens a été notamment distribué aux cinquante-six sociétés de généalogie membres de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, qui ont leur place d'affaires un peu partout au Québec, en Ontario francophone, en Nouvelle-Angleterre, et à la Fédération française de généalogie, à Paris;

13. Plusieurs sociétés de généalogie ou d'histoire ont incorporé, dès qu'elles l'ont reçu, l'Annuaire des citoyens du Québec dans les différentes bases de données qu'elles offrent dans leur bibliothèque respective pour leurs membres et autres chercheurs qui les fréquentent et il y est encore dans la plupart des cas;

14. Encore là, aucune restriction n'était ou n'est faite pour empêcher un chercheur de copier en totalité ou en partie la base de données;

15. Tout cela fait que depuis 2006, l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et que depuis, de nombreuses personnes ou organismes ont pu en faire librement des copies, les distribuer, les donner ou les échanger;

16. En février 2006, j'ai reçu une mise en demeure provenant des procureurs du Directeur général des élections datée du 8 février 2006, demandant que je procède au retrait de l'Annuaire des citoyens sur internet et de cesser d'utiliser ou de distribuer cet annuaire ou de communiquer toute donnée émanant de la liste électorale;

17. Suite à des négociations entre mes procureurs et ceux du demandeur, j'ai pris l'engagement de retirer l'Annuaire des citoyens du Québec sur le site internet « www.genealogiequebec.com » et en cesser la distribution sous toute autre forme, ce à quoi, sous réserve de ce qui suit, je me suis conformé;

18. Dans la même correspondance, j'ai indiqué que je ne m'opposerai pas à une démarche du Directeur général des élections du Québec, suite au dépôt légal, pour faire retirer ce document auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

19. J'ignore si telle démarche a été effectuée;

20. J'ai été informé en 2006 que de nombreuses sociétés de généalogie et d'histoire ont également reçu une mise en demeure des procureurs du Directeur général des élections les enjoignant de remettre au DGE une copie du CD contenant l'Annuaire des citoyens du Québec;

21. Il est à ma connaissance que très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure alors que la plupart ont maintenu, pour les raisons ci-après expliquées, l'Annuaire des citoyens sur leurs ordinateurs pour fins de recherches à l'intention de leurs membres ou leurs visiteurs chercheurs;

22. Incidemment, le demandeur a comparu devant la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale du Québec le 22 septembre 2005 à compter de 14h00;

23. Non seulement il a abondamment discuté de l'Annuaire des citoyens dans son témoignage, mais il a distribué à cette occasion vingt copies de l'Annuaire des citoyens aux députés et ministres présents, le tout tel qu'il appert de la transcription des travaux parlementaires de la Commission du 22 septembre 2005 aux pages 3 de 7, 1 de 9 et 6 de 9 produites au soutien des présentes sous la **cote D-5**;

24. Cette intervention faisait suite à un mémoire déposé par le défendeur Pepin devant la Commission daté du mois d'août 2005 à la page 5, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire produit au soutien des présentes sous la **cote D-6**;

25. Le défendeur Pepin a déposé un mémoire écrit devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007 et a témoigné devant cette Commission le 16 octobre 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire produit au soutien des présentes sous la **cote D-7**;

26. Là encore, il fut abondamment question de l'Annuaire des citoyens du Québec et de son contenu;

LE SITE INTERNET « WWW.IMAGESDROUINPEPIN.COM »

27. L'Institut Drouin exploite le site « www.imagesdrouinpepin.com » lequel est accessible par internet sur abonnement depuis août 2006 ;

28. Ce site contient de nombreuses autres bases de données concernant plusieurs millions d'individus utiles aux chercheurs québécois en généalogie et en histoire;

29. C'est ainsi que ce site comprend la totalité des registres de l'état civil du Québec, de 1621 à 1940 et jusqu'en 1967 concernant la région de l'Outaouais de même que jusqu'en 2011 pour certaines autres paroisses ou municipalités;

30. La portion de cette documentation jusqu'en 1940 et en 1967 provient du micro-filmage de la copie civile des registres de l'état civil fait à l'époque par l'Institut Drouin qui, pour ce faire, a sillonné les paroisses, villes et villages, bureaux d'enregistrement, hôpitaux et centres d'archives fédéraux et provinciaux du Québec;

31. Ce micro-filmage des registres de l'État civil avait été réalisé grâce à l'appui des autorités religieuses et du gouvernement du Québec et avait pour but de faire une copie de notre état civil dans le contexte du début de la Deuxième guerre mondiale;

32. En effet, les autorités craignaient alors un débarquement des troupes nazis qui auraient pu, comme elles l'ont fait en Pologne, détruire notre état civil;

33. Le Québec est le paradis de la généalogie en ce qu'il a conservé l'ensemble de son état civil à peu près intact depuis le premier registre tenu en 1621;

34. Cette base de données comprend les actes de baptême, de mariage et de sépulture de tous les québécois;

35. Chaque acte de baptême comprend les nom et prénom du baptisé, la date et le lieu de naissance, la date du baptême, les nom et prénom des parents de même que les nom et prénom des parrain et marraine, et autres renseignements (ex. : métier, lieu d'origine des parents, légitimité ou non de l'enfant);

36. Chaque acte de mariage comprend la date et le lieu du mariage, les nom et prénom des époux de même que les nom et prénom de leurs parents et les nom et prénom des témoins et autres renseignements;

37. Chaque acte de sépulture comprend la date et le lieu de la sépulture, la date et le lieu du décès, le nom et prénom du décédé de même que soit le nom et prénom de son conjoint ou les nom et prénom de ses parents de même que les nom et prénom des témoins et autres renseignements;

38. Une copie du Fonds Drouin est d'ailleurs disponible en ligne sur le site américain de MyFamily.com, propriété de la multinationale du même nom, qui y a ajouté un index pour repérer les différents actes;

39. Mon site internet comprend également les fiches de 2 457 483 mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996 telles que compilées par l'Institut de la statistique du Québec;

40. Plus particulièrement, l'Institut a rendu disponible à la consultation publique non seulement la liste des mariages, mais également le formulaire pour chacun des mariages qui devait être rempli par le célébrant et qui comprend une foule de renseignements sur les époux, notamment leurs nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, nom et prénom des parents et autres renseignements;

41. La Société de généalogie de Québec a publié en 2000, en format numérique sous le nom « BSQ », une base de données indexée desdits mariages, sans y ajouter toutefois les formulaires, et qui a été largement diffusée au Québec, ailleurs au Canada et dans plusieurs pays;

42. Par la suite, l'Institut Drouin a numérisé, suite à une entente avec la Société de généalogie de Québec, en 2009-2010, l'ensemble des formulaires et les a incorporés à la base de données BSQ de la Société de généalogie de Québec;

43. Tous ces documents apparaissent sur le site internet des défendeurs de même que dans les bases de données accessibles aux chercheurs dans les bibliothèques de la Société généalogique canadienne française, à Montréal et de la Société de généalogie de Québec, à Québec;

44. Le site internet comprend également le fichier Connolly qui répertorie 6 572 539 actes de baptême, de mariage et de sépulture;

45. Toutes ces informations sont publiques et largement diffusées sur internet ou autrement, même si elles comprennent des renseignements nominatifs;

46. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les sites internet à caractère généalogique sont parmi les sites les plus nombreux et les plus fréquentés de la toile;

47. Toutes ces informations nominatives sont consultées et utiles aux généalogistes qui désirent dresser des arbres généalogiques ou faire toute autre recherche généalogique et historique;

48. C'est dans ce contexte que les historiens et les généalogistes ont obtenu en 2002 un amendement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1, a. 1) afin que soient exclus de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

49. Devant l'absence d'intervention et la faible réaction du DGE à l'encontre des autres diffuseurs de l'Annuaire des citoyens (voir par. 21), j'ai décidé d'ajouter cette base de données sur mon nouveau site « www.imagesdrouinpepin.com », dès son entrée en ligne sur internet en août 2006;

50. Si, en ce qui concerne les défendeurs, l'accès à l'Annuaire n'est limité qu'aux abonnés de mon site, ceux-ci peuvent le consulter sans restriction alors que pour les autres bases de données, elles sont limitées dans le nombre de « clicks » journaliers;

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ANNUAIRE DES CITOYENS

51. L'Annuaire des citoyens comprend les nom, prénom, adresse et date de naissance de 5 464 232 personnes résidant au Québec;

52. Ces informations, bien que pouvant recouper celles contenues dans la liste électorale, sont celles qui sont nécessaires à l'identification des personnes dans toute vie en société;

53. Elles constituent « l'immatriculation » de chaque personne vivant en société;

54. De plus, elles sont utiles pour les généalogistes, parce que leurs recherches concernent en général des personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

55. L'importance de cette base de données et des données, somme toute récentes qu'elle contient, prend un relief particulier pour les historiens et généalogistes suite à la décision administrative prise par le Directeur de l'état civil du Québec en 1994 d'interdire du jour au lendemain toute consultation des registres de l'état civil pour les cents dernières années et ce, alors que ce fonds d'archives avait été précédemment toujours public et avait été expressément exclu par le législateur de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, a. 2(1));

56. Par ailleurs, les informations apparaissant à la liste électorale sont souvent exigées par l'État dans toute démarche des citoyens pour requérir un service ou pour répondre à une sollicitation ou une obligation face à l'État;

57. C'est ainsi que les mêmes informations sont requises sur la première page des déclarations d'impôt sur le revenu par les gouvernement fédéral et provincial;

58. De plus, ces informations se retrouvent dans de nombreux sites publics mis en ligne par l'État;

59. Les informations contenues dans la liste électorale se retrouvent donc ailleurs dans d'autres fichiers publics, accessibles par internet ou autrement;

60. Dans le Registre foncier, toute transaction immobilière de même que tout contrat de mariage nécessitent la publication de l'acte et comprennent plusieurs informations nominatives et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les nom, prénom, adresse et parfois date de naissance de toute partie au contrat ainsi que la description de son régime matrimonial avec les références appropriées;

61. Le Registre des droits personnels réels mobiliers (RDPRM) exige pour la publication d'un droit réel mobilier, le nom, l'adresse et la date de naissance de la partie et ces informations sont publiées en ligne;

62. De plus, tous les dossiers de procédures en divorce devant la Cour supérieure du Québec sont publics, même si l'audition devant le Tribunal se fait à huit clos;

63. Ainsi, dans ces dossiers, les requêtes en divorce mentionnent les nom et prénom des époux, leur adresse, leur sexe, la date et le lieu de leur naissance, la date et le lieu de leur mariage, le nom de leurs parents, leur régime matrimonial, le nom du notaire ayant reçu leur contrat de mariage et la date et le lieu de publication, s'il en est, le nom de leurs enfants, la date et le lieu de naissance de ceux-ci, de même que quelques autres informations plus personnelles tels des divorces antérieurs et si les enfants ont fait l'objet d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse;

64. Par ailleurs, ces dossiers comprennent également des conventions sur mesures accessoires dans lesquelles apparaissent tous les détails concernant le partage du patrimoine familial et du régime matrimonial, la garde des enfants de même que les métiers, emplois et salaires des parties;

65. L'État émet pour tout citoyen pouvant justifier ce privilège, un permis de conduire sur lequel apparaissent le nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, photo du titulaire, sa taille et la couleur de ses yeux;

66. Même si, en vertu de l'article 61 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société d'assurance automobile du Québec et à des fins de sécurité routière uniquement, le permis de conduire est régulièrement exigé comme pièce d'identité, et ce, nonobstant les informations nominatives qu'il contient;

67. L'État émet également un certificat d'immatriculation pour tout propriétaire de véhicule automobile sur lequel apparaît ses nom, prénom, adresse et date de naissance;

68. Il en va de même pour la carte d'assurance maladie qui comprend les mêmes informations et qui ne peut être exigée qu'à des fins reliées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement (*Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q. c. A-29 a. 9.0.0.1));

69. À titre d'exemple, pour pénétrer dans l'édifice du parlement à Québec, on exige de tout visiteur la présentation d'une pièce d'identité avec photo;

70. Cette pièce d'identité comportant une photo ne peut être que le permis de conduire, la carte d'assurance maladie ou un passeport canadien;

71. Il en va de même lorsque le citoyen exerce son droit de vote où il doit produire une pièce d'identité originale;

72. Cette pièce d'identité peut être avec photo et doit indiquer les nom, prénom et adresse du citoyen, soit permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport canadien, le tout tel qu'il appert de la publicité produite par Élections Canada et distribuée à tout électeur en vue de l'élection générale fédérale du 2 mai 2011 produite au soutien des présentes sous la **cote D-8**;

73. La seule pièce d'identité répondant à ce critère est le permis de conduire;

74. De plus, outre l'État et les sociétés ou les généalogistes, d'autres firmes privées publient des documents comprenant des informations nominatives;

75. À titre d'exemple, les compagnies de téléphone produisent à chaque année depuis de nombreuses années des bottins téléphoniques pour l'ensemble des régions du Québec (Bell, Télus) comprenant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de leurs abonnés;

LES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS, LA LISTE ÉLECTORALE ET LA GÉNÉALOGIE

76. Les informations nominatives contenues tant dans la liste électorale que dans l'Annuaire des citoyens, savoir les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des individus, sont en principe des données nominatives;

77. Toutefois, elles sont essentielles pour la pratique de la généalogie;

78. Ainsi que nous l'avons déjà affirmé, les généalogistes s'intéressent aux personnes dont la plupart n'ont jamais joué de rôle social ou historique important;

79. Ce faisant, il n'existe pas de biographies ou d'autres informations biographiques sur la plupart de ces personnes, autres que dans les documents d'archives, les livres de généalogie ou les bases de données généalogiques;

80. La généalogie consiste à rechercher l'origine et la filiation des personnes et des familles;

81. C'est donc dire que le nom, prénom, sexe, la date, le lieu et l'acte de naissance d'une personne constituent des éléments essentiels pour toute recherche généalogique;

82. La généalogie est une science pratiquée partout dans le monde depuis fort longtemps;

83. Au Québec, la généalogie est pratiquée par plusieurs dizaines de milliers de personnes;

84. Ainsi, dès 1871, l'abbé Cyprien Tanguay publiait le premier des 7 tomes de son *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*;

85. Sans information nominative, il devient fort difficile, voire impossible, de faire de la généalogie;

86. De fait, pour le généalogiste, la consultation, la constitution et la diffusion de bases de données contenant essentiellement des renseignements nominatifs est l'essence même de sa science;

87. C'est ce qu'a reconnu le législateur en 2002 (voir par. 48);

88. Dans les circonstances, la diffusion des renseignements nominatifs de l'Annuaire des citoyens, même s'ils étaient extraits de la liste électorale, constitue une information légitime du public;

89. Les données nominatives contenues tant dans la liste électorale que dans l'Annuaire des citoyens sont à la base de l'identification des personnes qui vivent dans une société organisée;

90. La diffusion de ces informations se fonde donc sur les libertés d'information et d'expression garanties par la *Charte des droits et libertés de la personne* (LRQ c. C-12);

91. On ne saurait donc opposer à la diffusion de ces informations, les dispositions concernant la protection de la vie privée prévue par ladite Charte, et partant, les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* et c'est pourquoi les défendeurs contestent la constitutionnalité de ces derniers articles;

LES MOYENS DE DÉFENSE À L'ENCONTRE DE L'INJONCTION

A. Les informations contenues à la liste électorale sont déjà publiques et largement diffusées

92. Ainsi que précédemment illustré, les informations contenues dans la liste électorale n'ont, dans les faits, rien de confidentielles;

93. Ces informations sont déjà publiées dans de nombreux ouvrages ou bases de données disponibles dans les bibliothèques ou sur internet;

94. Dans le cas précis de l'Annuaire des citoyens, l'information est publique depuis 2005 et circule largement au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France;

95. Au surcroît, malgré les restrictions à l'égard de la liste électorale inscrite dans la *Loi électorale*, le demandeur n'a en réalité qu'un pouvoir théorique d'application de ces restrictions tant à l'égard de la diffusion que de l'utilisation de ladite liste;

96. En effet, la liste électorale et les informations qu'elle contient sont remises en totalité aux partis politiques autorisés, qui, à leur tour, les diffusent au sein de leur organisation;

97. De plus, selon le témoignage de l'affiante Johanne Morin, la liste électorale de chacun des comtés est distribuée trois fois par année à chacun des députés représentant ces comtés, et ce même en dehors de la période électorale;

98. Au surcroît, la liste électorale pour chacun des comtés est remise à chacun des présidents d'élection de ces comtés;

99. Ces présidents d'élection distribuent la liste électorale du comté à chacun des candidats à l'élection;

100. Il en va de même pour les élections municipales où le président d'élection pour chacune des municipalités reçoit une copie de la liste électorale et la distribue aux candidats aux fonctions de maire ou de conseiller;

101. En matière scolaire, le même processus s'applique;

102. Tous les candidats qui reçoivent un exemplaire de la liste électorale redistribuent celle-ci à plusieurs personnes au sein de leur organisation respective;

103. Dans tous les cas, le Directeur général des élections ou le président d'élections dans chaque comté, municipalité ou commission scolaire n'exige pas le retour des listes électorales distribuées ou redistribuées;

104. Au total, de nombreuses copies complètes ou partielles de la liste électorale circulent sans contrôle et pas nécessairement uniquement à des fins électorales;

105. D'ailleurs, dans plusieurs autres pays, dont la France, les informations contenues dans la liste électorale sont des informations publiques;

B. <u>La constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*</u>

106. Je conteste la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* au motif :

a) le demandeur n'a en pratique aucun contrôle sur la circulation et la diffusion de la liste électorale et des renseignements qu'elle contient;

b) l'absence d'harmonisation dans les lois et dans les faits et gestes de l'État fait en sorte que ces dispositions de la *Loi électorale* sont constitutionnellement inapplicables, invalides ou inopérantes et contraires aux libertés d'expression et d'information prévues par la *Charte des droits et libertés de la personne*;

c) les informations contenues dans la liste électorale ne tombent pas sous le coup de la protection de la vie privée, car elles sont *de facto* publiques et nécessaires à l'identification des personnes dans une société organisée;

d) le recours du demandeur porte atteinte aux libertés constitutionnelles et à l'exercice de celles-ci par le défendeur, garanties par les Chartes tant canadienne que québécoise;

107. À cet effet, j'ai fait signifier un Avis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile;*

C. La nécessité de l'injonction interlocutoire pour empêcher que ne soit causé au demandeur un préjudice sérieux ou irréparable

108. Le fait que l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et circule librement depuis 2005 au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France dans les bibliothèques privées de chercheurs en histoire ou en généalogie ou de sociétés de généalogie ou d'histoire, et donc plusieurs années avant la prise des procédures du demandeur, fait en sorte que le préjudice irréparable, s'il existe, est déjà consommé depuis longtemps et qu'il ne peut être aggravé;

109. De plus, l'Annuaire des citoyens ne contient aucune restriction pour qu'il soit copié en totalité ou en partie par toute personne qui y a accès dans les endroits mentionnés ci-avant et qui en font déjà la diffusion depuis 2005;

110. En conséquence, une injonction interlocutoire ne serait pas de nature à empêcher quelque préjudice irréparable que ce soit;

D. Empêcher que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace

111. Compte tenu de ce qui précède et plus particulièrement de la large diffusion de l'Annuaire des citoyens faite depuis 2005, l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire ne changera rien sur l'état de fait ou de droit actuel, sinon d'attirer davantage l'attention sur l'Annuaire et les possibilités bien réelles qu'il réapparaisse sur divers sites internet, y incluant des sites hors du Québec et ce, hors contrôle du demandeur ou des défendeurs;

112. De plus, le jugement final, s'il en est, pourra, même sans une injonction interlocutoire, être efficace pour les fins recherchées par le demandeur;

E. La balance des inconvénients

113. Vu les moyens de défense soulevés et le fait que l'information, notamment à l'égard de la constitutionnalité des articles sur lesquels se fonde le demandeur, de même que le fait que les informations contenues dans la liste électorale et dans l'Annuaire des citoyens sont déjà largement publiques, la balance des inconvénients est nettement en faveur des défendeurs;

114. À cet effet, compte tenu que les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de chaque québécois constituent des éléments essentiels de la personnalité et nécessaires pour l'identification des individus dans la vie en société, les attentes du public à l'égard de ces informations sont faibles et ne nécessitent pas l'émission d'une injonction interlocutoire telle que requise par le demandeur dans ses procédures;

115. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais à ma connaissance personnelle

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
à Longueuil, ce 10 Mai 2011

Jean-Pierre Pepin

Affirmé solennellement devant moi
à LONGUEUIL, ce 10 MAI 2011 2011

Commissaire à l'assermentation

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

/et

JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

/et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

AFFIDAVIT DÉTAILLÉ AMENDÉ DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PEPIN

Je, soussigné, Jean-Pierre Pepin, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil (Québec) J4N 2B2, district de Longueuil, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le défendeur dans la présente instance;

2. Je suis le principal actionnaire, président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Institut Drouin;

3. J'agis comme administrateur du site internet « www.imagesdrouinpepin.com »;

4. Jean-Pierre-Yves Pepin est l'auteur et l'Institut généalogique Drouin et Les Éditions historiques et généalogiques Pepin sont éditeurs d'une base de données numériques intitulée « L'Annuaire des citoyens du Québec »;

HISTORIQUE ET DIFFUSION DE L'ANNUAIRE DES CITOYENS

5. L'Annuaire des citoyens du Québec a été publié en 2005 sur support CD, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Annuaire des citoyens du Québec produite au soutien des présentes sous la **cote D-3**;

6. L'Institut Drouin a transmis pour dépôt légal, l'Annuaire des citoyens du Québec auprès de Bibliothèque et Archives Canada de même que la Bibliothèque nationale du Québec (aujourd'hui connue sous le nom de Bibliothèque et Archives nationales du Québec);

7. Bibliothèque et Archives Canada a accusé réception du dépôt légal, le tout tel qu'il appert des certificats d'enregistrement produits en liasse sous la **cote D-4**;

8. La Bibliothèque nationale du Québec a déposé un des deux exemplaires de l'Annuaire en copie de conservation et aurait retiré l'autre exemplaire à titre de copie de consultation;

9. L'Annuaire des citoyens a été dès sa publication en 2005 largement diffusé auprès des généalogistes et des sociétés de généalogie et d'histoire tant au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France et ce, gratuitement;

10. L'Annuaire des citoyens a été mis en ligne, en 2005, sur le site internet « www.genealogiequebec.com » dont je suis le propriétaire, et était accessible à tous via internet;

11. Ce site ne comportait aucune restriction ou contrôle pouvant empêcher qui que ce soit de copier en totalité ou en partie les données de l'Annuaire;

12. Par ailleurs, l'Annuaire des citoyens a été notamment distribué aux cinquante-six sociétés de généalogie membres de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, qui ont leur place d'affaires un peu partout au Québec, en Ontario francophone, en Nouvelle-Angleterre, et à la Fédération française de généalogie, à Paris;

13. Plusieurs sociétés de généalogie ou d'histoire ont incorporé, dès qu'elles l'ont reçu, l'Annuaire des citoyens du Québec dans les différentes bases de données qu'elles offrent dans leur bibliothèque respective pour leurs membres et autres chercheurs qui les fréquentent et il y est encore dans la plupart des cas;

14. Encore là, aucune restriction n'était ou n'est faite pour empêcher un chercheur de copier en totalité ou en partie la base de données;

15. Tout cela fait que depuis 2006, l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et que depuis, de nombreuses personnes ou organismes ont pu en faire librement des copies, les distribuer, les donner ou les échanger;

16. En février 2006, j'ai reçu une mise en demeure provenant des procureurs du Directeur général des élections datée du 8 février 2006, demandant que je procède au retrait de l'Annuaire des citoyens sur internet et de cesser d'utiliser ou de distribuer cet annuaire ou de communiquer toute donnée émanant de la liste électorale;

17. Suite à des négociations entre mes procureurs et ceux du demandeur, j'ai pris l'engagement de retirer l'Annuaire des citoyens du Québec sur le site internet « www.genealogiequebec.com » et en cesser la distribution sous toute autre forme, ce à quoi, sous réserve de ce qui suit, je me suis conformé;

18. Dans la même correspondance, j'ai indiqué que je ne m'opposerai pas à une démarche du Directeur général des élections du Québec, suite au dépôt légal, pour faire retirer ce document auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

19. J'ignore si telle démarche a été effectuée;

20. J'ai été informé en 2006 que de nombreuses sociétés de généalogie et d'histoire ont également reçu une mise en demeure des procureurs du Directeur général des élections les enjoignant de remettre au DGE une copie du CD contenant l'Annuaire des citoyens du Québec;

21. Il est à ma connaissance que très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure alors que la plupart ont maintenu, pour les raisons ci-après expliquées, l'Annuaire des citoyens sur leurs ordinateurs pour fins de recherches à l'intention de leurs membres ou leurs visiteurs chercheurs;

AMENDÉ 22. Incidemment, le <u>défendeur</u> a comparu devant la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale du Québec le 22 septembre 2005 à compter de 14h00;

23. Non seulement il a abondamment discuté de l'Annuaire des citoyens dans son témoignage, mais il a distribué à cette occasion vingt copies de l'Annuaire des citoyens aux députés et ministres présents, le tout tel qu'il appert de la transcription des travaux parlementaires de la Commission du 22 septembre

2005 aux pages 3 de 7, 1 de 9 et 6 de 9 produites au soutien des présentes sous la **cote D-5**;

24. Cette intervention faisait suite à un mémoire déposé par le défendeur Pepin devant la Commission daté du mois d'août 2005 à la page 5, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire produit au soutien des présentes sous la **cote D-6**;

25. Le défendeur Pepin a déposé un mémoire écrit devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007 et a témoigné devant cette Commission le 16 octobre 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire produit au soutien des présentes sous la **cote D-7**;

26. Là encore, il fut abondamment question de l'Annuaire des citoyens du Québec et de son contenu;

LE SITE INTERNET « WWW.IMAGESDROUINPEPIN.COM »

27. L'Institut Drouin exploite le site « www.imagesdrouinpepin.com » lequel est accessible par internet sur abonnement depuis août 2006 ;

28. Ce site contient de nombreuses autres bases de données concernant plusieurs millions d'individus utiles aux chercheurs québécois en généalogie et en histoire;

29. C'est ainsi que ce site comprend la totalité des registres de l'état civil du Québec, de 1621 à 1940 et jusqu'en 1967 concernant la région de l'Outaouais de même que jusqu'en 2011 pour certaines autres paroisses ou municipalités;

30. La portion de cette documentation jusqu'en 1940 et en 1967 provient du micro-filmage de la copie civile des registres de l'état civil fait à l'époque par l'Institut Drouin qui, pour ce faire, a sillonné les paroisses, villes et villages, bureaux d'enregistrement, hôpitaux et centres d'archives fédéraux et provinciaux du Québec;

31. Ce micro-filmage des registres de l'État civil avait été réalisé grâce à l'appui des autorités religieuses et du gouvernement du Québec et avait pour but de faire une copie de notre état civil dans le contexte du début de la Deuxième guerre mondiale;

32. En effet, les autorités craignaient alors un débarquement des troupes nazis qui auraient pu, comme elles l'ont fait en Pologne, détruire notre état civil;

33. Le Québec est le paradis de la généalogie en ce qu'il a conservé l'ensemble de son état civil à peu près intact depuis le premier registre tenu en 1621;

34. Cette base de données comprend les actes de baptême, de mariage et de sépulture de tous les québécois;

35. Chaque acte de baptême comprend les nom et prénom du baptisé, la date et le lieu de naissance, la date du baptême, les nom et prénom des parents de même que les nom et prénom des parrain et marraine, et autres renseignements (ex. : métier, lieu d'origine des parents, légitimité ou non de l'enfant);

36. Chaque acte de mariage comprend la date et le lieu du mariage, les nom et prénom des époux de même que les nom et prénom de leurs parents et les nom et prénom des témoins et autres renseignements;

37. Chaque acte de sépulture comprend la date et le lieu de la sépulture, la date et le lieu du décès, le nom et prénom du décédé de même que soit le nom et prénom de son conjoint ou les nom et prénom de ses parents de même que les nom et prénom des témoins et autres renseignements;

38. Une copie du Fonds Drouin est d'ailleurs disponible en ligne sur le site américain de MyFamily.com, propriété de la multinationale du même nom, qui y a ajouté un index pour repérer les différents actes;

39. Mon site internet comprend également les fiches de 2 457 483 mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996 telles que compilées par l'Institut de la statistique du Québec;

40. Plus particulièrement, l'Institut a rendu disponible à la consultation publique non seulement la liste des mariages, mais également le formulaire pour chacun des mariages qui devait être rempli par le célébrant et qui comprend une foule de renseignements sur les époux, notamment leurs nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, nom et prénom des parents et autres renseignements;

41. La Société de généalogie de Québec a publié en 2000, en format numérique sous le nom « BSQ », une base de données indexée desdits mariages, sans y ajouter toutefois les formulaires, et qui a été largement diffusée au Québec, ailleurs au Canada et dans plusieurs pays;

42. Par la suite, l'Institut Drouin a numérisé, suite à une entente avec la Société de généalogie de Québec, en 2009-2010, l'ensemble des formulaires et les a incorporés à la base de données BSQ de la Société de généalogie de Québec;

43. Tous ces documents apparaissent sur le site internet des défendeurs de même que dans les bases de données accessibles aux chercheurs dans les bibliothèques de la Société généalogique canadienne française, à Montréal et de la Société de généalogie de Québec, à Québec;

44. Le site internet comprend également le fichier Connolly qui répertorie 6 572 539 actes de baptême, de mariage et de sépulture;

45. Toutes ces informations sont publiques et largement diffusées sur internet ou autrement, même si elles comprennent des renseignements nominatifs;

46. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les sites internet à caractère généalogique sont parmi les sites les plus nombreux et les plus fréquentés de la toile;

47. Toutes ces informations nominatives sont consultées et utiles aux généalogistes qui désirent dresser des arbres généalogiques ou faire toute autre recherche généalogique et historique;

48. C'est dans ce contexte que les historiens et les généalogistes ont obtenu en 2002 un amendement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1, a. 1) afin que soient exclus de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

49. Devant l'absence d'intervention et la faible réaction du DGE à l'encontre des autres diffuseurs de l'Annuaire des citoyens (voir par. 21), j'ai décidé d'ajouter cette base de données sur mon nouveau site « www.imagesdrouinpepin.com », dès son entrée en ligne sur internet en août 2006;

50. Si, en ce qui concerne les défendeurs, l'accès à l'Annuaire n'est limité qu'aux abonnés de mon site, ceux-ci peuvent le consulter sans restriction alors que pour les autres bases de données, elles sont limitées dans le nombre de « clicks » journaliers;

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ANNUAIRE DES CITOYENS

51. L'Annuaire des citoyens comprend les nom, prénom, adresse et date de naissance de 5 464 232 personnes résidant au Québec;

52. Ces informations, bien que pouvant recouper celles contenues dans la liste électorale, sont celles qui sont nécessaires à l'identification des personnes dans toute vie en société;

53. Elles constituent « l'immatriculation » de chaque personne vivant en société;

AMENDE

54. De plus, elles sont essentielles pour les généalogistes, parce que leurs recherches concernent en général des personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

55. L'importance de cette base de données et des données, somme toute récentes qu'elle contient, prend un relief particulier pour les historiens et généalogistes suite à la décision administrative prise par le Directeur de l'état civil du Québec en 1994 d'interdire du jour au lendemain toute consultation des registres de l'état

civil pour les cents dernières années et ce, alors que ce fonds d'archives avait été précédemment toujours public et avait été expressément exclu par le législateur de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, a. 2(1));

56. Par ailleurs, les informations apparaissant à la liste électorale sont souvent exigées par l'État dans toute démarche des citoyens pour requérir un service ou pour répondre à une sollicitation ou une obligation face à l'État;

57. C'est ainsi que les mêmes informations sont requises sur la première page des déclarations d'impôt sur le revenu par les gouvernement fédéral et provincial;

58. De plus, ces informations se retrouvent dans de nombreux sites publics mis en ligne par l'État;

59. Les informations contenues dans la liste électorale se retrouvent donc ailleurs dans d'autres fichiers publics, accessibles par internet ou autrement;

60. Dans le Registre foncier, toute transaction immobilière de même que tout contrat de mariage nécessitent la publication de l'acte et comprennent plusieurs informations nominatives et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les nom, prénom, adresse et parfois date de naissance de toute partie au contrat ainsi que la description de son régime matrimonial avec les références appropriées;

61. Le Registre des droits personnels réels mobiliers (RDPRM) exige pour la publication d'un droit réel mobilier, le nom, l'adresse et la date de naissance de la partie et ces informations sont publiées en ligne;

AMENDÉ

62. De plus, tous les dossiers de procédures en divorce devant la Cour supérieure du Québec sont publics, même si l'audition devant le Tribunal se fait à <u>huis</u> clos;

63. Ainsi, dans ces dossiers, les requêtes en divorce mentionnent les nom et prénom des époux, leur adresse, leur sexe, la date et le lieu de leur naissance, la date et le lieu de leur mariage, le nom de leurs parents, leur régime matrimonial, le nom du notaire ayant reçu leur contrat de mariage et la date et le lieu de publication, s'il en est, le nom de leurs enfants, la date et le lieu de naissance de ceux-ci, de même que quelques autres informations plus personnelles tels des divorces antérieurs et si les enfants ont fait l'objet d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse;

64. Par ailleurs, ces dossiers comprennent également des conventions sur mesures accessoires dans lesquelles apparaissent tous les détails concernant le partage du patrimoine familial et du régime matrimonial, la garde des enfants de même que les métiers, emplois et salaires des parties;

65. L'État émet pour tout citoyen pouvant justifier ce privilège, un permis de conduire sur lequel apparaissent le nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, photo du titulaire, sa taille et la couleur de ses yeux;

66. Même si, en vertu de l'article 61 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société d'assurance automobile du Québec et à des fins de sécurité routière uniquement, le permis de conduire est régulièrement exigé comme pièce d'identité, et ce, nonobstant les informations nominatives qu'il contient;

67. L'État émet également un certificat d'immatriculation pour tout propriétaire de véhicule automobile sur lequel apparaît ses nom, prénom, adresse et date de naissance;

68. Il en va de même pour la carte d'assurance maladie qui comprend les mêmes informations et qui ne peut être exigée qu'à des fins reliées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement (*Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q. c. A-29 a. 9.0.0.1));

69. À titre d'exemple, pour pénétrer dans l'édifice du parlement à Québec, on exige de tout visiteur la présentation d'une pièce d'identité avec photo;

70. Cette pièce d'identité comportant une photo ne peut être que le permis de conduire, la carte d'assurance maladie ou un passeport canadien;

71. Il en va de même lorsque le citoyen exerce son droit de vote où il doit produire une pièce d'identité originale;

72. Cette pièce d'identité peut être avec photo et doit indiquer les nom, prénom et adresse du citoyen, soit permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport canadien, le tout tel qu'il appert de la publicité produite par Élections Canada et distribuée à tout électeur en vue de l'élection générale fédérale du 2 mai 2011 produite au soutien des présentes sous la **cote D-8**;

73. La seule pièce d'identité répondant à ce critère est le permis de conduire;

74. De plus, outre l'État et les sociétés ou les généalogistes, d'autres firmes privées publient des documents comprenant des informations nominatives;

75. À titre d'exemple, les compagnies de téléphone produisent à chaque année depuis de nombreuses années des bottins téléphoniques pour l'ensemble des régions du Québec (Bell, Télus) comprenant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de leurs abonnés;

LES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS, LA LISTE ÉLECTORALE ET LA GÉNÉALOGIE

76. Les informations nominatives contenues tant dans la liste électorale que dans l'Annuaire des citoyens, savoir les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des individus, sont en principe des données nominatives;

77. Toutefois, elles sont essentielles pour la pratique de la généalogie;

78. Ainsi que nous l'avons déjà affirmé, les généalogistes s'intéressent aux personnes dont la plupart n'ont jamais joué de rôle social ou historique important;

79. Ce faisant, il n'existe pas de biographies ou d'autres informations biographiques sur la plupart de ces personnes, autres que dans les documents d'archives, les livres de généalogie ou les bases de données généalogiques;

80. La généalogie consiste à rechercher l'origine et la filiation des personnes et des familles;

81. C'est donc dire que le nom, prénom, sexe, la date, le lieu et l'acte de naissance d'une personne constituent des éléments essentiels pour toute recherche généalogique;

82. La généalogie est une science pratiquée partout dans le monde depuis fort longtemps;

83. Au Québec, la généalogie est pratiquée par plusieurs dizaines de milliers de personnes;

84. Ainsi, dès 1871, l'abbé Cyprien Tanguay publiait le premier des 7 tomes de son *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*;

85. Sans information nominative, il devient fort difficile, voire impossible, de faire de la généalogie;

86. De fait, pour le généalogiste, la consultation, la constitution et la diffusion de bases de données contenant essentiellement des renseignements nominatifs est l'essence même de sa science;

87. C'est ce qu'a reconnu le législateur en 2002 (voir par. 48);

88. Dans les circonstances, la diffusion des renseignements nominatifs de l'Annuaire des citoyens, même s'ils étaient extraits de la liste électorale, constitue une information légitime du public;

89. Les données nominatives contenues tant dans la liste électorale que dans l'Annuaire des citoyens sont à la base de l'identification des personnes qui vivent dans une société organisée;

90. La diffusion de ces informations se fonde donc sur les libertés d'information et d'expression garanties par la *Charte des droits et libertés de la personne* (LRQ c. C-12);

91. On ne saurait donc opposer à la diffusion de ces informations, les dispositions concernant la protection de la vie privée prévue par ladite Charte, et partant, les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* et c'est pourquoi les défendeurs contestent la constitutionnalité de ces derniers articles;

AJOUTÉ

91.1 En vertu de ce qui précède, l'Annuaire des citoyens et les informations qui y sont contenues sont absolument nécessaires et utiles à l'exercice de la généalogie en ce que :

a. Par la décision du Directeur de l'état civil de fermer l'accès à l'état civil, il devenait difficile de rattacher les individus, surtout ceux nés après 1940, aux générations précédentes;

b. L'Annuaire des citoyens, en indiquant le nom, prénom et date de naissance des individus, permet de faire le lien avec les informations contenues dans la banque de données numériques de l'Institut de la statistique du Québec concernant les mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996 et partant, de remonter vers les générations précédentes;

LES MOYENS DE DÉFENSE À L'ENCONTRE DE L'INJONCTION

A. Les informations contenues à la liste électorale sont déjà publiques et largement diffusées

92. Ainsi que précédemment illustré, les informations contenues dans la liste électorale n'ont, dans les faits, rien de confidentielles;

93. Ces informations sont déjà publiées dans de nombreux ouvrages ou bases de données disponibles dans les bibliothèques ou sur internet;

94. Dans le cas précis de l'Annuaire des citoyens, l'information est publique depuis 2005 et circule largement au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France;

95. Au surcroît, malgré les restrictions à l'égard de la liste électorale inscrite dans la *Loi électorale*, le demandeur n'a en réalité qu'un pouvoir théorique d'application de ces restrictions tant à l'égard de la diffusion que de l'utilisation de ladite liste;

96. En effet, la liste électorale et les informations qu'elle contient sont remises en totalité aux partis politiques autorisés, qui, à leur tour, les diffusent au sein de leur organisation;

97. De plus, selon le témoignage de l'affiante Johanne Morin, la liste électorale de chacun des comtés est distribuée trois fois par année à chacun des députés représentant ces comtés, et ce même en dehors de la période électorale;

98. Au surcroît, la liste électorale pour chacun des comtés est remise à chacun des présidents d'élection de ces comtés;

99. Ces présidents d'élection distribuent la liste électorale du comté à chacun des candidats à l'élection;

100. Il en va de même pour les élections municipales où le président d'élection pour chacune des municipalités reçoit une copie de la liste électorale et la distribue aux candidats aux fonctions de maire ou de conseiller;

101. En matière scolaire, le même processus s'applique;

102. Tous les candidats qui reçoivent un exemplaire de la liste électorale redistribuent celle-ci à plusieurs personnes au sein de leur organisation respective;

103. Dans tous les cas, le Directeur général des élections ou le président d'élections dans chaque comté, municipalité ou commission scolaire n'exige pas le retour des listes électorales distribuées ou redistribuées;

104. Au total, de nombreuses copies complètes ou partielles de la liste électorale circulent sans contrôle et pas nécessairement uniquement à des fins électorales;

105. D'ailleurs, dans plusieurs autres pays, dont la France, les informations contenues dans la liste électorale sont des informations publiques;

B. <u>La constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*</u>

106. Je conteste la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* au motif que ceux-ci, faussement appuyés sur la protection du droit à la vie privée des citoyens québécois, briment les droits à la liberté d'information et à la libre expression des défendeurs protégés aux articles 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés,* (partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982,* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982), R.-U., c. 11]) et 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q. c. C-12;

107. L'atteinte causée aux droits fondamentaux des défendeurs est injustifiable en vertu des dispositions justificatives applicables (art. 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise*) puisque l'objectif du législateur n'est pas suffisamment important pour restreindre la liberté d'expression et d'information, l'atteinte à la liberté d'expression et d'information n'est certainement pas minimale et finalement, le préjudice subi par les défendeurs est de loin supérieur aux bénéfices sociaux produits par les dispositions contestées;

108. Pour démontrer que les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* violent de manière injustifiée leur droit à la liberté d'information et d'expression, j'allègue notamment que :

a) Le droit à la liberté d'expression protège autant le droit d'exprimer et diffuser une information que celui de recevoir une information;

b) Les données nominatives et particulièrement celles contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, sont essentielles pour les généalogistes qui travaillent, la plupart du temps, sur des personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

c) Le législateur a reconnu le caractère essentiel de telles informations pour les généalogistes en 2002, en procédant à un amendement à l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c P-39.1) afin que soit exclue de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

d) Les défendeurs, en leur qualité de généalogistes et pour les raisons précédemment mentionnées, ont un essentiel besoin des données inclues dans l'Annuaire des citoyens du Québec et le droit de diffuser ces informations aux autres généalogistes intéressés à les consulter;

e) Les informations inclues dans la liste électorale, soit le nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance sont des informations de nature publique et nécessaires à l'identification de toute personne dans une société organisée;

f) Le demandeur n'a en pratique aucun contrôle sur la circulation et la diffusion de la liste électorale et des renseignements qu'elle contient;

g) L'analyse des lois et décisions québécoises en matière de protection et diffusion d'informations nominatives similaires à celles contenues sur la liste électorale témoigne d'un manque d'harmonisation flagrant, faisant perdre leur sens aux interdictions absolues prévues aux articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*;

h) Le recours du demandeur repose exclusivement sur le fait que les données nominatives qui apparaissent à l'Annuaire des citoyens du Québec sont semblables aux données sur les mêmes sujets, savoir nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des mêmes individus qui sont inscrits dans la liste électorale du Québec 2003.

109. À cet effet, j'ai fait signifier un Avis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile;*

C. La nécessité de l'injonction interlocutoire pour empêcher que ne soit causé au demandeur un préjudice sérieux ou irréparable

110. Le fait que l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et circule librement depuis 2005 au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France dans les bibliothèques privées de chercheurs en histoire ou en généalogie ou de sociétés de généalogie ou d'histoire, et donc plusieurs années avant la prise des procédures du demandeur, fait en sorte que le préjudice irréparable, s'il existe, est déjà consommé depuis longtemps et qu'il ne peut être aggravé;

111. De plus, l'Annuaire des citoyens ne contient aucune restriction pour qu'il soit copié en totalité ou en partie par toute personne qui y a accès dans les endroits mentionnés ci-avant et qui en font déjà la diffusion depuis 2005;

112. En conséquence, une injonction interlocutoire ne serait pas de nature à empêcher quelque préjudice irréparable que ce soit;

D. Empêcher que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace

113. Compte tenu de ce qui précède et plus particulièrement de la large diffusion de l'Annuaire des citoyens faite depuis 2005, l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire ne changera rien sur l'état de fait ou de droit actuel, sinon d'attirer davantage l'attention sur l'Annuaire et les possibilités bien réelles qu'il réapparaisse sur divers sites internet, y incluant des sites hors du Québec et ce, hors contrôle du demandeur ou des défendeurs;

114. De plus, le jugement final, s'il en est, pourra, même sans une injonction interlocutoire, être efficace pour les fins recherchées par le demandeur;

E. La balance des inconvénients

115. Vu les moyens de défense soulevés et le fait que l'information, notamment à l'égard de la constitutionnalité des articles sur lesquels se fonde le demandeur, de même que le fait que les informations contenues dans la liste électorale et dans l'Annuaire des citoyens sont déjà largement publiques, la balance des inconvénients est nettement en faveur des défendeurs;

116. À cet effet, compte tenu que les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de chaque québécois constituent des éléments essentiels de la personnalité et nécessaires pour l'identification des individus dans la vie en société, les attentes du public à l'égard de ces informations sont faibles et ne nécessitent pas l'émission d'une injonction interlocutoire telle que requise par le demandeur dans ses procédures;

117. Tous les faits allégués au présent affidavit sont vrais à ma connaissance personnelle

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
à Longueuil **ce** 29 JUIN 2011

Jean-Pierre Pepin

Affirmé solennellement devant moi
à Longueuil **ce** 29 JUIN 2011

~~Commissaire à l'assermentation~~
Marilyne Vachon, Greffier adj.

COUR :	SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT :	DE LONGUEUIL
NO. :	505-17-005191-111

Jacques Drouin en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec**
Demandeur;

c.

9179-3588 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
Jean-Pierre Pepin
Défendeurs; /et

Procureur général du Québec
Mis en cause; /et

Commission d'accès à l'information du Québec
Intervenante;

Affidavit détaillé du défendeur

Bussières Racine
Société d'avocats

2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone : 418-658-0707
Télécopieur : 418-658-3300
Courriel : avocats@qc.aira.com

N/D : DR-3291-9
BB-3040
Casier 76

Me Denis Racine

C A N A D A

Pprovince de Québec
District de Longueuil

NO: 505-17-005191-111

C O U R S U P É R I E U R E

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

JACQUES DROUIN
-et-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeurs

c.

9179-3588 QUÉBEC INC. (INSTITUT DROUIN)
-et-
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenantes

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN

-*-

C O M P A R U T I O N S:

ME MICHEL GUIMOND
Procureur des demandeurs

ME DENIS RACINE
BUISSIÈRES, RACINE ET LANGEVIN
Procureur des défendeurs

Me MARIE-JOSÉE BRUNELLE
Procureur de la Commission d'Accès à l'Information

Me DOMINIQUE LEGAULT
BERNARD ROY
Procureur du Procureur Général du Québec

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

MONTRÉAL, le 31 mai 2011

Monique J. Le Clerc
Sténographe Officiel

COPY

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

JEAN-PIERRE PÉPIN

Interrogé par Me Michel Guimond 4

-*-*-*-*-*-

L'AN DE NOTRE SEIGNEUR DEUX MILLE ONZE (2011), ce 31ième jour du mois de mai,

A COMPARU:

JEAN-PIERRE PÉPIN

LEQUEL, après avoir été dûment assermenté, déclare et dit:

PAR LE STÉNOGRAPHE:

Q Quel est votre nom?

R Jean-Pierre Pépin.

Q Quelle est votre date de naissance?

R 8 février 1948.

Q Quelle est votre adresse résidentielle?

R 2855, rue Belcourt, Longueuil, Québec.

-*-*-*-*-*-

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

INTERROGÉ PAR

ME MICHEL GUIMOND,

Procureur de demandeur

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Q Monsieur Pépin, je vous exhibe ici une copie de l'Affidavit que vous avez produit. Si je vais à la dernière page, c'est bien votre signature?

R C'est bien ma signature.

Q Et vous avez été assermenté par quel commissaire à l'assermentation?

R C'est assermenté ici au Palais de Justice... mon Dieu, je peux pas vous le dire.

Q Mais c'est bien vous, ça a bien été... (interrompu)

R Ça a été le 10 mai, c'est ici...

Q Au Palais de Justice de Longueuil?

R Au Palais de Justice de Longueuil.

Q Merci. Monsieur Pépin, je vais aller - d'abord une question de précision, au paragraphe 4 de votre Affidavit, il est nommé Jean-Pierre Yves Pépin, c'est bien vous?

R C'est moi.

Q C'est vous, d'accord.

R C'est parce que dans mes choses courantes, légales et d'auteur c'est Jean-Pierre Yves puis dans les

conversations communes, quotidiennes c'est Jean-Pierre.

Q D'accord. Je vais maintenant dans l'historique de diffusion de l'Annuaire des Citoyens, je m'en vais au paragraphe 21, je vous replace dans le contexte, c'est quand vous parlez des échanges qu'il y a eu avec les Directeur Général des Élections en 2006. Tout d'abord, je vais à la pièce P-15 qui a été produit dans notre... (interrompu)

R J'ai tout ça, là, vous pouvez me les montrer... (interrompu)

Q Je vais vous montrer la pièce P-15 parce que c'est la lettre qui avait été produite à l'époque et à laquelle vous faites référence lorsque vous dites j'ai reçu une mise en demeure datée du 8 février 2006. Vous nous dites au paragraphe 21, qui traite des événements qui ont suivi cette mise en demeure:

> "Il est à ma connaissance que très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure et alors que la plupart ont maintenu, pour les raisons ci-après expliquées, l'Annuaire des Citoyens sur leur ordinateur."

Quand vous dites "très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure", comment

arrivez-vous à cette conclusion-là?

R Il y a plus d'une cinquantaine de sociétés qui ont reçu l'Annuaire des Citoyens par l'entremise de la Fédération Québécoises des Sociétés de Généalogie, chacune a reçu ça avec la réception d'une lettre, et à ma connaissance il y a une société qui a mis les ciseaux dans le CD puis qui l'a retourné, puis une autre qui l'avait pas accueilli... (interrompu)

Q Mais à votre connaissance, comment vous l'avez su?

R À ma connaissance - comment je l'ai su?

Q Comment vous l'avez su, parce que vous dites "à ma connaissance"?

R Bien à ma connaissance, je vais donner un exemple, le particulier de la société qui l'a pas mis à la disposition de ses membres, mais les membres du Conseil l'ont vu, c'est la Société de Généalogie de Québec, la Présidente, Mariette Parent s'est objectée à la diffusion de l'Annuaire des Citoyens à sa société mais les autres membres du Conseil d'administration ont reçu et je les connais personnellement et je sais qu'ils en ont des copies.

Q Et est-ce que vous avez fait le tour des cinquante (50) ou quelques sociétés de... (interrompu)

R Je peux dire que sur la cinquantaine, là, je suis

membre d'une vingtaine de Sociétés d'histoire et de Généalogie, membre à vie pour la plupart, et je reçois leurs bulletins mensuels, ou annuellement et je parcours le Québec, je vais dans - minimalement trois (3) jours semaine dans des bibliothèques publiques et des Sociétés d'histoire et de généalogie deux (2), trois (3) fois semaine, donc dans l'ensemble des cinquante sociétés j'ai du en voir facilement, là, entre trente (30) et quarante (40). Et je rencontre ces sociétés-là lors des congrès, etc.

Q Vous faites référence, et là je vous envoie sur la question site Internet, image Drouin Pépin - www.imagedrouinpepin, à partir du paragraphe 27 de votre Affidavit. Vous nous parlez des différents sites, différents - pas des sites mais différents - différentes bases de données qui sont sur votre site, il y en a plusieurs.

R Oui.

Q Oublions l'annuaire, vous nous parlez, entre autres, de... par exemple, des Registres de l'État Civil du Québec que vous avez de 1621 à 1940.

R Oui.

Q Vous nous parlez aussi un petit peu plus loin du - celui des - par exemple, sur votre site vous avez

les fiches des mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996.

R Les formulaires de mariage.

Q Les formulaires de mariage.

R Oui.

Q Pour ne citer que ces deux exemples. Ces données-là en particulier, pour ces deux-là, vous les avez obtenues comment?

R En 1997 j'ai acheté l'Institut Généalogique Drouin, dans l'Institut Généalogique Drouin il y avait les microfilms qu'on appelle le Fond Drouin et lequel Fond Drouin est constitué de deux mille trois cent soixante-cinq (2 365), il s'en est rajouté un quelques mois par après, deux mille trois cent soixante-six (2 366) microfilms qui contiennent les Registres d'état civil, baptêmes, mariages, sépultures de 1621 à 1940, certains de ces microfilms-là vont jusqu'en 1967 pour le Québec et pour l'Ontario.

Q La même chose pour les mariages célébrés?

R Les mariages célébrés le Fond Drouin sur microfilm et numérisé par après contiennent tous les mariages à quatre-vingt-dix-neuf point - mettez un pourcentage très faible qui ne sont pas là parce qu'on a la chance au Québec d'avoir la totalité de

nos registres, là, et l'Institut Drouin a photographié et mis sur microfilm soit la copie venant du greffe, quand il y avait des carences dans celle du greffe, il allait aux paroisses, quand il y avait des carences à la paroisse et au greffe, il a pu aller aux Archives Nationales du Canada ou du Québec, il a pu aller également dans certains hôpitaux qui avait été photographiés et mis sur microfilm... (interrompu)

Q Quant au fichier Connelly... (interrompu)

R J'ai pas eu le temps de finir ma phrase.

Q Excusez-moi, je pensais que vous aviez fini. Allez-y, continuez.

R Vous m'avez demandé le deuxième volet en ce qui concerne les formulaires de mariage?

Q Oui.

R Les formulaires de mariage c'est un ensemble de microfilm qui contient - qui vient d'abord du Bureau de la Statistique du Québec et le Bureau de la Statistique du Québec a permis à la Société de Généalogie de Québec d'en faire la diffusion sur une base de données et la Société Généalogique Canadienne Français a acquis la collection sur microfilm. Moi comme intervenant, j'ai une entente bilatérale avec la Société Généalogique Canadienne

Française d'une part et j'ai une entente avec la Société Généalogie de Québec. Et après ça on a eu une entre tripartite entre les deux (2) sociétés et l'Institut Drouin pour que l'entièreté des formulaires de mariages contenus sur le microfilm et recensés dans la base de données de la Société de Généalogie de Québec soit numérisée, il y en a plus de deux millions quatre cent mille (2 400 000), et ce formulaire d'information-là contient, sans aller dans ..?.. complète, donc il ont été numérisés et entièrement diffusé d'abord sur mon site Internet, puis les deux (2) autres sociétés tripartites à l'entente... (interrompu)

Q Hmm, hmm.

R ... Québec déjà mis en ligne, il y a quelques semaines, cette diffusion-là, puis Montréal ça s'en vient.

Q Donc c'est une entente avec le BSQ?

R Oui. Certains le baptisent BSQ pour Bureau de Statistiques du Québec, d'autres c'est l'Institut de la Statistique du Québec.

Q Mais on s'entend... (interrompu)

R Mais c'est le même.

Q On s'entend sur l'organisme?

R Oui.

Q Est-ce qu'il est possible qu'on ait une copie de cette entente-là?

R Bien sûr. Bien je dis bien sûr, c'est une documentation qui est privée, ça prend l'autorisation des deux (2) autres parties. C'est une entente privée.

Me DENIS RACINE:

Un instant, là, attendez, hors dossier.

Me MICHEL GUIMOND:

Oui, d'accord.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

DISCUSSION HORS DU DOSSIER

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Me MICHEL GUIMOND:

Q Vous me corrigerez si on n'est pas d'accord, on s'entend que si les ententes ne contiennent pas de clause de confidentialité, les ententes que vous avez en mains seront produites, mais que de toute façon le - l'information que vous avez reçue vous l'avez reçue suite à des ententes avec les - soit les - tripartites ou autres mais à la base se sont des documents obtenus d'organismes qui ont consenti

à vous les envoyer ou à les envoyer au Fond Drouin, est-ce que c'est le...

R C'est pas tout à fait dans cette conjoncture, là, on a des ententes parce que - premièrement la base de données c'est une chose différentes du formulaire. Pendant une dizaine d'années la base de données était strictement à partir de l'information qui avait été extraite du contenu des formulaires. Après ça la Société Canadienne Française a obtenu copie des microfilms et j'étais, à cette époque-là, Vice-Président de la Société Généalogique Canadienne Française, et on a obtenu cette copie-là. Après que cette copie-là - parce que la Ville de Montréal en avait déjà une copie, les Archives Nationales en avaient déjà une copie, puis la Société Généalogique Canadienne Française du Québec en voulait une copie puis ils l'ont obtenue.

Q Okay.

R Et c'est comme ça qu'on a pris des ententes de diffusion de l'information. Est-ce que c'est plus clair pour vous?

Q Oui.

R Parfait.

Q Le fichier Connelly lui?

R Le fichier Connelly c'est une entente, encore une fois confidentielle, entre la Société de Généalogie des Cantons de l'Est à Sherbrooke et l'Institut Généalogique Drouin. C'est une base de données de plus de six millions (6 000 000) de noms sur les naissances, baptêmes, mariages, décès, sépultures, en grande partie du Québec, couvrant toute la période de 1621 à plus de 2005. Ce fichier-là s'appelle Connelly parce que le responsable de l'instigation de ce - la création de ce dossier-là s'appelle Pierre Connelly la Société de Généalogie des Cantons de l'Est.

Q Je vais vous envoyer au paragraphe 49 de votre Déclaration. Vous avez décidé en 2008 d'ajouter - d'ajouter la base de données de l'Annuaire des Citoyens à votre nouveau site?

R Oui.

Q C'est ce que je comprends.

Me DENIS RACINE:

Je crois que c'est en 2006, pas en 2008.

Me MICHEL GUIMOND:

Q Ah! je m'excuse, en 2006. C'est le même - si je comprends bien c'est la même base de données qui

avait fait l'objet d'une lettre préalable et d'une entente avec le Directeur Général des Élections? Je fais référence à la... (interrompu)

R Oui, il faut situer ça dans le contexte, le site original de diffusion de l'Annuaire des Citoyens était Généalogiequébec.com, c'était mis à la disposition intégrale sur la toile Internet à tous sans restrictions. La base de données pouvait être entièrement téléchargeable par n'importe quel inconnu, n'importe quelle société, n'importe quel organisme, n'importe quelle bibliothèque, n'importe quel lieu, que ce soit au Québec, que ce soit en Ontario, que ce soit en France, que ce soit aux États-Unis. Après la production sur Internet, gratuit, de cette diffusion-là, la base de données a été mise sur CD et là a été diffusée à beaucoup d'endroits, différentes commissions avec lesquelles j'ai passé, a été diffusée à des Sociétés de généalogie, Sociétés d'histoires... (interrompu)

Q Je vais vous arrêter deux secondes.

R Okay.

Q Tout ce que je vous demande c'est la même que celle qui a fait l'objet de l'entente en 2006?

R C'est la même mais comme il n'y a pas eu de retrait autre que, à ma connaissance, Québec qui n'a pas -

qui n'a pas mis à la disposition dans sa maison de généalogie, dans son centre de généalogie, qui n'a pas diffusé la base de données, ça voulait dire que, écoutez, il y a plus de trois cent (300) Sociétés d'histoire, il y a plus de cinquante (50) Sociétés de généalogie qui la diffuse pendant que moi... (interrompu)

Q Mais je m'excuse, ma question c'est juste si c'est la même?

R C'est la même, pour être laconique.

Q Dans les renseignements contenus - dans les informations - le chapitre qui s'appelle "Les Informations Contenues dans l'Annuaire de Citoyens", à partir du paragraphe 50.

R Oui.

Q Vous me corrigerez si ce que je dis n'est pas exact, mais ce que vous nous dites c'est que les informations que vous avez sur l'Annuaire des Citoyens se retrouvent de toute façon ailleurs sur d'autres sites, est-ce que c'est exact?

R C'est exact.

Q Les mêmes informations?

R Les mêmes informations se retrouvent dans différentes sociétés de généalogie, c'est retrouvé dans différents sites, c'est... (interrompu)

Q De... (interrompu)
R Et hors de mon contrôle.
Q Bon. Et ce que vous me dites c'est que les mêmes informations proviennent de sources différentes aussi? Je m'explique, vous me dites que vous pouvez avoir les mêmes informations, par exemple, par le Registre Foncier, par le Directeur de l'État Civil, entre autres, donc essentiellement les informations qui font l'objet du présent litige, vous pouvez les obtenir soit par le Directeur de l'État Civil, soit par le Registre des Droits Personnels Immobiliers, est-ce que c'est exact?
R C'est en partie exact. Ce sont des informations similaires, nom, prénom, sexe, date de naissance et adresse, vous retrouvez dans toutes les autres banques centrales de données, que ce soit le Bureau de la Statistique, que ce soit à l'Impôt Foncier, que ce soit au Palais de Justice jusqu'en 1994 pour tout ce qui était Registre d'État Civil, et après 1994 avec le Directeur de l'État Civil, sauf que la copie - il faut pas oublier qu'au Québec qu'on a deux copies (2) pour la totalité des registres d'État Civil, une qui est religieuse et une qui est civile, alors ces copies-là continuent à être diffusées, toutes les Sociétés de généalogie avant

1994 et tous les chercheurs avant 1994 on avait accès directement au Palais de Justice et moi-même j'en ai fait des milliers de photocopies de différentes pages et c'était disponible sans restriction, sauf de payer le quelques cents que ça coûtait de photocopie pour les avoir. Il y a des Sociétés de généalogie, et je peux en témoigner, il y a des Sociétés de généalogie avant 1994 qui sont allées dans le Palais de Justice et ils ont entièrement photographié les Registres de l'État Civil, il n'y a pas que l'Institut Drouin qui les a, il y a des Sociétés de généalogie qui en ont. Et ça continue à se faire sauf que c'est plus au Palais de Justice parce que maintenant que le Directeur de l'État Civil a ces registres-là, il ne permet plus à des individus ou des Sociétés de généalogie de les consulter et de les avoir, on donne des copies. Mais le reste, par exemple, dans les paroisses on continue à les photographier. J'en ai même photographié plusieurs dizaines jusqu'en 2010 inclusivement avec les noms de baptême, les annotations marginales sur les mariages, les divorces, les changements de nom, les registres d'adoptés et j'ai produit des outils là-dessus qui sont dangereux. J'utilise le terme et

je vous le dis.

Q Dernière chose, dans les paragraphes 92 et suivants de votre Affidavit, vous nous faites le portrait de la procédure de distribution des listes électorales au Québec, mise à part la question du témoignage de Madame Morin, comment avez-vous acquis la connaissance de cette procédure de distribution des listes électorales par le Directeur Général des Élections?

R Bien je suis familier avec les parties politiques puis je fréquente les partis municipaux, je fréquente les partis politiques en général, je suis mêlé à la vie politique par un intérêt personnel, et je rencontre des députés, ministres et autres et j'ai eu l'occasion depuis trente (30) ans de regarder et de suivre tout le développement au niveau des listes électorales et de leur contenu.

Q Je vous ai dit que ça serait pas long, j'ai pas d'autres questions.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Je, soussignée, Monique J. Le Clerc, sténographe officiel bilingue, déclare sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont la transcription exacte et fidèle des notes prises par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la Loi.

ET J'AI SIGNÉ:

MONIQUE J. LE CLERC,
Sténographe Officiel Bilingue

Je, soussignée, Monique J. Le Clerc, sténographe officiel bilingue, déclare sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont la transcription exacte et fidèle des notes prises par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la Loi.

ET J'AI SIGNÉ:

MONIQUE J. LE CLERC,

Sténographe Officiel Bilingue

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Pepin, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil (Québec) J4N 2B2, district de Longueuil, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le défendeur dans la présente instance;

2. Je suis le principal actionnaire, président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Institut Drouin, défenderesse en l'instance;

3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
à Longueuil, ce 12ième jour de mai 2011

Jean-Pierre Pepin

Affirmé solennellement devant moi
à Longueuil, ce ième jour de mai 2011
12 MAI 2011

99 greffière adjointe
Commissaire à l'assermentation

RAPPORT DE TRANSMISSION PAR MEMOIRE

HEURE : 11-MAI-2011 13:09
NO TEL : 418-658-3300
NOM : BUSSIERES RACINE LANGEVIN

NO FICHIER	:	040
DATE	:	11-MAI 13:07
A	:	4186466105
PAGES DU DOC	:	004
HEURE DEPART	:	11-MAI 13:07
HEURE FIN	:	11-MAI 13:09
PAGES TRANSMISES	:	004
ETAT	:	OK

NO FICHIER : 040 ***** AVIS DE TRANSMISSION REUSSIE *****

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Société d'avocats
2900, Chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone: 418-658-0707 - Télécopieur: 418-658-3300
Courriel: avocats@qc.aira.com

BORDEREAU DE TRANSMISSION
POUR FINS DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

COUR : SUPÉRIEURE (Chambre civile) DISTRICT : DE LONGUEUIL NO. : 505-17-005191-111	**Jacques Drouin** en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec** Demandeur; c. **9179-3588 Québec** « Institut Drouin » /et **Jean-Pierre Pepin** Défendeurs; /et **Le Procureur général du Québec** Mis en cause;
Inventaire de pièces	
Bussières, Racine et Langevin Société d'avocats 2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204, Québec, Qc. G1V 1Y4 Téléphone : (418) 658-0707 Télécopieur : (418) 658-3300 Courriel : avocats@qc.aira.com N/D : DR-3291-9 BB-3040 Casier 76 AVOCAT RESPONSABLE	**Me Denis Racine**

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

Pièce D-6 : Copie du mémoire déposé par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec en août 2005;

Pièce D-7 : Copie du mémoire présenté par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007;

Pièce D-8 : Feuillet publié par Élections Canada concernant la procédure d'identification des électeurs en vue de l'élection générale du 2 mai 2011;

Québec, le 10 mai 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

FORMULE E
(For English see other side)

ENREGISTREMENT DE MARIAGE

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DE LA SANTÉ

La Citoyenneté est déterminée d'après le pays auquel la personne doit allégeance.

ÉCRIRE LISIBLEMENT AVEC UNE ENCRE INDÉLÉBILE
CECI EST UN DOCUMENT PERMANENT

Chaque information doit être donnée minutieusement.

Cette formule peut être expédiée FRANCO dans une enveloppe contenant adressée sur laquelle est imprimé "statistique fédérale – FRANCO – Pénalité pour usage illégal – $50".

L'ORIGINE RACIALE: Le peuple (ou la race) auquel d'après son ascendance paternelle, la personne appartient, soit "anglaise", "écossaise", "irlandaise", "française", etc.

9004–4 & 28-1-64

1. LIEU DU MARIAGE

Comté municipal: ~~Laprairie~~ Napierville
Nom officiel de la municipalité: Chambly
Cité: 05 | Ville | Village | Paroisse | Canton
Rue: Bourget — No 164
Lieu de la célébration (Église ou maison privée): St Joseph
S6-05-1

IMPORTANT — Apposer un X sur le mot qui s'applique à cette municipalité ou ce territoire

	ÉPOUX		ÉPOUSE
2. Avant mariage	Province: Qué. / Comté: ~~Laprairie~~ / Municipalité: Lachine	RÉSIDENCE	Province: Qué. / Comté: Napierville / Municipalité: Chambly
	Rue: 41e Ave (Lachine) No 532		Rue: Talon — No 1135
3. Après mariage	Province: Qué. / Comté: Mtl / Municipalité: Mtl		Province: Qué. / Comté: Mtl / Municipalité: Mtl
	Rue: 17e Ave Rosemont No 6972		Rue: 17e Ave Rosemont No 6972
3. NOMS EN ENTIER	LAMOTTE (Surnom ou nom de famille) / Robert (Tous prénoms)	NOMS EN ENTIER	14. NAUVIN (Surnom ou nom de famille) / Louise (Tous prénoms)
4. OCCUPATION ET INDUSTRIE	Entrepreneur-entrepreneur (Métier, profession ou genre de travail) / (Industrie ou commerce ou employé)	OCCUPATION ET INDUSTRIE	15. Secrétaire (Métier, profession ou genre de travail) / (Industrie ou commerce ou employée)
5. ÉTAT CONJUGAL	☒ Célibataire ☐ Veuf ☐ Divorcé	ÉTAT CONJUGAL	16. ☒ Célibataire ☐ Veuve ☐ Divorcée
6. Âge au dernier anniversaire	26 ans	ÂGE ET DATE DE NAISSANCE	17. Âge au dernier anniversaire: 24 ans
7. Date de naissance	2 – 3 – 1943 (jour) (nom du mois) (année)		18. Date de naissance: 29 août 1945 (jour) (nom du mois) (année)
8.	Ca Rom	RELIGION	19. Ca Rom
9. Citoyenneté	Can	CITOYENNETÉ ET ORIGINE RACIALE	20. Citoyenneté: Can
10. Origine raciale	fr		21. Origine raciale: fr
11.	N. St Pierre P.Q.	LIEU DE NAISSANCE (Époux et épouse)	22. St Chambly P.Q.
12.	P.Q.	LIEU DE NAISSANCE (des pères)	23. P.Q.

24. Date du mariage: 3 mai 1969 (jour) (nom du mois) (année)
25. Licence ou bans: Bans

26. LIEU DE L'ENREGISTREMENT DE CE MARIAGE

a) Nom de la paroisse ou église: St Benoit
b) Municipalité civile de: Chambly
c) Comté municipal de: Verchères Chambly
d) Date de l'enregistrement: 3 mai 1969 (jour) (nom du mois) (année)

27. Signature du ministre du culte chargé du registre de l'état civil sur lequel l'acte de ce mariage est inscrit: Léona Marcoux curé

28. Signature du ministre du culte officiant (si différent).

A L'USAGE DU MINISTÈRE SEULEMENT

105993

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

La généalogie moderne à son meilleur !

Faire sa généalogie chez soi en ligne par Internet !

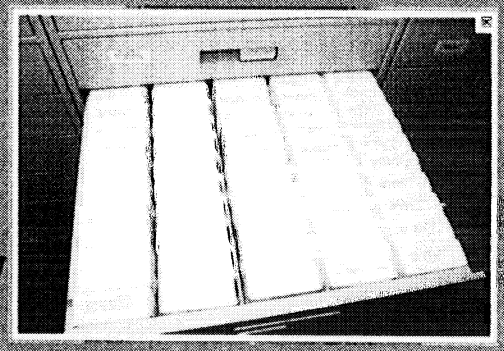
Cette présentation fut préparée le 1 mars 2011 par Robert Lapointe aux fins de reportage, d'éducation et d'information des Ami(e)s de la généalogie de la Société d'histoire de Beloeil – Mont-Saint-Hilaire.

Actes BMS

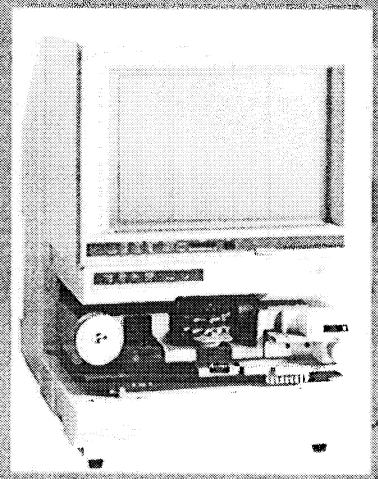
Disponible dans une société de généalogie de grande taille la plus proche de chez vous...



2366 bobines microfilms Drouin
valeur de plus de 75,000$







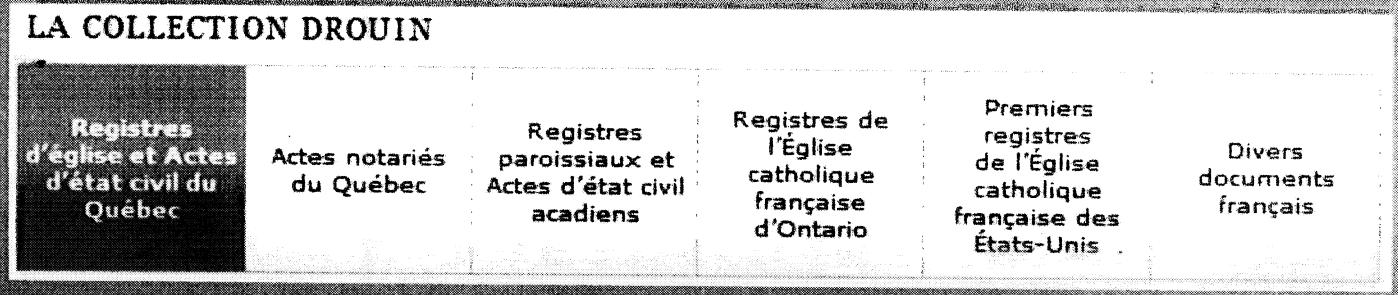
Disponible chez soi en quelques clics sur Internet...

(aussi dans certaines sociétés de généalogie et bibliothèques)



FONDS DROUIN NUMÉRISÉ EN LIGNE

- **Abonnement annuel** (à partir de 100$ + taxes et 150 images par jour)
- Nombreuses collections dont plusieurs avec moteur de recherche offertes par l'Institut généalogique Drouin, (société à but lucratif)
- La « **Collection Drouin** » (vous êtes le moteur de recherche !)
  - Registres de baptêmes, mariages et sépultures de **1621 à 1942** (jusqu'en 1969 en Outaouais)
  - Images numérisées des 2866 bobines de microfilms Drouin
    Les microfilms furent principalement réalisés au début des années 40
- L'institut Drouin est à indexer les registres BMS (**Marigot et U de Montréal**)
  Un nouveau service sera disponible sous peu (possiblement en 2011 !)



Fonds Drouin numérisé en ligne

[redacted]

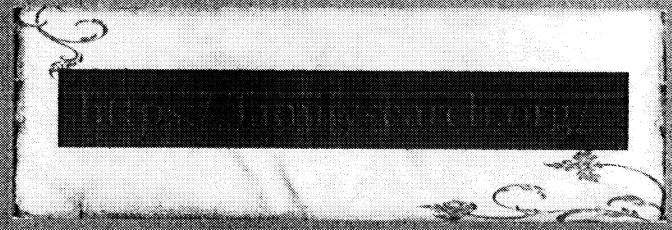
[redacted]

Registres de l'état civil : 3 644 575 images
Recensements du Québec 1881 et 1901 : 3 088 716 fiches
Recensement de l'Ontario 1881 : 1 924 191 fiches
Mariages 1926 -1996: 2 457 483 images et 2 457 483 fiches
Décès 1926 -1996:.2 748 440 fiches
Registres indexés : 56 166 actes indexés
Kardex : 938 258 images
Roland-Auger : 15 440 images
Annuaire des citoyens du Québec : 5 464 232 fiches
Loiselle : 1 044 434 images
Généalogies familiales : 127 952 images dont 46 220 indexées
Documents notariés :117 698 images de 39 800 contrats notariés, indexés
Avis de décès numériques : 766 520 fiches dont 271 392 photos
Cartes mortuaires : 32 453 cartes mortuaires
Pierres tombales : 371 626 pierres tombales
Notices nécrologiques : 373 817 notices
Fichier Connolly : 6 572 539 actes de baptêmes, mariages et sépultures

FAMILYSEARCH

THE GENEALOGICAL SOCIETY OF UTAH

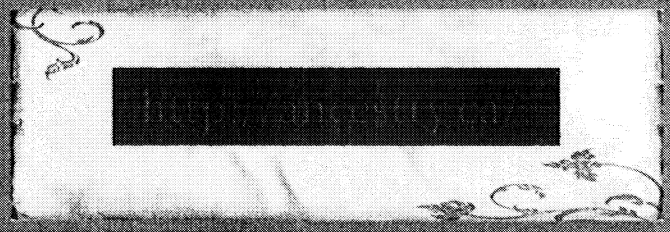
- **Gratuit**
- Plusieurs collections dont plusieurs offrent un moteur de recherche
  Services offert par une société sans but lucratif à dénomination religieuse
- Collection des registres de paroisses catholiques du Québec
  - Registres de baptêmes, mariages et sépultures de 1621 à 1900
  - Images numérisées des microfilms des Mormons
    Les microfilms furent principalement réalisés à la fin des années 60
  - Moteur de recherche inefficace en ce moment, donc vous êtes le moteur de recherche



ANCESTRY.CA

ancestry

- **Abonnement mensuel, trimestriel ou annuel** (à partir de 14.95 $ par mois)
  - Abonnement canadien (14.95$) ou international (29.95$ par mois)
  - Service offert par une société à but lucratif à partir de Provo, Utah
- La « **Collection Drouin** » **avec recherche indexée**
  - Recheche d'actes BMS à l'aide d'un puissant moteur de recherche
  - Registres de baptêmes, mariages et sépultures de **1621 à 1942** (jusqu'en 1969 en Outaouais)
  - Images numérisées des 2863 bobines de microfilms Drouin
- Recherches BMS dans tous les États-Unis et à l'international
- Recensements et listes électorales historiques (Canada, États-Unis et autres pays)
- Documents militaires et collections de divers pays
- Stockage de données et fabrication d'arbres



BAnQ

- Gratuit
- Actes BMS sont limités à quelques années
- Travail en cours de complétude

Bibliothèque et Archives nationales Québec

Chercher dans le portai

Collections

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

Accueil | Catalogue bis | Pistard Archives | Ressources en ligne | **Collections** | Services | Activités | Espace Jeunes | Services adaptés | Mon dossier

En savoir plus

Par paroisse

Par district

Par région

Registres de l'état civil du Québec des origines à 1909

Naissances, mariages, décès

Errata 1900 à 1907



http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/ceavil/

Banques de fiches BMS

PRDH Programme de recherche en démographie historique

- Service offert par le groupe PRDH de l'Université de Montréal et Chenelière Éducation
- Fiches de BMS de **1621 jusqu'à soit 1765 ou 1800 ou 1850** selon la version utilisée
- Versions: **47 volumes, CD-ROM ou version en ligne**
- Fiches indexées des actes (mais pas les actes !)
- Excellent moteur de recherche (version CD-ROM ou en ligne)
- Travail méticuleux et détaillé fait par des experts sur des actes anciens difficiles à lire
- Accessible à partir d'une société de généalogie ou de chez soi
- À partir de 21.95$ plus taxes pour 150 requêtes

Groupe BMS2000 Partenariat entre 24 sociétés de généalogie du Québec

- BMS de **1621 jusqu'à nos jours**
- Fiches indexées des actes (mais pas les actes !)
- Excellent moteur de recherche
- Accessible en ligne à partir d'une société de généalogie ou de chez soi
- À partir de 20$ plus taxes pour 200 bons d'utilisation

MesAIEUX.com Société à but lucratif

- **Fiches de mariages seulement** entre **1621 jusqu'à nos jours**
- Utilise le fichier Connolly de la Société de généalogie des Cantons de l'Est
- Stockage de données généalogiques
- Services d'impression d'arbres et services de recherches généalogiques
- Accessible en ligne de chez soi
- À partir de 19.99$ plus taxes pour 200 bons de service

Démontrations en ligne

www.genealogie.umontreal.ca



www.bms2000.org



www.mesaieux.com



Sommaire des abonnements

ABONNEMENTS		
www.ancestry.ca Ancestry.ca Si abonnement Mondial est requis ? 29,95$	14,95$	Paiements mensuels ou autres Si désirez, pour seulement les mois où il y a des recherches à faire
www.bms2000.org BMS2000.org	20,00$	200 bons de consultation Autres plans disponibles
www.mesaieux.com Mesaieux.com *	19,99$	200 bons de service Autres plans disponibles
www.genealogie.umontreal.ca PRDH	21,95$	150 requêtes Autres plans disponibles
http://bibnum2.banq.qc.ca/bna/ecivil/ BAnQ (registres civils)	gratuit	
https://familysearch.org FamilySearch.org "Mormons"	gratuit	
http://www.institutdrouin.com/imagesdrouin.htm Fonds Drouin numérisé en ligne	100,00$	Paiement annuel (150 images/jr) Autres plans disponibles
Adhésion société de généalogie	35$ à 45$	Paiement annuel

* MesAieux.com offre uniquement des fiches de mariages. Ce site est utile pour une personne qui désire obtenir de belles impressions d'arbres et/ou des services de recherche par des spécialistes.

Conseils et disponibilités

Absolument requis	Ancestry	Pas disponible à la SGL (Longueuil)
Très fortement conseillé	Fonds Drouin	Pas disponible à la SGL (microfilms seulement)
Gratuit et disponible	FamilySearch	La SGL ne permet pas l'accès libre à Internet
Absolument requis	PRDH en ligne	Pas disponible sauf la version PRDH CD-ROM
Fortement conseillé	BMS2000	Disponible en ligne
Optionnel	MesAïeux	Pas disponible

Même si un généalogiste amateur est bien outillé en services en ligne, certaines choses demeurent primordiales

- L'adhésion et l'accessibilité à une société de généalogie importante
- Échange entre généalogistes dans sa région i.e. les Ami(e)s de la généalogie
- Cours de formation et revue
- Diverses collections paroissiales et bouquins

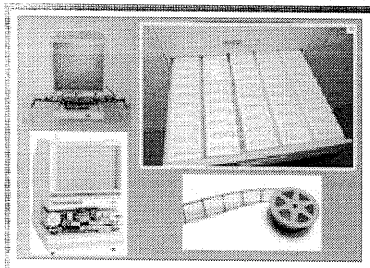
Outils informatiques recommandés

Exemple RL		Exemple RL
HP Pavilion avec Vista	Ordinateur personnel moderne	Toshiba 650C avec Windows 7
Internet haute vitesse Sympatico	Accès Internet haute vitesse	Internet haute vitesse Sympatico
info@robertlapointe.ca	Une adresse courriel	Info@genealogistemoderne.ca
Internet Explorer 9 RC et Firefox 3.6	Fureteur de version récente	Internet Explorer 8 et Firefox 3.6
Kaspersky	Antivirus de qualité	Norton 360
RoboForm	Gestionnaire de mots de passe	RoboForm
SnagIt	Logiciel de capture d'écran	SnagIt
MS Office Picture Manager et Paint.Net	Logiciels de traitement de l'image	MS Office Picture Manager et Paint.Net
MS Office 2010	Logiciel de traitement de texte	MS Office 2010
GoodSync et Ghost 14	Système de sauvegarde des données	GoodSync et Ghost 15

FIN

Généalogiste moderne

Microfilms



2366 microfilms du Fonds Drouin

État civil 1621-1967

Registres d'état civil catholiques et des autres dénominations pour le Québec, une partie de l'Ontario, l'Acadie et une partie des États-Unis, répertoires et greffes de notaires, et divers autres documents.

L'Institut Drouin, après entente avec des gouvernements (notamment le Gouvernement du Québec) ont photographiés et microfilmés les registres d'état civil du Québec, de l'Ontario, de l'Acadie et d'états américains. Les microfilms pour le Québec couvrent principalement la période de 1621 à 1943. Surtout des actes de l'Ontario vont jusqu'à 1967. La collection numérisée en ligne par Internet est maintenant accessible suite à un abonnement individuel ou organisationnel.

Parmi la collection des 2366 microfilms du Fonds Drouin, il y a 1886 microfilms touchant le XXe siècle dont 1631 microfilms sur le Québec seulement: il est à noter que cette masse d'information originale ne se retrouve pas ailleurs et est différente du fonds microfilmé par les Mormons: c'est le seul fonds privé pouvant offrir ce service jusqu'à maintenant.

La collection complète des microfilms (35 mm) du Fonds Drouin est disponible pour la somme d'environ 75 000$. Seules les principales bibliothèques publiques et les grandes sociétés de généalogie ont pu se permettre un tel investissement majeur sur ce type de support.

Les microfilms des Mormons

Les Mormons de Salt Lake City ont photographiés et microfilmés les registres paroissiaux **catholiques** et rendent public gratuitement les actes allant jusqu'au début de 1900. Ces actes sont accessibles gratuitement sur Internet en ligne ou sur microfilms dans les centres de généalogie des familles de "The Church of Jesus Christ of Latter-Day Saints".

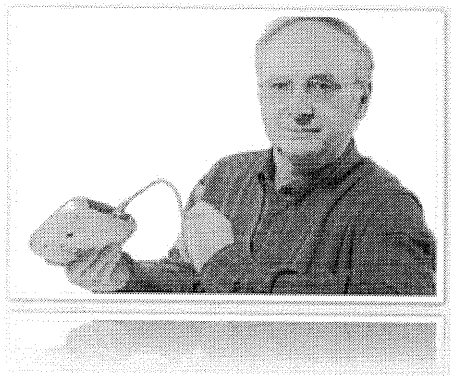
Les microfilms de Bibliothèque et Archives nationaux du Québec

L'état civil du gouvernement du Québec (Bibliothèque et Archives nationaux du Québec et le Directeur de l'état civil) offre gratuitement un accès en ligne et sur microfilms des registres paroissiaux de toutes dénominations religieuses et actes civils jusqu'en 1907.

Généalogiste moderne

Bienvenue sur le site

Robert Lapointe



À propos du site GENEALOGISTEMODERNE.CA, ma contribution bénévole a pour but de créer et de diffuser des documents enrichissants (aide, recherche, reportage, formation) autant pour les nouveaux amateurs en généalogie que pour les plus expérimentés. Il faut considérer le site comme un coin sur Internet où des généalogistes modernes se retrouvent pour apprendre et échanger.

Après de longues années de carrière comme expert en télécommunication, en informatique, en architecture de réseau et en formation, j'ai adopté un nouveau passe-temps "la généalogie". Je suis membre de la Société de Généalogie de Longueuil.

Pour mieux me connaître, vous pouvez visiter un autre site que j'ai créé pour les membres de ma famille : http://www.ipsurfweb.com

Vous trouverez dans les 3 premières rubriques ci-dessus, de courtes présentations qui permettent de mieux connaître les services offerts dans le domaine de la recherche en généalogie par des fournisseurs connus au Québec et ailleurs. Il est utile de bien connaître les services offerts avant de s'abonner. Les présentations sont en mode Shockwave Flash et peuvent être visionnées avec tout bon fureteur.

La rubrique "Mes dossiers, mes opinions...." contient des présentations et des documents PDF d'intérêt.
L'avant-dernière rubrique "... liens externes de mon choix " renvoie à des sites externes que j'ai dénichés.
Enfin, en dernière rubrique "La généalogie comique" introduit un peu d'humour... pourquoi pas ?

P.S. Ce site est mieux vu en résolution d'écran de 1024 x 768 (ou plus) et avec un accès Internet haute vitesse.

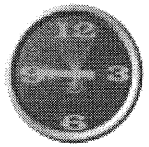
AVIS

Je vous invite à me transmettre tout document original ou toute information d'intérêt pour les généalogistes amateurs. Si vous trouvez ce site à votre goût, je vous recommande de le visiter à chaque mois car du nouveau matériel intéressant sera ajouté. Je vous recommande d'inscrire le site actuel parmi les **FAVORIS** de votre fureteur.

Pour me joindre

TEMPUS FUGIT

Le temps fui, mais le passé demeure en mémoire !



CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

Library and Archives Canada | Bibliothèque et Archives Canada

RECEIPT FOR LEGAL DEPOSIT
REÇU POUR DÉPÔT LÉGAL

Legal deposit number
Numéro de dépôt légal
D 918628

ISBN / ISSN

2554031010

Pepin, Jean-Pierre-Yves, 1948-

Annuaire des citoyens du Québec [ressource électronique] / Jean-Pierre-Yves Pepin
Diffusion Généalogique Pepin
DVD

Quantity received:
Quantité reçue : 1

Price:
Prix : 0

Date received: 2005-11-21
Date de réception :

Diffusion Généalogique Pepin
Jean-Pierre Pepin
2855 BELCOURT
Longueuil QC J4M 2B2

LAC-BAC 0054 (2004/10)

Canada

John Stegenga

AYN

National Library of Canada | Bibliothèque nationale du Canada

PUBLICATION FOR LISTING IN CANADIANA - CANADA'S NATIONAL BIBLIOGRAPHY
PUBLICATION À INSCRIRE DANS CANADIANA - BIBLIOGRAPHIE NATIONALE DU CANADA

The information requested is used for cataloguing Canadian publications. If this title was submitted for Canadian Cataloguing in Publication (CIP) Data, only show changes or information not previously submitted.
Les renseignements servent au catalogage des publications canadiennes. Si le titre a déjà été soumis en vue du programme CIP (Catalogage avant publication) canadien, n'indiquer que les changements ou les renseignements nouveaux.

Authors' names in full – Nom et prénom des auteurs	**Birthday – Date de naissance**	Canadian Citizen / Citoyen canadien	Landed immigrant	Non-canadian Étranger
Pepin, Jean-Pierre-Yves	6 février 1948	☒	☐	☐
		☐	☐	☐
		☐	☐	☐

Title of publication – Titre de la publication	**Publisher – Maison d'édition**
Annuaire des citoyens du Québec, Abécédaire généalogique Pepin, GenActes	Les Éditions historiques et généalogiques Pepin 2855 Belcourt Longueuil (Québec) J4M 2B2

4ere can booksellers and libraries obtain copies ? **Où les librairies et les bibliothèques peuvent-elles se procurer des exemplaires ?**	**ISBN number – Numéro d'ISBN**	**Retail sale price – Prix de détail**
Diffusion généalogique Pepin **2855 Belcourt** **Longueuil (Québec)** **J4M 2B2** **450-448-1251, FAX 450-448-7865**	**2-554-03101-0**	**Gratuit (diffusion limitée)**
	Date published – Date d'édition	**Print run – Tirage**
	novembre 2005	**10**
	Is distribution limited / La distribution est-elle restreinte ☒	**Yes (to whom?) / Oui (à qui?)**
	☐	**No - Non**

Signature	**Date**
J.-P.-Y. Pepin	15 novembre 2005

Telephone no. – N° de téléphone	**Fax no. – N° de télécopieur**	**Internet**
450-448-1251	**450-448-7865**	**jean-pierre.pepin@videotron.ca**

This form should be completed and attached to the copies sent for legal deposit purposes.
Annexer la formule dûment remplie aux exemplaires envoyés conformément au règlement sur le dépôt légal.

Canada

NL/BN 24/96

Copie pour CONSERVATION

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

Les travaux parlementaires

37e législature, 1re session
(début le 4 juin 2003)

Journal des débats

Commission de la culture

Le jeudi 22 septembre 2005, 14 h 00
(non révisé)

Menu Page précédente Page suivante

(Reprise à 14 h 9)

Le Président (M. Brodeur): À l'ordre, s'il vous plaît! Donc, nous allons continuer nos travaux. Nous commençons cet après-midi en recevant l'Institut généalogique Drouin et Jean-Pierre-Yves Pepin.

Donc, brièvement je vous rappelle les règles de commission parlementaire. Vous avez un temps maximal pour la présentation de votre mémoire de 20 minutes à la suite duquel il y aura une période d'échange avec les membres de la commission. Avant de débuter la lecture ou la présentation de votre mémoire, pour le bénéfice du *Journal des débats* , je vous prierais tout d'abord de vous identifier ensuite de ça la parole sera à vous. Allez-y.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Alors, mon nom est Jean-Pierre-Yves Pepin. Je suis le propriétaire de l'Institut généalogique Drouin. Je suis accompagné aujourd'hui de <VD>Me Jean-Pierre Garceau Bussières de Québec qui est ici présent.

Le Président (M. Brodeur): Merci, allez-y.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Alors, le mémoire, dans la présentation, je n'en ferai pas une lecture intégrale des premières pages. Je vais vous faire pour chacun des points la présentation. Alors, l'Institut généalogique Drouin a été fondé en 1899 par Joseph Drouin qui est décédé en 1937 et qui a écrit plus de 1 600 généalogies familiales. À son décès, son fils Gabriel Drouin...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...l'Institut généalogique Drouin a été fondé en 1899 par Joseph Drouin,

qui est décédé en 1937 et qui a écrit plus de 1 600 généalogies familiales. À son décès, son fils Gabriel Drouin, qui est né en 1913 et qui était avocat – tous les deux étaient avocats – a poursuivi l'oeuvre de l'Institut généalogique Drouin en publiant plus de 15 000 ouvrages. Des milliers de patronymes du Québec ont été ainsi présentés et conservés du début de la Nouvelle-France jusqu'à nos jours.

L'Institut généalogique Drouin a rassemblé, d'abord grâce à la collaboration des familles, une banque de données incroyable. Les registres d'état civil du Québec contenus dans les 2 366 microfilms du Fonds Drouin présentent 1 886 microfilms touchant la période du XXe siècle, ce qui représente 80 % de l'information contemporaine, les dates extrêmes rencontrées, allant jusqu'en 1968 pour le Québec, donc de l'origine de la Nouvelle-France à 1968. L'ensemble de cette collection-là, que j'ai acquise en 1997, a terminé la numérisation de tout ce fonds-là. Vous pouvez regardez sur mon site Internet de l'Institut Drouin, où, déjà, il y a plus de 1 million de visiteurs. Quand j'ai écrit le mémoire, il y en avait tout près de 1 million, au 14 mai 2001 à aller à la présentation du mémoire. La semaine passée, nous avons dépassé le million de visiteurs internautes.

Page 2: La démarche personnelle de Jean-Pierre-Yves Pepin. Alors, moi, j'ai acquis le Fonds Drouin, l'Institut généalogique Drouin en 1997. Le fonds était pour être vendu aux Américains, et, pour sauvegarder le patrimoine familial et funéraire des Québécois et Québécoises, j'ai préservé ce fonds-là. La démarche personnelle que j'ai faite à partir de là, ça a été d'en faire une diffusion immédiate aux grandes bibliothèques du Québec et aux grandes sociétés d'histoire et de généalogie qui ont acheté le Fonds Drouin, pour pouvoir justement donner la continuité des renseignements nominatifs des registres de baptêmes, mariages et sépultures.

Et, pour ce faire, j'avais d'abord eu un avis juridique, que vous pouvez retrouver en annexe dans mon document, qui permettait à l'Institut Drouin... qui a eu l'autorisation du gouvernement du Québec, en 1938, de faire la photographie de tous les registres d'établissement civil du Québec par l'entremise du gouvernement et de l'Assemblée des évêques catholiques et protestants. Alors, moi, j'ai continué ça, sauf qu'au lieu de publier des généalogies familiales j'ai mis à la disposition du commun des mortels et de tout le public en général du Québec la masse de documentation.

Pour préserver ma démarche, je suis d'avis que la notion d'identité individuelle est indissociable du fait que nous vivons en société. Depuis toujours, l'homme a cherché à connaître d'où il vient, ce qu'il fait sur la terre et où il s'en va, cette démarche ayant, bien sûr, des aspects spirituels et socioculturels, mais aussi un contenu généalogique. C'est pourquoi je combats toutes les mesures prises par l'État pour limiter la recherche des individus à l'égard de leurs ancêtres et leurs origines. Sur le plan collectif, ces démarches s'inscrivent dans le désir d'un peuple d'affirmer son identité et sa particularité. Au Québec, étant une minorité francophone dans une marée anglophone, cette démarche prend un relief particulier, qu'exprime fort bien notre devise nationale: *Je me souviens* .

État de fait. Page 4. Point n° 3. En 1994, l'accès aux registres d'état civil était entièrement libre aux chercheurs. Puis une décision administrative: l'État a bloqué cet accès pour les registres de moins de 100 ans. Puis le législateur a renforcé les dispositions en protégeant la vie privée, avec différentes lois qui sont intervenues. Mais, dans les années qui ont suivi ce dépôt de lois là, de différentes lois, le législateur s'est rendu rapidement compte qu'à certains égards sa démarche conduisait à des culs-de-sac et desservait mal, finalement, le but poursuivi. À titre d'exemple, en 2002, les délais d'accès à l'information aux Archives nationales étaient limités à 150 ans. Alors, après des modifications, cette période a été restreinte à 100 ans.

Mais il demeure encore de nombreuses incongruités où le bras gauche de l'État semble ignorer ce que fait le bras droit de celui-ci. D'une part, l'État veut protéger les renseignements personnels concernant un individu, alors que, d'un autre côté, il oblige la divulgation de ceux-ci à titre de mesures de publicité à

l'égard des tiers. Alors, voyons, pour les naissances, les mariages et les sépultures, qu'est-ce qu'il en est. Au niveau des actes de naissance. L'acte de naissance... et aux données qu'il contient, est extrêmement limité pour les 100 dernières années. D'autre part, on exige l'inscription de la date de naissance dans tous les documents publiés dans les registres des droits personnels réels et mobiliers. Un renseignement personnel est défini comme étant de nature à identifier l'individu. L'État indique, sur un permis de conduire – prenons ça comme exemple – que tout conducteur... son nom, sa date de naissance incorporée à son numéro de permis, son adresse, son sexe, la couleur de ses yeux, sa taille. Ce sont tous des renseignements qui deviennent divulgués.

Sur un certificat d'immatriculation de tout véhicule va apparaître le...

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): ...acte de naissance incorporant son numéro de permis, son adresse, son sexe, la couleur de ses yeux, sa taille, ce sont tous des renseignements qui deviennent divulgués. Sur un certificat d'immatriculation de tout véhicule vont être reproduits le numéro de permis du conducteur, alors que l'on sait également que, sur la carte d'assurance-maladie, ces numéros-là apparaissent. Exemple: les notaires, comme preuve d'identité des intervenants à leurs actes notariés, exigent la production du permis de conduire et d'une carte d'assurance maladie et en conservent des photocopies dans leurs dossiers. La date de naissance de tout citoyen du Québec est divulguée en rapport avec son nom et son adresse dans l'Annuaire des citoyens du Québec, qui comprend des fiches de plus de 5 millions d'individus majeurs au Québec. Vous pouvez trouver en annexe, là, ma propre présentation, ainsi que mon épouse, de l'Annuaire des citoyens du Québec.

De plus, les listes électorales provinciales et municipales comprennent jusqu'à tout récemment la date de naissance des individus. Avec le nom, l'adresse et la date de naissance, il devient très facile d'identifier un individu. Alors, vous voyez que la loi prévoit de garder un degré de confidentialité pour ne pas qu'on reconnaisse l'individu, et, en même temps que la main gauche et la main droite, bien, le législateur a permis, pour fins d'identification électorale ou pour d'autres listes d'organismes, que cela paraisse.

Au niveau des actes de mariage, l'acte de mariage tombe sous le couvert de l'interdiction de consultation édicté par le directeur de l'état civil. Encore là, les contradictions sont nombreuses. D'abord, le Bureau de statistique du Québec, qui collige pour des fins statistiques tous les actes de naissance, mariage et décès du Québec, a remis à la Société de généalogie de Québec, qui en a tiré une base de données sur laquelle on peut y retrouver tous les éléments de décès et de mariage.

Point 5. De plus, la majorité des actes notariés, dont plusieurs doivent être publiés au Bureau de la publicité des droits réels, contiennent une clause donnant tous les détails sur l'état matrimonial des parties.

Point 6. Si les actes de mariage sont confidentiels, les dossiers de divorce conservés dans chacun des palais de justice du Québec sont librement accessibles à tous et contiennent davantage de renseignements personnels que l'acte de mariage lui-même.

Point 7. Enfin, l'État exige que, dans la publication préalable du contrat de mariage des futurs époux avant la célébration de leur mariage, ceux-ci fassent la déclaration.

Concernant les actes de décès, la même prérogative concernant les mariages, on retrouve du Bureau de la statistique du Québec d'avoir remis à la Société de généalogie de Québec le dossier cumulatif 1926-1998 de toutes les personnes décédées au Québec, d'où l'incongruité avec une période de prescription de

30 ans ou de 100 ans. Par ailleurs, si le décédé possède des biens mobiliers, le Code civil du Québec oblige la publication du Bureau de la publicité des droits du testament... d'un acte de transmission d'hérédité. Inutile de dire que ces deux actes contiennent énormément de renseignements confidentiels que l'on étale à la face même de tous les tiers autres.

Point 10. La loi oblige la publication de tous les actes juridiques, et, encore là, vous retrouverez au Bureau de droits et publicité une somme considérable d'informations qui sont divulguées et qui sont d'aspect juridique et nominatif. Les greffes des palais de justice conservent la totalité des dossiers judiciaires, qui sont pleinement accessibles à tout tiers qui le désire. Un fichier cumulatif d'informations généalogiques présentant des individus ou des couples de plus de 150 références sur iceux est en préparation. Vous verrez en annexe un fichier qui s'appelle ABCD, lequel moi, je travaille, mais que, dans toutes les sociétés de généalogie... crée des fichiers cumulatifs sur les gens, hommes, femmes, couples, et qui sont regroupés en plus de 150 champs sur chacun des individus, et, si vous allez à l'horizontale, sur 150 colonnes, la définition, et, en verticale, vous pouvez avoir deux, quatre, cinq, 10 millions de personnes de mentionnées. L'objectif de ce fichier comprendra des informations sur 23 à 24 millions de Québécois des origines de la Nouvelle-France au Québec moderne. Vous pouvez voir ça en annexe également.

En conclusion, voilà donc de nombreux exemples où le principe de vie privée est battu en brèche par les volontés de l'État. Devant de telles contradictions, nous estimons que l'État n'a pas à faire porter aux chercheurs en généalogie des restrictions qu'il est le premier à ne pas respecter.

Commentaires sur la notion d'identité, page 8. Chaque individu est unique. Les traits de notre visage, nos empreintes digitales, notre ADN, notre bagage chromosomique, notre histoire personnelle font de chacun de nous un exemplaire unique sur cette terre. Cette notion individuelle d'identité prend un sens dans notre vie pour la société. Si nous vivions seuls dans un coin, nous n'aurions pas besoin, effectivement, d'avoir un nom, une date de naissance. C'est pourquoi, pour nous distinguer les uns des autres, sont apparus au XIIe siècle les noms de famille puis, en 1539, par l'édit de Villers-Cotterêts, l'obligation de faire enregistrer les actes de naissance, puis, vers 1840, le législateur québécois...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...c'est pourquoi, pour nous distinguer les uns des autres, sont apparus, au XIIe siècle, les noms de famille puis, en 1539, par l'édit de Villers-Cotterêts l'obligation de faire enregistrer les actes de naissance. Puis, vers 1840, le législateur québécois a créé le bureau d'enregistrement, devenu le bureau de droit de la publicité, afin de publiciser les actes d'hypothèque grevant des propriétés immobilières de façon à ce que les créanciers connaissent avec précision leurs rangs. Alors, si vous prenez le même cheminement, bien c'est sûr que tous les actes de baptême, mariage, sépulture, les actes notariés, les déclarations d'hérédité, les testaments sont tous empreints de la notion d'identité pour chacun de ces documents-là. C'est pourquoi nous croyons que les entraves à la recherche en matière d'identité doivent être levées, d'autant plus que, sur le plan collectif, celle-ci devient la mémoire d'un tout un peuple.

Page 10, considérations à l'égard du Code civil du Québec. L'article 36 du Code civil donne certains exemples d'atteintes à la vie privée. Plus particulièrement, le paragraphe 5 prévoit que l'usage du nom, de l'image, de la ressemblance ou de la voix à toute autre fin que l'information légitime du public est une atteinte à la vie privée d'un individu. L'article 37 et suivants visent tous ceux qui constituent des dossiers sur une autre personne. Or, la constitution d'un dossier sur un individu est précisément le lot quotidien du travail du généalogiste. Il recherche les actes de naissance, mariage et décès de ses ancêtres et des collatéraux. Par la suite, vient s'ajouter à ces informations toute autre information qu'il peut glaner sur les faits et gestes ou actes juridiques posés par l'individu de façon à étoffer une biographie. Dans ces cas,

généralement le travail du généalogiste porte sur des individus qui n'ont pas eu de carrière publique et dont théoriquement l'expectative de la vie privée peut être importante. Toutefois, ce qui vient tempérer cette dernière affirmation est le fait que les généalogistes s'intéressent à leurs ancêtres. La loi concernant la divulgation de ces renseignements-là empêche le généalogiste dans certains cas de pouvoir opérer.

Insertion dans le Code civil. S'il est soustrait de la Loi sur la protection des renseignements personnels, le généalogiste demeure soumis aux dispositions du Code civil, comme l'affirme la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, dont vous avez reçu le mémoire il y a quelques jours, la semaine passée. En conséquence, nous demandons que le texte du troisième paragraphe de l'article 1 sur la Loi sur la protection des renseignements personnels se retrouve dans le Code civil.

L'utilisation du mot «légitime». Lors de la modification du troisième paragraphe de l'article 1 sur la Loi de la protection des renseignements personnels, le législateur a ajouté le mot «légitime» dans l'expression «l'information au public». Cet ajout n'est ni involontaire ni banal. Nous sommes d'accord avec les notions d'information au public. Ces notions sont largement encadrées par la jurisprudence en matière de diffamation qui protège l'individu contre toute mention fautive, mensongère ou dommageable sur sa personne ou sa personnalité. Voulant poser une balise semblable à celle des paragraphes 5 de l'article 36 du Code civil, nous considérons que le législateur veut restreindre l'information à laquelle le public a droit, notamment à l'égard de l'identité. Nous avons déjà affirmé que l'identité d'un individu est d'intérêt public, et en conséquence cette balise nous apparaît superflue. En conséquence, l'identité est d'intérêt public et ne doit pas être soumise aux restrictions de la protection de la vie privée. Qui plus est, la règle d'interdiction d'accès de 100 ans brime particulièrement tous les Québécois et Québécoises dont la famille s'est implantée au Québec depuis 1900. Ceci nous apparaît une atteinte intolérable à leur droit à l'identité et à la mémoire.

Les Archives nationales du Québec et la Bibliothèque nationale du Québec, en page 13. Les deux organismes ont été fusionnés par le présent gouvernement il y a quelques mois, sauf que l'harmonisation des lois n'a pas eu lieu. Et, à l'intérieur de ça, vous avez un article qui fait une prescription, et tout citoyen qui dépose aux Archives nationales, en liasses ou en document complet, en boîte complète... alors, si le donateur faisant ce legs ou ce dépôt aux Archives nationales, le responsable des Archives nationales va grever ce don-là d'une période de prescription de 100 ans, alors que, nous, on pense que la Bibliothèque nationale, qui n'a pas cette période de cette prescription de 100 ans là, c'est deux poids, deux mesures. Et on demande justement de pouvoir harmoniser ça. Alors, l'article 27 sur la Loi sur les archives pour les documents versés par des personnes ou des organismes qui ne sont pas publics est du même effet. Toutefois, nous souhaitons voir disparaître l'article 26, le pouvoir de donner aux conservateurs ou à l'organisme public de déterminer un délai d'inaccessibilité à défaut de fixation d'un délai dans le dépôt ou le versement du document. En effet, si le dépositaire ou le donateur n'a pas choisi de mettre un délai, nous voyons mal en quoi le conservateur...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...organisme public de déterminer un délai d'inaccessibilité à défaut de fixation d'un délai dans le dépôt ou le versement du document. En effet, si le dépositaire ou le donateur n'a pas choisi de mettre un délai, nous voyons mal en quoi le conservateur pourrait se substituer à lui et restreindre la consultation et surtout dans le contexte de la fusion de la Bibliothèque nationale et des Archives nationales.

Page 15. Considérations relatives à l'adoption. De tout temps, les cas d'adoption ont été considérés comme particulièrement sensibles à l'égard de l'accès à l'information. Il a fallu de nombreuses années de lutte aux enfants adoptés afin de pouvoir connaître le nom de leurs parents. Mais aujourd'hui, pour les enfants qui le désirent, l'État doit obtenir le consentement des parents pour donner satisfaction à la

requête de l'enfant. Le travail du généalogiste est généralement touché par ces restrictions. Nous estimons que tout enfant possède un droit inaliénable de connaître ses origines, et ce, peut-être importe le consentement ou le refus de ses parents biologiques. Ce droit est selon nous partie intégrante du droit à l'identité reconnue par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.

Actuellement, le Directeur de l'état civil refuse toute demande d'une personne visant à ajouter le nom de ses parents naturels à son nom pour le motif qu'il s'agit de son véritable nom. Toutefois, il admet ce changement de nom sur la base de l'utilisation du nom des parents naturels par son nom d'usage. C'est le cas de Me Jean-Pierre Garceau-Buissières qui m'accompagne, que vous avez en annexe sur son changement de nom personnel qu'il a obtenu après des années de lutte. Actuellement, nous sommes informés que des registres contenant des renseignements sur les enfants adoptés, autrefois tenus par les communautés religieuses, sont entre les mains des sociétés historiques et généalogiques et qui en permettent le libre accès au public. Il en va de même des informations apparaissant dans la copie paroissiale des registres d'état civil.

Page 16. Encore l'état civil. En terminant, nous voulons revenir sur l'état civil et l'interdiction de consultation. Nous continuons de dénoncer le fait que l'état civil par une mesure administrative soit inaccessible aux chercheurs pour les 100 premières années. De plus, le Directeur de l'état civil n'est pas soumis à la loi sur l'accès aux documents. Il est assez singulier de constater que les églises des différentes confessions religieuses du Québec de même que des autorités ecclésiastiques ou paroissiales consentent de plus en plus à ouvrir les registres d'état civil des 100 premières années aux chercheurs venant ainsi contrer les efforts restrictifs du Directeur de l'état civil dans ce contexte nous apparaissons de plus en plus vain et contreproductif. Depuis de nombreuses années, plusieurs chercheurs en généalogie ont publié des répertoires de naissance et moi-même je continue à faire la numérisation de certaines paroisses et on en a fait encore le mois passé jusqu'en 2005 inclusivement dans certaines paroisses du Québec. De nos jours, le microfilmage et la numérisation de tous les actes permettent de les consulter facilement avec un large public, et ce, à des coûts minimes. Nous savons que le Directeur d'état civil a entièrement numérisé les registres d'état civil qui sont en sa possession. En plus de notre demande de libre accès aux chercheurs au registre d'état civil de moins de 100 ans, nous demandons à ce que les sociétés de généalogie puissent continuer à publier leurs répertoires de naissances, baptêmes, mariages, décès et sépultures librement à partir des informations glanées dans les registres d'état civil des 100 dernières années.

Conclusion, page 17. En conclusion, nous soumettons les recommandations suivantes à la commission:

1. Que la notion d'identité est d'intérêt public et ne tombe pas sous le coût des mesures restrictives de la protection de la vie privée;

2. Que le texte du troisième paragraphe de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels soit ajouté au Code civil de façon à permettre aux chercheurs et aux sociétés de généalogie de pouvoir, en toute légalité, constituer des fichiers généalogiques et de les diffuser;3. Que le mot légitime, apparaissant au paragraphe de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de l'ajout que nous souhaitons au Code civil, soit rayé;

4. Que pour les cas d'adoption, il s'agisse d'un droit inaliénable et absolu de l'enfant de connaître le nom de ses parents biologiques, et ce, peu importe le consentement ou non de ces derniers;

5. Que l'État abolisse l'interdiction de consultation des registres d'état civil pour les 100 dernières années telles qu'édictées par le Directeur d'état civil;

6. Que les chercheurs et les sociétés de généalogie puissent en toute légalité publier et constituer un fichier cumulatif d'information généalogique et publier des répertoires de naissances, mariages, décès tirés de l'information qu'elles auront glanées dans les registres d'état civil; et le dernier point

Que la deuxième phrase du paragraphe de l'article 26 de la loi sur les archives se lisant: soit abrogée à défaut de convention à cet effet, le conservateur ou l'organisme public peut déterminer le délai.

Grosso modo, c'est la présentation du mémoire. Je vous inciterais juste à regarder en annexe immédiatement, à l'annexe...

Page suivante(14 h 30)

Les travaux parlementaires

37e législature, 1re session
(début le 4 juin 2003)

Journal des débats

Commission de la culture

Le jeudi 22 septembre 2005, 14 h 30
(non révisé)

Menu Page précédente Page suivante

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...ou l'organisme public peut déterminer le délai. Grosso modo, c'est la présentation du mémoire. Je vous inciterais juste à regarder en annexe immédiatement à l'annexe 3, l'Annuaire des citoyens du Québec qui présente des fiches de citoyens. Comme il y en a pour 5 400 000 vous incluant, vous tous qui êtes dans cette salle, vous êtes répertoriés dans cet annuaire-là avec vos coordonnées: nom, prénom, date de naissance, adresse civique. J'attire votre attention que la fiche électorale présentée par chacun des directeurs d'élection, dans chacune des paroisses, villes, comtés, sont à la disposition de tous les citoyens du Québec et qu'on y retrouve les renseignements nominatifs, noms, prénoms et dates de naissance, comme sur la carte d'assurance maladie, le permis de conduire ou le certificat d'immatriculation.

Vous savez, de tout temps, dans les registres d'état civil, il y a eu des déclarations d'hérédité ou des gens qui sont venus corroborer la reconnaissance de paternité. On en a des milliers de cas dans les registres d'état civil qui sont disponibles au commun des chercheurs et le fonds Drouin en a diffusé plusieurs dizaines de milliers.

Je vous inviterais à regarder, en ce qui concerne la banque de données cumulatives, chacun des éléments ici. Que ce soit les naissances ou les baptêmes, le présent mémoire vous donne des exemples de tout ce qu'on retrouve dans une notice nécrologique ou dans le Bureau de la statistique du Québec concernant l'information, la notion de l'individu, l'identité, la date de naissance, mariage, sépulture. Dans certains cas, ce sont des documents, comme vous voyez sur le mariage, qui vont apparaître non seulement la carte d'assurance maladie mais également certains notaires.

Prenons comme les gens qui ont fait la renonciation à la loi n° 146 pour le patrimoine familial, ils devaient obligatoirement mettre le numéro d'assurance sociale. Et ces documents-là sont publics. Toute personne peut aller les consulter au Bureau de droit et publicité. Donc, vous avez à la fois le statut

matrimonial associé à l'adresse de la personne avec son numéro d'assurance sociale.

Je voudrais attirer votre attention sur les fiches de décès que...

Le Président (M. Brodeur): Juste un instant, M. Pepin, je vais avoir besoin d'un consentement parce qu'on est déjà rendus à 22 minutes.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Ah! bien, je m'excuse.

Le Président (M. Brodeur): Ou on peut passer immédiatement à une période de questions.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): À la période de questions?

Le Président (M. Brodeur): Vous pourrez...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Ça je pose pas de problème.

Le Président (M. Brodeur): ...ajouter à votre mémoire. Oui, il y a consentement, si vous voulez ajouter des choses, là.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Bien, il me resterait juste à attirer votre attention sur le document pour la banque de données, l'annexe 7. Quand je vous parlais tantôt d'un cumulatif d'informations, alors vous avez un exemple concret d'une banque de données cumulatives sur les informations qu'on retrouve pour des probants, donc le nom d'une personne soit comme célibataire, marié, s'il est marié, vous l'avez en couple, s'il est célibataire, vous avez juste la personne. Et vous avez les 160 champs qui sont déterminés qui contreviennent actuellement à plusieurs points de loi, s'ils sont placés cumulativement. Mais en généalogie, on ne peut pas faire de banque de données sans pouvoir les mettre cumulativement. Actuellement, les banques sont dressées pour faire tout ce qui concerne naissance, baptême d'une part, un second fichier pour faire les mariages, un second fichier pour faire tout ce qui est décès, que ce soit avec le Groupe Nécro qui a été formé, où plus de 80 personnes travaillent à la constitution et à la conservation du patrimoine funéraire, on est en train de tout numériser les pierres tombales du Québec. Et elles vont tous être indexées, diffusées sur Internet ou diffusées gratuitement dans toutes les sociétés de généalogie. Alors, je suis ouvert maintenant à toutes les questions que vous voudriez me poser.

Le Président (M. Brodeur): Merci, M. Pepin. M. le ministre.

M. Pelletier: Merci. Merci, M.Pepin. C'était une bonne présentation. C'est assez éloquent. Dans le fond, ce que vous faites, c'est un plaidoyer visant à souligner que des informations que l'on veut protéger sont de toute façon disponibles, sont de toute façon sur la place publique et que ceux qui s'intéressent à la question peuvent très bien les trouver quelque part, d'où le caractère très relatif, si je comprends bien, de la protection qu'elles ont, ces informations-là, en vertu du Code civil du Québec. Du moins, c'est ma compréhension de vos propos.

Je souligne par ailleurs que, dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, il est déjà prévu que la présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public. Donc, il y a déjà dans cette loi-là, je peux dire, une mesure qui a été adoptée en faveur des généalogistes par le gouvernement du Québec. Je comprends que vous voulez maintenant que le gouvernement aille plus loin et essentiellement qu'il modifie le Code civil du Québec.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...modifier, vous venez d'utiliser le mot «légitime». Vous voyez, avant de faire la modification de la loi, le journaliste pouvait divulguer une information d'intérêt public. Quand on a modifié la loi puis qu'on a ajouté le matériel historique et généalogique...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...le mot «légitime». Vous voyez, avant de faire la modification de la loi, le journaliste pouvait divulguer une information d'intérêt public. Quand on a modifié la loi puis qu'on a ajouté le matériel historique et généalogique, on a donné une nouvelle balise qui est inaccessible... pas inaccessible, qui est inacceptable pour nous parce qu'il est accompagné du mot «légitime». Pourquoi, le législateur, avez-vous ajouté le mot «légitime» dans le contexte où c'est la base même que nous devons faire pour créer des banques?

Nous n'avons pas à demander ou à créer un besoin légitime pour en faire la diffusion puisque, de la constituer, c'est déjà en soi une fin légitime, et, si on veut la diffuser, ça laisse une balise, pour le milieu de l'histoire et de la généalogie, qui est contraignante, qui pourrait être passible de poursuites. Et, à ce niveau-là, peut-être que Me Garceau Bussières pourrait vous donner une incidence particulière pour dire que ces balises-là ouvrent la porte à des poursuites juridiques, alors que le généalogiste amateur ou professionnel, l'historien amateur ou professionnel qui veut rédiger des biographies, qui veut constituer des banques de données, on nous a donné, dans un premier temps, l'autorisation officielle que la loi nous permet de créer ces banques-là. Mais, en même temps qu'ils ont créé ça, en mettant le mot «légitime» dedans, l'information sur l'identité d'une personne n'a pas à être légitime. Chacun de vous, on ne pourrait pas vous identifier, on ne pourrait pas vous reconnaître, vous interpeller sans cette notion d'identité là, et elle n'a pas à être légitime puisqu'elle est circonstancielle, de fait. Alors, je pense que le législateur, en mettant cette restriction-là, doit modifier, dans la présente, l'harmonisation de ces lois-là pour donner plus d'ampleur à ça.

M. Pelletier: Je comprends votre point de vue. Cependant, ce dont on parle ici, c'est de la fin, hein, la fin de l'utilisation, la fin de la détention, la fin, finalement, de la collecte, la finalité poursuivie. Est-ce qu'il n'y a pas des cas où, effectivement, ces informations-là sont colligées pour des fins qui sont illégitimes? Prenez l'hypothèse où quelqu'un voudrait les colliger pour avoir accès à des informations confidentielles sur un individu ou le dossier d'un individu pour des fins illégales ou autrement, est-ce qu'à ce moment-là ce n'est pas, en fin de compte, une protection qu'on accorde dans la loi qui va de soi, c'est-à-dire que la finalité pour laquelle les informations sont colligées, détenues et puis utilisées, bien, ça doit être une finalité légitime, là? Est-ce que ce n'est pas une protection normale? D'une part. Puis, d'autre part, y a-t-il vraiment tant de cas où vous vous butez à des obstacles à cause de ça? Est-ce que vraiment il y a des cas où on vous dit: Non, non, non, vous n'avez pas droit à telle, telle, telle information parce que c'est illégitime? Est-ce qu'en d'autres termes ça vous pose un problème en termes concrets, là... concrètement, c'est-u un problème ou si c'est un faux problème?

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Mais c'est à la fois un faux problème quand le législateur a mis le mot «légitime». Ce n'est pas nous qui l'avons mis là, nous, nous subissons les contraintes juridiques dans lesquelles les législateurs, quand ils créent... Quand vous créez vos lois et qu'elles ne sont pas harmonisées entre elles, vous nous créez de nouvelles embûches, vous nous créez de nouvelles obligations qui pourraient être passibles de poursuites. Et, nous, on dit, dans le milieu de l'histoire et de la généalogie, qu'avant d'avoir fait la modification vous ne vous étiez jamais préoccupés de la rendre légitime quand c'était le journaliste qui la publiait, et quand vous avez dit que le journaliste et l'historien et le généalogiste allaient donner ça, vous avez ajouté le mot «légitime». Alors, pourquoi l'avez-vous fait et que vous ne l'aviez pas fait dans la présentation pour le journaliste? Le journaliste pouvait divulguer de l'information. Et il y a déjà, de toute façon, des points de loi que, si on fait de la diffamation ou autres, il y a matière à poursuite, et les lois sont claires là-dessus.

Alors que, quand on a corrigé la loi puis qu'on a ajouté le mot «légitime» on dit: Vous ouvrez une balise qui ne nous concerne pas. Pourquoi le législateur a-t-il posé cette balise-là? Pour certaines fins de finalité? Mais, dans l'ensemble, là, pour le milieu de l'histoire et de la généalogie, ce n'est pas une préoccupation majeure pour nous, on dit qu'elle est de trop. Elle n'était pas là avant, et, avant 1994, on n'avait pas ces restrictions-là. Et, quand vous avez fait la modification il y a deux, trois ans, vous nous rajoutez une balise à laquelle, nous, on n'a pas à s'en tenir à ça. Quand on crée une banque de données, on ne la crée pas pour être malicieux, on la crée parce que le lot propre du généalogiste, c'est de créer sur des individus un fichier central.

Nous, on n'est pas là pour faire un fichier qui va servir à des fins de poursuites commerciales ou à des fins de... Non, non, c'est une recherche historique et généalogique, et on dit que tout ce qui est à caractère nominatif et tout ce qui s'ensuit dans les registres d'état civil, dans les registres présentés ou déposés soit dans des cas de poursuites, des actes notariés, des actes... des déclarations d'hérédité...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...historique et généalogique, et on dit que tout ce qui est à caractère nominatif et tout ce qui s'ensuit dans les registres de l'état civil, dans les registres présentés ou déposés, soit dans des cas de poursuites, des actes notariés, des actes de déclaration d'hérédité ou des actes de succession, etc., on dit que toute cette masse de documentation là, c'est le propre du généalogiste et de l'historien de l'analyser et d'en colliger dans des banques de données.

M. Garceau Bussières (Jean-Pierre): J'aimerais, M. le ministre, j'aimerais ajouter à la réponse à votre remarque que, tel que le troisième alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé est rédigée, un généalogiste privé, n'importe quel d'entre vous, comme moi-même, qui est intéressé à faire des recherches généalogiques pour sa propre ascendance, pour celle de ses enfants, O.K., et si la fin qu'il poursuit n'est pas une fin d'information légitime du public, la loi s'applique à lui et sa collecte est illégale. C'est ça que la loi dit parce que, comme vous l'aviez si bien souligné, la limitation du mot «légitime» est liée à la fin, O.K., mais si vous mettez uniquement «à des fins d'information du public», O.K., c'est la fin en soi qui fait que la collecte devient légale, devient... fait en sorte que la loi de la protection de s'y applique pas. D'accord? Mais le fait d'ajouter «légitime» ou «illégitime» n'y change rien. La seule... C'est la fin qui doit être atteinte, et, comme je vous le soulignais, cette fin-là fait en sorte que des recherches privées sont soumises à l'application de la loi si elles ne sont pas destinées à être soumises au public, mais le seul effet du mot «légitime» vient donner un arbitraire à un tribunal pour déterminer, dans un débat – et j'ai vu, dans d'autres mémoires, que des organismes attendent depuis longtemps que ce débat ait lieu et il n'est jamais venu – mais un débat soumis à un tribunal de déterminer si une collecte est légitime ou ne l'est pas. C'est une limite qui, à partir du moment où la fin est déterminée, n'a pas de raison d'être, je vous soumets.

Le Président (M. Brodeur): M. le ministre.

M. Pelletier: Oui, merci. J'aurais quand même aimé que vous me donniez des exemples concrets de cas où ça pose un problème, là, parce que pour l'instant je trouve que ça demeure assez théorique comme explication.

Cela étant dit, je vais vous poser une autre question. Vous identifiez les éléments formant l'identité d'un individu – ça, c'est à la page 8 de votre mémoire – les éléments formant l'identité d'un individu comme étant des éléments qui dans le fond ne doivent pas faire l'objet d'une protection particulière. J'aimerais que vous me définissiez c'est quoi, pour vous, tous les éléments formant l'identité d'un individu, parce qu'il faut d'abord qu'on s'entende là-dessus, sur le contenu de votre expression, qui est l'expression clé pour votre mémoire, j'aimerais d'abord qu'on s'entende là-dessus pour savoir quel est l'ampleur

finalement de ce que vous souhaitez obtenir.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Au départ, pour la notion d'identité, c'est un nom, un prénom, une date de naissance. Évidemment, à un nom et à un prénom, il y a une date de naissance. Ça implique des parents, un père, une mère, ça implique si on est croyant puis qu'on a fait... on a utilisé la religion catholique. Pour faire un baptême, il y a des parrains et marraines qui viennent témoigner de l'état de fait; si c'est dans le domaine d'un enregistrement public, on n'a pas le parrain et la marraine. La notion d'identité sert, après, à des individus à se marier, lesquelles notions de mariage sont d'ordre public. On ne peut pas se marier sans faire des avis publics, pour les catholiques, en chaire, doivent être annoncés à trois reprises dans les deux paroisses des mariés. Toute personne décédée doit obligatoirement avoir une sépulture. La loi oblige la mise en terre de quelle que façon que ce soit, là, que ce soit, etc.

Alors, la notion d'identité, elle va donc suivre obligatoirement un individu, et on dit: Il n'y a rien de privé dans la notion d'identité. Et ces critères-là sont la base pour déterminer le cheminement généalogique, historique et journalistique. On ne pourrait pas interpeller le premier ministre puis l'appeler Jean Charest si au départ il n'avait pas été baptisé et nommé Jean Charest, pour ne pas le confondre avec une autre personne. Et on dit que la notion Jean Charest, la notion Jean-Pierre-Yves Pepin, cette notion d'identité là, elle est à caractère privé, mais elle est déterminante pour qu'elle soit une notion d'identité et publique. Vous n'êtes pas capable d'aller au bureau de poste, aller chercher une lettre...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...la notion Jean-Pierre-Yves Pepin, cette notion d'identité là, elle est à caractère privé mais elle est déterminante pour qu'elle soit une notion d'identité et publique.

Vous n'êtes pas capable d'aller au bureau de poste, aller chercher une lettre enregistrée sans que vous démontriez que vous soyez Jean-Pierre-Yves Pepin. Vous ne pouvez pas faire votre demande de passeport sans avoir accompagné cette... Vous ne pouvez pas aller voter sans montrer que vous êtes Jean-Pierre-Yves Pepin, vous ne pouvez pas faire aucune démarche publique sans que cette notion d'identité là intervienne. Et, de ce fait, on demande à ce que justement ce soit abstrait, que cette abstraction-là fasse partie intégrante d'un individu sans restriction à la Loi sur les renseignements personnels. Ça n'atteint pas un renseignement personnel, et d'ailleurs le législateur a été clair, là-dessus. Il a créé des tas d'articles dans les différentes lois pour ne pas qu'on abuse de cette notion d'identité là. Mais la notion première d'identité sur votre nom ou votre naissance, elle est galvaudée quotidiennement et partout et à d'autres fins que cette propre notion là. Mais ce n'est pas nous qui le faisons ça.

Quand on vous demande de laisser votre carte d'assurance maladie quand vous allez chercher une poussette dans un lieu commercial, on ne vous demande pas un dépôt en argent, on vous demande de laisser votre carte d'assurance maladie. C'est incroyable. On n'a pas le droit de demander ça, mais quand vous allez dans un centre commercial, il y en a certains que c'est ça qu'ils demandent. À venir jusqu'à il y a quelques mois, pour entrer et avoir une clé de vestiaire aux Archives nationales du Québec, on vous demandait de laisser une preuve d'identité, pas un montant d'argent, de laisser votre preuve d'identité. Ça a été corrigé là, mais voyez-vous, on a servi la carte d'assurance maladie, le permis de conduire, etc., à d'autres fins à laquelle elles ont été créées. Ce n'est pas nous qui avons fait ça, là. Nous, comme généalogistes, on constate après, l'usage qui en est fait découle que la notion d'identité... on n'en a pas de carte permanente d'identité de citoyen au Québec comme au Canada. Qu'est-ce que vous voulez que je vous dise? Ce n'est pas nous qui avons créé cet état de fait là. Le législateur le perdure, le fait perdurer en créant de nouvelles lois en mettant de nouvelles balises plus restrictives les unes que les autres et souvent incohérentes entre elles. Ce n'est pas nous qui avons fait la Loi sur les élections, la Loi sur les archives nationales, la Loi sur la Bibliothèque nationale, la Loi sur les renseignements personnels, le Code civil, mais, entre toutes ces lois-là, il y a souvent de l'inharmonie dans son application autant pour

le journaliste que l'historien et le généalogiste, d'où l'importance de reconnaître que tout ce qui concerne la notion d'identité doit être à caractère public. Et, arrêtez de dire que vous, monsieur, que je n'ai pas le droit de divulguer votre âge indûment. Vous êtes dans toutes ces listes-là puis on n'y peut pas rien.

L'Annuaire des citoyens du Québec, ça a été créé par le gouvernement et diffusé par le gouvernement. Si elle sert à d'autres fins, c'est marqué dans la loi qu'on ne doit pas s'en servir à d'autres fins, mais qu'est-ce que vous voulez qu'on vous dise? Vous ne nous donnez pas une carte d'identité qu'on pourrait montrer puis qui aurait une image dessus à laquelle Jean-Pierre-Yves Pepin est là. Alors, quand, moi, j'ai voulu entrer ici tantôt, on m'a demandé mon permis de conduire ou ma carte d'assurance maladie pour valider que j'étais Jean-Pierre-Yves Pepin pour que je vienne à la commission parlementaire. Mon nom vient de traîner là, puis il traîne ici, là. Ce n'est pas moi, ce n'est pas nous du milieu de l'histoire et de la généalogie qui faisons ces contraintes administratives et ces éclats. C'est l'application qui découle dans un fonctionnement normal en société qui fait qu'on doit décliner notre identité et, par le fait même neuf fois sur 10, notre âge ou notre adresse. Et ces éléments d'identité là, il faut que la commission fasse reconnaître dans la modification des lois à apporter que ce ne sont pas des renseignements d'ordre privé et qu'on contraint à la Loi sur les renseignements personnels en divulguant votre nom, votre âge, votre adresse ou etc. Ça va de soi, là.

Le Président (M. Brodeur): Merci. M. le député de Chicoutimi.

M. Bédard: Merci, M. le Président. Alors, merci, M. Pepin, de votre présentation. On a eu plusieurs... pas plusieurs, on a eu un groupe effectivement qui recoupait certaines de vos recommandations. Ce la m'éveille en même temps quand vous disiez: On laisse nos cartes... les gens utilisent parfois des cartes à d'autres fins que l'information qu'elles véhiculent. Plusieurs, à une certaine époque, militaient pour la carte de citoyenneté justement pour éviter de telles choses qui n'a d'autres buts que d'identifier finalement l'individu. Peut-être que ce serait effectivement... Les gens disaient: Bon, bien, encore une autre carte mais finalement elle répondrait aux fins auxquelles elle serait créée, strictement à être identifié.

Je regardais vos différentes recommandations. La dernière où – et là j'essayais de voir s'il y avait des exemples – où c'est déjà arrivé là où vous recommandiez quant au délai, là, que le conservateur à qui quelqu'un cède, que ce conservateur-là ou l'organisme public ne détermine pas finalement...

M. Bédard: ...c'est déjà arrivé, là, où vous recommandiez, quant aux délais, là, que le conservateur à qui quelqu'un cède, que ce conservateur-là ou l'organisme public ne détermine pas, finalement, de délai, là. Est-ce que vous avez des exemples de...

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): On a des dizaines d'exemples.

M. Bédard: Oui, mais vous pouvez peut-être m'en donner un ou deux, là, pour bien comprendre.

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): Bon, bien, écoutez, le simple citoyen qui va déposer... Prenons l'exemple de tout le fonds littéraire d'Albert Ferland, qui a été déposé et que la personne qui l'a déposé était âgée, ne connaissait pas la loi et ne savait pas qu'elle pouvait ne pas mettre de période prescriptive. Alors, dès qu'elle a donné son fonds, puis qui comprenait des informations artistiques, poétiques et autres, culturelles, ce don-là a été immédiatement soumis à une période de prescription de 100 ans, sauf la famille qui veut le consulter. Mais ça veut dire que tous les milieux littéraires qui veulent produire une biographie sur Albert Ferland vont devoir attendre 100 ans pour consulter toute la correspondance

personnelle, toute la documentation familiale pour une période prescriptive, alors que c'est le conservateur qui va mettre cette période de prescription là, parce que c'est automatique, dans son article 26, il n'y en a pas de mis, c'est lui qui la met.

Alors, voyez-vous, on dit: S'il fait ce dépôt-là à la Bibliothèque nationale, il n'y a pas de période prescriptive, mais, s'il fait le dépôt aux Archives nationales, il y a une période prescriptive. Alors, on dit: Écoutez, c'est un non-sens, là, tu sais. C'est comme toute la documentation qui entoure – puis je vous ai ouvert le volet – en ce qui concerne l'adoption. Toute la documentation qui entoure ça, souvent, il y a eu des documentations, des legs personnels qui ont été versés aux Archives nationales. Quand même que je vous nommerais des noms, vous allez aller consulter un fichier qui est fermé pour une période de 100 ans puis qu'on ne pourra pas consulter avant 100 ans. Mais la personne qui l'a donné, elle n'en a pas mis, de période de prescription, elle. Et, si elle n'en a pas mis, pourquoi un tiers vient mettre cette restriction-là? Et, si moi, j'en fais le don, moi, je suis une personne avisée, là. Je sais qu'en allant faire mon don, que ce soit pour choquer certaines gens ou tout simplement pour la rendre à un libre accès, je ne mettrai pas de période de prescription dans le fonds Drouin quand on va le déposer, Et Dieu sait pourtant qu'on a des millions de pages d'information qui pourraient dans certains cas rendre mal à l'aise certains politiciens, certains avocats, certains notaires, certains notables, mais ça fait partie d'un dépôt sans période de prescription.

Et, si vous prenez intégralement les recherches qui sont faites entre autres par des enfants adoptifs, on a besoin d'aller consulter et de ne pas attendre une période de 100 ans avant d'aller consulter des documents qui ont été déposés et auxquels on ne peut pas aller y puiser l'information. Écoutez, la personne qui a 30 ans ou 40 ans... Si Me Jean-Pierre Garceau Bussières avait dû attendre, pour faire ses recherches généalogiques, que la période prescriptive de 100 ans soit abolie, bien, il n'aurait pas pu faire son changement de nom et connaître ses vrais parents, ses frères, ses soeurs par la suite sans pouvoir avoir eu accès à ces masses d'information là, et on dit simplement: Écoutez, il s'agit maintenant d'harmoniser vos propres lois concernant ça...

M. Bédard: O.K. Mais...

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): ...à tout le moins faire l'inverse, d'obliger...

M. Bédard: ...si vous cédez vos biens, mais vous décédez, par exemple aux Archives, ce n'est pas 30 ans, c'est 100 ans?

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): Il y a une période de prescription de 30 ans après le décès d'une personne.

M. Bédard: C'est ça.

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): Mais les documents... Prenons la correspondance d'une personne, puis qui en a fait un dépôt aux Archives nationales, ce n'est pas un don qui est affecté au décès de la personne, là. La personne, s'il a fait ce don-là en 1960 puis qu'il décède en 1982, la période de prescription, ce n'est pas 1982-1952, là. Sur les documents de son décès, il y a une période de prescription de 30 ans. Mais, si par ailleurs il est militaire, vous avez accès immédiatement à l'information, il y a d'autres lois fédérales qui sont en non-concordance avec le provincial. Mais, si le dépôt de... prenons l'exemple du fonds Ferland, qui a été fait 30 ans avant son décès, mais la période qui a été donnée par le législateur, il a donné une période prescriptive de 100 ans, les gens ne pourront pas y toucher avant 2037, là, et pourtant il n'y a rien de contre-indiqué par Albert Ferland dans lequel on pourrait utiliser la correspondance ou ses notes historiques. On va devoir attendre une période indue

pour rédiger une biographie. Et, pour la mémoire collective du Québec, il est très important de reconnaître l'harmonisation entre ces lois-là.

M. Bédard: Est-ce que les héritiers peuvent changer...

M. Pépin (Jean-Pierre-Yves): Oui, mais, vous savez, les héritiers, une fois sur deux, ou bien quelqu'un... Il y a beaucoup de gens qui meurent sans héritier, il y a beaucoup de gens dont les héritiers ont fait eux-mêmes... Prenons le cas de Roland J. Auger, qui était ici à Québec et qui a donné son fonds par l'entremise de sa nièce – il n'a pas d'enfants, lui – et ça a été donné à la ville de Laval...

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): ...il y a beaucoup de gens dont les héritiers ont fait eux-mêmes... Prenons le cas de Roland J. Auger qui était ici, à Québec, et qui a donné son fonds par l'entremise de sa nièce – il n'a pas d'enfant, lui – et ça a été donné à la ville de Laval. Bon, bien, l'ensemble de ce fonds-là, il avait été question de l'envoyer aux archives. Il y a une partie qui est allée aux archives ici, à Québec, une partie aux archives à Montréal, mais l'ensemble du fonds dont a hérité la cousine, elle en fait un fonds, un legs particulier à la ville de Laval qui a accepté le fonds puis qui a maintenant l'obligation de le garder en entité, O.K. Mais le fonds à la ville de Laval, encore faut-il que vous sachiez qu'il existe puis encore faut-il que vous sachiez qu'il n'y a eu pas de main levée dessus. Alors, à partir du moment où ce n'est pas sous l'organisme des Archives nationales que va se retrouver ça ou de la Bibliothèque nationale, ils ne seront pas indexés, il n'y aura pas de période de prescription et etc. Et ça, on peut vous donner des dizaines d'exemples sur des fonds politiques, des fonds culturels, des fonds etc., là.

M. Bédard: Autre recommandation, et ce n'est pas comme généalogiste que vous parlez parce que ça englobe de façon plus grande. Et je n'émets pas d'opinion sur la question, là, mais vous dites, dans votre recommandation 4 que, pour les cas d'adoption, il s'agit d'un droit inaliénable et absolu de l'enfant de connaître le nom de ses parents biologiques, et ce, peu importe le consentement ou non de ces derniers. Mais là est-ce que vous parlez comme généalogiste? Vous, vous souhaitez avoir ces informations?

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Pas rien que comme généalogiste mais comme particulier, comme individu. Écoutez, le Fonds Drouin existe depuis plus de 100 ans. Il ne s'écoule pas une semaine sans que cinq, 10, 15, 30 personnes me demandent leur aide pour retrouver leurs parents naturels dans le cadre du Fonds Drouin. Je leur explique que je n'ai pas le temps de m'occuper de ça et que, dans le Fonds Drouin, il y a déjà 23 millions d'actes de baptême, mariage, sépulture et que, parmi ceux-là, il y en a plusieurs dizaines de milliers qui parlent déjà d'un changement de nom, d'adoption, etc. C'est sûr qu'éventuellement ça va être consigné puis ça va être plus élaboré. Mais, dans un premier temps, l'enfant lui-même, puis vous posez la question, mon confrère pourrait élaborer là-dessus, les parents... c'est le gouvernement qui a mis un organisme pour gérer la diffusion de cette information-là, alors que l'enfant possède son propre droit inaliénable. Et, quand le législateur a statué là-dessus, il y a donné des restrictions et des balises tellement importantes que ça rouvre matière à aller jusqu'à la Cour suprême du Canada. Le problème, c'est que...

M. Bédard: Mais j'aimerais savoir ça vient d'où, ce droit inaliénable.

M. Pepin (Jean-Pierre-Yves): Bien, c'est un droit inaliénable. Dans la Charte canadienne des droits et libertés, dans la Charte québécoise des droits et libertés, vous avez ce droit-là. Me Garceau Bussières.

M. Garceau Bussières (Jean-Pierre): Écoutez, il n'y a pas encore de jurisprudence sur cette question-là, mais le droit à identité reconnu par les chartes à mon point de vue inclut le droit de savoir qui l'on est,

le droit de connaître ses origines puisque ce sont nos origines qui nous donnent notre identité véritable. Pardon?

M. Bédard: Ça a dû être plaidé, il y a des gens... Ça a sûrement déjà été plaidé.

M. Garceau Bussières (Jean-Pierre): Ça n'a pas été plaidé à ma connaissance, mais quant à moi – mon cas personnel est soumis en annexe – j'ai 59 ans aujourd'hui, dès l'âge de 11 ans, je suis parti à la recherche de mes parents naturels, même si j'étais dans une très bonne famille adoptive. En 1987, à 41 ans, j'ai retrouvé ma mère naturelle, mon père, cinq frères et soeurs de mêmes parents. Et, depuis 1987, j'ai utilisé le nom «Garceau» en plus de mon nom, le nom de mon père adoptif, «Bussières» dans mon nom. Et, lorsque j'ai décidé que je porterais un nom conforme à ma véritable identité, c'est-à-dire le nom de mon père naturel et le nom de mon père adoptif, j'ai présenté ma requête, dont vous avez la première page en annexe, au Directeur de l'état civil et, comme j'avais été informé que le Directeur de l'état civil n'accordait pas, pour ce motif-là de retrouvailles, de changement de nom, j'ai fondé également ma requête sur l'usage. Mais on m'a accordé, comme vous voyez du jugement annexé, on m'a accordé le changement de nom sur la seule base de l'usage. N'eût été de l'usage reconnu par même des décrets du lieutenant-gouverneur en conseil ou des lettres de ministres, on ne me l'aurait jamais accordé. Et, en ce cas-là, vous pouvez être certains que je serais monté jusqu'en Cour suprême du Canada pour que ce droit-là, me fondant sur la charte, me soit reconnu.

M. Bédard: O.K. Non, mais je voulais simplement savoir par rapport...

M. Garceau Bussières (Jean-Pierre): Parce que c'est une question d'identité. Identité, là, pour chacun d'entre nous, c'est qui nous sommes, de qui nous sommes nés, quand nous sommes nés. Et je ne vois...

Page suivante(15 h 00)

Les travaux parlementaires

37e législature, 1re session
(débutle 4 juin 2003)

Journal des débats

Commission de la culture

Le jeudi 22 septembre 2005, 15 h 00
(non révisé)

Menu Page précédente Page suivante

M. Garceau Bussières (Jean-Pierre): ...me fondant sur la charte me soit reconnu.

M. Bédard: O.K. Non, mais je voulais simplement savoir par rapport...

M. Garceau Bussières (Jean-Pierre): Parce que c'est une question d'identité. Identité, là, pour chacun d'entre nous, c'est qui nous sommes, de qui nous sommes nés, quand nous sommes nés. Et je ne vois, pour aller dans le sens du contenu du mémoire, je ne peux pas concevoir que ces renseignements-là qui tiennent à notre existence soient confidentiels.

M. Bédard: Merci.

Le Président (M. Brodeur): Merci beaucoup. Merci pour ce mémoire intéressant. Donc, je vais suspendre quelques instants pour permettre au Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec de s'installer.

(Suspension de la séance à 15 h)

(Reprise à 15 h 2)

Le Président (M. Brodeur): À l'ordre, s'il vous plaît! Donc, je désire souhaiter la bienvenue au Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec. Bienvenue en commission parlementaire. Je vais vous expliquer, avant de vous identifier, de quelle façon on fonctionne. Vous avez une période maximale, maximale de 20 minutes pour présenter votre mémoire de la façon dont vous le désirez. À prime abord, pour le bénéfice du *Journal des débats* , vous devez vous identifier et, à la suite de ça, vous pouvez prendre la parole immédiatement pour la présentation de votre mémoire. La parole est à vous.

M. Binet (René): Merci, M. le Président. Alors, la présentation va se passer de la façon suivante. Nous allons faire... Je vais introduire ce qu'est le regroupement et par la suite Mme Vézina va introduire, va présenter le mémoire et j'en ferai une petite partie et, par la suite, on passera aux questions.

Alors, d'abord je vous présente à ma gauche Mme Véronique Vézina qui est directrice générale du Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec et moi-même, René Binet, membre du conseil d'administration de ce regroupement. Une petite parenthèse, M. le Président, j'aimerais excuser notre président, M. Pierre Croisetière, qui ne peut être présent cet après-midi pour d'autres occupations. Il ne pouvait pas être là.

Alors, le Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec existe depuis 1975. Ce regroupement a été mis en place pour défendre les droits et veiller à la promotion des intérêts des personnes qui ont une déficience visuelle et également veiller à son intégration et à sa participation sociale pleine et entière. Le Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec, le RAAQ, a été reconnu assez rapidement par le gouvernement du Québec comme l'instance principale représentant les personnes aveugles au Québec.

- Formation
- Expérience professionnelle
- Engagement communautaire et politique
- Fonctions
  - Depuis 2003
  - 1998-2003
- Interventions à l'Assemblée et en commission
- Conférences de presse
- Adresses

Benoît PELLETIER



Député de Chapleau

Parti libéral du Québec

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Né à Québec le 10 janvier 1960

Formation

Licence en droit, Université Laval, Québec (1981)
Barreau du Québec (1982)
Maîtrise en droit, Université d'Ottawa (1989)
Doctorat en droit, Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), France (1996)
Doctorat en droit, Université Aix-Marseille III, France (2000)

Expérience professionnelle

- Formation
- Expérience professionnelle
- Engagement communautaire et politique
- Fonctions
  - Depuis 2003
  - 1998-2003
  - 1994-1998
- Interventions à l'Assemblée et en commission
- Conférences de presse
- Projets de loi
- Adresses

Bernard BRODEUR



Député de Shefford

Parti libéral du Québec

Président de la Commission de la culture

Né à Granby le 10 avril 1956

Formation

Diplôme d'études collégiales, Cégep de Granby (1976)
Études en sciences politiques, Université Laval, Québec (1976-1978)
Baccalauréat en droit, Université Laval, Québec (1980)
Diplôme en droit notarial, Université Laval, Québec (1981)

Expérience professionnelle

- Notaire à Granby (1981-1994)
- Exploite une ferme d'élevage de bovins Limousins (depuis 1985)

Engagement communautaire et politique

- Formation
- Expérience professionnelle
- Engagement communautaire et politique
- Fonctions
  - Depuis 2003
  - 1998-2003
- Interventions à l'Assemblée et en commission
- Conférences de presse
- Adresses

Stéphane BÉDARD



Député de Chicoutimi

Parti québécois

Leader parlementaire adjoint de l'opposition officielle

Porte-parole de l'opposition officielle en matière de justice et d'accès à l'information

Né à Chicoutimi le 11 mars 1968

Marié à Janick Tremblay et père d'une fille, Sandrine

Formation

Études en administration, École des hautes études commerciales (HEC), Montréal (1987-1988)
Baccalauréat en droit, Université de Montréal (1991)
École du Barreau (1992)

Pièce D-6 : Copie du mémoire déposé par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec en août 2005;

Pièce D-7 : Copie du mémoire présenté par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007;

Pièce D-8 : Feuillet publié par Élections Canada concernant la procédure d'identification des électeurs en vue de l'élection générale du 2 mai 2011;

Québec, le 10 mai 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs

MÉMOIRE

DE

L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

ET DE

JEAN-PIERRE-YVES PEPIN
Maître généalogiste agréé
Propriétaire du Fonds Drouin

Présenté

dans le cadre des consultations particulières
et des audiences publiques sur le projet de loi N° 86

(Loi modifiant la loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels et d'autres dispositions législatives)

COMMISSION PARLEMENTAIRE DE LA CULTURE
ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

Août 2005

1. Présentation de l'Institut généalogique Drouin et du Fonds Drouin

Depuis 1899 jusqu'à son décès, Joseph Drouin (1875-1937), fondateur de l'Institut généalogique Drouin, a publié plus de 1 600 généalogies familiales. Son fils, Gabriel Drouin (1913-1980), publiera plus de 15 000 ouvrages généalogiques, souvent accompagnés de tableaux d'ascendance et d'armoiries familiales.

Des milliers de patronyme québécois sont ainsi présentés et conservés du début de Nouvelle-France jusqu'à nos jours, montrant un héritage précieux de notre patrimoine familial. De toute époque, les québécoises et québécois ont cherché à connaître leurs origines et ont témoigné d'un indéfectible besoin de conserver des documents familiaux et de les transmettre aux générations suivantes. Des dizaines de milliers de chercheurs au Québec continuent inlassablement à fouiller, à analyser, à tisser des recherches historiques et à présenter des liens communs de différents ancêtres et à toute leurs descendance.

L'Institut généalogique Drouin a rassemblé, d'abord grâce à la collaboration des familles et d'individus pendant plus de soixante ans, ensuite par une équipe de chercheurs, des femmes et des hommes déterminés, une masse colossale d'informations présentant des millions de fiches, des documents notariés et familiaux, de pages manuscrites et dactylographiées de notes généalogiques.

Les registres de l'état civil du Québec, contenus dans les 2 366 microfilms du Fonds Drouin, présentent 1 886 microfilms touchant la période du XXe siècle, ce qui représente 80% de l'information contemporaine; les dates extrêmes rencontrées vont de l'origine du Québec jusqu'au 11 août 1968 pour Sainte-Rose-de-Lima de Gatineau, et jusqu'au 7 mai 1967 pour Saint-Clément de Sudbury en Ontario.

Pour plus d'information, vous êtes invités à consulter notre site Internet à l'adresse suivante : institutdrouin.com pour y trouver une liste exhaustive de nos publications. Ce site a déjà reçu la visite de près d'un million de visiteurs internautes depuis son ouverture le 14 mai 2000.

2. Démarche personnelle de Jean-Pierre-Yves Pepin en matière généalogique

Depuis de nombreuses années, je m'intéresse à la généalogie en général et à celle de ma famille en particulier. (**voir annexe I - mon parcours biographique**)

Outré de la décision du directeur de l'état civil de fermer l'accès à l'état civil aux chercheurs pour les cents dernières années de même que par le train de législations restrictives en cette matière émis par le gouvernement du Québec au motif de la protection de la vie privée, j'ai acquis en 1997 le Fonds Drouin avec la ferme intention de le rendre disponible au milieu culturel. Le Fonds Drouin est la plus grande banque au monde d'informations privées qu'un individu possède. Il permet aux sociétés d'histoire et de généalogie, aux associations de familles, aux bibliothèques et aux chercheurs, de retrouver l'accès à l'information aux registres de l'état civil au XXe siècle.

Après avoir obtenu un avis juridique sur la légalité de ma démarche de l'étude Martineau Walker (**voir annexe II – avis juridique**), j'ai d'abord choisi de vendre copie des microfilms aux bibliothèques et aux sociétés de généalogie ou historiques désireuses d'acquérir cette collection, ainsi qu'à plusieurs centaines de chercheurs individuels.

Dans un deuxième temps, j'ai entièrement numérisé la collection dont une bonne partie est actuellement disponible pour consultation sans restrictions sur mon site Internet. De plus, la notoriété obtenue grâce à ces démarches m'a permis l'accès à d'autres documents d'état civil que j'ai ou j'ai l'intention de numériser et d'ajouter à mon site.

Pour résumer ma démarche, je suis d'avis que la notion d'identité individuelle est indissociable du fait que nous vivons en société. Depuis toujours, l'Homme a cherché à connaître d'où il vient, ce qu'il fait sur la terre et où il s'en va. Cette démarche ayant bien sûr des aspects spirituels et socioculturels, mais aussi un contenu généalogique. C'est pourquoi je combat toutes les mesures prises par l'État pour limiter la recherche des individus à l'égard de leurs ancêtres et de leur origine.

Sur un plan collectif, ces démarches s'inscrivent dans le désir d'un peuple d'affirmer son identité et sa particularité. Au Québec, étant une minorité francophone dans une mer anglophone, cette démarche prend un relief particulier qu'exprime fort bien notre devise nationale : *Je me souviens*.

3. État de fait

Avant 1994, l'accès aux registres d'état civil était entièrement libre pour les chercheurs. Par une décision administrative, l'État a bloqué cet accès pour les registres de moins de cent ans. Puis, le législateur a renforci les dispositions protégeant la vie privée dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès aux documents* ») et dans la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (« *Loi sur la protection des renseignements* »). Mais, dans les années qui suivirent, le législateur s'est rendu rapidement compte qu'à certains égards, sa démarche conduisait à des culs-de-sac et desservait finalement mal le but poursuivi. À titre d'exemple, avant 2002, les délais d'accès à certains documents aux Archives nationales étaient limités à cent cinquante ans du document (article 86, *Loi sur les archives*) et dans d'autres cas à cent ans. Cette année-là, le législateur a assoupli ses règles pour les porter à trente ans du décès de l'auteur ou cent ans du document.

Mais, il demeure encore de nombreuses incongruités où le bras gauche de l'État semble ignorer ce que fait le bras droit de celui-ci. D'une part, l'État veut protéger les renseignements personnels concernant un individu alors que d'un autre côté, il oblige la divulgation de ceux-ci à titre de mesures de publicité à l'égard des tiers.

Voici quelques exemples :

Les actes de naissance :

1. L'accès à l'acte de naissance et aux données qu'il contient est extrêmement limité pour les cents dernières années. D'autre part, on exige l'inscription de la date de naissance dans tout document publié au Registre des droits personnels réels et mobiliers.
2. Un renseignement personnel est défini comme étant de nature à identifier l'individu. L'État indique sur le permis de conduire de tout conducteur son nom, sa date de naissance (incorporée au numéro du permis), son adresse, son sexe, la couleur de ses yeux, sa taille de même qu'une photo et sa signature. De plus, le certificat d'immatriculation de tout véhicule

automobile reproduit le numéro du permis de conduire du possesseur, lequel numéro inclus sa date de naissance. Lorsque l'on sait qu'en l'absence d'une carte d'identité nationale, le permis de conduire ou la carte d'assurance-maladie fait office de cette carte d'identité qu'outre les policiers, de nombreux commerçants, banquiers ou autres intervenants en exigent la production comme preuve d'identité et même en conservent des photocopies dans leurs dossiers. Exemples : les notaires, comme preuve de l'identité des intervenants à leur acte notarié, exigent la production du permis de conduire ou la carte d'assurance-maladie et en conservent des photocopies dans leurs dossiers.

3. La date de naissance de tout citoyen du Québec est divulguée en rapport avec son nom et son adresse dans l'Annulaire des citoyens du Québec qui comprend des fichiers sur plus de 5 000 000 d'individus de même que sur les couples vivant maritalement (union légale ou de fait) (**voir annexe III - documents de naissance**). De plus, les listes électorales, provinciales et municipales comprenaient jusqu'à tout récemment la date de naissance des individus. Avec le nom, l'adresse et la date de naissance, il devient très facile d'identifier un individu.

Les actes de mariage :

4. Les actes de mariage tombent sous le couvert de l'interdiction de consultation édictée par le directeur de l'état civil. Encore là, les contradictions sont nombreuses. D'abord, le Bureau de la statistique du Québec qui collige, pour des fins statistiques, tous les actes de naissance, de mariage et de décès, a remis à la Société de généalogie de Québec qui en a tiré une base de données qu'elle vend aux autres sociétés de généalogie ou bibliothèques publiques, toutes les données sur chacun des actes de mariage célébrés au Québec depuis 1926 jusqu'en 1998 (**voir annexe IV – documents sur le mariage**).

5. De plus, la majorité des actes notariés dont plusieurs doivent être publiés au Bureau de la publicité des droits réels contiennent une clause donnant tous les détails sur l'état matrimonial des parties.

6. Si les actes de mariage sont confidentiels, les dossiers de divorce conservés dans chacun des palais de justice du Québec sont librement accessibles à tous et contiennent d'avantage de renseignements personnels que l'acte de mariage lui-même.

7. Enfin, l'État exige la publication préalable du contrat de mariage des futurs époux avant la célébration de leur mariage. Ceux-ci peuvent également au cours de leur vie matrimoniale, modifier leur régime matrimonial. Tous ces actes sont librement accessibles via, notamment par Internet, au Bureau de la publicité des droits réels, mais l'acte de mariage demeure quant à lui un grand secret.

Les actes de décès :

8. Le Bureau de la statistique du Québec a également remis, comme nous l'avons indiqué, à la Société de généalogie de Québec et qui en a fait une base de données disponible à toute autre société de généalogie ou bibliothèque publique, la totalité des actes de décès de 1926 à nos jours, alors que le directeur de l'état civil interdit un quelconque accès aux actes de décès qu'il a en main (**voir annexe V – documents sur le décès**).

9. Par ailleurs, si le décédé possède des biens immobiliers, le Code civil du Québec oblige la publication au Bureau de la publicité des droits réels du testament et d'un acte de transmission d'hérédité. Inutile de dire que ces deux actes contiennent énormément de renseignements confidentiels que l'on étale ainsi à la face même de tous les tiers.

Autres :

10. De plus, la loi oblige la publication de plusieurs actes juridiques, notamment ceux translatifs de droit de propriété ou grevant certains biens d'une hypothèque au Bureau de la publicité des droits réels ou au Registre des droits personnels réels et mobiliers. Encore là, ces actes contiennent de nombreuses informations sensibles à l'égard de la vie privée et, notamment le numéro d'assurance-sociale, sans que personne ne trouve à y redire (**voir annexe VI – documents juridiques et divers**).

11. Les greffes des palais de justice conservent la totalité des dossiers judiciaires qui sont pleinement accessibles à tout tiers qui le désire.

12. Un fichier cumulatif d'informations généalogiques présentant l'individu et/ou le couple et plus de 150 références sur iceux est en préparation. Ce fichier comprendra des informations sur 23 à 24 millions de québécois des origines de la Nouvelle-France au Québec moderne (**voir annexe VII – base de données**). À ce fichier cumulatif, se greffera à court terme la base de données nécrologiques du Groupe Nécro constituée de notices nécrologiques, pierres tombales, etc...

En conclusion, voilà donc de nombreux exemples où le principe de la vie privée est battu en brèche par les volontés de l'État. Devant de telles contradictions, nous estimons que l'État n'a pas à faire porter aux chercheurs en généalogie des restrictions qu'il est le premier à ne pas respecter.

4. Commentaires sur la notion d'identité

Chaque individu est unique. Les traits de notre visage, nos empreintes digitales, notre ADN, notre bagage chromosomique et notre histoire personnelle font de chacun de nous un exemplaire unique sur cette terre. Chaque individu sait et ressent cela. Ainsi, en Afrique, un vieux proverbe dit que lorsqu'une personne âgée meurt, une bibliothèque vient de disparaître.

Cette notion d'identité individuelle prend également tout son sens dans la vie en société. Si nous vivions seul dans notre coin, inutile d'avoir un nom, une date de naissance et un lieu de naissance. C'est pour nous distinguer les uns des autres que sont apparus, vers le 12^{e} siècle, les noms de famille puis en 1539, par l'Édit de Villers-Cotterets, l'obligation de faire enregistrer les actes de naissance.

Puis, vers 1840, le législateur québécois a créé les Bureaux d'enregistrement (devenus le Bureau de la publicité des droits) afin de publiciser les actes d'hypothèques grevant les propriétés immobilières de façon à ce que le créancier connaisse avec précision son rang hypothécaire. En somme, comme nous l'avons dit, l'identité est partie prenante de notre vie en société.

S'il apparaît évident que certains actes juridiques méritent en soi une protection contre l'intrusion de tiers ou même que les individus aient une expectative importante de vie privée à l'égard de certains aspects de leur personnalité ou des actes qu'ils ont pu poser, d'où le principe de la protection de la vie privée enchassée dans la Charte des droits et libertés de la personne, il nous apparaît que les éléments formant l'identité ne peuvent tomber sous le coup de ces lois. Ceci est d'ailleurs vérifiable dans la vie de tous les jours et est communément accepté par les citoyens. Il n'est pas un formulaire que l'on doive remplir qui ne contient pas une section relative à l'identité. Combien de fois par jour un individu se fait demander son identité par un tiers quelconque. Même l'État a reconnu indirectement le bien-fondé de cela en forçant tout fonctionnaire de s'identifier à son interlocuteur, soit dans une entrevue téléphonique ou lors d'une rencontre.

C'est pourquoi, nous croyons que les entraves à la recherche en matière d'identité doivent être levées d'autant plus que sur le plan collectif, celle-ci devient la mémoire de tout un peuple.

5. Considérations à l'égard du Code civil du Québec

L'article 36 du Code civil donne certains exemples d'atteinte à la vie privée. Plus particulièrement, le paragraphe 5 prévoit que l'usage du nom, de l'image, de la ressemblance ou de la voix à toute autre fin que l'information légitime du public est une atteinte à la vie privée d'un individu.

Les articles 37 et suivants visent tous ceux qui constituent des dossiers sur une autre personne. Ceux-ci doivent avoir un intérêt sérieux et légitime pour le faire et ne peuvent recueillir que les renseignements pertinents à l'objet déclaré du dossier et ne peuvent sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, les communiquer à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution.

Or, la constitution d'un dossier sur un individu est précisément le lot quotidien du travail du généalogiste. Il recherche les actes de naissance, de mariage et de décès de ses ancêtres et des collatéraux et par la suite, vient ajouter à ces informations toutes autres informations qu'il peut glaner sur les faits et gestes ou actes juridiques posés par l'individu de façon à étoffer une biographie. Dans ce cas, généralement, le travail du généalogiste porte sur des individus qui n'ont pas eu de carrière publique et dont, théoriquement, l'expectative de vie privée peut être importante. Toutefois, ce qui vient tempérer cette dernière affirmation est le fait que le généalogiste s'intéresse aux ancêtres, c'est-à-dire à ceux qui l'ont précédé et dont plusieurs sont décédés. L'État a fini, en 2002, par reconnaître l'importance de la démarche des généalogistes et de comprendre leur travail et a inséré à l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* afin d'ajouter au matériel journalistique, le texte suivant :

> « La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public. »

Ce texte suscite deux commentaires.

A) Insertion dans le Code civil

S'il est soustrait de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le généalogiste demeure soumis aux dispositions du Code civil. Comme l'affirme la Fédération québécoise des sociétés de généalogie dans son mémoire que j'ai eu l'avantage de lire, cette situation laisse les généalogistes dans un vide juridique concernant les règles d'application des articles 37 et suivants et dont le seul recours est lapidairement indiqué par l'article 41, savoir l'intervention du tribunal.
La sécurité juridique des intervenants est quant à moi compromise. En effet, advenant un problème, faute de règles plus claires, le débat se retrouvera devant les tribunaux et même devant les plus hautes instances judiciaires du pays afin d'obtenir une solution après de nombreuses années de débat et des coûts importants. Tout cela parce que le législateur n'a pas voulu assumer sa responsabilité et édicter un cadre de protection des intervenants plus clair.

En conséquence, nous demandons à ce que le texte du troisième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* se retrouve dans le Code civil du Québec.

B) L'utilisation du mot « légitime »

Lors de la modification du troisième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le législateur a ajouté le mot « légitime » dans l'expression « l'information du public ». Cet ajout n'est ni involontaire ni banal. Nous sommes d'accord avec les notions d'information du public. Ces notions sont largement encadrées par la jurisprudence en matière de diffamation qui protège l'individu contre toute mention fautive, mensongère ou dommageable sur sa personne ou sa personnalité.
Voulant poser une balise semblable à celle du paragraphe 5 de l'article 36 du Code civil, nous considérons que le législateur veut restreindre l'information à laquelle le public a droit, notamment à l'égard de l'identité. Nous avons déjà affirmé que l'identité d'un individu est d'intérêt public et en conséquence, cette balise nous apparaît superflue.

En conséquence, l'identité est d'intérêt public et ne doit pas être soumise aux restrictions de la protection de la vie privée. Qui plus est, la règle d'interdiction d'accès de cent ans brime particulièrement tous les québécois et les québécoises dont la famille s'est implantée au Québec depuis 1900. Ceci nous apparaît une atteinte intolérable à leur droit à l'identité et à la mémoire.

6. Les Archives nationales du Québec et la Bibliothèque nationale du Québec

Depuis quelques mois, ces deux institutions ont été fusionnées. Elles constituent d'importants dépositaires de la mémoire collective de la nation.

Il est assez singulier de constater que dans la *Loi sur les archives* existe une restriction de consultation de cent ans de la confection du document ou de trente ans après le décès de son auteur et que cette même restriction ne se retrouve pas dans la *Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec*. Les rayons de la Bibliothèque nationale regorgent de renseignements nominatifs de moins de cent ans et qui sont librement accessibles à tous les chercheurs.

Ainsi, les soussignés ont connu une expérience curieuse où la Bibliothèque nationale était prête à se porter acquéreure de la collection de microfilms du Fonds Drouin qu'elle aurait déposée aux Archives nationales du Québec. Mais ces derniers, étant liés par cette disposition de la loi, ont refusé de les recevoir forçant la Bibliothèque nationale à abandonner l'achat.

Plus récemment et à titre d'exemple pour illustrer une contradiction de plus pour le système, la Bibliothèque nationale du Québec a récemment acheté le matériel de la Bibliothèque centrale de Montréal (salle Gagnon) et l'a remis aux Archives nationales du Québec. Ce matériel comprenait notamment le Fonds Drouin. Or, depuis mars 2005, les Archives nationales du Québec à l'aide de microfilms numérisés, diffusent le Fonds Drouin et permettent gratuitement l'usage aux chercheurs qui peuvent en faire des sauvegardes ou copies sur clé USB ou autres supports.

L'article 20 de la *Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec* indique que la *Loi sur l'accès aux documents* ne s'applique pas à un document que la bibliothèque acquiert, loue ou reçoit en échange ou emprunte d'une personne ou d'un organisme autre que ceux visés aux article 3 à 7 de cette loi. Cette exception concerne les documents en provenance des organismes publics, gouvernementaux, municipaux, scolaires ou de santé.

L'article 27 de la *Loi sur les archives*, pour les documents versés par des personnes ou organismes qui ne sont pas publics, est au même effet. Toutefois, nous souhaitons voir disparaître de l'article 26 le pouvoir donné au conservateur ou à l'organisme public de déterminer un délai d'inaccessibilité à défaut de fixation d'un délai dans le dépôt ou le versement des documents. En effet, si le dépositaire ou le donateur n'a pas choisi de mettre un délai, nous voyons mal en quoi le conservateur pourrait se substituer à lui et restreindre la consultation et surtout dans le contexte de la fusion de la Bibliothèque nationale et des Archives nationales du Québec.

7. Considérations relativement à l'adoption

De tout temps, les cas d'adoption ont été considérés comme particulièrement sensibles à l'égard de l'accès à l'information.

Il a fallu de nombreuses années de lutte aux enfants adoptés afin de pouvoir connaître le nom de leurs parents.

Mais aujourd'hui, pour les enfants qui le désirent, l'État doit obtenir le consentement des parents pour donner satisfaction à la requête de l'enfant.

Le travail du généalogiste est directement touché par ces restrictions.

Nous estimons que tout enfant possède un droit inaliénable de connaître ses origines, et ce, peu importe le consentement ou le refus de ses parents biologiques. Ce droit est selon nous partie intégrante du droit à l'identité reconnu par la Charte canadienne des droits et libertés et par la Charte québécoise des droits et libertés de la personne. Actuellement, le directeur de l'état civil refuse toute demande d'une personne visant à ajouter le nom de ses parents naturels à son nom pour le motif qu'il s'agit de son véritable nom. Toutefois, il admet ce changement de nom sur la base de l'utilisation du nom des parents naturels par le nom d'usage (**voir annexe VII – adoption**). Cette façon de faire nous apparaît contraire aux Chartes et au droit à l'identité qu'elles protègent.

Actuellement, nous sommes informés que des registres contenant des renseignements sur des enfants adoptés, autrefois tenus par les communautés religieuses, sont entre les mains de sociétés historiques ou généalogiques qui en permettent le libre accès au public. Il en va de même des informations apparaissant dans la copie paroissiale des registres d'état civil.

8. Encore l'état civil

En terminant, nous voulons revenir sur l'état civil et l'interdiction de consultation.

Nous continuons de dénoncer le fait que l'état civil, par une mesure administrative, soit inaccessible aux chercheurs pour les cents dernières années. De plus, le directeur de l'état civil n'est pas soumis à la *Loi sur l'accès aux documents*. (Art. 2)

Il est assez singulier de constater que les églises des différentes confessions religieuses du Québec de même que les autorités ecclésiastiques ou paroissiales consentent de plus en plus à ouvrir leurs registres d'état civil des cents dernières années aux chercheurs venant ainsi contrer les efforts restrictifs du directeur de l'état civil qui, dans ce contexte, nous apparaissent de plus en plus vains et contre-productifs.

Depuis de nombreuses années, divers chercheurs puis les sociétés de généalogie ont publié des répertoires de naissances (ou de baptêmes), de mariages et de décès (ou de sépultures) des différentes paroisses québécoises. Ce faisant, ils ont fait œuvre utile à plusieurs titres. D'abord, ils ont permis aux généalogistes de pouvoir faire leur généalogie rapidement et de ce fait, aider à la constitution de la mémoire individuelle et collective québécoise.

De plus, ils ont permis que les registres originaux de l'état civil soient consultés moins souvent, ce qui a considérablement accru leur qualité de conservation.

De nos jours, le microfilmage puis la numérisation de ces actes permettent de les consulter facilement avec un large accès, et ce à des coûts minimes.

Nous savons que le directeur de l'état civil a entièrement numérisé les registres d'état civil qui sont en sa possession. En plus de notre demande de libre accès aux chercheurs des registres d'état civil de moins de cent ans, nous demandons à ce que les sociétés de généalogie puissent continuer à publier leurs répertoires de naissances (ou de baptêmes), de mariages et de décès (ou de sépultures), librement à partir des informations glanées dans les registres d'état civil des cents dernières années.

9. Conclusion

En conclusion, nous soumettons les recommandations suivantes à la Commission :

1. que la notion d'identité est d'intérêt public et ne tombe pas sous le coup des mesures restrictives de la protection de la vie privée;

2. que le texte du troisième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* soit ajouté au Code civil du Québec de façon à permettre aux chercheurs et aux sociétés de généalogie de pouvoir en toute légalité constituer des fichiers généalogiques et de les diffuser;

3. que le mot « légitime » apparaissant au troisième paragraphe de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et de l'ajout que nous souhaitons au Code civil, soit rayé;

4. que pour les cas d'adoption, il s'agisse d'un droit inaliénable et absolu de l'enfant de connaître le nom de ses parents biologiques, et ce, peu importe le consentement ou non de ces derniers;

5. que l'État abolisse l'interdiction de consultation des registres de l'état civil pour les cents dernières années tel qu'édicté par le directeur de l'état civil;

6. que les chercheurs et les sociétés de généalogie puissent en toute légalité publier constituer un fichier cumulatif d'informations généalogiques et publier des répertoires de naissances, de mariages ou de décès tirés de l'information qu'elles auront glané dans les registres de l'état civil;

7. que la deuxième phrase du paragraphe de l'article 26 de la *Loi sur les archives* se lisant ainsi, soit abrogée : « *À défaut de convention à cet effet, le conservateur ou l'organisme public peut déterminer ce délai.* »

Institut généalogique Drouin
et
Jean-Pierre-Yves Pepin, maître généalogiste agréé
Propriétaire du Fonds Drouin

ANNEXE I

Résumé

Parcours biographique

Jean-Pierre-Yves Pepin

maître généalogiste agréé



Jean-Pierre-Yves Pepin est né le 6 février 1948 à Belleterre, comté de Témiscamingue au Québec, fils de Marie-Ange Gingras et de feu Elphège Pepin, a épousé le 27 juillet 1968 à Jacques-Cartier (Longueuil) Micheline Desjardins, née le 6 juin 1947, fille de Florence Côté et de feu Emmanuel Desjardins; père d'une fille, Valéry Pepin, née le 29 décembre 1969, et grand-père de deux petits-enfants: Audrey Pepin, née le 23 décembre 1995 et Nathaniel Pepin, né le 21 décembre 1998.
Chercheur, généalogiste, conférencier, auteur, éditeur, difuseur.
Depuis 1997, propriétaire de l'Institut généalogique Drouin, Diffusion généalogique Pepin, Les Éditions historiques et généalogiques Pepin.

Membre d'une vingtaine de sociétés d'histoire et de généalogie :

- vice-président de la Société historique du Marigot à Longueuil,
- coordonnateur du Groupe-Necro,
- membre de l'Association des auteurs de la Montérégie et de l'Association des Familles Pepin.

Jean-Pierre-Yves Pepin a donné des conférences, depuis quelques années sur les trois thèmes suivants :

- Une généalogie familiale, de la recherche à l'édition ;
- 100 ans de généalogie au Québec, Institut Drouin 1899 - 2000 ;
- Les contrats notariés.

Jean-Pierre-Yves Pepin a publié des ouvrages généalogiques sur les familles Gingras, Pepin, Papin, des livres de références, des inventaires, des continuités: les Dossiers généalogiques Drouin, les Affinités généalogiques, les Fiches acadiennes; il diffuse les Registres d'état civil du Québec, de l'Ontario, etc., sous la microforme. La numérisation du Fonds Drouin terminée, sont disponibles maintenant plus de 3,6 millions d'images, montrent quelques quatorze millions d'actes de baptêmes, mariages et sépultures, de l'origine du Québec à 1942. À ce jour, plus de 2600 numéros ISBN ont été utilisés et déposés, pour des livres, pour des microfiches, pour des microfilms et pour des CD-ROM.

En juin 2002, maître généalogiste agréé.

Je remercie tous les bénévoles qui m'accompagnent dans mon parcours généalogique.

****

Jean-Pierre-Yves PEPIN, maître généalogiste agréé

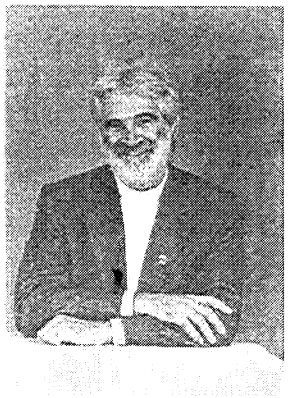
est ou a été membre de:

L'Association des Familles Pepin Inc. (#60*)
La Société historique du Marigot (#415)
La Société généalogique canadienne-française (#8,622*)
La Société de généalogie de Saint-Hubert (#5)
La Société de généalogie de Québec (#2,461)
La Société de généalogie de Lanaudière (#497*)
Club de généalogie de Longueuil (#1385)
Société d'histoire des Îles Percées de Boucherville (#297)
Société d'histoire et de généalogie de Verdun (123*)
Société d'histoire d'Amos (_*_)
Société de généalogie de l'Outaouais (1449*)
American - French Genealogical Society (_*_)
American - Canadian Genealogical Society (7628*)
Société historique et généalogique de Trois-Pistoles (622*)
Société d'histoire de la municipalité régionale de comté de L'Assomption (695*)
Société de généalogie de la Mauricie et des Bois-Francs (1659*)
Société franco-ontarienne d'histoire et de généalogie (6195*)
(régionale La Seigneurie, Hawkesbury)
Association des auteurs de la Montérégie.
Société d'histoire et de généalogie de Salaberry
Société de généalogie de La Jemmerais (#131)
Société de généalogie des Cantons de l'Est (3321*)
Société d'histoire et de généalogie de Montréal-Nord (B158)
Société de généalogie Gaspésie-les-Îles (#187)
Société d'histoire de la Seigneurie de Monnoir (03-31)
Société d'histoire et de généalogie de la Vallée (#52)
Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal (#35030)

* membre à vie

****

Jean-Pierre-Yves Pepin est né le 6 février 1948
à Belleterre, comté de Témiscamingue au Québec,
fils de Marie-Ange Gingras et de feu Elphège Pepin,
a épousé le 27 juillet 1968 à Jacques-Cartier (Longueuil)
Micheline Desjardins, née le 6 juin 1947,
fille de Florence Côté et de feu Emmanuel Desjardins;
père d'une fille, Valéry Pepin, née le 29 décembre 1969,
et grand-père de deux petits-enfants:
Audrey Pepin, née le 23 décembre 1995,
Nathaniel Pepin, né le 21 décembre 1998.
En 1997, propriétaire de *l'Institut généalogique Drouin,*
Diffusion généalogique Pepin,
Les Éditions historiques et généalogiques Pepin.
En juin 2002, maître généalogiste agréé.



****

Éditeurs des publications de l'auteur:

année **no** **Éditeurs:**

(1) ***Association des Familles Pepin Inc.***

(2) ***Société historique du Marigot*:**
collection *Notre Patrimoine.*

(3) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin***
***& Les Éditions historiques et généalogiques Drouin*:**
collection *Notre Patrimoine national*

(4) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
collection *Notre Patrimoine national*

(5) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
collection *Notre Patrimoine familial*

(6) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
collection *Notre Patrimoine familial*
Institut généalogique Drouin 1899-2000

(7) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
collection *Notre Patrimoine national*
Institut généalogique Drouin 1899-2000

(8) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
Diffusion généalogique Pepin

(9) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
CD-Rom d'accompagnement

(10) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
collection *Crève-Rêve*

(11) ***Les Éditions historiques et généalogiques Pepin*:**
Diffusion généalogique Pepin / Institut généalogique Drouin
support CD-Rom:
série *Registres numérisés du Fonds Drouin* (RN-CD...)
série *Généalogies familiales* (CD-GF...)
série *Documents numérisés du Fonds Drouin-Pepin* (CD-DP...)

ces publications sont généralement disponibles chez:

Diffusion généalogique Pepin
2855 Belcourt
Longueuil (Québec)
J4M 2B2

Jean-Pierre Pepin
tél. rés. 450-448-1251
télécopieur (450) 448-7865
courriel: jean-pierre.pepin@sympatico.ca

site internet:

français: www.institutdrouin.com
anglais: www.drouininstitute.com

ouverture : 14 mai 2000

nombre de visiteurs des sites internet
cumulatif après la semaine finissant le 26 juillet 2005:

986,220 visiteurs.

Bienvenue

L'Institut généalogique Drouin fut pendant longtemps le plus important organisme faisant des recherches généalogiques. La généalogie est devenue un des loisirs les plus populaires et le patrimoine de l'Institut est maintenant disponible. Nous vous invitons à lire l'historique de l'Institut généalogique Drouin en cliquant ici! Bonne navigation...



Visiteurs en date du 26 juillet 2005 : **986 220**

Registres numérisés d'état civil maintenant disponibles en disques durs, cd et dvd



Veuillez prendre note que l'adresse courriel de Jean-Pierre Pepin est maintenant : jean-pierre.pepin@videotron.ca

Recherche

Recherche dans le site de l'*Institut Généalogique Drouin*

Conception : Samuel Beaupré et Sébastien Robert
Production : Michel Pratt et la Société historique et culturelle du Marigot

ANNEXE II

Avis juridique
de
MARTINEAU WALKER, avocats

Martineau Walker

AVOCATS

Martineau Walker
Société en nom collectif

Montréal
Tour de la Bourse
Bureau 3400
C. P. 242
800, Place-Victoria
Montréal, Canada H4Z 1E9

Téléphone 514 / 397-7400
Télécopieur 514 / 397-7600
Sans frais 1-800-361-6266

Fasken Martineau
Montréal
514 / 397-7400
Québec
418 / 640-2000
Toronto
416 / 366-8381
Vancouver (affilié)
604 / 687-9444
Londres
171 / 929-2894

Le 21 novembre 1996

Monsieur Claude Drouin
1009, des Tourterelles
Longueuil (Québec)
J4G 1V9

Objet: Vente proposée de microfilms du Fonds de l'Institut généalogique Drouin

Monsieur,

Vous nous avez demandé si les lois du Québec et particulièrement les dispositions du *Code civil*, limitent votre droit de disposer, soit par vente ou autrement, de copies microfilmées de plusieurs millions d'actes de l'État civil qui constituent le fonds de l'Institut généalogique Drouin (le "Fonds Drouin"). En exprimant les avis ci-dessous, nous prenons pour acquis que la personne qui vendra les microfilms possédera des droits valables de propriété sur ceux-ci.

Nous sommes informés que le Fonds Drouin est constitué de copies d'actes de l'État civil (naissances, mariages et décès) réalisées et compilées privément par messieurs Gabriel Drouin, père et fils, dans les années 1935-40, à partir des registres paroissiaux et autres, avant l'instauration de l'actuel régime de l'État civil par notre nouveau Code civil.

Il semble que la période couverte par les microfilms du Fonds Drouin s'étende du début de la tenue de ces actes dans les diverses paroisses et continue jusqu'aux environs de 1935 (pour le Québec en général) et 1940 (pour Montréal). Il semble aussi que le Fonds Drouin soit d'un intérêt patrimonial certain en raison de la destruction subséquente de plusieurs des anciens registres et, comme nous le verrons plus loin, du fait que les registres conservés par le Directeur de l'état civil ne couvrent pas une période aussi étendue. Il semble que seule l'Église de Jésus-Christ-des-Saints-des-Derniers-Jours (les Mormons) possède un répertoire similaire (sans être aussi complet) de ces actes, suite à une opération de photocopie réalisée avec la permission du gouvernement du Québec en 1976, et donc également avant l'instauration du régime de l'actuel Code civil. Les Mormons n'ont toutefois copié que les actes antérieurs à 1876.

Les préoccupations qui vous ont amené à nous consulter ont leur source dans les dispositions de la Section V du Chapitre IV du Code civil du Québec, lequel est en vigueur, comme vous le savez, depuis 1993, ayant remplacé cette année-là l'ancien *Code civil du Bas Canada.*

Le Code civil du Québec contient donc certaines dispositions nouvelles, qui sont reproduites ici:

> *144. La publicité du registre de l'État civil se fait par la délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations portant le* vidimus *du Directeur de l'état civil et la date de la délivrance.*
>
> *Les copies d'actes de l'État civil, les certificats et les attestations ainsi délivrées sont authentiques, sous réserve de l'article 137.*
>
> *148. Le Directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient leur intérêt; il délivre les certificats à toute personne qui en fait la demande.*
>
> *Il délivre les attestations à toute personne qui en fait la demande si la mention ou le fait qu'il atteste est de la nature de ceux qui apparaissent sur un certificat; autrement, il ne les délivre qu'aux seules personnes qui justifient de leur intérêt.*
>
> *150. Le registre de l'État civil ne peut être consulté sans l'autorisation du Directeur de l'état civil. Celui-ci, s'il permet la consultation, détermine alors les conditions nécessaires à la sauvegarde des renseignements inscrits.*

Le Code civil explique également qu'un "acte" de l'État civil est celui qui reproduit intégralement tout ce que comprend l'acte rédigé conformément au Code, alors que le "certificat" ne porte que certains renseignements prescrits, et qu'une "attestation" traite seulement de la présence ou de l'absence dans le registre d'un acte ou d'une mention. On voit donc, à la lecture de ces articles, que l'accès du public au registre conservé par le Directeur n'est pas absolu et certaines restrictions s'appliquent.

La réforme des structures du registre de l'État civil visait avant tout une plus grande uniformité dans la collecte des renseignements et aussi une sécurité accrue sur leur garde. Le système qui avait cours avant 1993 était fondé sur l'inscription des naissances, mariages et décès par les officiers du culte dans les paroisses ou autres groupements religieux; ces activités étaient menées sous la surveillance des protonotaires de la Cour supérieure du Québec, auprès de qui, dans chaque district judiciaire, un double du registre devait être déposé. Ce système décentralisé avait le désavantage d'être laissé à l'initiative d'un grand nombre de personnes, dans divers

lieux. En outre, les presbytères et même les palais de justice ont toujours été exposés aux risques de destruction par l'incendie ou autrement.

Le nouveau système établit clairement que le Directeur de l'état civil est le seul officier de l'État civil (article 103), que le registre de l'État civil est tenu en double exemplaire dont l'un est constitué des documents écrits eux-mêmes et l'autre constitué de la même information sur support informatique (article 105) et également qu'une version du registre est également conservé dans un lieu différent de celui où sont gardés les exemplaires officiels (article 106). Les restrictions sur la consultation du registre proviennent surtout de ce désir de sécurité, soit d'éviter que les registres ne soient endommagés, volés ou altérés.

Toutefois, ces mesures n'enlèvent rien au caractère fondamentalement public du registre de l'État civil. Les dispositions de l'Article 148 font clairement voir que toute personne (qu'elle ait ou non un intérêt dans un acte) peut obtenir à son égard un certificat ou une attestation portant sur des faits prescrits. En outre, le Code ne contient aucune interdiction absolue de consulter le registre: elle ne fait qu'assujettir la consultation à des conditions déterminées par le Directeur.

Enfin, nous sommes avisés que le Directeur lui-même a pris deux initiatives pour permettre une plus grande diffusion des renseignements contenus dans les actes, à savoir:

a) Il a déjà fait transcrire et rendre disponibles, sur microfilms, les index complets des actes qui sont conservés par lui. Nous sommes d'ailleurs informés qu'une copie microfilmée de ces index a déjà été remise à la bibliothèque de la Ville de Montréal où elle pourra éventuellement être consultée par la clientèle de celle-ci; et

b) Le Directeur a entrepris la transcription de l'ensemble des actes conservés (environ 19,000,000 nous dit-on) sur un support numérique, pour rendre le contenu de ces actes disponible également aux chercheurs. Nous sommes avisés que ce processus s'étalera sur deux ans environ.

Nous avons aussi été informés que les registres conservés par le Directeur ne couvrent que la période postérieure à 1900, les actes antérieurs étant déposés aux Archives Nationales (où, présumément, ils peuvent être consultés selon d'autres dispositions que nous n'avons pas cru bon d'examiner).

En outre et enfin, il n'y a aucune disposition dans les lois du Québec qui rend confidentiels les renseignements contenus dans les actes tenus selon le système remplacé en 1993, ni ne limite la capacité d'une personne de faire ce qu'elle veut des

copies d'actes, le caractère public de ceux-ci étant reconnu. En vertu du *Code civil du Bas Canada*, toute personne pouvait demander un extrait d'un registre de l'État civil et, dans la pratique, la consultation publique de ces documents était librement permise. Pour interdire ou limiter un usage de ces actes, il aurait fallu une disposition législative spécifique. Ce qui veut dire que dans le cas des copies d'actes du Fonds Drouin, nous concluons que ces documents, par ailleurs publics, peuvent légalement faire l'objet d'une transaction de vente et peuvent être consultés et copiés sans restriction, étant des copies privées de documents publics, et sans assujettissement à des restrictions quelconques.

Nous en arrivons à cette conclusion sans recours à une quelconque théorie de *droits acquis* parce que, de fait, il n'y aucune interdiction à transiger sur les documents qui constituent le Fonds Drouin. Ces documents ne sont pas le registre protégé par la loi, sous la garde du Directeur. A notre avis, les propriétaires du Fonds Drouin peuvent donc profiter de la valeur constituée de leurs biens, particulièrement dans un contexte où celui-ci contient des renseignements précieux qui ne sont dans certains cas disponibles nulle part, dans d'autres difficiles d'accès et, dans tous les cas, coûteux puisque le Directeur de l'état civil perçoit des droits (12$ et plus) pour les certificats qu'il émet.

Nous espérons que ces renseignements répondent à vos attentes; n'hésitez pas à communiquer avec nous s'il devait y avoir d'autres aspects dont vous auriez voulu que nous traitions.

Salutations distinguées,

MARTINEAU WALKER

Martineau Walker

ANNEXE III

Documents
sur la naissance

Annuaire des citoyens du Québec

Impression | Mode Utilisation | Mode Recl

Nom	Desjardins
Prénom	Micheline
Naissance	1947-06-06
Sexe	F
Adresse	2855
Rue	Belcourt, Rue
App.	
Ville	Longueuil
Code Postal	J4M 2B2
Comté	Taillon

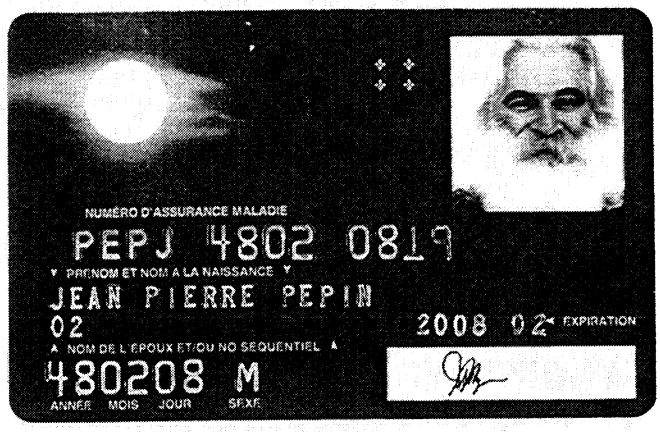
Nom	Pépin
Prénom	Jean Pierre
Naissance	1948-02-08
Sexe	M
Adresse	2855
Rue	Belcourt, Rue
App.	
Ville	Longueuil
Code Postal	J4M 2B2
Comté	Taillon

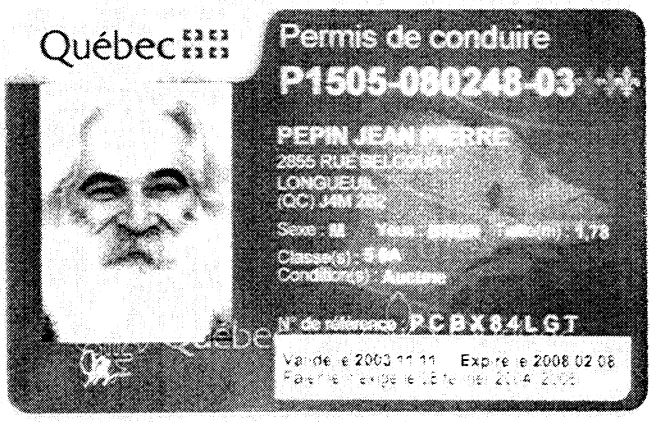
ID 03251

LISTE DES ELECTEURS POUR LE TERRITOIRE

(PAR NOM D'ELECTEUR)

NUMERO INSCRIP	NO SEQ.	NOM, PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LOT SAI	DIS TRI	SECT VOTE	NUMERO CIVIQ.	NO SUITE	NOM DE LA RUE	RES VIL
176239	139	PEPIN DENIS	1928-05-28	0	06	137	826	5	HUBERT, RUE	
109356	291	PEPIN DENIS	1961-04-29	0	14	332	94	38	JEAN-PAUL-VINCENT, BOULEVARD	
134691	230	PEPIN DENISE	1948-10-28	0	13	307	147		SAINT-MICHEL, RUE	
108613	40	PEPIN DIANE	1960-06-21	0	13	306	791	102	FABRE, RUE	
168503	173	PEPIN DOMINIQUE	1951-03-21	0	04	86	1327		SAINT-ALEXANDRE, RUE	
125170	180	PEPIN EDDY	1932-05-05	0	11	259	2729		PLAMONDON, RUE	
130898	287	PEPIN ERIC	1976-04-28	0	11	254	560	1	PAUL, RUE	
143123	187	PEPIN FERNAND	1941-06-09	0	14	332	1801	306	KIROUAC, RUE	
126475	133	PEPIN FLORENCE	1933-09-11	0	17	403	1155		BERTHIER, RUE	
143124	188	PEPIN FRANCE	1977-07-06	0	14	332	1801	306	KIROUAC, RUE	
163650	178	PEPIN GABRIELLE	1927-06-10	0	03	57	759		MARMIER, RUE	
157865	300	PEPIN GAETAN	1938-11-15	0	02	37	565	204	SAINT-CHARLES OUEST, RUE	
139120	67	PEPIN GENEVIEVE	1977-03-29	0	13	307	867		FORGET, RUE	
160617	96	PEPIN GERTRUDE	1912-10-01	0	02	40	91		SAINT-LAURENT OUEST, RUE	
160874	164	PEPIN GHISLAIN	1962-01-09	0	02	34	238		CAROLINE, RUE	
124314	168	PEPIN GILLES	1940-05-13	0	10	234	765		MONTPETIT, RUE	
122133	203	PEPIN GINETTE	1957-03-06	0	10	229	3047		MASSON, RUE	
160413	288	PEPIN GISELE	1925-09-19	0	02	33	262		GRANT, RUE	
144411	40	PEPIN GUILLAUME	1974-04-15	0	14	337	194		HEMOND, RUE	
167997	9	PEPIN GUY	1965-11-25	0	04	90	100		SAINTE-CATHERINE, RUE	
127543	307	PEPIN HARRIS	1964-05-04	0	17	406	3005		BARITEAU, RUE	
181822	256	PEPIN HELENE	1945-01-25	0	08	178	2486	402	MONTARVILLE, RUE	
179490	139	PEPIN ISABELLE	1956-08-04	0	07	155	2467		DE LORIMIER, RUE	
106822	162	PEPIN JACQUELINE	1928-06-04	0	01	10	300	905	JOLIETTE, RUE	
164382	121	PEPIN JACYNTHE	1947-08-19	0	03	62	650	2	LE MOYNE OUEST, RUE	
174214	310	PEPIN JANETTE	1928-08-22	0	06	130	1951	5	VICTORIA, RUE	
171951	217	PEPIN JEAN-MICHEL	1970-07-30	0	04	78	1775		LABONTE, RUE	
157454	4	PEPIN JEAN-PAUL	1928-04-09	0	02	40	560	421	SAINT-LAURENT OUEST, RUE	
141287	222	PEPIN JEAN-PHILIPPE	1980-05-08	0	15	364	864		MESANGES, RUE DES	
127681	6	PEPIN JEAN-PIERRE	1948-02-08	0	17	408	2855		BELCOURT, RUE	
152126	191	PEPIN JEAN-YVES	1952-08-23	0	17	415	2401		ASSELIN, RUE	
139715	140	PEPIN JEANNINE	1932-08-02	0	15	353	1055		FRECHETTE, RUE	
134692	231	PEPIN JEANNINE	1944-07-20	0	13	307	147		SAINT-MICHEL, RUE	
119905	144	PEPIN JOANNE	1958-01-26	0	08	191	60	5	ROUSSIN, RUE	
172234	158	PEPIN JOCELYNE	1958-10-10	0	04	81	1568		DANIEL, RUE	
122787	202	PEPIN JOCELYNE	1957-11-01	0	10	230	3146		MAJOR, RUE DU	
159228	236	PEPIN JOCELYNE	1959-07-01	0	02	40	238		GUILLAUME, RUE	
140716	203	PEPIN JOHANNE	1959-07-10	0	16	377	842		FAUVETTES, RUE DES	
171379	282	PEPIN JOHANNE	1955-03-07	0	05	111	1812		NOTRE-DAME-DE-GRACES, RUE	
106129	84	PEPIN JONATHAN	1980-05-30	0	15	359	546		MAPLE, RUE	
159561	46	PEPIN LAURENT	1944-05-14	0	02	31	210		SAINT-SYLVESTRE, RUE	
141407	247	PEPIN LAURENT	1955-01-29	0	15	366	961		COLIBRIS, RUE DES	
138030	238	PEPIN LISE	1931-08-07	0	13	308	370	601	SAINTE-MARIE, RUE	
125158	150	PEPIN LORRAINE	1965-10-04	0	11	264	181	104	TOULOUSE, RUE	
168504	174	PEPIN LOUIS	1975-11-01	0	04	86	1327		SAINT-ALEXANDRE, RUE	
109890	104	PEPIN LOUISE	1957-10-01	0	10	229	3090	3	MASSON, RUE	
132674	121	PEPIN LOUISE	1947-08-14	0	12	281	380		MONTCALM, RUE	
109416	117	PEPIN LUCIE	1976-02-10	0	12	292	1615	402	KENT, RUE	
107477	315	PEPIN LUCIEN	1942-01-24	0	01	9	385	1110	LOUISIANE, PLACE DE LA	
114724	133	PEPIN LYNE	1967-12-11	0	17	415	3516		ASSELIN, RUE	





Société de l'assurance automobile
Québec

N° DE PLAQUE
128FNX-7

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

N° DE DOSSIER
P150508024803

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE ENREGISTRÉ
PEPIN JEAN PIERRE

MARQUE	MODÈLE	AN	CYLINDRÉE	MASSE NETTE	# ESSIEUX
PONTI	MONTA	2003		1749	

N° D'IDENTIFICATION DU VÉHICULE
1GMDX03E53D195364

N° D'UNITÉ

6000-9 (2003-05)

N° DE DOSSIER
P150508024803

N° DE CTQ

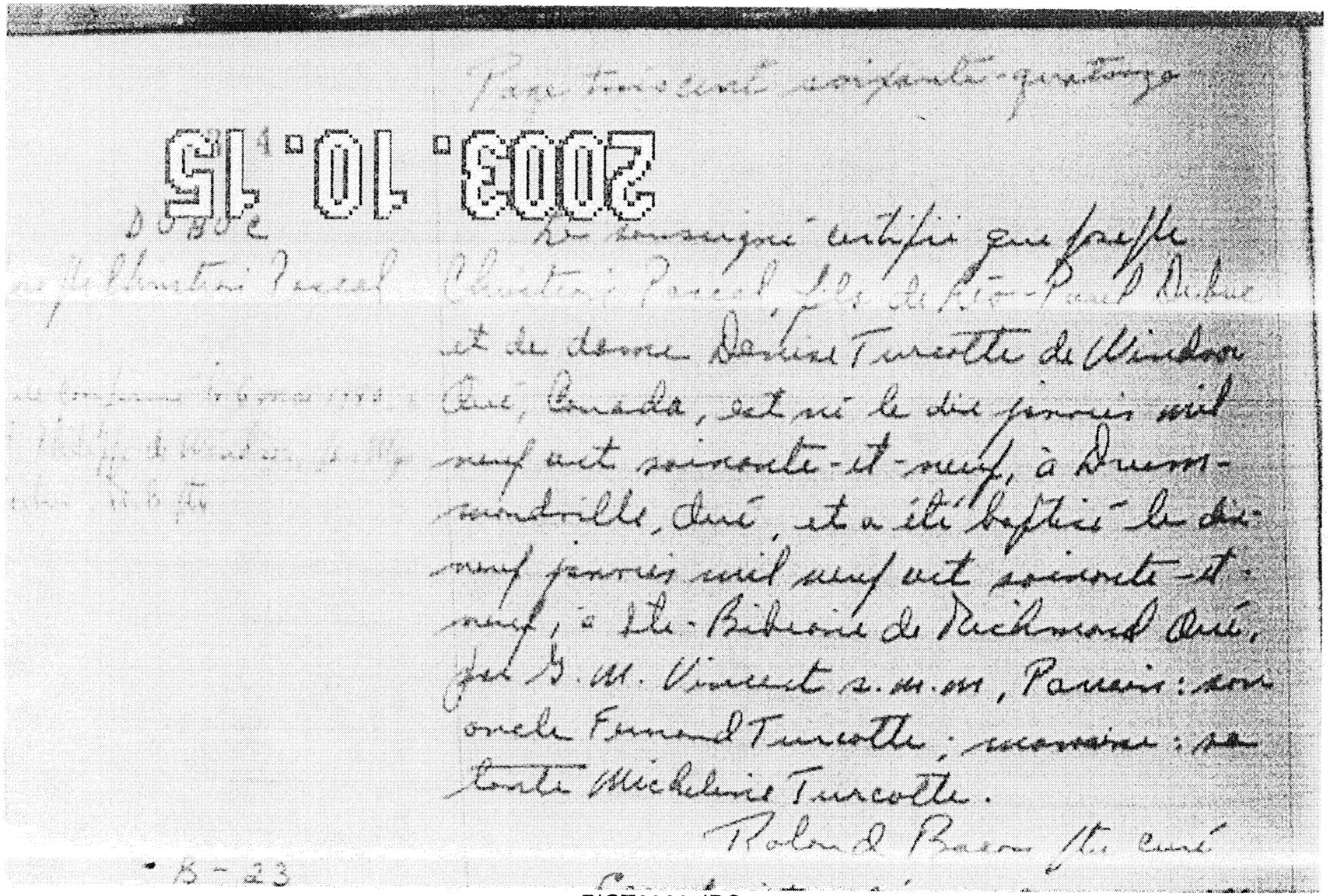
DÉLIVRANCE AN	MOIS	JOUR	EXPIRATION AN	MOIS	JOUR	N° DE CERTIFICAT
2004	09	07	2005	10	31	SHBF8919H

NOM ET PRÉNOM DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME
PEPIN JEAN PIERRE

CATÉGORIE D'USAGE AU- SQ- SP- PROME SP-A1

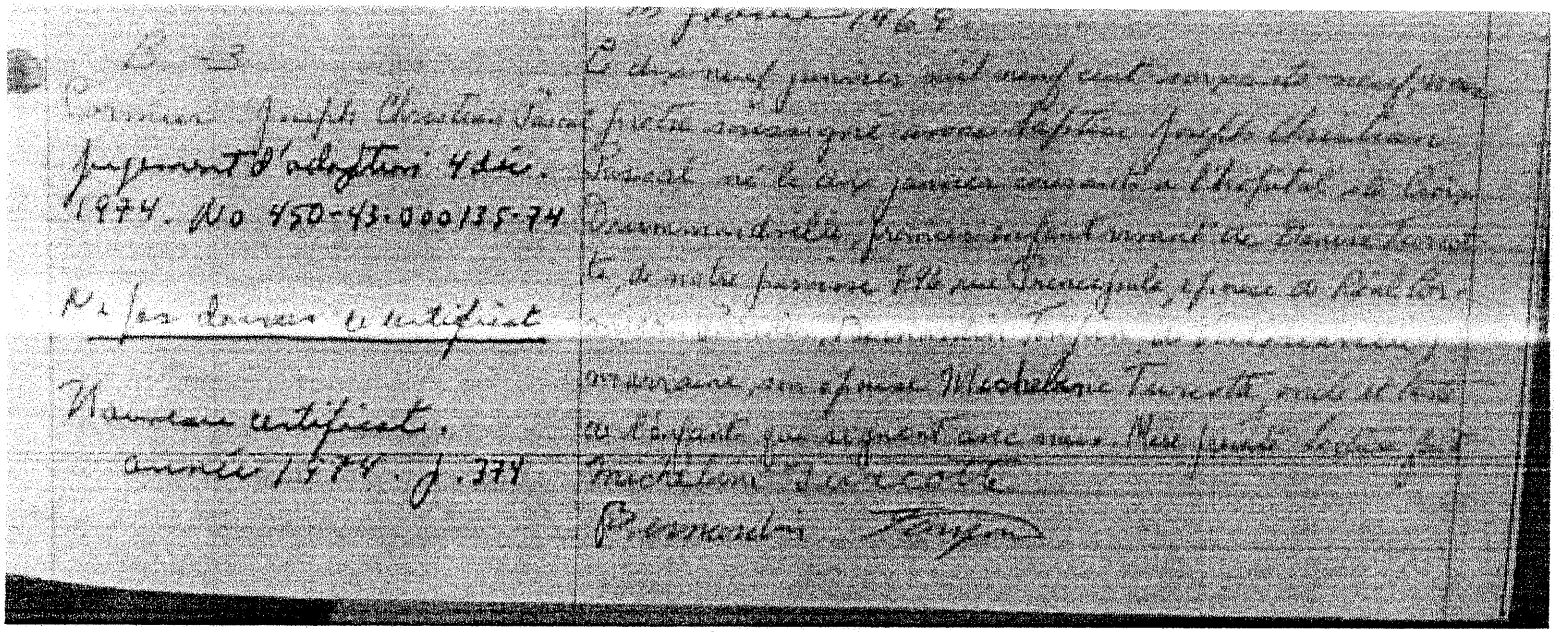
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE OU DU LOCATAIRE À LONG TERME

La Société



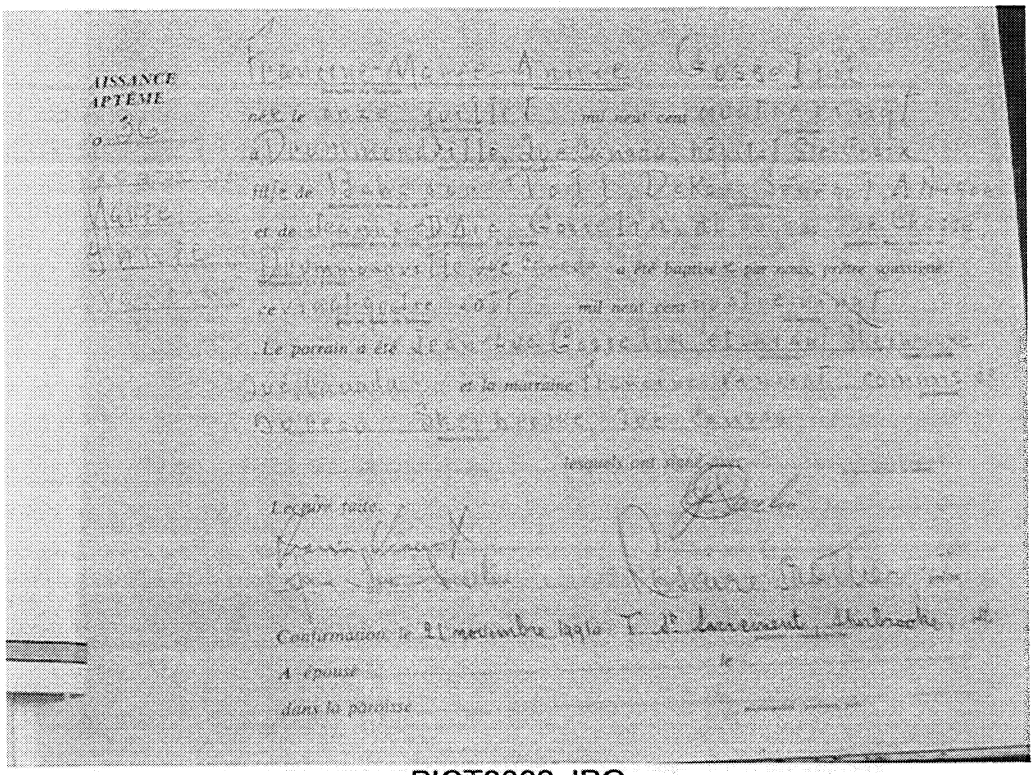
PICT0926.JPG

Richmond, paroisse Sainte-Bibiane
19 janvier 1969



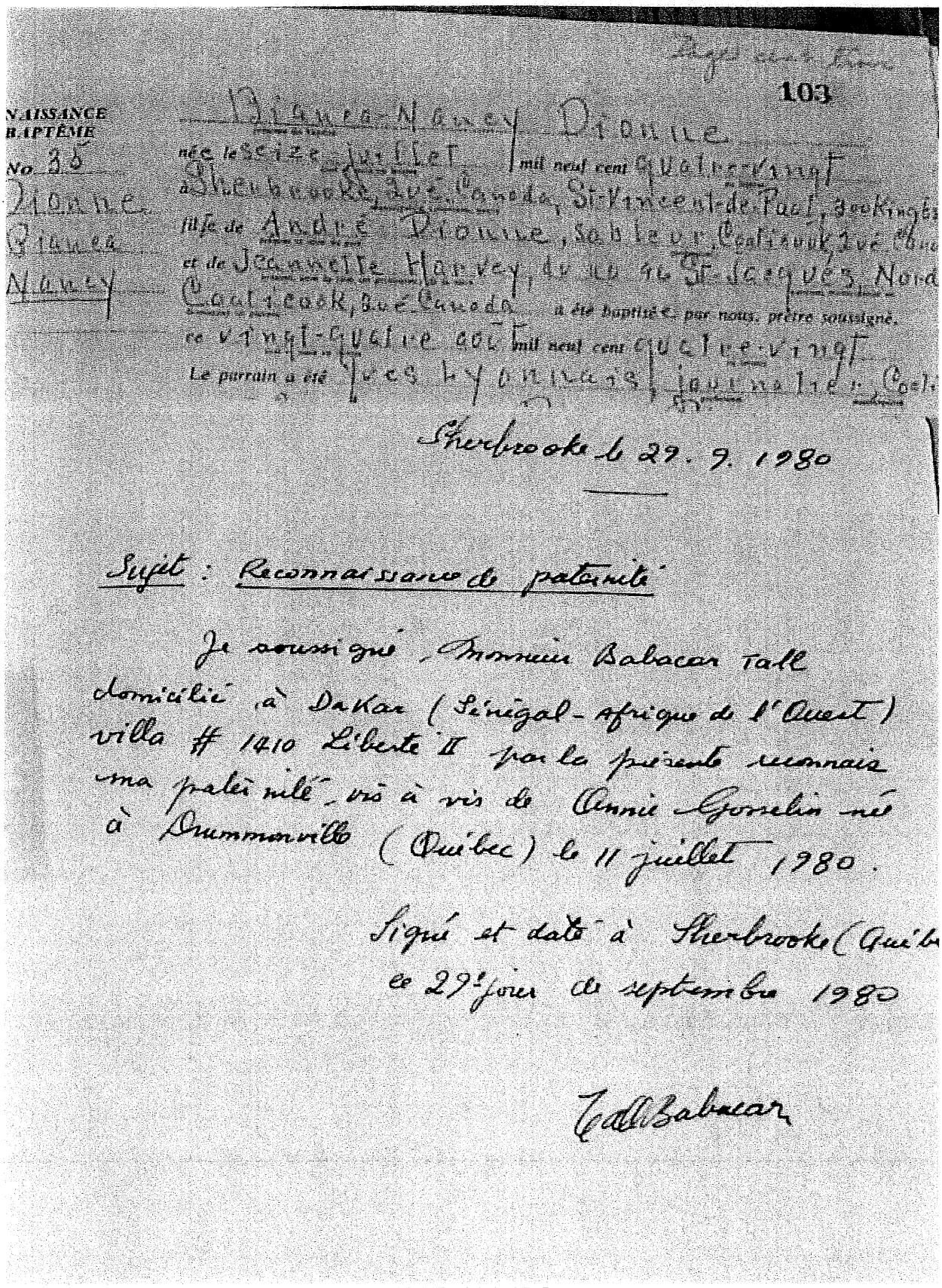
PICT0777.JPG

Richmond, paroisse Sainte-Bibiane
19 janvier 1969



PICT0002.JPG

Coaticook, paroisse Saint-Jean-l'Évangéliste
24 août 1980



NAISSANCE
BAPTÊME
No 36
Dionne
Diane
Nancy

103

Diane-Nancy Dionne
née le seize juillet mil neuf cent quatre-vingt
à Sherbrooke, Sue, Canada, St-Vincent-de-Paul, Beauce
fille de André Dionne, soudeur, Coaticook, Que, Canada
et de Jeannette Harvey, de ce lieu, 96 St-Jacques Nord
Coaticook, Que, Canada a été baptisée par nous, prêtre soussigné,
ce vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt
Le parrain a été Yves Dionnes, journalier, Coat

Sherbrooke le 29. 9. 1980

Sujet : Reconnaissance de paternité

Je soussigné, Monsieur Babacar Tall
domicilié à Dakar (Sénégal - Afrique de l'Ouest)
villa # 1410 Liberté II par la présente reconnais
ma paternité vis à vis de Annie Gosselin né
à Drummondville (Québec) le 11 juillet 1980.

Signé et daté à Sherbrooke (Québec)
ce 29e jour de septembre 1980

Tall Babacar

PICT0001.JPG

Coaticook, paroisse Saint-Jean-l'Évangéliste
24 août 1980 et 29 septembre 1980

ANNEXE IV

Documents
sur le mariage

Société de généalogie de Québec

Mariages de 1926 à 1996 - Impression de fiches individuelles
Sources : Ministère de la Santé et des Services sociaux et Institut de la statistique du Québec

1 - JEAN PIERR PEPIN - Âge: 20 Année ou Date de naissance:
État civil: C Municipalité:
JULIETT MICHELI DESJARDINS - Âge: 21 Année ou Date de naissance:
État civil: C Municipalité:
Mariés le 1968-07-27 Municipalité: JACQUES CA
Municipalité de résidence:
Matricule : 68-131849

2 - ELPHEGE PEPIN - Âge: 25 Année ou Date de naissance:
État civil: Municipalité:
ANGE MARIE GINGRAS - Âge: 18 Année ou Date de naissance:
État civil: Municipalité:
Mariés le 1941-05-28 Municipalité:
Municipalité de résidence:
Matricule : 41-118295

3 - GILLES FILION - Âge: 21 Année ou Date de naissance:
État civil: C Municipalité:
SOLANGE PEPIN - Âge: 19 Année ou Date de naissance:
État civil: C Municipalité:
Mariés le 1967-01-02 Municipalité: JACQUES CA
Municipalité de résidence:
Matricule : 67-101426

4 - ROLLAND PEPIN - Âge: 21 Année ou Date de naissance:
État civil: C Municipalité:
ROLLANDE CLAVEL - Âge: 21 Année ou Date de naissance:
État civil: C Municipalité:
Mariés le 1966-07-16 Municipalité: LAFLECHE
Municipalité de résidence:
Matricule : 66-118411

5 - EMMA DESJARDINS - Âge: 31 Année ou Date de naissance:
État civil: Municipalité:
LUCIENNE FLOR COTE - Âge: 16 Année ou Date de naissance:
État civil: Municipalité:
Mariés le 1935-10-05 Municipalité:
Municipalité de résidence:
Matricule : 35-116745

Nombre de fiche(s) imprimée(s): 5

No: 2547

Le 14 septembre 1990

RENONCIATION A LA LOI 146

PAR

JEAN PIERRE PÉPIN et

MICHELINE DESJARDINS

Copie

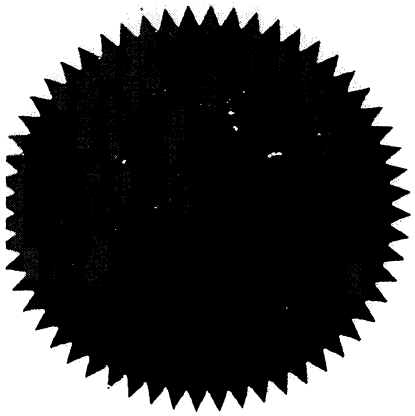
enregistré à :

le :

sous le no :

Me Denis Toutant
NOTAIRE et CONSEILLER JURIDIQUE
3020, boul. Rome, suite 6
Brossard (Québec) J4Y 1V9
Téléphone: 445-6368
Rés: 676-5924

No. 2547
Le 14 septembre 1990
RENONCIATION A LA LOI
146
PAR
JEAN PIERRE PÉPIN et
MICHELINE DESJARDINS



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX.

LE quatorze septembre.

DEVANT Me DENIS TOUTANT, NOTAIRE A BROSSARD, PROVINCE DE QUÉBEC, CANADA.

C O M P A R A I S S E N T

JEAN-PIERRE PÉPIN, agent immobilier, demeurant et résidant au 2713 de la rue Bordua, en la ville de Longueuil, Province de Québec, J4M 2P3;né le huit février mil neuf cent quarante huit (1948) ----------
et ayant le numéro d'assurance-sociale 214 370 215.

ET

DAME MICHELINE DESJARDINS, femme au foyer, demeurant et résidant au 2713 de la rue Bordua, en la ville de Longueuil, Province de Québec, J4M 2P3; née le six juin mil neuf cent quarante sept (1947)----------
et ayant le numéro d'assurance-sociale 218 971 133.

Ci-après nommés "LES COMPARANTS"

LESQUELS font les déclarations suivantes, savoir:

1.- QU'ILS se sont mariés ensemble en premières noces sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat de mariage reçu devant Me Jogues Perron, notaire, le douze juin mil neuf cent soixante-huit (1968) et dont copie fut enregistrée à Chambly, sous le numéro 303331.

2.- QUE par les présentes les comparants désirent renoncer aux bénéfices que la Loi 146 leur confèrent.

3.- CECI étant déclaré, les comparants renoncent conjointement aux dispositions de la Loi 146 concernant le patrimoine familial afin de conserver les obligations qu'ils se sont engagés à respecter dans leur contrat de mariage.

DONT ACTE à Brossard, sous le numéro deux mille cinq cent quarante sept (2547)
---------- des minutes du notaire soussigné.

LECTURE FAITE les parties signent en présence du notaire soussigné.

MICHELINE DESJARDINS

JEAN PIERRE PÉPIN

DENIS TOUTANT, Notaire.

COPIE CONFORME DE LA MINUTE
DEMEURÉE EN MON ÉTUDE

ANNEXE V

Documents
sur le décès

Société de généalogie de Québec

Décès de 1926 à 1996 - Impression de fiches individuelles
Sources : Ministère de la Santé et des Services sociaux et Institut de la statistique du Québec

1 - PEPIN, ELPHEGE. - Sexe :H - État civil : M - Décédé(e) à : 74 ans.
Né(e) le : 1916-01-23 et décédé(e) le : 1990-11-25
Nom du père : PEPIN, DONAT Nom de la mère : LAFRENIERE, D
Lieu de résidence : LONGUEUIL, J3Y3N7 - Lieu du décès : GREENFIELD PARK
Nom du conjoint(e) : GINGRAS - agé(e) de : ans et né(e)le :

2 - PEPIN, DONAT . - Sexe :H - État civil : - Décédé(e) à : ans.
Né(e) le : 1889-09-29 et décédé(e) le : 1955-09-27
Nom du père : , Nom de la mère : ,
Lieu de résidence : ST PAULIN, - Lieu du décès :
Nom du conjoint(e) : - agé(e) de : ans et né(e)le :

3 - VEER, ODELIE . - Sexe :F - État civil : V - Décédé(e) à : 89 ans.
Né(e) le : 1889-04-09 et décédé(e) le : 1978-09-18
Nom du père : VEER, D Nom de la mère : MACKENZIE, M
Lieu de résidence : VILLE-MARIE, - Lieu du décès :
Nom du conjoint(e) : GINGRAS - agé(e) de : ans et né(e)le :

4 - TESTORE, SONYA. - Sexe :F - État civil : C - Décédé(e) à : 2 ans.
Né(e) le : 1984-07-12 et décédé(e) le : 1986-07-16
Nom du père : TESTORE, A Nom de la mère : MCMULLEN, J
Lieu de résidence : SAINT-BASILE-LE-GRAND, J0L1S0 - Lieu du décès : MONTREAL
Nom du conjoint(e) : - agé(e) de : ans et né(e)le :

Nombre de fiche(s) imprimée(s): 4

NECROLOGIE



ELPHEGE PEPIN
23 janvier 1916 -
25 novembre 1990

À St-Hubert, à sa résidence, le 25 novembre 1990 à 19 h, est décédé Elphège Pepin, fils de feu Donat Pepin et de Delvina Lafrenière, à l'âge de 74 ans et 10 mois, époux de Marie-Ange Gingras depuis près de 50 ans.

Outre son épouse adorée, il laisse dans le deuil ses quatre filles et trois fils: Charlotte (Guy Bolduc), Lise (Guy Milette), Rolland (Carmen Poulin), Solange, Jean-Pierre-Yves (Micheline Desjardins), Michel (Francine Leroux), Clairette; ses huit petits-enfants: Mario, Stéphane, Manon, Valéry, Maryse, Martin, Marie-Claude et Dominic; ses deux soeurs: Marthe et Thérèse (Paul Héon); ses belles-soeurs et beaux-frères Gingras: Marguerite, Jeannette (Adalbert Fortin), Henriette Trudel, Charles-Henri (Rita Fleury), Alice Gilbert, Normand Rocheleau (Françoise Deraps), Léopold (Agnès Lambert), Roland (Lucie Lambert), Marie-Laure (Jean-Louis Deraps); plusieurs neveux et nièces ainsi que plusieurs autres parents et amies et amis dont ceux de la résidence Vincent Benoit.

La dépouille mortelle sera exposée aux salons

Ed. Darche et Fils
505 boul. Curé
Poirier ouest
Longueuil

Les funérailles auront lieu jeudi le 29 novembre 1990 à 10 h en l'église St-Hubert, 5310 Chemin Chambly, St-Hubert, et de là au cimetière du même endroit. Heures de visites: mardi et mercredi de 14 à 17 h et de 19 à 22 h.

LA PRESSE, MONTRÉAL, MARDI 27 NOVEMBRE 1990

DÉCÈS, PRIÈRES,



PEPIN, Elphège
(23-01-1916)
(25-11-1990)

À St-Hubert, à sa résidence, le 25 novembre 1990, à 19 heures, est décédé Elphège Pepin, à l'âge de 74 ans et 10 mois, fils de feu Donat Pepin et de Delvina Lafrenière, époux de Marie-Ange Gingras depuis près de 50 ans. Outre son épouse adorée, il laisse dans le deuil ses quatre filles et trois fils: Charlotte (Guy Bolduc), Lise (Guy Milette), Rolland (Carmen Poulin), Solange, Jean-Pierre-Yves (Micheline Desjardins), Michel (Francine Leroux), Clairette; huit petits-enfants: Mario, Stéphane, Manon, Valéry, Maryse, Martin, Marie-Claude et Dominic; ses deux soeurs: Marthe et Thérèse (Paul Heon); ses belles-soeurs et beaux-frères Gingras: Marguerite, Jeannette (Adalbert Fortin), Henriette Trudel, Charles-Henri (Rita Fleury), Alice Gilbert, Normand Rocheleau (Françoise Deraps), Léopold (Agnès Lambert), Roland (Lucie Lambert), Marie-Laure (Jean-Louis Deraps), plusieurs neveux et nièces ainsi que plusieurs autres parents, amies et amis dont ceux de la résidence Vincent Benoit. La dépouille mortelle sera exposée à la résidence funéraire:

ED. DARCHE & FILS
505, BOUL. CURÉ-POIRIER OUEST
LONGUEUIL

Funérailles le jeudi 29 novembre 1990, à 10 heures, en l'église St-Hubert, 5310, chemin Chambly, St-Hubert, et de là au cimetière du même endroit. Heures des visites: mardi et mercredi de 14 à 17 heures et de 19 à 22 heures.

MARDI 27 NOVEMBRE 1990/LE JOURNAL DE MONTRÉAL 75

(suite-4b no. 649)

avis de décès dans les journeaux
d'Elphège **PEPIN** (649).

Ed. DARCHE et fils
Services funéraires depuis 1884

Dossier no: E-41428
File no:

505, boulevard Curé Poirier ouest,
Longueuil, Québec, J4J 2H5
(514) 463-1900

ATTESTATION DE DÉCÈS OU CERTIFICAT DE CRÉMATION
DEATH OR CREMATION CERTIFICATE

Nom de la personne décédée / Name of deceased:	ELPHEGE PEPIN
Numéro d'assurance sociale / Social security number:	207-846-247
Date de naissance / Date of birth:	23 JANVIER 1916
Age / Age:	74 ANS
Résidence / Home address:	5350 CHAMBLY #203, ST-HUBERT
État civil / Civil status:	MARIE
Sexe / Sex:	MASCULIN
Nom du conjoint / Spouse's name:	MARIE-ANGE GINGRAS
Nom du père / Father's name:	DONAT PEPIN
Nom de la mère / Mother's name:	DELVINA LAFRENIERE
Lieu du décès / Place of death:	HÔP. CHARLES LEMOYNE, GREENFIELD PK
Date du décès / Date of death:	25 NOVEMBRE 1990
Nom du médecin déclarant / Attending physician:	DR. ANTOINE RABBAT
Date de l'inhumation / Date of burial:	LE 29 NOVEMBRE 1990
Lieu de l'inhumation / Place of burial	CIM. ST-HUBERT
Date de la crémation / Date of cremation:	
Nécrologue no / Necrology no:	
Lieu de la crémation / Place of cremation:	

Longueuil,
le/the 24 novembre 1990

Ed. DARCHE et fils
par/by:

pour/for: BERNARD DARCHE
Permis d'opération
du Ministère des Affaires
Sociales no: 2100-1433

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL
TRUE COPY OF THE ORIGINAL

(suite-4a no. 649)

attestation de décès par Ed. Darche & Fils
d'Elphège **PEPIN** (649).

Gouvernement du Québec
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Gestion confiée au
Bureau de la statistique du Québec

SP-3 Déclaration de décès

Veuillez remplir cette déclaration à la machine ou en lettres moulées. Ne pas écrire dans les espaces ombrés. Appuyer fortement.

Lieu du décès

1- Nom de l'établissement où a eu lieu le décès: CHARLES LEMOYNE — Code d'établissement: 1322 4969

2- Adresse de l'endroit où a eu lieu le décès *(N°, rue, municipalité, comté, province ou pays étranger)*: 121 Boul. TAschereau Greenfield Park J4V 2H1

207-846-247

Identification de la personne décédée

3- Nom *(selon l'acte de naissance)*: PEPIN

4- Prénom(s): ELPHEGE

6- N° d'assurance-maladie: P E P E 1 6 0 1 2 3 1 2

7- Date de naissance: Année 1916 Mois 01 Jour 23

8- Âge au décès: An(s) 74 | Si âgé(e) de moins d'un an: Mois / Jours | Si âgé(e) de moins de 7 jours: Heures / Minutes | Si âgé(e) de moins de 168 heures, donner le poids à la naissance: grammes

9- État civil: 1 [ ] Célibataire *(jamais marié(e))* 2 [X] Marié(e) 3 [ ] Veuf(ve) 4 [ ] Divorcé(e) 5 [ ] Séparé(e) légalement

10- Nom du(de la) conjoint(e) ou de l'ex-conjoint(e) de la personne décédée: GINGRAS MARIE ANGE

10a- Si la personne décédée était mariée, indiquer l'âge de son(sa) conjoint(e):

11- Lieu de naissance *(province ou pays étranger)*: P.Quebec

12- Langue d'usage à la maison: 01 [X] Français 02 [ ] Anglais Autre: _____

13- Adresse du domicile de la personne décédée *(N°, rue, municipalité, comté, province ou pays étranger)*: 5350 Chemin Chambly app. 203 Longueuil — Code postal: J3Y 3N7

Mère
14- Nom de la mère *(selon l'acte de naissance)*: LAFRENIERE
15- Prénom(s): DELVINA

Père
17- Nom du père: PEPIN
18- Prénom(s): DONAT

Constat médical

20- Sexe de la personne décédée: 1 [X] Masculin 2 [ ] Féminin 9 [ ] Indéterminé

21- Date et heure du décès: Année 91 Mois 11 Jour 25 Heure 1

21a- Avis au coroner *(voir l'aide-mémoire au verso de la copie 1)*: [ ] Oui [ ] Non

22- Causes du décès

Intervalle approximatif entre le début étiologique et le décès

1. Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès*
   a) = Embolie pulmonaire — due à *(ou consécutive à)* — 15 min.
   b) = Lymphome médiastinal — dues à *(ou consécutives à)* — 6 mois
   c) *(cause initiale)* Neoplasme pulmonaire malin opéré — 16 ans

Antécédents. Affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité, l'affection morbide initiale étant indiquée en dernier lieu

2. Autres états morbides importants ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué

* Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple: défaillance cardiaque, syncope, etc., mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort.

Ne pas écrire dans cet espace

24- Y a-t-il eu autopsie? 1 [ ] Oui 2 [X] Non
Si oui, la certification de la cause du décès tient-elle compte de l'information fournie par l'autopsie? 1 [ ] Oui 2 [ ] Non

25- S'il s'agit d'une femme, le décès est-il survenu au cours d'une grossesse ou dans les 42 jours? [ ] Oui [ ] Non

26- Présence de radio-isotopes: 1 [ ] Oui 2 [X] Non

28- Personne décédée atteinte d'une maladie à déclaration obligatoire: 1 [ ] Oui 2 [X] Non
Préciser: _____

27- Si mort violente, cocher
À DES FINS STATISTIQUES SEULEMENT [ ] Accident [ ] Suicide [ ] Homicide

27a- Lieu *(ferme, usine, etc.)* et circonstances *(noyade, strangulation, etc.)*

29- Nom et prénom du déclarant: ANTOINE G-RABBAT

30- Qualité du déclarant: 1 [X] Médecin 4 [ ] Coroner Autre *(préciser)*: _____

31- Date de la signature: Année 90 Mois 11 Jour 26

32- Signature du déclarant. J'ai rédigé au meilleur de ma connaissance les causes et les circonstances du décès de cette personne. Les renseignements colligés sont transmis au Bureau de la statistique du Québec, au ministère de la Santé et des Services sociaux, au directeur de funérailles et au responsable de l'inhumation et de la crémation. Les renseignements transmis sont soumis aux conditions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Les conditions sont énumérées au verso de la copie 2.

X [signature]

N° de permis *(Corp des médecins)*: 69399

Disposition du corps / Directeur de funérailles

33- Mode de disposition: 1 [ ] Inhumation 2 [ ] Crémation 3 [ ] Étude de l'anatomie 4 [ ] Transport à l'extérieur du Québec

34- Nom de la maison funéraire: _____ N° de permis *(dir. de funérailles)*: _____

35- Adresse de la maison funéraire *(N°, rue, municipalité, comté, province ou pays étranger)*: _____

38- Signature du représentant: X _____

36- Date de la prise en charge: _____

37- Nom et prénom du représentant de la maison funéraire: _____

(suite-4 no. 649)

déclaration de décès
d'Elphège **PEPIN** (649).

5-5-201

No:- 1879

Le 4 acut 1939

Déclaration de décès et d'héréditédité

de

Amélia Denis par son veuf

Hector Castonguay

deuxième copie

No 5-5-201

Par devant J. Robert Besner N.P.
le 24 Janvier 1940 a 10 hres a M
Réquire H Chevrette
Registrateur

J.Robert Besner, notaire

D23541AN.jpg

L'an mil-neuf-cent-trente-neuf, le quatrième jour du mois d'aout. Devant Maître J.Robert Besner, notaire pour la province de Québec, résidant et pratiquant au village de Vaudreuil, comté de Vaudreuil, district de Montréal.

A COMPARU:-

Monsieur Hector Castonguay, cultivateur, demeurant dans la paroisse de Vaudreuil, comté de Vaudreuil.

Lequel déclare ceci, savoir:-

Il était marié avec Dame Amélia Denis, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens conventionnelle suivant contrat de mariage reçu devant le notaire J.N.Legault, de Vaudreuil, le 29 décembre 1903, enrégistré à Vaudreuil sous le No:-30909.

Son épouse Amélia Denis est morte sans testament le ou vers le premier juin dernier mil-neuf-cent-trente-neuf à Vaudreuil sans aucun testament (ab intestat).

Elle a laissé parmi ses biens les suivants, savoir:-

La moitié indivise d'une terre avec une maison, une grange et autres dépendances dessus érigées, située dans la paroisse de Vaudreuil, comté de Vaudreuil, connue et désignée aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Vaudreuil, sous le numéro:-mille-huit-cent-cinq (1805). Il faut en distraire la partie vendue à Avila Séguin et celle vendue à Vaudreuil and Prescott Railways.

Elle a laissé pour lui succéder les enfants suivants savoir:- qui lui ont survécu:-

Liliane Castonguay, épouse de Gabriel Campeau, Claude Castonguay, Denis Castonguay, Albert Castonguay, Antoinett Castonguay, et aussi un fils qui se nommait André Castonguay décédé avant elle qui a pour le représenter trois fils nés de son mariage avec son épouse savoir:- Jean, Gilles et André Castonguay Jr.

Chacun de ces enfants ont donc droit à un sixième indivis de cette moitié indivise de la terre ci-haut donnée et le sixième indivis de André Castonguay Sr se trouve à être receuilli par ses trois enfants dans la proportion de un tiers indivis de ce sixième indivis.

La présente déclaration est faite conformément à l'article 2098 du code civil de la province de Québec.

DONT ACTE:- Fait et passé à Vaudreuil, sous le numéro:-mille-huit-cent-soixante-dix-neuf des minutes du notaire soussigné. Et lecture faite le comparant a signé avec le notaire et en sa présence.

Signé:- Hector Castonguay
- - J.Robert Besner, notaire

Vraie copie de la minute des présentes restée en mon étude.

Bureau d'enrégistrement du Comté de Vaudreuil.
Je soussigné certifie que le document ci-contre a été filé et enrégistré à mon bureau
le [illegible] jour du mois de [illegible] 19[illegible] à [illegible] heures [illegible]
Régistre [illegible] Volume [illegible] Folio [illegible] et sous le numéro [illegible]
Régistrateur



DESJARDINS, Gérard
1949-2005

De Longueuil, le 9 juillet 2005, à l'âge de 55 ans, est décédé Gérard Desjardins, fils de feu M. Emmanuel et Mme Florence Desjardins, époux de Mme Johanne Fichaud.

Il laisse dans le deuil ses filles: Carine (Steeve) et Guylaine Bachand; sa petite-fille Arianne, ses quatre soeurs et leur conjoint, ses beaux-parents, ses beaux-frères, ses belles-soeurs, ainsi qu'autres parents et amis.

Une liturgie sera célébrée en présence des cendres mardi le 12 juillet à 19h30, en la chapelle de notre résidence:

LA MAISON DARCHE

Réseau Dignité

505 BOUL. CURÉ POIRIER OUEST
LONGUEUIL

La famille recevra les condoléances à la chapelle à partir de 19 heures.

ANNEXE VI

Documents juridiques
et divers

Cour Supérieure

DISTRICT DE TERREBONNE

No. 5892

TUTELLE MINEURS CHARRON

MADAME ANITA BINETTE

Requérante

Me 52033

BUREAU DE LA PROTHONOTAIRE
COPIE

Me G. E. Filiatrault, Notaire

D31911AN.jpg

PROVINCE DE QUEBEC　　C O U R　S U P E R I E U R E

DISTRICT DE TERREBONNE

No. 5892

L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE-SEPT, le sept mai.

DEVANT Me GEORGES-ETIENNE FILIATRAULT, notaire à Ste. Thérèse de Blainville, comté et district de Terrebonne.

ONT COMPARU:

1o.- MADAME ANITA BINETTE, domiciliée en la ville de Ste.Thérèse, veuve en premières noces et non remariée de monsieur Louis Charron, en son vivant journalier, du même lieu, la comparante dans une déclaration en date du sept mai mil neuf cent quarante-sept, faite en brevet devant le notaire soussigné, demandant la convocation d'un conseil de famille en vue de nommer un tuteur et un subbogé-tuteur à YVES CHARRON, âgé de quatre ans, BERNARD CHARRON, âgé de deux ans, JACQUES CHARRON, âgé de dix-huit mois et REMI CHARRON, âgé de deux mois, ses enfants mineurs;

2o.- Monsieur Joseph Binette, rentier, domicilié en la paroisse de Ste.Thérèse de Blainville, grand-père maternel desdits mineurs;

3o.- Monsieur Louis de Gonzague Charron, rentier, de la ville de Ste.Thérèse, grand-père paternel desdits mineurs;

4o.- Monsieur Maurice Binette, cultivateur, de la paroisse de Ste.Thérèse de Blainville, oncle maternel desdits mineurs;

5o.- Madame Corinne Cadieux, de la ville de Ste.Thérèse, épouse de monsieur Louis de Gonzague Charron, susdit, grand-mère paternelle desdits mineurs;

6o.- Monsieur Lucien Philippe Charron, cultivateur, de la paroisse de Ste.Thérèse de Blainville, oncle parternel desdits mineurs;

7o.- Demoiselle Germaine Charron, fille majeure et célibataire, de la ville de Ste.Thérèse, tante paternelle desdits mineurs; formant un conseil de famille.

LESQUELS ont d'abord prêté serment devant le notaire soussigné, puis ont entendu lecture de ladite déclaration et ont

D31911BT.jpg

tuteur aux dits mineurs. Les comparants ont été unaniment d'avis que Dame Anita Binette soit nommée tutrice, et monsieur Lucien Philippe Charron, subrogé-tuteur, et lesdits Dame Anita Binette et Lucien Philippe Charron ici présents ont accepté leur charge respective et promis sous sermet prêté devant le notaire soussigné d'en bien et fidèlement remplir les devoirs.

FAIT en brevet en la ville de Ste.Thérèse.

LECTURE FAITE, les comparants ont signé avec et en présence du notaire soussigné.

(SIGNE):- Anita Binette
" Lucien Philippe Charron
" J. Binette
" Gonzague Charron
" Corinne Cadieux
" Germaine Charron
" Maurice Binette
" G.E. FILIATRAULT, notaire.

Homologué pour être suivi et exécuté suivant sa forme et teneur:

En conséquence, Nous, soussignés, protonotaire de la Cour Supérieure pour la province de Québec, dans et pour le district de Terrebonne, vu et examiné l'avis du conseil de famille des parents des mineurs Charron et les documents qui l'accompagnent, disons que la dite Dame Anita Binette soit et demeure tutrice aux dits mineurs et que le dit Lucien Philippe Charron soit et demeure le subrogé-tuteur à toutes fins de droit.

Donné à Saint-Jérôme, ce huitième jour de mai, mil neuf cent quarante-sept.

(SIGNE)- J.C. MARCHAND
PROTONOTAIRE C.S.

D31911CN.jpg

Documents numérisés

Les documents numérisés sont disponibles au prix de 50 dollars chacun.

| **CD-DP1**| **index**

| **CD-DP2** | **index**

| **CD-DP3** | **index**

| **CD-DP4** | **index**

CD-DP1
300 Contrats notariés et Index
Volet I

| Contrats en français | Contrats en anglais |

CD-DP2
401 Contrats notariés et Index
Volet II

| Contrats en français | Contrats en anglais |

CD-DP3 (à venir)
403 Contrats notariés et Index
Volet III

| Contrats en français | Contrats en anglais |

CD-DP4 (à venir)
400 Contrats notariés et Index
Volet IV

| Contrats en français | Contrats en anglais |

[retour]

D10663AN	FDP B-002	1-Décès Déclaration de transmission	André, Laurent Léger, Andréas Leroux, Marie Antoinette Julienne Levac, Arthur McCuaig, Donald Pilon, Georgius Pilon, Louis Pilon, Maurice Prieur, William	Montréal St-Polycarpe Ste-Justine-de-Newton	1898-09-10 1933-02-20 1935-09-09 1936-04-19	Gladu, L.A. Léger, Léonard Léger, Léonard, 1135 Léger, Léonard, 1220
D10664AN	FDP B-002	1-Décès Déclaration de transmission	Daoust, Cedia Leduc, Ernest St-Denis, Omer	Ste-Anne-de-Bellevue Ste-Jeanne de l'Ile Perrot	1913-01-13 1930-11-12 1942-07-10	Brunet, N., 108 Lamarre, J.B. Crête, Ovide, 126
D10665AN	FDP B-002	1-Décès Déclaration de transmission	Lauzon, Alcide Lauzon, Edmond	Ste-Anne-de-Bellevue	1928-01-27 1942-06-25	Boileau, Louis Joseph, 12,341 Boileau, Louis Joseph, 15,875
D10666AN	FDP B-002	1-Décès Déclaration de transmission	Brisebois, Mathias Cardinal, Aline Cardinal, Annette Cardinal, Clara Cardinal, Desalles Cardinal, Eddie Cardinal, Émile Cardinal, Joseph Cardinal, Juliette Cardinal, Malvina Léa	Ste-Anne-de-Bellevue	1937-05-03 1942-07-13	Boileau, Louis Joseph Boileau, Louis Joseph, 15,885
D10666AN (suite)	FDP B-002	1-Décès Déclaration de transmission	Cardinal, Victor Cardinal, Yvette Théoret, Alexandrine	Ste-Anne-de-Bellevue	1937-05-03 1942-07-13	Boileau, Louis Joseph Boileau, Louis Joseph, 15,885

ANNEXE VII

Base de données

ABCD

Mode Recherche

Exécuter la recherche

- No automatique de la fiche	1

2 - No d'individu du probant		10 - No d'individu de la probante	
3 - Années extrêmes	1948-...	11 - Années extrêmes	1947-...
4 - Nom usuel du probant	PEPIN	12 - Nom usuel du probante	DESJARDINS
5 - Prénom usuel	Jean-Pierre-Yves	13 - Prénom usuel	Micheline
6 - Nom du père	PEPIN	14 - Nom du père	DESJARDINS
7 - Prénom du père	Elphège	15 - Prénom du père	Emmanuel
8 - Nom de la mère	GINGRAS	16 - Nom de la mère	CÔTÉ
9 - Prénom de la mère	Marie-Ange	17 - Prénom de la mère	Florence

18 - Date du mariage	1968-07-27
19 - Lieu du mariage	Longueuil [Jacques-Cartier] (Notre-Dame-de-Grâces)
20 - Code normalisé du lieu	

NAISSANCE ET BAPTÊME

21 - Date de naissance	1948-02-06	22 - Sexe M	54 - Date de naissance	1947-06-06	55 - Sexe F
23 - Lieu de naissance	Belleterre		56 - Lieu de naissance	Montréal	
24 - Code normalisé du lieu			57 - Code normalisé du lieu		
25 - Autres noms			58 - Autres noms		
26 - Autres prénoms			59 - Autres prénoms	Marie Juliette	
27 - Surnom			60 - Surnom	Mich	
28 - Occupation du père	magasinier, menuisier, boulanger		61 - Occupation du père	lubrificateur mécanique, bûcheron	
29 - Occupation de la mère	vendeuse, ménagère		62 - Occupation de la mère	ménagère	
30 - Nom du père adoptif			63 - Nom du père adoptif		
31 - Prénom du père adoptif			64 - Prénom du père adoptif		
32 - Nom de la mère adoptive			65 - Nom de la mère adoptive		
33 - Prénom de la mère adoptive			66 - Prénom de la mère adoptive		
34 - Rang dans la famille	6e		67 - Rang dans la famille	4e	
35 - Date de baptême	1948-02-08		68 - Date du baptême	1947-06-08	
36 - Lieu de baptême	Belleterre (Saint-André)		69 - Lieu de baptême	Montréal (Saint-Jean)	

68 - Date de confirmation		71 - Date de la confirmation	1954-04-26
69 - Nom du parrain	GINGRAS	72 - Nom du parrain	TREMBLAY
70 - Prénom du parrain	Rolland	73 - Prénom du parrain	Edmond
71 - Occupation du parrain	ébéniste, menuisier, homme	74 - Occupation du parrain	cuisinier (sur bateau)
72 - Résidence du parrain	Latulipe	75 - Résidence du parrain	Longueuil [Jacques-Cartier]
73 - Lien de parenté du parrain	oncle maternel	76 - Lien de parenté du parrain	oncle paternel
74 - Nom de la marraine	LAMBERT	77 - Nom de la marraine	DESJARDINS
75 - Prénom de la marraine	Lucie	78 - Prénom de la marraine	Juliette
76 - Occupation de la marraine	ménagère	79 - Occupation de la marraine	ménagère
77 - Résidence de la marraine	Latulipe	80 - Résidence de la marraine	Longueuil [Jacques-Cartier]
78 - Lien de parenté de la marr.	tante maternelle	81 - Lien de parenté de la marr.	tante paternelle
79 - Date de l'enreg. civil		82 - Date d'enreg. civil	
80 - Lieu de l'enreg. civil		83 - Lieu de l'enreg. civil	
81 - Code normalisé de lieu		84 - Code normalisé du lieu	
82 - Notes diverses à la naissance		85 - Notes diverses à la naissance	
83 - Sources originales ou secondaires à la naissance		86 - Sources originales ou secondaires à la naissance	

MARIAGE

87 - No de matricule du mariage	68-131849		
88 - Données sur le début de l'union			
89 - Date de revalidation du mariage			
90 - Lieu de revalidation du mariage			
91 - Type d'acte notarié	contrat de mariage	92 - Date du contrat	1968-06-12
93 - Lieu du contrat notarié	Longueuil		
94 - Prénom et nom du notaire officiant	Jocgues Perron, no 2010, no enrg. 303331		
95 - Enfant/s du mariage	Valéry PEPIN		

96 - Sources originales ou secondaires au mariage	
97 - Notes divergentes aux différentes sources du mariage	

98 - Statut civil au mariage	célibataire	108 - Statut civil au mariage	célibataire
99 - Occupation	auteur, éditeur, diffiseur, agent	109 - Occupation	commis de bureau, ménagère
100 - Résidence	Longueuil	110 - Résidence	Longueuil
101 - Séquence du mariage	1er	111 - Séquence du mariage	1er
102 - Conjointe précédente		112 - Conjoint précédent	
103 - No de fiche du couple 102		113 - No de fiche du couple 112	
104 - Conjointe suivante		114 - Conjoint suivant	
105 - No de fiche du couple 104		115 - No de fiche du couple 114	
106 - Notes de séparation-divorce		116 - Notes de séparation-divorce	
107 - Autres enfants du probant		117 - Autres enfants de la probante	

DÉCÈS ET SÉPULTURE

118 - Date de décès		127 - Date de décès	
119 - Lieu de décès		128 - Lieu de décès	
120 - Code normalisé du lieu		129 - Code normalisé du lieu	
121 - No d'enreg. du décès		130 - No d'enreg. du décès	
122 - Date de sépult.-inhum.		131 - Date de sép.-inhum.	
123 - Lieu de sépult.-inhum.		132 - Lieu de sép.-inhum.	
124 - Code normalisé du lieu		133 - Code normalisé du lieu	
125 - Notes diverses au décès		134 - Notes diverses au décès	
126 - Sources originales ou secondaires au décès		135 - Sources originales ou secondaires au décès	

IMAGES ET DOCUMENTS NUMÉRISÉS

136 - Documents numérisés du probant

137 - Photographie du probant

140 - Documents numérisés de la probante

141 - Photographie de la probante

138 - image de la naissance

139 - Image Drouin - naissance

142 - Image de la naissance

143 - Image Drouin - naissance

144 - Photographie du mariage

145 - Photographies familiales

146 - Image du mariage Drouin

147 - Image du décès Drouin

148 - Notice nécrologique

151 - Image du décès Drouin

152 - Notices nécrologiques

149 - Carte mortuaire

150 - Pierre tombale

153 - Carte mortuaire

154 - Pierre tombale

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Résidence en 2003	Adresse	Rue	App	Ville	Code Postal
	2855	Belcourt, Rue		Longueuil	J4M 2B2

ANNEXE VIII

L'adoption

AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

DISTRICT DE QUÉBEC

NO. :

Jean-Pierre G. Bussières, avocat

Demandeur;

Demande de changement de nom
Affidavits
Inventaire de pièces, Pièces P-1 à P-5

Bussières, Racine et Langevin
Société d'avocats
2900, chemin des Quatre-Bourgeois, # 204
Québec (Arr. Ste-Foy), Qc G1V 1Y4
Téléphone : (418) 658-0707
Télécopieur : (418) 658-3300
Courriel : avocats@qc.aira.com

N/D : JPGB-221-37
BB-3040 Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE

Me Jean-Pierre G. Bussières

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

AU DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL

NO. :

BB 3040

Directeur de l'état civil
22 DEC. 2003
Comptoir

JEAN-PIERRE BUSSIÈRES, avocat, domicilié et résidant au 1260, avenue Royale, St-Jean Île d'Orléans, Québec, G0A 3W0, district judiciaire de Québec ;

Demandeur ;

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

(Art. 3 et 59 C.c.Q., art. 15 Charte canadienne des droits et libertés et art. 1 et 4 Charte des droits et liberté de la personne)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE EN CHANGEMENT DE NOM, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :

1. Il est né le 8 avril 1946, à l'Hôpital St-Joseph, un hôpital privé de Québec, et a été transféré le même jour à la Crèche de Miséricorde ;

2. Il est le fils naturel de Carmen Blais et de Normand Garceau, alors domiciliés et résidant à Grand-Mère ;

3. Il a la citoyenneté canadienne et est domicilié au Québec depuis maintenant 58 ans;

4. Ses parents naturels se sont mariés à Grand-Mère, le 19 juillet 1947, ont eu depuis cinq autres enfants et résident au 527, rue Jacques Buteux, à La Tuque, Québec, G9X 2E2, district judiciaire de Saint-Maurice ;

5. Par un jugement d'adoption rendu en 1947, il a été adopté par Louis-Philippe Bussières et par Aline Bégin et, conformément à la loi, les seules données depuis et maintenant disponibles relativement à sa filiation sont celles de cette filiation adoptive;

6. Ainsi son certificat de naissance précise qu'il porte les prénoms « Joseph Roland Jean-Pierre », est le fils de Louis-Philippe Bussières et d'Aline Bégin et est né à St-Romuald, copie dudit certificat de naissance étant produite pour valoir comme si ici au long récité sous la cote **P-1** ;

7. En août 1987, conformément aux dispositions légales applicables à l'adoption et aux retrouvailles, il a pu retrouver ses parents naturels par l'intermédiaire du Centre de services sociaux de Québec ;

8. Il a pu, par après, également retrouver, en septembre 1987, ses cinq frères et soeurs et l'ensemble de sa famille naturelle ;

Incomplet
Etc....

9. Depuis ces retrouvailles en 1987, et donc depuis bientôt dix-sept (17) ans à la date

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No : 2005 CN 0252
Dossier : 2004 1155

QUÉBEC, ce vingt-deuxième jour de mars deux mille cinq.

DÉCISION

Concernant le changement de nom de Jean Pierre Joseph Roland Bussières, le Directeur de l'état civil rend la décision suivante :

Le 23 décembre 2004, Jean Pierre Joseph Roland Bussières, né le 8 avril 1946 à Saint-Romuald, Québec, domicilié et résidant au 1260, chemin Royal, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, a adressé une demande au Directeur de l'état civil dans le but de changer son nom en celui de Jean-Pierre Joseph Roland Garceau Bussières, conformément aux articles 58 et suivants du Code civil du Québec (L.Q., 1991, chapitre 64).

Le demandeur a fourni, au soutien de sa demande, la preuve des publications des avis requis par l'article 5 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil;

La demande, la déclaration sous serment du demandeur, et les pièces ont été produites au dossier;

CONSIDÉRANT que le demandeur est enregistré sous le patronyme de «Bussières», soit celui de son père adoptif;

.../2

CONSIDÉRANT que le requérant présente une demande au Directeur de l'état civil dans le but d'ajouter à son patronyme actuel, le nom de famille de son père biologique, soit «Garceau»;

CONSIDÉRANT que le demandeur est connu et s'identifie depuis plusieurs années sous le nom de «Jean-Pierre Garceau Bussières», tel qu'en font foi photocopies des pièces suivantes déposées au soutien de sa demande de changement de nom : un chèque, des procès-verbaux, de la correspondance, une facture, des documents administratifs et autres pièces justificatives;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 58 du Code civil du Québec, le Directeur de l'état civil a compétence pour autoriser le changement de nom pour un motif sérieux;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'un nom différent de celui inscrit à l'acte de naissance constitue un motif sérieux, conformément à l'article 58 du Code civil du Québec, pour autoriser un changement de nom;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt du demandeur de légaliser l'usage du nom «Jean-Pierre Garceau Bussières», de manière à éviter toute confusion sur sa personne;

CONSIDÉRANT que le Directeur de l'état civil s'est donné comme politique de relier le nom composé par un trait d'union de manière à éviter toute confusion sur l'identité de la personne;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition, objection ou observation n'est parvenue dans les vingt (20) jours qui ont suivi le 6 novembre 2004, date de la dernière des publications ou avis prescrits par la loi;

PAR CES MOTIFS, le Directeur de l'état civil,

AUTORISE le changement de nom du demandeur «Jean Pierre Joseph Roland Bussières» en celui de «Jean-Pierre Joseph Roland Garceau-Bussières»;

DÉCRÈTE que les actes de naissance et de mariage du demandeur ainsi que les actes de naissance de ses enfants soient modifiés en conséquence.

Lily Vallée

Lily Vallée
Directrice de l'état civil p. i.

Pièce D-6 : Copie du mémoire déposé par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec en août 2005;

Pièce D-7 : Copie du mémoire présenté par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007;

Pièce D-8 : Feuillet publié par Élections Canada concernant la procédure d'identification des électeurs en vue de l'élection générale du 2 mai 2011;

Québec, le 10 mai 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs

MÉMOIRE

Présenté par

L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN
(Jean-Pierre-Yves Pepin)

À LA COMMISSION BOUCHARD-TAYLOR

SUR LES ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

Longueuil

Septembre 2007

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Présentation de l'Institut généalogique Drouin 4

L'immigration et la recherche généalogique au Québec 5

L'état civil et l'immigration 8

Conclusion et recommandations 12

Annexe A : Nombre approximatif d'actes faisant partie des registres paroissiaux du Québec de la Collection Drouin 14

Annexe B : Informations généalogiques statistiques obtenus à partir des ouvrages généalogiques de l'Institut généalogique Drouin 15

Annexe C : Informations généalogiques statistiques concernant les patronymes commençant par la lettre « X » tirées de l'Annuaire des citoyens du 16

Annexe D : Le Code de déontologie du généalogiste (FQSG) 17

INTRODUCTION

L'institution par le gouvernement du Québec de la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables donne l'occasion aux citoyens de présenter leur point de vue sur les moyens d'intégration qu'ils souhaitent à l'égard des immigrants et partant, sur le genre de société qu'ils veulent bâtir avec ceux-ci.

Le visage de l'immigration a bien changé au Québec depuis les vingt ou trente dernières années.

En effet, le Québec a toujours été une terre d'immigration. Après la période française (1608-1760), la société québécoise a connu l'arrivée massive d'immigrants de d'autres souches. Songeons à cet égard à l'immigration anglaise, galloise, écossaise et irlandaise (1760-1900), acadienne, après le Grand Dérangement (1760-1775), allemande avec les Brunswickers (1775-1780). Progressivement au 19^{e} siècle, le Québec s'est ouvert à une immigration ouest-européenne, puis avec les lois Sifton, il a reçu des représentants des communautés d'Europe de l'Est et du Proche-Orient, tandis que dans l'Ouest canadien, des japonais et des chinois venaient travailler à la construction du chemin de fer. On se rappelle des mesures discriminatoires auxquelles ces communautés asiatiques étaient soumises (quota, emprisonnement des japonais lors de la dernière guerre mondiale, etc.).

Depuis la fin de la Seconde guerre mondiale, l'immigration provient de nombreux pays. Dans une première phase, ce sont des européens fuyant les difficultés de l'immédiate après-guerre puis progressivement ceux-ci ont été remplacés par des immigrants ou réfugiés fuyant des conditions économiques ou politiques difficiles et provenant essentiellement d'Afrique, d'Asie et d'Amérique centrale et du sud.

L'implantation d'une politique de multiculturalisme par le gouvernement canadien, l'arrivée des moyens électroniques a bouleversé le concept même d'immigration et

d'intégration en ce sens que l'immigrant qui arrive aujourd'hui demeure en contact étroit avec sa famille et sa société d'origine, peut y retourner facilement, peut implanter sa culture ici même en faisant venir les objets ou des mets représentatifs ou capter la radio ou la télévision de son pays, communiquer par téléphone ou Internet.

De plus, alors que les Québécois après 1960 désiraient transformer leur société fondée sur la religion en une société laïque, des communautés islamiques vivaient une radicalisation de leur religion. Ainsi, alors que traditionnellement l'immigrant s'intégrait à la société canadienne ou québécoise en partageant les valeurs et les comportements, nous avons assisté ces dernières années à l'apparition de phénomènes nouveaux tels le port du voile ou de la burka, du kirpan, plus généralement à l'expression publique des différences. Ceux-ci étant protégés par les chartes canadienne et québécoise des droits, il était inévitable qu'ils viennent en confrontation directe avec les valeurs de la majorité qui, après s'être débarrassée de la tutelle religieuse, aspire à une société laïque. Ceci étant dit, il faut également retenir que les religions chrétiennes et leurs symboles, malgré la laïcité, ont intégré la culture et aujourd'hui en font intimement partie. À titre d'exemple, dans la laïque République française, on célèbre encore le congé de la Toussaint ou de la Pentecôte. Au Québec, nous sommes attachés à des concepts comme les fêtes de Noël ou de Pâques et ses manifestations (arbre de Noël, etc.).

Bien que nous sommes conscients que ces fêtes d'origine religieuse ne représente rien à l'égard des immigrants ou des nouveaux québécois de religion différente, mais celles-ci sont intégrées dans les traditions et dans notre culture et nous constatons qu'il n'y a pas de consensus à l'effet qu'elles doivent en être évacuées.

C'est donc à la définition et à l'application d'arrangements raisonnables que convie votre commission pour faire en sorte que les droits des minorités soient respectés mais qu'en même temps, la majorité n'ait pas un sentiment d'aliénation par rapport à ses valeurs.

Dans les pages qui suivent, nous souhaitons traiter de ces questions sous l'angle de la recherche généalogique et vous présenter diverses recommandations qui, à notre sens, permettraient d'associer les nouveaux arrivants à notre culture généalogique.

PRÉSENTATION DE L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

L'Institut généalogique Drouin fut fondé en 1899 par l'avocat et généalogiste Joseph Drouin. À la mort de celui-ci, c'est son fils Gabriel qui lui succède.

Gabriel Drouin réorganise l'Institut et lance, dans les années 40, une vaste opération de microfilmage des registres de l'état civil et de certains greffes de notaires afin, notamment, de les mettre à l'abri de toute destruction causée par d'éventuelles attaques de l'ennemi. Au décès de Gabriel Drouin en 1980, l'Institut généalogique Drouin a dressé plus de 18 000 généalogies familiales qui ont été vendues dans autant de familles québécoises.

La collection de microfilms, aujourd'hui connue sous le nom de Fonds Drouin, est constituée de 2 366 bobines de microfilms regroupant 3 600 000 images et 36 785 000 noms et couvre la période de 1621 à 1940 environ, dont vous trouverez en Annexe A un tableau explicite.

À partir de 1980, Claude Drouin, prend la relève pour finalement vendre les actifs à Jean-Pierre-Yves Pepin en 1997 qui perpétue l'œuvre de la famille Drouin. C'est ainsi que des copies du Fonds Drouin, soit sur microfilms, soit sur CD, soit en location sur internet, ont été vendues à différentes bibliothèques et sociétés de généalogie de façon à faciliter la recherche généalogique au Québec avec des matériaux de première main.

LA RECHERCHE GÉNÉALOGIQUE AU QUÉBEC

De tout temps, la généalogie est une science qui a préoccupé de nombreuses civilisation. Sans développer davantage, indiquons simplement que les Évangiles selon Saint Luc et selon Saint Matthieu contiennent une généalogie de Jésus.

Ayant conservé l'ensemble de son patrimoine archivistique à l'exception de rares destructions suite à des incendies, le Québec constitue un paradis pour les généalogistes. De plus, l'homogénéité de sa société ainsi que le petit nombre de familles souches font en sorte que de tout temps la pratique de la généalogie était courante. Ainsi, au 19ième siècle, il n'était pas rare de rencontrer des individus qui pouvaient vous réciter leur généalogie jusqu'à leur premier ancêtre.

Dès 1871, Monseigneur Cyprien Tanguay a publié ses sept volumes du Dictionnaire généalogique des familles canadiennes-françaises qui couvrent toute la période du Régime français. Depuis, bien d'autres ouvrages ont été publiés et notamment, des répertoires de mariages qui couvrent l'ensemble du Québec. En 1943, la Société généalogique canadienne-française était fondée à Montréal et compte aujourd'hui 3 600 membres. Elle est suivie en 1961 par la Société de généalogie de Québec (1 800 membres). Les 57 sociétés de généalogie du Québec sont regroupées au sein de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, créée en 1982. On estime le nombre de généalogistes au Québec à 35 000 alors que 22 000 d'entre eux sont membres d'une ou de plusieurs sociétés de généalogie.

Du 23 au 28 juin 2008, la Fédération est l'hôtesse du XXVIIIe Congrès international des sciences généalogiques et héraldiques. Ce sera la seconde fois seulement que ce congrès se tient hors du continent européen.

Avec le développement des moyens techniques modernes, la généalogie a beaucoup évolué de sorte que sur Internet, les sites généalogiques sont les deuxièmes plus consultés après les sites pornographiques.

Enfin, la généalogie est liée intimement aux valeurs familiales. Ainsi, elle est pratiquée et même enseignée dans notre système scolaire. Les sociétés de généalogie reçoivent fréquemment des groupes scolaires qui, dans le cadre d'une présentation généalogique, viennent pour que les enfants puissent dresser leur généalogie après avoir obtenu les renseignements de base requis à l'aide de la mémoire de leurs parents. Et comme nous comptons dans les classes de plus en plus d'enfants de québécois dont la famille est implantée ici après 1900, la recherche de leurs origines est plus compliquée et donne à ces enfants l'impression d'être laissés pour compte.

La recherche généalogique au Québec, à travers trois outils généalogiques, donne des statistiques révélatrices sur la famille québécoise et ses différents patronymes (Annexe B).

Au cumulatif, *Le Kardex*, pour la période avant 1991, présente 928 268 couples portant 72 754 patronymes différents.

L'Annuaire des citoyens du Québec, créé en 2003, contient 5 464 232 individus, avec légèrement plus de femmes que d'hommes et illustre l'explosion des patronymes avec 164 516. À ce propos, une étude statistique sur les patronymes commençant par la lettre « X » donne un aperçu de l'image nouvelle de la mosaïque de la société québécoise.

Quant à *L'Abécédaire généalogique Pepin*, actuellement en cours de recherche et de confection depuis plus de deux décennies, retrace 20 624 124 individus nés, mariés ou décédés au Québec depuis 1608 (sur une estimation totale de 36 000 000), répartis à peu près également d'hommes et de femmes. Toutefois, il semble impossible, pour le

moment, de connaître le nombre de couples et les différents patronymes, car la recherche devient plus complexe et l'accès aux sources d'information, de plus en plus contraignant.

De 1900 à 2007, la population québécoise s'est agrandie et a changé de couleur, sans jeux de mots. L'arrivée d'immigrants de partout, le retour d'un certain nombre de franco-américains, l'adoption internationale, les problèmes de religion et même de bigamie laisse une porte ouverte aux changements. Faudra-t-il penser maintenant à l'utilisation du code génétique de chaque individu pour l'identifier ? Sans aller jusque là, il nous semble que le temps est venu d'établir une carte d'identité publique et obligatoire pour les citoyens et citoyennes du Québec.

C'est donc à partir de ce problème réel que nous entendons vous livrer nos suggestions et propositions de façon à permettre aux immigrants depuis 1900 de faire davantage partie de la famille québécoise.

L'ÉTAT CIVIL ET L'IMMIGRATION

De tout temps, faire le lien généalogique entre l'immigrant et les actes de l'état civil de son lieu d'origine ainsi que ses ascendants, a toujours constitué un défi important pour les généalogistes.

C'est ainsi que par exemple, depuis quelques années et avec des recherches concertées, les généalogistes découvrent de plus en plus les actes de naissance des immigrants à l'époque du Régime français ou de leurs parents. C'est avec ces matériaux que s'est constitué le Fichier Origine de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie et actuellement disponible sur Internet. Ce fichier contient de l'information sur les lieux d'origine, dates de naissances de l'immigrant ou noms de leurs parents et dates de leurs mariages d'environ 4 000 pionniers venus en Nouvelle-France.

Sous le Régime anglais, la recherche est plus difficile, car les registres d'état civil protestants n'indiquent pas le nom des parents. Toutefois, en regroupant les informations avec d'autres sources (exemple : les recensements, contrats notariés ou autres), il devient, dans certaines régions, facile de faire ces liens. Ainsi, l'Écosse a mis sur Internet une base de données contenant la mention de tous les actes d'état civil jusqu'en 1865. Plus récemment, Bibliothèque et Archives du Canada annonçait une entente intervenue avec les Mormons pour indexer les listes de passagers arrivés dans les ports canadiens depuis 1852. Une fois mis sur Internet, ce site sera l'équivalent canadien du site américain *Ellis Island*, immense base de données de tous les arrivants au port de New-York.

Jusqu'en 1994, année de la mise en vigueur du *Code civil du Québec*, l'accès aux registres de l'état civil était libre et sans contrainte.

Le Nouveau Code civil laïcisait l'état civil québécois et créait la fonction de Directeur de l'état civil. Ce dernier, en application de l'article 150 du Code et s'inspirant

d'une mesure française, a interdit l'accès de l'état civil à la consultation pour les cent (100) dernières années. Ce faisant, il bloquait de façon importante la recherche généalogique, car pour faire les liens, la mémoire familiale ne remonte pas nécessairement à plus de cent (100) ans.

Selon l'avis des généalogistes, le Directeur de l'état civil a manqué à son devoir imposé par l'article 150 du Code civil qui indique qui doit déterminer les modalités de consultation et non pas en interdire l'accès. Néanmoins, les généalogistes ont su contourner la difficulté par divers moyens. En premier lieu, les répertoires de mariages publiés pour beaucoup avant 1994, donnant la liste des mariages d'à peu près toutes les paroisses du Québec.

De plus, depuis 1994, de nombreux généalogistes ou sociétés de généalogie ont obtenu l'autorisation des curés afin de pouvoir consulter la copie religieuse de l'état civil. Quant à lui, le Fonds Drouin offrait copie, sur microfilm, sur CD ou en location sur internet, des registres de l'état civil jusque dans les années 1940 et même dans certains cas, jusqu'en 1967 qui sont facilement consultables dans les principales bibliothèques du Québec. L'Institut généalogique Drouin continue la numérisation des registres pour la partie contemporaine. Déjà plus d'une centaine de paroisses sont faites jusqu'en 2001, 2004 ou 2007, selon le cas. Mais, il manque toujours en grande partie, la connaissance de la partie immigrante.

Enfin, la Société de généalogique de Québec a obtenu une copie du Registre de la population tenu par le ministère de la Santé et l'offre, après remaniement et indexation, à la consultation publique pour les mariages et les décès à compter de 1926 jusqu'à 1998. Pour ne pas être en reste, Bibliothèque et Archives nationales du Québec offre dans ses locaux de recherche à Montréal l'accès gratuit au Fonds Drouin, et ce, nonobstant leur titre de dépositaire des registres d'état civil du Directeur de l'état civil qui en interdit la consultation pour les cent (100) dernières années et au mépris des droits du soussignés sur le Fonds Drouin. Un litige est pendant à cet égard.

C'est donc une revendication traditionnelle des généalogistes auprès du Directeur de l'état civil d'exiger la réouverture, à des conditions à être négociées, des registres de l'état civil pour les cent (100) dernières années.

Récemment, la position rigide du Directeur de l'état civil s'est fait rejoindre par une réforme majeure de l'accès aux registres en France. Ainsi, dans ce pays, il est désormais possible d'avoir accès aux registres de décès jusqu'à il y a 25 ans et aux registres de mariages, sauf pour les cinquante (50) dernières années. Devant nos pressions, le Directeur de l'état civil a annoncé une consultation publique pour l'automne visant à réviser cette norme de cent (100) ans.

Mentionnons en outre, que les généalogistes membres des sociétés de généalogie, qui sont elles-mêmes membres de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, adhèrent à un code de déontologie (Annexe D), visant à maintenir des standards élevés de recherche et de diffusion de l'information généalogique.

Cet exposé vise à vous expliquer le fondement de notre principale revendication à l'égard de cette Commission, à savoir que nous recommandons que le Directeur de l'état civil tienne un registre contenant une copie de tous les actes d'état civil concernant chaque immigrant. Plus particulièrement, ce registre contiendrait une copie de l'acte de naissance et, s'il y a lieu, de l'acte de mariage de l'immigrant. De plus, si l'immigrant est accompagné d'un conjoint et de ses enfants, le registre contiendrait également les actes de naissance de ceux-ci.

Évidemment, en corollaire, nous souhaitons que ce registre devienne accessible à la recherche généalogique. À l'heure actuelle, toutes les informations personnelles concernant les immigrants sont tenues confidentielles.

Sans nier la nécessité de conserver confidentiels certains types d'informations, nous estimons que l'immigrant doit être traité sur le même pied que tous les québécois

à l'égard de son état civil. De plus, même si les généalogistes n'avaient pas gain de cause dans leur demande d'accès à l'état civil pour les actes de naissance pour les cent (100) dernières années, il n'en demeure pas moins qu'au terme de cette période, le registre proposé serait extrêmement utile pour aider les généalogistes du futur à faire les liens généalogiques nécessaires entre les générations.

Enfin, nous recommandons également que les noms et lieux d'origine des immigrants soient publiés annuellement par le ministère concerné. Non seulement cette information serait utile sur le plan généalogique, mais sur le strict plan de l'identification publique des individus au même titre que les citoyens québécois, serait important.

CONCLUSION

Avec l'arrivée de 45 000 immigrants par année, il nous apparaît important de véritablement les intégrer dans la culture généalogique des québécois.

C'est pourquoi, nous formulons à cette Commission cinq (5) recommandations principales :

a) La levée de l'interdiction de consultation des registres de l'état civil québécois pour les cent (100) dernières années;

b) La constitution d'un registre public auprès du Directeur de l'état civil contenant les actes d'état civil des immigrants et notamment actes de naissance et de mariage de ceux-ci, ainsi que, s'il est accompagné d'un conjoint et de ses enfants, les actes de naissance de ceux-ci;

c) Que le ministère de l'Immigration publie chaque année la liste des immigrants reçus au Québec avec leur lieu d'origine.

d) La création d'une carte obligatoire et publique de citoyen pour l'ensemble des Québécois.

e) Que le registre ainsi créé auprès du Directeur de l'état civil, la liste des immigrants du ministère et même l'information apparaissant sur les cartes de citoyens soient publics et accessibles aux généalogistes québécois.

Nous croyons qu'avec ces mesures, les immigrants pourront véritablement, sur le plan généalogique, faire partie de la grande famille québécoise et permettre, notamment à leurs descendants, un accès facile à la recherche généalogique.

Jean-Pierre-Yves Pepin
faisant affaires sous le nom de
Institut généalogique Drouin

ANNEXE A

Nombre approximatif d'actes faisant partie des registres paroissiaux du Québec de la Collection Drouin :

Période	Mariages	Baptêmes	Inhumations	Total	Cumulatif
1621-1799	70 000	410 000	215 000	695 000	695 000
noms :	380 000	1 230 000	540 000	2 150 000	2 150 000
1800-1824	60 000	345 000	170 000	575 000	1 270 000
noms :	330 000	1 035 000	425 000	1790 000	3 942 500
1825-1849	110 000	650 000	315 000	1 075 000	2 345 000
noms :	605 000	1 950 000	787 500	3 342 500	7 285 000
1850-1874	175 000	1 100 000	500 000	1 775 000	4 120 000
noms :	962 500	3 300 000	1 250 000	5 512 500	12 797 500
1875-1899	250 000	1 400 000	800 000	2 450 000	6 570 000
noms :	1 375 000	4 200 000	2 000 000	7 575 000	20 372 500
1900-1924	385 000	1 800 000	900 000	3 085 000	9 655 000
noms :	2 117 500	5 400 000	2 250 000	9 767 500	30 140 000
1925-1940	315 000	1 200 000	525 000	2 040 000	11 695 000
noms :	1 732 500	3 600 000	1 312 500	6 645 000	36 785 000
Total des actes	**1 365 000 mariages**	**6 905 000 baptêmes**	**3 425 000 inhumations**	**11 695 000 actes**	
Total des noms	**7 507 500**	**20 715 000**	**8 562 500**	**36 785 000 noms**	

ANNEXE B

INFORMATIONS GÉNÉALOGIQUES STATISTIQUES OBTENUS À PARTIR DES OUVRAGES GÉNÉALOGIQUES DE L'INSTITUT GÉNÉALOGIQUE DROUIN

	..... Outils généalogiques		
	1* Kardex	2* Annuaire des Citoyens du Québec (ACQ)	3* Abécédaire généalogique Pepin (ABCD)
période	avant 1991	1894 / 2003	orig. / 2007
Nbre d'individus	1,856,536	5,464,232	20,624,124
Hommes	928,268	2,647,200	10,408,584
Femmes	928,268	2,817,032	10,215,540
Couples	928,268	--- ? ---	--- ? ---
Patronymes (différents)	72,754	164,516	--- ? ---

1* : Kardex produit par L'Institut généalogique Drouin en 1991.

2* : produit par Jean-Pierre-Yves Pepin en 2003.

3* : en cours de recherche par Jean-Pierre-Yves Pepin en 2007.

ANNEXE C

INFORMATIONS GÉNÉALOGIQUES STATISTIQUES CONCERNANT LES PATRONYMES COMMENCANT PAR LA LETTRE «X » TIRÉES DE L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC

2* Annuaire des Citoyens du Québec
(ACQ)

période	1894 / 2003		
Première lettre Du nom patronymique	« **X** »	Patronymes québécois	Patronymes étrangers
Nbre d'individus	**809**	**2**	**92**
Hommes	412		
Femmes	397		
Québécois de souche	**70**/809		
Immigrants	**739**/809		

Répartition des individus par lieux :

	Individus (%)		Québécois (%)
Montréal	649 (80%)		49 (70%)
Laval	49 (7%)		3
Longueuil	29 (3%)		1
Québec	17 (2%)		1
Gatineau	8 (1%)		4
Autres villes (41)	57 (7%)	(8)	12 (17%)
TOTAL :	809 (100%)		70 (100%)

2* : produit par Jean-Pierre-Yves Pepin en 2003.

ANNEXE D

LE CODE DE DÉONTOLOGIE DU GÉNÉALOGISTE (F.Q.S.G.)

1. L'entraide mutuelle

1.1 Le généalogiste collabore de différentes façons avec ses pairs, avec la société de généalogie dont il est membre, et avec les autres organismes oeuvrant en généalogie ou dans des domaines connexes.

1.2 Le généalogiste partage le fruit de ses recherches en les publiant, ou en déposant une copie de son travail à la bibliothèque d'une société dont il est membre.

1.3 Le généalogiste fait connaître le sujet de ses recherches afin d'éviter la duplication de travaux semblables par plusieurs à l'insu l'un de l'autre.

1.4 En cas de désaccord avec les affirmations d'un collègue, le généalogiste respecte les règles de la courtoisie dans la communication privée ou publique de ses propres résultats.

2. La probité intellectuelle

2.1 Le généalogiste ne doit pas déformer, camoufler, minimiser ou exagérer sciemment la portée des informations recueillies dans le cadre de ses travaux, ni publier d'informations non vérifiées ou qu'il sait fausses.

2.2 Le généalogiste prend soin de ne pas véhiculer d'informations généalogiques erronées, en vérifiant les renseignements recueillis aux sources initiales (état civil, actes notariés, etc.) Avant de les diffuser ou, en cas d'impossibilité, en faisant mention de l'inaccessibilité de la source initiale ou en précisant pour le moins la source d'où il les a lui-même tirées.

2.3 Le généalogiste respecte les droits d'auteur et la propriété intellectuelle sur les travaux manuscrits, publiés ou autrement produits par autrui, en ne s'appropriant pas leur contenu sans l'autorisation de leur auteur, sauf dans les limites prévues dans la loi.

2.4 Le généalogiste rejette le plagiat et indique les sources d'informations consultées dans l'élaboration de son travail, prenant soin de bien identifier les extraits de texte d'un autre auteur et de mentionner, s'il y a lieu, la collaboration reçue de collègues ou de groupes de travail

3. Le respect des lieux de recherche et des documents

3.1 Le généalogiste respecte les consignes des autorités et les règlements établis dans les différents centres ou lieux de recherches qu'il fréquente.

3.2 Le généalogiste effectue ses travaux de recherches dans le respect des autres chercheurs qui l'entourent.

3.3 Le généalogiste traite avec le plus grand soin les instruments de travail et les documents mis à disposition, qu'ils soient livres, registres, fiches, manuscrits, plans, photos, microfilms, microfiches, ou données sur support informatique ; il redouble d'attention et de minutie lorsqu'il s'agit de pièces originales pour ne pas contribuer à leur dégradation.

3.4 Le généalogiste ne doit pas annoter ces instruments de recherche ou documents, ni apposer d'inscriptions manuscrites sur ceux-ci, même pour des motifs de correction, mais il est encouragé à signaler à leur détenteur les rectifications qu'il estime devoir y être apportées.

3.5 Le généalogiste ne doit pas s'approprier, subtiliser, endommager, ni mutiler les instruments de recherche ou documents mis à sa disposition.

4. Le respect du droit à la vie privée

4.1 Le généalogiste respecte la nature confidentielle de certaines informations recueillies sur la vie privée des citoyens, faisant preuve de discrétion et de discernement dans la communication, la publication et la diffusion de telles informations et obtenant, le cas échéant, l'autorisation des personnes concernées.

4.2 Le respect du droit à la vie privée étant reconnu par la loi, le généalogiste se renseigne sur la législation à cet effet.

4.3 À moins que les personnes visées n'y consentent ou qu'il s'agisse d'un fait de commune renommée qu'il lui incombe de faire valoir, le généalogiste ne divulgue pas la filiation biologique d'une personne adoptée légalement.

4.4 Le généalogiste respecte les engagements de discrétion pris lors de la communication d'informations confidentielles, et il répond d'éventuelles violations de tels engagements.

5. L'intégrité dans la recherche rémunérée

5.1 Le généalogiste qui effectue une recherche pour le bénéfice d'autrui moyennant rémunération convient à l'avance de la base de rémunération, de préférence par écrit.

5.2 En cas de difficultés à effectuer le travail, le généalogiste en informe le client, sollicite son consentement avant de poursuivre son travail et convient à l'avance des coûts supplémentaires.

5.3 Le généalogiste doit indiquer à son client, s'il y a lieu, les réserves que comporte son travail et lui fournir, sur demande, les preuves de véracité des allégations qu'il contient.

5.4 Agissant en toute intégrité, le généalogiste présente les faits de façon objective en respectant les règles précitées de discrétion et de confidentialité.

6. La sanction

6.1 Toute contravention au code de déontologie portée à l'attention de la société peut faire l'objet d'une sanction, mais seulement au terme d'une enquête au cours de laquelle le membre concerné a eu le droit de se faire entendre sur les allégations reprochées.

6.2 Pour être opposable à un membre de la société, le code de déontologie doit avoir été signé par lui. (Adopté le 20 mai 1995 par le Conseil d'administration de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie. Révisé au Conseil de généalogie du 15 octobre 2000.)

Pièce D-6 : Copie du mémoire déposé par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec en août 2005;

Pièce D-7 : Copie du mémoire présenté par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007;

Pièce D-8 : Feuillet publié par Élections Canada concernant la procédure d'identification des électeurs en vue de l'élection générale du 2 mai 2011;

Québec, le 10 mai 2011

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureurs des défendeurs

Justice Québec

N°	**505-17-005191-111**
COUR	**SUPÉRIEURE (chambre civile)**
DISTRICT DE	**LONGUEUIL**

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

COMPARUTION

COPIE

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY (Justice – Québec)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074
Code d'enregistrement: BB1721
N/D: 2011-001601

Date: 2011-05-03 Heure: 11:50:14 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 4 /4

Ministère
de la Justice
Québec
Direction du contentieux

PAR TÉLÉCOPIE
418 658-3300

Le 3 mai 2011

Me Denis Racine
Bussières, Racine et Langevin
Société d'avocats
2900, chemin des Quatre-Bourgeois
Bureau 204
Québec (Québec) G1V 1Y4

N/Réf. : 2011-001601

Objet : Le Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pépin
et le Procureur général du Québec
No 505-17-005191-111

Cher confrère,

Veuillez trouver ci-joint copie de notre comparution dans le dossier en titre, l'original étant produit au greffe de la Cour supérieure du district de Longueuil.

Veuillez agréer, cher confrère, nos sincères salutations.

BERNARD, ROY (Justice-Québec)

D Legault

DL/fm

Dominique Legault, avocate

p. j.

Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur : (514) 873-7074

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

COMPARUTION

Nous comparaissons pour le mis en cause, **LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**, suite à la signification d'un avis suivant l'article 95 du Code de procédure civile, sous toutes réserves et à toutes fins que de droit.

MONTRÉAL, le 26 avril 2011
(S) Bernard, Roy (Justice-Québec)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause,
le Procureur général du Québec

COPIE CONFORME
Bernard, Roy (Justice - Québec)

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC, faisant affaire sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE SELON L'ARTICLE 151.1 C.p.c.

M^e Michel Guimond, avocat
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Téléphone : (418) 644-9417
Télécopieur : (418) 646-6105

Procureur du Demandeur

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE

N° : 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale **INSTITUT DROUIN**

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et Mis en cause

Commission d'accès à l'information du Québec
Intervenante

ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE SELON L'ARTICLE 151.1 C.p.c.

LES PARTIES, PAR L'ENTREMISE DE LEURS PROCUREURS SOUSSIGNÉS, ONT NÉGOCIÉ UNE CONVENTION POUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE ET ONT ÉTABLI LE CALENDRIER DES ÉCHÉANCES À RESPECTER, SELON LES MODALITÉS CI-APRÈS ÉNUMÉRÉES :

1. Lorsque le Code de procédure civile prévoit « la notification », les parties conviennent d'utiliser plutôt la signification par télécopieur et par huissier;

2. La requête introductive d'instance a été signifiée aux défendeurs le 23 mars 2011 et le délai de rigueur de 180 jours expire le 19 septembre 2011;

3. Le demandeur a transmis aux défendeurs, par huissier, les pièces dénoncées au soutien de sa requête introductive d'instance, les 23 et 25 mars 2011;

4. Les défendeurs ont signifié, le 12 avril 2011, un avis au Procureur général du Québec en vertu de l'article 95 du C.p.c.;

5. Le Procureur général du Québec signifiait sa comparution au dossier le 5 mai 2011;

6. Les défendeurs ont procédé à des interrogatoires sur affidavit le 29 avril 2011;

7. Les affidavits au soutien de la défense ont été signifiés le 11 mai 2011;

8. Les défendeurs ont signifié au demandeur et au mis en cause les pièces dénoncées au soutien de leur défense, en les remettant en main propre aux procureurs de ces derniers, le 13 mai 2011;

9. Le demandeur procédera à un interrogatoire sur affidavit du défendeur Pépin au plus tard le 31 mai 2011, au Palais de Justice de Longueuil;

10. Les parties déposeront à la cour une déclaration commune pour fixation d'une audience en enquête et argumentation de plus de deux heures pour fin de fixation d'une date d'audition pour une injonction interlocutoire, au plus tard le 31 mai 2011;

11. Le demandeur produira les pièces supplémentaires ayant fait l'objet d'une entente entre les parties lors des interrogatoires sur affidavit cités au paragraphe 5, au plus tard le 8 juin 2011;

12. Les défendeurs déposeront une requête pour suspension d'instance, au plus tard le 30 juin 2011;

13. Les défendeurs signifieront et produiront leur défense écrite au plus tard le 30 juin 2011;

14. Les défendeurs transmettront au demandeur et au mis en cause les pièces demandées au soutien de leur défense et qui ne sont pas transmises le 13 mai 2011, au plus tard le 30 juin 2011;

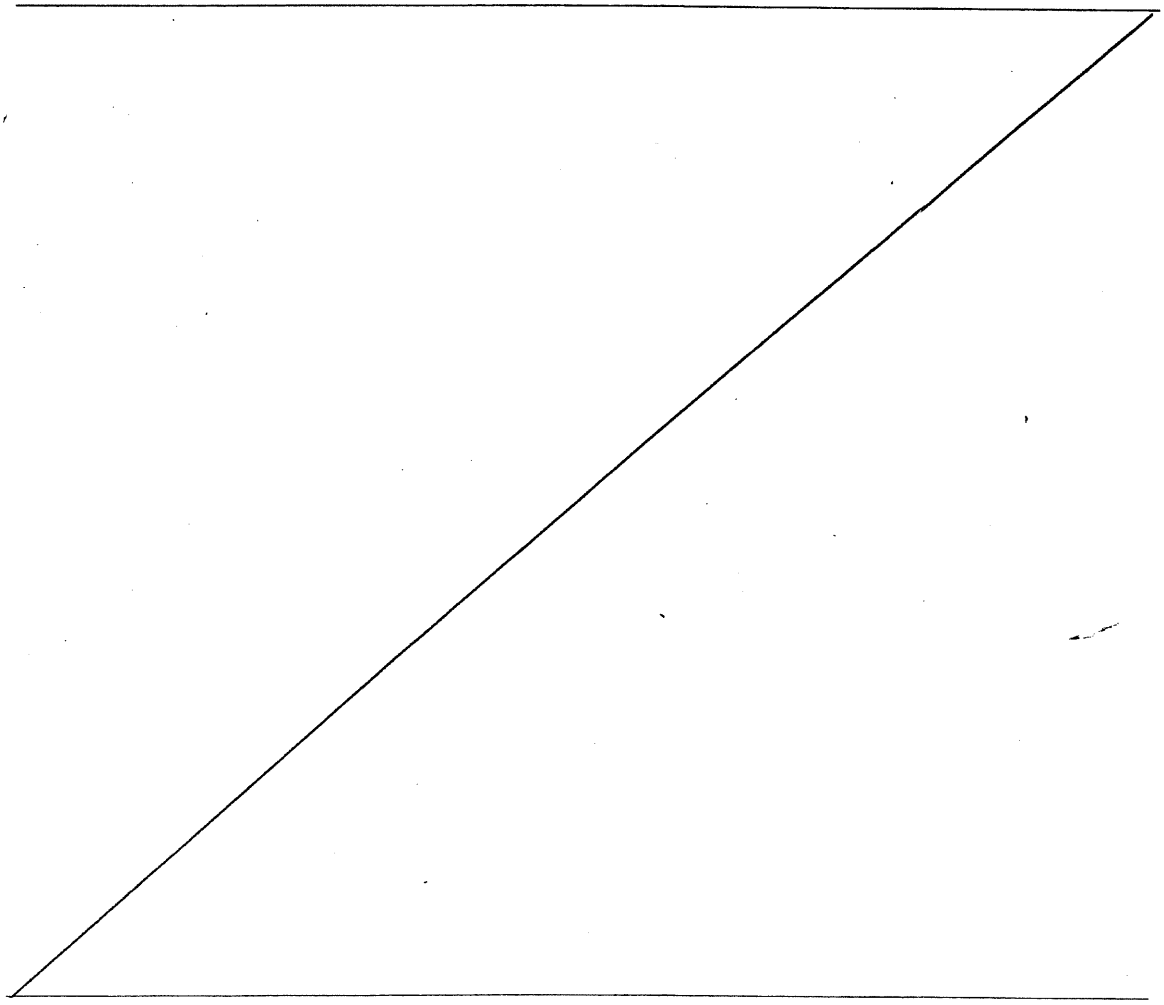
15. S'il y a lieu, le demandeur devra signifier aux défendeurs, au plus tard le 15 juillet 2011, tout avis de communication de déclarations écrites pour valoir témoignage en vertu de l'article 294.1 C.p.c.;

16. S'il y a lieu, les défendeurs devront signifier au demandeur, au plus tard le 31 juillet 2011, tout avis de communication de déclarations écrites pour valoir témoignage en vertu de l'article 294.1 C.p.c.;

17. S'il y a lieu, le demandeur et le mis en cause signifieront et produiront une réponse écrite à la défense au plus tard le 19 août 2011;

18. Le demandeur signifiera et produira son inscription et sa déclaration en vertu de l'art. 274.1 C.p.c. au plus tard le 19 septembre 2011;

19. Les défendeurs signifieront et produiront leur déclaration en vertu de l'art. 274.2 C.p.c. au plus tard le 19 octobre 2011.



Québec, le 31 mai 2011

Me Michel Guimond
Procureur du Demandeur Jacques Drouin
en sa qualité de Directeur général des élections

Québec, le 31 MAI 2011

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN
Procureur des Défendeurs
9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pépin

Montréal, le 31 mai 2011

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureur du mis en cause
Le Procureur général du Québec

Montréal, le 31 mai 2011

Bernier & Associés
Me Marie-Josée Brunelle
Bernier & Associés
Procureurs de l'intervenante
Commission d'accès à
l'information du Québec

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO: 505-17-005191-111

C O U R S U P É R I E U R E

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

JACQUES DROUIN
-et-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeurs

c.

9179-3588 QUÉBEC INC. (INSTITUT DROUIN)
-et-
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenantes

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN

-*-

C O M P A R U T I O N S:

ME MICHEL GUIMOND
Procureur des demandeurs

ME DENIS RACINE
BUISSIÈRES, RACINE ET LANGEVIN
Procureur des défendeurs

Me MARIE-JOSÉE BRUNELLE
Procureur de la Commission d'Accès à l'Information

Me DOMINIQUE LEGAULT
BERNARD ROY
Procureur du Procureur Général du Québec

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

MONTRÉAL, le 31 mai 2011

Monique J. Le Clerc
Sténographe Officiel

COPY

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO: 505-17-005191-111

C O U R S U P É R I E U R E

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

JACQUES DROUIN
-et-
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeurs

c.

9179-3588 QUÉBEC INC. (INSTITUT DROUIN)
-et-
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
-et-
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenantes

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DÉTAILLÉ DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN

-*-

C O M P A R U T I O N S:

ME MICHEL GUIMOND
Procureur des demandeurs

ME DENIS RACINE
BUISSIÈRES, RACINE ET LANGEVIN
Procureur des défendeurs

Me MARIE-JOSÉE BRUNELLE
Procureur de la Commission d'Accès à l'Information

Me DOMINIQUE LEGAULT
BERNARD ROY
Procureur du Procureur Général du Québec

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

MONTRÉAL, le 31 mai 2011

Monique J. Le Clerc
Sténographe Officiel

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

JEAN-PIERRE PÉPIN

Interrogé par Me Michel Guimond 4

-*-*-*-*-*-

L'AN DE NOTRE SEIGNEUR DEUX MILLE ONZE (2011), ce 31ième jour du mois de mai,

A COMPARU:

JEAN-PIERRE PÉPIN

LEQUEL, après avoir été dûment assermenté, déclare et dit:

PAR LE STÉNOGRAPHE:

Q Quel est votre nom?

R Jean-Pierre Pépin.

Q Quelle est votre date de naissance?

R 8 février 1948.

Q Quelle est votre adresse résidentielle?

R 2855, rue Belcourt, Longueuil, Québec.

-*-*-*-*-*-

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

INTERROGÉ PAR

ME MICHEL GUIMOND,

Procureur de demandeur

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Q Monsieur Pépin, je vous exhibe ici une copie de l'Affidavit que vous avez produit. Si je vais à la dernière page, c'est bien votre signature?

R C'est bien ma signature.

Q Et vous avez été assermenté par quel commissaire à l'assermentation?

R C'est assermenté ici au Palais de Justice... mon Dieu, je peux pas vous le dire.

Q Mais c'est bien vous, ça a bien été... (interrompu)

R Ça a été le 10 mai, c'est ici...

Q Au Palais de Justice de Longueuil?

R Au Palais de Justice de Longueuil.

Q Merci. Monsieur Pépin, je vais aller - d'abord une question de précision, au paragraphe 4 de votre Affidavit, il est nommé Jean-Pierre Yves Pépin, c'est bien vous?

R C'est moi.

Q C'est vous, d'accord.

R C'est parce que dans mes choses courantes, légales et d'auteur c'est Jean-Pierre Yves puis dans les

conversations communes, quotidiennes c'est Jean-Pierre.

Q D'accord. Je vais maintenant dans l'historique de diffusion de l'Annuaire des Citoyens, je m'en vais au paragraphe 21, je vous replace dans le contexte, c'est quand vous parlez des échanges qu'il y a eu avec les Directeur Général des Élections en 2006. Tout d'abord, je vais à la pièce P-15 qui a été produit dans notre... (interrompu)

R J'ai tout ça, là, vous pouvez me les montrer... (interrompu)

Q Je vais vous montrer la pièce P-15 parce que c'est la lettre qui avait été produite à l'époque et à laquelle vous faites référence lorsque vous dites j'ai reçu une mise en demeure datée du 8 février 2006. Vous nous dites au paragraphe 21, qui traite des événements qui ont suivi cette mise en demeure:

> "Il est à ma connaissance que très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure et alors que la plupart ont maintenu, pour les raisons ci-après expliquées, l'Annuaire des Citoyens sur leur ordinateur."

Quand vous dites "très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure", comment

arrivez-vous à cette conclusion-là?

R Il y a plus d'une cinquantaine de sociétés qui ont reçu l'Annuaire des Citoyens par l'entremise de la Fédération Québécoises des Sociétés de Généalogie, chacune a reçu ça avec la réception d'une lettre, et à ma connaissance il y a une société qui a mis les ciseaux dans le CD puis qui l'a retourné, puis une autre qui l'avait pas accueilli... (interrompu)

Q Mais à votre connaissance, comment vous l'avez su?

R À ma connaissance - comment je l'ai su?

Q Comment vous l'avez su, parce que vous dites "à ma connaissance"?

R Bien à ma connaissance, je vais donner un exemple, le particulier de la société qui l'a pas mis à la disposition de ses membres, mais les membres du Conseil l'ont vu, c'est la Société de Généalogie de Québec, la Présidente, Mariette Parent s'est objectée à la diffusion de l'Annuaire des Citoyens à sa société mais les autres membres du Conseil d'administration ont reçu et je les connais personnellement et je sais qu'ils en ont des copies.

Q Et est-ce que vous avez fait le tour des cinquante (50) ou quelques sociétés de... (interrompu)

R Je peux dire que sur la cinquantaine, là, je suis

membre d'une vingtaine de Sociétés d'histoire et de Généalogie, membre à vie pour la plupart, et je reçois leurs bulletins mensuels, ou annuellement et je parcours le Québec, je vais dans - minimalement trois (3) jours semaine dans des bibliothèques publiques et des Sociétés d'histoire et de généalogie deux (2), trois (3) fois semaine, donc dans l'ensemble des cinquante sociétés j'ai du en voir facilement, là, entre trente (30) et quarante (40). Et je rencontre ces sociétés-là lors des congrès, etc.

Q Vous faites référence, et là je vous envoie sur la question site Internet, image Drouin Pépin - www.imagedrouinpepin, à partir du paragraphe 27 de votre Affidavit. Vous nous parlez des différents sites, différents - pas des sites mais différents - différentes bases de données qui sont sur votre site, il y en a plusieurs.

R Oui.

Q Oublions l'annuaire, vous nous parlez, entre autres, de... par exemple, des Registres de l'État Civil du Québec que vous avez de 1621 à 1940.

R Oui.

Q Vous nous parlez aussi un petit peu plus loin du - celui des - par exemple, sur votre site vous avez

les fiches des mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996.

R Les formulaires de mariage.

Q Les formulaires de mariage.

R Oui.

Q Pour ne citer que ces deux exemples. Ces données-là en particulier, pour ces deux-là, vous les avez obtenues comment?

R En 1997 j'ai acheté l'Institut Généalogique Drouin, dans l'Institut Généalogique Drouin il y avait les microfilms qu'on appelle le Fond Drouin et lequel Fond Drouin est constitué de deux mille trois cent soixante-cinq (2 365), il s'en est rajouté un quelques mois par après, deux mille trois cent soixante-six (2 366) microfilms qui contiennent les Registres d'état civil, baptêmes, mariages, sépultures de 1621 à 1940, certains de ces microfilms-là vont jusqu'en 1967 pour le Québec et pour l'Ontario.

Q La même chose pour les mariages célébrés?

R Les mariages célébrés le Fond Drouin sur microfilm et numérisé par après contiennent tous les mariages à quatre-vingt-dix-neuf point - mettez un pourcentage très faible qui ne sont pas là parce qu'on a la chance au Québec d'avoir la totalité de

nos registres, là, et l'Institut Drouin a photographié et mis sur microfilm soit la copie venant du greffe, quand il y avait des carences dans celle du greffe, il allait aux paroisses, quand il y avait des carences à la paroisse et au greffe, il a pu aller aux Archives Nationales du Canada ou du Québec, il a pu aller également dans certains hôpitaux qui avait été photographiés et mis sur microfilm... (interrompu)

Q Quant au fichier Connelly... (interrompu)

R J'ai pas eu le temps de finir ma phrase.

Q Excusez-moi, je pensais que vous aviez fini. Allez-y, continuez.

R Vous m'avez demandé le deuxième volet en ce qui concerne les formulaires de mariage?

Q Oui.

R Les formulaires de mariage c'est un ensemble de microfilm qui contient - qui vient d'abord du Bureau de la Statistique du Québec et le Bureau de la Statistique du Québec a permis à la Société de Généalogie de Québec d'en faire la diffusion sur une base de données et la Société Généalogique Canadienne Français a acquis la collection sur microfilm. Moi comme intervenant, j'ai une entente bilatérale avec la Société Généalogique Canadienne

Française d'une part et j'ai une entente avec la Société Généalogie de Québec. Et après ça on a eu une entre tripartite entre les deux (2) sociétés et l'Institut Drouin pour que l'entièreté des formulaires de mariages contenus sur le microfilm et recensés dans la base de données de la Société de Généalogie de Québec soit numérisée, il y en a plus de deux millions quatre cent mille (2 400 000), et ce formulaire d'information-là contient, sans aller dans ..?.. complète, donc il ont été numérisés et entièrement diffusé d'abord sur mon site Internet, puis les deux (2) autres sociétés tripartites à l'entente... (interrompu)

Q Hmm, hmm.

R ... Québec déjà mis en ligne, il y a quelques semaines, cette diffusion-là, puis Montréal ça s'en vient.

Q Donc c'est une entente avec le BSQ?

R Oui. Certains le baptisent BSQ pour Bureau de Statistiques du Québec, d'autres c'est l'Institut de la Statistique du Québec.

Q Mais on s'entend... (interrompu)

R Mais c'est le même.

Q On s'entend sur l'organisme?

R Oui.

Q Est-ce qu'il est possible qu'on ait une copie de cette entente-là?

R Bien sûr. Bien je dis bien sûr, c'est une documentation qui est privée, ça prend l'autorisation des deux (2) autres parties. C'est une entente privée.

Me DENIS RACINE:

Un instant, là, attendez, hors dossier.

Me MICHEL GUIMOND:

Oui, d'accord.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

DISCUSSION HORS DU DOSSIER

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Me MICHEL GUIMOND:

Q Vous me corrigerez si on n'est pas d'accord, on s'entend que si les ententes ne contiennent pas de clause de confidentialité, les ententes que vous avez en mains seront produites, mais que de toute façon le - l'information que vous avez reçue vous l'avez reçue suite à des ententes avec les - soit les - tripartites ou autres mais à la base se sont des documents obtenus d'organismes qui ont consenti

à vous les envoyer ou à les envoyer au Fond Drouin, est-ce que c'est le...

R C'est pas tout à fait dans cette conjoncture, là, on a des ententes parce que - premièrement la base de données c'est une chose différentes du formulaire. Pendant une dizaine d'années la base de données était strictement à partir de l'information qui avait été extraite du contenu des formulaires. Après ça la Société Canadienne Française a obtenu copie des microfilms et j'étais, à cette époque-là, Vice-Président de la Société Généalogique Canadienne Française, et on a obtenu cette copie-là. Après que cette copie-là - parce que la Ville de Montréal en avait déjà une copie, les Archives Nationales en avaient déjà une copie, puis la Société Généalogique Canadienne Française du Québec en voulait une copie puis ils l'ont obtenue.

Q Okay.

R Et c'est comme ça qu'on a pris des ententes de diffusion de l'information. Est-ce que c'est plus clair pour vous?

Q Oui.

R Parfait.

Q Le fichier Connelly lui?

R Le fichier Connelly c'est une entente, encore une fois confidentielle, entre la Société de Généalogie des Cantons de l'Est à Sherbrooke et l'Institut Généalogique Drouin. C'est une base de données de plus de six millions (6 000 000) de noms sur les naissances, baptêmes, mariages, décès, sépultures, en grande partie du Québec, couvrant toute la période de 1621 à plus de 2005. Ce fichier-là s'appelle Connelly parce que le responsable de l'instigation de ce - la création de ce dossier-là s'appelle Pierre Connelly la Société de Généalogie des Cantons de l'Est.

Q Je vais vous envoyer au paragraphe 49 de votre Déclaration. Vous avez décidé en 2008 d'ajouter - d'ajouter la base de données de l'Annuaire des Citoyens à votre nouveau site?

R Oui.

Q C'est ce que je comprends.

Me DENIS RACINE:

Je crois que c'est en 2006, pas en 2008.

Me MICHEL GUIMOND:

Q Ah! je m'excuse, en 2006. C'est le même - si je comprends bien c'est la même base de données qui

avait fait l'objet d'une lettre préalable et d'une entente avec le Directeur Général des Élections? Je fais référence à la... (interrompu)

R Oui, il faut situer ça dans le contexte, le site original de diffusion de l'Annuaire des Citoyens était Généalogiequébec.com, c'était mis à la disposition intégrale sur la toile Internet à tous sans restrictions. La base de données pouvait être entièrement téléchargeable par n'importe quel inconnu, n'importe quelle société, n'importe quel organisme, n'importe quelle bibliothèque, n'importe quel lieu, que ce soit au Québec, que ce soit en Ontario, que ce soit en France, que ce soit aux États-Unis. Après la production sur Internet, gratuit, de cette diffusion-là, la base de données a été mise sur CD et là a été diffusée à beaucoup d'endroits, différentes commissions avec lesquelles j'ai passé, a été diffusée à des Sociétés de généalogie, Sociétés d'histoires... (interrompu)

Q Je vais vous arrêter deux secondes.

R Okay.

Q Tout ce que je vous demande c'est la même que celle qui a fait l'objet de l'entente en 2006?

R C'est la même mais comme il n'y a pas eu de retrait autre que, à ma connaissance, Québec qui n'a pas -

qui n'a pas mis à la disposition dans sa maison de généalogie, dans son centre de généalogie, qui n'a pas diffusé la base de données, ça voulait dire que, écoutez, il y a plus de trois cent (300) Sociétés d'histoire, il y a plus de cinquante (50) Sociétés de généalogie qui la diffuse pendant que moi... (interrompu)

Q Mais je m'excuse, ma question c'est juste si c'est la même?

R C'est la même, pour être laconique.

Q Dans les renseignements contenus - dans les informations - le chapitre qui s'appelle "Les Informations Contenues dans l'Annuaire de Citoyens", à partir du paragraphe 50.

R Oui.

Q Vous me corrigerez si ce que je dis n'est pas exact, mais ce que vous nous dites c'est que les informations que vous avez sur l'Annuaire des Citoyens se retrouvent de toute façon ailleurs sur d'autres sites, est-ce que c'est exact?

R C'est exact.

Q Les mêmes informations?

R Les mêmes informations se retrouvent dans différentes sociétés de généalogie, c'est retrouvé dans différents sites, c'est... (interrompu)

Q De... (interrompu)

R Et hors de mon contrôle.

Q Bon. Et ce que vous me dites c'est que les mêmes informations proviennent de sources différentes aussi? Je m'explique, vous me dites que vous pouvez avoir les mêmes informations, par exemple, par le Registre Foncier, par le Directeur de l'État Civil, entre autres, donc essentiellement les informations qui font l'objet du présent litige, vous pouvez les obtenir soit par le Directeur de l'État Civil, soit par le Registre des Droits Personnels Immobiliers, est-ce que c'est exact?

R C'est en partie exact. Ce sont des informations similaires, nom, prénom, sexe, date de naissance et adresse, vous retrouvez dans toutes les autres banques centrales de données, que ce soit le Bureau de la Statistique, que ce soit à l'Impôt Foncier, que ce soit au Palais de Justice jusqu'en 1994 pour tout ce qui était Registre d'État Civil, et après 1994 avec le Directeur de l'État Civil, sauf que la copie - il faut pas oublier qu'au Québec qu'on a deux copies (2) pour la totalité des registres d'État Civil, une qui est religieuse et une qui est civile, alors ces copies-là continuent à être diffusées, toutes les Sociétés de généalogie avant

1994 et tous les chercheurs avant 1994 on avait accès directement au Palais de Justice et moi-même j'en ai fait des milliers de photocopies de différentes pages et c'était disponible sans restriction, sauf de payer le quelques cents que ça coûtait de photocopie pour les avoir. Il y a des Sociétés de généalogie, et je peux en témoigner, il y a des Sociétés de généalogie avant 1994 qui sont allées dans le Palais de Justice et ils ont entièrement photographié les Registres de l'État Civil, il n'y a pas que l'Institut Drouin qui les a, il y a des Sociétés de généalogie qui en ont. Et ça continue à se faire sauf que c'est plus au Palais de Justice parce que maintenant que le Directeur de l'État Civil a ces registres-là, il ne permet plus à des individus ou des Sociétés de généalogie de les consulter et de les avoir, on donne des copies. Mais le reste, par exemple, dans les paroisses on continue à les photographier. J'en ai même photographié plusieurs dizaines jusqu'en 2010 inclusivement avec les noms de baptême, les annotations marginales sur les mariages, les divorces, les changements de nom, les registres d'adoptés et j'ai produit des outils là-dessus qui sont dangereux. J'utilise le terme et

je vous le dis.

Q Dernière chose, dans les paragraphes 92 et suivants de votre Affidavit, vous nous faites le portrait de la procédure de distribution des listes électorales au Québec, mise à part la question du témoignage de Madame Morin, comment avez-vous acquis la connaissance de cette procédure de distribution des listes électorales par le Directeur Général des Élections?

R Bien je suis familier avec les parties politiques puis je fréquente les partis municipaux, je fréquente les partis politiques en général, je suis mêlé à la vie politique par un intérêt personnel, et je rencontre des députés, ministres et autres et j'ai eu l'occasion depuis trente (30) ans de regarder et de suivre tout le développement au niveau des listes électorales et de leur contenu.

Q Je vous ai dit que ça serait pas long, j'ai pas d'autres questions.

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-*-

Je, soussignée, Monique J. Le Clerc, sténographe officiel bilingue, déclare sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont la transcription exacte et fidèle des notes prises par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la Loi.

ET J'AI SIGNÉ:

MONIQUE J. LE CLERC,
Sténographe Officiel Bilingue

Je, soussignée, Monique J. Le Clerc, sténographe officiel bilingue, déclare sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont la transcription exacte et fidèle des notes prises par moi au moyen de la sténographie, le tout selon la Loi.

ET J'AI SIGNÉ:

MONIQUE J. LE CLERC,

Sténographe Officiel Bilingue

COUR SUPPÉRIEURE
(Chambre civile)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S.: 505-17-005191-111
C.A.I. :

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaire sous la dénomination sociale ***INSTITUT DROUIN***

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

-et-

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

DÉCLARATION EN INTERVENTION VOLONTAIRE AGRESSIVE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
(Art. 208 et suivants du C.p.c.)

Code BD-1935

Me Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

JN 11 '11 16:44 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 141865833 00 P 06/06

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-17-005191-111
Dossiers C.A.I.:

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC. Faisant affaires sous la dénomination sociale ***INSTITUT DROUIN***

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

-et-

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 140.1 et 146.0.2 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

NOM : **M^e Marie-Josée Brunelle**
BERNIER & ASSOCIÉS
Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél.: (514) 873-4806
Fax :(514) 864-3225

DESTINATAIRES

M^e Denis Racine
BUISSIÈRES, RACINE ET LANGEVIN
2900, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 204
Québec (Québec) G1V 1Y4

Procureurs des défendeurs

Fax : (418) 658-3300
Votre dossier : DR-3291-9

Originaux suivront par la poste : Oui : ☐ Non : ☑

Nature du document : **Déclaration en intervention volontaire agressive de la commission d'accès à l'information du Québec**

Date : 30 mai 2011

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau:

N.B. Si cette télécopie vous est transmise par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur en téléphonant au numéro ci-dessus. Veuillez de plus lui retourner par courrier la transmission originale reçue sans la reproduire.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE *INSTITUT DROUIN*

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

DÉCLARATION EN INTERVENTION VOLONTAIRE AGRESSIVE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
(Art. 208 et suivants du C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SON INTERVENTION, L'INTERVENANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Commission d'accès à l'information du Québec (ci-après « la Commission ») est constituée en vertu de l'article 103 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, L.R.Q. ch. A-2.1 (ci-après la Loi sur l'accès);

2. La Loi sur l'accès a un caractère quasi-constitutionnel qui lui confère un caractère législatif fondamental ;

3. L'article 122.1 de la Loi sur l'accès établit de la façon suivante les fonctions de la section de surveillance de la Commission :

> « **122.1.** La Commission a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1).
>
> La Commission est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.
>
> 2006, c. 22, a. 79. »

4. La Commission a donc spécifiquement le mandat d'assurer le respect de la protection des renseignements personnels ;

5. Est un renseignement personnel au sens de l'article 2 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. ch. P-39.1 (ci-après la « Loi sur le privé ») « tout renseignement qui concerne une personne physique et permet de l'identifier » ;

6. Dans la présente affaire, le demandeur demande l'émission d'injonctions interlocutoire et permanente visant à empêcher les défendeurs ainsi que toute autre personne qu'ils contrôlent, utilisant, communiquant ou diffusant les renseignements relatifs aux électeurs contenus à l'Annuaire des citoyens du Québec, constitué des renseignements relatifs aux électeurs figurant sur la liste électorales produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, de cesser d'utiliser, communiquer, diffuser, distribuer ou vendre, sous quelque forme que ce soit, les dits renseignements et de détruire tous fichiers, copies électroniques ou autres supports desdits renseignements ;

7. L'objet principal du présent litige implique donc la protection des renseignements personnels des électeurs québécois, soit de leur nom et prénom, de leur adresse de domicile, de leur sexe et de leur date de naissance tel que le précise les articles 40.1 et 40.2 de la *Loi électorale*, L.R.Q. ch. E-3.3 (ci-après la « Loi électorale ») ;

8. Qui plus est, l'avis au Procureur général du Québec des défendeurs daté du 11 avril 2011, à ses paragraphes 11 et 12, soulève spécifiquement des questions en lien avec l'application aux faits en cause de la Loi sur le privé alors que des renseignements personnels sont recueillis, détenus, utilisés ou communiqués par le défendeur l'*Institut Drouin*, une entreprise assujettie à cette loi ;

9. La Commission a donc un intérêt véritable dans les questions qui seront débattues devant le tribunal ;

10. Effectivement, la Commission considère qu'il est de sa responsabilité, dans le but de respecter le mandat qui lui est confié, d'intervenir aux présentes procédures afin de participer au débat à titre d'organisme bénéficiant d'une expertise spécifique en matière de protection des renseignements personnels et de rechercher, dans la mesure où le tribunal analysera l'application de la Loi sur le privé, des conclusions en lien avec l'application de la dite loi ;

11. Les parties en l'instance ne souffriront aucun préjudice de l'intervention de la Commission ;

12. Au surplus, les questions en litige soulèvent un débat d'intérêt public auquel la Commission est susceptible d'apporter un point de vue particulier dont saura profiter le tribunal ;

13. La Commission a été informée des présentes procédures par le demandeur par lettre datée du 11 avril 2011 ;

14. La Commission a pris connaissance le 11 mai 2011 de l'avis au Procureur général du Québec ;

15. Eu égard à une éventuelle entente sur le déroulement de l'instance à être produite au dossier par les parties, la Commission entend y participer;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBNUAL :

ACCUEILLIR les requêtes du demandeur suivant leurs conclusions ;

REJETER les arguments de défense contenus à l'avis au Procureur général du Québec daté du 11 avril 2011 ;

DÉCLARER QUE les renseignements relatifs aux électeurs figurant sur la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales du 14 avril 2003, ainsi que les données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de cette liste électorale et les données obtenues à partir de cette liste électorale de même que toutes telles données ou renseignements de toute liste électorale au sens des article 40.1 et 40.2 de la *Loi électorale*, L.R.Q. ch. E-3.3 sont des renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. ch. P-39.1 ;

DÉCLARER QUE l'utilisation, la communication, la diffusion, la distribution ou la vente, sous quelque forme que ce soit de l'Annuaire des citoyens du Québec, constitué des renseignements relatifs aux électeurs figurant sur la liste électorale produite à la prise du décret précédant les élections générales

du 14 avril 2003, ainsi que des données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de cette liste électorale et des données obtenues à partir de cette liste électorale et de toute liste électorale au sens des article 40.1 et 40.2 de la *Loi électorale*, L.R.Q. ch. E-3.3 ne sont pas visées par l'exclusion prévue par le 4ième alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. ch. P-39.1 ;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Signé à Montréal le 30 mai 2011

Bernier & Associés
Procureurs de la requérante

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause; /et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

REQUÊTE EN SUSPENSION D'INSTANCE EU ÉGARD À L'APPLICATION À L'ÉGARD DES DÉFENDEURS DES ARTICLES 40.39 ET 40.41 DE LA *LOI ÉLECTORALE* CONCERNANT L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC ET DE TOUS RECOURS INJONCTIFS DU DEMANDEUR DE NATURE INTERLOCUTOIRE À CET EFFET

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL, EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les défendeurs sont poursuivis par le Directeur général des élections concernant l'utilisation, la diffusion et la communication de l'Annuaire des citoyens du Québec publié en 2005 par le défendeur Jean-Pierre Pepin et diffusé par les défendeurs sur leur site internet « www.imagesdrouinpepin.com »;

2. L'Annuaire des citoyens du Québec comprend 5 464 232 fiches indiquant le nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de citoyens vivant au Québec en 2003 ainsi qu'un moteur de recherche;

3. Selon les prétentions du demandeur, l'Annuaire des citoyens du Québec aurait été constitué à partir des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite à la prise du décret précédent les élections générales du 14 avril 2003;

4. À cet effet, le demandeur demande à la Cour d'émettre à l'encontre des défendeurs une injonction interlocutoire « afin d'ordonner aux défendeurs et à toute personne qui le contrôle de cesser d'utiliser, communiquer, diffuser, distribuer ou vendre, sous quelque forme que ce soit, l'Annuaire des citoyens du Québec, ainsi que les données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de la liste électorale produite lors de la prise du décret précédent les élections générales du 14 avril 2003; »

5. À l'encontre de l'injonction interlocutoire, les défendeurs soulèvent les moyens suivants :

   a) Les informations contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec et, s'il en est, des données de la liste électorale produite lors de la prise du décret précédent les élections générales du 14 avril 2003, sont devenus publiques dès la publication de l'Annuaire des citoyens en 2005 qui a été, depuis, largement diffusée au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France, de même qu'en libre accès sur internet de 2005 à février 2006, et que l'on retrouve dans la plupart des bibliothèques des diverses sociétés de généalogie et d'histoire québécoises ;

   b) Il appert que l'injonction interlocutoire n'est pas nécessaire pour empêcher que ne soit causé au demandeur un préjudice sérieux ou irréparable, ce préjudice, s'il en est, ayant été largement consommé depuis 2005;

   c) La situation actuelle ne crée pas un état de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

6. De plus, les défendeurs contestent la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* (LRQ c.E-3.3);

7. À cet effet, les défendeurs ont fait parvenir au Procureur général du Québec l'avis requis par l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec*;

8. Le Procureur général a comparu à la présente instance, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

9. Les défendeurs contestent la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* aux motifs suivants :

a) Les informations inclues dans la liste électorale, soit le nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance sont des informations de nature publique et nécessaires à l'identification de toute personne dans une société organisée;

b) Les données nominatives et particulièrement celles contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, sont fondamentalement utiles aux généalogistes qui travaillent, la plupart du temps, sur personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

c) C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le législateur en 2002 en procédant à un amendement à l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LRQ, c.P-39.1) afin que soit exclue de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

d) Les données nominatives qui apparaissent à l'Annuaire des citoyens du Québec sont semblables aux données sur les mêmes sujets, savoir nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des même individus qui sont inscrits dans la liste électorale du Québec 2003;

e) C'est sur cette similitude que repose le recours du demandeur;

f) Pour les raisons ci-avant, le demandeur, en sa qualité de généalogiste, et en vertu de sa liberté d'expression, a droit et besoin des données inclues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, présentant des similitudes avec la liste électorale permanente du Québec;

g) Ce faisant, les articles contestés, faussement appuyés sur la protection de la vie privée (Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q. c. C-12), briment au contraire les droits à la liberté d'information et à la libre expression des défendeurs protégés à l'article 3 de la Charte québécoise et 2b) d ela Charte canadienne des droits et libertés, (L.R.C. (1985) APP.II no. 44), le tout tel qu'amplement exposé dans l'affidavit détaillé du défendeur Jean-Pierre Pepin produit à l'encontre de l'injonction interlocutoire;

h) S'il fallait mettre en balance les droits à la protection de la vie privée et à celle de la liberté d'expression des défendeurs, il y a lieu de restreindre la protection de la vie privée dans des limites qui soient raisonnables et cette justification se démontre dans le cadre d'une société libre et démocratique par

le fait que ces informations sont de nature publique et nécessaires à l'identification de toute personne dans une société organisée de même que pour la pratique de la généalogie (art. 1, Charte canadienne des droits et libertés).

10. Le défendeur Pepin soulève des questions sérieuses relativement à la constitutionnalité de ces articles;

11. C'est pourquoi les défendeurs prient la Cour d'ordonner de suspendre l'application des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* à leur encontre eu égard à l'Annuaire des citoyens du Québec, et ce pendant l'instance;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER de suspendre l'application des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* (LRQ c. E-3.3) en faveur des défendeurs et eu égard à l'Annuaire des citoyens du Québec, et ce, pendant la durée de l'instance et jusqu'à ce que jugement final intervienne sur la constitutionnalité desdits articles;

LE TOUT sans frais sauf au cas de contestation.

Québec, le 27 juin 2011

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine

N/D : DR-3291-9

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Pepin, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil (Québec) J4N 2B2, district de Longueuil, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le défendeur dans la présente instance;

2. Je suis le principal actionnaire, président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Institut Drouin, défenderesse en l'instance;

3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
à 2011 JUIN 28, ce ___ ième jour de juin 2011

Jean-Pierre Pepin

Affirmé solennellement devant moi
à 2011 JUIN 28 ce ___ ième jour de juin 2011

Commissaire à l'assermentation

gacs.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Michel Guimond**
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

Procureur du demandeur;

À : **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause;

Me Marie-Josée Brunelle
Bernier & Associés
Commission d'accès à l'information
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal, Qc. H2Z 1W7 (514-864-3225)

Procureurs de l'intervenante;

PRENEZ AVIS que la requête pour suspendre l'application à l'égard des défendeurs des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Québec, siégeant en chambre de pratique, **le ____ juillet 2011, à 9h00, en salle 1.17**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Longueuil, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Qc. J4M 2J6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 27 juin 2011

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause; /et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

AVIS AMENDÉ AU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
(Art. 95 C.p.c.Q.)

Destinataires: **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6 (514-873-7074)

Procureurs du mis en cause;

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5 (418-644-9417)

Procureur du demandeur;

Me Marie-Josée Brunelle
Bernier & Associés
Commission d'accès à l'information
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal, Qc. H2Z 1W7 (514-864-3225)

Procureurs de l'intervenante;

Les défendeurs, en défense à l'action du demandeur, demandent au tribunal que les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* (L.R.Q. c. E-3.3) (« la Loi ») soient déclarés inapplicables constitutionnellement, invalides ou inopérants en regard de la *Charte des droits et libertés de la personne* (chapitre C-12) (« la Charte »).

Ils se lisent comme suit :

> « **40.39.** Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). »
>
> « **40.41.** Il est interdit à quiconque d'utiliser, de communiquer ou de permettre que soit communiqué, à d'autres fins que celles prévues par la présente loi et par la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), un renseignement relatif à un électeur, ou de communiquer ou de permettre que soit communiqué un tel renseignement à quiconque n'y a pas légalement droit. »

Les moyens sur lesquels ils basent cette défense sont les suivants :

1. Selon l'article 40.2 de la Loi, les renseignements relatifs aux électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec;

2. Ces renseignements sont, par essence, publics et nécessaires à l'identification des individus dans une vie en société;

3. L'article 5 de la Charte qui accorde à toute personne le droit au respect de sa vie privée ne s'applique pas à ce type d'informations;

4. Ces informations sont, en effet, nécessaires à l'identification des individus, sont par ailleurs requises très souvent par l'État ou d'autres personnes physiques ou morales;

5. Elles constituent, de fait, pour chaque personne physique vivant au Québec, « l'immatriculation », ou l'identification qui sert à le distinguer des autres;

6. La liste électorale de même que les renseignements relatifs aux électeurs qu'elle contient sont, en droit, publics, car ils servent à l'exercice des libertés démocratiques prévues dans la Charte et tout partie, tout candidat, tout organisateur électoral ou ultimement toute personne y a accès en période électorale ou non, ce qui constitue une divulgation à un nombre important de personnes;

7. L'État utilise fréquemment ces informations et les rend publiques;

8. Ainsi, notamment, sont publics et accessibles à quiconque veut les consulter :

   a) Les archives des tribunaux judiciaires qui comprennent le nom et l'adresse de chaque justiciable et, en matière de divorce, sa date et son lieu de naissance, le nom de ses parents, son régime matrimonial ainsi que le nom et la date de naissance de ses enfants;

   b) Le registre foncier dont les actes publics comprennent le nom et l'adresse des parties à ces actes de même que, occasionnellement, son régime matrimonial et, dans certains cas et pendant une certaine période, son numéro d'assurance sociale et sa date de naissance;

   c) Le registre des droits personnels réels mobiliers qui comprend le nom, l'adresse et la date de naissance de la personne concernée;

   d) Les avis légaux publiés quotidiennement dans les journaux ou la Gazette Officielle, comprenant souvent au minimum les nom, prénom et adresse des citoyens concernés;

   e) Les fichiers d'évaluation foncière de plusieurs municipalités, disponibles sur internet, qui indiquent le nom et l'adresse du propriétaire de chaque lot.

9. De fait, les actes, registres et archives qui contiennent ces informations sont expressément exclus de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1):

   "2. La présente loi ne s'applique pas:

   1° aux actes et au registre de l'état civil;

2° aux registres et autres documents conservés dans les bureaux de la publicité des droits à des fins de publicité;

3° *(paragraphe remplacé)*;

3.1° au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (chapitre P-45);

4° aux archives privées visées à l'article 27 de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1). »

10. Et ils ne sont donc pas soumis aux mécanismes d'accès mis en place par cette loi;

11. Ainsi, la plupart des informations auxquelles s'applique l'article 40.39 de la Loi se retrouvent également dans des fichiers qui sont publics et notamment :

a) Le Fonds Drouin qui comprend tous les registres d'état civil du Québec de 1621 à 1940, dans le cas de l'Outaouais jusqu'en 1967 et dans d'autres cas jusqu'en 2010, est actuellement en ligne sur internet tant sur le site des défendeurs que sur un site américain propriété de My family.com. Il est aussi disponible dans de nombreuses bibliothèques municipales et des sociétés de généalogie ou d'histoire;

b) La base de données de l'Institut de la statistique du Québec publiée par la Société de généalogie du Québec et largement diffusée, contenant 4, 905,903 données de mariages et de décès de 1926 à 1996 ainsi que 2 257 923 formulaires indiquant notamment les adresses personnelles des probants, avant et après leur mariage

c) La base de données BMS2000, disponible sur internet, qui comprend le nom, le sexe, la date et le lieu de mariage de 7 millions de personnes, principalement du Québec;

d) Les sociétés de généalogie ou d'histoire ont publiés et continuent de publier plus de dix mille répertoires de mariages, de naissances et de décès qui comprennent notamment le nom, le sexe des individus avec les données relatives à leur état civil y incluant le nom des parents ou du conjoints;

e) Les bottins téléphoniques, de même que des bottins spécialisés, contenant le nom et l'adresse des abonnés.

AMENDÉ

11.1 Le législateur a même reconnu cet état de fait en introduisant en 2002 (2002 LQ, c. 19, a. 19) un amendement à l'avant-dernier alinéa de l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1), lequel se lit désormais comme suit :

> « La présente loi ne s'applique pas à la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public. »

12. L'Annuaire des citoyens du Québec, attaqué par le demandeur, est ainsi utilisé et mis en ligne à des fins de recherche généalogique à des fins d'information légitime du public, soit une utilisation qui est expressément permise par la loi (art. 1, *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*);

13. L'Annuaire des citoyens du Québec est d'ailleurs disponible sur d'autres sites internet, de même que dans de nombreuses bibliothèques des sociétés de généalogie ou d'histoire;

14. Par ailleurs, la carte d'assurance-maladie et le permis de conduire délivrés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec et par la Société d'assurance-automobile du Québec comprennent essentiellement les mêmes informations que les renseignements visés à l'article 40.2 de la Loi, et sont régulièrement exigées par les préposés de l'État pour les fins d'identification de leur détenteur et notamment pour avoir accès à l'édifice du Parlement à Québec, principal lieu où s'exerce quotidiennement la démocratie au Québec;

15. Pourtant, l'article 61 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) prévoit que :

> « La Société délivre les permis suivants autorisant la conduite de véhicules routiers : (...).
>
> Le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société et à des fins de sécurité routière uniquement. »

16. Dans le même sens, l'article 9.0.0.1 de la *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29) stipule que :

> « La production de la carte d'assurance-maladie ou de la carte d'admissibilité ne peut être exigée qu'à des fins liées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement, en tout ou en partie, directement ou indirectement, en vertu d'une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. »

17. Enfin, à cause des contraintes imposées par l'organisation électorale, le demandeur n'a, en pratique, aucun contrôle sur la circulation et la diffusion de la liste électorale et des renseignements;

18. L'absence d'harmonisation dans les lois et dans les faits et gestes de l'État font en sorte que les dispositions de la Loi électorale attaquées par les défendeurs sont

constitutionnellement inapplicables, invalides ou inopérantes et contraires aux libertés d'expression et d'information prévues par la Charte;

AMENDÉ

19. Ce faisant, en tentant d'interdire aux défendeurs de diffuser les informations publiques contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec aux généalogistes qui ne peuvent exercer leur science sans avoir accès à celles-ci, le recours du demandeur et les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* portent atteinte à la liberté d'expression et d'information des défendeurs, telles qu'elles sont protégées par l'article 2b) de la *Charte canadienne* et 3 de la *Charte québécoise*;

AJOUTÉ

20. De plus, considérant que les informations contenues dans l'Annuaire des citoyens sont nécessaires et requises pour l'identification des individus dans une société organisée et pour la pratique de la généalogie telle que le font les défendeurs, l'atteinte causée à la liberté d'expression et d'information des défendeurs est injustifiable en vertu des dispositions justificatives applicables (art. 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise*) puisque l'objectif du législateur n'est pas suffisamment important pour restreindre la liberté d'expression et d'information, l'atteinte à la liberté d'expression et d'information n'est certainement pas minimale et finalement, le préjudice subi par les défendeurs est de loin supérieur aux bénéfices sociaux produits par les dispositions contestées;

Pour les fins des présentes, les défendeurs joignent une copie des actes de procédure.

À cet effet, prenez avis que la requête en injonction interlocutoire sera présentée devant la Cour supérieure du district de Longueuil le 13 mai 2011 à 9h00.

Copie du présent avis est transmise à Me Michel Guimond, procureur du demandeur.

VEUILLEZ VOUS GOUVERNER EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 28 juin 2011

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine
N/D : DR-3291-9

COUR :	SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT :	DE LONGUEUIL
NO. :	505-17-005191-111

Jacques Drouin en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec**
Demandeur;

c.

9179-3588 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
Jean-Pierre Pepin
Défendeurs; /et

Procureur général du Québec
Mis en cause; /et

Commission d'accès à l'information du Québec
Intervenante;

Avis amendé au Procureur général du Québec
(Art. 95 C.p.c.Q.)

Bussières Racine
Société d'avocats

2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone : 418-658-0707
Télécopieur : 418-658-3300
Courriel : avocats@qc.aira.com

N/D : DE-3291-9
BB-3040 Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE

Me Denis Racine

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause; /et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

REQUÊTE EN SUSPENSION D'INSTANCE DES DÉFENDEURS RELATIVEMENT À L'APPLICATION À LEUR ÉGARD DES ARTICLES 40.39 ET 40.41 DE LA *LOI ÉLECTORALE* CONCERNANT L'ANNUAIRE DES CITOYENS DU QUÉBEC ET DE TOUS RECOURS INJONCTIFS DU DEMANDEUR DE NATURE INTERLOCUTOIRE À CET EFFET

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE LONGUEUIL, EN CHAMBRE DE PRATIQUE, LES DÉFENDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les défendeurs sont poursuivis par le Directeur général des élections concernant l'utilisation, la diffusion et la communication de l'Annuaire des citoyens du Québec publié en 2005 par le défendeur Jean-Pierre Pepin et diffusé par les défendeurs sur leur site internet « www.imagesdrouinpepin.com »;

2. L'Annuaire des citoyens du Québec comprend 5 464 232 fiches indiquant le nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de citoyens vivant au Québec en 2003 ainsi qu'un moteur de recherche;

3. Selon les prétentions du demandeur, l'Annuaire des citoyens du Québec aurait été constitué à partir des renseignements relatifs aux électeurs contenus dans la liste électorale produite à la prise du décret précédent les élections générales du 14 avril 2003;

4. À cet effet, le demandeur demande à la Cour d'émettre à l'encontre des défendeurs une injonction interlocutoire « afin d'ordonner aux défendeurs et à toute personne qui le contrôle de cesser d'utiliser, communiquer, diffuser, distribuer ou vendre, sous quelque forme que ce soit, l'Annuaire des citoyens du Québec, ainsi que les données contenues à l'Annuaire qui ont été obtenues à partir de la liste électorale produite lors de la prise du décret précédent les élections générales du 14 avril 2003; »

5. À l'encontre de l'injonction interlocutoire, les défendeurs soulèvent les moyens suivants :

   a) Les informations contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec et, s'il en est, des données de la liste électorale produite lors de la prise du décret précédent les élections générales du 14 avril 2003, sont devenus publiques dès la publication de l'Annuaire des citoyens en 2005 qui a été, depuis, largement diffusée au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France, de même qu'en libre accès sur internet de 2005 à février 2006, et que l'on retrouve dans la plupart des bibliothèques des diverses sociétés de généalogie et d'histoire québécoises ;

   b) Il appert que l'injonction interlocutoire n'est pas nécessaire pour empêcher que ne soit causé au demandeur un préjudice sérieux ou irréparable, ce préjudice, s'il en est, ayant été largement consommé depuis 2005;

   c) La situation actuelle ne crée pas un état de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;

6. De plus, les défendeurs contestent la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* (LRQ c.E-3.3);

7. À cet effet, les défendeurs ont fait parvenir au Procureur général du Québec l'avis requis par l'article 95 du *Code de procédure civile du Québec*;

8. Le Procureur général a comparu à la présente instance, le tout tel qu'il appert du dossier de la Cour;

9. Les défendeurs contestent la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* aux motifs suivants :

a) Les informations inclues dans la liste électorale, soit le nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance sont des informations de nature publique et nécessaires à l'identification de toute personne dans une société organisée;

b) Les données nominatives et particulièrement celles contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, sont fondamentalement utiles aux généalogistes qui travaillent, la plupart du temps, sur des personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

c) C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le législateur en 2002 en procédant à un amendement à l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LRQ, c.P-39.1) afin que soit exclue de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

d) Les données nominatives qui apparaissent à l'Annuaire des citoyens du Québec sont semblables aux données sur les mêmes sujets, savoir nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des même individus qui sont inscrits dans la liste électorale du Québec 2003;

e) C'est sur cette similitude que repose le recours du demandeur;

f) Pour les raisons ci-avant, le demandeur, en sa qualité de généalogiste, et en vertu de sa liberté d'expression, a droit et besoin des données inclues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, présentant des similitudes avec la liste électorale permanente du Québec;

g) Ce faisant, les articles contestés, faussement appuyés sur la protection de la vie privée (Charte des droits et libertés de la personne du Québec, L.R.Q. c. C-12), briment au contraire les droits à la liberté d'information et à la libre expression des défendeurs protégés à l'article 3 de la Charte québécoise et 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés, (partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982), R.-U., c. 11)]), le tout tel qu'amplement exposé dans l'affidavit détaillé et l'affidavit détaillé amendé du défendeur Jean-Pierre Pepin produits à l'encontre de l'injonction interlocutoire;

h) L'atteinte causée aux droits fondamentaux des défendeurs est injustifiable en vertu des dispositions justificatives applicables (art. 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise*) puisque l'objectif du législateur n'est pas suffisamment important pour restreindre la liberté d'expression et d'information, l'atteinte à la liberté d'expression et d'information n'est certainement pas minimale et finalement, le préjudice subi par les défendeurs est de loin supérieur aux bénéfices sociaux produits par les dispositions contestées.

10. Les défendeurs soulèvent des questions sérieuses relativement à la constitutionnalité de ces articles;

11. C'est pourquoi les défendeurs prient la Cour d'ordonner de suspendre l'application des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* à leur encontre eu égard à l'Annuaire des citoyens du Québec, et ce pendant l'instance;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

ORDONNER de suspendre l'application des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* (LRQ c. E-3.3) en faveur des défendeurs et eu égard à l'Annuaire des citoyens du Québec, et ce, pendant la durée de l'instance et jusqu'à ce que jugement final intervienne sur la constitutionnalité desdits articles;

LE TOUT sans frais sauf au cas de contestation.

Québec, le 28 juin 2011

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine

N/D : DR-3291-9

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Pepin, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil (Québec) J4N 2B2, district de Longueuil, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis le défendeur dans la présente instance;

2. Je suis le principal actionnaire, président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Institut Drouin, défenderesse en l'instance;

3. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
à 2011 JUIN 28 ce ___ ième jour de juin 2011

Jean-Pierre Pepin

Affirmé solennellement devant moi
à 2011 JUIN 28 ce ___ ième jour de juin 2011

Commissaire à l'assermentation

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Michel Guimond**
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

Procureur du demandeur;

À : **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

Procureurs du mis en cause;

Me Marie-Josée Brunelle
Bernier & Associés
Commission d'accès à l'information
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal, Qc. H2Z 1W7 (514-864-3225)

Procureurs de l'intervenante;

PRENEZ AVIS que la requête des défendeurs pour suspendre l'application à leur égard des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Longueuil, siégeant en chambre de pratique, **le 2 août 2011, à 9h00, en salle 1.17**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Longueuil, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 28 juin 2011

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs

COUR :	SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT :	DE LONGUEUIL
NO. :	505-17-005191-111

Jacques Drouin en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec**
Demandeur;

c.

9179-3588 Québec inc. faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
Jean-Pierre Pepin
Défendeurs; /et

Procureur général du Québec
Mis en cause; /et

Commission d'accès à l'information du Québec
Intervenante;

Défense

Bussières Racine
Société d'avocats

2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone : 418-658-0707
Télécopieur : 418-658-3300
Courriel : avocats@qc.aira.com

N/D : DE-3291-9
BB-3040 Casier 76

Me Denis Racine

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause; /et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

DÉFENSE

À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DU DEMANDEUR, LES DÉFENDEURS PLAIDENT CE QUI SUIT :

1. Quant aux paragraphes 1 et 2 de la requête introductive d'instance (« RII »), les défendeurs s'en reportent aux procédures et conclusions du demandeur, mais nient à celui-ci tout droit à l'émission d'une injonction interlocutoire et permanente telle qu'il le demande;

2. Les défendeurs admettent les paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la RII;

3. Quant aux paragraphes 8 à 13 de la RII, ils s'en reportent aux dispositions de la loi et, sous réserve de leurs prétentions ci-après, nient tout ce qui n'y est pas conforme;

4. Quant au paragraphe 14 de la RII, ils le nient en faits et en droit par les moyens de défense soulevés ci-après;

5. Quant aux paragraphes 15, 20, 21, 22, 24 et 25 de la RII, ils s'en reportent aux dispositions de la loi et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

6. Quant aux paragraphes 16, 17, 18, 19 et 23 de la RII, ils s'en reportent aux dispositions de la loi et nient toute interprétation qui en est faite par le demandeur;

7. Ils admettent les paragraphes 26 à 29 de la RII;

8. Aux paragraphes 30 et 31 de la RII, ils les nient tels que rédigés et s'en reportent à l'Annuaire des citoyens sous format numérique produit sous la **cote D-3** selon l'inventaire des pièces daté du 10 mai 2011 et préparé en vue de la défense des défendeurs à l'encontre de la requête pour injonction interlocutoire de même qu'aux pièces produites par le demandeur sous les cotes P-5 et P-6;

9. Ils nient en faits et en droit les paragraphes 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la RII;

10. Aux paragraphes 47, 48 et 49 de la RII, ils nient en faits et en droit, mais admettent avoir reçu la mise en demeure produite sous la cote P-13 et déclarent que c'est à bon droit qu'ils n'y ont pas donné suite;

11. Aux paragraphes 50 à 55 de la RII, ils les nient en faits et en droit, indiquant que la déclaration solennelle de Me Jean-François Morin étant une preuve testimoniale, ne constitue pas la meilleure preuve en ce que si des mises en demeure ont été envoyées par le demandeur aux défendeurs ainsi qu'à d'autres tiers et qu'une entente serait intervenue, que le demandeur produise ces documents;

12. Ils admettent le paragraphe 56 de la RII;

13. Ils nient en faits et en droit le paragraphe 57 de la RII;

14. Aux paragraphes 58 et 59 de la RII, ils les nient tels que rédigés indiquant que les défendeurs admettent que Monsieur Lapointe a eu une conversation téléphonique avec le défendeur Jean-Pierre Pepin qui, sans indiquer formellement sa référence, a clairement mentionné à Monsieur Lapointe qu'en tant que généalogiste, il n'était pas soumis aux dispositions de la *Loi sur la*

protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q. c. P-39.1, a. 1) ;

15. Incidemment, Monsieur Lapointe qui fait de la généalogie depuis de nombreuses années et possède même un site internet en généalogie, sait parfaitement que les généalogistes travaillent essentiellement avec des données nominatives;

16. À cet égard, interrogé sur le malaise qu'il éprouvait tel qu'indiqué au paragraphe 58, Monsieur Lapointe a indiqué lors de son interrogatoire survenu le 29 avril 2011 :

> « Q. ... et à ce moment-là, vous dites que vous avez informé M. Pepin que vous éprouviez un malaise relativement à l'Annuaire des citoyens, voulez-vous me dire quel sorte de malaise que vous éprouvez.
>
> R. Le malaise, ... j'ai pas dit que j'avais un malaise comme tel je l'ai manifesté. En ce sens que j'ai mentionné qu'il y avait des informations nominatives à mon sujet au sujet de beaucoup de monde. Puis que ça pouvait provenir que de l'état. »
>
> Interrogatoire P. 29

17. Il est assez curieux de constater que si Monsieur Lapointe a un malaise concernant les informations nominatives qui le concernent, il n'a pas hésité à donner les mêmes informations nominatives contenues dans l'Annuaire des citoyens lors de son assermentation durant cet interrogatoire, lesquels apparaissent en page 4 dudit interrogatoire, savoir son nom, sa date de naissance, son occupation et son adresse;

18. Ils admettent les paragraphes 61 à 63 de la RII;

19. Quant au paragraphe 64 de la RII, pour les raisons ci-après mentionnées, ils contestent la constitutionnalité de l'article 40.39 de la *Loi électorale*;

20. Ils nient en faits et en droit le paragraphe 65 de la RII;

21. Aux paragraphes 66 à 68 de la RII, ils s'en reportent aux dispositions de la loi et nient tout ce qui n'y est pas conforme;

22. Au paragraphe 69 de la RII, ils admettent l'existence de la pièce P-17, mais indiquent que la gestion des signatures de ce document par les personnes qui reçoivent la liste électorale complète ou partielle, laisse fort à désirer et que le demandeur n'exerce que peu de contrôle à ce sujet;

23. Ils nient en faits et en droit le paragraphe 70 de la RII;

24. Ils nient tel que rédigé le paragraphe 71 de la RII;

25. Ils nient en faits et en droit les paragraphes 72 et 73 de la RII;

26. Au paragraphe 74 de la RII, ils admettent que le demandeur est l'autorité responsable de veiller à l'application de la loi et qu'il possède l'intérêt requis dans la présente instance, mais nient qu'il peut demander à la Cour d'ordonner aux défendeurs de cesser d'enfreindre les dispositions de la loi, car ceux-ci n'enfreignent pas les dispositions de la loi;

27. Ils nient en faits et en droit le paragraphe 75 de la RII;

28. Ils nient en faits et en droit les paragraphes 76 et 77 de la RII indiquant que les informations contenues dans l'Annuaire des citoyens, si tant est qu'elles sont semblables à la liste électorale, constituent des informations par leur essence publique, disponible dans de nombreux fichiers rendus publics par l'État et de toute façon, sont des informations nécessaires et requises pour l'identification des individus dans la vie dans une société organisée et de plus, nécessaires à tout généalogiste qui désire pratiquer cette science;

29. Ils nient en faits et en droit les paragraphes 78 à 81 de la RII indiquant notamment que l'Annuaire des citoyens est public depuis 2005 et que le demandeur a négligé d'intervenir sérieusement pour en empêcher toute diffusion, le demandeur est bien mal placé aujourd'hui pour prétendre que la balance des inconvénients est en sa faveur;

30. Au paragraphe 82 de la RII, les défendeurs s'en remportent à la décision de la Cour;

31. Ils nient en faits et en droit le paragraphe 83 de la RII;

32. Ils ignorent le paragraphe 84 de la RII s'en remettant à la décision du Tribunal où ils offrent toute leur collaboration afin que le dossier se déroule dans les meilleurs délais;

AU SURPLUS, LES DÉFENDEURS AJOUTENT :

33. Le défendeur Jean-Pierre Pepin est le principal actionnaire, président, secrétaire-trésorier et actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc., faisant affaires sous la dénomination sociale « Institut Drouin;

34. Le défendeur Jean-Pierre Pepin agit comme administrateur du site internet « www.imagesdrouinpepin.com »;

35. Jean-Pierre-Yves Pepin est l'auteur et l'Institut généalogique Drouin et Les Éditions historiques et généalogiques Pepin sont éditeurs d'une base de données numériques intitulée « L'Annuaire des citoyens du Québec »;

HISTORIQUE ET DIFFUSION DE L'ANNUAIRE DES CITOYENS

36. L'Annuaire des citoyens du Québec a été publié en 2005 sur support CD, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'Annuaire des citoyens du Québec produite au soutien des présentes sous la **cote D-3**;

37. L'institut Drouin a transmis pour dépôt légal, l'Annuaire des citoyens du Québec auprès de Bibliothèque et Archives Canada de même que la Bibliothèque nationale du Québec (aujourd'hui connue sous le nom de Bibliothèque et Archives nationales du Québec);

38. Bibliothèque et Archives Canada a accusé réception du dépôt légal, le tout tel qu'il appert des certificats d'enregistrement produits en liasse sous la **cote D-4**;

39. La Bibliothèque nationale du Québec a déposé un des deux exemplaires de l'Annuaire en copie de conservation et aurait retiré l'autre exemplaire à titre de copie de consultation;

40. L'Annuaire des citoyens a été dès sa publication en 2005 largement diffusé auprès des généalogistes et des sociétés de généalogie et d'histoire tant au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France et ce, gratuitement;

41. L'Annuaire des citoyens a été mis en ligne, en 2005, sur le site internet « www.genealogiequebec.com » dont je suis le propriétaire, et était accessible à tous via internet;

42. Ce site ne comportait aucune restriction ou contrôle pouvant empêcher qui que ce soit de copier en totalité ou en partie les données de l'Annuaire;

43. Par ailleurs, l'Annuaire des citoyens a été notamment distribué aux cinquante-six sociétés de généalogie membres de la Fédération québécoise des sociétés de généalogie, qui ont leur place d'affaires un peu partout au Québec, en Ontario francophone, en Nouvelle-Angleterre, et à la Fédération française de généalogie, à Paris;

44. Plusieurs sociétés de généalogie ou d'histoire ont incorporé, dès qu'elles l'ont reçu, l'Annuaire des citoyens du Québec dans les différentes bases de données qu'elles offrent dans leur bibliothèque respective pour leurs membres et autres chercheurs qui les fréquentent et il y est encore dans la plupart des cas;

45. Encore là, aucune restriction n'était ou n'est faite pour empêcher un chercheur de copier en totalité ou en partie la base de données;

46. Tout cela fait que depuis 2006, l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et que depuis, de nombreuses personnes ou organismes ont pu en faire librement des copies, les distribuer, les donner ou les échanger;

47. En février 2006, les défendeurs ont reçu une mise en demeure provenant des procureurs du Directeur général des élections datée du 8 février 2006, demandant qu'ils procèdent au retrait de l'Annuaire des citoyens sur internet et de cesser d'utiliser ou de distribuer cet annuaire ou de communiquer toute donnée émanant de la liste électorale;

48. Suite à des négociations entre les procureurs des défendeurs et ceux du demandeur, Monsieur Pepin a pris l'engagement de retirer l'Annuaire des citoyens du Québec sur le site internet « www.genealogiequebec.com » et en cesser la distribution sous toute autre forme, ce à quoi, sous réserve de ce qui suit, je me suis conformé;

49. Dans la même correspondance, les défendeurs ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à une démarche du Directeur général des élections du Québec, suite au dépôt légal, pour faire retirer ce document auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

50. Les défendeurs ignorent si telle démarche a été effectuée;

51. Les défendeurs ont été informés en 2006 que de nombreuses sociétés de généalogie et d'histoire ont également reçu une mise en demeure des procureurs du Directeur général des élections les enjoignant de remettre au DGE une copie du CD contenant l'Annuaire des citoyens du Québec;

52. Très peu de sociétés ont répondu favorablement à cette mise en demeure alors que la plupart ont maintenu, pour les raisons ci-après expliquées, l'Annuaire des citoyens sur leurs ordinateurs pour fins de recherches à l'intention de leurs membres ou leurs visiteurs chercheurs;

53. Incidemment, le défendeur Pepin a comparu devant la Commission de la Culture de l'Assemblée nationale du Québec le 22 septembre 2005 à compter de 14h00;

54. Non seulement il a abondamment discuté de l'Annuaire des citoyens dans son témoignage, mais il a distribué à cette occasion vingt copies de l'Annuaire des citoyens aux députés et ministres présents, le tout tel qu'il appert de la transcription des travaux parlementaires de la Commission du 22 septembre 2005 aux pages 3 de 7, 1 de 9 et 6 de 9 produites au soutien des présentes sous la **cote D-5**;

55. Cette intervention faisait suite à un mémoire déposé par le défendeur Pepin devant la Commission daté du mois d'août 2005 à la page 5, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire produit au soutien des présentes sous la **cote D-6**;

56. Le défendeur Pepin a déposé un mémoire écrit devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007 et a témoigné

devant cette Commission le 16 octobre 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie dudit mémoire produit au soutien des présentes sous la **cote D-7**;

57. Là encore, il fut abondamment question de l'Annuaire des citoyens du Québec et de son contenu;

LE SITE INTERNET « WWW.IMAGESDROUINPEPIN.COM »

58. L'Institut Drouin exploite le site « www.imagesdrouinpepin.com » lequel est accessible par internet sur abonnement depuis août 2006 ;

59. Ce site contient de nombreuses autres bases de données concernant plusieurs millions d'individus utiles aux chercheurs québécois en généalogie et en histoire;

60. C'est ainsi que ce site comprend la totalité des registres de l'état civil du Québec, de 1621 à 1940 et jusqu'en 1967 concernant la région de l'Outaouais de même que jusqu'en 2011 pour certaines autres paroisses ou municipalités;

61. La portion de cette documentation jusqu'en 1940 et en 1967 provient du micro-filmage de la copie civile des registres de l'état civil fait à l'époque par l'Institut Drouin qui, pour ce faire, a sillonné les paroisses, villes et villages, bureaux d'enregistrement, hôpitaux et centres d'archives fédéraux et provinciaux du Québec;

62. Ce micro-filmage des registres de l'État civil avait été réalisé grâce à l'appui des autorités religieuses et du gouvernement du Québec et avait pour but de faire une copie de notre état civil dans le contexte du début de la Deuxième guerre mondiale;

63. En effet, les autorités craignaient alors un débarquement des troupes nazis qui auraient pu, comme elles l'ont fait en Pologne, détruire notre état civil;

64. Le Québec est le paradis de la généalogie en ce qu'il a conservé l'ensemble de son état civil à peu près intact depuis le premier registre tenu en 1621;

65. Cette base de données comprend les actes de baptême, de mariage et de sépulture de tous les québécois;

66. Chaque acte de baptême comprend les nom et prénom du baptisé, la date et le lieu de naissance, la date du baptême, les nom et prénom des parents de même que les nom et prénom des parrain et marraine, et autres renseignements (ex. : métier, lieu d'origine des parents, légitimité ou non de l'enfant);

67. Chaque acte de mariage comprend la date et le lieu du mariage, les nom et prénom des époux de même que les nom et prénom de leurs parents et les nom et prénom des témoins et autres renseignements;

68. Chaque acte de sépulture comprend la date et le lieu de la sépulture, la date et le lieu du décès, le nom et prénom du décédé de même que soit le nom et prénom de son conjoint ou les nom et prénom de ses parents de même que les nom et prénom des témoins et autres renseignements;

69. Une copie du Fonds Drouin est d'ailleurs disponible en ligne sur le site américain de MyFamily.com, propriété de la multinationale du même nom, qui y a ajouté un index pour repérer les différents actes;

70. Le site internet des défendeurs comprend également les fiches de 2 457 483 mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996 telles que compilées par l'Institut de la statistique du Québec;

71. Plus particulièrement, l'Institut a rendu disponible à la consultation publique non seulement la liste des mariages, mais également le formulaire pour chacun des mariages qui devait être rempli par le célébrant et qui comprend une foule de renseignements sur les époux, notamment leurs nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, nom et prénom des parents et autres renseignements, le tout tel qu'il appert d'un exemple de formulaire produit au soutien des présentes sous la **cote D-1**;

72. La Société de généalogie de Québec a publié en 2000, en format numérique sous le nom « BSQ », une base de données indexée desdits mariages, sans y ajouter toutefois les formulaires, et qui a été largement diffusée au Québec, ailleurs au Canada et dans plusieurs pays;

73. Par la suite, l'Institut Drouin a numérisé, suite à une entente avec la Société de généalogie de Québec, en 2009-2010, l'ensemble des formulaires et les a incorporés à la base de données BSQ de la Société de généalogie de Québec;

74. Tous ces documents apparaissent sur le site internet des défendeurs de même que dans les bases de données accessibles aux chercheurs dans les bibliothèques de la Société généalogique canadienne française, à Montréal et de la Société de généalogie de Québec, à Québec;

75. Le site internet comprend également le fichier Connolly qui répertorie 6 572 539 actes de baptême, de mariage et de sépulture;

76. Toutes ces informations sont publiques et largement diffusées sur internet ou autrement, même si elles comprennent des renseignements nominatifs;

77. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que les sites internet à caractère généalogique sont parmi les sites les plus nombreux et les plus fréquentés de la toile;

78. Toutes ces informations nominatives sont consultées et utiles aux généalogistes qui désirent dresser des arbres généalogiques ou faire toute autre recherche généalogique et historique;

79. C'est dans ce contexte que les historiens et les généalogistes ont obtenu en 2002 un amendement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1, a. 1) afin que soient exclus de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

80. Devant l'absence d'intervention et la faible réaction du DGE à l'encontre des autres diffuseurs de l'Annuaire des citoyens (voir par. 21), les défendeurs ont décidé d'ajouter cette base de données sur mon nouveau site « www.imagesdrouinpepin.com », dès son entrée en ligne sur internet en août 2006;

81. Si, en ce qui concerne les défendeurs, l'accès à l'Annuaire n'est limité qu'aux abonnés de leur site, ceux-ci peuvent le consulter sans restriction alors que pour les autres bases de données, elles sont limitées dans le nombre de « clicks » journaliers;

LES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ANNUAIRE DES CITOYENS

82. L'Annuaire des citoyens comprend les nom, prénom, adresse et date de naissance de 5 464 232 personnes résidant au Québec;

83. Ces informations, bien que pouvant recouper celles contenues dans la liste électorale, sont celles qui sont nécessaires à l'identification des personnes dans toute vie en société;

84. Elles constituent « l'immatriculation » de chaque personne vivant en société;

85. De plus, elles sont essentielles pour les généalogistes, parce que leurs recherches concernent en général des personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

86. L'importance de cette base de données et des données, somme toute récentes qu'elle contient, prend un relief particulier pour les historiens et généalogistes suite à la décision administrative prise par le Directeur de l'état civil du Québec en 1994 d'interdire du jour au lendemain toute consultation des registres de l'état civil pour les cents dernières années et ce, alors que ce fonds d'archives avait été précédemment toujours public et avait été expressément exclu par le législateur de l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1, a. 2(1));

87. Par ailleurs, les informations apparaissant à la liste électorale sont souvent exigées par l'État dans toute démarche des citoyens pour requérir un service ou pour répondre à une sollicitation ou une obligation face à l'État;

88. C'est ainsi que les mêmes informations sont requises sur la première page des déclarations d'impôt sur le revenu par les gouvernement fédéral et provincial;

89. De plus, ces informations se retrouvent dans de nombreux sites publics mis en ligne par l'État;

90. Les informations contenues dans la liste électorale se retrouvent donc ailleurs dans d'autres fichiers publics, accessibles par internet ou autrement;

91. Dans le Registre foncier, toute transaction immobilière de même que tout contrat de mariage nécessitent la publication de l'acte et comprennent plusieurs informations nominatives et plus particulièrement, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, les nom, prénom, adresse et parfois date de naissance de toute partie au contrat ainsi que la description de son régime matrimonial avec les références appropriées;

92. Le Registre des droits personnels réels mobiliers (RDPRM) exige pour la publication d'un droit réel mobilier, le nom, l'adresse et la date de naissance de la partie et ces informations sont publiées en ligne;

93. De plus, tous les dossiers de procédures en divorce devant la Cour supérieure du Québec sont publics, même si l'audition devant le Tribunal se fait à huis clos;

94. Ainsi, dans ces dossiers, les requêtes en divorce mentionnent les nom et prénom des époux, leur adresse, leur sexe, la date et le lieu de leur naissance, la date et le lieu de leur mariage, le nom de leurs parents, leur régime matrimonial, le nom du notaire ayant reçu leur contrat de mariage et la date et le lieu de publication, s'il en est, le nom de leurs enfants, la date et le lieu de naissance de ceux-ci, de même que quelques autres informations plus personnelles tels des divorces antérieurs et si les enfants ont fait l'objet d'une décision du Directeur de la protection de la jeunesse;

95. Par ailleurs, ces dossiers comprennent également des conventions sur mesures accessoires dans lesquelles apparaissent tous les détails concernant le partage du patrimoine familial et du régime matrimonial, la garde des enfants de même que les métiers, emplois et salaires des parties;

96. L'État émet pour tout citoyen pouvant justifier ce privilège, un permis de conduire sur lequel apparaissent le nom, prénom, sexe, adresse, date de naissance, photo du titulaire, sa taille et la couleur de ses yeux;

97. Même si, en vertu de l'article 61 du *Code de sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), le titulaire d'un permis n'est tenu de produire celui-ci qu'à la demande d'un agent de la paix ou de la Société d'assurance automobile du Québec et à des fins de sécurité routière uniquement, le permis de conduire est régulièrement exigé comme pièce d'identité, et ce, nonobstant les informations nominatives qu'il contient;

98. L'État émet également un certificat d'immatriculation pour tout propriétaire de véhicule automobile sur lequel apparaît ses nom, prénom, adresse et date de naissance;

99. Il en va de même pour la carte d'assurance maladie qui comprend les mêmes informations et qui ne peut être exigée qu'à des fins reliées à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux dont le coût est assumé par le gouvernement (*Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q. c. A-29 a. 9.0.0.1));

100. À titre d'exemple, pour pénétrer dans l'édifice du parlement à Québec, on exige de tout visiteur la présentation d'une pièce d'identité avec photo;

101. Cette pièce d'identité comportant une photo ne peut être que le permis de conduire, la carte d'assurance maladie ou un passeport canadien;

102. Il en va de même lorsque le citoyen exerce son droit de vote où il doit produire une pièce d'identité originale;

103. Cette pièce d'identité peut être avec photo et doit indiquer les nom, prénom et adresse du citoyen, soit permis de conduire, carte d'assurance maladie ou passeport canadien, le tout tel qu'il appert de la publicité produite par Élections Canada et distribuée à tout électeur en vue de l'élection générale fédérale du 2 mai 2011 produite au soutien des présentes sous la **cote D-8**;

104. La seule pièce d'identité répondant à ce critère est le permis de conduire;

105. De plus, outre l'État et les sociétés ou les généalogistes, d'autres firmes privées publient des documents comprenant des informations nominatives;

106. À titre d'exemple, les compagnies de téléphone produisent à chaque année depuis de nombreuses années des bottins téléphoniques pour l'ensemble des régions du Québec (Bell, Télus) comprenant les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de leurs abonnés;

LES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS, LA LISTE ÉLECTORALE ET LA GÉNÉALOGIE

107. Les informations nominatives contenues tant dans la liste électorale que dans l'Annuaire des citoyens, savoir les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des individus, sont en principe des données nominatives;

108. Toutefois, elles sont essentielles pour la pratique de la généalogie;

109. Ainsi que nous l'avons déjà affirmé, les généalogistes s'intéressent aux personnes dont la plupart n'ont jamais joué de rôle social ou historique important;

110. Ce faisant, il n'existe pas de biographies ou d'autres informations biographiques sur la plupart de ces personnes, autres que dans les documents d'archives, les livres de généalogie ou les bases de données généalogiques;

111. La généalogie consiste à rechercher l'origine et la filiation des personnes et des familles;

112. C'est donc dire que le nom, prénom, sexe, la date, le lieu et l'acte de naissance d'une personne constituent des éléments essentiels pour toute recherche généalogique;

113. La généalogie est une science pratiquée partout dans le monde depuis fort longtemps;

114. Au Québec, la généalogie est pratiquée par plusieurs dizaines de milliers de personnes;

115. Ainsi, dès 1871, l'abbé Cyprien Tanguay publiait le premier des 7 tomes de son *Dictionnaire généalogique des familles canadiennes*;

116. Sans information nominative, il devient fort difficile, voire impossible, de faire de la généalogie;

117. De fait, pour le généalogiste, la consultation, la constitution et la diffusion de bases de données contenant essentiellement des renseignements nominatifs est l'essence même de sa science;

118. C'est ce qu'a reconnu le législateur en 2002 (voir par. 79);

119. Dans les circonstances, la diffusion des renseignements nominatifs de l'Annuaire des citoyens, même s'ils étaient extraits de la liste électorale, constitue une information légitime du public;

120. Les données nominatives contenues tant dans la liste électorale que dans l'Annuaire des citoyens sont à la base de l'identification des personnes qui vivent dans une société organisée;

121. La diffusion de ces informations se fonde donc sur les libertés d'information et d'expression garanties par la *Charte des droits et libertés de la personne* (LRQ c. C-12);

122. On ne saurait donc opposer à la diffusion de ces informations, les dispositions concernant la protection de la vie privée prévue par ladite Charte, et partant, les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* et c'est pourquoi les défendeurs contestent la constitutionnalité de ces derniers articles;

123. En vertu de ce qui précède, l'Annuaire des citoyens et les informations qui y sont contenues sont absolument nécessaires et utiles à l'exercice de la généalogie en ce que :

a) Par la décision du Directeur de l'état civil de fermer l'accès à l'état civil, il devenait difficile de rattacher les individus, surtout ceux nés après 1940, aux générations précédentes;

b) L'Annuaire des citoyens, en indiquant le nom, prénom et date de naissance des individus, permet de faire le lien avec les informations contenues dans la banque de données numériques de l'Institut de la statistique du Québec concernant les mariages célébrés au Québec de 1926 à 1996 et partant, de remonter vers les générations précédentes;

LES MOYENS DE DÉFENSE À L'ENCONTRE DE L'INJONCTION

A. Les informations contenues à la liste électorale sont déjà publiques et largement diffusées

124. Ainsi que précédemment illustré, les informations contenues dans la liste électorale n'ont, dans les faits, rien de confidentielles;

125. Ces informations sont déjà publiées dans de nombreux ouvrages ou bases de données disponibles dans les bibliothèques ou sur internet;

126. Dans le cas précis de l'Annuaire des citoyens, l'information est publique depuis 2005 et circule largement au Québec, en Ontario, aux États-Unis et en France;

127. Au surcroît, malgré les restrictions à l'égard de la liste électorale inscrite dans la *Loi électorale*, le demandeur n'a en réalité qu'un pouvoir théorique d'application de ces restrictions tant à l'égard de la diffusion que de l'utilisation de ladite liste;

128. En effet, la liste électorale et les informations qu'elle contient sont remises en totalité aux partis politiques autorisés, qui, à leur tour, les diffusent au sein de leur organisation;

129. De plus, selon le témoignage de l'affiante Johanne Morin, la liste électorale de chacun des comtés est distribuée trois fois par année à chacun des députés représentant ces comtés, et ce même en dehors de la période électorale;

130. Au surcroît, la liste électorale pour chacun des comtés est remise à chacun des présidents d'élection de ces comtés;

131. Ces présidents d'élection distribuent la liste électorale du comté à chacun des candidats à l'élection;

132. Il en va de même pour les élections municipales où le président d'élection pour chacune des municipalités reçoit une copie de la liste électorale et la distribue aux candidats aux fonctions de maire ou de conseiller;

133. En matière scolaire, le même processus s'applique;

134. Tous les candidats qui reçoivent un exemplaire de la liste électorale redistribuent celle-ci à plusieurs personnes au sein de leur organisation respective;

135. Dans tous les cas, le Directeur général des élections ou le président d'élections dans chaque comté, municipalité ou commission scolaire n'exige pas le retour des listes électorales distribuées ou redistribuées;

136. Au total, de nombreuses copies complètes ou partielles de la liste électorale circulent sans contrôle et pas nécessairement uniquement à des fins électorales;

137. D'ailleurs, dans plusieurs autres pays, dont la France, les informations contenues dans la liste électorale sont des informations publiques;

B. La constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*

138. Les défendeurs contestent la constitutionnalité des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* au motif que ceux-ci, faussement appuyés sur la protection du droit à la vie privée des citoyens québécois, briment les droits à la liberté d'information et à la libre expression des défendeurs protégés aux articles 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés,* (partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982,* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982), R.-U., c. 11]) et 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*, L.R.Q. c. C-12, le tout tel qu'amplement exposé dans l'affidavit détaillé amendé du défendeur Jean-Pierre Pepin produit à l'encontre de l'injonction interlocutoire;

139. L'atteinte causée aux droits fondamentaux des défendeurs est injustifiable en vertu des dispositions justificatives applicables (art. 1 de la *Charte canadienne* et 9.1 de la *Charte québécoise*) puisque l'objectif du législateur n'est pas suffisamment important pour restreindre la liberté d'expression et d'information, l'atteinte à la liberté d'expression et d'information n'est certainement pas minimale et finalement, le préjudice subi par les défendeurs est de loin supérieur aux bénéfices sociaux produits par les dispositions contestées;

140. Pour démontrer que les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale* violent de manière injustifiée leur droit à la liberté d'information et d'expression, les défendeurs allèguent notamment que :

a) Le droit à la liberté d'expression protège autant le droit d'exprimer et diffuser une information que celui de recevoir une information;

b) Les données nominatives et particulièrement celles contenues dans l'Annuaire des citoyens du Québec, sont essentielles pour les généalogistes qui travaillent, la plupart du temps, sur des personnes ordinaires, n'ayant jamais joué de rôle social ou historique important;

c) Le législateur a reconnu le caractère essentiel de telles informations pour les généalogistes en 2002, en procédant à un amendement à l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c P-39.1) afin que soit exclue de l'application de cette loi, « la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel journalistique, historique et généalogique à une fin d'information légitime du public »;

d) Les défendeurs, en leur qualité de généalogistes et pour les raisons précédemment mentionnées, ont un essentiel besoin des données inclues dans l'Annuaire des citoyens du Québec et le droit de diffuser ces informations aux autres généalogistes intéressés à les consulter;

e) Les informations inclues dans la liste électorale, soit le nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance sont des informations de nature publique et nécessaires à l'identification de toute personne dans une société organisée;

f) Le demandeur n'a en pratique aucun contrôle sur la circulation et la diffusion de la liste électorale et des renseignements qu'elle contient;

g) L'analyse des lois et décisions québécoises en matière de protection et diffusion d'informations nominatives similaires à celles contenues sur la liste électorale témoigne d'un manque d'harmonisation flagrant, faisant perdre leur sens aux interdictions absolues prévues aux articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale*;

h) Le recours du demandeur repose exclusivement sur le fait que les données nominatives qui apparaissent à l'Annuaire des citoyens du Québec sont semblables aux données sur les mêmes sujets, savoir nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance des mêmes individus qui sont inscrits dans la liste électorale du Québec 2003.

141. À cet effet, les défendeurs ont fait signifier un Avis au Procureur général du Québec de même qu'un avis amendé en vertu de l'article 95 du *Code de procédure civile*;

C. <u>La nécessité de l'injonction interlocutoire pour empêcher que ne soit causé au demandeur un préjudice sérieux ou irréparable</u>

142. Le fait que l'Annuaire des citoyens a été largement diffusé et circule librement depuis 2005 qu Québec, en Ontario, aux Etats-Unis et en France dans les

bibliothèques privées de chercheurs en histoire ou en généalogie ou de sociétés de généalogie ou d'histoire, et donc plusieurs années avant la prise des procédures du demandeur, fait en sorte que le préjudice irréparable, s'il existe, est déjà consommé depuis longtemps et qu'il ne peut être aggravé;

143. De plus, l'Annuaire des citoyens ne contient aucune restriction pour qu'il soit copié en totalité ou en partie par toute personne qui y a accès dans les endroits mentionnés ci-avant et qui en font déjà la diffusion depuis 2005;

144. En conséquence, une injonction interlocutoire ne serait pas de nature à empêcher quelque préjudice irréparable que ce soit;

D. Empêcher que ne soit créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace

145. Compte tenu de ce qui précède et plus particulièrement de la large diffusion de l'Annuaire des citoyens faite depuis 2005, l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire ne changera rien sur l'état de fait ou de droit actuel, sinon d'attirer davantage l'attention sur l'Annuaire et les possibilités bien réelles qu'il réapparaisse sur divers sites internet, y incluant des sites hors du Québec et ce, hors contrôle du demandeur ou des défendeurs;

146. De plus, le jugement final, s'il en est, pourra, même sans une injonction interlocutoire, être efficace pour les fins recherchées par le demandeur;

E. La balance des inconvénients

147. Vu les moyens de défense soulevés et le fait que l'information, notamment à l'égard de la constitutionnalité des articles sur lesquels se fonde le demandeur, de même que le fait que les informations contenues dans la liste électorale et dans l'Annuaire des citoyens sont déjà largement publiques, la balance des inconvénients est nettement en faveur des défendeurs;

148. À cet effet, compte tenu que les nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance de chaque québécois constituent des éléments essentiels de la personnalité et nécessaires pour l'identification des individus dans la vie en société, les attentes du public à l'égard de ces informations sont faibles et ne nécessitent pas l'émission d'une injonction interlocutoire telle que requise par le demandeur dans ses procédures;

149. Les défendeurs demandent à la Cour;

a) de rejeter l'action du demandeur;

b) de déclarer inconstitutionnels les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale du Québec* (L.R.Q., c. E-3.3);

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente défense;

DÉCLARER inconstitutionnels et inapplicables aux défendeurs les dispositions des articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale du Québec* (L.R.Q., c. E-3.3);

REJETER l'action du demandeur;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

Québec, le 28 juin 2011

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
Me Denis Racine
DR-3291-9

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: radice10@megaquebec.net
avocats@qc.aira.com

« SANS PRÉJUDICE »

Québec, le 8 juillet 2011

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

Par télécopieur : 418-644-9417

Me Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

Par télécopieur : 514-873-7074

Me Julie Poirier
Bernier & Associés
Commission d'accès à l'information
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal, Qc. H2Z 1W7

Par télécopieur : 514-864-3225

OBJET : Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et als.
C.S.L. : 505-17-005191-111
N/D : DR-3291-9

Chers collègues,

Vous trouverez sous pli copie des documents que nous avons retrouvés concernant les engagements pris lors de l'interrogatoire de monsieur Jean-Pierre Pepin, le 31 mai 2011.

Veuillez agréer, Chers collègues, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE avocats

Me Denis Racine
DR/sc

p.j.
c.c. M. Jean-Pierre Pepin

ENTENTE ENTRE

La Société de généalogie de Québec
située au 1055 avenue du Séminaire,
C.P. 9066 succursale Sainte-Foy, Québec, G1V 4A8
Ci-après appelée " SGQ":

ET

Institut généalogique Drouin
situé au 2855 Belcourt, Longueuil, J4M 2B2
Ci-après appelée "Drouin"

ATTENDU QUE La **SGQ** est propriétaire de l'index numérisé des décès de l'Institut de la statistique Québec (ISQ) ;
ATTENDU QUE **Drouin** est propriétaire du fichier Loiselle numérisé.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. La **SGQ** permet à **Drouin** d'utiliser l'index numérisé ISQ des décès du Québec pour la période de 1926 à 1997 dont elle est propriétaire.
2. L'original de l'index numérisé des décès ISQ demeure la propriété de la **SGQ**.
3. La **SGQ** rendra l'index numérisé des décès ISQ accessible exclusivement à ses membres en salle et/ou en ligne (Internet). **Drouin** pourra utiliser contre rémunération l'index numérisé ISQ des décès sur son site Internet :

   www. imagesdrouinpepin.com — www. institutdrouin.com
   www. drouininstitute.com — www. Genealogiequebec.com

4. **Drouin** ne pourra vendre, ni échanger en tout ou en partie l'index numérisé des décès ISQ. **Drouin** s'engage à maintenir son offre de service en ligne pour accéder à l'index numérisé des décès ISQ à un tarif égal ou supérieur à celui de la **SGQ** pour l'adhésion.
5. En contrepartie **Drouin** s'engage à remettre gratuitement à la **SGQ** le fichier Loiselle numérisé.
6. La **SGQ** rendra le fichier Loiselle accessible exclusivement à ses membres en salle et/ou en ligne (Internet). La **SGQ** ne pourra vendre, ni échanger en tout ou en partie le fichier Loiselle.
7. Les parties pourront convenir d'un commun accord toutes autres modifications.

LES PARTIES ONT SIGNÉ,

La Société de généalogie de Québec

André G. Bélanger — 4 mai 2009 — Québec
André G. Bélanger président — Date — Lieu

Institut généalogique Drouin

J.P.Y. Pépin — 7 MAI 2009 — Longueuil
Jean-Pierre Yves Pépin — Date — Lieu

ENTENTE ENTRE

La Société généalogique canadienne-française
située au 3440 rue Davidson, Montréal, H1W2Z5

Ci-après appelée "SGCF";

La Société de généalogie de Québec
située au 1055 avenue du Séminaire,
C.P. 9066 succursale Sainte-Foy, Québec, G1V 4A8

Ci-après appelée "SGQ";

ET

Institut généalogique Drouin
situé au 2855 Belcourt, Longueuil, J4M 2B2

Ci-après appelée "Drouin"

ATTENDU QUE	La **SGCF** possède la collection complète des microfilms (1 140 bobines) des formulaires de mariages du Québec de 1926 à 1997 ;
ATTENDU QUE	La **SGCF** a reçu le 21 février 2002, une lettre du Service des ressources documentaires du Ministère de la Santé et des Services sociaux, lui confirmant que ces formulaires sont du domaine public et qu'en conséquence elle a l'autorisation de reproduire lesdits formulaires ;
ATTENDU QUE	La **SGQ** est propriétaire de l'index numérisé des mariages de l'Institut de la statistique Québec (ISQ) ;
ATTENDU QUE	**Drouin** est disposé à reproduire gratuitement cette collection de microfilms sur support numérisé et de remettre une copie à la **SGCF** et à la **SGQ** ;
ATTENDU QUE	La **SGCF** et **Drouin** ont ratifié une entente en date de 2008 portant sur le sujet.

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

1. La **SGCF** et **Drouin** rendent caduque et non avenue l'entente de 2008 entre eux et la remplacent par la présente entente.

2. La **SGCF** permet à **Drouin** d'utiliser la collection complète des microfilms des formulaires de mariages du Québec pour la période de 1926 à 1997 dont elle est propriétaire afin que ce dernier puisse les reproduire sans frais sur support numérisé.

3. La **SGQ** permet à **Drouin** d'utiliser l'index ISQ numérisé des mariages du Québec pour la période de 1926 à 1997 dont elle est propriétaire afin que ce dernier puisse intégrer l'information aux images numérisées.

4. **Drouin** s'engage à compléter la numérisation des microfilms au plus tard 2 ans suivant la signature de la présente entente et à en remettre graduellement une copie à la **SGCF** et une à la **SGQ**. Cet ensemble de microfilms numérisés joint à un nouvel index des mariages constituera la nouvelle banque de données dont il est question ci-après.

Initiales

5. La **SGCF** et la **SGQ** se partageront le travail pour créer le nouvel index. Cet index créé à l'aide d'un formulaire de saisie qui reprend l'index ISQ de la **SGQ** sera complété à l'aide des microfilms numérisés par **Drouin**. Avant de débuter ce travail, la **SGCF** et la **SGQ** détermineront la charge de travail nécessaire pour accomplir cette tâche et établiront un échéancier de réalisation compatible avec les ressources de chacune. Après réalisation du nouvel index, chacune des parties **SGCF, SGQ** et **Drouin** recevront la nouvelle version intégrale.

6. **Drouin** s'engage à établir un lien numérique, d'abord entre chaque formulaire de mariage numérisé et la fiche correspondante de l'index numérisé ISQ, et ensuite à mettre à jour périodiquement ce lien avec le nouvel index au fur et à mesure que ce dernier sera complété.

7. La nouvelle banque de données ainsi créée sera remise aux trois partenaires : la **SGCF**, la **SGQ** et **Drouin**. Aucune copie totale ou partielle ne sera autorisée sauf pour fins de sécurité.

8. Les formulaires de mariages sur microfilms demeurent la propriété de la **SGCF**, et l'original de l'index numérisé ISQ des mariages et décès demeure la propriété de la **SGQ**.

9. La **SGCF** et la **SGQ** rendront la nouvelle banque de données accessible exclusivement à ses membres en salle et/ou en ligne (Internet). **Drouin** pourra utiliser contre rémunération la nouvelle banque de données sur son site Internet :

   www. imagesdrouinpepin.com www. institutdrouin.com
   www. drouininstitute.com www. Genealogiequebec.com

   Drouin ne pourra vendre, ni échanger en tout ou en partie la nouvelle banque de données.

10. Drouin s'engage à maintenir son offre de service en ligne pour accéder à la nouvelle banque de données à un tarif égal ou supérieur à celui le plus élevé de la **SGCF** ou de la **SGQ** pour l'adhésion.

11. Les parties pourront convenir d'un commun accord toutes autres modifications.

LES PARTIES ONT SIGNÉ,

La Société généalogique canadienne-française

Gisèle Monarque présidente — Date: 1er mai 2009 — Lieu: Québec

La Société de généalogie de Québec

André G. Bélanger président — Date: 1er mai 2009 — Lieu: Québec

Institut généalogique Drouin

Jean-Pierre-Yves Pépin — Date: 1er mai 2009 — Lieu: Québec

SOCIÉTÉ GÉNÉALOGIQUE CANADIENNE-FRANÇAISE

Fondée en 1943

ENTENTE

ENTRE

Société généalogique canadienne-française
située au 3440 rue Davidson, à Montréal, province de Québec

Ci-après appelée " La Société"

ET:

Institut généalogique Drouin
Située au 2855 Belcourt, à Longueuil, Qc

Ci-après appelée "Drouin"

ATTENDU QUE La Société possède la collection complète des microfilms (1 140) des Formulaires de mariages du Québec de 1926 à 1997 ;

ATTENDU QUE La Société a reçu le 21 février 2002, une lettre du Service des ressources documentaires du Ministère de la Santé et des Services sociaux, lui confirmant que ces formulaires sont du domaine public et qu'en conséquence elle a l'autorisation de reproduire lesdits formulaires ;

ATTENDU QUE « Drouin » est disposé à reproduire gratuitement cette collection sur support numérisé et de remettre une copie à « La Société » ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- « La Société » permet à « Drouin » d'utiliser la collection complète des microfilms des formulaires de mariages du Québec pour la période de 1926 à 1997 dont elle est propriétaire afin que ce dernier puisse les reproduire sur support numérisé.

2- En contrepartie, « Drouin » accepte de remettre sans frais à « La Société » une copie numérisée produite à partir des dits microfilms, au fur et à mesure de la numérisation effectuée.

3- Les parties conviennent que les opérations de reproduction par « Drouin » des microfilms sur support numérisé devront être complétées au plus tard dans les deux (2) ans suivant la signature de la présente entente par les parties.

4- « La Société » reconnaît qu'elle rendra accessible cette collection sur support numérisé uniquement à ses membres.

5- « La Société » reconnaît également que « Drouin » pourra utiliser cette collection sur support numérisé contre rémunération, pour location ou échange sur les sites Internet de Jean-Pierre-Yves Pepin et de l'Institut généalogique Drouin.

6- Les parties pourront convenir d'un commun accord toutes autres modifications.

ET LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES ONT SIGNÉ, CETTE ENTENTE, À MONTRÉAL, CE 23 avril 2008.

La Société généalogique canadienne-Française
3440, rue Davidson
Montréal (Québec)
H1W 2Z5

représentée par :

Gisèle Monarque, Présidente

Institut généalogique Drouin

2855, rue Belcourt
Longueuil (Québec)
J4M 2B2

représenté par :

Jean-Pierre-Yves Pepin

Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Québec, le 21 février 2002

Monsieur Marcel Fournier
Société généalogique canadienne-française
3440, rue Davidson
Montréal (Québec) H1W 225

Objet : Demande d'autorisation
N/Réf. : 1847 00 21

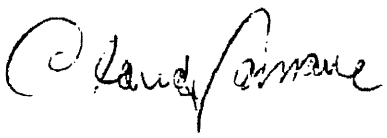
Monsieur,

Nous avons bien reçu, le 5 février dernier, votre demande relative à la reproduction des microfilms des formulaires de mariages du Québec de 1926 à 1997 que détient la Bibliothèque de la Ville de Montréal.

Les informations contenues sur ces formulaires sont du domaine public. Conséquemment, le Service des ressources documentaires est d'accord pour donner l'autorisation à la Bibliothèque de reproduire tous les formulaires de mariages du Québec de 1926 à 1997 à l'intention des chercheurs qui fréquentent la Maison de la généalogie.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le chef du Service des ressources documentaires
et responsable de l'accès à l'information,



Claude Lamarre

Service des ressources documentaires
1075, chemin Sainte-Foy, 5e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Téléphone : (418) 266-7005
Télécopieur : (418) 266-7024
Site Internet : http://www.msss.gouv.qc.ca

L'HONORABLE CAROLE JULIEN
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de Justice, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Qc, J4M 2J6
Tél.: (450) 646-4099 Fax.: (450) 928-7754

Longueuil, le 8 juillet 2011

Me Michel Guimond
Télécopieur : 1 418 646-6105

Me Denis Racine
Télécopieur : 1 418 658-3300

Me Julie Poirier
Commission d'accès
à l'information du Québec
Télécopieur : 514 864-3225

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY
Télécopieur : 514 873-7074

Objet : Directeur général des élections Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et al.
C.S.L. 505-17-005191-111
N/🗁 : G280
Conférence de gestion

Maîtres,

Ce dossier m'a été référé compte tenu de la durée de l'audition en cour de pratique et de la complexité de cette affaire.

En raison de ce fait, je vous convoque à une conférence de gestion qui aura lieu à l'une des dates suivantes selon le choix dont vous conviendrez entre vous :

- 7 novembre 2011
- 29 novembre 2011 (AM)
- 5, 9 ou 12 décembre 2011

Veuillez aviser mon adjointe, madame Sylvie St-Amand, **DANS LES MEILLEURS DÉLAIS** par retour de télécopieur de la date retenue.

Si vous désirez modifier la déclaration commune de mise au rôle déjà au dossier, n'hésitez pas à le faire et à me la transmettre par télécopieur dans les plus brefs délais.

Lors de cette conférence de gestion, je souhaiterais que vos clients soient présents afin de tenter une conciliation entre les parties par mon entremise.

Je vous remercie de votre collaboration.

Honorable Carole Julien, j.c.s.
Juge coordonnatrice, district de Longueuil

/ssta

L'HONORABLE CAROLE JULIEN
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de Justice, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Qc, J4M 2J6
Tél.: (450) 646-4099 Fax.: (450) 928-7754

Longueuil, le 15 juillet 2011

Me Michel Guimond
Télécopieur : 1 418 646-6105

Me Denis Racine
Télécopieur : 1 418 658-3300

Me Julie Poirier
Commission d'accès
à l'information du Québec
Télécopieur : 514 864-3225

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY
Télécopieur : 514 873-7074

Objet : Directeur général des élections Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et al.
C.S.L. 505-17-005191-111
N/🗁 : G280
Conférence de gestion

Maîtres,

Je désire par la présente vous confirmer la tenue d'une **conférence de gestion** dans le dossier en titre le **7 novembre 2011, en salle 1.19, à 11h00,** au palais de justice de Longueuil.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

Honorable Carole Julien, j.c.s.
Juge coordonnatrice, district de Longueuil

/ssta
c.c. Maître des rôles, Cour supérieure du district de Longueuil.

L'HONORABLE CAROLE JULIEN
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de Justice, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Qc, J4M 2J8
Tél.: (450) 646-4099 Fax.: (450) 928-7754

Longueuil, le 15 juillet 2011

Me Michel Guimond
Télécopieur : 1 418 646-6105

Me Denis Racine
Télécopieur : 1 418 658-3300

Me Julie Poirier
Commission d'accès
à l'information du Québec
Télécopieur : 514 864-3225

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY
Télécopieur : 514 873-7074

Objet : Directeur général des élections Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et al.
C.S.L. 505-17-005191-111
N/🗀 : G280
Conférence de gestion

Maîtres,

Je désire par la présente vous confirmer la tenue d'une **conférence de gestion** dans le dossier en titre le **7 novembre 2011, en salle 1.19, à 11h00,** au palais de justice de Longueuil.

Dans l'intervalle, je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

Honorable Carole Julien, j.c.s.
Juge coordonnatrice, district de Longueuil

/ssta
c.c. Maître des rôles, Cour supérieure du district de Longueuil.

Ministère
de la Justice
Québec

Direction des affaires juridiques et législatives

Montréal, le 17 août 2011

Me Denis Racine
BUSSIERE RACINE & LANGEVIN
2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC (Québec) G1V 1Y4

OBJET : DGEQ c. 9179-3588 Québec inc. et al
C.S.L. : 505-17-005191-111
V/Réf. : G280
N/Réf. : CM-2011-001601

Cher Confrère,

Suite à la signification de votre avis amendé au Procureur général du Québec et de votre défense, nous désirons interroger votre client, monsieur Jean-Pierre Pépin.

Après consultation auprès de Mes Guimond et Poirier, nous vous transmettons nos disponibilités :

- Du 6 au 9 septembre
- Du 12 au 16 septembre
- Les 21 et 22 septembre et
- Les 26, 28,29 et 30 septembre 2011

Si aucune de ces dates ne vous convient, nous pourrons alors examiner les disponibilités de chacun pour le mois d'octobre.

Dans un autre ordre d'idées, nous joignons à la présente un reçu copie pour valoir signification de vos pièces D-1 à D-8.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration et vous prions de recevoir, cher confrère, nos salutations distinguées.

Dominique Legault, avocate
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

DL/lc D Legault
p. j.
C. C. Me Michel Guimond ((418) 646-6105)
Me Julie Poirier ((514) 864-3225)

Direction du contentieux
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, ch. 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur : (514) 873-7074

- 1 - C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs;

/et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause; /et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

RÉPONSE

EN RÉPONSE À LA DÉFENSE DES DÉFENDEURS, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 1 de la défense;

2. Il prend acte des admissions contenues au paragraphe 2 de la défense;

3. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 3 à 6 de la défense;

4. Il prend acte des admissions contenues au paragraphe 7 de la défense;

5. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 de la défense;

6. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 12 de la défense;

7. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 13 et 14 de la défense;

8. Il prend acte des admissions contenues au paragraphe 18 de la défense;

9. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 19 à 32 de la défense;

10. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 33 à 38 inclusivement de la défense;

11. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 39 et 40 de la défense;

12. Il admet les admissions contenues aux paragraphes 41 et 42 de la défense ;

13. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 43 à 46 inclusivement de la défense ;

14. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 47 à 49 de la défense;

15. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 50 de la défense ;

16. Il admet que de nombreuses sociétés de généalogie et d'histoire ont également reçu une mise en demeure des procureurs du Directeur général des élections les enjoignant de remettre au DGE une copie du CD contenant l'Annuaire des citoyens du Québec et il lie contestation quant au reste de l'allégation contenue au paragraphe 51 de la défense;

17. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 52 de la défense;

18. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 53 et 54 de la défense;

19. Il admet qu'un rapport a été déposé en 2005 à la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec tel qu'il appert du paragraphe 55 de la défense et il lie contestation quant au reste de l'allégation;

20. Il admet les allégations contenues au paragraphe 56 de la défense;

21. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 57 de la défense ;

22. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 58;

23. Il admet que le site dont il est question au paragraphe 59 de la défense contient d'autres bases de données et lie contestation sur tous les autres éléments contenus dans ce paragraphe;

24. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 60 à 65 de la défense;

25. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 66 à 68 de la défense;

26. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 69 à 74 de la défense;

27. Il admet les allégations contenues au paragraphe 75 de la défense uniquement quant à la présence du fichier Connolly, mais lie contestation quant au contenu tel que décrit à ce paragraphe;

28. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 76 de la défense à l'effet que les informations sont largement diffusées, mais lie contestation quant au caractère public de ces données;

29. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 77 et 78 de la défense;

30. Il prend acte de l'admission contenue au paragraphe 80 de la défense concernant l'ajout de l'Annuaire des citoyens au site www.imagesdrouinpepin.com et lie contestation quant au reste du contenu dudit paragraphe;

31. Il prend acte des admissions contenues aux paragraphes 81 et 82 de la défense;

32. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 83 à 90 de la défense;

33. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 91 à 93 de la défense;

34. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 94;

35. Il admet les allégations contenues aux paragraphes 95 à 103 de la défense, à l'exception du paragraphe 101 pour lequel il lie contestation;

36. Il lie contestation quant aux allégations contenues au paragraphe 104 de la défense;

37. Il admet les allégations contenues au paragraphe 105 de la défense;

38. Il admet les allégations contenues au paragraphe 106 de la défense, mais précise que cette publication est faite sur consentement de chaque abonné;

39. Il admet les allégations contenues au paragraphe 107 de la défense;

40. Il nie les allégations contenues au paragraphe 108 de la défense;

41. Il lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 109 et 110 de la défense;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

MAINTENIR la requête introductive d'instance en injonction interlocutoire et en injonction permanente;
REJETER la défense.
LE TOUT avec dépens.

Québec, le 19 août 2011

Me Michel Guimond
Procureur du demandeur
Le Directeur général des élections

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: radice10@megaquebec.net
dracine@bravocats.com

« SANS PRÉJUDICE »

Québec, le 24 août 2011

Par télécopieur : 514-873-7074

Me Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

OBJET : Jacques Drouin, ès qualités de Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et als.
C.S.L. : 505-17-005191-111
N/D : DR-3291-9

Chère consoeur,

Nous accusons réception de votre lettre du 17 août dernier demandant à interroger notre client dans le dossier mentionné en rubrique.

En premier lieu, nous désirons vous exprimer notre surprise relativement à cette demande qui nous apparaît plutôt tardive.

En effet, d'une part, notre défense n'est guère différente de l'affidavit qui a été signifié en avril sur lequel notre client a été interrogé le 31 mai 2011 et d'autre part, selon l'échéancier convenu, que vous avez signé et pour lequel vous n'avez annoncé aucune procédure, le demandeur devait faire signifier sa réponse au plus tard le 19 août et produire son inscription et sa déclaration au plus tard le 19 septembre 2011.

À cet égard, nous vous avions déjà indiqué, lors de la signature de cette entente sur le déroulement de l'instance, nos préoccupations afin de tenir les interrogatoires de notre client en même temps et vous nous aviez alors annoncé qu'il n'était pas dans votre intention d'interroger.

En conséquence, entendez-vous demander la réouverture de l'échéancier? Qu'en est-il de votre consoeur de la Commission d'accès à l'information du Québec?

Toutefois, nous ne nous opposons pas formellement à cet interrogatoire. Par contre, nous souhaitons que les procureurs des de la mise en cause et de l'intervenante ne laissent pas filer de longs délais avant de réagir et d'ainsi, retarder la bonne marche du dossier. Ils doivent se conformer à l'échéancier convenu à moins d'en demander la réouverture au Tribunal.

Quant aux dates, notre client nous indique qu'il sera disponible aux dates avancées. Par contre, le soussigné sera à l'extérieur du pays du 23 septembre au 10 octobre prochain. Aussi, nous serions disponibles pour cet interrogatoire à 10h00 les 7, 12, ou 14 septembre.

Veuillez agréer, Chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE avocats

Me Denis Racine
DR/sc

c.c. Me Michel Guimond
Me Julie Poirier
M. Jean-Pierre Pepin

Ministère de la Justice
Québec
Direction du contentieux

Montréal, le 25 août 2011

Par télécopieur : 418 658-3300

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE
2900, chemin des Quatre-Bourgeois
Suite 204
Québec (Québec)
G1V 1Y4

Objet : Jacques Drouin, en qualités de Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec Inc. et autres
C.S. 505-17-005191-111
N/D : G280
N/C : 2011-001601

Cher confrère,

Pour faire suite à votre lettre du 25 août 2011 et à notre conversation téléphonique du même jour, nous confirmons que nous procéderons à l'interrogatoire de votre client le 7 septembre prochain à 9h30 au Palais de justice de Longueuil à la salle des interrogatoires.

Nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BERNARD, ROY (Justice-Québec)

E. Riverin

(S) Evelyne Riverin, adjointe

Me Dominique Legault, avocate

DL/er

c.c. : **Me Guimond**
Me Poirier

Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bur. 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur : (514) 873-7074
www.justice.gouv.qc.ca

COPIE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N°: 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN, en sa qualité de Directeur Général des Élections du Québec
Demandeur
- c. -
9179-3588 QUÉBEC INC.
-et-
JEAN-PIERRE PÉPIN
Défendeurs
- et -
PROCUREUR GÉNÉRAL
Mis en cause
- et -
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
Intervenante

INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT
DE M. JEAN-PIERRE PÉPIN

COMPARUTIONS :

Me MICHEL GUIMOND
Procureure du demandeur

Me DENIS RACINE
Procureur des défendeurs

Me DOMINIQUE LEGAULT
Procureure du mis en cause

Me JULIE POIRIER
Procureure de l'intervenante

FB110907.A

Le 7 septembre 2011

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
DOSSIER N°: 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN, en sa qualité de Directeur Général des Élections du Québec
Demandeur
- c. -
9179-3588 QUÉBEC INC.
-et-
JEAN-PIERRE PÉPIN
Défendeurs
- et -
PROCUREUR GÉNÉRAL
Mis en cause
- et -
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
Intervenante

INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DE M. JEAN-PIERRE PÉPIN

COMPARUTIONS :

Me MICHEL GUIMOND
Procureure du demandeur

Me DENIS RACINE
Procureur des défendeurs

Me DOMINIQUE LEGAULT
Procureure du mis en cause

Me JULIE POIRIER
Procureure de l'intervenante

FB110907.A

Le 7 septembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

LISTE DES ENGAGEMENTS 3

LISTE DES OBJECTIONS 4

JEAN-PIERRE PÉPIN

Interrogé par Me Dominique Legault 5

LISTE DES ENGAGEMENTS

PAGE

1 : (sous objection) Fournir la liste des abonnés 24

L'an deux mille onze (2011), le septième (7e) jour du mois de septembre,

A COMPARU:

JEAN-PIERRE PÉPIN, âgé de 63 ans, domicilié au 2855 Belcourt, Longueuil, Québec;

LEQUEL déclare solennellement ce qui suit :

INTERROGÉ PAR Me DOMINIQUE LEGAULT

Procureure du mis en cause :

Q- Vous dites au paragraphe 4 de votre affidavit que vous êtes l'auteur de l'Annuaire des Citoyens du Québec?

R- Attendez, je vais juste prendre mon document.

Me DENIS RACINE :

- On y va avec l'affidavit détaillé amendé?

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Bien oui.

R- Oui.

Q- Bon. Monsieur Pépin, vous êtes le principal actionnaire, président, secrétaire, trésorier, actionnaire majoritaire de 9179-3588 Québec inc.?

R- C'est exact.

Q- Quand vous parlez de l'Institut Généalogique Drouin, c'est la même entreprise?

R- C'est l'entreprise qu'on a incorporée sous ce numéro-là.

Q- O.K. Donc, vous êtes le principal actionnaire, président de...

R- Oui.

Q- ... Institut Drouin. Vous, vous êtes l'auteur de l'annuaire...

R- C'est bien ça, des Citoyens..

Q- ... l'Annuaire des Citoyens du Québec? Où vous avez pris les informations qui sont dans l'annuaire?

R- C'est un cumulatif d'informations, et en partie, on m'a dit que je l'avais utilisé à partir des listes électorales.

Q- Oui mais vous, qu'est-ce que vous dites? Qu'est-ce que vous dites de ça? Est-ce que vous avez utilisé les... est-ce que vous avez utilisé la liste électorale pour fabriquer l'annuaire des citoyens?

R- Partiellement.

Q- Jusqu'à quel point?

R- Moi, toute l'information comme généalogiste,

toute l'information qui circule venant des différents paliers de gouvernements ou organismes, comme généalogiste, j'utilise cette information-là.

Q- O.K. Mais c'est quoi le pourcentage des informations qui viennent de la liste électorale qui se retrouve dans l'Annuaire des Citoyens?

R- Bien, l'information au départ dans la démonstration qui a été faite par le DGEQ comprend la totalité de la liste plus d'autres informations que j'ai ajoutées puis que lui n'a pas recelées, là, n'a pas décelées, pas recelées, décelées.

Q- Je ne veux pas savoir... je ne veux pas savoir ce qu'a allégué le Directeur Général des Élections.

R- Oui.

Q- Je veux savoir ce que, vous, vous dites? Je veux savoir, vous, votre réponse à savoir jusqu'à quel point vous avez utilisé la liste électorale pour fabriquer l'Annuaire des Citoyens du Québec?

Me DENIS RACINE :

- Puis-je vous souligner, Maître - vous me

permettez? - puis-je vous souligner que ces choses-là étaient... depuis le départ, il n'y a rien dans l'avis amendé au Procureur Général qui soulève ces questions-là de façon nouvelle, là.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Voulez-vous qu'on arrête puis qu'on en discute?

Me DENIS RACINE :

- Oui, j'aimerais ça qu'on arrête. Arrêtez s'il vous plaît.

DISCUSSION HORS DOSSIER

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- On continue.

Q- Est-ce que je répète la question?

R- Non, la question a été bien comprise. Écoutez, l'Annuaire des Citoyens, ça inclut les informations à la liste électorale mais ça inclut de l'information qui est extraite du bureau des statistiques du Québec, qui est extraite, qu'on retrouve dans l'ISQ, l'Institut de la Statistique du Québec, pour compléter les informations, c'est un cumulatif d'informations

et de d'autres banques de données et qui ont servi à complémenter. Ce n'est pas que la liste électorale.

Il peut y avoir des éléments quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la liste électorale mais l'information de la liste électorale ainsi que l'information du Bureau de la Statistique du Québec et d'autres informations de d'autres banques de données ont servi à produire l'Annuaire des Citoyens du Québec.

Q- Mais ce que vous dites, c'est à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) l'information...

R- J'ai mis un chiffre, là.

Q- ... quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de...

R- J'ai mis un chiffre, là. L'outil de base, si je devais l'admettre *à fortiori* à la Cour d'avoir utilisé la liste électorale, je dis, on a pris des éléments que, moi, je considère d'ordre public. À partir de la liste électorale et des autres banques de données gouvernementales qui sont disponibles, puis qui ont été placées et insérées dans les informations de l'Annuaire des Citoyens du Québec.

Q- Mais principalement ça vient de la liste électorale?

R- On va utiliser le terme « principalement », je vais le retenir.

Q- Et c'est vous qui avez colligé tous les renseignements qui sont dans l'Annuaire des Citoyens?

R- Moi personnellement et j'ai beaucoup de pigistes qui corroborent à des oeuvres que je fais.

Q- La liste électorale, vous l'avez prise où?

R- Les listes électorales circulent ouvertement dans les différents contés, elles circulent de façon provinciale, elles circulent de façon locale, elles circulent de façon municipale. C'est la même liste qu'on y retrouve et c'est la même liste qui circule venant du Directeur Général des Élections, des partis politiques.

Q- Mais, vous... vous, où vous l'avez prise la liste électorale comme tel?

R- J'utilise de l'information qui traîne partout. Je glane l'information venant des différents milieux, incluant le Directeur Général des Élections, bureau de la statistique et d'autres informations gouvernementales qui circulent et

qui deviennent publiques.

Q- O.K.

Me DENIS RACINE :

- *** Objection (1) *** Un instant, est-ce que... bien, là, je vais m'objecter, par exemple, parce que...

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Oui.

Me DENIS RACINE :

- Il vous a dit que l'information provient à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) ou enfin principalement de la liste électorale.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- De la liste électorale.

Me DENIS RACINE :

- Que lui où il l'ait prise, moi, je ne vois pas beaucoup la pertinence d'abord. Il vous a dit qu'elle circule largement puis là-dessus on va faire une preuve. Maintenant, qu'il l'ait prise de monsieur untel ou de madame unetelle ou d'un... je pense que ce n'est pas très utile pour le débat, un.

Puis deuxièmement, il peut y avoir des plaintes pénales évidemment là-dessus et, là, bien, évidemment il est susceptible de s'auto-

incriminer puis incriminer les citoyens, d'autres personnes. Alors, là-dessus, je vais m'objecter.

R- Est-ce qu'on peut suspendre deux (2) minutes?

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Oui.

SUSPENSION DE L'INTERROGATOIRE

REPRISE

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Donc, vous vous objectez à la question?

Me DENIS RACINE :

- Oui.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Pour quel motif?

Me DENIS RACINE :

- Bien, je vous l'ai dit.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Mais la pertinence?

Me DENIS RACINE :

- J'ai dit - d'abord, un, je ne vois pas une grande pertinence. Et deuxièmement, c'est bien évident que ça peut donner lieu à des plaintes pénales ces choses-là, et mon client, vous ne

pouvez pas lui demander de s'auto-incriminer. Alors je fais une objection.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Oui, mais ce n'est pas lui qui va s'auto-incrimer. Il va incriminer quelqu'un d'autre que lui, là.

Me DENIS RACINE :

- Bien, il va...

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Parce qu'il est protégé pour l'auto-incrimination, pas pour l'incrimination de quelqu'un d'autre, là.

Me DENIS RACINE :

- Bien oui mais s'il dit : Untel m'a fourni la liste électorale puis, là, il a dit tout à l'heure que principalement c'était la liste électorale, alors je pense que ça vient de compléter la boucle, là.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- O.K. De toute façon...

Me DENIS RACINE :

- Ça n'a pas d'utilité. Ça n'a pas d'utilité.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- ... on va prendre en note l'objection. O.K. Parfait.

Q- L'Annuaire des Citoyens vous le vendez?

R- Je ne l'ai jamais vendu.

Q- Mais mettons que moi je veux l'avoir, je vais sur votre site?

R- Plus maintenant.

Q- O.K. mais avant, là?

R- En deux mille cinq (2005) quand il a été produit, il a été diffusé d'abord sur internet, ensuite sous la forme cd. Il a été remis quand j'ai passé à la Commission parlementaire. Il y a eu, je ne me souviens plus si c'est vingt (20) ou vingt-cinq (25) copies qui ont été remises à la Commission parlementaire, soit députés, ministres et autres gens de la Commission.

Après ça il a été envoyé, et toujours gratuitement parce qu'il n'a jamais été vendu, là, il a été envoyé à toutes les sociétés de généalogies du Québec.

Q- Gratuitement?

R- Gratuitement, à des sociétés d'histoires du Québec, à des associations de familles, tous ceux qui en ont fait la demande.

D'autres part, ceux... écoutez, la diffusion donc a été faite largement dans le

milieu de l'histoire, de la généalogie, patrimoine, toujours gratuitement. Et il y a le volet, quand il a été mis sur internet...

Q- En quelle année?

R- Il faudrait que je regarde les dates, là, c'est deux mille cinq (2005), deux mille six (2006), là, dès février deux mille six (2006), à ma souvenance, là, le Directeur Général des Directions m'a poursuivi pour que je l'enlève, là. Donc, il était là fin deux mille cinq (2005), début deux mille six (2006), là. Il faudrait que je regarde pour trouver la date exacte.

Q- Jusqu'à quand?

R- Bien, jusqu'à tant qu'on prenne une entente hors cour pour que je l'enlève, là, donc en début février deux mille six (2006), à ma souvenance. Il faudrait que je regarde dans mes notes si vous voulez une date précise, là. Il a été enlevé tel que demandé et l'entente qu'on a eue, à l'époque, de le retirer.

Donc, pendant plus de deux (2), trois (3) mois, l'Annuaire des Citoyens était téléchargeable partout dans le monde et particulièrement au Québec, Ontario, États-

Unis.

Q- Il y avait des frais?

R- Il y avait aucun frais. C'était gratuit. C'est toujours l'Institut Drouin. Il faut comprendre que l'Institut Drouin, on est rendus à plus de trente-quatre millions (34 M) de données et d'images et plus de la moitié de tout ça est gratuit sur mon site internet.

Donc, l'Annuaire des Citoyens n'a jamais été vendu, a été diffusé largement - d'abord dans le milieu généalogique d'histoires au Québec, ensuite en France, aux États-Unis, toujours gratuitement à des sociétés d'histoires, des fédérations françaises de généalogie, etc., aux États-Unis, au Rhode Island, même Massachusetts parce qu'il y a beaucoup de francophones qui résident là.

Ça a été diffusé et, là, je n'en ai pas le contrôle sur internet.

Q- O.K. Mais après février deux mille six (2006) est-ce que vous l'avez mis sur internet?

R- Après deux mille six (2006) on l'a... pendant... on a eu une entente hors cour pour que je le retire.

Q- Oui, j'ai compris, ne répétez pas ce que vous

venez de dire. Je veux savoir ...

R- Non, c'est parce que...

Q- ... après février deux mille six (2006)?

R- Puis, là, vous me demandez une date, on l'a ramené sur internet après X mois, parce que le Directeur Général des Élections avait envoyé, a fait un processus, là, de tenter de...

Q- Mais ce n'est pas ça que je veux savoir. Je veux savoir, c'est quand vous l'avez ramené sur internet?

R- Ah! bien là, si vous me demandez une date précise, il faut que je cherche. C'est quelque part en juin ou août deux mille six (2006), là. Il faudrait que... je le dis d'ailleurs dans ma déclaration à moi, là, que je l'ai ramené. Parce que le Directeur Général des Élections dans l'affidavit détaillé, je vais chercher la date, si vous me donnez...

Me DENIS RACINE :

- Paragraphe 27.

R- 27? Bon. En août deux mille six (2006), comme je vous ai dit, là, je me souvenais plus exactement c'était quel mois. Alors vous voyez on l'a retiré en février deux mille six (2006) puis on l'a ramené en août sur le site pour la

diffusion uniquement à mes usagers qui paient une location, ils l'ont gratuitement en consultation. Comme je vous ai dit tantôt, moi, j'ai des abonnés sur internet qui paient cent dollars (100 $) par année ou treize piastres (13 $) par mois ou trois cents piastres (300 $) ou mille piastres (1000 $) par année.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

Q- Mais c'est quoi... c'est quoi les frais?

R- C'est ce que je vous dis, il y a des tarifs...

Q- Treize dollars (13 $) par mois ou cent dollars (100 $) par année?

R- Cent dollars (100 $) par année, ça lui donne droit à cent (100) images ou cent cinquante (150) images, dépendamment des promotions que l'on fait. Et dans ces promotions-là, ça leur donne accès à l'ensemble du site de Images Drouin Pépin ou Institution Drouin ou etc., mais Images Drouin Pépin, les gens qui paient pour ça dans ces trente-quatre millions (34 M), je vais mettre un chiffre rond, là, de ces trente-quatre millions (34 M) là, il y en a la moitié...

Q- Vous avez trente-quatre millions (34 M) de

quoi?

R- Trente-quatre millions (34 M) d'images et de données généalogiques sur le site de Images Drouin Pépin.

Q- O.K.

R- Et dans ce cumulatif-là, mes abonnés qui ont accès à ça, plus de la moitié - ou en tout cas - la moitié de ces informations-là sont gratuites, dont l'Annuaire des Citoyens. Elle est toujours diffusée.

Q- O.K., mais il faut être abonné puis être abonné ça coûte cent dollars (100 $) par année?

R- Oui.

Q- Puis cent dollars (100 $) par année est-ce que vous dites...

R- Mais il y a d'autres formes de location, là.

Q- Non, non, laissez-moi terminer la question, là. Vous dites cent dollars (100 $) par année, droit à un certain nombre d'images...

R- Par jour.

Q- ... par jour et pour avoir le... c'est combien d'images l'Annuaire des Citoyens, là?

R- Bien, il y a deux millions...

Q- Est-ce que le cent dollars (100 $) par année c'est suffisant pour avoir l'annuaire?

R- Non, non.

Me DENIS RACINE :

- Bien il vous a dit...

R- Madame, je vais vous réexpliquer concrètement, là. Quelqu'un qui est abonné à Images Drouin Pépin de l'Institut Généalogique Drouin...

Me DOMINIQUE LEGAULT :

Q- O.K., a accès à l'Annuaire des Citoyens.

R- ... son abonnement, dès qu'il a accès au site a accès gratuitement...

Q- O.K.

R- ... à l'Annuaire des Citoyens, comme il a accès au recensement, comme il a accès à d'autres fichiers ou d'autres images gratuites.

Comme exemple, toutes les pierres tombales du Québec, là, qu'on a numérisées, les gens ne paient pas, ils l'ont, et ça ne compte pas dans le cent (100) images par jour qu'ils ont. Ça, c'est un clic. Il y a un compteur. Et dans ce compteur-là, si vous regardez une image des registres de l'État Civil du Québec, ça compte.

Mais si vous allez dans la banque de données pour consulter les images, ça ne compte pas. Mais quand vous consultez l'image, ça compte. Tandis que l'Annuaire des Citoyens il

n'y a pas d'image.

C'est une banque de données et cette banque-là, elle est consultée uniquement par mes usagers, par mes abonnées et c'est gratuit parce que...

Q- C'est beau, c'est beau. Je pense que vous avez amplement répondu.

R- C'est beau. Pas de problème.

Q- Combien vous avez d'abonnés?

R- C'est confidentiel. Je refuse de dire ça.

Q- Bien non mais c'est parce que vous allez répondre, là.

Me DENIS RACINE :

- *** Objection (2) *** Secrets commerciaux.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Bien, regardez, on va garder ça confidentiel.

Me DENIS RACINE :

- Posez votre question.

R- Non, jamais... je vais refuser de répondre à ça. On est dans un milieu américain et québécois en compétition ouverte. Ce sont des informations que je refuse de divulguer.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

Q- Mais ça on peut prendre... vous savez très bien qu'on peut prendre des moyens pour protéger ces

informations-là.

Me DENIS RACINE :

- Non, mais je ne suis pas d'accord.

R- Je ne vous le dirai pas pareil.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- C'est beau, je ne veux pas...

Me DENIS RACINE :

- Posez votre question autrement.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

Q- Combien vous avez d'abonnés?

R- Bien, je vous répondrai pas.

Q- Je ne vois pas comment je pourrais...

R- Je ne vous répondrai pas. On m'a déjà posé la question. Je refuse de répondre à ça.

Q- ... poser la question autrement, là. Je veux savoir combien de personnes ont accès à ces données-là?

R- Je vous le dirai pas, Madame.

Q- Je pense que c'est très pertinent. Donc, parfait, on va prendre l'objection puis ça je vais la faire trancher.

R- C'est parce que j'ai des abonnés puis j'ai des personnes qui ont accès à ce site-là d'une façon gratuite, qui ne paient pas. Mais ça demeure un abonné pareil. Que l'abonné ait

payé ou qu'il n'ait pas payé, qu'il l'ait en gratuité ou qu'il l'ait en complaisance ou en période d'essai, que ce soit une bibliothèque publique ou un individu ou une corporation, je ne divulguerai pas qui sont mes utilisateurs et le nombre surtout.

Q- C'est sur quelle base votre objection, Maître?

Me DENIS RACINE :

- C'est un secret commercial.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- O.K. On la fera trancher par un juge.

Me DENIS RACINE :

- Un instant.

DISCUSSION HORS DOSSIER

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- On continue.

Q- Donc, n'importe qui peut s'abonner?

R- Oui, n'importe qui peut s'abonner. Je vous dis n'importe qui, il y a quand même eu certains gens que j'ai refusés de les inscrire. Mais n'importe qui pourrait s'abonner mais j'ai quand même un pouvoir de décision et un choix personnel. Il y a certains gens que je ne veux

pas avoir comme individus. Certains individus, je ne veux pas les avoir comme clients.

Q- ***** Engagement (1) ***** Est-ce que vous avez la liste des personnes qui ont acheté... qui sont abonnés? Je voudrais avoir la liste des personnes qui sont abonnés?

R- Bien, écoutez, c'est votre question de tantôt. Je vais refuser de vous donner cette liste-là aussi.

Q- Parfait. Je veux juste noter qu'il y a une objection. C'est beau.

Me DENIS RACINE :

- ***** Objection (3) ***** Alors, c'est la même objection.

R- C'est la même objection parce que les noms...

Me DOMINIQUE LEGAULT :

Q- Je le sais que c'est la même objection, là.

R- C'est non.

Q- Si vous n'aviez pas la liste électorale, là, vous seriez... vous dites que les informations qui sont dans la liste électorale se retrouvent partout. Vous avez énuméré en début d'interrogatoire tous les endroits où ces informations-là peuvent se retrouver et peuvent être publiques. Si vous n'aviez pas la liste

électorale, vous pourriez fonctionner avec ces informations-là?

Me DENIS RACINE :

- Excusez, quelles informations?

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Bien, vous avez dit au début que...

Me DENIS RACINE :

- Soyez plus précise, s'il vous plaît.

Me DOMINIQUE LEGAULT :

Q- Ce que vous avez dit au début, c'est que les renseignements qui sont... qui sont... mais vous le dites d'ailleurs dans la défense et dans votre affidavit, ce sont des renseignements qui se retrouvent, par exemple, au registre foncier, dans les divorces, dans les dossiers de divorce, le registre des citoyens, etc.

Donc, si tous ces renseignements-là se trouvent là, vous pourriez utiliser ces informations-là pour faire votre travail?

R- C'est un fait. Mais en généalogie vous comprendrez que la diversité des sources nous permet de faire des ajouts et des vérifications complémentaires. Elles sont donc essentielles.

Les listes électorales sont utilisées

depuis plus de cent (100), cent cinquante (150) ans et dans le milieu de l'histoire et de la généalogie, on en a toujours utilisé. Et j'ai été le seul à publier, à ma connaissance, ce n'est pas pareil, là.

Mais elle a toujours été utilisée puis elle a toujours été confrontée à des listes de recensements, elle a toujours été confrontée à des listes de registres fonciers, des bottins professionnels, etc.

Donc, la liste électorale, c'est un outil de plus et l'avantage de la liste électorale, si je peux m'exprimer ainsi, c'est que, en principe le DGEQ a l'obligation de la mettre à jour. Donc, l'information pertinente de deux mille trois (2003) ou de deux mille dix (2010) pour le milieu de l'histoire de la généalogie, elle est prépondérante au même titre que les informations du bureau de la statistique du Québec qui contiennent effectivement des informations similaires à la liste électorale, comme à l'Annuaire des Citoyens permet ça.

C'est sûr que s'il n'y avait aucune liste électorale, si on n'avait pas accès à des dossiers d'informations, je ne sais pas moi, du

permis de conduire ou de l'assurance maladie ou etc. qui sont d'autres informations, dans certains cas, par bribes circulent, moi, je vous dis que l'information, somme toute la liste électorale est un ajout précieux, dominant pour le milieu de la généalogie. Et ça l'a toujours été utilisé.

Juste en information complémentaire, j'ai déjà publié également, puis le Directeur Général des Élections n'est pas intervenu, on a publié des listes électorales de dizaines d'autres années sur un DVD contenant de l'information sur La Prairie - l'information de listes électorales de La Prairie, Saint-Constant et autres villes et qui était antérieur avant l'Annuaire des Citoyens.

Ça a été publié après mais les listes électorales étaient antérieures à ça et on n'a pas eu aucune plainte, aucune... Bon.

Moi, je maintiens que les archives nationales qui reçoivent des listes électorales quand des députés, quand des conseillers municipaux, quand des maires, quand le personnel politique élaguent leurs archives et les déposent... les élaguent ou les déposent

dans des sociétés d'histoires, sociétés de patrimoines, ça devient de l'information qui continue à être davantage publique.

Q- Là, vous argumentez. Je pense qu'on va...

R- Je n'argumente pas, je fais juste vous dire...

Q- Non, non, mais c'est correct.

R- C'est beau.

Q- Je pense que vous avez amplement répondu.

R- C'est beau.

Q- Maître Poirier, voulez-vous qu'on... avant de terminer l'interrogatoire, voulez-vous qu'on suspende ou... ça va? Voulez-vous sortir deux (2) minutes?

Me JULIE POIRIER :

- Oui.

SUSPENSION DE L'INTERROGATOIRE

REPRISE

Me DOMINIQUE LEGAULT :

- Je n'ai pas d'autres questions.

Me DENIS RACINE :

- Court mais bref.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

****

SERMENT D'OFFICE

Je soussignée, **FRANCINE BOURQUE**, sténographe officielle, certifie sous mon serment d'office que les pages qui précèdent contiennent la transcription exacte et fidèle des notes prises par moi, le tout conformément à la loi.

Et j'ai signé,

Francine Bourque

FRANCINE BOURQUE, s.o.

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: dracine@bravocats.com
radice10@megaquebec.net

Québec, le 23 septembre 2011

« SANS PRÉJUDICE »

Par télécopieur : 514-873-7074

Me Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

OBJET : Jacques Drouin, ès qualités de Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et als.
C.S.L. : 505-17-005191-111
V/D : CM-2011-001601
N/D : DR-3291-9

Chère consoeur,

La présente fait suite à votre lettre du 23 septembre 2011.

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre réponse sur votre boîte vocale, le soussigné est à l'extérieur du pays du 23 septembre au 11 octobre prochain. Aussi, les dates proposées ne peuvent nous convenir. À ce sujet, nous vous suggérons d'envisager la date du 7 novembre prochain où tout le monde sera déjà présent devant le juge.

Par ailleurs, il existe un autre problème de fond, à savoir que notre confrère, Me Michel Guimond, représentant le demandeur, n'a pas inscrit la cause pour enquête et audition dans le délai indiqué dans l'*Entente sur le déroulement de l'instance*. En conséquence, dans l'état actuel des choses, à moins que notre confrère ne soit relevé par la Cour de son défaut, la présente instance est considérée comme étant abandonnée.

Dans les circonstances, nous suggérons de nous reparler après notre retour de vacances afin de faire le point sur tout cela.

Veuillez agréer, Chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE avocats

Me Denis Racine
DR/sc

c.c. Me Michel Guimond
Me Julie Poirier
M. Jean-Pierre Pepin

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: dracine@bravocats.com
radice10@megaquebec.net

« SANS PRÉJUDICE »

Québec, le 23 septembre 2011

Par télécopieur : 418-643-7291

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de la Pérade
Québec, Qc. G1X 3Y5

OBJET : Jacques Drouin, ès qualités de Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin
C.S.Q. : 505-17-005191-111
V/D : P-1353-06
N/D : DR-3291-9

Cher confrère,

Faisant suite à votre demande formulée lors de notre conversation téléphonique du 22 septembre dernier à l'effet que nos clients consentent à ce que vous puissiez inscrire hors du délai obligatoire requis par le *Code de procédure civile du Québec*, la présente est pour vous informer que ceux-ci n'entendent pas consentir à votre demande.

En conséquence, vous voudrez bien préparer votre requête.

À cet égard, veuillez noter que le soussigné sera à l'extérieur du pays du 23 septembre au 11 octobre prochain. Aussi, nous vous suggérons de présenter votre requête le 7 novembre alors que tous les procureurs sont déjà convoqués à Longueuil afin d'éviter des frais supplémentaires de déplacement.

Veuillez agréer, Cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BUSSIÈRES RACINE ET LANGEVIN

Denis Racine, avocat
DR/sc

c.c. Me Dominique Legault
Me Julie Poirier
M. Jean-Pierre Pepin

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, I.L.L., I.L.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: dracine@bravocats.com

Québec, le 26 octobre 2011

« **SANS PRÉJUDICE** »

Par télécopieur : 514-873-7074

Me Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

OBJET : Jacques Drouin, ès qualités de Directeur général des élections du Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et als.
C.S.L. : 505-17-005191-111
V/D : CM-2011-001601
N/D : DR-3291-9

Chère consoeur,

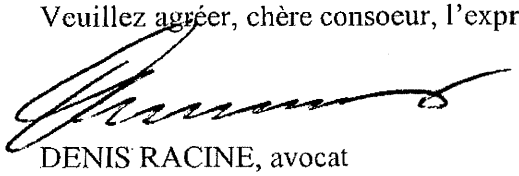
La présente fait suite à votre lettre du 23 septembre 2011 et aux messages téléphoniques que nous vous avons laissés ce même jour. À l'époque, nous nous interrogions sur l'opportunité de faire trancher les objections compte tenu que l'inscription au mérite de Me Guimond n'avait pas été produite dans les délais requis et que l'instance devenait donc désertée. De plus, le soussigné ayant été à l'extérieur du pays du 24 septembre au 10 octobre, il nous était impossible de procéder aux dates suggérées.

Depuis, Me Guimond a fait signifier son inscription et demandera au juge lors de la conférence de gestion d'instance le 7 novembre prochain, de le relever du défaut. Nous lui avons déjà indiqué notre opposition.

Toutefois, advenant que le juge le relève du défaut, entendez-vous toujours faire trancher les objections ? Si oui, envisagez-vous de le faire le 7 novembre prochain ou de reporter le tout lors de la première audition que nous aurons devant le tribunal, afin d'éviter au soussigné et à Me Guimond, un autre déplacement de Québec à Longueuil ?

Nous attendons donc vos commentaires.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



DENIS RACINE, avocat

cc. Me Michel Guimond (418) 646-6105
Me Julie Poirier (514) 864-3225

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES AMENDÉ

PGQ-2 Avis de la Commission d'accès à l'information relatif au projet de loi 40, p. 8 et 9;

PGQ-3 Projet de loi 40, Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, articles 40.1 à 40.12.

Montréal, le 31 octobre 2011

Bernard, Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause,
le Procureur général du Québec

328 714 02
A844 1
P.L 40

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION – TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 40

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

Centre de Documentation
Le Directeur général des élections du Québec

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre responsable de la réforme électorale

Éditeur officiel du Québec
1994

«TITRE II.1

«LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

«CHAPITRE I

«DESCRIPTION

«40.1 La liste électorale permanente est constituée des renseignements contenus au fichier des électeurs et au fichier des territoires.

«40.2 Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.

Ils comprennent en outre, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la date depuis laquelle l'électeur a établi son domicile sur le territoire de la municipalité ou une mention indiquant qu'il y est domicilié depuis au moins douze mois.

«40.3 Les renseignements contenus au fichier des territoires comprennent:

1° aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), les circonscriptions électorales, les secteurs électoraux et les sections de vote;

2° aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les districts électoraux, les quartiers ou, lorsqu'ils ne sont pas divisés à des fins électorales, les territoires entiers des municipalités auxquelles s'applique le titre I de cette loi;

3° aux fins de l'application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), les circonscriptions électorales.

«CHAPITRE II

«MISE À JOUR

«40.4 La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs et par tout ministère ou organisme public avec lequel le directeur général des élections a conclu une entente.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le responsable d'un scrutin municipal.

«**40.5** Il appartient à l'électeur de communiquer au directeur général des élections tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale permanente et qui le concernent.

«**40.6** L'électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste électorale permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant.

La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

«**40.7** Le ministère ou l'organisme public qui a conclu une entente avec le directeur général des élections lui transmet les renseignements nécessaires à la mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs, aux conditions déterminées dans une entente écrite en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**40.8** Avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, autre que celle faite à la demande de ce dernier ou celle faite lors d'une révision tenue en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire, le directeur général des élections demande par écrit à l'électeur s'il désire être inscrit.

L'électeur qui désire être inscrit doit confirmer, corriger ou compléter les renseignements le concernant et transmettre deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

«**40.9** Avant d'intégrer à la liste électorale permanente toute modification apportée lors d'une révision tenue à l'occasion d'un scrutin municipal, le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur concerné pour lui demander de confirmer la modification qu'il entend intégrer.

«**40.10** La mise à jour des renseignements relatifs aux territoires s'effectue à partir des modifications apportées à la description des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées à la description des territoires électoraux des municipalités et des

commissions scolaires qu'elles transmettent au directeur général des élections, aux conditions qu'il détermine.

«CHAPITRE III

«CARACTÈRE CONFIDENTIEL

«40.11 Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«40.12 Il est interdit de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues par la présente loi et à la Loi sur la consultation populaire, un renseignement relatif à un électeur.

«40.13 Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou la Loi sur les jurés (chapitre J-2). ».

17. L'article 131 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «septième» et «huitième» par les mots «cinquième» et «sixième»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**134.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque habitation un manuel informant les citoyens du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision, du financement des partis politiques et des candidats indépendants, du contrôle des dépenses électorales et des modalités de participation au scrutin. ».

19. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'adjoint d'une commission de révision» par les mots «réviseur ainsi que l'agent réviseur et le secrétaire d'une commission de révision».

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale **« Institut Drouin »**

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES AMENDÉ

PGQ-2 Avis de la Commission d'accès à l'information relatif au projet de loi 40, p. 8 et 9;

PGQ-3 Projet de loi 40, Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, articles 40.1 à 40.12.

Montréal, le 31 octobre 2011

Bernard, Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause,
le Procureur général du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Siège social
[illegible]

Bureau de Montréal
[illegible]

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIF AU PROJET DE LOI 40

INTITULÉ

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DOSSIER # 94 16 48

DÉCEMBRE 1994

Le 5 décembre dernier, le ministre responsable de la réforme électorale, M. Guy Chevrette, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 40, *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant diverses dispositions législatives*.

En substance, ce projet de loi instaure une liste électorale permanente et informatisée qui serait utilisée pour les élections provinciales, municipales et scolaires. Le Directeur général des élections (DGE) serait le dépositaire de cette liste électorale unique.

Cette liste permanente serait formée de deux fichiers : celui des électeurs et celui des territoires électoraux. La constitution de la première liste se ferait notamment par la saisie de la liste électorale du 12 septembre 1994 et par le couplage de cette liste avec le fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ). Divers mécanismes de mise à jour sont prévus.

En raison de la nature même de ce projet, on comprendra facilement que celui-ci interpelle directement la Commission d'accès à l'information.

LA CRÉATION D'UNE LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE INFORMATISÉE

Un tel projet n'est pas nouveau au Québec, Ce dernier tire son inspiration d'un rapport récent déposé à l'Assemblée nationale le 31 mars 1993. Il est intitulé "Une liste électorale informatisée".

Ce rapport affirme que l'existence, depuis 1982, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) a créé les conditions favorables à l'implantation d'une liste électorale informatisée, car elle vient préciser et déterminer les rôles des ministères et organismes en matière de respect de la vie privée. (p. 21)

Cette affirmation pourrait être juste s'il s'agissait simplement d'informatiser la liste électorale actuelle. L'informatisation des banques de données nominatives détenues par les organismes publics n'est plus, en effet, un phénomène marginal et la Loi sur l'accès reconnaît aux citoyens certains droits dont l'exercice ne doit pas être nié par l'utilisation d'outils technologiques, quels qu'ils soient. Cependant, la nature véritable du projet de loi n'est pas l'informatisation de la liste électorale, mais plutôt la création d'une liste unique et permanente.

L'ENJEU RÉEL : UNE BANQUE DE DONNÉES CENTRALISÉE

L'enjeu réel et les dangers de ce projet résident dans la création d'un fichier unique et permanent sur plus de 4 millions d'électeurs, soit tous les Québécois et Québécoises, âgés de 18 ans et plus.

La Loi sur l'accès limite aux seules fins de la nécessité la collecte, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. Le législateur souhaitait ainsi préserver la vie privée des citoyens et citoyennes et éviter les abus, toujours possibles, en ce domaine.

Or, la Commission s'interroge sur le bien-fondé de centraliser, dans un même fichier et en un seul endroit, des renseignements nominatifs actuellement détenus séparément par trois paliers de gouvernement.

Est-il suffisant d'invoquer des raisons d'efficacité, de commodité et de rentabilité, pour justifier la création d'un fichier qui équivaudra, à toutes fins pratiques, à un registre d'une large section de la population?

Plus de 14 000 fichiers de renseignements personnels sont présentement détenus par les divers ministères et organismes publics. Ils visent, dans la plupart des cas, à administrer des programmes et services gouvernementaux (permis, rentes, indemnités, allocations, services de santé, d'éducation, etc.) dont bénéficient directement les citoyens.

Faut-il ajouter un nouveau fichier permanent aussi vaste, sous prétexte que les listes électorales actuelles sont vite périmées ou mal constituées?

Quand on considère que notre régime démocratique ne crée aucune obligation de voter, la Commission s'interroge encore sur la nécessité de conserver de façon permanente, des renseignements nominatifs en vue de l'exercice, facultatif, du droit de vote.

La mise en oeuvre de ce projet contredit l'un des principes de base de la Loi sur l'accès : c'est-à-dire la communication périodique et régulière de renseignements nominatifs par la RAMQ sans le consentement des personnes concernées. Qui plus est, le projet de loi prévoit l'interrogation de certains autres fichiers qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés, ni identifiés.

Un détournement de finalité

La mise à jour périodique de la liste électorale permanente se ferait notamment par la communication de renseignements personnels au DGE par la RAMQ. Au-delà des risques toujours présents liés à la protection des renseignements personnels lors de leur transfert, cette méthode de mise à jour, qui exige les plus grandes mesures de sécurité, soulève d'autres enjeux importants.

Un citoyen communique à la RAMQ des renseignements personnels, uniquement aux fins de bénéficier du régime d'assurance-maladie. S'il sait que le DGE pourra s'alimenter à cette banque de données, il sera en droit de penser, au niveau des apparences du moins, que ces renseignements servent effectivement à d'autres fins que celles pour lesquelles il les a fournis.

Or, des sondages récents tendent à démontrer que les citoyens croient de plus en plus, à tort ou à raison, que les renseignements personnels circulent librement au sein de l'appareil gouvernemental et que leur vie privée est ainsi de moins en moins protégée.

Dans ce contexte, comment rassurer le citoyen qui confie des renseignements personnels à la RAMQ? Ce dernier n'en viendra-t-il pas à croire que la confidentialité du fichier des bénéficiaires n'est qu'un leurre?

De plus comment peut-on justifier l'utilisation de renseignements fournis à des fins d'assurance-maladie, pour permettre l'exercice du droit de vote qui, faut-il le rappeler, n'est pas obligatoire au Québec?

Un fichier attrayant

Par ailleurs, le caractère unique de la liste électorale conférera à ce fichier toute son ampleur et de ce fait le rendra extrêmement attrayant. On souhaitera inévitablement l'utiliser à d'autres fins, souvent pour des raisons d'économie et d'une plus grande efficacité, par exemple la mise à jour de fichiers existants. D'où une nouvelle possibilité de multiplication des échanges de renseignements nominatifs, à partir de ce nouveau fichier.

N'est-ce pas ce qui s'est produit dans le cas du fichier de la RAMQ? Au moment de sa création, il ne devait pas être utilisé à d'autres fins. Pourtant, depuis 1984, le législateur a modifié à seize reprises l'article 65 de la *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29) et n'a cessé au fil des ans d'augmenter le nombre de ministères et organismes autorisés à s'alimenter à cette banque de données. En sera-t-il de même du fichier des électeurs?

Ainsi, même si le projet de loi précise que la liste électorale informatisée ne sera utilisée que pour les seules élections provinciales, municipales et scolaires, déjà le rapport de mars 1993 laissait entrevoir qu'elle pourrait satisfaire aux besoins du gouvernement fédéral, servir aux élections des régies régionales du secteur de la santé et des services sociaux. (p. 53) Les craintes de la Commission à cet effet sont d'autant plus réelles, qu'une façon de rentabiliser une liste électorale permanente serait justement de la faire servir à d'autres usages.

En résumé, la Commission s'inquiète de la création d'un fichier qui ressemblera curieusement à un registre de la population.

Avant l'adoption d'une mesure qui modifie sensiblement les règles de jeu du processus électoral tel que pratiqué depuis des décennies, il nous paraît important d'établir un large consensus social qui dépasserait l'unique débat parlementaire, où toutes les implications du projet seront prises en compte. À titre d'exemple, il serait probablement souhaitable qu'une Commission parlementaire entende toutes les personnes et tous les groupes qui voudraient s'exprimer sur le sujet.

UN PROJET À MODIFIER

Néanmoins, si le gouvernement et le législateur décidaient d'aller de l'avant avec le dépôt et l'adoption du projet de loi tel que soumis, il conviendrait d'apporter des modifications importantes afin de respecter les principes de la Loi sur l'accès au chapitre de la protection des renseignements personnels et minimiser les atteintes à la vie privée.

De la nécessité des renseignements recueillis par le DGE

Un premier constat au chapitre de la nécessité des renseignements personnels s'impose. La Commission ne peut que se réjouir du fait qu'on ne recueillera plus la profession de l'électeur et qu'aux fins de la constitution de la liste électorale scolaire il n'y aura pas de cueillette centralisée de renseignements relatifs à la religion de l'électeur. Les autres renseignements recueillis, soit ceux prévus au nouvel article 40.2 de la *Loi électorale*, lui semblent effectivement nécessaires à la confection d'une liste électorale.

La Commission s'inquiète toutefois des articles qui obligent l'électeur à accompagner les renseignements qu'il transmet, de deux documents de la catégorie déterminée par le DGE (articles 5, 16 et 22). Nous croyons comprendre qu'il s'agira de renseignements personnels, probablement des renseignements d'identité. La nature de ces documents doit être prévue dès maintenant dans la loi. N'en connaissant pas la nature, nous ne pouvons nous prononcer sur la nécessité de leur cueillette. Enfin, rien dans le projet de loi nous indique si ces documents seront conservés par le DGE ou retournés à

DE LA PERSONNE
DU CITOYEN
DU CITOYEN 2

l'expéditeur, d'où la possibilité de circulation incontrôlée de renseignements personnels.

Par ailleurs, puisque l'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire, la Commission ne parvient pas à admettre que l'électeur ait l'obligation de communiquer au DGE tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale permanente et qui le concernent (article 40.5 de la *Loi électorale*). De plus, la Commission s'interroge sérieusement sur les impacts qui pourraient découler de l'infraction pénale prévue au paragraphe 10 de l'article 551. En vertu de cette disposition, serait passible d'une amende quiconque, sachant qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sans en avoir le droit, omet de faire les démarches nécessaires pour se faire radier.

<u>La confection de la première liste permanente</u>

Afin de constituer la première liste électorale permanente, sur support informatique, le projet de loi propose le couplage de la liste électorale du 12 septembre 1994 avec le fichier d'identité des bénéficiaires de la RAMQ. Ce couplage initial s'effectuerait sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit là d'une démarche que la Commission peut comprendre en raison de son caractère exceptionnel et singulier.

La RAMQ devrait transmettre au DGE une liste de noms et d'adresses, de même que les renseignements permettant d'établir la qualité d'électeur. Quels sont les renseignements que la RAMQ devra transmettre aux fins d'établir la qualité de l'électeur? La RAMQ serait-elle appelée à communiquer des renseignements qui ne sont pas pertinents aux fins de dresser la liste électorale, tels des renseignements qui concernent des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou qui sont en curatelle? À cet égard, la Commission estime que l'article 3 manque de clarté.

Afin de contourner ces obstacles, la Commission suggère plutôt que ce soit le DGE qui communique à la RAMQ la liste électorale ayant servi à l'élection tenue le 12 septembre 1994. La RAMQ pourrait alors procéder aux vérifications pertinentes et effectuer la première mise à jour prévue par l'article 8 du projet de loi.

Les mises à jour de la liste permanente

Les mises à jour subséquentes du fichier devraient se faire conformément aux principes de la Loi sur l'accès. La RAMQ devrait obtenir des personnes qui sollicitent leur admission au programme de soins de santé, ou le renouvellement de leur carte-soleil, ou qui atteignent 18 ans, le consentement à ce que les données d'identité à leur sujet soient transmises au DGE.

Il ne s'agit pas là d'un caprice ou d'une précieuse subtilité. Dans notre régime, tout citoyen doit être maître de la décision de se déclarer auprès du DGE. C'est une étape préliminaire, mais importante en vue de l'inscription sur la liste électorale. Pour bien saisir le sens de cette précaution, respectueuse des droits des résidents du Québec, on doit envisager les conséquences possibles du rejet du consentement préliminaire. Dans cette hypothèse, le DGE pourrait identifier tous les résidents qui ne veulent pas être inscrits sur la liste électorale, qui ne désirent même pas être connus de lui. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté contrairement à la possibilité réelle offerte à toute personne de refuser de s'identifier auprès des recenseurs électoraux (selon la procédure actuellement en vigueur).

Comme nous avons eu l'occasion de le signaler un peu plus haut, l'exercice du droit de vote dans notre système politique n'est pas une obligation faite au citoyen. Ce dernier doit donc pouvoir exercer son droit de vote, à sa discrétion. Le projet de loi reconnaît le droit à toute personne d'être inscrite à la liste permanente. Si tel est son choix, elle doit également être en mesure de voir figurer son nom sur une liste électorale pour la seule durée de la période électorale.

Le projet de loi permet l'exercice de ces droits mais seulement après que le DGE ait obtenu, sans consentement, des renseignements qui concernent l'électeur.

L'article 59 de la Loi sur l'accès prévoit que les organismes détenteurs de renseignements nominatifs ne peuvent communiquer ces renseignements sans le consentement des personnes concernées. Comme la RAMQ, les commissions scolaires et les municipalités sont détenteurs de tels renseignements et sont en

contact direct avec ces personnes, c'est à ces organismes qu'il incombe, en vertu de la loi, d'obtenir leur consentement avant de communiquer des renseignements au DGE. Le même raisonnement s'applique pour tout organisme public qui communique des renseignements nominatifs au DGE.

Obtenir le consentement à la communication permettrait également d'éviter la conclusion d'ententes de transferts de renseignements personnels et respecterait la volonté, clairement exprimée, des citoyens qui confient des informations à des organismes publics, à des fins précises.

Les organismes habilités à communiquer des renseignements au DGE

Enfin, la Commission s'interroge sur l'article 40.7 de la *Loi électorale*. Cette disposition permet au DGE de conclure des ententes avec tout organisme public. Ces ententes seraient réalisées à quelles fins? Quels sont les autres renseignements qui seraient nécessaires au DGE pour la réalisation des objets du projet de loi et qui ne seraient pas communiqués par la RAMQ?

Cet article exprime bien le malaise que ressent la Commission devant un tel projet. En plus de prévoir des communications expresses de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, le projet laisse la porte ouverte à des échanges du même genre, entre le DGE et d'autres organismes publics, sans cette fois que le législateur n'ait à se prononcer.

La confidentialité du fichier

L'article 53 de la Loi sur l'accès édicte que les renseignements nominatifs détenus par les organismes publics sont confidentiels. Au sens de cette loi, le DGE est assimilé à un organisme public. Les commissions scolaires et les municipalités qui détiennent de telles listes sont aussi des organismes publics.

La Commission loue les efforts qui sont déployés dans ce projet de loi pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs, se retrouvant sur les listes électorales, en dehors d'une période électorale.

Ainsi, l'article 40.12 de la *Loi électorale* prévoit qu'il est interdit de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque qui n'y a pas légalement droit un renseignement relatif à un électeur pour des fins autres que celles prévues par cette loi.

De plus, l'article 40.13 de cette loi énonce que le DGE ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*, la *Loi sur la consultation populaire* (L.R.Q., c. C-64.1), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3) et la *Loi sur les jurés* (L.R.Q., c. J-2).

La Commission estime cependant que des mécanismes additionnels doivent être prévus afin de limiter l'éventuel élargissement de la portée de l'article 40.13. Ces mécanismes mettraient un frein à l'inévitable convoitise qu'engendrera le fichier permanent des électeurs et empêcheraient de faire subir à cet article le sort qui a été réservé, depuis 1984, à l'article 65 de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, la Commission exprime son inquiétude à la constitution d'une liste électorale permanente.

Certes la méthode actuelle de confection des listes électorales n'est pas parfaite. Mais un fichier permanent des électeurs soulève des problèmes réels si l'on considère la problématique du respect des renseignements personnels et de la vie privée.

Toutefois si le gouvernement et l'Assemblée nationale décident quand même d'aller de l'avant avec ce projet, dans sa forme actuelle, la Commission invite

le gouvernement et l'Assemblée nationale, le cas échéant, à tenir compte des recommandations suivantes :

1. L'électeur ne doit pas avoir l'obligation assortie de menaces de sanction, de communiquer au DGE tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale et qui le concernent;

2. La nature des deux documents qui devront être fournis au DGE, lors d'une inscription devra être prévue à la loi;

3. Lors de la confection de la première liste électorale, la Commission considère plus conforme à l'esprit de la loi que ce soit le DGE qui communique à la RAMQ la liste électorale ayant servi à l'élection tenue le 12 septembre 1994. La RAMQ pourra alors procéder aux vérifications pertinentes et procéder à la première mise à jour prévue par l'article 8 du projet de loi;

4. Pour les mises à jour subséquentes, la communication de renseignements au DGE ne pourra se faire sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être fourni à l'organisme qui entend communiquer des informations au DGE conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès et le DGE ne doit pas avoir la possibilité de conclure des ententes;

5. Des mécanismes additionnels doivent être prévus afin de limiter l'éventuel élargissement de la portée de l'article 40.13.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

AVIS DU MIS EN CAUSE POUR DÉBATTRE D'OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN
(Art. 93 et 398.2 *C.p.c.*)

A : **Me Michel Guimond**
Le directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE
2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec (Québec) G1V 1Y4

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

AVIS DU MIS EN CAUSE POUR DÉBATTRE D'OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN
(Art. 93 et 398.2 *C.p.c.*)

A : **Me Michel Guimond**
Le directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE
2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec (Québec) G1V 1Y4

Me Julie Poirier
BERNIER & ASSOCIÉS
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

PRENEZ AVIS que le Procureur général du Québec, mis en cause, entend débattre des objections suivantes soulevées lors de l'interrogatoire sur affidavit du défendeur Jean-Pierre Pépin tenu le 7 septembre 2011 à Longueuil, le **7 novembre 2011**, à 11h00, en salle 1.19 du Palais de justice de Longueuil sis au 1111, rue Jacques-Cartier Est, Longueuil, province de Québec.

Les objections à être tranchées sont les suivantes :

Objection 1 : Mais, vous... vous, où vous l'avez prise la liste électorale comme tel?

Objection 2 : Combien vous avez d'abonnés?

Objection 3 : Est-ce que vous avez la liste des personnes qui ont acheté...qui sont abonnés? Je voudrais avoir la liste des personnes qui sont abonnés?

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 31 octobre 2011

Bernard, Roy (Justice - Québec)
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause,
le Procureur général du Québec

Date: 2011-10-31 Heure: 11:40:51 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 4 /4

Justice Québec

N°	505-17-005191-111
COUR	SUPÉRIEURE (chambre civile)
DISTRICT DE	LONGUEUIL

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

AVIS DU MIS EN CAUSE POUR DÉBATTRE D'OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN (Art. 93 et 398.2 C.p.c.)

ORIGINAL

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY (Justice – Québec)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074
Code d'enregistrement: BB1721
N/D: 2011-001601

Justice Québec

Bordereau de transmission par télécopieur

Direction du contentieux - Montréal
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'envoi : **2011-10-31**	Heure d'envoi : **11:35:31**	Nombre de page(s) incluant le présent bordereau : **4**

Destinataire : **Me Denis Racine**

Télécopieur : **418 658-3300**

Expéditeur : **Sylvie Moquin**
Télécopieur : **514 873-7074**
Téléphone : **514 393-2336, poste 51518**
Courriel : **sylvie.moquin@justice.gouv.qc.ca**

Message :

NATURE DU DOCUMENT : AVIS DU MIS EN CAUSE POUR DÉBATTRE D'OBJECTIONS SOULEVÉES LORS DE L'INTERROGATOIRE SUR AFFIDAVIT DU DÉFENDEUR JEAN-PIERRE PÉPIN (Articles 93 et 398.2 C.p.c.)

NOM DES PARTIES : JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
c. 9179-3588 QUÉBEC INC. et JEAN-PIERRE PÉPIN
et PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

NO : 505-17-005191-111

N.B. Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 du Code de procédure civile.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

AVIS DE COMMUNICATION D'UNE DÉPOSITION
(Art. 398.2 C.p.c.)

A : **Me Michel Guimond**
Le directeur général des élections du Québec
3460, rue de La Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE
2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
Québec (Québec) G1V 1Y4

Me Julie Poirier
BERNIER & ASSOCIÉS
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

PRENEZ AVIS que lors de l'audience, le mis en cause entend introduire en preuve la déposition de Jean-Pierre Pépin, défendeur, recueillie lors d'un interrogatoire sur affidavit tenu le 7 septembre 2011 à Longueuil.

Veuillez agir en conséquence.

Montréal, le 31 octobre 2011

Bernard, Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Procureurs du mis en cause,
Le Procureur général du Québec

Justice Québec

Bordereau de transmission par télécopieur

Direction du contentieux - Montréal
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'envoi : **2011-10-31**	Heure d'envoi : **11:30:18**	Nombre de page(s) incluant le présent bordereau : **4**

Destinataire : **Me Denis Racine**

Télécopieur : **418 658-3300**

Expéditeur : **Sylvie Moquin**
Télécopieur : **514 873-7074**
Téléphone : **514 393-2336, poste 51518**
Courriel : **sylvie.moquin@justice.gouv.qc.ca**

Message :

NATURE DU DOCUMENT : AVIS DE COMMUNICATION D'UNE DÉPOSITION
(Article 398.2 C.p.c.)

NOM DES PARTIES : JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
c. 9179-3588 QUÉBEC INC. et JEAN-PIERRE PÉPIN
et PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

NO : 505-17-005191-111

N.B. Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 du Code de procédure civile.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

Date: 2011-10-31 Heure: 11:34:46 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 4 /4

Justice Québec

N° : 505-17-005191-111
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT DE LONGUEUIL

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC,**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale < **Institut Drouin** >

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

AVIS DE COMMUNICATION D'UNE DÉPOSITION
(Art. 398.2 C.p.c.)

ORIGINAL

M^e Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336 / Fax : 514 873-7074
Code d'enregistrement : BB1721
N/D : CM-2011-001601

Justice Québec

Bordereau de transmission par télécopieur

Direction du contentieux - Montréal
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Date d'envoi : 2011-10-31	Heure d'envoi : 11:39:23	Nombre de page(s) incluant le présent bordereau : 20

Destinataire : **Me Denis Racine**

Télécopieur : **418 658-3300**

Expéditeur : **Sylvie Moquin**
Télécopieur : **514 873-7074**
Téléphone : **514 393-2336, poste 51518**
Courriel : **sylvie.moquin@justice.gouv.qc.ca**

Message :

NATURE DU DOCUMENT : INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES AMENDÉ ET PIÈCES PGQ-2 ET PGQ-3

NOM DES PARTIES : JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
c. 9179-3588 QUÉBEC INC. et JEAN-PIERRE PÉPIN
et PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

NO : 505-17-005191-111

N.B. Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1, 146.0.1 et 146.0.2 du Code de procédure civile.

Avis de confidentialité: Ce message est confidentiel. Il est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message et toute copie de celui-ci.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale **« Institut Drouin »**

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES AMENDÉ

PGQ-2 Avis de la Commission d'accès à l'information relatif au projet de loi 40, p. 8 et 9;

PGQ-3 Projet de loi 40, Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, articles 40.1 à 40.12.

Montréal, le 31 octobre 2011

Bernard, Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause,
le Procureur général du Québec

Commission d'accès à l'information du Québec

Siège social
[illegible]

Bureau de Montréal
[illegible]

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIF AU PROJET DE LOI 40

INTITULÉ

LOI SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE ET MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

DOSSIER # 94 16 48

DÉCEMBRE 1994

Le 5 décembre dernier, le ministre responsable de la réforme électorale, M. Guy Chevrette, a déposé à l'Assemblée nationale le projet de loi 40, *Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant diverses dispositions législatives*.

En substance, ce projet de loi instaure une liste électorale permanente et informatisée qui serait utilisée pour les élections provinciales, municipales et scolaires. Le Directeur général des élections (DGE) serait le dépositaire de cette liste électorale unique.

Cette liste permanente serait formée de deux fichiers : celui des électeurs et celui des territoires électoraux. La constitution de la première liste se ferait notamment par la saisie de la liste électorale du 12 septembre 1994 et par le couplage de cette liste avec le fichier des bénéficiaires de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ). Divers mécanismes de mise à jour sont prévus.

En raison de la nature même de ce projet, on comprendra facilement que celui-ci interpelle directement la Commission d'accès à l'information.

LA CRÉATION D'UNE LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE INFORMATISÉE

Un tel projet n'est pas nouveau au Québec. Ce dernier tire son inspiration d'un rapport récent déposé à l'Assemblée nationale le 31 mars 1993. Il est intitulé "Une liste électorale informatisée".

Ce rapport affirme que l'existence, depuis 1982, de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1) a créé les conditions favorables à l'implantation d'une liste électorale informatisée, car elle vient préciser et déterminer les rôles des ministères et organismes en matière de respect de la vie privée. (p. 21)

Cette affirmation pourrait être juste s'il s'agissait simplement d'informatiser la liste électorale actuelle. L'informatisation des banques de données nominatives détenues par les organismes publics n'est plus, en effet, un phénomène marginal et la Loi sur l'accès reconnaît aux citoyens certains droits dont l'exercice ne doit pas être nié par l'utilisation d'outils technologiques, quels qu'ils soient. Cependant, la nature véritable du projet de loi n'est pas l'informatisation de la liste électorale, mais plutôt la création d'une liste unique et permanente.

L'ENJEU RÉEL : UNE BANQUE DE DONNÉES CENTRALISÉE

L'enjeu réel et les dangers de ce projet résident dans la création d'un fichier unique et permanent sur plus de 4 millions d'électeurs, soit tous les Québécois et Québécoises, âgés de 18 ans et plus.

La Loi sur l'accès limite aux seules fins de la nécessité la collecte, la conservation et l'utilisation des renseignements personnels. Le législateur souhaitait ainsi préserver la vie privée des citoyens et citoyennes et éviter les abus, toujours possibles, en ce domaine.

Or, la Commission s'interroge sur le bien-fondé de centraliser, dans un même fichier et en un seul endroit, des renseignements nominatifs actuellement détenus séparément par trois paliers de gouvernement.

Est-il suffisant d'invoquer des raisons d'efficacité, de commodité et de rentabilité, pour justifier la création d'un fichier qui équivaudra, à toutes fins pratiques, à un registre d'une large section de la population?

Plus de 14 000 fichiers de renseignements personnels sont présentement détenus par les divers ministères et organismes publics. Ils visent, dans la plupart des cas, à administrer des programmes et services gouvernementaux (permis, rentes, indemnités, allocations, services de santé, d'éducation, etc.) dont bénéficient directement les citoyens.

Faut-il ajouter un nouveau fichier permanent aussi vaste, sous prétexte que les listes électorales actuelles sont vite périmées ou mal constituées?

Quand on considère que notre régime démocratique ne crée aucune obligation de voter, la Commission s'interroge encore sur la nécessité de conserver de façon permanente, des renseignements nominatifs en vue de l'exercice, facultatif, du droit de vote.

La mise en oeuvre de ce projet contredit l'un des principes de base de la Loi sur l'accès : c'est-à-dire la communication périodique et régulière de renseignements nominatifs par la RAMQ sans le consentement des personnes concernées. Qui plus est, le projet de loi prévoit l'interrogation de certains autres fichiers qui ne sont d'ailleurs pas mentionnés, ni identifiés.

Un détournement de finalité

La mise à jour périodique de la liste électorale permanente se ferait notamment par la communication de renseignements personnels au DGE par la RAMQ. Au-delà des risques toujours présents liés à la protection des renseignements personnels lors de leur transfert, cette méthode de mise à jour, qui exige les plus grandes mesures de sécurité, soulève d'autres enjeux importants.

Un citoyen communique à la RAMQ des renseignements personnels, uniquement aux fins de bénéficier du régime d'assurance-maladie. S'il sait que le DGE pourra s'alimenter à cette banque de données, il sera en droit de penser, au niveau des apparences du moins, que ces renseignements servent effectivement à d'autres fins que celles pour lesquelles il les a fournis.

Or, des sondages récents tendent à démontrer que les citoyens croient de plus en plus, à tort ou à raison, que les renseignements personnels circulent librement au sein de l'appareil gouvernemental et que leur vie privée est ainsi de moins en moins protégée.

Dans ce contexte, comment rassurer le citoyen qui confie des renseignements personnels à la RAMQ? Ce dernier n'en viendra-t-il pas à croire que la confidentialité du fichier des bénéficiaires n'est qu'un leurre?

De plus comment peut-on justifier l'utilisation de renseignements fournis à des fins d'assurance-maladie, pour permettre l'exercice du droit de vote qui, faut-il le rappeler, n'est pas obligatoire au Québec?

Un fichier attrayant

Par ailleurs, le caractère unique de la liste électorale conférera à ce fichier toute son ampleur et de ce fait le rendra extrêmement attrayant. On souhaitera inévitablement l'utiliser à d'autres fins, souvent pour des raisons d'économie et d'une plus grande efficacité, par exemple la mise à jour de fichiers existants. D'où une nouvelle possibilité de multiplication des échanges de renseignements nominatifs, à partir de ce nouveau fichier.

N'est-ce pas ce qui s'est produit dans le cas du fichier de la RAMQ? Au moment de sa création, il ne devait pas être utilisé à d'autres fins. Pourtant, depuis 1984, le législateur a modifié à seize reprises l'article 65 de la *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29) et n'a cessé au fil des ans d'augmenter le nombre de ministères et organismes autorisés à s'alimenter à cette banque de données. En sera-t-il de même du fichier des électeurs?

Ainsi, même si le projet de loi précise que la liste électorale informatisée ne sera utilisée que pour les seules élections provinciales, municipales et scolaires, déjà le rapport de mars 1993 laissait entrevoir qu'elle pourrait satisfaire aux besoins du gouvernement fédéral, servir aux élections des régies régionales du secteur de la santé et des services sociaux. (p. 53) Les craintes de la Commission à cet effet sont d'autant plus réelles, qu'une façon de rentabiliser une liste électorale permanente serait justement de la faire servir à d'autres usages.

En résumé, la Commission s'inquiète de la création d'un fichier qui ressemblera curieusement à un registre de la population.

Avant l'adoption d'une mesure qui modifie sensiblement les règles de jeu du processus électoral tel que pratiqué depuis des décennies, il nous paraît important d'établir un large consensus social qui dépasserait l'unique débat parlementaire, où toutes les implications du projet seront prises en compte. À titre d'exemple, il serait probablement souhaitable qu'une Commission parlementaire entende toutes les personnes et tous les groupes qui voudraient s'exprimer sur le sujet.

UN PROJET À MODIFIER

Néanmoins, si le gouvernement et le législateur décidaient d'aller de l'avant avec le dépôt et l'adoption du projet de loi tel que soumis, il conviendrait d'apporter des modifications importantes afin de respecter les principes de la Loi sur l'accès au chapitre de la protection des renseignements personnels et minimiser les atteintes à la vie privée.

De la nécessité des renseignements recueillis par le DGE

Un premier constat au chapitre de la nécessité des renseignements personnels s'impose. La Commission ne peut que se réjouir du fait qu'on ne recueillera plus la profession de l'électeur et qu'aux fins de la constitution de la liste électorale scolaire il n'y aura pas de cueillette centralisée de renseignements relatifs à la religion de l'électeur. Les autres renseignements recueillis, soit ceux prévus au nouvel article 40.2 de la *Loi électorale*, lui semblent effectivement nécessaires à la confection d'une liste électorale.

La Commission s'inquiète toutefois des articles qui obligent l'électeur à accompagner les renseignements qu'il transmet, de deux documents de la catégorie déterminée par le DGE (articles 5, 16 et 22). Nous croyons comprendre qu'il s'agira de renseignements personnels, probablement des renseignements d'identité. La nature de ces documents doit être prévue dès maintenant dans la loi. N'en connaissant pas la nature, nous ne pouvons nous prononcer sur la nécessité de leur cueillette. Enfin, rien dans le projet de loi nous indique si ces documents seront conservés par le DGE ou retournés à

DE LA PERSONNE
DU CITOYEN
DU CITOYEN 2

l'expéditeur, d'où la possibilité de circulation incontrôlée de renseignements personnels.

Par ailleurs, puisque l'exercice du droit de vote n'est pas obligatoire, la Commission ne parvient pas à admettre que l'électeur ait l'obligation de communiquer au DGE tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale permanente et qui le concernent (article 40.5 de la *Loi électorale*). De plus, la Commission s'interroge sérieusement sur les impacts qui pourraient découler de l'infraction pénale prévue au paragraphe 10 de l'article 551. En vertu de cette disposition, serait passible d'une amende quiconque, sachant qu'il est inscrit sur la liste électorale d'une section de vote sans en avoir le droit, omet de faire les démarches nécessaires pour se faire radier.

<u>La confection de la première liste permanente</u>

Afin de constituer la première liste électorale permanente, sur support informatique, le projet de loi propose le couplage de la liste électorale du 12 septembre 1994 avec le fichier d'identité des bénéficiaires de la RAMQ. Ce couplage initial s'effectuerait sans le consentement des personnes concernées. Il s'agit là d'une démarche que la Commission peut comprendre en raison de son caractère exceptionnel et singulier.

La RAMQ devrait transmettre au DGE une liste de noms et d'adresses, de même que les renseignements permettant d'établir la qualité d'électeur. Quels sont les renseignements que la RAMQ devra transmettre aux fins d'établir la qualité de l'électeur? La RAMQ serait-elle appelée à communiquer des renseignements qui ne sont pas pertinents aux fins de dresser la liste électorale, tels des renseignements qui concernent des personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté canadienne ou qui sont en curatelle? À cet égard, la Commission estime que l'article 3 manque de clarté.

Afin de contourner ces obstacles, la Commission suggère plutôt que ce soit le DGE qui communique à la RAMQ la liste électorale ayant servi à l'élection tenue le 12 septembre 1994. La RAMQ pourrait alors procéder aux vérifications pertinentes et effectuer la première mise à jour prévue par l'article 8 du projet de loi.

Les mises à jour de la liste permanente

Les mises à jour subséquentes du fichier devraient se faire conformément aux principes de la Loi sur l'accès. La RAMQ devrait obtenir des personnes qui sollicitent leur admission au programme de soins de santé, ou le renouvellement de leur carte-soleil, ou qui atteignent 18 ans, le consentement à ce que les données d'identité à leur sujet soient transmises au DGE.

Il ne s'agit pas là d'un caprice ou d'une précieuse subtilité. Dans notre régime, tout citoyen doit être maître de la décision de se déclarer auprès du DGE. C'est une étape préliminaire, mais importante en vue de l'inscription sur la liste électorale. Pour bien saisir le sens de cette précaution, respectueuse des droits des résidents du Québec, on doit envisager les conséquences possibles du rejet du consentement préliminaire. Dans cette hypothèse, le DGE pourrait identifier tous les résidents qui ne veulent pas être inscrits sur la liste électorale, qui ne désirent même pas être connus de lui. Il s'agit là d'une atteinte à la liberté contrairement à la possibilité réelle offerte à toute personne de refuser de s'identifier auprès des recenseurs électoraux (selon la procédure actuellement en vigueur).

Comme nous avons eu l'occasion de le signaler un peu plus haut, l'exercice du droit de vote dans notre système politique n'est pas une obligation faite au citoyen. Ce dernier doit donc pouvoir exercer son droit de vote, à sa discrétion. Le projet de loi reconnaît le droit à toute personne d'être inscrite à la liste permanente. Si tel est son choix, elle doit également être en mesure de voir figurer son nom sur une liste électorale pour la seule durée de la période électorale.

Le projet de loi permet l'exercice de ces droits mais seulement après que le DGE ait obtenu, sans consentement, des renseignements qui concernent l'électeur.

L'article 59 de la Loi sur l'accès prévoit que les organismes détenteurs de renseignements nominatifs ne peuvent communiquer ces renseignements sans le consentement des personnes concernées. Comme la RAMQ, les commissions scolaires et les municipalités sont détenteurs de tels renseignements et sont en

contact direct avec ces personnes, c'est à ces organismes qu'il incombe, en vertu de la loi, d'obtenir leur consentement avant de communiquer des renseignements au DGE. Le même raisonnement s'applique pour tout organisme public qui communique des renseignements nominatifs au DGE.

Obtenir le consentement à la communication permettrait également d'éviter la conclusion d'ententes de transferts de renseignements personnels et respecterait la volonté, clairement exprimée, des citoyens qui confient des informations à des organismes publics, à des fins précises.

Les organismes habilités à communiquer des renseignements au DGE

Enfin, la Commission s'interroge sur l'article 40.7 de la *Loi électorale*. Cette disposition permet au DGE de conclure des ententes avec tout organisme public. Ces ententes seraient réalisées à quelles fins? Quels sont les autres renseignements qui seraient nécessaires au DGE pour la réalisation des objets du projet de loi et qui ne seraient pas communiqués par la RAMQ?

Cet article exprime bien le malaise que ressent la Commission devant un tel projet. En plus de prévoir des communications expresses de renseignements personnels sans le consentement des personnes concernées, le projet laisse la porte ouverte à des échanges du même genre, entre le DGE et d'autres organismes publics, sans cette fois que le législateur n'ait à se prononcer.

La confidentialité du fichier

L'article 53 de la Loi sur l'accès édicte que les renseignements nominatifs détenus par les organismes publics sont confidentiels. Au sens de cette loi, le DGE est assimilé à un organisme public. Les commissions scolaires et les municipalités qui détiennent de telles listes sont aussi des organismes publics.

La Commission loue les efforts qui sont déployés dans ce projet de loi pour assurer le caractère confidentiel des renseignements nominatifs, se retrouvant sur les listes électorales, en dehors d'une période électorale.

Ainsi, l'article 40.12 de la *Loi électorale* prévoit qu'il est interdit de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque qui n'y a pas légalement droit un renseignement relatif à un électeur pour des fins autres que celles prévues par cette loi.

De plus, l'article 40.13 de cette loi énonce que le DGE ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la *Loi électorale*, la *Loi sur la consultation populaire* (L.R.Q., c. C-64.1), la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la *Loi sur les élections scolaires* (L.R.Q., c. E-2.3) et la *Loi sur les jurés* (L.R.Q., c. J-2).

La Commission estime cependant que des mécanismes additionnels doivent être prévus afin de limiter l'éventuel élargissement de la portée de l'article 40.13. Ces mécanismes mettraient un frein à l'inévitable convoitise qu'engendrera le fichier permanent des électeurs et empêcheraient de faire subir à cet article le sort qui a été réservé, depuis 1984, à l'article 65 de la *Loi sur l'assurance-maladie*.

CONCLUSION

À la lumière de ce qui précède, la Commission exprime son inquiétude à la constitution d'une liste électorale permanente.

Certes la méthode actuelle de confection des listes électorales n'est pas parfaite. Mais un fichier permanent des électeurs soulève des problèmes réels si l'on considère la problématique du respect des renseignements personnels et de la vie privée.

Toutefois si le gouvernement et l'Assemblée nationale décident quand même d'aller de l'avant avec ce projet, dans sa forme actuelle, la Commission invite

le gouvernement et l'Assemblée nationale, le cas échéant, à tenir compte des recommandations suivantes :

1. L'électeur ne doit pas avoir l'obligation assortie de menaces de sanction, de communiquer au DGE tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale et qui le concernent;

2. La nature des deux documents qui devront être fournis au DGE, lors d'une inscription devra être prévue à la loi;

3. Lors de la confection de la première liste électorale, la Commission considère plus conforme à l'esprit de la loi que ce soit le DGE qui communique à la RAMQ la liste électorale ayant servi à l'élection tenue le 12 septembre 1994. La RAMQ pourra alors procéder aux vérifications pertinentes et procéder à la première mise à jour prévue par l'article 8 du projet de loi;

4. Pour les mises à jour subséquentes, la communication de renseignements au DGE ne pourra se faire sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être fourni à l'organisme qui entend communiquer des informations au DGE conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès et le DGE ne doit pas avoir la possibilité de conclure des ententes;

5. Des mécanismes additionnels doivent être prévus afin de limiter l'éventuel élargissement de la portée de l'article 40.13.

Date: 2011-10-31 Heure: 11:48:28 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 14 /20

Justice Québec

N°	**505-17-005191-111**
COUR	**SUPÉRIEURE (chambre civile)**
DISTRICT DE	**LONGUEUIL**

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

PIÈCE PGQ-2

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY (Justice – Québec)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074
Code d'enregistrement: BB1721
N/D: 2011-001601

328 714 02
A844 3
P L 40

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION - TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 40

Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives

Centre de Documentation
Le Directeur général des élections du Québec

Présentation

Présenté par
M. Guy Chevrette
Ministre responsable de la réforme électorale

Éditeur officiel du Québec
1994

«TITRE II.1

«LISTE ÉLECTORALE PERMANENTE

«CHAPITRE I

«DESCRIPTION

«40.1 La liste électorale permanente est constituée des renseignements contenus au fichier des électeurs et au fichier des territoires.

«40.2 Les renseignements contenus au fichier des électeurs comprennent les nom, adresse du domicile, sexe et date de naissance de chaque électeur et, le cas échéant, les mentions relatives à l'exercice de son droit de vote hors du Québec.

Ils comprennent en outre, aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la date depuis laquelle l'électeur a établi son domicile sur le territoire de la municipalité ou une mention indiquant qu'il y est domicilié depuis au moins douze mois.

«40.3 Les renseignements contenus au fichier des territoires comprennent:

1° aux fins de l'application de la présente loi et de la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), les circonscriptions électorales, les secteurs électoraux et les sections de vote;

2° aux fins de l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), les districts électoraux, les quartiers ou, lorsqu'ils ne sont pas divisés à des fins électorales, les territoires entiers des municipalités auxquelles s'applique le titre I de cette loi;

3° aux fins de l'application de la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3), les circonscriptions électorales.

«CHAPITRE II

«MISE À JOUR

«40.4 La mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs s'effectue à partir de ceux transmis au directeur général des élections par les électeurs et par tout ministère ou organisme public avec lequel le directeur général des élections a conclu une entente.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées lors de la révision de la liste électorale ou référendaire transmises par les directeurs du scrutin ou le responsable d'un scrutin municipal.

«**40.5** Il appartient à l'électeur de communiquer au directeur général des élections tout changement aux renseignements apparaissant sur la liste électorale permanente et qui le concernent.

«**40.6** L'électeur peut en tout temps demander d'être inscrit sur la liste électorale permanente, d'en être radié ou de corriger les renseignements le concernant.

La demande doit être accompagnée de deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

«**40.7** Le ministère ou l'organisme public qui a conclu une entente avec le directeur général des élections lui transmet les renseignements nécessaires à la mise à jour des renseignements relatifs aux électeurs, aux conditions déterminées dans une entente écrite en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**40.8** Avant de procéder à l'inscription d'un nouvel électeur, autre que celle faite à la demande de ce dernier ou celle faite lors d'une révision tenue en vertu de la présente loi ou de la Loi sur la consultation populaire, le directeur général des élections demande par écrit à l'électeur s'il désire être inscrit.

L'électeur qui désire être inscrit doit confirmer, corriger ou compléter les renseignements le concernant et transmettre deux documents de la catégorie déterminée par le directeur général des élections à l'appui des renseignements communiqués.

«**40.9** Avant d'intégrer à la liste électorale permanente toute modification apportée lors d'une révision tenue à l'occasion d'un scrutin municipal, le directeur général des élections peut communiquer avec l'électeur concerné pour lui demander de confirmer la modification qu'il entend intégrer.

«**40.10** La mise à jour des renseignements relatifs aux territoires s'effectue à partir des modifications apportées à la description des circonscriptions électorales, des secteurs électoraux et des sections de vote.

Elle s'effectue également à partir des modifications apportées à la description des territoires électoraux des municipalités et des

commissions scolaires qu'elles transmettent au directeur général des élections, aux conditions qu'il détermine.

«CHAPITRE III

«CARACTÈRE CONFIDENTIEL

«**40.11** Les renseignements relatifs aux électeurs n'ont pas un caractère public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

«**40.12** Il est interdit de faire usage, de communiquer ou de permettre que soit communiqué à quiconque n'y a pas légalement droit et pour des fins autres que celles prévues par la présente loi et à la Loi sur la consultation populaire, un renseignement relatif à un électeur.

«**40.13** Le directeur général des élections ne peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer ou conclure une entente aux fins de communiquer un renseignement nominatif contenu à la liste électorale permanente à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, la Loi sur la consultation populaire (chapitre C-64.1), la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), la Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3) ou la Loi sur les jurés (chapitre J-2). ».

17. L'article 131 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots «septième» et «huitième» par les mots «cinquième» et «sixième»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

18. L'article 134 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**134.** Au plus tard le vingt-deuxième jour précédant celui du scrutin, le directeur général des élections fait parvenir à chaque habitation un manuel informant les citoyens du droit de vote, de la liste électorale et de sa révision, du financement des partis politiques et des candidats indépendants, du contrôle des dépenses électorales et des modalités de participation au scrutin. ».

19. L'article 136 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots «recenseur, le réviseur ainsi que le secrétaire et l'adjoint d'une commission de révision» par les mots «réviseur ainsi que l'agent réviseur et le secrétaire d'une commission de révision».

Date: 2011-10-31 Heure: 11:48:28 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 19 /20

Justice Québec

N°	505-17-005191-111
COUR	SUPÉRIEURE (chambre civile)
DISTRICT DE	LONGUEUIL

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

PIÈCE PGQ-3

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY (Justice – Québec)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074
Code d'enregistrement: BB1721
N/D: 2011-001601

Date: 2011-10-31 Heure: 11:48:28 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 20 /20

Justice Québec

N°	**505-17-005191-111**
COUR	**SUPÉRIEURE (chambre civile)**
DISTRICT DE	**LONGUEUIL**

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

-et-

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES
AMENDÉ ET PGQ-2 ET PGQ-3

ORIGINAL

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY (Justice – Québec)
Direction du Contentieux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél.: (514) 393-2336 Fax: (514) 873-7074
Code d'enregistrement: BB1721
N/D: 2011-001601

L'HONORABLE ANDRÉ DENIS
JUGE À LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

Palais de Justice, 1111, boul. Jacques-Cartier Est, Longueuil, Qc, J4M 2J6
Tél.: (450) 646-4099 Fax.: (450) 928-7754

Longueuil, le 21 novembre 2011

Me Michel Guimond
Télécopieur : 1 418 646-6105

Me Julie Poirier
Me Marie-Josée Brunette
Commission d'accès
à l'information du Québec
Télécopieur : 514 864-3225

Me Denis Racine
Télécopieur : 1 418 658-3300

Me Dominique Legault
BERNARD, ROY
Télécopieur : 514 873-7074

Objet : Directeur général des élections Québec
c. 9179-3588 Québec inc. et al.
C.S.L. 505-17-005191-111
N/🗀 : G280
Conférence de gestion

Maîtres,

Veuillez trouver sous pli une copie du procès-verbal de la conférence de gestion tenue le 7 novembre 2011 dans l'affaire en titre.

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour : S. St Amand, adj.
Honorable André Denis, j.c.s.

/ssta
p.j. (4)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Longueuil

NO: 505-17-005191-111

ENR. NUMÉRIQUE:
RÉFÉRENCES:

DÉBUT: 10:47:48

FIN: 12:27:33

DÉBUT:

FIN:

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ par défaut ☐ ex-parte
☒ contesté ☐ enquête au fond

☒ **COUR SUPÉRIEURE**
☐ **COUR DU QUÉBEC**
Chambre civile

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
PARTIE DEMANDERESSE

c.

9179-3588 INC. (Institut Drouin) -et- JEAN-PIERRE PÉPIN
PARTIE DÉFENDERESSE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PARTIE MISE EN CAUSE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
PARTIE INTERVENANTE

Division: P Salle no: 1.19

LONGUEUIL, le 7 novembre 2011

PRÉSENTS: **L'Honorable André Denis,** J.C.S.

☒ **PARTIE DEMANDERESSE** — **Me Michel Guimond**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE DÉFENDERESSE** — **Me Denis Racine**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE MISE EN CAUSE** — **Me Dominique Legault**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE INTERVENANTE** — **Me Julie Poirier**, **Me Marie-Josée Brunette**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

NATURE DE LA CAUSE Conférence de gestion

GREFFIER Sylvie St-Amand

INTERPRÈTE _____ Demandé à nouveau ☐ oui ☐ non

☐ STÉNOGRAPHE

Repères	

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC **ENREGISTREMENT**
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

Repères	
10:47:48	Identification de la cause, des procureurs et des parties.
	Le défendeur, M. Jean-Pierre Pépin est présent.
10:48:55	Le Tribunal s'adresse aux procureurs, re: prolongation du délai de 180 jours.
10:50:19	Objection de Me Racine. Discussion avec le Tribunal.
10:53:04	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
10:56:14	Discussion entre le Tribunal et Me Guimond.
11:00:25	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:00:57	Le Tribunal s'adresse aux procureurs.
11:01:53	**Vu les circonstances particulières, le TRIBUNAL :**
	PERMET de prolonger les délais d'inscription pour enquête et audition et la Cour constate que l'inscription a été faite le 15 septembre 2011 et qu'elle est valide.
11:01:46	**La partie demanderesse pourra déposer sa déclaration de dossier complet d'ici le 6 décembre 2011.**
11:02:52	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:03:01	Les pièces P-1 à P-22 du demandeur sont produites du consentement des parties et sous réserves de leur pertinence.
11:04:31	Les pièces D-1 à D-8 sont produites du consentement des parties et sous réserve de leur pertinence.
11:05:29	Les pièces PGQ-1 à PGQ-3 sont déposées du consentement des parties.
11:06:01	Le demandeur préparera un cahier des procédures utiles et les remettra à ses collègues avec copie au Tribunal. Les autorités seront soumises au Tribunal quinze (15) jours avant l'audition.
11:07:04	Me Legault s'adresse au Tribunal, re: Objections sur un interrogatoire hors Cour fait de Monsieur Pépin le 7 septembre 2011
	Me Legault remet au Tribunal une copie dudit interrogatoire.
	Discussions entre le Tribunal et les procureurs.
11:15:15	Me Racine s'adresse au Tribunal.
11:22:58	Le Tribunal s'adresse à Me Legault, re: liste des abonnés.
11:25:00	Me Legault remet au Tribunal un cahier d'autorités.
11:25:36	Réplique de Me Racine, discussion avec le Tribunal.
11:26:17	**JUGEMENT :**
	L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site internet en date du 7 novembre 2011 et conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra être ni publiée, ni utilisée de quelque façon que ce soit sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

ENREGISTREMENT

Repères	
	La liste devra être fournie au procureur général du Québec et aux deux autres parties en cause d'ici au 7 décembre 2011, à 17h.
11:28:17	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:28:40	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:28:48	**Quant au jugement, l'objection de la page 24 de l'interrogatoire de Monsieur Pépin à donner copie de la liste de ses abonnés est REJETÉE.**
11:29:32	Me Guimond s'adresse au Tribunal, re: injonction interlocutoire.
11:34:49	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:35:38	**Le Tribunal ordonne que la présente cause soit entendue au stade de l'injonction permanente.**
11:41:14	Le directeur général des élections annonce qu'une personne viendra situer le débat et qu'il fera part de l'identité de cette personne le plus tôt possible à toutes les parties.
11:41:57	M. Pépin s'adresse au Tribunal.
11:42:07	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
	LISTE DES TÉMOINS :
11:50:39	

	En chef	Contre-interrogatoire
Directeur général des élections :	½ heure	½ heure
Procureur général :	Pas de témoins	
Commission d'accès à l'information :	Pas de témoins	
Défendeur :		
	Monsieur Pépin	-- 1 journée
	Monsieur Pratt	- 1 heure
	Monsieur Fournier	- 1 heure

PLAIDOIRIES :

Directeur général des élections :	1 heure
Procureur général :	1 ½ heure
Commission d'accès à l'information :	1 ½ heure
Procureur du défendeur	1 heure

11:52:16	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:55:45	**Le Directeur général des élections fournira aux parties la liste des interventions qu'il a faite à propos de l'annuaire des citoyens et du résultat de ses interventions d'ici le 16 janvier 2012.**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

ENREGISTREMENT

Repères	
	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:57:20	**La déclaration de dossier complet du défendeur sera produite d'ici au 27 janvier 2012.**
11:58:01	**La déclaration de dossier complet du Procureur général du Québec sera produite d'ici le 27 janvier 2012.**
	La déclaration de dossier complet de la Commission d'accès à l'information sera produite d'ici le 27 janvier 2012.
11:58:27	Les procureurs fourniront au Tribunal un plan de plaidoiries.
11:59:16	Me Racine désire faire entendre deux (2) autres témoins, Monsieur Marcel Fournier et Monsieur Michel Pratt.
12:00:07	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal. Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
12:09:50	**RÉCAPITULATION DES NOUVEAUX DÉLAIS :** **11 janvier 2012 : Production de la liste des interventions (au lieu du 16-01-12)** **20 janvier 2012 : Les (3) déclarations de dossier complet le 20-01-12 (au lieu du 27-01-12)**
12:11:17	**Le Tribunal fixe la continuation de la conférence de gestion au 26 janvier 2012 devant le soussigné à 10h. (salle à déterminer).**
12:14:23	Le Tribunal s'adresse aux procureurs.
12:25:00	**Le Tribunal fixe la présente cause pour procès pour une durée de trois (3) jours les 14, 15 et 16 mai 2012.**
12:27:33	Fin de la conférence de gestion. Sylvie St-Amand Sylvie St-Amand, greffière audiencière.

ANDRÉ DENIS, J.C.S.

COUR : D'APPEL

DISTRICT : DE MONTRÉAL
C.S. : 505-17-005191-111

9179-3588 QUÉBEC INC. et JEAN-PIERRE PÉPIN
PARTIES REQUÉRANTES - défendeurs;

c.

Le Procureur général du Québec
PARTIE INTIMÉE – Mis-en-cause;

JACQUES DROUIN, en sa qualité de Directeur général des élections du Québec
Demandeur

et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
Intervenante

AFFIDAVIT DE M. JEAN-PIERRE PEPIN

Bussières, Racine et Langevin
Société d'avocats

2900; chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone : (418) 658-0707
Télécopieur : (418) 658-3300
Courriel : avocats@qc.aira.com

N/D : DR-3291-9
BB-3040
Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE
Me Denis Racine

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

C.S. : 505-17-005191-111

COUR D'APPEL

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** », personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

/et

JEAN-PIERRE PEPIN, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

REQUÉRANTS - Défendeurs

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au Bureau du directeur général du contentieux, Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

INTIMÉ – Mis-en-cause

Et

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**, agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, province de Québec, G1X 3Y5

Demandeur

Et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Intervenante

REQUÊTE DES REQUÉRANTS POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE (Art. 29(2), 494 et 511 C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR D'APPEL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT :

1. En date du 7 novembre 2011, le juge Denis de la Cour supérieure du district de Longueuil a rejeté, dans les termes suivants l'objection formulée par les procureurs de la partie requérante lors de l'interrogatoire hors cour de monsieur Jean-Pierre Pépin du 7 septembre 2011 :par la procureure représentant la partie intimée

> *« L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site Internet en date du 7 novembre 2011 et conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra être ni publiée, ni utilisée de quelque façon que ce soit sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.*
>
> *La liste devra être fournie au Procureur général du Québec et aux deux autres parties en cause d'ici le 7 décembre 2011 à 17 h. »*

tel qu'il appert du jugement annexé aux présentes (annexe I);

2. La partie requérante a pris connaissance de ce jugement interlocutoire en date du 7 novembre 2011, bien que le procès-verbal d'audience en faisant état n'ait été reçu que le 24 novembre 2011;

3. L'enquête et l'audition a duré 13 minutes.

4. Il s'agit d'un jugement qui ordonne que ce soit fait une chose à laquelle le jugement final ne pourra remédier puisque, comme la partie requérante s'objecte à fournir la liste des abonnés de son site Internet, cette liste, selon le jugement de première instance, devra avoir été produite au moment de l'audition au mérite sans que le juge du fond ne puisse y remédier de quelque façon;

5. Le juge de première instance a erré dans son jugement en ce que :

I. **Erreurs manifestes dans l'appréciation de la preuve documentaire et des témoignages**

6. Le juge a manifestement erré lorsqu'il a décidé d'ordonner la production de cette liste des abonnés car elle n'est nullement pertinente au débat en cours ni pour résoudre les questions de droit, ni pour résoudre les questions de faits soulevées par le recours intenté par le demandeur, l'intimé n'ayant produit aucune conclusion dans sa participation au débat; à cette fin, les requérants joignant aux présentes en annexe les principales procédures judiciaires de l'instance devant la Cour Supérieure (Annexes II à VII)

II. **Erreurs de droit**

7. Le juge de première instance a erré en droit en ordonnant aux défendeurs-requérants de produire la liste des abonnés en ce que :

   a) Cette liste comprend des renseignements nominatifs que le défendeur ne peut transmettre à des tiers sans l'autorisation des personnes concernées en vertu des articles 2 et 13 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1);

   b) Les exceptions prévues aux articles 18 et suivants de cette loi ne permettent pas aux défendeurs-requérants de transmettre les renseignements personnels contenus dans sa liste des abonnés tel que requis dans l'ordonnance du juge Denis, sans l'autorisation des personnes concernées;

   c) Même si la liste est transmise de façon confidentielle à l'intimé et aux autres parties, l'ordonnance est publique et, de ce fait, est de nature à nuire grandement aux défendeur-requérant Jean-Pierre Pépin dans sa relation avec ses abonnés;

8. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission réclamée puisque l'ordonnance de l'Honorable juge André Denis force le défendeur-requérant Jean-Pierre Pépin à contrevenir aux dispositions de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* et, ce faisant, le défendeur-requérant se trouve à devoir faire un choix entre désobéir à une ordonnance de la Cour ou à désobéir à la Loi;

9. Il est également dans l'intérêt de la justice en suspendant l'ordonnance dont appel du juge André Denis jusqu'au jugement final de la Cour d'appel à intervenir sur cette question;

10. Toutefois, comme l'audition de la cause est prévue pour les 14, 15 et 16 mai 2012, et si la Cour d'appel autorise l'appelant à en appeler, il est probable que l'instance devant la Cour d'appel ne soit pas terminée avant les dates ci-avant mentionnées;

11. C'est pourquoi, l'appelant demande à la Cour de suspendre les procédures de première instance jusqu'au jugement final de la Cour d'appel à intervenir;

12. La partie requérante demande donc à la Cour de :

a) **INFIRMER** le jugement interlocutoire de première instance;

b) **RETENIR** l'objection formulée par le procureur de la partie requérante lors de l'interrogatoire hors cour de M.Jean-Pierre Pépin tenu le 7 septembre 2011 concernant la demande par le procureur représentant la partie intimée, le Procureur général du Québec, de produire la liste des abonnés à son site Internet;

c) **CONDAMNER** la partie intimée aux dépens tant en première instance qu'en appel;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER la partie requérante à interjeter appel du jugement interlocutoire rendu le 7 novembre 2011 par l'Honorable juge André Denis de la Cour supérieure du district de Longueuil dans le dossier portant le numéro 505-17-005191-111, rejetant l'objection formulée par le procureur de la partie appelante tel que ci-après :

> « *L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site Internet en date du 7 novembre 2011 et conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra être ni publiée, ni utilisée de quelque façon que ce soit sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.*

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Procureure représentant Le Procureur général du Québec-intimé

Me Michel Guimond
Procureur du Directeur général des élections

Me. Marie-Josée Brunet, LL
Bernier & Associés
Procureure de la Commission d'accès à l'information du Québec

PRENEZ AVIS que la requête de la partie requérante sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour d'appel du greffe de Montréal, situé au 100, rue Notre-Dame Est, Montréal, siégeant en chambre de pratique, **le 6 décembre 2011, à 9 h 30, en salle RC-18**, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 novembre 2011

BUSSIÈRES RACINE, AVOCATS
Procureurs de la partie requérante
Me Denis Racine

N/D : DR-3291-9

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Pepin, domicilié au 2855, Belcourt, Longueuil (Québec) J4M 2B2, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des requérants et président de l'autre requérante en la présente instance ;

2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais.

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ
à Longueuil, ce 30 novembre 2011

Jean-Pierre Pepin

Affirmé solennellement devant moi
à Longueuil, ce 30 novembre 2011

Commissaire à l'assermentation

Ministère
de la Justice
Québec
Direction du Contentieux

Par courrier électronique

Montréal, le 2 décembre 2011

Me Denis Racine
BUSSIÈRES RACINE
2900, chemin des Quatre-Bourgeois
Suite 204
Québec (Québec) G1V 1Y4

OBJET :	**Jacques Drouin, ès qualités de Directeur général des élections du Québec**
c. :	**9179-3588 Québec inc. et al**
C.S. :	**505-17-005191-111**
V/D :	**G280**
N/D :	**CM-2011-001601**

Cher collègue,

Nous vous avisons par la présente que nous n'avons pas d'objection à ce que votre requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire soit remise au 14 décembre prochain à la Cour d'appel du Québec.

De plus, nous n'avons pas d'objection à ce que l'ordonnance du juge André Denis à l'effet de nous fournir la liste des abonnés au site Internet du défendeur soit suspendue jusqu'à l'audition de la requête pour permission d'appeler d'un jugement interlocutoire.

Veuillez agréer, cher collègue, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

DGagnon

Dominique Legault, avocate

DL/sm

c.c. Me Michel Guimond
Me Marie-Josée Brunelle

Palais de Justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8 00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone . 514 393-2336, poste 51480
Télécopieur 514 873-7074

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: dracine@bravocats.com

Québec, le 2 décembre 2011.

TRANSMISE PAR TÉLÉCOPIEUR

M. DONALD MATTE (514) 864-7270
Greffe de la Cour d'Appel de Montréal
Édifice Ernest-Cormier
100, Notre-Dame Est
Montréal (QUÉBEC) H2Y 4B6

Objet : 9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin
c. Procureur général du Québec
500-09-022197-115

Monsieur,

Faisant suite à notre conversation téléphonique de ce jour, la présente est pour demander une remise de consentement de l'audition de la requête pour permission d'appeler, originairement prévu pour mardi le 6 décembre 2011, au mercredi 14 décembre 2011 à 9h.30.

Veuillez agréer, monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DENIS RACINE, avocat

cc. Me. Dominique Legault (fax : 514-873-7074)
Proc. du Procureur général du Québec

Me Michel Guimond (fax; 418-644-9417)
Proc. de Directeur général des élections

Me Marie-Josée Brunelle (fax; 514864-3225)
Proc. de la Commission d'accès à l'information du Québec

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: dracine@bravocats.com

Québec, le 15 décembre 2011

SANS PRÉJUDICE

Par télécopieur : 514 873-7074

Me Dominique Legault
Direction générale des affaires juridiques et législatives
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

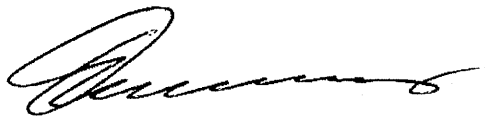
Objet : Jean-Pierre Pépin c. Le Directeur général des élections
N/Réf. : 3291-9

Chère consoeur,

Faisant suite à votre lettre du 2 décembre dernier ainsi qu'au jugement de la Cour d'appel du 14 décembre, la présente est pour vous demander un délai pour la production des documents indiqués dans l'ordonnance du juge Denis du 7 novembre 2011 jusqu'au mardi 20 décembre prochain.

Ceci dit, nous vous avons indiqué hier nos préoccupations quant à la volonté de notre client. Quant au soussigné, il fera tout ce qui est en son possible en vue du respect de la loi.

Veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



DENIS RACINE, avocat

DR/cb

c. c. Me Michel Guimond (par télécopieur : 418 646-6105)
Me Marie-Josée Brunelle (par télécopieur : 514 844-6170)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Québec, le 11 janvier 2012

PAR TÉLÉCOPIE

Me Denis Racine
Bussières Racine avocats
Télécopieur : 418-658-3300

Me Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice–Québec)
Télécopieur : 514-873-7074

Me Marie-Josée Brunelle
Bernier & Associés
Télécopieur : 514-864-3225

L'Honorable André Denis
Juge à la Cour supérieure du Québec
Télécopieur : 450-928-7754

Objet : *Directeur général des élections* c. *9179-3588 Québec inc. et al.*
C.S.L. 505-17-005191-11

Tel que mentionné lors d'une conversation téléphonique en date du 10 janvier 2012 avec Me Denis Racine, nous vous avisons que nous renonçons à la production en preuve de la liste des interventions faites en 2006 par le Directeur général des élections du Québec qui était prévue pour le 11 janvier 2012, tel qu'il avait été convenu lors de la conférence de gestion tenue le 7 novembre 2011.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Me Michel Guimond, avocat
Direction des affaires juridiques

MG/cf

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° 505-17-005191-111

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 140.1 et 146.0.2 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

Nom: **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Télécopieur: **514-873-7074**

DESTINATAIRE

Nom: **Me Denis Racine**
Bussières Racine
Télécopieur: **1 418 658-3300**

DATE : 19 janvier 2012 Heure : *VOIR LA CONFIRMATION DU BORDEREAU DE SIGNIFICATION*

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 14

Nature du document: Requête du Procureur général du Québec mis en cause pour qu'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal soit rendue
(Art. 53 C.p.c.)

MISE EN GARDE: Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1 du Code de procédure civile. Si vous avez reçu ce document par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur au 514 393-2336, poste 61542. Veuillez de plus retourner par courrier la transmission originale reçue sans la produire.

CANADA

Province de Québec
District de Longueuil

COUR SUPÉRIEURE

N°: 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC,

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale INSTITUT DROUIN
et

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

REQUÊTE DU MIS EN CAUSE POUR QU'UNE ORDONNANCE SPÉCIALE DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSATION D'OUTRAGE AU TRIBUNAL SOIT RENDUE (Art. 53 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ DENIS OU À TOUT AUTRE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EXERÇANT POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LE MIS EN CAUSE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 7 novembre 2011, l'honorable juge André Denis, j.c.s., a rendu jugement sur une objection dans les termes suivants:

> *"L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site internet du 7 novembre 2011 et*

conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra ni être publiée, ni utilisée de quelques façon que ce soit, sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.

La liste devra être fournie au Procureur général du Québec et aux deux autres parties en cause d'ici au 7 décembre 2011, à 17h."

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. Le 14 décembre 2011, la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler du jugement interlocutoire rendu le 7 novembre 2011, tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel, communiqué comme pièce R-1;

3. Les jugements du juge André Denis de la Cour supérieure et du juge François Doyon de la Cour d'appel ont été rendus oralement, en présence du défendeur Jean-François Pépin;

4. Le défendeur ignore ces jugements et refuse de s'y soumettre. En effet, en date d'aujourd'hui, le défendeur n'a toujours pas fourni la liste des abonnés au mis en cause et aux autres parties, tel que l'a ordonné le juge André Denis dans son jugement du 7 novembre 2011, jugement dont la permission d'en appeler a été refusé par la Cour d'appel le 14 décembre 2011;

5. Le mis en cause est en droit de demander que le défendeur Jean-Pierre Pépin respecte le jugement de l'Honorable juge André Denis et s'y conforme;

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

ORDONNER l'assignation du défendeur, par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le Tribunal, au jour et à l'heure que vous indiquerez, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au Tribunal et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 19 janvier 2012

Bernard, Roy (Justice-Qc)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause
Le Procureur général du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussignée, DOMINIQUE LEGAULT, avocate, ayant mon bureau au 10 est, rue St-Antoine, suite 8.00 dans la ville de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du mis en cause le Procureur général du Québec dans la requête pour qu'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal soit rendue;

2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ:

D Legault

DOMINIQUE LEGAULT

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, le 19 janvier 2012

Evelyne Riverin #71611

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

15:47:08 01-19-2012 6/14

NO: 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE LONGUEUIL
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC.

ET

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE R-1

ORIGINAL

Me Dominique Legault, avocate
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, #8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur: (514) 873-7074
Notre 🗁 : 2011-001601 (400 J-07)

5148643118

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Longueuil

NO: 505-17-005191-111

ENR. NUMÉRIQUE:
RÉFÉRENCES:

DÉBUT: 10:47:48
FIN: 12:27:33

DÉBUT:
FIN:

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ par défaut ☐ ex-parte
☒ contesté ☐ enquête au fond

☒ **COUR SUPÉRIEURE**
☐ **COUR DU QUÉBEC**
Chambre civile

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
PARTIE DEMANDERESSE

c.

9179-3588 INC. (Institut Drouin) -et- **JEAN-PIERRE PÉPIN**
PARTIE DÉFENDERESSE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PARTIE MISE EN CAUSE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
PARTIE INTERVENANTE

Division: P Salle no: 1.19

LONGUEUIL, le 7 novembre 2011

PRÉSENTS: **L'Honorable André Denis,** J.C.S.

☒ **PARTIE DEMANDERESSE** — **Me Michel Guimond**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE DÉFENDERESSE** — **Me Denis Racine**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE MISE EN CAUSE** — **Me Dominique Legault**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE INTERVENANTE** — **Me Julie Poirier**, **Me Marie-Josée Brunette**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

NATURE DE LA CAUSE Conférence de gestion

GREFFIER Sylvie St-Amand

INTERPRÈTE ____ Demandé à nouveau ☐ oui ☐ non

☐ STÉNOGRAPHE

Repères	

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC **ENREGISTREMENT**
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

Repères	
10:47:48	Identification de la cause, des procureurs et des parties.
	Le défendeur, M. Jean-Pierre Pépin est présent.
10:48:55	Le Tribunal s'adresse aux procureurs, re: prolongation du délai de 180 jours.
10:50:19	Objection de Me Racine. Discussion avec le Tribunal.
10:53:04	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
10:56:14	Discussion entre le Tribunal et Me Gulmond.
11:00:25	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:00:57	Le Tribunal s'adresse aux procureurs.
11:01:53	**Vu les circonstances particulières, le TRIBUNAL :**
	PERMET de prolonger les délais d'inscription pour enquête et audition et la Cour constate que l'inscription a été faite le 15 septembre 2011 et qu'elle est valide.
11:01:46	**La partie demanderesse pourra déposer sa déclaration de dossier complet d'ici le 6 décembre 2011.**
11:02:52	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:03:01	Les pièces P-1 à P-22 du demandeur sont produites du consentement des parties et sous réserves de leur pertinence.
11:04:31	Les pièces D-1 à D-8 sont produites du consentement des parties et sous réserve de leur pertinence.
11:05:29	Les pièces PGQ-1 à PGQ-3 sont déposées du consentement des parties.
11:06:01	Le demandeur préparera un cahier des procédures utiles et les remettra à ses collègues avec copie au Tribunal. Les autorités seront soumises au Tribunal quinze (15) jours avant l'audition.
11:07:04	Me Legault s'adresse au Tribunal, re: Objections sur un interrogatoire hors Cour fait de Monsieur Pépin le 7 septembre 2011
	Me Legault remet au Tribunal une copie dudit interrogatoire.
	Discussions entre le Tribunal et les procureurs.
11:15:15	Me Racine s'adresse au Tribunal.
11:22:58	Le Tribunal s'adresse à Me Legault, re: liste des abonnés.
11:25:00	Me Legault remet au Tribunal un cahier d'autorités.
11:25:36	Réplique de Me Racine, discussion avec le Tribunal.
11:26:17	**JUGEMENT :**
	L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site internet en date du 7 novembre 2011 et conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra être ni publiée, ni utilisée de quelque façon que ce soit sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC **ENREGISTREMENT**
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

Repères	
	La liste devra être fournie au procureur général du Québec et aux deux autres parties en cause d'ici au 7 décembre 2011, à 17h.
11:28:17	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:28:40	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:28:48	**Quant au jugement, l'objection de la page 24 de l'interrogatoire de Monsieur Pépin à donner copie de la liste de ses abonnés est REJETÉE.**
11:29:32	Me Guimond s'adresse au Tribunal, re: injonction interlocutoire.
11:34:49	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:35:38	**Le Tribunal ordonne que la présente cause soit entendue au stade de l'injonction permanente.**
11:41:14	Le directeur général des élections annonce qu'une personne viendra situer le débat et qu'il fera part de l'identité de cette personne le plus tôt possible à toutes les parties.
11:41:57	M. Pépin s'adresse au Tribunal.
11:42:07	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
	LISTE DES TÉMOINS :
11:50:39	

	En chef	Contre-interrogatoire
Directeur général des élections :	½ heure	½ heure
Procureur général :	Pas de témoins	
Commission d'accès à l'information :	Pas de témoins	
Défendeur :		
	Monsieur Pépin	- 1 journée
	Monsieur Pratt	- 1 heure
	Monsieur Fournier	- 1 heure

PLAIDOIRIES :

Directeur général des élections :	1 heure
Procureur général :	1 ½ heure
Commission d'accès à l'information :	1 ½ heure
Procureur du défendeur	1 heure

11:52:16	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:55:45	**Le Directeur général des élections fournira aux parties la liste des interventions qu'il a faite à propos de l'annuaire des citoyens et du résultat de ses interventions d'ici le 16 janvier 2012.**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC **ENREGISTREMENT**
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

Repères	
	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:57:20	**La déclaration de dossier complet du défendeur sera produite d'ici au 27 janvier 2012.**
11:58:01	**La déclaration de dossier complet du Procureur général du Québec sera produite d'ici le 27 janvier 2012.**
	La déclaration de dossier complet de la Commission d'accès à l'information sera produite d'ici le 27 janvier 2012.
11:58:27	Les procureurs fourniront au Tribunal un plan de plaidoiries.
11:59:16	Me Racine désire faire entendre deux (2) autres témoins, Monsieur Marcel Fournier et Monsieur Michel Pratt.
12:00:07	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
12:09:50	**RÉCAPITULATION DES NOUVEAUX DÉLAIS :**
	11 janvier 2012 : Production de la liste des interventions (au lieu du 16-01-12)
	20 janvier 2012 : Les (3) déclarations de dossier complet le 20-01-12 (au lieu du 27-01-12)
12:11:17	**Le Tribunal fixe la continuation de la conférence de gestion au 26 janvier 2012 devant le soussigné à 10h. (salle à déterminer).**
12:14:23	Le Tribunal s'adresse aux procureurs.
12:25:00	**Le Tribunal fixe la présente cause pour procès pour une durée de trois (3) jours les 14, 15 et 16 mai 2012.**
12:27:33	Fin de la conférence de gestion.

Sylvie St-Amand

Sylvie St-Amand, greffière audiencière.

ANDRÉ DENIS, J.C.S.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-022197-115
(505-17-005191-111)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 14 décembre 2011

L'HONORABLE FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
9179-3588 QUÉBEC INC. **JEAN-PIERRE PÉPIN**	Me Denis Racine *BUSSIÈRES RACINE*

PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Dominique Legault *BERNARD ROY (Justice-Québec)*

MIS EN CAUSE	AVOCAT
JACQUES DROUIN, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC	Me Michel Guimond *Directeur général des élections*

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE RENDU LE 7 NOVEMBRE 2011PAR L'HONORABLE ANDRÉ DENIS DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL

Greffière : Annick Nguyen	Salle: RC-18

AUDITION

10h06 : Début de l'audience.
10h07 : Argumentation par Me Racine.
10h12 : Commentaires de Me Guimond. Suite de l'argumentation par Me Racine.
10h21 : Argumentation par Me Guimond.
10h23 : Argumentation par Me Legault.
10h29 : PAR LE JUGE. Jugement – Voir page 3.

Annick Nguyen

Greffière

JUGEMENT

[1] Le jugement prononcé n'est pas visé par l'article 29 *C.p.c.* en ce que, contrairement à ce que plaide le requérant, ce n'est pas une décision qui ordonne que soit faite une chose à l'égard de laquelle le jugement final ne pourra remédier.

[2] Par ailleurs, et même si la divulgation est protégée la règle implicite de confidentialité, le juge de première instance a émis une ordonnance comportant des exigences strictes en vue de protéger la confidentialité de l'information.

[3] De même, ce sont trois organismes gouvernementaux qui auront accès à l'information, sans risque raisonnable que l'information soit diffusée en contravention de l'ordonnance.

[4] Enfin, vu la nature de la contestation constitutionnelle qui sera débattue en Cour supérieure, je serais, de toute façon, d'avis que les fins de la justice ne requièrent pas que j'autorise l'appel en vertu de l'article 511 *C.p.c.*

[5] **POUR CES MOTIFS**, je rejette la requête pour permission d'appeler, avec dépens.

FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

15:50:41 01-19-2012 14/14

NO: 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE LONGUEUIL
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC.

ET

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

REQUÊTE DU MIS EN CAUSE POUR QU'UNE ORDONANCE SPÉCIALE DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSATION D'OUTRAGE AU TRIBUNAL SOIT RENDUE (Art. 53 C.p.c.) ET PIÈCE R-1

ORIGINAL

Me Dominique Legault, avocate
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, #8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur: (514) 873-7074
Notre 🗁 : 2011-001601 (400 J-07)

5148643118

COUR :	SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT :	DE LONGUEUIL
NO. :	505-17-005191-111

Jacques Drouin en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec**
Demandeur;
c.

9179-3588 Québec « Institut Drouin »
/et **Jean-Pierre Pepin**
Défendeurs;
/et

Le Procureur général du Québec
Mis en cause;
/et

Commission d'accès à l'information du Québec
Intervenante;

AVIS DE MISE EN DEMEURE DE RECONNAÎTRE LA VÉRACITÉ OU L'EXACTITUDE DE PIÈCES SELON L'ARTICLE 403 C.p.c.

Bussières Racine
Société d'avocats

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec (Québec) G1V 1Y4
Téléphone : 418 658-0707
Télécopieur : 418 658-3300
Courriel : dracine@bravocats.com

N/D : DR-3291-9
BB-3040 Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE

Me Denis Racine

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : **505-17-005191-111**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

/et

JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

/et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

AVIS DE MISE EN DEMEURE DE RECONNAÎTRE LA VÉRACITÉ OU L'EXACTITUDE DE PIÈCES SELON L'ARTICLE 403 C.P.C.

Destinataires :

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de la Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
Procureur du demandeur

Me Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bur. 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Procureure du Mis en cause

Me Marie-Josée Brunelle
Commission d'accès à l'information du Québec
500, Boul. René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Procureure de l'intervenante

Le demandeur, l'intervenante et le mis en cause sont, par le présent avis, mis en demeure de reconnaître la véracité ou l'exactitude des pièces suivantes :

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

Pièce D-6 : Copie du mémoire déposé par le défendeur Jean-Pierre Pépin devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec en août 2005;

Pièce D-7 : Copie du mémoire présenté par le défendeur Jean-Pierre Pépin devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007;

Pièce D-8 : Feuillet publié par Élections Canada concernant la procédure d'identification des électeurs en vue de l'élection générale du 2 mai 2011;

et dont copies leur ont déjà été signifiées ou communiquées.

À défaut par le demandeur, l'intervenante ou le mis en cause, dans un délai de dix (10) jours, de nier que ces pièces soient vraies ou exactes, ou de préciser les raisons pour lesquelles il ne peut les admettre, la véracité ou l'exactitude de ces pièces sera réputée admise à toutes fins que de droit.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 20 janvier 2012

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
(Me Denis Racine)
DR-3291-9

CANADA

Province de Québec
District de Longueuil

COUR SUPÉRIEURE

N°: 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC,

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale INSTITUT DROUIN
et

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,

Mis en cause

REQUÊTE DU MIS EN CAUSE POUR QU'UNE ORDONNANCE SPÉCIALE DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSATION D'OUTRAGE AU TRIBUNAL SOIT RENDUE (Art. 53 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE ANDRÉ DENIS OU À TOUT AUTRE JUGE DE LA COUR SUPÉRIEURE, EXERÇANT POUR LE DISTRICT DE LONGUEUIL, LE MIS EN CAUSE EXPOSE CE QUI SUIT:

1. Le 7 novembre 2011, l'honorable juge André Denis, j.c.s., a rendu jugement sur une objection dans les termes suivants:

> *"L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site internet du 7 novembre 2011 et*

conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra ni être publiée, ni utilisée de quelques façon que ce soit, sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.

La liste devra être fournie au Procureur général du Québec et aux deux autres parties en cause d'ici au 7 décembre 2011, à 17h."

tel qu'il appert au dossier de la Cour;

2. Le 14 décembre 2011, la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler du jugement interlocutoire rendu le 7 novembre 2011, tel qu'il appert du jugement de la Cour d'appel, communiqué comme pièce R-1;

3. Les jugements du juge André Denis de la Cour supérieure et du juge François Doyon de la Cour d'appel ont été rendus oralement, en présence du défendeur Jean-François Pépin;

4. Le défendeur ignore ces jugements et refuse de s'y soumettre. En effet, en date d'aujourd'hui, le défendeur n'a toujours pas fourni la liste des abonnés au mis en cause et aux autres parties, tel que l'a ordonné le juge André Denis dans son jugement du 7 novembre 2011, jugement dont la permission d'en appeler a été refusé par la Cour d'appel le 14 décembre 2011;

5. Le mis en cause est en droit de demander que le défendeur Jean-Pierre Pépin respecte le jugement de l'Honorable juge André Denis et s'y conforme;

POUR CES MOTIFS, VOUS PLAISE:

ORDONNER l'assignation du défendeur, par ordonnance spéciale lui enjoignant de comparaître devant le Tribunal, au jour et à l'heure que vous indiquerez, pour entendre la preuve des faits qui lui sont reprochés et faire valoir les moyens de défense qu'il peut avoir pour éviter une condamnation pour outrage au Tribunal et l'imposition d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 19 janvier 2012

Bernard, Roy (Justice-Qc)

BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause
Le Procureur général du Québec

AFFIDAVIT

Je, soussignée, DOMINIQUE LEGAULT, avocate, ayant mon bureau au 10 est, rue St-Antoine, suite 8.00 dans la ville de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

1. Je suis l'un des procureurs du mis en cause le Procureur général du Québec dans la requête pour qu'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal soit rendue;

2. Tous les faits allégués dans cette requête sont vrais;

ET J'AI SIGNÉ:

D Legault

DOMINIQUE LEGAULT

Affirmé solennellement devant moi
à Montréal, le 19 janvier 2012

Evelyne Riverin #71611

Commissaire à l'assermentation
pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataire : **Me Michel Guimond**
Pour le Directeur général des élections

Me Denis Racine
Bussières Racine

Me Marie-Josée Brunelle
Pour la Commission d'accès à l'information

PRENEZ AVIS que la présente requête du mis en cause pour qu'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal soit rendue (Art. 53 C.p.c.) sera présentée pour décision devant la Cour supérieure "Chambre civile" du district de Longueuil, le ***26 janvier 2012*** à 11h00, au Palais de justice de Longueuil, 1111, rue Jacques-Cartier Est à Longueuil, en salle 1.19.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 janvier 2012

Bernard, Roy (Justice-Québec)
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
Procureurs du mis en cause
Le Procureur général du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District de Longueuil

NO: 505-17-005191-111

ENR. NUMÉRIQUE:
RÉFÉRENCES:

DÉBUT: 10:47:48
FIN: 12:27:33

DÉBUT:
FIN:

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ par défaut ☐ ex-parte
☒ contesté ☐ enquête au fond

☒ **COUR SUPÉRIEURE**
☐ **COUR DU QUÉBEC**
Chambre civile

JACQUES DROUIN en sa qualité de
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC
PARTIE DEMANDERESSE

c.

9179-3588 INC. (Institut Drouin) -et- **JEAN-PIERRE PÉPIN**
PARTIE DÉFENDERESSE

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
PARTIE MISE EN CAUSE

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
PARTIE INTERVENANTE

Division: P Salle no: 1.19

LONGUEUIL, le 7 novembre 2011

PRÉSENTS: **L'Honorable André Denis,** J.C.S.

☒ **PARTIE DEMANDERESSE** **Me Michel Guimond**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE DÉFENDERESSE** **Me Denis Racine**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE MISE EN CAUSE** **Me Dominique Legault**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E)

☒ **PARTIE INTERVENANTE** **Me Julie Poirier**
☐ PRÉSENT(E) ☐ ABSENT(E) **Me Marie-Josée Brunette**

NATURE DE LA CAUSE Conférence de gestion

GREFFIER Sylvie St-Amand

INTERPRÈTE ____ Demandé à nouveau ☐ oui ☐ non

☐ STÉNOGRAPHE

Repères	

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

ENREGISTREMENT

Repères	
10:47:48	Identification de la cause, des procureurs et des parties.
	Le défendeur, M. Jean-Pierre Pépin est présent.
10:48:55	Le Tribunal s'adresse aux procureurs, re: prolongation du délai de 180 jours.
10:50:19	Objection de Me Racine. Discussion avec le Tribunal.
10:53:04	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
10:56:14	Discussion entre le Tribunal et Me Guimond.
11:00:25	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:00:57	Le Tribunal s'adresse aux procureurs.
11:01:53	**Vu les circonstances particulières, le TRIBUNAL :**
11:01:46	**PERMET de prolonger les délais d'inscription pour enquête et audition et la Cour constate que l'inscription a été faite le 15 septembre 2011 et qu'elle est valide. La partie demanderesse pourra déposer sa déclaration de dossier complet d'ici le 6 décembre 2011.**
11:02:52	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:03:01	Les pièces P-1 à P-22 du demandeur sont produites du consentement des parties et sous réserves de leur pertinence.
11:04:31	Les pièces D-1 à D-8 sont produites du consentement des parties et sous réserve de leur pertinence.
11:05:29	Les pièces PGQ-1 à PGQ-3 sont déposées du consentement des parties.
11:06:01	Le demandeur préparera un cahier des procédures utiles et les remettra à ses collègues avec copie au Tribunal. Les autorités seront soumises au Tribunal quinze (15) jours avant l'audition.
11:07:04	Me Legault s'adresse au Tribunal, re: Objections sur un interrogatoire hors Cour fait de Monsieur Pépin le 7 septembre 2011
	Me Legault remet au Tribunal une copie dudit interrogatoire.
	Discussions entre le Tribunal et les procureurs.
11:15:15	Me Racine s'adresse au Tribunal.
11:22:58	Le Tribunal s'adresse à Me Legault, re: liste des abonnés.
11:25:00	Me Legault remet au Tribunal un cahier d'autorités.
11:25:36	Réplique de Me Racine, discussion avec le Tribunal.
11:26:17	**JUGEMENT :**
	L'objection est rejetée. Le défendeur devra fournir la liste des abonnés à son site internet en date du 7 novembre 2011 et conformément aux principes de la Loi, cette liste devra demeurer confidentielle et ne pourra être ni publiée, ni utilisée de quelque façon que ce soit sauf aux fins du présent procès. Et si cette liste devait être produite, elle devra être produite sous pli confidentiel et sous forme de CD et non pas sous forme papier.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC **ENREGISTREMENT**
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

Repères	
	La liste devra être fournie au procureur général du Québec et aux deux autres parties en cause d'ici au 7 décembre 2011, à 17h.
11:28:17	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:28:40	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:28:48	**Quant au jugement, l'objection de la page 24 de l'interrogatoire de Monsieur Pépin à donner copie de la liste de ses abonnés est REJETÉE.**
11:29:32	Me Guimond s'adresse au Tribunal, re: injonction interlocutoire.
11:34:49	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:35:38	**Le Tribunal ordonne que la présente cause soit entendue au stade de l'injonction permanente.**
11:41:14	Le directeur général des élections annonce qu'une personne viendra situer le débat et qu'il fera part de l'identité de cette personne le plus tôt possible à toutes les parties.
11:41:57	M. Pépin s'adresse au Tribunal.
11:42:07	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
	LISTE DES TÉMOINS :
11:50:39	Directeur général des élections : En chef ½ heure — Contre-interrogatoire ½ heure Procureur général : Pas de témoins Commission d'accès à l'information : Pas de témoins Défendeur : Monsieur Pépin -- 1 journée Monsieur Pratt - 1 heure Monsieur Fournier - 1 heure
	PLAIDOIRIES :
	Directeur général des élections : 1 heure Procureur général : 1 ½ heure Commission d'accès à l'information : 1 ½ heure Procureur du défendeur 1 heure
11:52:16	Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
11:55:45	**Le Directeur général des élections fournira aux parties la liste des interventions qu'il a faite à propos de l'annuaire des citoyens et du résultat de ses interventions d'ici le 16 janvier 2012.**

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
NO: 505-17-005191-111

ENREGISTREMENT

Repères	
	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal.
11:57:20	**La déclaration de dossier complet du défendeur sera produite d'ici au 27 janvier 2012.**
11:58:01	**La déclaration de dossier complet du Procureur général du Québec sera produite d'ici le 27 janvier 2012.**
	La déclaration de dossier complet de la Commission d'accès à l'information sera produite d'ici le 27 janvier 2012.
11:58:27	Les procureurs fourniront au Tribunal un plan de plaidoiries.
11:59:16	Me Racine désire faire entendre deux (2) autres témoins, Monsieur Marcel Foumier et Monsieur Michel Pratt.
12:00:07	Monsieur Pépin s'adresse au Tribunal. Discussion entre le Tribunal et les procureurs.
12:09:50	**RÉCAPITULATION DES NOUVEAUX DÉLAIS :** **11 janvier 2012 : Production de la liste des interventions (au lieu du 16-01-12)** **20 janvier 2012 : Les (3) déclarations de dossier complet le 20-01-12 (au lieu du 27-01-12)**
12:11:17	**Le Tribunal fixe la continuation de la conférence de gestion au 26 janvier 2012 devant le soussigné à 10h. (salle à déterminer).**
12:14:23	Le Tribunal s'adresse aux procureurs.
12:25:00	**Le Tribunal fixe la présente cause pour procès pour une durée de trois (3) jours les 14, 15 et 16 mai 2012.**
12:27:33	Fin de la conférence de gestion. Sylvie St-Amand Sylvie St-Amand, greffière audiencière.

ANDRÉ DENIS, J.C.S.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-09-022197-115
(505-17-005191-111)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE: Le 14 décembre 2011

L'HONORABLE FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
9179-3588 QUÉBEC INC. **JEAN-PIERRE PÉPIN**	Me Denis Racine *BUSSIÈRES RACINE*

PARTIE INTIMÉE	AVOCATE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Dominique Legault *BERNARD ROY (Justice-Québec)*

MIS EN CAUSE	AVOCAT
JACQUES DROUIN, en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**	Me Michel Guimond *Directeur général des élections*

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT INTERLOCUTOIRE RENDU LE 7 NOVEMBRE 2011PAR L'HONORABLE ANDRÉ DENIS DE LA COUR SUPÉRIEURE DANS LE DISTRICT DE LONGUEUIL

Greffière : Annick Nguyen	Salle: RC-18

AUDITION
10h06 : Début de l'audience.
10h07 : Argumentation par Me Racine.
10h12 : Commentaires de Me Guimond.
Suite de l'argumentation par Me Racine.
10h21 : Argumentation par Me Guimond.
10h23 : Argumentation par Me Legault.
10h29 : PAR LE JUGE.
Jugement – Voir page 3.

Annick Nguyen

Greffière

JUGEMENT

[1] Le jugement prononcé n'est pas visé par l'article 29 *C.p.c.* en ce que, contrairement à ce que plaide le requérant, ce n'est pas une décision qui ordonne que soit faite une chose à l'égard de laquelle le jugement final ne pourra remédier.

[2] Par ailleurs, et même si la divulgation est protégée la règle implicite de confidentialité, le juge de première instance a émis une ordonnance comportant des exigences strictes en vue de protéger la confidentialité de l'information.

[3] De même, ce sont trois organismes gouvernementaux qui auront accès à l'information, sans risque raisonnable que l'information soit diffusée en contravention de l'ordonnance.

[4] Enfin, vu la nature de la contestation constitutionnelle qui sera débattue en Cour supérieure, je serais, de toute façon, d'avis que les fins de la justice ne requièrent pas que j'autorise l'appel en vertu de l'article 511 *C.p.c.*

[5] **POUR CES MOTIFS**, je rejette la requête pour permission d'appeler, avec dépens.

FRANÇOIS DOYON, J.C.A.

15:48:42 01-23-2012 14/15

NO: 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE LONGUEUIL
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC.

ET

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

PIÈCE R-1

ORIGINAL

Me Dominique Legault, avocate
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, #8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur: (514) 873-7074
Notre 🗁 : 2011-001601 (400 J-07)

5148643118

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

N° 505-17-005191-111

BORDEREAU DE TRANSMISSION PAR TÉLÉCOPIEUR
(Art. 140.1 et 146.0.2 C.p.c.)

EXPÉDITEUR

Nom: **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Télécopieur: **514-873-7074**

DESTINATAIRE

Nom: **Me Denis Racine**
Bussières Racine
Télécopieur: **1 418 658-3300**

DATE : 23 janvier 2012 Heure : *VOIR LA CONFIRMATION DU BORDEREAU DE SIGNIFICATION*

Nombre de pages transmises incluant le présent bordereau: 15

Nature du document: Requête du Procureur général du Québec mis en cause pour qu'une ordonnance spéciale de comparaître à une accusation d'outrage au tribunal soit rendue
(Art. 53 C.p.c.)

MISE EN GARDE: Cet envoi constitue une signification au sens des articles 140.1 du Code de procédure civile. Si vous avez reçu ce document par erreur, veuillez en aviser immédiatement l'expéditeur au 514 393-2336, poste 61542. Veuillez de plus retourner par courrier la transmission originale reçue sans la produire.

15:49:03 01-23-2012 15/15

NO: 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE LONGUEUIL
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

JACQUES DROUIN, EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC.

ET

JEAN-PIERRE PÉPIN,

Défendeurs

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

REQUÊTE DU MIS EN CAUSE POUR QU'UNE ORDONANCE SPÉCIALE DE COMPARAÎTRE À UNE ACCUSATION D'OUTRAGE AU TRIBUNAL SOIT RENDUE (Art. 53 C.p.c.) ET PIÈCE R-1

ORIGINAL

Me Dominique Legault, avocate
BERNARD, ROY (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, #8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : (514) 393-2336
Télécopieur: (514) 873-7074
Notre 🗁 : 2011-001601 (400 J-07)

5148643118

COUR :	SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT :	DE LONGUEUIL
NO. :	505-17-005191-111

Jacques Drouin en sa qualité de **Directeur général des élections du Québec**
Demandeur;
c.

9179-3588 Québec « Institut Drouin »
/et **Jean-Pierre Pepin**
Défendeurs;
/et

Le Procureur général du Québec
Mis en cause;
/et

Commission d'accès à l'information du Québec
Intervenante;

DÉCLARATION DE DOSSIER COMPLET DES DÉFENDEURS 9179-3588 QUÉBEC INC. ET JEAN-PIERRE PÉPIN SELON L'ARTICLE 274.2 C.P.C.

Bussières Racine
Société d'avocats

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204,
Québec (Québec) G1V 1Y4
Téléphone : 418 658-0707
Télécopieur : 418 658-3300
Courriel : dracine@bravocats.com

N/D : DR-CU-36
BB-3040 Casier 76

AVOCAT RESPONSABLE
Me Denis Racine

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : **505-17-005191-111**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**, agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, province de Québec, G1X 3Y5

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** », personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

/et

JEAN-PIERRE PEPIN, domicilié et résidant au 2855, rue Belcourt, Longueuil, province de Québec, J4M 2B2

Défendeurs;

/et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au Bureau du directeur général du contentieux, Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec (Québec) G1K 8K6

Mis en cause;

/et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal (Québec) H2Z 1W7

Intervenante;

DÉCLARATION DE DOSSIER COMPLET DES DÉFENDEURS
9179-3588 QUÉBEC INC. et JEAN-PIERRE PEPIN
Selon l'article 274.2 C.p.c.

1. DÉCLARANT :

1.1 PROCUREURS DU DEMANDEUR

Me Michel Guimond
Le Directeur général des élections du Québec
3460, rue de la Pérade
Québec (Québec) G1X 3Y5
N° téléphone : 418 644-9417
N° télécopieur : 418 646-6105

1.2 PROCUREURS DES DÉFENDEURS

Me Denis Racine
Bussières Racine Avocats
2900 chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 204
Québec (Québec) G1V 1Y4
N° téléphone : 418 658-0707
N° télécopieur : 418 658-3300

1.3 PROCUREURS DU MIS EN CAUSE

Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice-Québec)
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6

N° téléphone : 514 393-2336
N° télécopieur : 514 873-7074

1.4 PROCUREURS DE L'INTERVENANTE

Me Marie-Josée Brunelle
Commission d'accès à l'information du Québec
500 boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

N° téléphone : 514 873-4806
N° télécopieur : 514 844-6170

2. PIÈCES :

☒ L'inventaire des pièces communiquées aux autres parties est annexé.

3. ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR AUX AUTRES PARTIES :

☐ Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.

☐ L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1 C.p.c.

☒ L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2 C.p.c.

☐ Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2 C.p.c.

☐ Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 C.p.c.

☐ Les états, rapports et attestation exigibles suivant les règles applicables en matière familiale.

4. INSTRUCTION :

Le déclarant :

☒ atteste qu'il est prêt à procéder et prévoit, pour sa preuve et plaidoirie, une durée de **2 jours**.

5. EXPOSÉ SOMMAIRE DES QUESTIONS EN LITIGE :

L'Annuaire des citoyens du Québec est-il une copie ou a-t-il été constitué en totalité ou en partie à partir de la liste électorale utilisée lors des élections générales provinciales de 2003?

Dans l'affirmative, les renseignements contenus dans l'Annuaire des citoyens (nom, prénom, sexe, date de naissance et adresse) sont-ils des renseignements nécessaires pour la vie en société (requis pour l'identification des individus) et partant, publics de par leur essence?

L'Annuaire des citoyens du Québec ayant circulé et circulant abondamment sur internet ou sur CD dans le public, et ce, sans intervention importante du demandeur (équivalent à acquiescement), rend-t-il cet Annuaire public ou en fait-il un document devenu public?

Dans l'affirmative, l'Annuaire des citoyens et les défendeurs contreviennent-ils aux dispositions de la *Loi électorale du Québec*?

Les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale du Québec* (L.R.Q., c. E-3.3) contreviennent-ils aux dispositions de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à la *Charte québécoise des droits de la personne* et, partant, sont-ils constitutionnels?

6. LISTE DES TÉMOINS :

- **Monsieur Jean-Pierre Pépin**, témoignera en français sur tous les faits pertinents au présent litige;
- **Monsieur Michel Pratt**, témoignera en français sur tous les faits pertinents au présent litige;
- **Monsieur Marcel Fournier**, témoignera en français sur tous les faits pertinents au présent litige;

7. AUTORITÉS, JURISPRUDENCE ET DOCTRINE :

Les défendeurs se réservent le droit de produire ultérieurement toute autorité, jurisprudence et doctrine pertinente au présent litige.

Québec, le 20 janvier 2012

BUSSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
(Me Denis Racine)
DR-3291-9

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »
/et
JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause;

/et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

INVENTAIRE DE PIÈCES

Pièce D-1 : Fiche de mariage de l'affiant Robert Lapointe tel qu'elle apparaît dans les formulaires rendus publics par l'Institut de la statistique du Québec;

Pièce D-2 : Copie du site internet de l'affiant Robert Lapointe;

Pièce D-3 : Copie sur CD de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-4 : Accusé réception de Bibliothèque et Archives Canada pour le dépôt légal de l'Annuaire des citoyens du Québec;

Pièce D-5 : Copie du Journal des débats des travaux parlementaires de la Commission de la culture du 22 septembre 2005 de 14h00 à 15h00;

Pièce D-6 : Copie du mémoire déposé par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission de la culture de l'Assemblée nationale du Québec en août 2005;

Pièce D-7 : Copie du mémoire présenté par le défendeur Jean-Pierre Pepin devant la Commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables en septembre 2007;

Pièce D-8 : Feuillet publié par Élections Canada concernant la procédure d'identification des électeurs en vue de l'élection générale du 2 mai 2011;

Québec, le 20 janvier 2012

BISSIÈRES RACINE avocats
Procureurs des défendeurs
(Me Denis Racine)
DR-3291-9

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale 'Institut Drouin'

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

-et-

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC,

Intervenante

DÉCLARATION DE DOSSIER COMPLET DU MIS EN CAUSE SELON LES ART. 274.2 C.P.C. ET 77A R.P.C. (C.S.)

1. DÉCLARANT : Mis en cause

2. PARTIES :

Demanderesse:		**Procureur de la demanderesse :**	
Nom :	LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC	Nom :	Me Michel Guimond
Adresse :	3460, de la Pérade Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5	Étude : Adresse :	 3460, de la Pérade Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5
Défendeurs:		**Procureur des défendeurs :**	
Nom :	9179-3588 QUÉBEC INC. et JEAN-PIERRE PÉPIN	Nom :	Me Denis Racine
Adresse :	2855, rue Belcourt Longueuil (Québec) J4M 2B2	Étude : Adresse :	Bussières Racine, Société d'avocats 2900, chemin des Quatre-Bourgeois #204 Québec (Québec) G1V 1Y4
Mis en cause:		**Procureurs du mis en cause:**	
Nom :	Procureur général du Québec	Nom :	Me Dominique Legault
Adresse :	1, rue Notre-Dame Est Bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6	Étude : Adresse :	Bernard Roy (Justice-Québec) 1, rue Notre-Dame Est Bureau 8.00 Montréal (Québec) H2Y 1B6
Intervenante		Procureur de l'intervenante:	
Nom :	Commission d'accès à l'information	Nom :	Me Marie-Josée Brunelle
Adresse :	500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Étude : Adresse :	Bernier & Associés 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7

3. PIÈCES :

L'inventaire des pièces communiquées aux autres parties se détaille comme suit:

PGQ-1 Journal des débats de l'Assemblée nationale, 35e législature, 1ère session (13 décembre 1994);

PGQ-2 Avis de la Commission d'accès à l'information relatif au projet de loi 40, p. 8 et 9;

PGQ-3 Projet de loi 40, Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, article 40.1 à 40.12.

4. ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR AUX AUTRES PARTIES :

☐ Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.

☐ L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1 C.p.c.

☒ L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2 C.p.c.

☐ Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2 C.p.c.

☐ Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 C.p.c.

☐ Les états, rapports et attestations exigibles suivant les règles applicables en matière familiale.

5. DURÉE ANTICIPÉE DE L'AUDITION :

Le déclarant prévoit, pour sa preuve et sa plaidoirie, une durée de 2 heures.

6. EXPOSÉ SOMMAIRE DES QUESTIONS EN LITIGE :

Les articles 40.39 et 40.41 de la *Loi électorale du Québec*, L.R.Q., c. E-3.3, contreviennent-ils à l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 3 de la *Charte québécoise des droits de la personne*?

7. **TÉMOINS :**

Aucun témoin

8. **DOSSIER COMPLET :**

Le déclarant confirme que son dossier est complet et prêt pour l'instruction au fond.

Montréal, le 24 janvier 2012

Bernard, Roy (Justice - Québec)

Bernard, Roy (Justice - Québec)
Procureurs du mis en cause,
Procureur général du Québec

Date: 2012-01-24 Heure: 15:51:57 DGAJL - Montréal - Contentieux, Fax : 514 873-7074 P. 6 /6

Justice Québec

N° : 505-17-005191-111
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT DE LONGUEUIL

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale 'Institut Drouin'
et
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

-et-

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC,

Intervenante

DÉCLARATION DE DOSSIER COMPLET DU MIS EN CAUSE SELON LES ART. 274.2 C.P.C. ET 77A R.P.C. (C.S.)

ORIGINAL

M^e Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336 / Fax : 514 873-7074
Code d'enregistrement : BB1721
N/D : CM-2011-001601

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

N° : 505-17-005191-111

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale 'Institut Drouin'

et

JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

-et-

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC,

Intervenante

MISE EN DEMEURE DE RECONNAÎTRE LA VÉRACITÉ OU L'EXACTITUDE DE PIÈCES SELON L'ART. 403 C.P.C.

Destinataires : **Me Michel Guimond**
3460, de la Pérade
Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5
Procureur du demandeur

Me Denis Racine
Bussières Racine, Société d'avocats
2900, chemin des Quatre-Bourgeois Bureau 204
Québec (Québec) G1V 1Y4
Procureurs des défendeurs

Me Marie-Josée Bruneile
Bernier & Associés
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Procureurs de l'intervenante

Les parties sont mises en demeure de reconnaître la véracité et l'exactitude des pièces suivantes, à savoir :

PGQ-1 Journal des débats de l'Assemblée nationale, 35e législature, 1ère session (13 décembre 1994);

PGQ-2 Avis de la Commission d'accès à l'information relatif au projet de loi 40, p. 8 et 9;

PGQ-3 Projet de loi 40, Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives, article 40.1 à 40.12.

et dont une copie a déjà été communiquée.

Faute par les parties, dans un délai de dix (10) jours, de nier que ces pièces soient vraies et exactes, ou de préciser les raisons pour lesquelles elles les admettent, la véracité ou l'exactitude de ces pièces sera réputée admise.

Montréal, le 24 janvier 2012

Bernard Roy (Justice Québec)
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Procureurs du mis en cause,
Procureur général du Québec

Justice Québec

N° : 505-17-005191-111
COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)
DISTRICT DE LONGUEUIL

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale 'Institut Drouin'
et
JEAN-PIERRE PÉPIN

Défendeurs

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

-et-

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC,

Intervenante

MISE EN DEMEURE DE RECONNAÎTRE LA VÉRACITÉ OU L'EXACTITUDE DE PIÈCES SELON L'ART. 403 C.P.C.

ORIGINAL

M^e Dominique Legault
Bernard, Roy (Justice - Québec)
Palais de justice
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél. : 514 393-2336 / Fax : 514 873-7074
Code d'enregistrement : BB1721

N/D : CM-2011-001601

BUSSIÈRES RACINE

SOCIÉTÉ D'AVOCATS

DENIS RACINE, LL.L., LL.M., M.B.A.

2900, chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204
QUÉBEC, Qc. G1V 1Y4

TÉLÉPHONE: 418-658-0707
TÉLÉCOPIEUR: 418-658-3300
COURRIEL: dracine@bravocats.com

Québec, le 7 février 2012.

REMIS DE MAIN À MAIN

ME DOMINIQUE LEGAULT
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame Est, Bur. 8.00
Montréal, Qc. H2Y 1B6

ET

ME MARIE-JOSÉE BRUNELLE
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC
500, Boul. René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal, Qc. H2Z 1W7

Sujet : Jacques Drouin c. Jean-Pierre Pepin et als.
v/d CM 2011-001601
n/d 10-DR-3291-9

Chères consoeurs,

Tel qu'ordonné par le juge Denis le 7 novembre 2011 et tel que convenu lors de l'audience de gestion du 26 janvier 2012, vous trouverez ci-joint sous pli cacheté et confidentiel, un CD contenant la liste des abonnés de nos clients.

Nous joignons également un accusé réception que vous voudrez bien signer et nous retourner dès que possible aussitôt que vous aurez pris connaissance du CD.

Veuillez agréer, chères consoeurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

DENIS RACINE, avocat

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : **505-17-005191-111**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de **DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC**

Demandeur;

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale « **Institut Drouin** »

/et

JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs;

/et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Mis en cause;

/et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante;

ACCUSÉ RÉCEPTION

Nous, soussignés, accusons réception d'un CD transmis de main à main sous pli confidentiel et cacheté contenant la liste des abonnés des défendeurs, tel qu'ordonné par l'hon. André Denis le 7 novembre 2011.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé :

À MONTRÉAL, LE 7 FÉVRIER 2012.

X _____

ME DOMINIQUE LEGAULT
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Proc. Du Procureur général du Québec

À MONTRÉAL, LE 7 FÉVRIER 2012

X _____

ME MARIE JOSÉE BRUNELLE
Proc. de la Commission d'accès à l'information du Québec

ACCUSÉ RÉCEPTION

Nous, soussignés, accusons réception d'une lettre de Me Denis Racine accompagné d'une enveloppe contenant un CD transmis de main à main sous pli confidentiel et cacheté contenant, selon les représentations du messager, la liste des abonnés des défendeurs, tel qu'ordonné par l'hon. André Denis le 7 novembre 2011.

EN FOI DE QUOI, nous avons signé :

À MONTRÉAL, LE ___ FÉVRIER 2012.

_____

ME DOMINIQUE LEGAULT
BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Proc. Du Procureur général du Québec

À MONTRÉAL, LE ____ FÉVRIER 2012

_____

ME MARIE JOSÉE BRUNELLE
Proc. de la Commission d'accès à l'information du Québec

BUSSIÈRES RACINE avocats

2900, Chemin des Quatre-Bourgeois, suite 204, Québec, Qc. G1V 1Y4
Téléphone: 418-658-0707 - Télécopieur: 418-658-3300

BORDEREAU DE TRANSMISSION

Date : 6 février 2012
Expéditeur : **Me Denis Racine** Dossier : DR-3291-9

Destinataire : **Me Dominique Legault**
Bernard, Roy (Justice-Québec)
Télécopieur : 514-873-7074

Destinataire : **Me Marie-Josée Brunelle**
Bernier & Associés
Télécopieur : 514-864-3225

PARTIES : Jacques Drouin en sa qualité de Directeur général des élections du Québec c. 9179-3588 Québec inc. (Institut Drouin) et Jean-Pierre Pepin et Procureur général du Québec et Commission d'accès à l'information du Québec

MESSAGE : DEMAIN, VOUS RECEVREZ PAR MESSAGERIE CETTE LETTRE, ACCOMPAGNÉE D'UN CD TRANSMIS SOUS PLI CACHETÉ ET CONFIDENTIEL, D'UN ACCUSÉ RÉCEPTION À SIGNER ET À NOUS RETOURNER LORSQUE VOUS AUREZ PRIS CONNAISSANCE DU CD AINSI QU'UN AUTRE ACCUSÉ RÉCEPTION QUE VOUS DEMANDERA DE SIGNER LE MESSAGER.

NUMÉRO DOSSIER C.S. : **505-17-005191-111**

Nombre de pages (incluant cette page d'envoi): 5
Transmis par : Denis Racine

N.B. SI CETTE TÉLÉCOPIE VOUS EST TRANSMISE PAR ERREUR, VEUILLEZ EN AVISER IMMÉDIATEMENT L'EXPÉDITEUR EN TÉLÉPHONANT AU NUMÉRO CI-DESSUS. VEUILLEZ DE PLUS LUI RETOURNER PAR COURRIER LA TRANSMISSION ORIGINALE REÇUE SANS LA REPRODUIRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, (Québec), G1X 3Y5

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale «Institut Drouin», personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2855, rue Belcourt, Longueuil, (Québec), J4M 2B2

et

JEAN-PIERRE PEPIN, domicilié et résident au 2855, rue Belcourt, Longueuil, (Québec), J4M 2B2

Défendeurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au Bureau du directeur général du contentieux, Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, (Québec), G1K 8K6

Mis en cause

Et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal, (Québec), H2Z 1W7

Intervenante

RÉPONSE DE L'INTERVENANTE
à la défense des défendeurs à l'encontre de sa déclaration en intervention volontaire agressive

EN RÉPONSE À LA DÉFENSE DES DÉFENDEURS À L'ENCONTRE DE LA DÉCLARATION EN INTERVENTION AGRESSIVE DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, L'INTERVENANTE ALLÈGUE CE QUI SUIT :

1. Elle lie contestation quant aux allégations contenues aux paragraphes 1, 2 et 3 de la défense ;
2. Elle s'en remet au dossier de la cour en ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 4 de la défense ;
3. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 5 de la défense ;
4. Elle s'en remet aux conclusions de son intervention quant aux allégations contenues aux paragraphes 6 et 7 de la défense ;
5. Elle nie comme étant non fondée en faits et en droit les allégations contenues aux paragraphes 8 et 9 de la défense et lie contestation à leur égard en ce qu'elles constituent essentiellement les questions de droit sur lesquelles le tribunal devra trancher dans le cadre du présent litige;
6. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 10 de la défense ;
7. Elle nie les allégations de droit contenues au paragraphe 11 de la défense et lie contestation à leur égard ;
8. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 12 et 13 de la défense, s'en remet à cet égard aux allégations contenues à sa déclaration et précise que les défendeurs ne se sont pas opposés à ladite intervention et que de plus, ils ont eux-mêmes soulevés, au soutien de leur avis au procureur général, l'application de l'exclusion prévue par le 4e alinéa de l'article 1 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, L.R.Q., c. P-39.1 , laquelle est contestée par l'intervenante;
9. En ce qui concerne les allégations contenues au paragraphe 14 de la défense, elle précise que la défense principale des défendeurs vise justement à ce que le tribunal statut sur ces

questions, débat auquel le mandat de l'intervenante l'amène à devoir participer, et ignore quant au surplus les allégations contenues aux dits paragraphes ;

10. Elle ignore les allégations contenues aux paragraphes 15 et 16 de la défense ;

11. Elle réitère toutes et chacune des allégations contenues à sa déclaration ;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCEUILLIR la déclaration en intervention selon ses conclusions.

Montréal, le 7 février 2012

BERNIERS & ASSOCIÉS

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

RÉPONSE DE LA PARTIE INTERVENANTE

Code BD-1935

M^e Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : **cai.communications@cai.gouv.qc.ca**

FEV 07 '12 09:46 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 14186583300 P 05/05

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

NO : 505-17-005191-111

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

JACQUES DROUIN en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC agissant en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de la Pérade, Québec, (Québec), G1X 3Y5

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC., faisant affaires sous la dénomination sociale «Institut Drouin», personne morale légalement constituée, ayant son siège au 2855, rue Belcourt, Longueuil, (Québec), J4M 2B2

et

JEAN-PIERRE PEPIN, domicilié et résident au 2855, rue Belcourt, Longueuil, (Québec), J4M 2B2

Défendeurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au Bureau du directeur général du contentieux, Palais de justice, 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, (Québec), G1K 8K6

Mis en cause

Et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC, ayant sa place d'affaires au 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal, (Québec), H2Z 1W7

Intervenante

DÉCLARATION de la partie INTERVENANTE
suivant l'article 274.2 du C.p.c.)

1. NOM ET ARESSE DES PARTIES REPRÉSENTÉS ET DE LEUR PROCUREUR :

1.1 PROCUREURS DU DEMANDEUR :

AVOCAT RESPONSABLE DU DOSSIER :	
Nom :	M[e] Michel Guimond
Étude :	Le Directeur général des élections du Québec
Adresse :	3460, rue de la Pérade, Québec, (Québec), G1X 3Y5
No tél. :	418-644-9417
No télécopieur :	418-646-6105

PARTIE REPRÉSENTÉE :	
Nom :	Le Directeur général des élections du Québec
Adresse :	3460, rue de la Pérade, Québec, (Québec), G1X 3Y5

☒ Demande ☐ Défense ☐ Autre :

1.2 PROCUREURS DES DÉFENDEURS :

AVOCAT RESPONSABLE DU DOSSIER :	
Nom :	M[e] Denis Racine
Étude :	Bussières Racine Avocats
Adresse :	2900, chemin des Quatre-Bourgeois, bureau 204, Québec (Québec), G1V 1Y4
No tél. :	418-658-0707
No télécopieur :	418-658-3300

PARTIE REPRÉSENTÉE :	
Nom :	9179-3588 Québec inc. et Jean-Pierre Pepin
Adresse :	2855, rue Belcourt, Longueuil, (Québec), J4M 2B2

☐ Demande ☒ Défense ☐ Autre :

1.3 PROCUREURS DU MIS EN CAUSE :

AVOCAT RESPONSABLE DU DOSSIER :	
Nom :	Me Dominique Legault
Étude :	Bernard, Roy (Justice-Québec)
Adresse :	1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00
No tél. :	514-393-2336
No télécopieur :	514-873-7074

PARTIE REPRÉSENTÉE :	
Nom :	Le Procureur général du Québec
Adresse :	300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, (Québec), G1K 8K6

☐ Demande ☐ Défense ☒ Autre :

1.4 PROCUREURS DE L'INTERVENANTE :

AVOCAT RESPONSABLE DU DOSSIER :	
Nom :	Me Marie-Josée Brunelle
Étude :	Bernier et Associés
Adresse :	500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal, (Québec), H2Z 1W7
No tél. :	514-873-4806
No télécopieur :	514-844-6170

PARTIE REPRÉSENTÉE :	
Nom :	Commission d'accès à l'information du Québec
Adresse :	500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200, Montréal, (Québec), H2Z 1W7

☐ Demande ☐ Défense ☒ Autre :

2. PIÈCES :

a) L'inventaire des pièces communiquées aux autres parties à ce jour correspond à la *Liste de pièces* communiquées aux parties ce jour, lesquelles pièces sont les suivantes :

Pièce I-1 : Commission d'accès à l'information du Québec, Extrait du rapport quinquennal de 1997: *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, Juin 1997 p 127;

Pièce I-2 : Commission d'accès à l'information du Québec, Extrait du rapport annuel 2001-2002, Juin 2002, page 15;

Pièce I-3 : Avis de la Commission d'accès à l'information du Québec relatif au projet de loi no 50, Loi modifiant le Code civil daté du 10 juin 2002, 3 pages;

Pièce I-4 : Communiqué de presse de la Commission d'accès à l'information du Québec daté du 11 juillet 2002;

b) Aussi, ce qui suit a par ailleurs été communiqué aux autres parties :

☐ Les déclarations écrites prévues à l'article 294.1 C.p.c. (témoignage par le biais d'une déclaration écrite)
☐ L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1 C.p.c.
☐ L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2 C.p.c.
☐ Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2 C.p.c.

☐ Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1 C.p.c.

☐ Les états, rapports et attestations exigibles suivant les règles applicables en matière familiale.

3. INSTRUCTION :

La durée anticipée de l'audition est établie à trois (3) jours. Il a été convenu que la Commission d'accès à l'information avait besoin d'une durée d'une heure trente minutes pour sa plaidoirie.

4. LISTE DES TÉMOINS (SAUF RAISON VALABLE DE NE PAS DIVULGUER LEUR NOM) :

Aucun témoin.

5. CONFIRMATION DE DOSSIER COMPLET :

Nous vous confirmons que notre dossier est complet et prêt pour audition au fond.

Montréal, le 7 février 2012

BERNIER & ASSOCIÉS

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

DÉCLARATION DE LA PARTIE INTERVENANTE
(suivant l'article 274. 2 du C.P.c.)

Code BD-1935

M^e Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : **cai.communications@cai.gouv.qc.ca**

FEV 07 '12 09:55 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 141865833 00 P 07/07

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN

-et-

JEAN-PIERRE PEPIN

Défendeurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

Et

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES

Pièce I-1 : Commission d'accès à l'information du Québec, Extrait du rapport quinquennal de 1997: *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle*, Juin 1997 p 127;

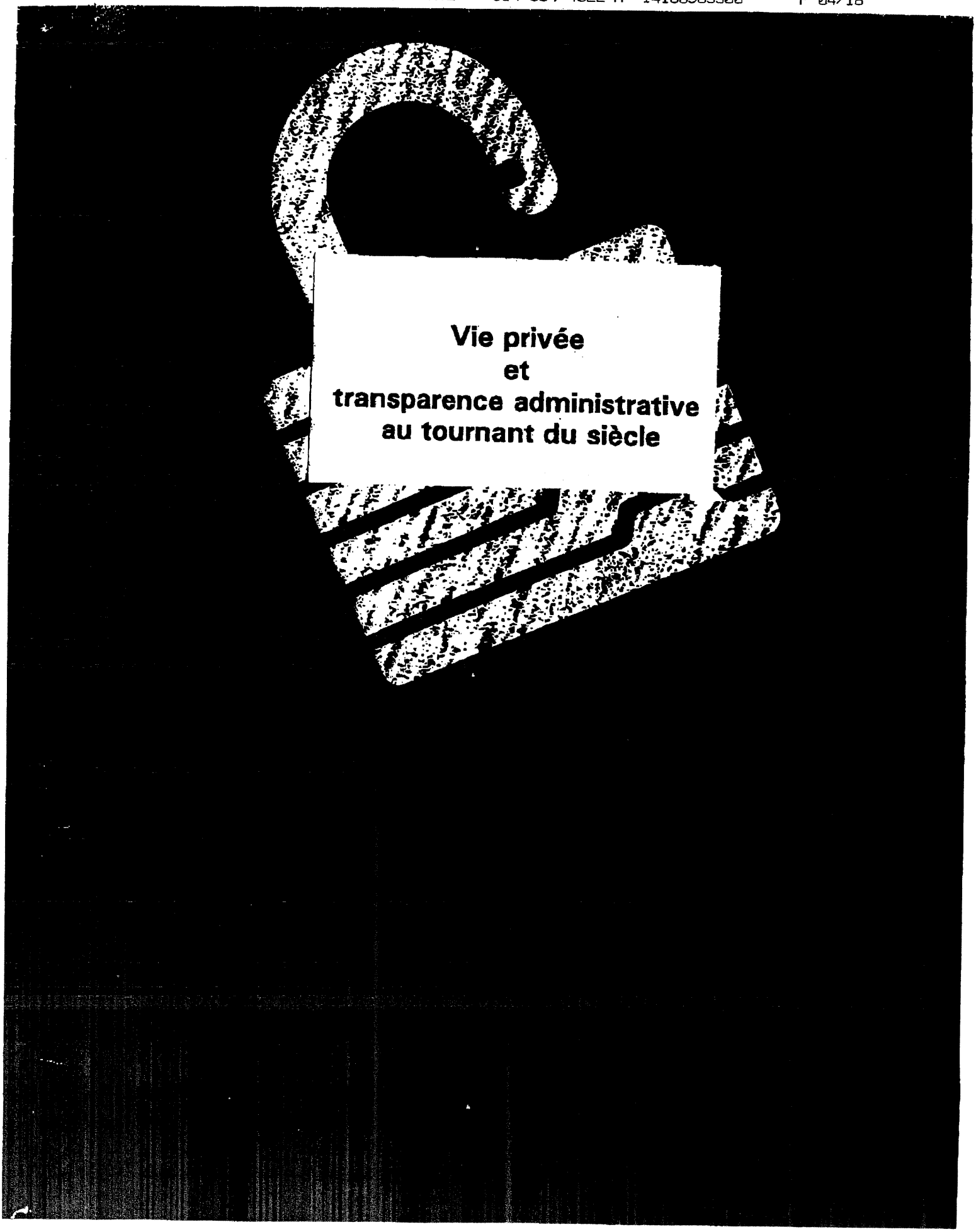
Pièce I-2 : Commission d'accès à l'information du Québec, Extrait du rapport annuel 2001-2002, Juin 2002, page 15;

Pièce I-3 : Avis de la Commission d'accès à l'information du Québec relatif au projet de loi no 50, Loi modifiant le Code civil daté du 10 juin 2002, 3 pages;

Pièce I-4 : Communiqué de presse de la Commission d'accès à l'information du Québec daté du 11 juillet 2002;

MONTRÉAL, ce 7 février 2012

BERNIER & Associés


Vie privée
et
transparence administrative
au tournant du siècle

Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle

RAPPORT SUR LA MISE EN OEUVRE

DE LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

ET DE LA

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

DANS LE SECTEUR PRIVÉ

JUIN 1997

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

3.2.5 Généalogie et histoire: impasse

L'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec a réservé une surprise de taille aux historiens et généalogistes. Retracer l'histoire du Québec et des Québécois, dresser l'arbre généalogique des familles, ces deux activités ont en effet été en quelque sorte encadrées par le nouveau Code civil. L'accès aux documents personnels et éventuellement leur appropriation, au sens intellectuel du terme, par généalogistes et historiens, exigent maintenant le consentement explicite des héritiers et descendants des hommes et femmes sous examen.

Dès l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le problème s'est matérialisé. La Commission a été, à plusieurs reprises, interpellée par les spécialistes de ces deux disciplines. Le ministre de la Justice a même confié mandat à la Commission de se pencher sur cette question et de proposer des pistes de solutions.

Le problème est sans doute simple, mais les conséquences imprévues des dispositions du nouveau Code civil dans ce domaine, soulèvent des difficultés considérables. Comment concilier le respect à la vie privée de toute personne avec l'obligation morale pour toute société de dresser la chronique de son cheminement, du sens de son insertion dans l'Histoire? Peut-on vraiment imaginer obtenir l'assentiment de tous les descendants d'une personne qui se situe à l'un ou l'autre rameaux d'une ligne généalogique ou qui est au coeur d'un chapitre important de l'histoire du pays?

À l'évidence, seul un compromis permettra de lever une hypothèque, un obstacle sérieux qui menace la réalisation de l'une des tâches inhérentes à la concrétisation de l'idéal de la société québécoise résumé par la devise «Je me souviens». La Commission d'accès à l'information est convaincue de la nécessité de trouver une solution concrète pour lever cette impasse. Elle voit mal comment cet objectif puisse se réaliser sans l'examen et éventuellement la modification des dispositions pertinentes du Code civil. Impossible pourtant de retarder cette démarche au moment où la mise en place de l'inforoute offre aux historiens et généalogistes la possibilité d'obtenir, de consulter et de soupeser les documents qui constituent la matière première de leur discipline.

Cette concertation, la Commission d'accès à l'information se propose de l'engager avec l'appui de l'Assemblée nationale et la collaboration des historiens et généalogistes.

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

PIÈCE I-1

Code BD-1935

M^e Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

FEV 07 '12 09:49 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 141865830Ø P 07/18

20 ANS

LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

RAPPORT ANNUEL 2001-2002

Commission d'accès à l'information du Québec

FAITS SAILLANTS DE L'ANNÉE

NOVEMBRE

La Commission propose à la Commission de l'aménagement du territoire, qui procède à une consultation publique sur le projet de loi 26 modifiant la *Loi sur la Régie du logement et le Code civil*, plusieurs recommandations pour assurer le respect des principes des lois sur la protection des renseignements personnels.

DÉCEMBRE

La Commission publie un rapport d'évaluation du Projet vitrine Carte santé de Laval de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

La Commission commente l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec.

JANVIER

La Commission présente à la Commission des finances publiques son avis sur le projet de loi 14, *Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels.*

La Cour suprême du Canada entend pour la première fois un appel d'une décision rendue par la Commission.

La Commission publie un rapport de vérification sur la protection des renseignements personnels dans le cadre de la réalisation du plan d'utilisation des fichiers gouvernementaux du ministère du Revenu du Québec.

FÉVRIER

La Commission présente son rapport annuel 2000-2001 devant les membres de la Commission de la culture. La rencontre permet l'échange d'informations et le partage de réflexions sur les grands dossiers relatifs aux lois administrées par la Commission.

La Commission annonce une consultation publique sur la généalogie afin de définir les balises de la cueillette des renseignements personnels, de la circulation de l'information nominative et de la protection de la vie privée.

MARS

La Commission présente devant les membres de la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale un mémoire sur l'avant-projet de loi sur la carte santé du Québec.

La Commission publie un rapport de vérification relative au traitement des demandes d'accès au ministère de la Santé et des Services sociaux.

La Commission publie un rapport d'enquête sur la circulation de renseignements personnels concernant le personnel des élections 2001 de la nouvelle Ville de Québec.

FEV 07 '12 09:49 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 14186583300 P 10/18

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

PIÈCE I-2

Code BD-1935

Me Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : **cai.communications@cai.gouv.qc.ca**

Commission d'accès à l'information du Québec

Siège social
575, rue St-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone: (418) 528-7741
Télécopieur: (418) 529-3102

Bureau de Montréal
480, boul. St-Laurent, bureau 501
Montréal (Québec) H2Y 3Y7
Téléphone: (514) 873-4196
Télécopieur: (514) 844-6170

Québec, ce 10 juin 2002

Monsieur François Casgrain
Secrétariat à la législation
Conseil Exécutif
Édifice Honoré-Mercier
835, boul. René-Lévesque est
Bureau RC10
Québec (Québec)
G1A 1B4

OBJET : Projet de loi no 50, Loi modifiant le Code civil
Dossier 02 07 97

Monsieur,

Le 7 juin dernier, vous avez demandé à la Commission d'accès à l'information son avis sur un amendement au *Projet de loi no 50, Loi modifiant le Code civil*. L'amendement suggéré vise à introduire un article, après l'article 12.4 du projet de loi, pour modifier l'article 1 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (la "Loi sur le privé")*.

Cette dernière modification a pour objet d'une part de soustraire le matériel historique ou généalogique aux dispositions de la Loi sur le privé et d'autre part, d'introduire le concept de la "*légitimité*" comme condition à la communication de matériel journalistique, historique ou généalogique. À lui seul, cet ajout majeur confie maintenant à la Commission le mandat d'évaluer si journaliste, historien et généalogiste agissent "à des fins d'information légitimes du public".

Sans aucun doute, cette initiative du législateur origine des préoccupations manifestées par les personnes oeuvrant dans le cadre de la recherche généalogique. La Commission est bien au fait de la problématique, le sujet ayant été abordé notamment dans le cadre de son rapport quinquennal de 1997. De plus, en avril dernier, la Commission a mené une consultation publique sur le sujet. Cet exercice avait pour but de mieux connaître les préoccupations des gens impliqués, de cerner la problématique et de soumettre à la réflexion des membres de

la Commission des recommandations aux fins de les incorporer au prochain rapport quinquennal qui devrait être déposé en octobre prochain.

La proposition que vous soumettez amène cependant la Commission à vous faire part de certains commentaires. Ainsi, sur un plan très technique, il faut distinguer entre l'individu effectuant une recherche généalogique et l'historien s'appuyant sur une recherche généalogique.

Le généalogiste s'intéresse à la filiation, donc au fait de la naissance, du mariage et du décès d'une personne. L'historien greffe à ces derniers renseignements tous les faits reliés à la vie sociale d'un individu, les causes de décès et les événements en marge de la naissance ou du mariage.

D'ailleurs, on constate que la source première d'information du généalogiste est le registre de l'État civil. Avant même de pouvoir publier, encore faut-il avoir accès à la matière de base. S'ajoute un autre constat: le généalogiste ne peut obtenir le consentement de toutes les personnes touchées par sa recherche, d'où l'intérêt de "reconnaître le caractère public de certains renseignements personnels", soit, encore une fois, les informations fournies à la naissance, au mariage ou au décès dans les divers registres.

Ces éléments font ressortir une difficulté de taille puisque la problématique ne peut trouver réponse dans la seule modification de la Loi sur le secteur privé. À l'instar de la Fédération québécoise des sociétés de généalogies, on peut penser que plusieurs modifications législatives doivent être envisagées.

Il y a un danger à légiférer à la pièce, sans égard au contexte dans lequel s'inscrit et sont interreliés entre autres la *Charte des droits et libertés de la personne*, *la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, *la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, *le Code civil du Québec* et *la Loi sur les archives*.

En tout état de cause, même si l'amendement proposé était adopté, le généalogiste, tout comme l'historien, demeure toujours soumis aux règles énoncées au Code civil du Québec, particulièrement aux articles 35 à 41, puisque seules les entreprises sont visées par la Loi sur le secteur privé.

En raison de ces difficultés, la Commission croit que la réflexion doit se poursuivre en ce qui touche une

dérogation aussi vaste à la Loi sur le privé. Cette réflexion doit notamment porter sur le concept de renseignements personnels et celui de la vie privé que nous retrouvons dans diverses législations, sur l'usage et la finalité poursuivis par la personne ayant accès à ces renseignements, sur le niveau de sensibilité que peuvent revêtir certains renseignements de nature médicale ou touchant, par exemple, l'adoption, sur le mécanisme de contrôle de surveillance ou de consentement pour des cas particuliers, sur l'identification potentielle de renseignements nommément désignés pouvant avoir un caractère public pour tous et non pour une catégorie de professionnels en particulier.

C'est à cette seule condition, estime la Commission, qu'on pourra conclure au bien-fondé de revendications légitimes.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Secrétaire et Directeur
du Service juridique

ANDRÉ OUIMET

AO/cc

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

PIÈCE I-3

Code BD-1935

M^e Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

FEV 07 '12 09:51 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 14186583300 P 14/18

RECHERCHE GÉNÉALOGIQUE
ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION MET FIN À SES TRAVAUX

Québec, le 11 juillet 2002 - Le ministre de la Justice a présenté à l'Assemblée nationale, le 8 novembre 2001, le Projet de loi 50, « *Loi modifiant le Code civil* », devenu « *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives* ». Ce projet de loi ne contenait, à l'époque, aucune disposition touchant les articles 35 à 41 du *Code civil du Québec*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (la « *Loi sur le secteur privé* ») et la *Loi sur les archives*. Ce n'est que lors des travaux en Commission parlementaire sur l'étude du Projet de loi 50 qu'ont été introduites des modifications à ces trois lois visant l'objet même de la consultation publique de la Commission sur la généalogie.

Il faut noter que le Projet de loi 50 et ses modifications a été sanctionné par l'Assemblée nationale le 13 juin dernier. Essentiellement, les quatre modifications introduites au Projet de loi 50 sur le sujet sont les suivantes :

1) Le mot « héritiers » est retiré de l'article 35 du *Code civil du Québec* par l'article 2 du projet de loi;

2) L'article 19 de la *Loi sur les archives* est modifié par les articles 16 et 17 du projet de loi et remplace le délai d'accès de 150 ans de la date du dépôt d'un document aux archives par celui de 100 ans de son dépôt ou de 30 ans après la date du décès de la personne concernée. L'article 19 de la *Loi sur les archives* est également modifié pour éviter l'accès, sauf de consentement, à des renseignements relatifs à la santé avant l'expiration du délai de 100 ans. Finalement, un accès aux documents d'archives est prévu pour les chercheurs avant l'expiration de ces délais selon certaines conditions.
   Les modifications apportées à la *Loi sur les archives* sont inspirées de l'article 103 et suivants du Projet de loi 122 du 11 mai 2000;

3) Le 3e alinéa de l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* est modifié par l'article 19 du projet de loi par le remplacement des mots « de matériel journalistique » par « de matériel journalistique, historique ou généalogique à une fin d'information légitime du public ». Cette disposition a déjà fait l'objet d'un avis de la Commission émis le 10 juin dernier, dont vous trouverez ci-joint la copie diffusée sur le site Internet de la Commission (Annexe III).

4) L'article 18.2 est ajouté à la *Loi sur le secteur privé* par l'article 20 du projet de loi, et ce, pour permettre à une entreprise de communiquer des renseignements personnels à un service d'archives privées.

Les modifications introduites au Projet de loi 50 étaient inconnues au mois de janvier dernier lorsque la décision fut prise de tenir la consultation. L'objectif poursuivi était alors de soumettre un rapport pour alimenter la réflexion des membres de la Commission d'accès à l'information afin de proposer des recommandations dans le prochain rapport quinquennal.

Toutefois, la Commission a produit un résumé des écrits ou des propos soumis par chacun des participants à la consultation publique tenue à Québec et Montréal au mois d'avril 2002.

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

PIÈCE I-4

Code BD-1935

M^e^ Marie-Josée Bruneau
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

FEV 07 '12 09:52 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 A 14186583300 P 17/18

COUR DU QUÉBEC
(Division administrative et d'appel)

Province de Québec
District de Longueuil

C.S. : 505-17-005191-111
Dossier CA.I. : 11 09 85

JACQUES DROUIN EN SA QUALITÉ DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

Demandeur

c.

9179-3588 QUÉBEC INC FAISANT AFFAIRES SOUS LA DÉNOMINATION SOCIALE INSTITUT DROUIN
-et-
JEAN-PIERRE PEPIN

Défenseurs

Et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mise en cause

COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Intervenante

LISTE DE PIÈCES ET PIÈCES

Code BD-1935

M^e^ Marie-Josée Brunelle
BERNIER & ASSOCIÉS
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4806
Télécopieur : (514) 864-3225
Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

FEV 07 '12 09:52 FR CAI-AFF JURID MTL 514 864 4322 P 18/18

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Charlesbourg	Plourde	Mélissa	1975-12-16	F	435, 41e rue Ouest, # 8 Québec, G1H 5M6	Plourde	Mélissa	1975-12-16	F	435, 41e rue Ouest Québec, G1H 5M6	Plourde	Mélissa	1975-12-16	F	435, 41e rue Ouest, # 8 Québec, G1H 5M6	Déménagée LEP juillet 2003, juillet 2006 et juin 2008 à Donnacona	
Charlesbourg	Charest	Alice	1911-07-09	F	1010, Rue de Nemours Québec, G1H 2N8	Charest	Alice	1911-07-09	F	1010 rue de Nemours Québec, G1H 2N8	Charest	Alice	1911-07-09	F	1010, Rue de Nemours Québec, G1H 2N8	N'est plus sur la LEP	
Charlesbourg	Mercier	Sylvie	1965-12-21	F	7867, Le Trait-Carré Ouest Québec, G1H 4P3	Mercier	Sylvie	1965-12-21	F	7867, Le Trait-Carré Québec, G1H 4P3	Mercier	Sylvie	1965-12-21	F	**7865,** Le Trait-Carré Ouest Québec, G1H 4P3	Toujours à l'adresse révisée	**Numéro civique**
Charlesbourg	Parent	Annie	1970-10-24	F	7060, 5e Avenue Est Québec, G1H 3S3	Parent	Annie	1970-10-24	F	7060, 5e Avenue Est Québec, G1H 3S3	Parent	Annie	1970-10-24	F	7060, 5e Avenue Est Québec, G1H 3S3	Déménagée LEP depuis juin 2009	
Charlesbourg	judd	Patrick	1966-09-05	M	4750, 7e Avenue Ouest # 14 Québec, G1H 6Z7	judd	Patrick	1966-09-05	M	4750, 7e Avenue Ouest Québec, G1H 6Z7	judd	Patrick	1966-09-05	M	4750, 7e Avenue Ouest # 14 Québec, G1H 6Z7	Démémagé en juin 2003 et décédé en mars 2009	**La première lettre du nom est en minuscule dans l'Annuaire des citoyens**
Charlesbourg	Trudelle	Odélie	1927-05-26	F	5353, 5e Avenue Ouest # 48 Québec, G1H 7A3	Trudelle	Odélie	1927-05-26	F	5353, 5e Avenue Ouest Québec, G1H 7A3	Trudelle	Odélie	1927-05-26	F	5353, 5e Avenue Ouest # 48 Québec, G1H 7A3	Déménagée juillet 2005 et juillet 2009	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Vileneuve	Michel	1941-01-01	M	510, 52e Rue Ouest # 9 Québec G1H 6Y4	Vileneuve	Michel	1941-01-01	M	510, 52e Rue Ouest Québec, G1H 6Y4	Vileneuve	Michel	1941-01-01	M	510, 52e Rue Ouest # 9 Québec, G1H 6Y4	Déménagé mai 2005 et juin 2010	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Zivkovic	Radmila	1972-10-26	F	4185, 3e Avenue Ouest # 7 Québec, G1H 6E2	Zivkovic	Radmila	1972-10-26	F	4185, 3e Avenue Ouest Québec, G1H 6E2	Zivkovic	Radmila	1972-10-26	F	4185, 3e Avenue Ouest # 7 Québec, G1H 6E2	Déménagée août 2005	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Villeneuve	Monicia	1980-04-02	F	4604, 7e Avenue Ouest # 1 Québec, G1H 5T2	Villeneuve	Monicia	1980-04-02	F	4604, 7e Avenue Ouest Québec, G1H 5T2	Villeneuve	Monicia	1980-04-02	F	4604, 7e Avenue Ouest # 1 Québec, G1H 5T2	Déménagée plusieurs fois entre 2005 et 2010	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Terzic	Mevludin	1962-04-30	M	326, 46e Rue Est Québec, G1H 2P5	Terzic	Mevludin	1962-04-30	M	326, 46e Rue Est Québec, G1H 2P5	Terzic	Mevludin	1962-04-30	M	326, 46e Rue Est Québec, G1H 2P5	Déménagé février 2007	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Knox	Luanne	1964-12-23	F	5465, 5e Avenue Ouest # 204 Québec, G1H 7E1	Knox	Luanne	1964-12-23	F	5465, 5e Avenue Ouest Québec, G1H 7E1	Knox	Luanne	1964-12-23	F	5465, 5e Avenue Ouest # 204 Québec, G1H 7E1	Déménagée décembre 2007 et juin 2008	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Bussière	Leda	1916-08-27	F	5025, 5e Avenue Ouest # 610 Québec, G1H 6X9	Bussière	Leda	1916-08-27	F	5025, 5e Avenue Ouest Québec, G1H 6X9	Bussière	Leda	1916-08-27	F	5025, 5e Avenue Ouest # 610 Québec, G1H 6X9	Déménagée septembre 2004 et juillet 2008 à St-Georges de Beauce	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Lafrance	Juliete	1918-09-12	F	545, Rue Francis-Byrne # 438 Québec, G1H 7L3	Lafrance	Juliete	1918-09-12	F	545, Rue Francis-Byrne Québec, G1H 7L3	Lafrance	Juliete	1918-09-12	F	545, Rue Francis-Byrne # 438 Québec, G1H 7L3	Déménagée novembre 2004 à Montréal, revenue en avril 2006 à Québec et retour à Montréal en mai 2006	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Richard	Isabele	1975-10-28	F	430, 48e Rue Ouest # 2 Québec, G1H 5G2	Richard	Isabele	1975-10-28	F	430, 48e Rue Ouest Québec, G1H 5G2	Richard	Isabele	1975-10-28	F	430, 48e Rue Ouest # 2 Québec, G1H 5G2	Déménagée avril 2003 et Correction au prénom en mars 2008 pour Isabelle	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Boisvert	Albertine	1917-11-12	F	1065, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Boisvert	Albertine	1917-11-12	F	1065, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Boisvert	Albertine	1917-11-12	F	1065, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	N'est plus sur la LEP	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Lavoie	Iréné	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Lavoie	Iréné	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Lavoie	Iréné	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Déménagé en septembre 2008 et décédé en janvier 2010	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1063, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1063, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1063, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Déménagé juillet 2004	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Lavoie	Iréné	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Lavoie	Iréné	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Lavoie	Iréné	1930-12-27	M	448, 47e Rue Ouest Québec, G1H 5H5	Déménagé en septembre 2008 et décédé en janvier 2010	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Boisvert	Albertine	1917-11-12	F	1065, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Boisvert	Albertine	1917-11-12	F	1065, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Boisvert	Albertine	1917-11-12	F	1065, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	N'est plus sur la LEP	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1063, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1063, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Gravel	Léopold	1928-01-24	M	1063, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Déménagé juillet 2004	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Bédard	Valérie	1975-07-07	F	1350, Avenue de l'Arlequin Québec, G2L 2E9	Bédard	Valérie	1975-07-07	F	1350, Avenue de l'Arlequin Québec, G2L 2E9	Bédard	Valérie	1975-07-07	F	1350, Avenue de l'Arlequin Québec, G2L 2E9	Déménagée avril 2005 et juin 2007	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Bourdages	Kimberly	1981-02-16	F	1452, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y3	Bourdages	Kimberly	1981-02-16	F	1452, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y3	Bourdages	Kimberly	1981-02-16	F	1452, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y3	Déménagée novembre 2003 à Montréal, retour à Québec en avril 2006 et retour à Montréal en décembre 2008	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg	Simoneau	Caroline	1970-04-24	F	1473, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y2	Simoneau	Caroline	1970-04-24	F	1473, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y2	Simoneau	Caroline	1970-04-24	F	1473, Rue Le Roux Québec, G2L 1Y2	Déménagée octobre 2005	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Charlesbourg	St-Jean	Patrick	1973-08-04	M	435, 41e Rue Ouest, # 7 Québec, G1H 5M6	St-Jean	Patrick	1973-08-04	M	435, 41e Rue Ouest Québec, G1H 5M6	St-Jean	Patrick	1973-08-04	M	435, 41e Rue Ouest, # 7 Québec, G1H 5M6	Déménagé juin 2004	**Données de l'Annuaire sont celles de 2003**
Charlesbourg											**Diawara**	**Yaya**	**1969-03-10**	**M**	**4800, 6e Avenue Ouest # 210 Québec, G1H 5T3**		**Absente de l'Annuaire car inscrite en révision**
Charlesbourg	Décoste	Jean-Jacques	1942-07-06	M	**800, Boulevard des Capucins Québec G1N 3R8 (Taschereau)**	Décoste	Jean-Jacques	1942-07-06	M	800, Boulevard des Capucins Québec G1N 3R8	**Decoste**	**Jean-Jacques**	**1942-07-06**	**M**	**625, 52e Rue Ouest # 304 Québec, G1H 7L1**		**Adresse, était inscrit dans autre circonscription**
Charlesbourg	L'hebreux	Jean Philippe	1984-03-02	M	6691, Place des Marguerites Québec, G1G 5P1	L'hebreux	Jean Philippe	1984-03-02	M	6691, Place des Marguerites Québec, G1G 5P1	**L'hébreux**	Jean Philippe	1984-03-02	M	6691, Place des Marguerites Québec, G1G 5P1		**Nom**
Charlesbourg	Nevis	Ramirez	1968-02-21	M	555, 61e Rue Est Québec, G1H 2B2	Nevis	Ramirez	1968-02-21	M	555, 61e Rue Est Québec, G1H 2B2	**Ramirez**	**Nevis**	1968-02-21	M	555, 61e Rue Est Québec, G1H 2B2		**Nom et prénom inversés**
Charlesbourg	Cloutier	Paul-André	1944-03-30	M	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Cloutier	Paul-André	1944-03-30	M	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Cloutier	**Paul André**	1944-03-30	M	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8		**prénom**
Charlesbourg	Lizette	Paulette	1945-08-05	F	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	Lizette	Paulette	1945-08-05	F	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8	**Lizotte**	Paulette	1945-08-05	F	6475, 8e Avenue Est Québec, G1H 3Y8		**Nom**
Charlesbourg	Lauzon	Élyse	1961-03-18	F	6541 Place Monette Québec, G1H 6M7	Lauzon	Élyse	1961-03-18	F	6541 Place Monette Québec, G1H 6M7	Lauzon	Élyse	1961-03-18	F	**6523 Place Monette Québec, G1H 6M7**		**Adresse**
Charlesbourg	Joncas	Maryline	1960-06-14	F	6335, Avenue Doucet Québec, G1H 5M9	Joncas	Maryline	1960-06-14	F	6335, Avenue Doucet Québec, G1H 5M9	Joncas	**Marie-Line**	1960-06-14	F	6335, Avenue Doucet Québec, G1H 5M9		**Prénom**
Charlesbourg	Fillion	Ginette	1934-05-01	F	9460, Avenue Laval Québec, G1G 4X9	Fillion	Ginette	1934-05-01	F	9460, Avenue Laval Québec, G1G 4X9	**Filion**	Ginette	1934-05-01	F	9460, Avenue Laval Québec, G1G 4X9		**Nom**
Charlesbourg	Putignano	Carmelo	1934-07-26	F	1397, Rue Lyonnais Québec, G1G 2G5	Putignano	Carmelo	1934-07-26	F	1397, Rue Lyonnais Québec, G1G 2G5	Putignano	**Carmela**	1934-07-26	F	1397, Rue Lyonnais Québec, G1G 2G5		**Prénom**
Charlesbourg	Gosselin	Reynald	1959-05-16	M	380, 71e Rue Ouest Québec, G1H 4T2	Gosselin	Reynald	1959-05-16	M	380, 71e Rue Ouest Québec, G1H 4T2	Gosselin	**Rénald**	1959-05-16	M	380, 71e Rue Ouest Québec, G1H 4T2		**Prénom**
Charlesbourg	Larue	Luc	1927-10-17	M	9565, Place Blouin Québec, G1G 2M7	Larue	Luc	1927-10-17	M	9565, Place Blouin Québec, G1G 2M7	**LaRue**	Luc	1927-10-17	M	9565, Place Blouin Québec, G1G 2M7	Décédé depuis janvier 2007	**Nom**
Charlesbourg	Camirand	Jean Pierre	1968-11-06	M	7331, Place des Zèbres Québec, G1G 4T8	Camirand	Jean Pierre	1968-11-06	M	7331, Place des Zèbres Québec, G1G 4T8	Camirand	Jean Pierre	1968-11-06	M	**7332, Place des Zèbres Québec, G1G 4T8**		**Adresse**
Charlesbourg	Gravel	Julie	1977-12-09	F	435, 41e Rue Ouest Québec, G1H 5M6	Gravel	Julie	1977-12-09	F	435, 41e Rue Ouest Québec, G1H 5M6	Gravel	Julie	1977-12-09	F	**Radiation de cette adresse**		**Radiation de cette adresse**
Charlesbourg	Michel	Marie-Anne	1919-12-08	F	545, Rue Francis-Byrne # 425 Québec, G1H 7L3	Michel	Marie-Anne	1919-12-08	F	545, Rue Francis-Byrne Québec, G1H 7L3	Michel	Marie-Anne	1919-12-08	F	545, Rue Francis-Byrne # 424 Québec, G1H 7L3		**Ajout de l'appartement**
Charlesbourg	Laprise	Roméo	1932-04-03	M	334, 54e Rue Ouest # 12 Québec, G1H 5A8	Laprise	Roméo	1932-04-03	M	334, 54e Rue Ouest Québec, G1H 5A8	Laprise	Roméo	1932-04-03	M	**335**, 54e Rue Ouest # 12 Québec, G1H 5A8		**Numéro civique**
Charlesbourg	Vachon	René	1929-11-01	M	5280, 2e Avenue Ouest Québec, G1H 6L4	Vachon	René	1929-11-01	M	5280, 2e Avenue Ouest Québec, G1H 6L4	Vachon	René	1929-11-01	M	5280, 2e Avenue Ouest # 1 Québec, G1H 6L4		**Ajout de l'appartement**
Charlesbourg	Jackson	Sophie	1971-06-14	F	400, 48e Rue Ouest # 4 Québec, G1H 2L9	Jackson	Sophie	1971-06-14	F	400, 48e Rue Ouest Québec, G1H 2L9	**Labelle-Jackson**	Sophie	1971-06-14	F	400, 48e Rue Ouest # 4 Québec, G1H 2L9		**Nom**
Charlesbourg	Pilote	Claude	1962-05-15	M	5060, Boulevard Henri-Bourassa Québec, G1H 3A8	Pilote	Claude	1962-05-15	M	5060, Boulevard Henri-Bourassa Québec, G1H 3A8	Pilote	Claude	1962-05-15	M	**5960**, Boulevard Henri-Bourassa Québec, G1H 3A8		**Numéro civique**
Charlesbourg	Lachance	Hélène	1917-09-11	F	5300, Boul. Henri-Bourassa # 404 Québec, G1H 6X7	Lachance	Hélène	1917-09-11	F	5300, Boulevard Henri-Bourassa # 404 Québec, G1H 6X7	Lachance	Hélène	**1917-09-15**	F	5300, Boulevard Henri-Bourassa # 404 Québec, G1H 6X7		**Date de naissance**
Charlesbourg	Cormier	Marie-Pierre	1963-02-25	F	4835, Avenue de la Villa-Saint-Vincent Québec, G1H 4B6	Cormier	Marie-Pierre	1963-02-25	F	4835, Avenue de la Villa-Saint-Vincent Québec, G1H 4B6	Cormier	**Marie Pier**	1963-02-25	F	4835, Avenue de la Villa-Saint-Vincent Québec, G1H 4B6		**Prénom**
Charlesbourg	Corinier	Fernand	1918-04-29	M	1055, Rue de Nemours # 101 Québec, G1H 2N7	Corinier	Fernand	1918-04-29	M	1055, Rue de Nemours Québec, G1H 2N7	**Cormier**	Fernand	1918-04-29	M	1055, Rue de Nemours # 101 Québec, G1H 2N7		**Nom**
Charlesbourg	Cournoyé	Christian	1958-04-30	M	6635, Rue de Pise Québec, G1H 6P9	Cournoyé	Christian	1958-04-30	M	6635, Rue de Pise Québec, G1H 6P9	**Cournoyer**	Christian	1958-04-30	M	6635, Rue de Pise Québec, G1H 6P9		**Nom**
Charlesbourg	Alain	Pauline	1930-12-10	F	6840, Place Boivin Québec, G1H 3W3	Alain	Pauline	1930-12-10	F	6840, Place Boivin Québec, G1H 3W3	Alain	Pauline	**1924-12-10**	F	6840, Place Boivin Québec, G1H 3W3		**Date de naissance**
Charlesbourg	Girard	Jean	1939-05-01	M	375, 67e Rue Est Québec, G1H 1V3	Girard	Jean	1939-05-01	M	375, 67e Rue Est Québec, G1H 1V3	Girard	Jean	1939-05-01	M	**375A**, 67e Rue Est Québec, G1H 1V3		**Numéro civique**

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Charlesbourg	Lagace	Michel	1948-04-04	M	6393, Avenue des Caribous Québec, G1G 4V1	Lagace	Michel	1948-04-04	M	6393, Avenue des Caribous Québec, G1G 4V1	**Lagacé**	Michel	1948-04-04	M	6393, Avenue des Caribous Québec, G1G 4V1		**Nom**
Charlesbourg	Roy	Nicole	1954-08-25	F	5234, Place des Lys Québec, G1G 1M1	Roy	Nicole	1954-08-25	F	5234, Place des Lys Québec, G1G 1M1	Roy	Nicole	1954-08-25	F	5234, Place des Lys **# 3** Québec, G1G 1M1		**Ajout de l'appartement**
Charlesbourg	Gagnon	Claire	1963-11-09	F	8232, Le Trait-Carré Est Québec, G1G 2Z4	Gagnon	Claire	1963-11-09	F	8232, Le Trait-Carré Est Québec, G1G 2Z4	Gagnon	Claire	1963-11-09	F	**8236**, Le Trait-Carré Est Québec, G1G 2Z4		**Numéro civique**
Charlesbourg	Maltais	Quentin	1953-09-01	M	9100, Avenue Laval Québec, G1G 4X7	Maltais	Quentin	1953-09-01	M	9100, Avenue Laval Québec, G1G 4X7	Maltais	Quentin	1953-09-01	M	9100, Avenue Laval **# 6** Québec, G1G 4X7		**Ajout de l'appartement**
Charlesbourg	Parps	Bernard	1944-05-21	M	7650, Avenue Trudelle # 50 Québec, G1H 5S7	Parps	Bernard	1944-05-21	M	7650, Avenue Trudelle # 50 Québec, G1H 5S7	**Parks**	Bernard	1944-05-21	M	7650, Avenue Trudelle # 50 Québec, G1H 5S7		**Nom**
Charlesbourg	Cantin	Nicolas	1975-05-30	M	9313, Avenue Laval # 2 Québec, G1G 4X6	Cantin	Nicolas	1975-05-30	M	9313, Avenue de Laval Québec, G1G 4X6	Cantin	Nicolas	1975-05-30	M	**9315**, Avenue Laval # 2 Québec, G1G 4X6		**Numéro civique**
Charlesbourg	Begin	Yolande	1937-06-25	F	4229, Rue des Cyprès Québec, G1G 1S6	Begin	Yolande	1937-06-25	F	4229, Rue des Cyprès Québec, G1G 1S6	Begin	Yolande	**1935-09-05**	F	4229, Rue des Cyprès Québec, G1G 1S6		**Date de naissance**
Charlesbourg	Truchon	Andréa	1961-02-21	F	4272, Rue des Lierres Québec, G1G 1S1	Truchon	Andréa	1961-02-21	F	4272, Rue des Lierres Québec, G1G 1S1	Truchon	**Andrée**	1961-02-21	F	4272, Rue des Lierres Québec, G1G 1S1		**Prénom**
Charlesbourg	Beaupré	Mario	1975-05-06	M	1677, Avenue de Lozère Québec, G1G 3L5	Beaupré	Mario	1975-05-06	M	1677, Avenue de Lozère Québec, G1G 3L5	Beaupré	**Frédérick**	1975-05-06	M	1677, Avenue de Lozère Québec, G1G 3L5		**Prénom**
Charlesbourg	Bégin	Raymond	1931-06-01	M	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Bégin	Raymond	1931-06-01	M	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Bégin	Raymond	1931-06-01	M	350, Boulevard Jean-Talon Est **# 118** Québec, G1G 2L8		**Numéro d'appartement**
Charlesbourg	Puchol	Rosita	1932-02-26	F	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Puchol	Rosita	1932-02-26	F	350, Boulevard Jean-Talon Est # 214 Québec, G1G 2L8	Puchol	Rosita	1932-02-26	F	350, Boulevard Jean-Talon Est **# 118** Québec, G1G 2L8		**Numéro d'appartement**
Charlesbourg	Gagnon	Jeannine	1931-08-19	F	9365, Place Belfort # 202 Québec, G1G 6J6	Gagnon	Jeannine	1931-08-19	F	9365, Place Belfort # 202 Québec, G1G 6J6	Gagnon	Jeannine	1931-08-19	F	**9385**, Place Belfort # 202 Québec, G1G 6J6		**Numéro civique**
Charlesbourg	Leboeuf	Armand	1921-02-11	M	9365, Place Belfort # 202 Québec, G1G 6J6	Leboeuf	Armand	1921-02-11	M	9365, Place Belfort # 202 Québec, G1G 6J6	Leboeuf	Armand	1921-02-11	M	**9385**, Place Belfort # 202 Québec, G1G 6J6		**Numéro civique**
Charlesbourg	Beaudoin	Mark	1952-03-04	M	9020, Boulevard Mathieu # 408 Québec, G1G 3M5	Beaudoin	Mark	1952-03-04	M	9020, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M5	Beaudoin	Mark	1952-03-04	M	9020, Boulevard Mathieu **# 404** Québec, G1G 3M5		**Numéro d'appartement**
Charlesbourg	Gardillo	Cristina	1947-12-26	F	9130, Place Charleroi Québec, G1G 3K5	Gardillo	Cristina	1947-12-26	F	9130, Place Charleroi Québec, G1G 3K5	**Gordillo**	Cristina	1947-12-26	F	9130, Place Charleroi Québec, G1G 3K5		**Nom**
Charlesbourg	Lauzana	Irène	1924-10-15	F	9130, Avenue Québillon Québec, G1G 5S6	Lauzana	Irène	1924-10-15	F	9130, Avenue Québillon Québec, G1G 5S6	Lauzana	Irène	1924-10-15	F	**9150**, Avenue Québillon Québec, G1G 5S6		**Numéro civique**
Charlesbourg	Cayonette	Linda	1967-10-25	F	1035, Place de Charente Québec, G1G 2W6	Cayonette	Linda	1967-10-25	F	1035, Place de Charente Québec, G1G 2W6	**Cayouette**	Linda	1967-10-25	F	1035, Place de Charente Québec, G1G 2W6		**Nom**
Charlesbourg	Marquis	Yanick	1976-10-16	M	1175, Rue Chamonix # 47 Québec, G1H 4E5	Marquis	Yanick	1976-10-16	M	1175, Rue Chamonix Québec, G1H 4E5	Marquis	**Yannick**	1976-10-16	M	1175, Rue Chamonix # 47 Québec, G1H 4E5		**Prénom**
Charlesbourg	Lachanche	Martin	1964-11-16	M	593, Rue Estelle Québec, G2L 2L4	Lachanche	Martin	1964-11-16	M	593, Rue Estelle, Québec G2L 2L4	**Lachance**	Martin	1964-11-16	M	593, Rue Estelle Québec, G2L 2L4		**Nom**
Charlesbourg	Guay	Andrée	1951-03-04	M	8545, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M4	Guay	Andrée	1951-03-04	M	8545, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M4	Guay	**André**	1951-03-04	M	8545, Boulevard Mathieu Québec, G1G 3M4		**Prénom**
Charlesbourg	Almas	Sammy	1962-11-07	M	7480, 3e Avenue Est Québec, G1H 3L9	Almas	Sammy	1962-11-07	M	7480, 3e Avenue Est Québec, G1H 3L9	Almas	Sammy	**1961-11-07**	M	7480, 3e Avenue Est Québec, G1H 3L9		**Date de naissance**
Charlesbourg	Lepage	Caroline	1974-11-27	F	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Lepage	Caroline	1974-11-27	F	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Lepage	Caroline	1974-11-27	F	**1157**, Rue d'Angoulême Québec, G1G 6T3		**Numéro civique**
Charlesbourg	Huot	Martin	1974-02-13	M	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Huot	Martin	1974-02-13	M	1057, Rue d'Angoulême Québec, G1H 6T3	Huot	Martin	1974-02-13	M	**1157**, Rue d'Angoulême Québec, G1G 6T3		**Numéro civique**
Charlesbourg	Gyngras	Denise	1946-10-13	F	1105, Rue de Lavalette Québec, G1H 1R3	Gyngras	Denise	1946-10-13	F	1105, Rue de Lavalette Québec, G1H 1R3	**Gingras**	**Denyse**	1946-10-13	F	1105, Rue de Lavalette Québec, G1H 1R3		**Nom et prénom**
Charlesbourg	Legeault	Jean-Claude	1943-12-21	M	1195, Avenue Rabelais Québec, G1H 4L2	Legeault	Jean-Claude	1943-12-21	M	1195, Avenue Rabelais Québec, G1H 4L2	**Legault**	Jean-Claude	1943-12-21	M	1195, Avenue Rabelais Québec, G1H 4L2		**Nom**
Charlesbourg	Gélinas	Céline	1959-10-26	M	1517, Rue Daniel Québec, G2L 1N1	Gélinas	Céline	1959-10-26	M	1517, Rue Daniel Québec, G2L 1N1	Gélinas	Céline	1959-10-26	**F**	1517, Rue Daniel Québec, G2L 1N1		**Sexe**
Charlesbourg	Nadeau	Jean-Gilles	1946-08-15	M	1105, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Nadeau	Jean-Gilles	1946-08-15	M	1105, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4	Nadeau	**Jean-Paul**	**1946-08-14**	M	1105, Avenue du Bourg-Royal Québec, G2L 1X4		**Prénom**

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Charlesbourg	Cormier	Denis	1949-01-21	M	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Cormier	Denis	1949-01-21	M	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Cormier	Denis	1949-01-21	M	**847**, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5		**Numéro civique**
Charlesbourg	Fortier	Ginette	1953-08-27	F	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Fortier	Ginette	1953-08-27	F	855, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5	Fortier	Ginette	1953-08-27	F	**847**, Carré de Tracy Ouest Québec, G2L 1K5		**Numéro civique**
Charlesbourg	Hamel	Jean	1966-12-19	M	1541, Rue de la Seigneurie Québec, G2L 2B8	Hamel	Jean	1966-12-19	M	1541, Rue de la Seigneurie Québec, G2L 2B8	Hamel	Jean	1966-12-19	M	**1525**, Rue de la Seigneurie Québec, G2L 2B8		**Numéro civique**
Charlesbourg						Couture	Roger	1958-03-19	M	110, rue Saint-Thomas Montmagny, G5V 1M1	Couture	Roger	1958-03-19	M	**4605, 4e Avenue Est, # 2** **Québec, G1H 3N5**		**Adresse**
Charlesbourg						Wu-Sun	Hu Hin	1939-11-11	M	750, Rue des Lilas Est Québec, G1J 1B2	Wu-Sun	Hu Hin	1939-11-11	M	**187, 42e Rue Ouest** **Québec, G1H 5K9**		**Adresse**
Charlesbourg	Gallant	Dino	1970-09-10	M	800, Rue de Nemours Québec, G1H 2N1	Gallant	Dino	1970-09-10	M	800, Rue de Nemours Québec, G1H 2N1	Gallant	Dino	1970-09-10	M	**5060, 5e Avenue Est # 8** **Québec, G1H 3R6**		**Adresse**
Charlesbourg						Olivier	Sara	1984-04-26	F	1401, Chemin de la Grande-Ligne Stoneham-Tewkesbury,	Olivier	Sara	1984-04-26	F	**1359, Rue de Barfleur** **Québec, G1G 2H2**		**Adresse**
Charlesbourg											**Bérubé-Groleau**	**Mélanie**	**1974-07-04**	**F**	**1325, Chemin de Château-Bigot # 4** **Québec, G2L 1G8**		**Absent de l'Annuaire des citoyens**
Charlesbourg											**Langlois**	**Kaven**	**1972-04-30**	**M**	**6125, boulevard Henri-Bourassa # 2** **Québec, G1H 3B5**		**Absent de l'Annuaire des citoyens**
Charlesbourg											**Bargone**	**Paul**	**1931-09-05**	**M**	**7906, 10e Avenue Est** **Québec, G1H 4E2**		**Absent de l'Annuaire des citoyens**
Portneuf	Tessier	Marthe	1925-03-23	F	525, Boulevard de la Montagne Saint-Casimir, G0A 3L0	Tessier	Marthe	1925-03-23	F	525, Boulevard de la Montagne Saint-Casimir, G0A 3L0	Tessier	**Martha**	1925-03-23	F	525, Boulevard de la Montagne Saint-Casimir, G0A 3L0		**Prénom**
Portneuf	Bussière	Louise	1940-07-25	F	565, Rue Tessier Ouest Saint-Casimir, G0A 3L0	Bussière	Louise	1940-07-25	F	565, Rue Tessier Ouest Saint-Casimir, G0A 3L0	**Bussières**	Louise	1940-07-25	F	565, Rue Tessier Ouest Saint-Casimir, G0A 3L0		**Nom**
Portneuf	Cayen	Alphonse	1924-09-21	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # 205 Saint-Ubalde, G0A 4L0	Cayen	Alphonse	1924-09-21	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville Saint-Ubalde, G0A 4L0	Cayen	Alphonse	1924-09-21	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # **109** Saint-Ubalde, G0A 4L0		**Ajout de l'appartement**
Portneuf	Perron	Jos	1923-11-05	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # 101 Saint-Ubalde, G0A 4L0	Perron	Jos	1923-11-05	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville Saint-Ubalde, G0A 4L0	Perron	**Joseph**	1923-11-05	M	425, rue de l'Hotel-de-Ville # **102** Saint-Ubalde, G0A 4L0		**Prénom**
Portneuf	Tessier	Thérèse	1930-06-25	F	162, Rue de l'Église Saint-Thuribe, G0A 4H0	Tessier	Thérèse	1930-06-25	F	162, Rue de l'Église Saint-Thuribe, G0A 4H0	**Perreault**	Thérèse	1930-06-25	F	162, Rue de l'Église Saint-Thuribe, G0A 4H0		**Nom**
Portneuf	Marcotte	J. Robert	1926-11-29	M	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Marcotte	J. Robert	1926-11-29	M	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Marcotte	J. Robert	1926-11-29	M	**23**, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0		**Numéro civique**
Portneuf	Dupras	Denise	1935-04-02	F	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Dupras	Denise	1935-04-02	F	25, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0	Dupras	Denise	1935-04-02	F	**23**, Rue Marcotte Deschambault-Grondines, G0A 1S0		**Numéro civique**
Portneuf	Thibodeau	Claude	1945-11-23	M	297, Avenue Kernan Donnacona, G0A 1T0	Thibodeau	Claude	1945-11-23	M	297, Avenue Kernan Donnacona, G0A 1T0	Thibodeau	Claude	1945-11-23	M	**137**, Avenue Kernan Donnacona, G0A 1T0		**Numéro civique**
Portneuf	Frenette	Diane	1947-05-29	F	180, Avenue Leclerc Donnacona, G0A 1T0	Frenette	Diane	1947-05-29	F	180, Avenue Leclerc Donnacona, G0A 1T0	Frenette	Diane	1947-05-29	F	**289, Avenue Kernan** Donnacona, G0A 1T0		**Adresse**
Portneuf	Fernandes	Maria	1967-12-01	F	884, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Fernandes	Maria	1967-12-01	F	884, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Fernandes	Maria	1967-12-01	F	**904, Impasse du Versant** Neuville, G0A 2R0		**Adresse**
Portneuf	Phaneuf	Daniel	1961-02-18	M	884, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Phaneuf	Daniel	1961-02-18	M	884, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Phaneuf	Daniel	1961-02-18	M	**904, Impasse du Versant** Neuville, G0A 2R0		**Adresse**
Portneuf	Côté	Édouardine	1932-04-24	F	260, Rue Saint-Denis Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Côté	Édouardine	1932-04-24	F	260, Rue Saint-Denis Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Côté	Édouardine	1932-04-24	F	**255**, Rue Saint-Denis Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0		**Numéro civique**
Portneuf	Légaré	Régent	1958-03-07	M	260, Avenue Perron Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Légaré	Régent	1958-03-07	M	260, Avenue Perron Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Légaré	**Réjean**	1958-03-07	M	260, Avenue Perron Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0		**Prénom**
Portneuf	Régent	Hervé	1948-08-17	M	248, Avenue Thibodeau Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Régent	Hervé	1948-08-17	M	248, Avenue Thibodeau Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0	Régent	Hervé	**1948-08-07**	M	248, Avenue Thibodeau Saint-Marc-des-Carrières, G0A 4B0		**Date de naissance**
Portneuf	Ejacques	Claude	1938-04-01	M	330, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0	Ejacques	Claude	1938-04-01	M	330, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0	**Jacques**	Claude	1938-04-01	M	330, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0		**Nom**
Portneuf	Loranger	Sonia	1979-10-19	F	676, Avenue Saint-Louis Portneuf, G0A 2Z0	Loranger	Sonia	1979-10-19	F	676, Avenue Saint-Louis Portneuf, G0A 2Z0	Loranger	Sonia	1979-10-19	F	**670**, Avenue Saint-Louis Portneuf, G0A 2Z0		**Numéro civique**
Portneuf	Lyon	Mary	1936-04-28	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Lyon	Mary	1936-04-28	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Lyon	Mary	1936-04-28	F	1, Avenue **Edale** Portneuf, G0A 2Y0		**Nom de rue**

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Portneuf	Simpson	Jean	1931-06-09	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Simpson	Jean	1931-06-09	F	1, Avenue Graeme-Ford Portneuf, G0A 2Y0	Simpson	Jean	1931-06-09	F	1, Avenue **Woodend** Portneuf, G0A 2Y0		**Nom de rue**
Portneuf	Vaillancourt	Danny	1965-01-09	M	218, Avenue Saint-Agnès Donnacona, G0A 1T0	Vaillancourt	Danny	1965-01-09	M	218, Avenue Saint-Agnès Donnacona, G0A 1T0	Vaillancourt	**Dany**	1965-01-09	M	218, Avenue Saint-Agnès Donnacona, G0A 1T0		**Prénom**
Portneuf	Paquette	Hélène	1963-03-01	F	173, Boulevard Victorin Donnacona, G0A 1T0	Paquette	Hélène	1963-03-01	F	173, Boulevard Victorin Donnacona, G0A 1T0	**Paquet**	Hélène	1963-03-01	F	173, Boulevard Victorin Donnacona, G0A 1T0		**Nom**
Portneuf	Nobert	Rita	1928-08-05	F	208, 2e Avenue Portneuf, G0A 2Y0	Nobert	Rita	1928-08-05	F	208, 2e Avenue Portneuf, G0A 2Y0	Nobert	Rita	1928-08-05	F	208, 2e Avenue **# 3** Portneuf, G0A 2Y0		**Ajout de l'appartement**
Portneuf	Fournier	Claude	1936-02-10	M	128, Rue de l'Anse Cap-Santé, G0A 2Y0	Fournier	Claude	1936-02-10	M	128, Rue de l'Anse Cap-Santé, G0A 2Y0	Fournier	Claude	1936-02-10	M	128, Rue de l'Anse Cap-Santé, **G0A 1L0**		**Code postal**
Portneuf	Alain	Lisette	1942-09-05	F	48, Route Delage Cap-Santé, G0A 3H0	Alain	Lisette	1942-09-05	F	48, Route Delage Cap-Santé, G0A 3H0	Alain	Lisette	1942-09-05	F	48, Route Delage Cap-Santé, **G0A 1L0**		**Code postal**
Portneuf	Leclerc	Georgette	1922-03-24	F	99, Rue Notre-Dame Donnacona, G0A 1T0	Leclerc	Georgette	1922-03-24	F	99, Rue Notre-Dame Donnacona, G0A 1T0	Leclerc	Georgette	1922-03-24	F	**289, Avenue Saint-Jacques** Donnacona, G0A 1T0		**Adresse**
Portneuf	Julien	Annie	1975-04-09	F	255, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	Julien	Annie	1975-04-09	F	255, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	Julien	Annie	1975-04-09	F	255, Avenue **Jacques-Cartier** Donnacona, G0A 1T0		**Adresse**
Portneuf	St-Amant	Guy	1962-07-15	M	134, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	St-Amant	Guy	1962-07-15	M	134, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0	**St-Amand**	Guy	1962-07-15	M	134, Avenue Saint-Jacques Donnacona, G0A 1T0		**Nom**
Portneuf	Dion	Sophie	1970-08-20	F	4, Rue Valmont Pont-Rouge, G3H 2R8	Dion	Sophie	1970-08-20	F	4, Rue Valmont Pont-Rouge, G3H 2R8	Dion	Sophie	1970-08-20	F	**9, Rue Cécile** **Pont-Rouge, G3H 2S5**		**Adresse**
Portneuf	Rainville	Yannick	1974-06-21	M	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Rainville	Yannick	1974-06-21	M	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Rainville	**Yanick**	1974-06-21	M	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4		**Prénom**
Portneuf	Gagné	Sandrra	1976-09-18	F	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	Gagné	Sandrra	1976-09-18	F	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4	**Gagnon**	**Sandra**	1976-09-18	F	9, Rue Paquet Pont-Rouge, G3H 2N4		**Nom et prénom**
Portneuf	Vallières	Yan	1983-09-12	M	131A, Boulevard Notre-Dame Pont-Rouge, G3H 3L1	Vallières	Yan	1983-09-12	M	131A, Boulevard Notre-Dame Pont-Rouge, G3H 3L1	Vallières	Yan	1983-09-12	M	131, Boulevard Notre-Dame **# 1** Pont-Rouge, G3H 3L1		**Numéro civique et # appartement**
Portneuf	Alain	Jocelyne	1947-01-08	F	91, Rang Sainte-Angélique Saint-Basile, G0A 3G0	Alain	Jocelyne	1947-01-08	F	91, Rang Sainte-Angélique Saint-Basile, G0A 3G0	Alain	Jocelyne	**1947-01-09**	F	91, Rang Sainte-Angélique Saint-Basile, G0A 3G0		**Date de naissance**
Portneuf	Auclair	Thérèse	1935-05-03	F	108, Rue Sainte-Marie Saint-Basile, G0A 3G0	Auclair	Thérèse	1935-05-03	F	108, Rue Sainte-Marie Saint-Basile, G0A 3G0	**Auclair Thompson**	Thérèse	1935-05-03	F	108, Rue Sainte-Marie Saint-Basile, G0A 3G0		**Nom**
Portneuf	Richard	Délia	1917-04-13	F	777, Rue Léon-Beaudry # 10 Neuville, G0A 2R0	Richard	Délia	1917-04-13	F	777, Rue Léon-Beaudry Neuville, G0A 2R0	Richard	Délia	1917-04-13	F	777, Rue Léon-Beaudry **# 2** Neuville, G0A 2R0		**Ajout de l'appartement**
Portneuf	Lessage	Jeannine	1938-03-22	F	1508, Route 138 Neuville, G0A 2R0	Lessage	Jeannine	1938-03-22	F	1508, Route 138 Neuville, G0A 2R0	**Lesage**	Jeannine	1938-03-22	F	1508, Route 138 Neuville, G0A 2R0		**Nom**
Portneuf	Lortie	Anne	1959-07-14	F	909, Route Gravel # 1 Neuville, G0A 2R0	Lortie	Anne	1959-07-14	F	909, Route Gravel Neuville, G0A 2R0	Lortie	Anne	1959-07-14	F	909, Route Gravel **# 2** Neuville, G0A 2R0		**Ajout de l'appartement**
Portneuf	Trmblay	Richrad	1955-03-01	M	50, Rue Lavallée Pont-Rouge, G3H 3H6	Trmblay	Richrad	1955-03-01	M	50, Rue Lavallée Pont-Rouge, G3H 3H6	**Tremblay**	**Richard**	1955-03-01	M	50, Rue Lavallée Pont-Rouge, G3H 3H6		**Nom et prénom**
Portneuf	Godin	Gislaine	1940-03-14	F	15, Rue du Coteau # 3 Pont-Rouge, G3H 2E2	Godin	Gislaine	1940-03-14	F	15, Rue du Coteau # 3 Pont-Rouge, G3H 2E2	Godin	**Ghislaine**	1940-03-14	F	15, Rue du Coteau # 3 Pont-Rouge, G3H 2E2		**Prénom**
Portneuf	Boutet	Claire	1948-06-06	F	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Boutet	Claire	1948-06-06	F	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Boutet	Claire	1948-06-06	F	493, **Chemin de la Rivière Mauvaise** Saint-Raymond, G3L 4R8		**Adresse**
Portneuf	Germain	Hervey	1943-06-28	M	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Germain	Hervey	1943-06-28	M	498, Rang Sainte-Croix Saint-Raymond, G3L 3H4	Germain	Hervey	1943-06-28	M	493, **Chemin de la Rivière Mauvaise** Saint-Raymond, G3L 4R8		**Adresse**
Portneuf	Dubé	Sylvie	1960-01-30	F	323B, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1R3	Dubé	Sylvie	1960-01-30	F	323B, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1R3	Dubé	Sylvie	1960-01-30	F	**329**, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1R3		**Numéro civique**
Portneuf	Dubé	Isabelle	1976-10-15	F	118, Route des Pionniers # 4 Saint-Raymond, G3L 2A7	Dubé	Isabelle	1976-10-15	F	118, Route des Pionniers # 4 Saint-Raymond, G3L 2A7	Dubé	Isabelle	1976-10-15	F	**131, Rue du Patrimoine** Saint-Raymond, G3L 2A3		**Adresse**
Portneuf	Trudel	Léopold	1930-03-03	M	318, Rue Saint-Alexis Saint-Raymond, G3L 1S2	Trudel	Léopold	1930-03-03	M	318, Rue Saint-Alexis Saint-Raymond, G3L 1S2	Trudel	Léopold	**1930-03-04**	M	318, Rue Saint-Alexis Saint-Raymond, G3L 1S2		**Date de naissance**
Portneuf	Lefebvre	Yvon	1939-02-10	M	169, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P5	Lefebvre	Yvon	1939-02-10	M	169, Rue Saint-Pierre Saint-Raymond, G3L 1P5	Lefebvre	Yvon	1939-02-10	M	169, **Avenue Robert** **Saint-Raymond, G3L 4S2**		**Adresse**
Portneuf	Sylvain	Janine	1945-10-12	F	699, Rang Saint-Jacques Saint-Léonard, G0A 4A0	Sylvain	Janine	1945-10-12	F	699, Rang Saint-Jacques Saint-Léonard, G0A 4A0	Sylvain	**Jeannine**	1945-10-12	F	699, Rang Saint-Jacques Saint-Léonard, G0A 4A0		**Prénom**

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Portneuf	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	**Denis C.**	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0		**Prénom**
Portneuf	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	Pelletier	Denis	1946-04-23	M	1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0	**Pelletier**	**Denis**	**1946-04-23**	**M**	**1680, Chemin de la Chapelle Lac-Sergent, G0A 2J0 - Radiation**		**Double inscription**
Portneuf	Picard	Marianne	1954-07-19	F	73, Route Saint-Denys-Garneau, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Picard	Marianne	1954-07-19	F	73, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-	**Bernier Leinieux**	Marianne	**1954-07-18**	F	73, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		**Nom et date de naissance**
Portneuf	Bemeron	Veronique Monique	1965-09-02	F	23, Route Saint-Denys-Garneau, Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Bemeron	Veronique Monique	1965-09-02	F	23, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-	**Marinet**	Veronique Monique	1965-09-02	F	23, Route Saint-Denys-Garneau Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		**Nom**
Portneuf	Morency	Suzanne	1943-09-05	F	7603, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Morency	Suzanne	1943-09-05	F	7603, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Morency	Suzanne	1943-09-05	F	7603, **Chemin de l'Île-Wasat** Saint-Raymond, G3L 2T6		**Adresse**
Portneuf	Fiset	Marthe	1942-08-03	F	980, Grande Ligne Saint-Raymond, G3L 2Z2	Fiset	Marthe	1942-08-03	F	980, Grande Ligne Saint-Raymond, G3L 2Z2	**Fisette**	Marthe	1942-08-03	F	980, Grande Ligne Saint-Raymond, G3L 2Z2		**Nom**
Portneuf	Branchaud	Marie-France	1950-02-13	F	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Branchaud	Marie-France	1950-02-13	F	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Branchaud	Marie-France	1950-02-13	F	**15**, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		**Numéro civique**
Portneuf	Robitaille	Nicolas	1975-04-14	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Robitaille	Nicolas	1975-04-14	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Robitaille	Nicolas	1975-04-14	M	**15**, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		**Numéro civique**
Portneuf	Robitaille	Charles	1951-01-04	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Robitaille	Charles	1951-01-04	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Robitaille	Charles	1951-01-04	M	**15**, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		**Numéro civique**
Portneuf	Robitaille	Patrick	1972-06-27	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Robitaille	Patrick	1972-06-27	M	13, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	Robitaille	Patrick	1972-06-27	M	**15**, Rue Boisjoli Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, G0A 3M0		**Numéro civique**
Portneuf	Boilard	France	1961-01-29	F	6087, Route de Fossambault Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0	Boilard	France	1961-01-29	F	6087, Route de Fossambault Fossambault-sur-le-Lac,	Boilard	France	1961-01-29	F	**19, Rue Boilard Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0**		**Adresse**
Portneuf	Jobin	Claude	1956-05-10	M	128, Avenue de la Rivière Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0	Jobin	Claude	1956-05-10	M	128, Avenue de la Rivière Fossambault-sur-le-Lac,	Jobin	Claude	**1956-05-11**	M	128, Avenue de la Rivière Fossambault-sur-le-Lac, G0A 3M0		**Date de naissance**
Portneuf	Banville	Christine	1953-06-14	F	194, Chemin de la Passe Lac-Saint-Joseph, G0A 3M0	Banville	Christine	1953-06-14	F	194, Chemin de la Passe Lac-Saint-Joseph, G0A 3M0	Banville	Christine	1953-06-14	F	**390, Chemin Thomas-Maher Lac-Saint-Joseph, G0A 3M0**		**Adresse**
Portneuf	Morissette	Maire-Claire	1940-07-17	F	301, Avenue Saint-Denis Donnacona, G0A 1T0	Morissette	Maire-Claire	1940-07-17	F	301, Avenue Saint-Denis Donnacona, G0A 1T0	Morissette	**Marie-Claire**	1940-07-17	F	301, Avenue Saint-Denis Donnacona, G0A 1T0		**Prénom**
Portneuf	Marcoux	Louisette	1965-09-27	F	976, Rue Notre-Dame Donnacon, G0A 1T0	Marcoux	Louisette	1965-09-27	F	976, Rue Notre-Dame Donnacona, G0A 1T0	Marcoux	**Louise**	1965-09-27	F	976, Rue Notre-Dame Donnacona, G0A 1T0		**Prénom**
Portneuf	Julien	Jean-Guy	1935-02-09	M	154, Avenue Marcoux Donnacona, G0A 1T0	Julien	Jean-Guy	1935-02-09	M	154, Avenue Marcoux Donnacona, G0A 1T0	Julien	Jean-Guy	**1935-02-10**	M	154, Avenue Marcoux Donnacona, G0A 1T0		**Date de naissance**
Portneuf	Fontaine	Jean	1944-05-28	M	7610, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T5	Fontaine	Jean	1944-05-28	M	7610, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3A 2T5	Fontaine	Jean	1944-05-28	M	7610, **Chemin de l'Île-Wasat** Saint-Raymond, G3L 2T6		**Adresse**
Portneuf	Poirier	Yolande	1942-10-21	F	7610, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T5	Poirier	Yolande	1942-10-21	F	7610, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3A 2T5	Poirier	Yolande	1942-10-21	F	7610, **Chemin de l'Île-Wasat** Saint-Raymond, G3L 2T6		**Adresse**
Portneuf	Piché	Madeleine	1933-05-02	F	5143, Chemin du Lac-Sept-Îles Saint-Raymond, G3L 2S6	Piché	Madeleine	1933-05-02	F	5143, Chemin du Lac-Sept-Îles Saint-Raymond, G3L 2S6	**Piché Thibault**	Madeleine	1933-05-02	F	**7420, Chemin de l'Île-Genois Saint-Raymond, G3L 2T9**		**Nom**
Portneuf	Fleury	Michel	1944-05-24	M	7603, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Fleury	Michel	1944-05-24	M	7603, Chemin de l'Île-Desrochers Saint-Raymond, G3L 2T6	Fleury	Michel	1944-05-24	M	7603, **Chemin de l'Île-Wasat** Saint-Raymond, G3L 2T6		**Adresse**
Portneuf	Biasotto	Jean-Marie	1959-10-09	M	205, Rue Principale Saint-Alban, G0A 3B0	Biasotto	Jean-Marie	1959-10-09	M	205, Rue Principale Saint-Alban, G0A 3B0	Biasotto	Jean-Marie	1959-10-09	M	**32, Route 354 Est Saint-Alban, G0A 3B0**		**Adresse**
Portneuf											**Naud**	**Nelly**	**1977-10-21**	**F**	**47, Rue Richard Portneuf, G0A 2Y0**		**Absente de l'Annuaire des citoyens**
Portneuf	Braquemont	Amélie	1976-11-30	F	414, Rang Petit-Capsa Pont-Rouge, G3H 2L3	Braquemont	Amélie	1976-11-30	F	414, Rang Petit-Capsa Pont-Rouge, G3H 2L3	Braquemont	Amélie	1976-11-30	F	**2178, 6e rue du Lac-Blanc Saint-Ubalde, G0A 4L0**		**Radiation de Pont-Rouge et inscription à Saint-Ubalde**
Westmount-Saint-Louis	Alevizatos	Georgina	1946-04-05	F	340, Avenue Olivier Montréal, H3Z 2C9	Alevizatos	Georgina	1946-04-05	F	340, Avenue Olivier Montréal, H3Z 2C9	**Alivizatos Drogaris**	Georgina	1946-06-05	F	340, Avenue Olivier Montréal, H3Z 2C9		**Nom**
Westmount-Saint-Louis	Pluviose	Daphnée	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer # 1 Montréal, H2X 2B4	Pluviose	Daphnée	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer Montréal, H2X 2B4	Pluviose	Daphnée	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer # 1 Montréal, H2X 2B4		**Ajout du # d'appartement**
Westmount-Saint-Louis	Pluviose	Josephe Daphnee	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer # 1 Montréal, H2X 2B4	Pluviose	Josephe Daphnee	1976-10-08	F	3477, Rue Aylmer Montréal, H2X 2B4	**Pluviose**	**Josephe Daphnee**	**1976-10-08**	**F**	**Radiation**		**Double inscription**

Liste électorale au décret 2003-03-13						Annuaire des citoyens					Liste électorale après révision 2003-04-04					Commentaires	
Circonscription	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Nom	Prénom	DDN	Sexe	Adresse complète	Information LEP	Correction apportée
Westmount-Saint-Louis	Kohen	Zui	1956-09-13	M	30, Avenue Oakland Montréal, H3Y 1P2	Kohen	Zui	1956-09-13	M	30, Avenue Oakland Montréal, H3Y 1P2	Kohen	**Zvi**	1956-09-13	M	30, Avenue Oakland Montréal, H3Y 1P2		**Prénom**
Westmount-Saint-Louis	Laufer-Édel	Nikolas	1984-08-12	M	605, Avenue Victoria Montréal, H3Y 2R8	Laufer-Édel	Nikolas	1984-08-12	M	605, Avenue Victoria Montréal, H3Y 2R8	**Laufer-Edel**	Nikolas	1984-08-12	M	605, Avenue Victoria Montréal, H3Y 2R8		**Nom**
Westmount-Saint-Louis	Horowitz	Angela	1944-11-12	F	336, Avenu Wood Montréal, H3Z 1Z2	Horowitz	Angela	1944-11-12	F	336, Avenu Wood Montréal, H3Z 1Z2	**HARVEY**	Angela	1944-11-12	F	336, Avenu Wood Montréal, H3Z 1Z2		**Nom**
Gatineau	Leduc	Andre	1942-07-03	F	319, rue des Oblats Maniwaki, J9E 1G9	Leduc	Andre	1942-07-03	F	319, rue des Oblats Maniwaki, J9E 1G9	Leduc	**ANDREE**	1942-07-03	F	319, rue des Oblats Maniwaki, J9E 1G9		**Prénom**
Gatineau	Lacroix-Beaumont	Colette	1930-03-29	F	128, Rue Notre-Dame Maniwaki, J9E 2J1	Lacroix-Beaumont	Colette	1930-03-29	F	128, Rue Notre-Dame Maniwaki, J9E 2J1	Lacroix-Beaumont	Colette	**1930-03-28**	F	128, Rue Notre-Dame Maniwaki, J9E 2J1		**Date de naissance**
Gatineau	Vallee	Thomas	1927-07-06	M	226A, Rue King Maniwaki, J9E 2L7	Vallee	Thomas	1927-07-06	M	226A, Rue King Maniwaki, J9E 2L7	Vallee	Thomas	1927-07-06	M	**226D**, Rue King Maniwaki, J9E 2L7		**Numéro civique**
Gatineau	Thilbault	Frank	1965-10-18	M	3, Rue du Père-Déléage Déléage, J9E 3A8	Thilbault	Frank	1965-10-18	M	3, Rue du Père-Déléage Déléage, J9E 3A8	**THIBEAULT**	Frank	1965-10-18	M	3, Rue du Père-Déléage Déléage, J9E 3A8		**Nom**
Gatineau	Sévigny	André	1932-11-27	M	71, Chemin de la Ferme-Richard Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, J0X 2X0	Sévigny	André	1932-11-27	M	71, Chemin de la Ferme-Richard Sainte-Thérèse-de-la-	Sévigny	**André P.**	1932-11-27	M	**147**, Chemin de la Ferme-Richard Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau, J0X 2X0		**Numéro civique et prénom**
Gatineau	Joanis	Colette	1935-05-02	F	25, rue Principale Blue Sea, J0X 1C0	Joanis	Colette	1935-05-02	F	25, rue Principale Blue Sea, J0X 1C0	**JOANIS HENRI**	Colette	1935-05-02	F	**25, Chemin de Blue Sea Nord** Blue Sea, J0X 1C0		**Nom**
Gatineau	Sabourin	Marcel	1943-03-23	M	13, Chemin Kelly Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sabourin	Marcel	1943-03-23	M	13, Chemin Kelly Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sabourin	**ANDRE**	1943-03-23	M	**13**, Chemin Kelly Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0		**Prénom**
Gatineau	Sicard	Alain	1948-02-09	M	120, Chemin Marks Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sicard	Alain	1948-02-09	M	120, Chemin Marks Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Sicard	Alain	1948-02-09	M	**195**, Chemin Marks Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0		**Numéro civique**
Gatineau	Schott	Stéphan	1967-07-20	M	16, Chemin du Sentier Chelsea, J9B 1X6	Schott	Stéphan	1967-07-20	M	16, Chemin du Sentier Chelsea, J9B 1X6	Schott	**STEPHAN**	1967-07-20	M	**16**, Chemin du Sentier Chelsea, J9B 1X6		**Prénom**
Gatineau	Roy	Adelard	1928-05-20	M	36, Chemin de la Rivière-Gatineau Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0	Roy	Adelard	1928-05-20	M	36, Chemin de la Rivière-Gatineau Wright-Gracefield-	Roy	**DOLLARD**	1928-05-20	M	**36**, Chemin de la Rivière-Gatineau Wright-Gracefield-Northfield, J0X 1W0		**Prénom**
Abitibi-Est	Brunet	Janine	1945-07-28	F	130, Rue Martin Senneterre, J0Y 2M0	Brunet	Janine	1945-07-28	F	130, Rue Martin Senneterre, J0Y 2M0	Brunet	**Jeannine**	1945-07-28	F	**130**, Rue Martin Senneterre, J0Y 2M0		**Prénom**
Abitibi-Est	Dubeau	Lynne	1953-08-03	F	100, Chemin Meilleur Senneterre, J0Y 2M0	Dubeau	Lynne	1953-08-03	F	100, Chemin Meilleur Senneterre, J0Y 2M0	Dubeau	**Lyne**	1953-08-03	F	**100**, Chemin Meilleur Senneterre, J0Y 2M0		**Prénom**
Abitibi-Est	Fontaine	Chaude	1958-06-30	M	101, Rue Jeanne Val-d'Or, J0Y 2P0	Fontaine	Chaude	1958-06-30	M	101, Rue Jeanne Val-d'Or, J0Y 2P0	Fontaine	**Claude**	1958-06-30	M	**101**, Rue Jeanne Val-d'Or, J0Y 2P0		**Prénom**
Abitibi-Est	Bellemare	Louis-Georges	1927-02-09	M	1241, Avenue des Étoiles Malartic, J0Y 1Z0	Bellemare	Louis-Georges	1927-02-09	M	1241, Avenue des Étoiles Malartic, J0Y 1Z0	Bellemare	**Georges**	1927-02-09	M	1241, Avenue des Étoiles Malartic, J0Y 1Z0		**Prénom**
Abitibi-Est	Durocher	Damien	1983-09-21	M	580, 4e Avenue # 1 Val-d'Or, J9P 1H9	Durocher	Damien	1983-09-21	M	580, 4e Avenue # 1 Val-d'Or, J9P 1H9	Durocher	Damien	1983-09-21	M	**590A, 14e Avenue** **Senneterre, J0Y 2M0**		**Adresse**
Abitibi-Est	Lyrette	Nancy	1967-10-24	F	215, Rue Marguerite-Bourgeoys Val-d'Or, J9P 4N7	Lyrette	Nancy	1967-10-24	F	215, Rue Marguerite-Bourgeoys Val-d'Or, J9P 4N7	Lyrette	**Marie Nancy**	1967-10-24	F	215, Rue Marguerite-Bourgeoys Val-d'Or, J9P 4N7		**Prénom**
Abitibi-Est	Govette	Réal	1940-04-05	M	1090, 1e Avenue Val-d'Or J9P 1Z3	Govette	Réal	1940-04-05	M	1090, 1e Avenue Val-d'Or, J9P 1Z3	**Goyette**	Réal	1940-04-05	M	1090, 1e Avenue Val-d'Or, J9P 1Z3		**Nom**
Abitibi-Est	Bélisle	Palma	1933-04-09	F	112, Route 386 Senneterre, J0Y 2M0	Bélisle	Palma	1933-04-09	F	112, Route 386 Senneterre, J0Y 2M0	**Bellisle**	Palma	1933-04-09	F	112, Route 386 Senneterre, J0Y 2M0		**Nom**
Abitibi-Est	Higgins	Chantal	1966-03-28	F	669, Route des Campagnards Val-d'Or, J9P 4P5	Higgins	Chantal	1966-03-28	F	669, Route des Campagnards Val-d'Or, J9P 4P5	Higgins	Chantal	1966-03-28	F	**112, Rue du Parc** **Val-d'Or, J0Y 2P0**		**Adresse**